



---

**Federal Courts  
Reports**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2012, Vol. 3, Part 2**

**2012, Vol. 3, 2<sup>e</sup> fascicule**

Cited as [2012] 3 F.C.R., {<sup>251-574</sup><sub>D-7-D-9</sub>

Renvoi [2012] 3 R.C.F., {<sup>251-574</sup><sub>F-9-F-12</sub>

---

## EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

## ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

---

### LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

### PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012.

*The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.*

*Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.*

### ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

### SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

CATHERINE BRIDEAU

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le *Recueil* est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012.

*Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.*

*Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.*

*Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above-mentioned address and telephone number.*

*Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S5, telephone 613-941-5995 or 1-800-635-7943.*

*Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Linda Brunet, Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.*

---

*All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>*

## CONTENTS

Appeals noted .....	I
Judgments .....	251–574
Digests .....	D-7–D-9

### **Harkat (Re) (F.C.) .....** 251

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Security Certificate—Referral pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 77(1) to determine reasonableness of security certificate issued against Mohamed Harkat—Harkat fleeing Algerian police, finding employment in Pakistan with relief organization—Denying travelling to Afghanistan, meeting mujahideen—Using false Saudi Arabian passport to reach Canada as refugee—Later arrested on security grounds pursuant to IRPA, ss. 34(1)(c), (d), (f)—Ministers alleging, *inter alia*, that Harkat member of bin Laden network; using aliases to hide identity, activities; member of terrorist organization Al-Gama'a al-Islamiyya; operating guest house used by mujahideen; sleeper agent—Issue whether certificate reasonable—Evidence sufficient to demonstrate that certificate reasonable—Summaries of conversation not fabricated to support allegations against Harkat—Summaries of interviews reliable—Harkat's testimony inconsistent, credibility undermined—Allegations against Harkat (e.g. that Harkat acquainted with Ibn Khattab, operating guest

*Continued on next page*

*Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrê-tiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.*

*Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0S5, téléphone 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.*

*Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Linda Brunet, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.*

---

*Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>*

## SOMMAIRE

Appels notés .....	I
Jugements .....	251–574
Fiches analytiques .....	F-9–F-12

### **Harkat (Re) (C.F.) .....** 251

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Certificat de sécurité—Dépôt présenté en vertu de l'art. 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour établir si le certificat de sécurité attestant que Mohamed Harkat est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable—Afin d'échapper à la police, Harkat s'est trouvé un emploi dans une œuvre de secours au Pakistan—Il nie s'être rendu en Afghanistan et d'y avoir rencontré des moudjahidines—Muni d'un faux passeport de l'Arabie saoudite, il est venu au Canada demander l'asile—Il a par la suite été arrêté pour des raisons de sécurité en application des art. 34(1)(c), (d) et (f)—Les ministres allèguent notamment que Harkat appartenait au réseau ben Laden; qu'il s'est servi de pseudonymes pour dissimuler son identité et ses activités; qu'il été membre de l'organisation terroriste Al-Jama'a al-Islamiyya; qu'il a dirigé un lieu d'hébergement utilisé par des moudjahidines; qu'il était un agent dormant—Il s'agit de savoir si le certificat est raisonnable—La preuve est suffisante pour établir que le

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

house for mujahideen, maintaining contacts with Islamist extremists) well supported by public, closed evidence, accepted herein—Evidence presented by Harkat not plausible, coherent, logical—Evident Harkat seeking to avoid preclusion of ob-tention of Canadian status—Harkat found to have engaged in terrorism—Certificate reasonable.

### Harkat (Re) (F.C.) ..... 432

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Security Certificate—Motion challenging constitutionality of *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b)—Certificate stating applicant inadmissible on security grounds under IRPA, ss. 34(1)(c), (d), (f), signed by Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, Minister of Citizenship and Immigration, referred to Federal Court—Whether IRPA, ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b), violating *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7, on grounds not providing for fair trial standards, failing to grant named person right to know, answer case against him, making it impossible for Court to render sufficiently informed decision on basis of facts, law—Impugned provisions constitutional, establishing fair process where information communicated not posing risk of injury to national security—IRPA protecting named person’s rights, informing them of case to meet so as to be in position to answer it—Special advocate actively defending named person’s interests in closed hearings at all times, at same time national security protected—Court in position to render decision based on all relevant facts, law—Motion dismissed.

Constitutional law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Whether *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b) violating Charter, s. 7 on grounds not providing for

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

certificat est raisonnable—Les résumés de conversations n’ont pas été forgés de toutes pièces afin d’étayer les allégations contre Harkat—Les résumés des entrevues sont fiables—Harkat a livré des témoignages contradictoires, ce qui a miné sa crédibilité—Les allégations contre Harkat (c.-à-d. que Harkat connaissait Ibn Khattab, qu’il dirigeait un lieu d’hébergement pour les moudjahidines, qu’il avait conservé des liens avec des extrémistes islamistes) sont bien appuyées par la preuve publique et la preuve à huis clos qui ont été acceptées—La preuve de Harkat était invraisemblable, incohérente et illogique—Il est évident que M. Harkat tente d’éviter qu’on lui empêche d’obtenir la résidence permanente au Canada—Il est conclu que Harkat a pris part à des activités terroristes—Le certificat est raisonnable.

### Harkat (Re) (C.F.) ..... 432

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Certificat de sécurité—Requête contestant la constitutionnalité des art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)—Un certificat déclarant le demandeur interdit de territoire pour raison de sécurité en vertu des art. 34(1)c), d) et f) de la LIPR a été signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et a été déposé à la Cour fédérale—Il était question de savoir si les art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR violent l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux motifs qu’ils n’établissent pas des normes permettant la tenue d’instructions équitables, qu’ils n’accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d’y répondre et qu’ils font en sorte qu’il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit—Les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu’elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale—La LIPR protège les droits de la personne visée et elle l’informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu’elle soit capable d’y répondre—L’avocat spécial défend en toutes circonstances les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos et, en même temps, les renseignements touchant la sécurité nationale sont protégés—La Cour peut rendre une décision fondée sur l’ensemble des faits pertinents et du droit applicable—Requête rejetée.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Question de savoir si les art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) violent l’art. 7 de la Charte

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Concluded)

fair trial standards, failing to grant named person right to know, answer case against him, making it impossible for Court to render sufficiently informed decision on basis of facts, law—Although present regime depriving applicant of his liberty, also possibly of his right to security of his person, impugned provisions constitutional, establishing fair process where information communicated not posing risk of injury to national security—IRPA protecting named person's rights, informing them of case to meet so as to be in position to answer it—IRPA provisions imposing limits on rights protected by Charter, s. 7 demonstrably justified in free, democratic society under Charter, s. 1.

## SOMMAIRE (Fin)

aux motifs qu'ils n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'ils n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'ils font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit—Bien que le régime actuel prive le demandeur de sa liberté et que celui-ci pourrait également être privé de son droit à la sécurité de sa personne, les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale—La LIPR protège les droits de la personne visée et elle l'informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre—Les dispositions de la LIPR limitant les droits protégés par l'art. 7 de la Charte peuvent se justifier dans une société libre et démocratique en vertu de l'art. 1 de la Charte.

## APPEALS NOTED

### FEDERAL COURT OF APPEAL

*Thibodeau v. Air Canada*, T-450-10, T-451-10, 2011 FC 876, has been reversed in part on appeal (A-358-11, 2012 FCA 246), reasons for judgment handed down September 25, 2012. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

### SUPREME COURT OF CANADA

*GlaxoSmithKline Inc. v. Canada*, A-345-08, 2010 FCA 201, has been affirmed on appeal (2012 SCC 52). The reasons for judgment, handed down October 18, 2012, will be published in the *Supreme Court Reports*.

#### *Applications for leave to appeal*

*Canada (National Revenue) v. Real Estate Council of Alberta*, A-56-11, 2012 FCA 121, Stratas J.A., judgment dated April 19, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused October 4, 2012.

*Es-Sayyid v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, A-483-11, 2012 FCA 59, Layden-Stevenson, Gauthier and Stratas J.J.A., judgment dated February 20, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused October 5, 2012.

*Franchi v. Canada (Attorney General)*, A-483-10, 2011 FCA 136, Evans J.A., judgment dated April 14, 2011, leave to appeal to S.C.C. refused October 4, 2012.

*Gravel v. TELUS Communications Inc.*, A-265-11, A-266-11, 2012 FCA 43, Létourneau, Noël and Mainville J.J.A., judgment dated February 8, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused September 27, 2012.

*Simon v. Canada*, A-232-11, 2012 FCA 49, Trudel J.A., judgment dated February 13, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused October 4, 2012.

## APPELS NOTÉS

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Thibodeau c. Air Canada*, T-450-10, T-451-10, 2011 CF 876, a été infirmée en partie en appel (A-358-11, 2012 CAF 246), les motifs du jugement ayant été prononcés le 25 septembre 2012. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

### COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *GlaxoSmithKline Inc. c. Canada*, A-345-08, 2010 CAF 201, a été confirmé en appel (2012 CSC 52). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 18 octobre 2012, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

#### *Demandes d'autorisation de pourvoi*

*Canada (Revenu national) c. Real Estate Council of Alberta*, A-56-11, 2012 CAF 121, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 19 avril 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 octobre 2012.

*Es-Sayyid c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, A-483-11, 2012 CAF 59, les juges Layden-Stevenson, Gauthier et Stratas, J.C.A., jugement en date du 20 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 octobre 2012.

*Franchi c. Canada (Procureur général)*, A-483-10, 2011 CAF 136, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 14 avril 2011, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 octobre 2012.

*Gravel c. TELUS Communications Inc.*, A-265-11, A-266-11, 2012 CAF 43, les juges Létourneau, Noël et Mainville, J.C.A., jugement en date du 8 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 27 septembre 2012.

*Simon c. Canada*, A-232-11, 2012 CAF 49, la juge Trudel, J.C.A., jugement en date du 13 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 octobre 2012.



**Federal Courts  
Reports**

**2012, Vol. 3, Part 2**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2012, Vol. 3, 2<sup>e</sup> fascicule**





DES-5-08  
2010 FC 1241

DES-5-08  
2010 CF 1241

**IN THE MATTER OF a certificate signed pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, as amended (the Act);**

**AFFAIRE INTÉRESSANT un certificat signé en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, telle qu'amendée (la Loi);**

**IN THE MATTER OF the referral of that certificate to the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) of the Act;**

**ET le dépôt de ce certificat à la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi;**

**AND IN THE MATTER OF Mohamed Harkat**

**ET Mohamed Harkat**

**INDEXED AS: HARKAT (RE)**

**RÉPERTORIÉ : HARKAT (RE)**

Federal Court, Noël J.—Ottawa, November 3, 4, 5, 6, 2008, January 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, February 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, March 8, 9, 10, 11, 30, 31, May 31, June 1 and 2, 2010; closed hearings, September 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 and 19, 2008, November 23, 24, 25, 26, December 1 and 2, 2009, March 30, May 26 and 27, December 9, 2010.

Cour fédérale, juge Noël—Ottawa, 3, 4, 5 et 6 novembre 2008, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 29 janvier, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 février, 8, 9, 10, 11, 30 et 31 mars, 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2010; à huis clos, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 19 septembre 2008, 23, 24, 25 et 26 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009, 30 mars, 26 et 27 mai, 9 décembre 2010.

\* Editor's Note: This decision has been reversed on appeal (A-76-11, 2012 FCA 122). The reasons for judgment, handed down April 25, 2012, will be published in the *Federal Courts Reports*.

\* Note de l'arrêtiste : Cette décision a été infirmée en appel (A-76-11, 2012 CAF 122). Les motifs de jugement, qui ont été prononcés le 25 avril 2012, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Referral pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 77(1) to determine reasonableness of security certificate issued against Mohamed Harkat — Harkat fleeing Algerian police, finding employment in Pakistan with relief organization — Denying travelling to Afghanistan, meeting mujahideen — Using false Saudi Arabian passport to reach Canada as refugee — Later arrested on security grounds pursuant to IRPA, ss. 34(1)(c), (d), (f) — Ministers alleging, inter alia, that Harkat member of bin Laden network; using aliases to hide identity, activities; member of terrorist organization Al-Gama'a al-Islamiyya; operating guest house used by mujahideen; sleeper agent — Issue whether certificate reasonable — Evidence sufficient to demonstrate that certificate reasonable — Summaries of conversation not fabricated to support allegations against Harkat — Summaries of interviews reliable — Harkat's testimony inconsistent, credibility undermined — Allegations against Harkat (e.g. that Harkat acquainted with Ibn Khattab, operating guest house for mujahideen, maintaining contacts with Islamist extremists) well supported*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Dépôt présenté en vertu de l'art. 77(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) pour établir si le certificat de sécurité attestant que Mohamed Harkat est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité était raisonnable — Afin d'échapper à la police, Harkat s'est trouvé un emploi dans une œuvre de secours au Pakistan — Il nie s'être rendu en Afghanistan et d'y avoir rencontré des moudjahidines — Muni d'un faux passeport de l'Arabie saoudite, il est venu au Canada demander l'asile — Il a par la suite été arrêté pour des raisons de sécurité en application des art. 34(1)c, d) et f) — Les ministres allèguent notamment que Harkat appartenait au réseau ben Laden; qu'il s'est servi de pseudonymes pour dissimuler son identité et ses activités; qu'il été membre de l'organisation terroriste Al-Jama'a al-islamiya; qu'il a dirigé un lieu d'hébergement utilisé par des moudjahidines; qu'il était un agent dormant — Il s'agit de savoir si le certificat est raisonnable — La preuve est suffisante pour établir que le certificat est raisonnable — Les résumés de conversations n'ont pas été forgés de toutes pièces*

*by public, closed evidence, accepted herein — Evidence presented by Harkat not plausible, coherent, logical — Evident Harkat seeking to avoid preclusion of obtention of Canadian status — Harkat found to have engaged in terrorism — Certificate reasonable.*

This was a referral pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to determine the reasonability of a security certificate signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (ministers) stating that Mohamed Harkat is inadmissible on security grounds under paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA.

Mr. Harkat, an Algerian national, claimed that he was wanted by the Algerian police for his involvement with a political party, the Front islamique du salut. He fled to Saudi Arabia where he later secured employment in Pakistan with a relief organization, the Muslim World League (MWL). For the next four years, Mr. Harkat supervised employees at a warehouse that delivered supplies to Afghan refugees. He testified that he remained in Pakistan during that time and never traveled into Afghanistan, nor did he meet mujahideen fighters on their way to or from that country. Mr. Harkat's terminated his employment with the MWL after the government of Pakistan announced that foreign workers had to leave immediately. However, he remained in Pakistan for a further 15 months during which time he was unemployed, and obtained a false Saudi Arabian passport that he used to reach Canada. Mr. Harkat was granted refugee status after his arrival in Canada, and was later arrested following the issuance of a security certificate on security grounds.

The ministers alleged in security intelligence reports and in summaries of conversations and of interviews involving Mr. Harkat that prior to and after arriving in Canada, Mr. Harkat engaged in terrorism by supporting terrorist activity as a member of the bin Laden network (BLN). The ministers specifically alleged, *inter alia*, that Mr. Harkat used aliases to hide his identity and his activities on behalf of the BLN; was untruthful about his occupation in Pakistan by concealing from Canadian authorities his activities in support of Islamist extremist organizations; was a former soldier in

*afin d'étayer les allégations contre Harkat — Les résumés des entrevues sont fiables — Harkat a livré des témoignages contradictoires, ce qui a miné sa crédibilité — Les allégations contre Harkat (c.-à-d. que Harkat connaissait Ibn Khattab, qu'il dirigeait un lieu d'hébergement pour les moudjahidines, qu'il avait conservé des liens avec des extrémistes islamistes) sont bien appuyées par la preuve publique et la preuve à huis clos qui ont été acceptées — La preuve de Harkat était invraisemblable, incohérente et illogique — Il est évident que M. Harkat tente d'éviter qu'on lui empêche d'obtenir la résidence permanente au Canada — Il est conclu que Harkat a pris part à des activités terroristes — Le certificat est raisonnable.*

Il s'agissait d'un dépôt effectué en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) pour établir si un certificat de sécurité signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) attestant que Mohamed Harkat est interdit de territoire pour raison de sécurité en application des alinéas 34(1)(c), (d) et (f) de la LIPR, est raisonnable.

M. Harkat, un citoyen algérien, affirme avoir été recherché par la police algérienne à cause de ses liens avec un parti politique, le Front islamique du salut. Il s'est enfui en Arabie saoudite où il a par la suite trouvé un emploi dans une œuvre de secours au Pakistan, soit la Ligue islamique mondiale (la LIM). Pendant les quatre années suivantes, M. Harkat a supervisé des employés dans un entrepôt où l'on distribuait des fournitures à des réfugiés afghans. Il a affirmé qu'il était resté au Pakistan pendant cette période, qu'il ne s'était jamais rendu en Afghanistan et qu'il n'avait jamais rencontré de guerriers moudjahidines qui allaient dans ce pays ou qui en revenaient. M. Harkat a cessé de travailler pour la LIM après que le gouvernement du Pakistan a annoncé que les travailleurs étrangers devaient quitter le pays immédiatement. Cependant, il est resté au Pakistan pendant encore 15 mois, période durant laquelle il n'a pas travaillé, et il a obtenu un faux passeport saoudien qu'il a utilisé pour venir au Canada. M. Harkat a obtenu le statut de réfugié après son arrivée ici, et il a par la suite été arrêté lorsqu'un certificat de sécurité a été délivré contre lui pour des raisons de sécurité.

Les ministres ont allégué dans des rapports de renseignement de sécurité et dans des résumés de conversations et d'entrevues auxquelles M. Harkat a participé que M. Harkat, avant et après son arrivée au Canada, s'était livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes en tant que membre du réseau ben Laden (le RBL). Les ministres ont notamment allégué que M. Harkat avait employé des noms d'emprunt afin de dissimuler son identité et ses activités au nom du RBL; qu'il avait menti au sujet de ses activités au Pakistan en cachant aux autorités canadiennes le soutien qu'il

Afghanistan and a member of the Egyptian terrorist organization Al-Gama'a al-Islamiyya; was an active jihadist and worked for the terrorist leader Ibn Khattab by operating a guest house in Peshawar used by mujahideen; and had access to sums of money when he required it. The ministers also alleged that Mr. Harkat's activities were suggestive of the *modus operandi* of a sleeper agent.

At issue was whether the security certificate stating that Mr. Harkat is inadmissible because he is a member of a terrorist organization, he has engaged, engages or will engage in terrorism and that he is a danger to the security of Canada, is reasonable.

*Held*, the certificate is reasonable.

The ministers provided sufficient evidence demonstrating that the certificate is reasonable, including the summaries of conversations that were made in accordance with the policies and procedures of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and that set out the relevant facts. For the most part, Mr. Harkat denied or challenged the tenor of those summaries, but there was no evidence that they were fabricated by the ministers to support the allegations against him. The summaries of interviews conducted by CSIS with Mr. Harkat were also reliable. A review of the evidence showed that Mr. Harkat was inconsistent throughout those interviews and in his sworn testimony. His credibility was thus undermined herein. As a result, the ministerial position was accepted on almost all of the allegations against Mr. Harkat, including the fact that Mr. Harkat had links to the Al-Gama'a al-Islamiyya terrorist organization; that Mr. Harkat's account of the reasons for his trip to Saudi Arabia, the ease with which he obtained a job with the MWL, of his place of residence while living in Pakistan, and what he did during the period of unemployment of 15 months was not credible; that based on the closed evidence tested by the special advocates, Mr. Harkat had visited Afghanistan; that it was not possible for Mr. Harkat to save a large amount of money during his period of employment with the MWL on the basis of the numbers provided by him, including his salary and expenses; that he knew Ibn Khattab while in Pakistan and worked for him during his 15 months of unemployment by operating a guest house and thus facilitating the terrorist operations of Khattab's group; that Mr. Harkat provided financial assistance to Al Shehre, an Islamist extremist arrested upon his arrival in Canada, and maintained contact with him before and after his stay in Canada; and that Mr. Harkat associated with Ahmed Said Khadr, also an Islamist extremist and an Al-Qaida member, and Abu Zubaydah, who had operated a guest house for mujahideen during the same period as Mr. Harkat. Mr. Harkat's behaviour

avait apporté à des organisations extrémistes islamiques; qu'il avait déjà été soldat en Afghanistan et était membre de l'organisation terroriste égyptienne Al-Jama'a al-islamiya; qu'il était un djihadiste actif et avait travaillé pour Ibn Khattab, un chef terroriste, en dirigeant un lieu d'hébergement à Peshawar utilisé par des moudjahidines et qu'il avait accès à de l'argent lorsqu'il en avait besoin. Les ministres ont aussi soutenu que les activités de M. Harkat évoquaient le *modus operandi* d'un agent dormant.

La question en litige était de savoir si le certificat de sécurité attestant que M. Harkat était interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation terroriste parce qu'il est, a été ou sera l'auteur d'un acte terroriste et qu'il constituait un danger pour la sécurité du Canada, est raisonnable.

*Jugement* : le certificat est raisonnable.

Les ministres ont produit une preuve suffisante pour démontrer le caractère raisonnable du certificat, notamment les résumés de conversations qui ont été faits en conformité avec les politiques et procédures du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS ou le Service) et qui exposaient les faits pertinents. Dans l'ensemble, M. Harkat a nié ou contesté la teneur de ces résumés, mais il n'y avait aucune preuve établissant que ces résumés avaient été forgés de toutes pièces par les ministres afin d'étayer leurs allégations contre M. Harkat. Les résumés d'entrevues menées par le SCRS étaient également fiables. L'examen de la preuve a montré que M. Harkat, tout au long des entrevues et de son témoignage sous serment, a livré un témoignage contradictoire, ce qui a miné sa crédibilité. Par conséquent, la thèse des ministres a été retenue à l'égard de la quasi-totalité des allégations formulées contre M. Harkat, y compris le fait que M. Harkat avait des liens avec l'organisation terroriste Al-Jama'a al-islamiya; que l'explication de M. Harkat en ce qui a trait au but de son voyage en Arabie saoudite, à la facilité avec laquelle il a obtenu un emploi au sein de la LIM, à son lieu de résidence lorsqu'il vivait au Pakistan et à ce qu'il a fait pendant sa période de chômage de 15 mois, n'était pas crédible; que sur le fondement d'éléments de preuve produits à huis clos, lesquels ont été testés par les avocats spéciaux, M. Harkat s'était rendu en Afghanistan; qu'il était impossible pour M. Harkat d'épargner un montant considérable pendant qu'il travaillait pour la LIM sur la base des chiffres qu'il a fournis concernant notamment son salaire et ses dépenses; que M. Harkat connaissait Ibn Khattab pendant qu'il était au Pakistan et qu'il avait travaillé pour lui pendant les 15 mois de chômage en dirigeant un lieu d'hébergement, ce qui a facilité les activités terroristes du groupe de Khattab; qu'il avait fourni de l'aide financière à Al Shehre, un extrémiste islamiste, lorsque ce dernier était arrivé au Canada et qu'il avait communiqué avec lui avant et après son séjour au Canada; et

recalled some of the characteristics attributed to sleeper agents, such as his use of a false passport and aliases, of keeping a low profile, his secretive approach about people and his life, and his links to Islamist extremists.

The allegations against Mr. Harkat were well supported by the public and the closed evidence. His simplistic denial of key factual elements, which were supported by public evidence, affected his credibility. His evidence was not plausible, coherent and logical and his testimony was rejected for lack of credibility, honesty and transparency. It was evident that Mr. Harkat did not reveal the true story of his life, deliberately keeping his past activities to himself because they would preclude the obtention of Canadian status. Mr. Harkat clearly posed a risk to the security of Canada. However, considering that Mr. Harkat now posed a diminished risk due to the passage of time, the parties were invited to make submissions with respect to his conditions of release.

In conclusion, almost all the allegations made against Mr. Harkat were accepted. Mr. Harkat was found to have engaged in terrorism, that he is a danger to the security of Canada and that he is a member of the Bin Laden Network. These factual conclusions linked Mr. Harkat to the grounds set out in paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA. Therefore, the certificate based on these three grounds of security against Mr. Harkat is reasonable.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 9, 10(c), 24(1).
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 269.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 10, s. 2).
- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83).
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 34(1)(c),(d),(f), 37(1)(a), 77(1) (as am. by S.C.

qu'il avait des liens avec Ahmed Said Khadr, lui aussi un extrémiste islamiste et membre d'Al-Qaïda, et avec Abu Zubaydah, qui avait dirigé un lieu d'hébergement pour les moudjahidines pendant la même période que M. Harkat. Le comportement de M. Harkat rappelle des caractéristiques généralement attribuées aux agents dormants, notamment son recours à de faux passeports et à des pseudonymes, son attitude secrète et son approche dissimulatrice au sujet des gens et de sa vie ainsi que ses liens avec des extrémistes islamistes.

Les allégations formulées contre M. Harkat étaient bien appuyées par la preuve publique et par la preuve à huis clos. Son simple déni d'éléments factuels cruciaux, qui étaient étayés par la preuve, a miné sa crédibilité. La preuve de M. Harkat était invraisemblable, incohérente et illogique et elle a été rejetée parce que M. Harkat n'était ni crédible, ni honnête, ni transparent. Il était évident que M. Harkat n'a pas dit la vérité sur sa vie et qu'il a délibérément gardé le silence sur ses activités passées parce qu'elles l'empêcheraient d'obtenir la résidence permanente au Canada. M. Harkat constituait clairement un danger pour la sécurité du Canada. Cependant, puisque M. Harkat représentait un risque moins élevé vu le temps écoulé, les parties ont été invitées à présenter des arguments sur les conditions de sa mise en liberté.

En conclusion, presque toutes les allégations formulées contre M. Harkat ont été acceptées. Il a été conclu que M. Harkat a pris part à des activités terroristes, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est un membre du réseau ben Laden. Ces conclusions factuelles lient M. Harkat aux motifs définis par les alinéas 34(1)(c), (d) et (f) de la LIPR. Par conséquent, le certificat délivré contre M. Harkat sur le fondement de ces trois motifs est raisonnable.

#### LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 9, 10(c), 24(1).
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 269.1 (édité par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 10, art. 2).
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3.
- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83).
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 34(1)(c),(d),(f), 37(1)(a), 77(1) (mod.

2002, c. 8, s. 194; 2008, c. 3, s. 4), 78 (as am. by S.C. 2005, c. 10, s. 34(E); 2008, c. 3, s. 4), 79 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 80, 82.3 (as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 83(1)(a) (as am. *idem*), (c) (as am. *idem*), (g) (as am. *idem*), (h) (as am. *idem*), (1.1) (as enacted *idem*), 84(2).

par L.C. 2002, ch. 8, art. 194; 2008 ch. 3, art. 4), 78 (mod. par L.C. 2005, ch. 10, art. 34(A); 2008, ch. 3, art. 4), 79 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 80, 82.3 (édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 83(1)a) (mod., *idem*), c) (mod., *idem*), g) (mod., *idem*), h) (mod., *idem*), (1.1) (édicte, *idem*), 84(2).

## TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36.

*International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 9 December 1999, 2178 U.N.T.S. 197.

## TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36.

*Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, 9 décembre 1999, 2178 R.T.N.U. 197.

## CASES CITED

## CONSIDERED:

*Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65, affd 2005 FCA 285, 340 N.R. 286; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45; *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149, 312 D.L.R. (4th) 464, 198 C.R.R. (2d) 275; *Harkat (Re)*, 2009 FC 241, 339 F.T.R. 104; *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169, 197 C.R.R. (2d) 286, 345 F.T.R. 179; *Jaballah (Re)*, 2010 FC 224, [2011] 3 F.C.R. 155, 363 F.T.R. 160, 88 Imm. L.R. (3d) 268; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159; *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233; *Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340, 304 F.T.R. 222, 58 Imm. L.R. (3d) 181; *Husein v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (F.C.T.D.); *Jaballah (Re)*, 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, 301 F.T.R. 102, 58 Imm. L.R. (3d) 267; *Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FCA 274, 93 Imm. L.R. (3d) 28.

## REFERRED TO:

*Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 126 C.R.R. (2d) 298; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 54, [2005] 3 F.C.R. 142, 251 D.L.R. (4th) 13, 45 Imm. L.R. (3d) 163; *Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 628, [2007] 1 F.C.R. 321, 270

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Harkat (Re)*, 2005 CF 393 conf. par 2005 CAF 285; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326; *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149; *Harkat (Re)*, 2009 CF 241; *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169; *Jaballah (Re)*, 2010 CF 224, [2011] 3 R.C.F. 155; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263; *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 1457; *Husein c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Jaballah (Re)*, 2006 CF 1230; *Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CAF 274.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 54, [2005] 3 R.C.F. 142; *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 628, [2007] 1 R.C.F. 321; *Harkat (Re)*, 2009 CF 203; *Harkat (Re)*, 2009 CF 1008; *R. c.*

D.L.R. (4th) 50, 278 F.T.R. 118; *Harkat (Re)*, 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60; *Harkat (Re)*, 2009 FC 1008, 351 F.T.R. 313; *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, (1994), 114 D.L.R. (4th) 419, 89 C.C.C. (3d) 402; *R. v. Klassen*, 2003 MBQB 253, [2004] 4 W.W.R. 351, 179 Man. R. (2d) 115; *Zündel (Re)*, 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, 259 F.T.R. 36, 44 Imm. L.R. (3d) 279; *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36, 90 Imm. L.R. (3d) 76; *Harkat (Re)*, 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92, 80 Imm. L.R. (3d) 89; *Baroud (Re)* (1995), 98 F.T.R. 99 (F.C.T.D.); *Suresh (Re)* (1997), 140 F.T.R. 88, 40 Imm. L.R. (2d) 247 (F.C.T.D.); *Zündel (Re)*, 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, 259 F.T.R. 36, 44 Imm. L.R. (3d) 279; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh*, 1998 CanLII 8281, 151 F.T.R. 101, 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.); *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 29 Admin. L.R. (4th) 21, 129 C.R.R. (2d) 18; *Ahani (Re)*, 1998 CanLII 7708, 146 F.T.R. 223, 42 Imm. L.R. (2d) 219 (F.C.T.D.); *Kanendra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 923, 47 Imm. L.R. (3d) 265; *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, 279 D.L.R. (4th) 1, 56 Imm. L.R. (3d) 161.

*Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9; *R. v. Klassen*, 2003 MBQB 253, [2004] 4 W.W.R. 351, 179 Man. R. (2d) 115; *Zündel (Re)*, 2005 CF 295; *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787; *Harkat (Re)*, 2009 CF 167; *Baroud (Re)*, [1995] A.C.F. n° 829 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Suresh (Re)*, [1997] A.C.F. n° 1537 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Zündel (Re)*, 2005 CF 295; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh*, 1998 CanLII 8281 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Ahani (Re)*, 1998 CanLII 7708 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Kanendra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 923; *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198.

## AUTHORS CITED

Anderson, Sean Kendall and Stephen Sloan. *Terrorism: Assassins to Zealots*. Lanham, Md.: Scarecrow Press, 2003.

Bell, Stewart. “A lot’ of Canadians in al-Qaeda, Khadr says. Toronto, Vancouver men at terror camp”. *National Post* (August 17, 2004).

Bell, Stewart. “Khadr tied to Al-Qaeda as far back as 1988”. *National Post* (February 1, 2003).

Bell, Stewart and Jane Kokan. “Under western eyes”. *National Post* (October 14, 2005).

Bergen, Peter L. *Holy War, Inc.: Inside the Secret World of Osama Bin Laden*. New York: Free Press, 2001.

Dobbs, Michael. “A few loyal men direct bin Laden’s sprawling network”. *The Washington Post* (September 27, 2001).

Friscolanti, Michael. “The house of Khadr”. *Maclean’s*, August 4, 2006, online: <[http://www.macleans.ca/canada/national/article.jsp?content=20060807\\_131499\\_131499](http://www.macleans.ca/canada/national/article.jsp?content=20060807_131499_131499)>.

Gall, Carlotta. “Muslim fighter embraces warrior mystique”, *The New York Times* (October 17, 1999).

Gerges, Fawaz A. *The Far Enemy: Why Jihad Went Global*. Cambridge: Cambridge University Press, 2005.

Higgins, Andrew and Alan Cullison. “Terrorist’s Odyssey: Saga of Dr. Zawahiri illuminates roots of al-Qaeda terror”. *The Wall Street Journal* (July 2, 2002).

## DOCTRINE CITÉE

Anderson, Sean Kendall et Stephen Sloan. *Terrorism: Assassins to Zealots*. Lanham, Md. : Scarecrow Press, 2003.

Bell, Stewart. « “A lot” of Canadians in Al-Qaeda, Khadr says. Toronto, Vancouver men at terror camp ». *National Post* (17 août 2004).

Bell, Stewart. « Khadr tied to Al-Qaeda as far back as 1988 ». *National Post* (1<sup>er</sup> février 2003).

Bell, Stewart et Jane Kokan. « Under western eyes ». *National Post* (14 octobre 2005).

Bergen, Peter L. *Holy War, Inc.: Inside the Secret World of Osama Bin Laden*. New York : Free Press, 2001.

Dobbs, Michael. « A few loyal men direct bin Laden’s sprawling network ». *The Washington Post* (27 septembre 2001).

Friscolanti, Michael. « The house of Khadr ». *Maclean’s*, 4 août 2006, en ligne : <[http://www.macleans.ca/canada/national/article.jsp?content=20060807\\_131499\\_131499](http://www.macleans.ca/canada/national/article.jsp?content=20060807_131499_131499)>.

Gall, Carlotta, « Muslim fighter embraces warrior mystique », *The New York Times*, 17 octobre 1999.

Gerges, Fawaz A. *The Far Enemy: Why Jihad Went Global*. Cambridge : Cambridge University Press, 2005.

Higgins, Andrew et Alan Cullison. « Terrorist’s Odyssey: Saga of Dr. Zawahiri illuminates roots of al-Qaeda terror ». *The Wall Street Journal* (2 juillet 2002).

- Hoffman, Bruce. *Inside Terrorism*. New York: Columbia University Press, 2006.
- Katzman, Kenneth. *Afghanistan: Connections to Islamic Movements in Central and South Asia and Southern Russia*. Congressional Research Service for Congress, Report RS20411, December 7, 1999, online: <[http://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metacrs7705/m1/1/high\\_res\\_d/RS20411\\_1999Dec07.pdf](http://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metacrs7705/m1/1/high_res_d/RS20411_1999Dec07.pdf)>.
- Leopold, Jason. "US Recants Claims on 'High-Value' Detainee Abu Zubaydah". *Truthout* (30 March 2010), online: <<http://archive.truthout.org/government-quietly-recants-bush-era-claims-about-%22high-value%22-detainee-zubdaydah58151>>.
- Lieven, Anatol. "Russia on the Eve: Nightmare in the Caucasus" (2000), 23 *The Washington Quarterly*, No. 1. *Oxford English Dictionary*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "jihad", "mujahideen".
- Phares, Walid. *The Confrontation: Winning the War Against Future Jihad*. New York: Palgrave MacMillan, 2008.
- Scheuer, Michael. *Through our Enemies's Eyes: Osama Bin Laden, Radical Islam, and the Future of America*, 2nd ed. Washington, D.C.: Potomac Books Inc., 2006.
- Shephard, Michelle. *Guantanamo's Child: The Untold Story of Omar Khadr*. Mississauga, Ont.: J. Wiley & Sons, 2008.
- Suskind, Ron. *The One Percent Doctrine: Deep Inside America's Pursuit of its Enemies Since 9/11*. New York: Simon & Schuster, 2006.
- "The Afghan-Arabs Part Two". *Asharq Al-Awsat*, July 1, 2005, online: <<http://www.asharq-e.com/news.asp?section=3&id=649>>.
- U.S. Department of State. *Country Reports on Terrorism 2006*. Office of the Coordinator for Counterterrorism, April 30, 2007, online: <<http://www.state.gov/j/ct/rls/crt/2006/>>.
- Vidino, Lorenzo. "The Arab Foreign Fighters and the Sacralization of the Chechen Conflict" in *Al-Nakhlah: The Fletcher School Online Journal for issues related to Southwest Asia and Islamic Civilization*, Spring 2006, online: <<http://fletcher.tufts.edu/Al-Nakhlah/Archives/~media/Fletcher/Microsites/al%20Nakhlah/archives/2006/vidino.ashx>>.
- Vidino, Lorenzo. "How Chechnya Became a Breeding Ground for Terror" (2005), 12 *Middle East Quarterly*, No. 3.
- Wilhelmsen, Julie. "Between a Rock and a Hard Place – The Islamisation of the Chechen Separatist Movement" (2005), 57 *Europe-Asia Studies*, No. 1.
- Williams, Brian Glyn. "Allah's Foot Soldiers: An Assessment of the Role of Foreign Fighters and Al-Qa'ida in the Chechen Insurgency" in *Ethno-Nationalism, Islam and the State in the Caucasus: Post Soviet Disorder*. London: Routledge, 2007, online: <[http://www.brianglynwilliams.com/10\\_Ethno%20Ch10\\_962.pdf](http://www.brianglynwilliams.com/10_Ethno%20Ch10_962.pdf)>.
- Hoffman, Bruce. *Inside Terrorism*. New York : Columbia University Press, 2006.
- Katzman, Kenneth. *Afghanistan: Connections to Islamic Movements in Central and South Asia and Southern Russia*. Congressional Research Service for Congress, Report RS20411, 7 décembre 1999, en ligne : <[http://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metacrs7705/m1/1/high\\_res\\_d/RS20411\\_1999Dec07.pdf](http://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metacrs7705/m1/1/high_res_d/RS20411_1999Dec07.pdf)>.
- Leopold, Jason. « US Recants Claims on "High-Value" Detainee Abu Zubaydan ». *Truthout* (30 mars 2010), en ligne : <<http://archive.truthout.org/government-quietly-recants-bush-era-claims-about-%22high-value%22-detainee-zubdaydah58151>>.
- Lieven, Anatol. « Russia on the Eve: Nightmare in the Caucasus » (2000), 23 *The Washington Quarterly*, n° 1. *Oxford English Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd. Oxford : Clarendon Press, 1989, « jihad », « mujahideen ».
- Phares, Walid. *The Confrontation: Winning the War Against Future Jihad*. New York : Palgrave MacMillan, 2008.
- Scheuer, Michael. *Through our Enemies's Eyes: Osama Bin Laden, Radical Islam, and the Future of America*, 2<sup>e</sup> éd. Washington, D.C. : Potomac Books Inc., 2006.
- Shephard, Michelle. *Guantanamo's Child: The Untold Story of Omar Khadr*. Mississauga, Ont. : J. Wiley & Sons, 2008.
- Suskind, Ron. *The One Percent Doctrine: Deep Inside America's Pursuit of its Enemies Since 9/11*. New York : Simon & Schuster, 2006.
- « The Afghan-Arabs Part Two ». *Asharq Al-Awsat*, 1<sup>er</sup> juillet 2005, en ligne : <<http://www.asharq-e.com/news.asp?section=3&id=649>>.
- U.S. Department of State. *Country Reports on Terrorism 2006*. Office of the Coordinator for Counterterrorism, 30 avril 2007, en ligne : <<http://www.state.gov/j/ct/rls/crt/2006/>>.
- Vidino, Lorenzo. « The Arab Foreign Fighters and the Sacralization of the Chechen Conflict » dans *Al-Nakhlah: The Fletcher School Online Journal for issues related to Southwest Asia and Islamic Civilization*, printemps 2006, en ligne : <<http://fletcher.tufts.edu/Al-Nakhlah/Archives/~media/Fletcher/Microsites/al%20Nakhlah/archives/2006/vidino.ashx>>.
- Vidino, Lorenzo, « How Chechnya Became a Breeding Ground for Terror » (2005), 12 *Middle East Quarterly*, n° 3.
- Wilhelmsen, Julie. « Between a Rock and a Hard Place – The Islamisation of the Chechen Separatist Movement » (2005), 57 *Europe-Asia Studies*, n° 1.
- Williams, Brian Glyn. « Allah's Foot Soldiers: An Assessment of the Role of Foreign Fighters and Al-Qa'ida in the Chechen Insurgency » dans *Ethno-Nationalism, Islam and the State in the Caucasus: Post Soviet Disorder*. Londres : Routledge, 2007, en ligne : <[http://www.brianglynwilliams.com/10\\_Ethno%20Ch10\\_962.pdf](http://www.brianglynwilliams.com/10_Ethno%20Ch10_962.pdf)>.



“World exclusive interview with Ibn al-Khattab”, 27 September 1999, Azzam Publications, online: <<http://www.islamicawakening.com/viewarticle.php?articleID=640>>.

REFERRAL pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to determine the reasonability of a security certificate signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (ministers) issued against Mohamed Harkat. The certificate is reasonable.

#### APPEARANCES

*André Séguin, David Tyndale, Bernard Assan, Amina Riaz and Gordon Lee* for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Minister of Citizenship and Immigration.  
*Matthew Weber, Norman Boxall and Leonardo Russomanno* for Mohamed Harkat.  
*Paul J. J. Cavalluzzo and Paul D. Copeland* as special advocates.

#### SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Minister of Citizenship and Immigration.

*Webber Schroeder Goldstein Abergel, Ottawa, and Bayne Sellar Boxall, Ottawa,* for Mohamed Harkat.  
*Paul J. J. Cavalluzzo and Paul D. Copeland* as special advocates.

*The following are the amended reasons for judgment rendered in English by*

NOËL J.:

#### Opening Statement

[1] Mr. Harkat is the subject of a security certificate and has not offered a credible testimony to the Court. He has surrounded himself in layers of clouds in which he does not let any light come through. At times, his

« World exclusive interview with Ibn al-Khattab », 27 septembre 1999, Azzam Publications, en ligne : <<http://www.islamicawakening.com/viewarticle.php?articleID=640>>.

DÉPÔT effectué en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) pour établir si un certificat de sécurité signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) attestant que Mohamed Harkat est interdit de territoire pour raison de sécurité en application des alinéas 34(1)c), d) et f) de la LIPR, est raisonnable. Le certificat est raisonnable.

#### ONT COMPARU

*André Séguin, David Tyndale, Bernard Assan, Amina Riaz et Gordon Lee* pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
*Matthew Weber, Norman Boxall et Leonardo Russomanno* pour Mohamed Harkat.  
*Paul J. J. Cavalluzzo et Paul D. Copeland* à titre d'avocats spéciaux.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

*Webber Schroeder Goldstein Abergel, Ottawa, et Bayne Sellar Boxall, Ottawa,* pour Mohamed Harkat.  
*Paul J. J. Cavalluzzo et Paul D. Copeland* à titre d'avocats spéciaux.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement modifiés rendus par*

LE JUGE NOËL :

#### Déclaration d'ouverture

[1] M. Harkat, qui fait l'objet d'un certificat de sécurité, n'a pas rendu devant la Cour un témoignage crédible. Il s'est enveloppé d'un brouillard épais ne laissant passer aucune lumière. Parfois son témoignage

testimony has been inconsistent, not only with his earlier statements, but also in comparison with the public and closed evidence presented by both parties. At times, his testimony was simply incoherent, implausible if not contradictory. The ministers have provided sufficient evidence to demonstrate that the issuance of the certificate was reasonable. Therefore, the security certificate issued against Mr. Harkat on security grounds is upheld.

### Findings

[2] I find that the evidence and information adduced by the ministers is credible and provides reasonable grounds to make the following non-limitative conclusions. On a balance of probabilities, the ministers have established the following facts:

[3] I find that Usama bin Laden and Al-Qaida supplied money and resources to the Chechen terrorist cause through Ibn Khattab and the Basayev group.

[4] I find that the Basayev and Khattab groups were not part of the Al-Qaida core, but were part of the bin Laden network.

[5] I find that for at least 15 months, Mr. Harkat operated a guest house for Ibn Khattab and as such demonstrated active membership in a group involved in terrorist activities in Chechnya which was affiliated with the Basayev group.

[6] I find that, contrary to his testimony and evidence, Mr. Harkat visited Afghanistan during his stay in Pakistan.

[7] I find that Mr. Harkat had links to Al-Gama'a al-Islamiyya (AGAI), an Islamic extremist group in Egypt.

[8] The evidence adduced by the ministers demonstrates that Mr. Harkat used "sleeper agent" methods. More precisely, he arrived in Canada using false documents, employed various anti-surveillance techniques

était incompatible non seulement avec ses déclarations antérieures, mais également avec les éléments de preuve confidentiels ou publics présentés par les deux parties. D'autres fois son témoignage était simplement incohérent, invraisemblable, voire contradictoire. Les ministres ont produit une preuve suffisante pour démontrer le caractère raisonnable du certificat de sécurité. Conséquemment, le certificat de sécurité émis contre M. Harkat pour des raisons de sécurité est maintenu.

### Conclusions

[2] Je conclus que la preuve et l'information fournie par les ministres est crédible et fourni des assises raisonnables pour soutenir de façon non-limitative les conclusions suivantes. Selon la prépondérance des probabilités, les ministres ont établis les faits suivants :

[3] Je conclus que Oussama ben Laden et Al-Qaïda ont fourni de l'argent et des ressources à la cause terroriste tchéchène par l'entreprise d'Ibn Khattab et du groupe Bassaïev.

[4] Je conclus que les groupes Bassaïev et Khattab ne faisaient pas partie du noyau d'Al-Qaïda, mais faisaient partie du réseau ben Laden.

[5] Je conclus que pendant au moins 15 mois, M. Harkat a dirigé un lieu d'hébergement pour Ibn Khattab et a ainsi démontré qu'il jouait un rôle actif au sein d'un groupe lié à des activités terroristes en Tchétchénie, ce groupe s'étant joint au groupe Bassaïev.

[6] Je conclus que M. Harkat, contrairement à son témoignage et la preuve qu'il a fourni, s'est rendu en Afghanistan durant son séjour au Pakistan.

[7] Je conclus que M. Harkat avait des liens avec le Al-Jama'a al-islamiya (AJAI), un groupe terroriste égyptien.

[8] La preuve fournie par les ministres démontre que M. Harkat a employé des méthodes d'« agent dormant ». Plus précisément, il est arrivé au Canada grâce à de faux documents, a employé des techniques de sécurité, et,

and, for a while, concealed his aliases used while in Pakistan.

[9] I find that the ministers' evidence, contrary to that of Mr. Harkat, demonstrates that Mr. Harkat did assist Abu Messab Al Shehre and Mohammed Aissa Triki, two Islamist extremists, in Canada. Indeed, I also find that the evidence supports a finding that Mr. Harkat provided financial assistance to Mr. Al Shehre by paying legal fees with the involvement of Abu Zubaydah.

[10] I find that the evidence demonstrates that Mr. Harkat knew Abu Dahhak, an individual related to Al-Qaida.

[11] I also find that, while in Canada, Mr. Harkat maintained existing contacts with Islamist extremists such as Ahmed Said Khadr and Abu Zubaydah.

[12] Furthermore, the ministers' evidence has consequently persuaded the Court that there are reasonable grounds to believe that Mr. Harkat was a member of an entity that is part of the bin Laden network (BLN) prior to his arrival in Canada. The ministers have also established that there are reasonable grounds to believe that, after coming to Canada, Mr. Harkat continued to be an active member of the BLN and provided support to the network.

[13] I find that although the danger associated to Mr. Harkat has diminished over time, he still poses a danger to Canada, but at a lesser level, for the reasons set out herein.

pour un moment, a caché les pseudonymes qu'il utilisait lorsqu'il était au Pakistan.

[9] Je conclus que la preuve des ministres, contrairement à celle de M. Harkat, démontre que M. Harkat a aidé Abu Messab Al Shehre et Mohammed Aissa Triki, deux extrémistes islamistes, au Canada. De plus, je conclus que la preuve supporte une conclusion à l'effet que M. Harkat a fourni une aide financière à M. Al Shehre en payant ses frais juridiques avec l'implication d'Abu Zubaydah.

[10] Je conclus que la preuve démontre que M. Harkat connaissait Abu Dahhak, un individu lié à Al-Qaïda.

[11] Je conclus également que M. Harkat a maintenu des rapports à son arrivée au Canada avec des extrémistes islamistes tels qu'Ahmed Said Khadr et Abu Zubaydah pendant qu'il était au Canada.

[12] De plus, la preuve fournie par les ministres a convaincu la Cour qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Harkat était un membre d'une entité qui fait partie du réseau ben Laden (le RBL) antérieurement à son arrivée au Canada. Les ministres ont également établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, suite à son arrivée au Canada, M. Harkat a continué d'être un membre actif du RBL et a fourni un appui à ce réseau.

[13] Bien que le danger qu'il représente ait diminué avec le temps, je conclus que M. Harkat constitue toujours un danger pour le Canada, mais à un degré moindre, pour les motifs exposés ci-dessous.

### Table of Contents

	Paragraphs
History of Proceedings and Comments . . . . .	14–38
The Hearing as to the Reasonableness of the Certificate . . . . .	39–49
Other Comments on the Expert Evidence . . . . .	50–54
Relevant Provisions of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> . . . . .	55–64

### Table des matières

	Paragraphs
Historique des procédures et commentaires . . . . .	14–38
L'audience concernant le caractère raisonnable du certificat . . . . .	39–49
Autres commentaires sur la preuve d'expert . . . . .	50–54
Dispositions pertinentes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> . . . . .	55–64

Factual Allegations Against Mr. Harkat . . . .	65–74	Allégations factuelles à l’encontre de M. Harkat . . . . .	65–74
The Issues . . . . .	75	La question en litige . . . . .	75
Key Words . . . . .	76	Mots clés . . . . .	76
Terrorism . . . . .	77–81	Terrorisme . . . . .	77–81
Danger to the Security of Canada . . . . .	82–84	Danger pour la sécurité du Canada . . . . .	82–84
Membership—Member . . . . .	85–88	Appartenance — membre . . . . .	85–88
Organization . . . . .	89–91	Organisation . . . . .	89–91
Other Definitions . . . . .	92	Autres définitions . . . . .	92
Al-Qaida Core . . . . .	93–95	Le noyau d’Al-Qaïda . . . . .	93–95
The bin Laden Network . . . . .	96–102	Le réseau ben Laden . . . . .	96–102
Jihad . . . . .	103	Jihad . . . . .	103
Mujahideen . . . . .	104	Moudjahidin . . . . .	104
Islamist Extremist . . . . .	105–107	Extrémisme islamiste . . . . .	105–107
Conversations and Summaries of CSIS Interviews . . . . .	108–119	Les conversations et les résumés d’entrevues avec le SCRS . . . . .	108–119
Approach Followed to Make a Judicial Determination . . . . .	120–122	Démarche suivie par la Cour pour rendre sa décision . . . . .	120–122
Membership in the Front islamique du salut (FIS) . . . . .	123–142	Appartenance au Front islamique du salut (FIS) . . . . .	123–142
GIA . . . . .	143	Le GIA . . . . .	143
AGAI . . . . .	144	L’AJAI . . . . .	144
The Passport Issue . . . . .	145–159	La question du passeport . . . . .	145–159
Mr. Harkat’s Reasons for Leaving Algeria for Saudi Arabia . . . . .	160–171	Les raisons pour lesquelles M. Harkat a quitté l’Algérie pour l’Arabie saoudite . . . . .	160–171
The Purpose of the Trip to Saudi Arabia . . . . .	172–179	Le but du voyage en Arabie saoudite . . . . .	172–179
Mr. Harkat’s Reasons for Being in Saudi Arabia . . . . .	180–208	Raisons données par M. Harkat pour justifier sa présence en Arabie saoudite . . . . .	180–208
Arrival in Pakistan and Working Life With the MWL . . . . .	209–231	Arrivée au Pakistan et travail auprès de la LIM . . . . .	209–231
Financial Situation of Mr. Harkat While in Parkistan . . . . .	232–239	La situation financière de M. Harkat lors de son séjour au Pakistan . . . . .	232–239
Wazir . . . . .	240–263	Wazir . . . . .	240–263
Mokhtar, His Valuable Friend . . . . .	264–275	Mokhtar, son grand ami . . . . .	264–275
On Leaving Pakistan . . . . .	276–289	Le départ du Pakistan . . . . .	276–289
The Use of Aliases . . . . .	290–298	L’utilisation de pseudonymes . . . . .	290–298
Mr. Harkat’s Arrival and Life in Canada . . . . .	299–325	Arrivée et vie de M. Harkat au Canada . . . . .	299–325
Mohammed Aissa Triki (Wael) . . . . .	326–345	Mohammed Aissa Triki (Wael) . . . . .	326–345
Allegation that Mr. Harkat is a “Sleeper Agent” . . . . .	346–370	Allégation que M. Harkat est un « agent dormant » . . . . .	346–370
Ibn Khattab . . . . .	371–377	Ibn Khattab . . . . .	371–377
Factual Background on Ibn Khattab . . . . .	378–386	Les faits relatifs à Ibn Khattab . . . . .	378–386
Mr. Harkat and Ibn Khattab . . . . .	387–390	M. Harkat et Ibn Khattab . . . . .	387–390

Mr. Harkat's Work for Ibn Khattab . . . .	391–397	Les services rendus par M. Harkat à Ibn Khattab . . . . .	391–397
Was Ibn Khattab a Terrorist? . . . . .	398–410	Ibn Khattab était-il un terroriste? . . . . .	398–410
Ibn Khattab and the bin Laden Network	411–428	Ibn Khattab et le réseau ben Laden . . . .	411–428
Al Shehre . . . . .	429–432	Al Shehre . . . . .	429–432
Who is Al Shehre? . . . . .	433–447	Qui est Al Shehre? . . . . .	433–447
Harkat Assisted Shehre in Entering Canada and While in Canada . . . . .	448–464	Harkat a aidé Shehre à entrer au Canada et l'a aidé pendant son séjour . . . . .	448–464
Ahmed Said Khadr . . . . .	465–482	Ahmed Said Khadr. . . . .	465–482
Links Between A. Khadr and Mr. Harkat in Pakistan . . . . .	483–484	Liens entre A. Khadr et M. Harkat au Pakistan . . . . .	483–484
Links Between A. Khadr and Mr. Harkat in Canada . . . . .	485–495	Liens entre A. Khadr et M. Harkat au Canada . . . . .	485–495
Abu Zubaydah . . . . .	496–526	Abu Zubaydah . . . . .	496–526
Abu Dahhak . . . . .	527–528	Abu Dahhak . . . . .	527–528
Mr. Harkat's Credibility . . . . .	529–538	La crédibilité de M. Harkat . . . . .	529–538
Is Mr. Harkat a Danger to the Security of Canada? . . . . .	539–547	M. Harkat représente-t-il un danger pour la sécurité du Canada? . . . . .	539–547
The Reasonableness of the Certificate . . . . .	548–551	Le caractère raisonnable du certificat . . . . .	548–551

#### History of Proceedings and Comments

[14] A certificate stating that Mr. Harkat was inadmissible on security grounds (the 2008 certificate) was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration and referred to the Federal Court under the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA) legislation on February 22, 2008.

[15] Previously, on December 10, 2002, the Solicitor General of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration (the ministers) had signed a certificate pursuant to then subsection 77(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the 2002 certificate), in which they stated that they were of the opinion that Mohamed Harkat was a foreign national who is inadmissible to Canada on security grounds.

[16] A hearing as to the reasonableness of the 2002 certificate was held before Justice Dawson in March 2005. In the course of that proceeding, Mr. Harkat challenged the constitutionality of sections 78 through 80

#### Historique des procédures et commentaires

[14] Le 22 février 2008, un certificat déclarant M. Harkat interdit de territoire pour raison de sécurité (le certificat de 2008) a été signé par le Ministre de la Sécurité publique et le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et déposé à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (la LIPR).

[15] Auparavant, le 10 décembre 2002, le solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) avaient signé un certificat en vertu du paragraphe 77(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* alors en vigueur (le certificat de 2002), dans lequel ils se disaient d'avis que Mohamed Harkat était un étranger interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité.

[16] Une audience concernant le caractère raisonnable du certificat de 2002 a été tenue devant la juge Dawson en mars 2005. Dans le cours de cette instance, M. Harkat a contesté la constitutionnalité des articles 78 à 80 [art.

[ss. 78 (as am. by S.C. 2005, c. 10, s. 34(E)), 79 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194)] in force at that time [hereinafter the former IRPA] on the grounds that they violated the principles of fundamental justice guaranteed by section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter). Justice Dawson upheld the constitutionality of the security certificate process, following the Federal Court of Appeal's decision in *Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299 and concluded that there were reasonable grounds to believe that Mr. Harkat had engaged in terrorism for a number of reasons, in particular by supporting terrorist activity as a member of the BLN (*Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52).

[17] Mr. Harkat appealed Justice Dawson's rulings with respect to the constitutionality of the certificate procedure. On September 6, 2005, the Federal Court of Appeal dismissed Mr. Harkat's appeal on the grounds that he had not demonstrated any manifest error which would justify the overruling of *Charkaoui (Re)*, above, and *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 54, [2005] 3 F.C.R. 142, where it had upheld the constitutionality of the same provisions of the former IRPA (see *Harkat (Re)*, 2005 FCA 285, 340 N.R. 286). Mr. Harkat sought leave to the Supreme Court, which was granted.

[18] On February 23, 2007, the Supreme Court of Canada held that the judicial review of the reasonableness of the certificate under the IRPA violated section 7 of the Charter and consequently declared the relevant provisions to be of no force or effect. Chief Justice McLachlin, writing for a unanimous Court, held that the judicial process violated section 7 by limiting the named person's right to know and answer the case against him or her. The Court held that such violation could not be saved by section 1 of the Charter because it did not minimally impair the rights in question (*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui* No. 1)).

78 (mod. par L.C. 2005, ch. 10, art. 34(A)), 79 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194)] alors en vigueur [ci-après l'ancienne LIPR], soutenant qu'ils violaient les principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte). La juge Dawson a confirmé la constitutionnalité du processus lié au certificat de sécurité, conformément à la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299, et a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Harkat s'était livré à des actes de terrorisme et ce, pour plusieurs raisons, plus particulièrement parce qu'il avait soutenu des activités terroristes en tant que membre du RBL (*Harkat (Re)*, 2005 CF 393).

[17] M. Harkat a interjeté appel des conclusions de la juge Dawson sur la constitutionnalité de la procédure des certificats de sécurité. Le 6 septembre 2005, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Harkat au motif qu'il n'avait pas démontré d'erreur manifeste qui justifierait d'écarter les arrêts *Charkaoui (Re)*, précitée, et *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 54, [2005] 3 R.C.F. 142, où la Cour a confirmé la constitutionnalité des mêmes dispositions de l'ancienne LIPR (voir *Harkat (Re)*, 2005 CAF 285). M. Harkat a présenté une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême, laquelle a été accueillie.

[18] Le 23 février 2007, la Cour suprême du Canada a conclu que la révision judiciaire du caractère raisonnable des certificats prévue par la LIPR violait l'article 7 de la Charte et a déclaré que les dispositions pertinentes étaient inopérantes. Dans une décision unanime, la juge en chef McLachlin a conclu que cette procédure judiciaire violait l'article 7 en limitant le droit de la personne visée de connaître la preuve qui pèse contre elle et d'y répondre. La Cour a conclu que cette violation ne pouvait être validée au regard de l'article premier de la Charte parce que l'atteinte aux droits en cause n'était pas minimale (*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui* n° 1)).

[19] The Supreme Court declared that the former subsection 84(2) [S.C. 2001, c. 27] governing applications for judicial release, violated section 9 and paragraph 10(c) of the Charter because it did not provide a timely detention review for foreign nationals.

[20] The Supreme Court suspended the declaration of invalidity of the impugned provisions of the previous legislation for one year to allow Parliament to enact a constitutionally valid legislation. As a result, Mr. Harkat remained subject to the 2002 security certificate and conditions of release as imposed by Justice Dawson on May 23, 2006 [*Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 628, [2007] 1 F.C.R. 321], until the coming into force of Bill C-3, *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* [S.C. 2008, c. 3 (hereinafter the new IRPA)].

[21] On February 22, 2008, Bill C-3 came into force in response to the rulings of the Supreme Court of Canada in *Charkaoui* No. 1. Bill C-3 made substantial modifications to the procedure governing the judicial review of certificates as well as applications for detention release in that context. These amendments included a new disclosure process and the appointment of special advocates to represent the interests of the named persons during the closed hearings. Bill C-3 also eliminated the distinction between permanent residents and foreign nationals for the purpose of mandatory detention review. The transitional provisions found in Bill C-3 stayed the conditions of release until further review by the Court.

[22] On June 26, 2008, the Supreme Court of Canada rendered a second decision concerning the constitutionality of the certificate process under the former IRPA: *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui* No. 2). In that appeal, Mr. Charkaoui sought a stay of proceedings in view of the destruction of original notes taken by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS or the

[19] La Cour suprême a également déclaré que l'ancien paragraphe 84(2) [L.C. 2001, ch. 27] régissant les demandes de mise en liberté par voie judiciaire violait l'article 9 et l'alinéa 10c) de la Charte parce qu'il était impossible pour les étrangers de faire contrôler leur détention promptement.

[20] La Cour suprême a suspendu la déclaration d'invalidité des dispositions contestées de la loi antérieure pour une année afin de permettre au législateur d'adopter une loi constitutionnellement valide. Par conséquent, M. Harkat a continué d'être assujéti au certificat de sécurité de 2002 et aux conditions de mise en liberté imposées par la juge Dawson le 23 mai 2006 [*Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 628, [2007] 1 R.C.F. 321] jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi C-3, la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* [L.C. 2008, ch. 3] (ci-après la nouvelle LIPR).

[21] Le 22 février 2008, le projet de loi C-3 est entré en vigueur en réponse aux conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1. Le projet de loi C-3 a apporté des modifications importantes à la procédure régissant le contrôle judiciaire des certificats ainsi qu'aux demandes de mise en liberté dans ce contexte. Ces modifications ont notamment établi un nouveau processus de divulgation et un régime d'avocats spéciaux dont le rôle est de représenter les intérêts des personnes visées au cours des audiences à huis clos. Le projet de loi C-3 a également éliminé la distinction entre résidents permanents et étrangers dans le contexte du contrôle de la détention. Les dispositions transitoires du projet de loi C-3 ont maintenu les conditions de mise en liberté jusqu'à ce qu'elles soient révisées par la Cour.

[22] Le 26 juin 2008, la Cour suprême du Canada a rendu une deuxième décision concernant la constitutionnalité du processus de certificat de l'ancienne LIPR dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui* n° 2). Dans ce pourvoi, M. Charkaoui sollicitait l'arrêt des procédures par suite de la destruction des notes originales prises au cours d'entrevues avec le Service

Service) during interviews with him. The Supreme Court allowed Mr. Charkaoui's appeal in part. While it was held that a stay of proceedings was premature, the Court concluded that the destruction of operational notes was a serious breach of the Service's duty to retain and disclose information. Justice LeBel and Justice Fish wrote on behalf of the Court, at paragraph 53:

But whether or not the constitutional guarantees of s. 7 of the *Charter* apply does not turn on a formal distinction between the different areas of law. Rather, it depends on the severity of the consequences of the state's actions for the individual's fundamental interests of liberty and security and, in some cases, the right to life. By its very nature, the security certificate procedure can place these rights in serious jeopardy, as the Court recognized in *Charkaoui*. To protect them, it becomes necessary to recognize a duty to disclose evidence based on s. 7.

[23] On September 24, 2008, in conformity with *Charkaoui* No. 2, this Court ordered the ministers to "file all information and Intelligence related to [Mohamed] Harkat including, but not limited to, drafts, diagrams, recordings and photographs in CSIS's possession or holdings with the designated proceedings section of the Court".

[24] This order resulted in the filing of thousands of records, many of them redacted in part. The production of such documents required more than six months. However, the process was ongoing and began as soon as some redacted documents were ready to be filed. The redactions were necessary since a good number of documents did not only deal with Mr. Harkat, but with other matters that were not related to the case. The special advocates had access to the information relating to Mr. Harkat in accordance with the legislation but to nothing else. The Court therefore assumed an additional task in reviewing the relevance of the redactions. This exercise was time-consuming. The review identified questionable redactions, but some were warranted. The special advocates reviewed the *Charkaoui* No. 2 disclosure and identified some information which they felt was pertinent to the proceeding. As a result of the *Charkaoui* No. 2 review, documents were entered as

canadien du renseignement de sécurité (le SCRS ou le Service). La Cour suprême a accueilli en partie le pourvoi de M. Charkaoui. Bien que la Cour ait estimé qu'un arrêt des procédures eût été prématuré, la Cour a conclu que la destruction des notes opérationnelles constituait une violation grave de l'obligation du SCRS de conserver et de communiquer les renseignements. S'exprimant au nom de la Cour, les juges LeBel et Fish ont fait les observations suivantes, au paragraphe 53 :

L'application des garanties constitutionnelles accordées par l'art. 7 de la *Charte* ne dépend toutefois pas d'une distinction formelle entre les différents domaines du droit. Elle dépend plutôt de la gravité des conséquences de l'intervention de l'État sur les intérêts fondamentaux de liberté, de sécurité et parfois de droit à la vie de la personne. Par sa nature, la procédure des certificats de sécurité peut mettre gravement en péril ces droits, comme la Cour l'a reconnu dans l'arrêt *Charkaoui*. La reconnaissance d'une obligation de divulgation de la preuve fondée sur l'art. 7 devient nécessaire à la préservation de ces droits.

[23] Le 24 septembre 2008, en conformité avec l'arrêt *Charkaoui* n° 2, cette Cour a ordonné aux ministres de [TRADUCTION] « déposer les informations et renseignements concernant Mohamed Harkat, notamment les brouillons, les diagrammes, les enregistrements et les photographies en possession du SCRS, auprès du service des instances désignées de la Cour ».

[24] Cette ordonnance s'est traduite par le dépôt de milliers de documents, dont plusieurs ont été expurgés en partie. La production de ces documents a pris plus de six mois. Cependant, le processus était continu et a commencé dès que certains des documents expurgés ont été prêts à être déposés. Les suppressions étaient nécessaires puisqu'un bon nombre de documents ne portaient pas seulement sur M. Harkat, mais aussi sur d'autres enquêtes qui n'étaient pas liées à la présente affaire. Conformément à la loi, les avocats spéciaux ont eu accès aux renseignements concernant M. Harkat, mais à rien d'autre. La Cour s'est donc vue chargée également d'examiner la pertinence des suppressions. Cela a demandé beaucoup de temps, mais il a permis de relever des suppressions douteuses, quoique certaines aient été justifiées. Les avocats spéciaux ont examiné la preuve divulguée suivant la jurisprudence *Charkaoui* n° 2 et y ont relevé certains renseignements qui, à leur avis,



exhibits (see exhibits M13, M15, M17, M18, M25 and M26). Therefore, as a result of the *Charkaoui* No. 2 review, additional information was entered as exhibits. This disclosure process extended the proceeding by several months.

[25] In the fall of 2008, closed hearings were held concerning the *Charkaoui* No. 2 disclosure issue. Also, evidence was presented through a ministerial witness in support of the allegations made against Mr. Harkat and the reasonableness of the certificate. Since the *Charkaoui* No. 2 disclosure was ongoing, the cross-examination of the witness by the special advocates was limited to the issue of the danger associated to Mr. Harkat in relation to the review of conditions of release. The cross-examination concerning the reasonableness of the certificate was postponed to November 23, 2009. During those closed hearings, the Court dealt with other matters such as the request of the special advocates to access a CSIS employee file and human sources files. This resulted in the issuance of reasons for judgment in response to both requests (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60; and *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149).

[26] In October 2008, the ministers consented to a change of residence, and to the removal of a condition that required Mr. Harkat to reside with two supervising sureties. The ministers' consent was conditional on Mr. Harkat's acceptance of a number of conditions, including the installation of surveillance cameras on the premises by the Canada Border Services Agency (CBSA). The ministers also agreed to have one of his supervising sureties removed.

[27] In March 2009, this Court conducted a public review of the conditions imposed on Mr. Harkat. It concluded that his release without conditions would be injurious to national security but, however, confirmed his release under more appropriate conditions. Among others, Mr. Harkat could stay home alone between 8 a.m. and 9 p.m. provided he gave the CBSA

étaient importants pour l'instance. Par suite de cet examen, des documents ont été produits en preuve (voir les pièces M13, M15, M17, M18, M25 et M26). Ainsi, de l'information supplémentaire a été déposée en preuve, conséquence de la révision mandatée par l'arrêt *Charkaoui* n° 2. Ce processus de communication a prolongé l'instance de plusieurs mois.

[25] C'est à l'automne 2008 qu'ont eu lieu les audiences à huis clos concernant la question de la divulgation de type *Charkaoui* n° 2. De plus, un témoin des ministres a déposé à l'appui des allégations formulées contre M. Harkat et du caractère raisonnable du certificat. Comme la divulgation de type *Charkaoui* n° 2 était en cours, le contre-interrogatoire du témoin par les avocats spéciaux s'est limité à la question du danger que constituait M. Harkat dans le contexte de l'examen des conditions de sa mise en liberté. Le contre-interrogatoire portant sur le caractère raisonnable du certificat a été remis au 23 novembre 2009. Au cours de ces audiences à huis clos, la Cour a examiné d'autres questions, telles que la demande d'accès des avocats spéciaux au dossier d'un employé du SCRS et à des dossiers de sources humaines. Elle a prononcé des motifs de jugement en réponse aux deux demandes (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 203; et *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149).

[26] En octobre 2008, les ministres ont consenti à un changement de résidence et au retrait d'une condition qui exigeait que M. Harkat réside avec deux cautions de surveillance. Le consentement des ministres était conditionnel à l'acceptation d'un certain nombre de conditions par M. Harkat, dont l'installation de caméras de surveillance sur les lieux par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC). Les ministres ont également consenti au retrait d'une caution de surveillance.

[27] En mars 2009, la Cour a procédé à un examen public des conditions imposées à M. Harkat. Elle a conclu que sa mise en liberté sans condition porterait atteinte à la sécurité nationale, mais elle a quand même confirmé sa mise en liberté, qu'elle a assujettie à des conditions plus appropriées. Entre autres, M. Harkat pouvait rester seul à la maison entre 8 h et 21 h à

a 36-hour notice and call them every hour on the hour (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 241, 339 F.T.R. 104).

[28] On April 23, 2009, as a result of the ongoing closed hearings, the ministers disclosed facts publicly that had not been previously disclosed and on which they relied upon, as well as a summary and further disclosure of *Charkaoui* No. 2 documents (see Exhibit M15, which contains part of the *Charkaoui* No. 2 disclosure. The ministers and public counsel agreed to include only the parts of that document that were put before the witnesses in examination and cross-examination).

[29] On May 12, 2009, nineteen days before the public hearings into the reasonableness of the security certificate were to begin, the CBSA conducted a search of Mr. Harkat's residence. Sixteen law enforcement officers were involved, including three canine units. Searches were authorized by the conditions of release. Having become cognizant of how the search was done, this Court immediately cancelled such authority given to the CBSA, and subjected them to a prior authorization by the designated judge (see order dated May 12, 2009, amending the conditions of release). Upon request by Mr. Harkat, the search was reviewed by the Court. It was ruled that the search authorization provided for in paragraph 16 of the conditions of release did not authorize the intrusive and broad nature of the search and seizure conducted on May 12, 2009 (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169).

[30] On May 26, 2009, a ministers' letter was delivered to the Court providing new information in relation to the reliability of a human source that had provided information on Mr. Harkat (the polygraph issue). Based on the content of this letter, the Court ordered the ministers to file, on a confidential basis, the complete human source file, as the Court then had information that led it to question the completeness of the information provided by the ministers. On June 16, 2009, the Court issued a public direction offering three CSIS witnesses an opportunity to explain their testimony and their failure to

condition de donner à l'ASFC un préavis de 36 heures et de l'appeler une fois l'heure, aux heures (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 241).

[28] Le 23 avril 2009, par suite des audiences à huis clos en cours, les ministres ont rendu publics des faits qui n'avaient jamais été divulgués et sur lesquels ils s'appuyaient, ainsi qu'un résumé et d'autres documents faisant partie de la preuve divulguée suivant l'arrêt *Charkaoui* n° 2 (voir la pièce M15, qui contient une partie de la preuve divulguée suivant l'arrêt *Charkaoui* n° 2. Les ministres et les avocats publics ont convenu de ne divulguer que les parties de ce document qui ont été soumises aux témoins lors des interrogatoires et des contre-interrogatoires).

[29] Le 12 mai 2009, soit dix-neuf jours avant le début des audiences publiques concernant le caractère raisonnable du certificat de sécurité, l'ASFC a effectué une perquisition à la résidence de M. Harkat. Seize policiers étaient présents, dont trois unités canines. Les conditions de mise en liberté autorisaient les perquisitions. Après avoir pris connaissance de la manière dont la perquisition s'était déroulée, la Cour a immédiatement retiré ce pouvoir à l'ASFC et l'a assujéti à l'autorisation préalable d'un juge désigné (voir l'ordonnance du 12 mai 2009 modifiant les conditions de mise en liberté). À la demande de M. Harkat, la perquisition a fait l'objet d'un contrôle judiciaire. Il a été décidé que l'autorisation de perquisition prévue au paragraphe 16 des conditions de mise en liberté n'autorisait pas les perquisitions et les saisies de nature aussi envahissante et à la portée aussi large que celle effectuée le 12 mai 2009 (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169).

[30] Le 26 mai 2009, la Cour a reçu une lettre des ministres, dans laquelle on lui faisait part de nouveaux renseignements concernant la fiabilité d'une source humaine ayant fourni des renseignements au sujet de M. Harkat (la question du test polygraphique). En raison du contenu de cette lettre, la Cour a ordonné aux ministres de déposer, sur une base confidentielle, la totalité du dossier de la source humaine, car la Cour était en possession de l'information qui l'amenaient à mettre en cause le caractère complet des renseignements fournis par les ministres. Le 16 juin 2009, la Cour a prononcé

provide relevant information to the Court. They accepted the Court's invitation.

[31] In their submissions, the special advocates sought the exclusion of all information provided by the human source in question as a remedy pursuant to subsection 24(1) of the Charter. On October 15, 2009, the Court issued its public reasons for order and order (*Harkat (Re)*, 2009 FC 1050 [cited above]). The Court concluded that the failure to provide the information was systemic, but found that there was no intent to filter or conceal the information concerning the human source on the part of the CSIS employees and that there were insufficient grounds to rule that Mr. Harkat's rights as guaranteed by the Charter had been violated. The remedy sought by the special advocates was thus denied. However, the Court ordered that another human source file relied upon by the ministers be made available to the special advocates and to the Court, setting aside the human source privilege, to ensure that there was no further concern in relation to the special advocates' ability to fully test the evidence. This was found to be necessary to repair the damage done to the administration of justice and to re-establish a climate of trust and confidence in this proceeding. The review of the human source files by the special advocates and the Court did not disclose any new evidence to the effect that the information presented to the Court was incomplete or not reflective of the information gathered. The ministers filed a new classified exhibit which reflected more properly the content of the human source file related to the polygraph test. The other human source file reviewed by the special advocates and the Court did not contain information inconsistent with the original ministerial exhibits filed on human sources (see also footnotes 1 and 2).\*

---

\* References to footnotes will be made and shall contain pertinent sensitive information in support of these public reasons. They shall be included at the end of these reasons and only be accessed by those having such authority

une directive publique dans laquelle elle donnait à trois témoins du SCRS la possibilité d'expliquer leur témoignage et leur incapacité à fournir des renseignements pertinents à la Cour. Les témoins ont répondu à l'invitation de la Cour.

[31] Dans leurs observations, les avocats spéciaux ont invoqué le paragraphe 24(1) de la Charte pour demander l'exclusion de tous les renseignements fournis par la source humaine en question. Le 15 octobre 2009, la Cour a rendu publics ses motifs d'ordonnance et l'ordonnance (*Harkat (Re)*, 2009 CF 1050 [cité ci-dessus]). La Cour a conclu que l'échec dans la divulgation de l'information était systématique bien que les employés du SCRS n'avaient aucunement l'intention de filtrer ou de dissimuler des renseignements concernant la source humaine et qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour conclure que les droits que tire M. Harkat de la Charte avaient été violés. Les conclusions recherchées par les avocats spéciaux ont été rejetées. Cependant, la Cour a ordonné qu'un autre dossier de source humaine sur lequel s'étaient appuyés les ministres puisse être consulté par les avocats spéciaux et la Cour, écartant ainsi le privilège des sources humaines, de sorte que l'on n'ait plus à se préoccuper de la possibilité pour les avocats spéciaux de vérifier pleinement la preuve. Cette mesure a été jugée nécessaire afin de réparer l'atteinte portée à l'administration de la justice et rétablir un climat de confiance dans l'instance. L'examen des dossiers de la source humaine par les avocats spéciaux et la Cour n'a révélé aucun nouvel élément de preuve selon lequel les renseignements présentés à la Cour étaient incomplets ou ne reflétaient pas l'information recueillie. Les ministres ont déposé comme pièce un nouveau document confidentiel reflétant plus adéquatement le contenu du dossier de source humaine en ce qui concerne le test polygraphique. L'autre dossier de source humaine examiné par les avocats spéciaux et la Cour ne contenait aucun renseignement incompatible avec les pièces originales déposées par les ministres au sujet des sources humaines (voir également les notes en bas de page n<sup>os</sup> 1 et 2)\*.

---

\* Des renvois contenant des renseignements sensibles pertinents figureront à la fin des présents motifs publics et ne pourront être consultés que par les personnes autorisées.

[32] On September 21, 2009, Mr. Harkat filed an application for a review of his conditions of release. In light of a new threat assessment provided by the ministers, an important number of restrictions were removed. Among others, Mr. Harkat could now go on outings without the presence of his sureties and was allowed to travel outside the Ottawa region under certain conditions (*Harkat (Re)*, 2009 FC 1008, 351 F.T.R. 313). Some restrictions remain such as having to wear a GPS bracelet.

[33] During the closed hearing prior to the beginning of the public hearing on the reasonableness of the certificate, an issue arose in relation to third-party information that the special advocates considered needed to be transmitted to Mr. Harkat. This information is in principle protected; of course, it is open to the third party to allow the intelligence authorities to disclose the information. This sensitive issue was dealt with at length during closed hearings. The special advocates agreed that some of the information was such that permission should be sought from that specific source of information. A process was established by the ministers to seek such permission in specific cases. Some of this information was eventually disclosed to Mr. Harkat through summaries.

[34] The special advocates and public counsel aimed to obtain updated information about Abu Zubaydah and Wazir, two individuals alleged to have links with Mr. Harkat. Closed hearings were held and the matter was reviewed at length. When possible, public communications of the information was made (see communication dated May 12, 2010). At the end of the public hearings, the Court informed the parties that any new information concerning these two individuals could be filed with the Court until August 31, 2010. As a result, a communication was issued (see communication dated September 1, 2010).

[35] In accordance with the legislation and *Charkaoui* No. 2, full access to the bank of information in the hands of CSIS in regards to Mr. Harkat, and other intelligence information has been given to those involved

[32] Le 21 septembre 2009, M. Harkat a déposé une demande sollicitant le contrôle des conditions de sa mise en liberté. À la lumière d'une nouvelle évaluation de la menace fournie par les ministres, un nombre de restrictions ont été retirées. Entre autres, M. Harkat pouvait désormais sortir sans la présence de ses cautions et il pouvait voyager hors de la région d'Ottawa à certaines conditions (*Harkat (Re)*, 2009 CF 1008). Certaines restrictions ont été maintenues, comme l'obligation de porter un bracelet GPS.

[33] Au cours de l'audience à huis clos ayant précédé le début de l'audience publique sur le caractère raisonnable du certificat, une question a été soulevée concernant des renseignements de tiers qui, selon les avocats spéciaux, devaient être fournis à M. Harkat. En principe, ces renseignements sont protégés; évidemment, le tiers peut autoriser les responsables du renseignement à les communiquer. Cette question délicate a été traitée en détail au cours des audiences à huis clos. Les avocats spéciaux ont convenu qu'en raison de la nature de certains renseignements, il fallait obtenir la permission de cette source d'informations particulière. Les ministres ont mis sur pied un processus permettant d'obtenir ce genre de permission dans des cas précis. Certains de ces renseignements ont finalement été communiqués à M. Harkat au moyen de résumés.

[34] Les avocats spéciaux et les avocats publics ont tenté d'obtenir des renseignements à jour à propos de Zubaydah et Wazir, deux personnes ayant prétendument des liens avec M. Harkat. Des audiences à huis clos ont été tenues et l'affaire a été examinée en détail. Dès qu'il a été possible de le faire, les renseignements ont été rendus publics (voir la communication datée du 12 mai 2010). À la fin des audiences publiques, la Cour a informé les parties qu'elles avaient jusqu'au 31 août 2010 pour déposer à la Cour tout nouveau renseignement concernant ces deux individus. Aussi, une communication a été envoyée (voir la communication datée du 1<sup>er</sup> septembre 2010).

[35] Conformément à la loi et à la jurisprudence *Charkaoui* n°2, un accès total à la banque de renseignements en la possession du SCRS au sujet de M. Harkat et d'autres renseignements secrets a été fourni à ceux

in closed hearings. It gave the special advocates access to information about targets, individuals of concern, methodologies and methods of operation, exchanges of information with foreign agencies, investigative reports, potential names of human sources, etc. This information is highly protected and such material cannot be shared with anyone. That information shall remain secret and, depending on future mandates assumed by any counsel involved, this may raise unforeseen issues such as potential conflicts of interest (see also footnote 3).

[36] The new approach to the security certificate cases can also open up discussions on the application of criminal law concepts to such procedure. This is not a criminal proceeding; intelligence evidence cannot be compared to conventional evidence. It requires its own set of rules and procedures that cannot be imported from classical criminal law concepts and procedures. Mr. Harkat's life is not at stake at the stage of the examination of the reasonableness of the certificate. At this time, his inadmissibility to Canada for security reasons is. The ministers, in applying the IRPA, are of the opinion that Mr. Harkat is inadmissible to Canada. His deportation, if required, is not the issue here. It may become an issue in the future, in which case other IRPA provisions will be relevant and Mr. Harkat will have available other legal resources applicable to such situations.

[37] Many lawyers were involved in this proceeding, all paid from the public purse. There were five lawyers for the ministers, three public counsel for Mr. Harkat, and two special advocates. The involvement of so many people generated a multitude of motions and requests which required months of preparation, hearings and necessary time to write. Other lawyers intervened as to the polygraph issue, which made the whole process more time-consuming.

[38] These proceedings are supposed to unfold as informally and as expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit

qui participaient aux audiences à huis clos. Les avocats spéciaux ont donc eu accès à des renseignements concernant des cibles, des personnes d'intérêt, des méthodes d'opération, des renseignements échangés avec les services de renseignement étrangers, des rapports d'enquête, des noms potentiels de sources humaines, etc. Ces renseignements sont hautement protégés et ne peuvent être communiqués à quiconque. Ils doivent demeurer secrets, ce qui, selon les missions futures qui seront confiées aux avocats concernés, pourrait donner lieu à des problèmes imprévus, par exemple des conflits d'intérêts (voir également la note en bas de page n° 3).

[36] La nouvelle approche adoptée en matière de certificat de sécurité peut également ouvrir un débat concernant l'application à cette procédure de certaines notions de droit pénal. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une procédure pénale; une preuve fondée sur des renseignements confidentiels ne peut être comparée à une preuve classique. Elle commande ses propres règles et procédures qui ne sauraient emprunter aux notions et procédures classiques du droit pénal. La vie de M. Harkat n'est pas en jeu à l'étape de l'examen du caractère raisonnable du certificat. En ce moment, c'est son interdiction de territoire au Canada pour raison de sécurité qui l'est. Les ministres sont d'avis que selon la LIPR, M. Harkat ne peut être admis au Canada. Son expulsion, s'il y a lieu, n'est pas en cause en l'espèce. Elle pourrait le devenir, auquel cas d'autres dispositions de la LIPR s'appliqueront et M. Harkat disposera d'autres recours.

[37] La présente instance a mobilisé de nombreux avocats et tous ont été payés à même les fonds publics. Il y avait cinq avocats pour les ministres, trois avocats publics pour M. Harkat, et deux avocats spéciaux. La participation d'un si grand nombre de personnes a généré une multitude de requêtes et de demandes qui ont nécessité des mois de préparation, des audiences et du temps de rédaction. D'autres avocats sont intervenus sur la question du test polygraphique, ce qui a prolongé davantage l'ensemble du processus.

[38] Ces procédures sont censées se dérouler sans formalisme et selon la procédure expéditive, dans la mesure où les circonstances et les considérations

(see paragraph 83(1)(a) [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA). From February 2008 to October 2010, more than 32 months have passed. It was impossible for the Court to proceed more expeditiously. A lot of work was generated by the intervention of numerous lawyers in the interest of their respective clients. Sufficient time had to be allowed for the ministers to comply with *Charkaoui* No. 2 and the reviewing process had to take place, including consideration as to the pertinence of the redactions. The search of Mr. Harkat's home and the polygraph issues also required judicial time. The scheduling of public hearings for so many counsel involved was time-consuming as well and the process of public disclosure also created hurdles. These have been lengthy proceedings.

#### The Hearing as to the Reasonableness of the Certificate

[39] The public hearing on the reasonableness of the certificate of Mr. Harkat was held on November 4, 2008, from January 18 to February 12, 2010 and from March 8 to March 11, 2010. Public and closed oral submissions were heard between May 25 and June 1, 2010. Public and closed hearings were held on and off from September 2008 to May 2010.

[40] During the public hearings, the ministers called John, an intelligence officer with CSIS, as their first witness. The examination-in-chief of John began on November 8, 2008. He gave a very concise testimony in relation to the CSIS mandate, as well as to how a security certificate is prepared under the IRPA. Although he had reviewed the Public Security Intelligence Report (Public SIR), he did not review the classified information in order not to inadvertently reveal material that is not in the public realm, and did not participate in the preparation of Mr. Harkat's security certificate. Mr. Webber, public counsel for Mr. Harkat, did thank him for his professionalism (see transcript of proceedings, Vol. 6, at 144). I concur. His testimony was informative, well presented and balanced. For the purposes of these reasons, his testimony was very useful.

d'équité et de justice naturelle le permettent (voir l'alinéa 83(1)a) [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR). De février 2008 à octobre 2010, plus de 32 mois ont passé. Il a été impossible pour la Cour de procéder plus rapidement. L'intervention de nombreux avocats agissant dans l'intérêt de leurs clients respectifs a généré beaucoup de travail. Les ministres devaient disposer du temps nécessaire pour pouvoir se conformer à la jurisprudence *Charkaoui* n° 2, et le processus d'examen devait avoir lieu, notamment l'examen de la pertinence des suppressions. La perquisition à la résidence de M. Harkat et les questions concernant le test polygraphique ont également requis le temps du système judiciaire. Établir le calendrier des audiences publiques pour un aussi grand nombre d'avocats a également demandé du temps et le processus de divulgation publique ne s'est pas déroulé sans obstacles. Ces procédures ont été très longues.

#### L'audience concernant le caractère raisonnable du certificat

[39] L'audience publique sur le caractère raisonnable du certificat de M. Harkat a eu lieu le 4 novembre 2008, du 18 janvier au 12 février 2010, et du 8 mars au 11 mars 2010. Les plaidoiries publiques et à huis clos ont eu lieu entre le 25 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2010. Les audiences publiques et à huis clos ont été tenues entre septembre 2008 et mai 2010.

[40] Lors des audiences publiques, les ministres ont appelé John, un agent de renseignement du SCRS, comme premier témoin. L'interrogatoire principal de John a commencé le 8 novembre 2008. Il a rendu un témoignage très concis sur la mission du SCRS, ainsi que sur la préparation d'un certificat de sécurité sous le régime de la LIPR. Bien qu'il ait examiné le rapport public de renseignement de sécurité (le RPRS), il n'a pas examiné les renseignements confidentiels afin de ne pas révéler par erreur des informations qui ne relèvent pas du domaine public, et il n'a pas participé à la préparation du certificat de sécurité de M. Harkat. M. Webber, avocat public de M. Harkat, l'a même remercié de son professionnalisme (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 6, p. 144). J'abonde dans le même sens. Son témoignage fut informatif, bien

[41] The ministers' second witness, Dr. Martin Rudner, is an expert in intelligence, national security matters as well as terrorism studies. He gave evidence on counter-terrorism in relation to Al-Qaida and its affiliated groups, on Ibn Khattab, on Algeria and on sleeper agents. He also gave insightful evidence on the evolution of modern Islamic extremism. His testimony was useful to the Court. He gave an impression of neutrality when testifying and his written report and oral testimony were well documented (concerning the closed hearing witnesses, see also footnote 4).

[42] Mr. Harkat testified on his behalf. He also testified before Justice Dawson at the hearing into the reasonableness of the 2002 certificate. In a recent decision, Justice Dawson stated that "the ministers may cross-examine him upon any prior statement made in prior security certificate proceedings or before the IRB" (see *Jaballah (Re)*, 2010 FC 224, [2011] 3 F.C.R. 155, at paragraph 116). The ministers did so. As a result, the assessment of Mr. Harkat's credibility is outlined below.

[43] The respondent called Mr. Thomas Quiggin, an expert in intelligence collection and reliability. Although he has never worked for an intelligence agency, he has done some extensive work on the subject. He testified at length on the BLN, on Ibn Khattab and on "sleeper agents". Mr. Quiggin is the only witness who testified that Al-Qaida did not deploy sleeper agents to the West.

[44] Professor Wesley Wark was retained by Mr. Harkat to provide independent critical analysis of the Public SIR with regards to Mr. Harkat. Professor Wark is an expert on Canadian national security, on global transnational terrorism and on Al-Qaida. He reviewed the Public SIR and other documents, and concluded that CSIS had prepared a weak and flawed case against Mr. Harkat. The Court noted that Professor Wark criticized the Public SIR to the point of giving an impression

présenté et bien équilibré. Pour les présents motifs, son témoignage fut très utile.

[41] M. Martin Rudner, le deuxième témoin des ministres, est un expert du renseignement en matière de sécurité nationale et d'études terroristes. Il a témoigné sur le contre-terrorisme lié à Al-Qaïda et ses groupes affiliés, sur Ibn Khattab, sur l'Algérie et sur les agents dormants. Il a également rendu un témoignage éclairant sur l'évolution de l'extrémisme islamique moderne. Son témoignage a été utile à la Cour. M. Rudner a donné l'impression d'être neutre et son rapport écrit ainsi que son témoignage oral étaient bien documentés (en ce qui concerne les témoignages à huis clos, voir également la note en bas de page n° 4).

[42] M. Harkat a témoigné pour son propre compte. Il avait déjà témoigné devant la juge Dawson à l'audience sur la raisonabilité du certificat de 2002. Dans une décision récente, la juge Dawson a affirmé que « les ministres pourraient le contre-interroger sur toute déclaration faite dans le cadre de procédures de certificat de sécurité antérieures ou devant la CISR » (voir *Jaballah (Re)*, 2010 CF 224, [2011] 3 R.C.F. 155, au paragraphe 116). C'est ce que les ministres ont fait. Conséquemment, la question de l'appréciation de la crédibilité de M. Harkat est abordée ci-dessous.

[43] M. Harkat a appelé comme témoin M. Thomas Quiggin, un expert en recherche et fiabilité du renseignement. Bien qu'il n'ait jamais travaillé pour un service de renseignement, il a effectué de nombreuses recherches sur le sujet. Il a témoigné longuement sur le RBL, sur Ibn Khattab et sur les « agents dormants ». M. Quiggin est le seul témoin ayant dit qu'Al-Qaïda n'a pas déployé d'agents dormants en Occident.

[44] M. Harkat a retenu les services du professeur Wesley Wark en vue d'offrir une analyse critique indépendante du RPRS concernant M. Harkat. Le professeur Wark est un expert de la sécurité nationale canadienne, du terrorisme transnational et d'Al-Qaïda. Il a révisé le RPRS et d'autres documents et a conclu que le dossier du SCRS concernant M. Harkat était faible et vicié. La Cour a noté que le professeur Wark avait critiqué le RPRS au point de donner l'impression de favoriser

of advocating for Mr. Harkat. However, he was useful when informing the Court of his factual knowledge and of his views on some subject-matters.

[45] Ms. Lisa Given, a professor in Library and Information Studies at the University of Alberta, testified as an expert for Mr. Harkat in relation to the reliability of the public information gathered in this instance. Although Professor Given had no in-depth knowledge of the case presented by the ministers, she gave insightful evidence into the importance of corroborating the information gathered in order to ascertain the veracity of facts when dealing with public information.

[46] Mr. Harkat also brought Professor Brian Williams to testify as an expert on Al-Qaida, on Chechnya and on Ibn Khattab. He offers the only course on the history of the Chechen conflict at the University of Massachusetts; in addition, he has done some field work in Afghanistan and in a number of former Soviet countries. He has never been to Chechnya due to the precarious situation there. Although critical of other experts in the field, Professor Williams gave an eloquent depiction of Chechnya in the mid-1990s. Professor Williams mentioned that he does not accept any mandate to testify as an expert unless he has concluded that the person in question is innocent in the light of his review of the case. The report he filed was based on his view that Mr. Harkat was innocent (see transcript of proceedings, Vol. 22, at 8, 9 and 11). That being said, his statement report, his publications and testimony were useful in informing the Court on the Chechen political situation.

[47] Professor George Joffé also testified as an expert on behalf of Mr. Harkat via teleconference from the United Kingdom. Professor Joffé has provided reports in a number of cases. He is an expert on the Maghreb region, and more specifically on Algeria. Although he was not originally called to testify, Mr. Harkat felt it was important for him to explain his recollection of the atmosphere in Algeria in the late 1980s and early 1990s, resulting response to the evidence given by Dr. Rudner (who described Algeria as living under new democratic values and where freedom of expression was gaining strength), but also in

M. Harkat. Cependant, son témoignage a été utile en ce que M. Wark a éclairé la Cour par sa connaissance factuelle et ses opinions sur certains sujets.

[45] M<sup>me</sup> Lisa Given, professeur de bibliothéconomie et sciences de l'information à l'Université de l'Alberta, a témoigné à titre d'experte pour M. Harkat concernant la fiabilité des renseignements publics recueillis en l'espèce. Même si M<sup>me</sup> Given ne possédait pas une connaissance approfondie des arguments soulevés par les ministres, elle a rendu un témoignage éclairant sur l'importance de corroborer les renseignements recueillis pour être en mesure de vérifier la véracité des faits lorsqu'il est question de renseignements publics.

[46] M. Harkat a fait témoigner M. Brian Williams à titre d'expert sur Al-Qaïda, la Tchétchénie et Ibn Khattab. Le professeur Williams donne le seul cours sur l'histoire du conflit tchéchène à l'Université du Massachusetts; de plus, il a effectué du travail de terrain en Afghanistan et dans quelques pays de l'ex-URSS. Il n'est jamais allé en Tchétchénie en raison de la situation précaire du pays. Bien qu'il soit critique envers les experts de ce domaine, M. Williams a donné une description éloquente de la Tchétchénie du milieu des années 1990. M. Williams a indiqué qu'il n'accepte aucune mission de témoin expert à moins d'avoir conclu que la personne en question est innocente à la lumière de son appréciation de l'affaire. Le rapport qu'il a déposé repose sur son opinion voulant que M. Harkat soit innocent (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 22, p. 8, 9 et 11). Cela dit, son rapport, ses publications et son témoignage ont servi à informer la Cour sur la situation politique en Tchétchénie.

[47] Le professeur George Joffé a également témoigné comme expert au nom de M. Harkat par téléconférence depuis le Royaume-Uni. M. Joffé a produit des rapports dans de nombreux procès. Il est expert sur la région du Maghreb, plus précisément sur l'Algérie. Bien qu'il n'ait pas été initialement appelé à témoigner, M. Harkat a jugé important qu'il explique ce dont il se rappelait de l'atmosphère qui régnait en Algérie à la fin des années 1980 et au début des années 1990, en réponse au témoignage de M. Rudner (qui a déclaré que l'Algérie vivait selon de nouvelles valeurs démocratiques et que la liberté d'expression y gagnait en



view of some discrepancies that had been raised earlier in relation to two distinct reports Professor Joffé provided to the Court. In these reports, he described the climate in Algeria in the late 1980s and early 1990s as democratically open; in his opinion, while freedom of expression prevailed, this did not prevent unwarranted arrests of politically active people.

[48] Both Mr. Warren Creates and Mr. Suleiman Khan gave their own recollection of facts in relation to Mr. Harkat. Mr. Creates is an immigration lawyer who represented Mr. Harkat on his refugee claim before the Immigration and Refugee Board (IRB). Although Mr. Creates does not have a great recollection of the events, he does remember that he was present during two meetings between CSIS' officers and Mr. Harkat. He also said that he had not sought to represent Al Shehre while in Canada, contrary to what Mr. Harkat said. He also filed part of his handwritten notes of a CSIS interview with Mr. Harkat which may contradict part of the summary of the interview of the intelligence officers. Mr. Khan is responsible for the management and operation of the Islam Care Centre in Ottawa. He is also one of the founding members of Human Concern International (HCI) and had contact with Ahmed Said Khadr (A. Khadr or Khadr) on numerous occasions. Mr. Khan also testified that he was very close to A. Khadr and was not aware of his involvement with Islamic extremists until later. The witness visited Al Shehre in prison as part of his volunteer work at the Ottawa-Carleton Detention Centre, where he also met with Mr. Harkat years later when he was detained.

[49] Close to 20 witnesses have been cross-examined in closed hearings on numerous subject-matters, such as the reasonableness of the certificate, the polygraph issue, the assessment of danger, *Charkaoui* No. 2 disclosure issues, human sources, etc.

vigueur), mais également aux quelques divergences qui avaient été soulevées antérieurement concernant deux rapports distincts que le professeur Joffé avait remis à la Cour. Dans ces rapports, il a décrit l'Algérie de la fin des années 1980 et du début des années 1990 comme étant ouverte à la démocratie; à son avis, bien que la liberté d'expression prévalait, cela n'empêchait pas les arrestations injustifiées de militants politiques.

[48] M. Warren Creates et M. Suleiman Khan ont donné leur propre version des faits concernant M. Harkat. M. Creates est avocat spécialisé en droit de l'immigration qui a représenté M. Harkat dans le cadre de sa revendication du statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR). Bien que M. Creates n'ait guère de souvenirs des événements, il se rappelle d'avoir assisté à deux rencontres entre des agents du SCRS et M. Harkat. Il a également dit qu'il n'avait pas cherché à représenter Al Shehre alors qu'il se trouvait au Canada, contrairement à ce que M. Harkat a affirmé. Il a en outre déposé une partie des notes manuscrites qu'il a prises au cours d'une entrevue entre le SCRS et M. Harkat qui pourraient contredire certaines parties du résumé de l'entrevue effectuée par des agents du renseignement. M. Khan est responsable de la gestion et de l'exploitation du Islam Care Centre à Ottawa. Il est également un des membres fondateurs de Human Concern International (HCI) et il a eu contact avec Ahmed Said Khadr (A. Khadr ou Khadr) à de nombreuses reprises. M. Khan a également témoigné qu'il était très proche d'A. Khadr et qu'il n'était pas au courant que celui-ci collaborait avec des extrémistes islamiques à cette époque. Le témoin a visité Al Shehre en prison dans le cadre de son travail bénévole au Centre de détention d'Ottawa-Carleton, et il a également rencontré M. Harkat des années plus tard alors qu'il y était détenu.

[49] Près de 20 témoins ont été contre-interrogés à huis clos sur divers sujets, tels que le caractère raisonnable du certificat, la question du test polygraphique, l'appréciation du danger, la divulgation de type *Charkaoui* n° 2, les sources humaines, etc.

Other Comments on the Expert Evidence

[50] The public hearings dealt with more than six expert witnesses, most of them *viva voce*, but some only through their respective reports. There was considerable contradiction between experts to the extent that I raised that question in the public hearings. Professor Wark gave the following explanation (see transcript of proceedings, Vol. 17, at 118):

This happens frequently — to come back to Your Honour’s general question, this happens frequently in academic debate on issues. We try and arrive at the best authorities for statements. It is often difficult in the field of terrorism because terrorist organizations, by their nature, don’t keep and allow us to see archival records that we can validate various kinds of theories about their operations, so we do our best.

[51] Being left with many contradictions on most of the subject-matters, the Court has to keep in mind that experts are not allowed to take over the functions of the trier of fact. Expert evidence cannot be allowed to be a substitute for the Court’s own evaluation of the evidence (see *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, at paragraph 21).

[52] It is trite law that any lack of objectivity, neutrality or independence on the part of an expert impacts on the weight to be given to opinions (see *R. v. Klassen*, 2003 MBQB 253, [2004] 4 W.W.R. 351, at paragraph 28).

[53] Intelligence (only accessible to a few) helps to provide more knowledge as to the modes of operation, the actors, and the objectives of terrorist networks. It is indispensable. Expert evidence has to be understood in view of that consideration. Therefore, any opinion given has to be weighed carefully. To give value to expert evidence and recognize it as valid, one must look at the supporting references. Opinions are not sufficient, they must be factually based.

[54] The Court has noted that some of the experts had strong feelings and opinions about the subject-matters

Autres commentaires sur la preuve d’expert

[50] Plus de six témoins experts ont témoigné lors des audiences publiques. La plupart ont témoigné de vive voix, mais certains n’ont fait que remettre leur rapport. Il y a eu des contradictions considérables entre les experts, tellement que j’ai soulevé la question au cours des audiences publiques. M. Wark a donné l’explication suivante (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 17, p. 118) :

[TRADUCTION] Cela est fréquent — pour en revenir à la question générale posée par la Cour, cela est fréquent lors des discussions théoriques sur certaines questions. Nous nous efforçons de choisir les meilleures sources pour étayer nos déclarations. C’est souvent difficile dans le domaine du terrorisme parce que les organisations terroristes, de par leur nature, ne conservent pas d’archives ou ne nous laissent pas les consulter pour valider différentes théories concernant leurs opérations, nous faisons donc de notre mieux.

[51] Devant les nombreuses contradictions sur la plupart des sujets, la Cour ne doit pas oublier que les experts ne peuvent se substituer au juge des faits. La preuve d’expert ne saurait remplacer l’appréciation que la Cour fait elle-même de la preuve (voir *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, au paragraphe 21).

[52] Le droit est clair : tout manque d’objectivité, de neutralité ou d’indépendance manifesté par un expert influe sur le poids à accorder à ses opinions (voir *R. v. Klassen*, 2003 MBQB 253, [2004] 4 W.W.R. 351, au paragraphe 28).

[53] Les renseignements de sécurité (dont l’accès est limité à quelques personnes) permettent une meilleure connaissance des modes d’opération, des intervenants et des objectifs des réseaux terroristes, ce qui est indispensable. La preuve d’expert doit être considérée dans cette optique. Par conséquent, les opinions exprimées doivent être soigneusement soupesées. Avant d’accorder du poids à un témoignage d’expert et le reconnaître comme valide, il faut examiner ce sur quoi il s’appuie. Les opinions ne sont pas suffisantes, elles doivent reposer sur des faits.

[54] La Cour a remarqué que certains des experts avaient des sentiments et des opinions tranchées sur les

discussed. As well, some of Mr. Harkat's experts contradicted themselves (see Mr. Quiggin and Professor Williams on Khattab, or Mr. Quiggin, Mr. Wark and Mr. Williams on sleeper agents). Professor Joffé contradicted his report filed on the political climate in Algeria in the late 1980s and early 1990s. However, at the end of the day, all experts were helpful to some extent.

sujets abordés. De plus, certains des témoins experts cités par M. Harkat se sont contredits (voir les témoignages de M. Quiggin et du professeur Williams sur Khattab, ou ceux de M. Quiggin, M. Wark et M. Williams sur les agents dormants). Le professeur Joffé a contredit son rapport déposé sur le climat politique en Algérie à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Cependant, en définitive, tous les experts ont été utiles dans une certaine mesure.

Relevant Provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*

Dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

[55] The ministers are of the opinion that Mr. Harkat, a foreign national born in Algeria on August 6, 1968, is inadmissible on security grounds under paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA, for:

[55] Les ministres sont d'avis que M. Harkat, un étranger né en Algérie le 6 août 1968, est interdit de territoire pour raison de sécurité en vertu des alinéas 34(1)c), d) et f) de la LIPR notamment pour les motifs suivants :

Security **34.** (1) ...  
 (c) engaging in terrorism;  
 (d) being a danger to the security of Canada;  
 ...  
 (f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).

**34.** (1) [...] Sécurité  
 c) se livrer au terrorisme;  
 d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;  
 [...]  
 f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c)

[56] The ministers base their opinion on inadmissibility under the above security grounds on a rule of interpretation of the IRPA according to which one is to include facts arising from omissions, unless otherwise provided, and also those for which there are reasonable grounds to believe have occurred in the past, are occurring or may occur in the future. In short, evidence may be based on past, present or anticipated future circumstances. Section 33 of the IRPA reads as follows:

[56] Les ministres ont conclu à l'interdiction de territoire pour les motifs de sécurité indiqués ci-dessus en s'appuyant sur une règle d'interprétation de la LIPR selon laquelle il est nécessaire d'apprécier les faits, actes ou omissions, sauf disposition contraire, sur la base des motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. En résumé, la preuve peut s'appuyer sur des événements passés, présents ou éventuels. L'article 33 de la LIPR se lit comme suit :

Rules of interpretation **33.** The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

**33.** Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. Interprétation

[57] If the evidence presented supports only one of the security grounds invoked upon by the ministers, this is sufficient to establish inadmissibility on that ground only (see *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, at paragraph 59; *Zündel (Re)*, 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, at paragraphs 16–17).

[58] At this stage, the Court is to determine whether the certificate is reasonable or not (see section 78 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA).

[59] The review process is not limited to an examination of the material that was before the ministers, but additional evidence as well, such as documentary evidence, witness and expert evidence (see paragraphs 83(1)(c) [as am. *idem*] and (g) [as am. *idem*] of the IRPA and *Charkaoui* No. 2, at paragraphs 70 to 73). Both parties are provided “with an opportunity to be heard” (see paragraph 83(1)(g) of the new IRPA), but the burden of proof rests initially on the ministers who allege that, in their opinion, Mr. Harkat is inadmissible on the basis of security grounds (see subsection 77(1) [as am. *idem*] of the IRPA).

[60] With the proviso that any piece of evidence must be ruled reliable and appropriate by the Court, all evidence can be admitted and relied upon, even if it is inadmissible in a court of law (see paragraph 83(1)(h) [as am. *idem*] of the IRPA).

[61] There is an exception: when there are reasonable grounds to believe that evidence has been obtained through the use of torture as defined by section 269.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 10, s. 2] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, or cruel, inhumane or degrading treatment or punishment within the meaning of the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36). That evidence will be excluded (see subsection 83(1.1) [as enacted *idem*] of the new IRPA). Earlier this year, my colleague Justice Blanchard issued his reasons for order and order, explaining what type of information secured in conditions amounting to torture had to be excluded (see *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36). In the present certificate proceeding, the evidence

[57] Si la preuve produite permet uniquement de conclure au bien-fondé d’un des motifs de sécurité invoqués par les ministres, l’interdiction de territoire est établie pour ce motif seulement (voir *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163, au paragraphe 59; *Zündel (Re)*, 2005 CF 295, aux paragraphes 16 et 17).

[58] À cette étape, la Cour doit rechercher si le certificat est raisonnable ou non (voir l’article 78 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR).

[59] Le processus de contrôle ne se limite pas à l’examen des documents qui ont été remis aux ministres, il porte également sur des éléments de preuve additionnels, comme la preuve documentaire, les déclarations des témoins et les expertises (voir les alinéas 83(1)c) [mod., *idem*] et g) [mod., *idem*] de la LIPR et l’arrêt *Charkaoui* n° 2, aux paragraphes 70 à 73). Les deux parties ont eu « la possibilité d’être entendues » (voir l’alinéa 83(1)g) de la nouvelle LIPR), mais le fardeau de la preuve incombe initialement aux ministres, qui soutiennent que M. Harkat est interdit de territoire pour raison de sécurité (voir le paragraphe 77(1) [mod., *idem*] de la LIPR).

[60] À la condition d’être considérés comme dignes de foi et utiles par la Cour, tous les éléments de preuve peuvent être reçus et admis en preuve, même s’ils sont inadmissibles en justice (voir alinéa 83(1)h) [mod., *idem*] de la LIPR).

[61] Il existe une exception : lorsqu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’un élément de preuve a été obtenu par la torture, au sens de l’article 269.1 [édicte par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 10, art. 2] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, ou par tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant au sens de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* des Nations Unies (10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36). Cet élément sera exclu (voir le paragraphe 83(1.1) [édicte, *idem*] de la nouvelle LIPR). Plus tôt cette année, mon collègue le juge Blanchard a expliqué, dans les motifs de sa décision, quels types de renseignements obtenus dans des conditions équivalant à de la torture devaient être exclus (voir *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787). Dans la présente procédure de certificat, la preuve produite au

in support of the allegations does not raise issues related to torture. Whenever a concern was raised in relation to this matter, the ministers' counsel immediately agreed to have that information withdrawn.

[62] The standard of proof with respect to the facts constituting inadmissibility under section 33 of the new IRPA is "reasonable grounds to believe".

[63] This standard requires something more than mere suspicion, but is less stringent than the criminal standard of "beyond a reasonable doubt". Therefore, after having assessed the adverse evidence on a balance of probabilities, the opinion of the ministers that the named person is inadmissible on security grounds has to be assessed as to whether or not it is a *bona fide* belief and a serious possibility based on credible evidence. It is important to keep in mind that the designated judge has additional evidence to consider which was not before the ministers at the time they made their decision. In this case, there was considerable new evidence adduced by both sides, some of which came from the named person in the form of documentary evidence, expert evidence and testimonies. The Court is to make its assessment according to the preponderance of probabilities. At the end of the day, the Court must decide, only after having examined the adverse evidence, if the certificate is based on reasonable evidence.

[64] As Mosley J. most aptly explained in *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263 [cited above], at paragraph 101:

I am of the view that "reasonable grounds to believe" in section 33 implies a threshold or test for establishing the facts necessary for an inadmissibility determination which the ministers' evidence must meet at a minimum, as discussed by Robertson J.A. in *Moreno*, above. When there has been extensive evidence from both parties and there are competing versions of the facts before the Court, the reasonableness standard requires a weighing of the evidence and findings of which facts are accepted. A certificate can not be held to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of the evidence is to the contrary of that proffered by the ministers.

soutien des allégations ne soulève aucune question liée à la torture. Dès qu'une préoccupation était soulevée à cet égard, les avocats des ministres consentaient immédiatement à retirer le renseignement concerné.

[62] La norme de la preuve applicable aux faits important interdiction de territoire sous le régime de l'article 33 de la nouvelle LIPR est celle des « motifs raisonnables de croire ».

[63] Cette norme exige davantage qu'un simple soupçon, mais elle est moins exigeante que la norme de la preuve « hors de tout doute raisonnable » applicable en droit criminel. Par conséquent, après avoir examiné la preuve contraire en fonction de la prépondérance des probabilités, il y a lieu d'examiner si l'avis des ministres, selon lequel la personne nommée est interdite de territoire pour raison de sécurité, constitue une croyance légitime en une possibilité sérieuse en raison des preuves dignes de foi. Il est important de garder à l'esprit que le juge désigné doit tenir compte d'éléments de preuve dont ne disposaient pas les ministres au moment de prendre leur décision. En l'espèce, un grand nombre de nouveaux éléments de preuve ont été produits par les deux parties, dont certains provenaient de la personne visée, sous forme de preuve documentaire, d'expertises et de témoignages. La Cour doit apprécier la preuve selon la prépondérance des probabilités. En définitive, la Cour doit décider du caractère raisonnable du certificat et si la preuve à l'appui est crédible, mais seulement après avoir examiné la preuve contraire.

[64] Comme le juge Mosley l'a très bien expliqué dans la décision *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263 [citée ci-dessus], au paragraphe 101 :

Je suis d'avis que l'expression « motifs raisonnables de croire » à l'article 33 sous-entend un critère préliminaire pour établir les faits nécessaires à une décision d'interdiction de territoire auquel la preuve des ministres doit satisfaire au minimum, comme l'a affirmé le juge Robertson dans l'arrêt *Moreno*, précité. Lorsque les deux parties produisent une preuve considérable et que des versions concurrentes des faits sont présentées à la Cour, la norme du caractère raisonnable exige une évaluation de la preuve et des conclusions établissant les faits qui seront acceptés. La Cour ne peut conclure au caractère raisonnable d'un certificat si elle est convaincue que la prépondérance de la preuve infirme ce que prétendent les ministres.

Factual Allegations Against Mr. Harkat

[65] The security certificate is supported by a Confidential Security Intelligence Report (CSIR or TS SIR) (see also footnote 5). A Public Security Intelligence Report (Exhibit M5) was filed on February 22, 2008, and provided to Mr. Harkat. A Revised Public Security Intelligence Report (RPSIR—Exhibit M7), the result of an ongoing review of the classified information in closed hearing which brought the disclosure of additional information, was filed on February 6, 2009. Generally, the RPSIR alleges that prior to and after arriving in Canada, Mr. Harkat engaged in terrorism by supporting terrorist activity as a member of the terrorist entity known as the BLN. The specific allegations made by the ministers are as follows:

- (a) Prior to arriving in Canada in October 1995, Harkat was an active member of the Bin Laden Network and was linked to individuals believed to be in this Network. He was untruthful about his occupation in Pakistan as he had concealed from Canadian authorities his activities in support of Islamist extremist organizations;
- (b) In Algeria, Harkat was a member of the Front Islamique du Salut (“FIS”), a legal political party at the time. Harkat acknowledged his support for the FIS from 1989. After being outlawed in 1992, the FIS created a military wing, the Armée islamique du salut, which supported a doctrine of political violence, and was linked with the Group[e] islamique armé (“GIA”). The GIA supported a doctrine of depraved and indiscriminate violence, including against civilians. When the FIS severed its links with the Group[e] islamique armé (“GIA”), Harkat indicated that his loyalties were with the GIA. Harkat’s decision to align himself with the GIA is an indication of support for the use of terrorist violence;
- (c) Harkat was associated with Ibn Khattab;
- (d) The Algerian Mohammad Adnani (a.k.a. Harkat), a former soldier in Afghanistan, was a member of the Egyptian terrorist organization [Al-Gama’a al-islamiyya] (“AGAI”);
- (e) After arriving in Canada, Harkat engaged in activities on behalf of the Bin Laden Network using methodologies typical of sleepers;

Allégations factuelles à l’encontre de M. Harkat

[65] Le certificat de sécurité est appuyé par un rapport de renseignement de sécurité confidentiel (RRSC ou TS RRS) (voir également la note en bas de page n° 5). Un rapport public de renseignement de sécurité (pièce M5) a été déposé le 22 février 2008 et fourni à M. Harkat. Au terme d’un processus continu de révision des renseignements confidentiels présentés lors des audiences à huis clos, qui a abouti à la divulgation de renseignements additionnels, un rapport public révisé de renseignement de sécurité (RPRRS — pièce M7) a été produit le 6 février 2009. Le RPRRS indique qu’avant et après son arrivée au Canada, M. Harkat s’est livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes en tant que membre d’une entité terroriste connue sous le nom de RBL. Les allégations formulées par les ministres sont les suivantes :

## [TRADUCTION]

- a) Avant son arrivée au Canada en octobre 1995, Harkat était un membre actif du réseau ben Laden et était lié à des individus que l’on croyait appartenir à ce réseau. Il a menti au sujet de ses activités au Pakistan : il a caché aux autorités canadiennes le soutien qu’il a apporté à des organisations extrémistes islamiques;
- b) En Algérie, Harkat était membre du Front islamique du salut (le FIS), un parti politique licite à cette époque. Harkat a reconnu qu’il appuie le FIS depuis 1989. Après avoir été déclaré illégal en 1992, le FIS a mis sur pied une branche militaire, l’Armée islamique du salut, qui a adopté une doctrine prônant la violence politique, et elle était liée au Groupe islamique armé (le GIA). Le GIA appuyait une doctrine fondée sur la perpétration d’actes de violence immoraux et aveugles dont même les civils étaient la cible. Lorsque le FIS a coupé les ponts avec le GIA, Harkat a fait savoir qu’il était loyal au GIA. La décision de Harkat de se mettre du côté du GIA révèle qu’il est pour le recours à la violence terroriste;
- c) Harkat était lié à Ibn Khattab;
- d) L’Algérien Mohammad Adnani (alias Harkat), un ancien soldat en Afghanistan, était membre d’une organisation terroriste égyptienne, soit Al-Jama’a al-islamiya (l’AJAI);
- e) Après son arrivée au Canada, Harkat s’est livré à des activités au nom du réseau ben Laden en utilisant des méthodes typiques des agents dormants;

- |  |   |
|--|---|
| <p>(f) In support of clandestine activities, members of the Bin Laden Network use false documents. When Harkat arrived in Canada he was in possession of two passports, a Saudi Arabian passport and an Algerian passport. The Saudi Arabian passport bearing the name Mohammed S. Al Qahtani was declared and was verified as fraudulent. Saudi passports were determined to be the passports of choice for Muslim extremists entering Canada because prior to 2002, Saudi passport holders did not require a visa to travel to Canada;</p> | <p>f) À l'appui de leurs activités clandestines, les membres du réseau ben Laden ont recours à de faux documents. Lorsque Harkat est arrivé au Canada, il avait deux passeports en sa possession, un passeport saoudien et un passeport algérien. Le passeport saoudien, qui était au nom de Mohammed S. Al Qahtani, a été vérifié et déclaré faux. Il a été déterminé que les passeports saoudiens sont les passeports les plus utilisés par les extrémistes musulmans qui sont entrés au Canada avant 2002 : les détenteurs de passeport saoudien n'avaient pas besoin de visa pour entrer au Canada;</p> |
| <p>(g) Harkat used aliases such as Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [<i>sic</i>] Muslim, Mohammed Harkat, and Mohamed – the Tiarti, and concealed them in order to hide his identity and his real activities on behalf of the Bin Laden Network;</p>  | <p>g) Harkat a employé des noms d'emprunt tels que Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [<i>sic</i>] Muslim, Mohammed Harkat et Mohamed — le Tiarti, et les a gardés secrets afin de cacher son identité et de dissimuler ses véritables activités au nom du réseau ben Laden;</p>   |
| <p>(h) Harkat kept a low profile as he needed status in Canada following which he would be “ready”. He was a sleeper who entered Canada to establish himself within the community to conduct covert activities in support of Islamist extremism;</p>   | <p>h) Harkat est resté discret parce qu'il devait obtenir un statut au Canada, après quoi il serait « prêt ». Il était un agent dormant entré au Canada pour s'établir dans la collectivité afin de mener des activités clandestines à l'appui de l'extrémisme islamique;</p>   |
| <p>(i) Harkat used security techniques and displayed a high level of security consciousness to avoid detection;</p>  | <p>i) Harkat a eu recours à des techniques de sécurité et il était au fait des questions de sécurité parce qu'il a pris de très grandes précautions pour ne pas être repéré;</p>  |
| <p>(j) Harkat concealed his previous whereabouts, including the period that he spent in Afghanistan. Harkat also concealed his links with Islamist extremists, including his relationship with persons in Canada, in part to disassociate himself from individuals or groups who may have supported terrorism;</p>   | <p>j) Harkat a tenu secrètes ses allées et venues précédentes, y compris le temps qu'il a passé en Afghanistan. Il a également dissimulé ses liens avec des extrémistes islamistes, notamment ses liens avec des personnes au Canada, en partie pour se dissocier des individus ou des groupes qui auraient pu appuyer le terrorisme;</p>   |
| <p>(k) Harkat maintained links to the financial structure of the Bin Laden Network and concealed these links. He had access to and received, held or invested money in Canada originating from the Bin Laden Network. He also had a relationship with Hadje Wazir, a banker Harkat knew from Pakistan, who is believed to be the same individual as Pacha Wazir – an individual involved in terrorist financing through financial transactions for Ibn Khattab and the Bin Laden Network;</p>  | <p>k) Harkat a maintenu ses liens avec la structure financière du réseau ben Laden et a dissimulé ces liens. Il avait accès à de l'argent provenant du réseau ben Laden et en a reçu, conservé ou investi au Canada. Il a également des liens avec Hadje Wazir, un banquier qu'il a connu au Pakistan et que l'on croit être Pacha Wazir, une personne participant au financement du terrorisme au moyen de transactions financières pour Ibn Khattab et le réseau ben Laden;</p>   |
| <p>(l) Harkat assisted Islamist extremists in Canada and their entry into Canada, and concealed these activities. Harkat counselled Wael (a.k.a. Mohammed Aissa Triki) on his processing through Canadian immigration including denying knowledge of anyone living in Canada, and contacting Harkat once cleared through immigration. Harkat spoke to Abu Messab Al Shehre while he was in</p>   | <p>l) Harkat a aidé des extrémistes islamistes au Canada, a facilité leur entrée au Canada et a gardé secrètes leurs activités. Harkat a donné des conseils à Wael (alias Mohammed Aissa Triki) sur son processus d'immigration au Canada et il lui a notamment conseillé de nier connaître des personnes vivant au Canada et de communiquer avec lui au terme de son processus d'immigration. Harkat a</p>   |

London, U.K. Al Shehre was searched upon arrival in Canada and found to be in possession of various documents (i.e. a shopping list of munitions and weapons) and paraphernalia (i.e. weapons or parts thereof), including a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, and believed to be covered with written Koranic verses. Al Shehre was detained and Harkat visited him in jail, but denied any previous contact; and

- (m) Harkat had contacts with many international Islamist extremists, including those within the Bin Laden Network, and other numerous Islamist extremists, including Ahmed Said Khadr and Abu Zubaydah.

[66] The RPSIR appendices contain a brief description of organizations or individuals such as Al-Qaida, the Groupe islamique armé (GIA), Ibn Khattab and Ahmed Said Khadr. They also include 6 CSIS interviews with Mr. Harkat from May 1, 1997 to September 14, 2001, as well as 13 summaries of conversations (the K conversations). These summaries relate to Mr. Harkat, either as a participant or as the subject of the conversation, from September 1996 to September 1998. They are used by the ministers as supporting evidence to the allegations. Finally, the RPSIR also contains the public information relied on by the ministers and other immigration documentation pertaining to Mr. Harkat.

[67] As a result of an ongoing review of the classified information during closed hearings, more detailed factual allegations were provided to Mr. Harkat on April 23, 2009 (see Exhibit M10):

- (a) Harkat operated a “guesthouse” in a suburb of Peshawar, Pakistan. There is information to suggest that the guesthouse may be linked to Ibn Khattab, and was used by mujahideen who were on their way to or from training camps in Afghanistan with the facilitation of Harkat;
- (b) There is information that demonstrates that Harkat had access to sums of money when he required it. After he

parlé à Abu Messab Al Shehre pendant qu’il était à Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a été fouillé à son arrivée au Canada et il était en possession de divers documents (c.-à-d. une liste d’achat de munitions et d’armes) et de divers articles (c.-à-d. des armes ou des parties d’armes), y compris un bandeau habituellement porté par des extrémistes islamistes lorsqu’ils sont au combat et que l’on croyait être couvert de versets du Coran. Al Shehre a été détenu et Harkat lui a rendu visite en prison, mais Harkat a nié l’avoir rencontré auparavant;

- m) Harkat a communiqué avec de nombreux extrémistes islamiques à l’étranger, notamment les membres du réseau ben Laden, et d’autres extrémistes islamistes, dont Ahmed Said Khadr et Abu Zubaydah.

[66] Les annexes du RPRRS renferment une brève description d’organisations ou d’individus comme Al-Qaïda, le Groupe islamique armé (le GIA), Ibn Khattab et Ahmed Said Khadr. Elles renferment également 6 résumés d’entrevues du SCRS avec M. Harkat menées entre le 1<sup>er</sup> mai 1997 et le 14 septembre 2001 [les entrevues avec le SCRS] ainsi que 13 résumés de conversations (les conversations K). Ces résumés de conversations portent sur M. Harkat, soit à titre de participant à la conversation, soit à titre d’objet, et les conversations avaient eu lieu entre septembre 1996 et septembre 1998. Les ministres les invoquent à l’appui de leurs allégations. Enfin, le RPRRS renferme également des renseignements publics sur lesquels les ministres se fient et des documents d’immigration concernant M. Harkat.

[67] Par suite des examens continus des renseignements confidentiels ayant eu lieu pendant les audiences à huis clos, des allégations factuelles et des éléments de preuve plus précis ont été communiqués à M. Harkat le 23 avril 2009 (voir la pièce M10) :

[TRADUCTION]

- a) Harkat dirigeait un « lieu d’hébergement » en banlieue de Peshawar, au Pakistan. Des renseignements donnent à penser que le lieu d’hébergement pourrait être lié à Ibn Khattab et avoir été utilisé par des moudjahidines qui se rendaient dans des camps de formation en Afghanistan ou qui en revenaient avec l’aide de Harkat;
- b) Des renseignements révèlent que Harkat avait accès à de l’argent lorsqu’il en avait besoin. Après son arrivée au



arrived in Canada, Harkat received money from contacts abroad; and

- (c) There is information to the effect that Harkat worked for the same organization (Human Concern International) as Ahmed Said Khadr and was acquainted with Khadr before Harkat came to Canada. Also, there is information to suggest that Harkat was entrusted with specific tasks on behalf of Khadr.

[68] On February 10, 2009, the ministers filed a Supplementary Confidential SIR, and a Supplementary Public SIR (Exhibit M11) which alleges that:

- (a) From 1994 to 1995 Abu Muslim (a.k.a. Harkat) was an active jihadist in Peshawar who was in the service of Ibn Al Khattab, not Al-Qaeda, for whom he ran errands and worked as a chauffeur;
- (b) From 1994 to 1995 one of HARKAT's friend's was Dahhak. In February 1997, HARKAT contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identifying himself as Muslim from Canada, HARKAT asked Wazir whether he knew Al Dahhak. Wazir advised in the negative. It is believed that Dahhak, Al Dahhak and Abu Dahhak (aka Ali Saleh Husain) are the same person, and that this person is associated to Al Qaeda; and
- (c) While in Pakistan, HARKAT was known to have had shoulder length hair and a noticeable limp.

[69] As a result of the special advocates' review of the *Charkaoui* No. 2 disclosure, further information was disclosed to Mr. Harkat (see summary of the *Charkaoui* No. 2 disclosure, April 23, 2009, Exhibit M15—the underlining shows what was previously disclosed to Mr. Harkat. This document was part of the *Charkaoui* No. 2 disclosure to Mr. Harkat. Both groups of lawyers agreed that not all the information found in that document could be used judicially as evidence but only the information that was used in examination and cross-examination of witnesses. It is included here in order to show the extent of the disclosure made to Mr. Harkat):

Canada, Harkat a reçu de l'argent de personnes à l'étranger;

- c) Des renseignements montrent que Harkat a travaillé pour la même organisation qu'Ahmed Said Khadr (Human Concern International) et qu'il connaissait Khadr avant de venir au Canada. En outre, des renseignements donnent à penser que l'on a confié à Harkat des tâches précises à accomplir pour aider Khadr.

[68] Le 10 février 2009, les ministres ont déposé un rapport secret supplémentaire de renseignement de sécurité et un rapport public supplémentaire de renseignement de sécurité (pièce M11), dans lequel ils alléguaient ce qui suit :

[TRADUCTION]

- a) De 1994 à 1995, Abu Muslim (alias Harkat) était un djihadiste actif à Peshawar et travaillait pour Ibn Al Khattab, et non Al-Qaïda, pour qui il faisait des courses et était chauffeur;
- b) De 1994 à 1995, Dahhak était l'un des amis de HARKAT. En février 1997, HARKAT a communiqué avec une personne au Pakistan qu'il a appelée Hadje Wazir. HARKAT a dit s'appeler « Muslim » du Canada, et a demandé à Wazir s'il connaissait Al Dahhak, ce à quoi Wazir a répondu par la négative. On croit que les noms Dahhak, Al Dahhak et Abu Dahhak (alias Ali Saleh Husain) désignent la même personne, et que cette personne est liée à Al-Qaïda;
- c) Pendant qu'il était au Pakistan, il était reconnu que HARKAT avait les cheveux aux épaules et boitait visiblement.

[69] L'examen des dossiers de renseignement par les avocats spéciaux, qui a fait suite à la divulgation de type *Charkaoui* n° 2, a abouti à la transmission de plus de renseignements à M. Harkat (voir résumé de la preuve de type *Charkaoui* n° 2, 23 avril 2009, pièce M15 — les passages soulignés font état de ce qui avait déjà été divulgué à M. Harkat. Cette pièce faisait partie de la divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2. Les deux groupes d'avocats ont convenu que ce ne sont pas tous les renseignements se trouvant dans cette pièce qui pouvaient être utilisés en preuve devant la Cour : seuls les renseignements utilisés lors de

l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins peuvent être ainsi utilisés. L'information est incluse pour démontrer l'ampleur de la divulgation faite à M. Harkat) :

[TRADUCTION]

## **1996**

### **Contacts with Mohammed Aissa Triki:**

In September 1996, Harkat discussed with acquaintances the upcoming visit to Canada of his Tunisian friend, Wael who used the name of Mohamed Issa for his visit to Canada. (Wael is believed identical to Mohammed Aissa Triki). Harkat counselled "Wael" on his processing through Canadian Immigration. Harkat advised Triki to tell his story as it is and not to lie. Then, Harkat advised Triki to deny knowledge of anyone in Canada and instructed Triki to contact Harkat once he had cleared Canadian immigration. Triki, who claimed to have \$45,000.00 dollars when he arrived in Montreal in September 1996, travelled directly to Ottawa, and took up residence with Harkat.

Triki left Toronto on October 23, 1996, carrying a false Saudi passport bearing the name Mohamed Sayer Alotaibi. Later, in November 1996, it was learned that Harkat would reimburse an individual for any out standing telephone call bills made by Triki while in Canada.

### **Immigration process:**

In October 1996, it was learned that Harkat did not want to be associated with anybody until he had finished with his Immigration process.

### **Finance:**

In November 1996, during a conversation between Harkat and an individual, the latter asked how much Harkat was willing to pay to purchase a car. Harkat advised that money was not an issue for him. He furthered that he would pay up to \$8,000.00 dollars for a car in good shape. In December 1996, Harkat advised an individual that he would pay \$7,650.00 for the car. When asked if he had the money ready, Harkat replied that his friend at the school where he learns English had guaranteed the money for him. Harkat furthered that the money was in the States, and he would be transferring the money.

### **Contacts with Abu Messab Al Shehre:**

In November 1996, Abu Messab Al Shehre spoke to Harkat from London, United Kingdom. Al Shehre addressed Harkat

## **1996**

### **Communication avec Mohammed Aissa Triki**

En septembre 1996, Harkat a discuté avec des connaissances de la visite prochaine de son ami tunisien Wael au Canada, qui a utilisé le nom de Mohammed Issa pour sa visite au Canada. (On croit que Wael est Mohammed Aissa Triki). Harkat a donné des conseils à « Wael » sur son processus d'immigration au Canada. Harkat a conseillé à Triki de donner son récit sans le changer et de ne pas mentir. Puis Harkat a conseillé à Triki de nier connaître des personnes au Canada et lui a dit de communiquer avec lui au terme de son processus d'immigration. Triki, qui a affirmé avoir 45 000 \$ lorsqu'il est arrivé à Montréal en septembre 1996, s'est directement rendu à Ottawa et a demeuré chez Harkat.

Triki a quitté Toronto le 23 octobre 1996 muni d'un faux passeport saoudien au nom de Mohamed Sayer Alotaibi. Plus tard, en novembre 1996, on a appris que Harkat rembourserait une personne pour toute facture de téléphone impayée visant les appels faits par Triki pendant qu'il était au Canada.

### **Processus d'immigration**

En octobre 1996, on a appris que Harkat ne voulait être associé à personne tant qu'il n'aurait pas terminé son processus d'immigration.

### **Situation financière**

En novembre 1996, lors d'une conversation entre Harkat et une autre personne, cette dernière a demandé combien Harkat était prêt à payer pour s'acheter une automobile. Harkat a dit que l'argent n'était pas un problème pour lui. Il a ajouté qu'il paierait jusqu'à 8 000 \$ pour une automobile en bon état. En décembre 1996, Harkat a informé une personne qu'il paierait 7 650 \$ pour l'automobile. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait l'argent en main, Harkat a répondu que son ami à l'école où il apprenait l'anglais l'avait assuré qu'il allait mettre cette somme à sa disposition. Harkat a ajouté que l'argent se trouvait aux États-Unis et qu'il transférerait l'argent.

### **Communication avec Abu Messab Al Shehre**

En novembre 1996, Abu Messab Al Shehre a parlé à Harkat depuis Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a appelé Harkat

as “Abu Muslim” and asked how the “brothers” were doing. When Al Shehre said that Harkat might remember him as “Abu Messab Al Shehre of Babi”, Harkat, who identified himself as Mohamed, quickly said that Abu Muslim was not there. When asked, Harkat told Al Shehre that he did not know where Abu Muslim was, and said he did not know when Abu Muslim would be returning. In concluding, Al Shehre said sorry to bother you, Sheikh Mohamed. Later, in November 1996, Harkat received an apology on behalf of Abu Messab Al Shehre for the use of Harkat’s alias, Abu Muslim. Harkat tried to avoid being called Abu Muslim. In December 1996, Harkat revealed to an individual that he knew Al Shehre very well and that Al Shehre was his friend.

On his arrival in Canada in December 1996, Al Shehre’s effects were searched by officials of Revenue Canada Customs and Excise (RCCE), now known as the Canada Border Services Agency (CBSA). In his possession were various documents and paraphernalia, including a shopping list of munitions and weapons (for example, Kalashnikov rifle, RPG (rocket propelled grenade)) and instructional documents on how to kill. Among the weapons seized by RCCE during their search were a nanchuk (a prohibited weapon under the *Criminal Code* (of Canada)), a garrotte, and a samurai sword (Wazi). Also found were a shoulder holster (reported to be for a Russian-made gun), a balaclava and a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, believed to be covered with written Koranic verses. As a result, Al Shehre was detained by RCCE.

Throughout this period, Harkat was regularly in contact with certain acquaintances in order to keep abreast of Al Shehre’s situation. Harkat urged one of them to find money to pay Al Shehre’s lawyer, and suggested that that person contact Al Shehre’s brother abroad and ask him for money. Harkat kept himself abreast of Al Shehre’s situation until the latter’s deportation on May 29, 1997, to Saudi Arabia, where he was arrested on May 30, 1997.

## 1997

### **Immigration process:**

In February 1997, Harkat informed some acquaintances that he had been accepted as a refugee, and that he was now able to apply for landed immigrant status.

« Abu Muslim » et lui a demandé comment les [TRADUCTION] « frères » se portaient. Quand Al Shehre a dit que Harkat pourrait se souvenir de lui comme étant « Abu Messab Al Shehre de Babi », Harkat, qui s’était identifié en tant que Mohammed, a rapidement dit qu’Abu Muslim n’était pas là. Quand Al Shehre lui a demandé où se trouvait Abu Muslim, Harkat a répondu qu’il ne le savait pas et qu’il ne savait pas non plus quand il serait de retour. En conclusion, Al Shehre a dit qu’il était désolé de l’avoir dérangé et l’a appelé Sheikh Mohamed. Plus tard, en novembre 1996, Harkat a reçu les excuses d’Abu Messab Al Shehre pour avoir utilisé son alias, Abu Muslim; Harkat essayait d’éviter d’être appelé Abu Muslim. En décembre 1996, Harkat a révélé à une personne qu’il connaissait très bien Al Shehre et qu’Al Shehre était son ami.

À son arrivée au Canada en décembre 1996, les effets personnels d’Al Shehre ont été fouillés par des agents de Revenu Canada Douanes et Accise (RCDA), maintenant connu sous l’appellation Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Al Shehre avait en sa possession divers documents et articles, notamment une liste d’achat de munitions et d’armes (p. ex., fusil Kalashnikov, grenade propulsée par fusée) et des documents expliquant comment tuer. Parmi les armes saisies par RCDA lors de la fouille, on comptait un nunchaku (une arme interdite suivant le *Code criminel* du Canada), une cordelette servant à étrangler et une épée de samouraï (*wazi*). On a également trouvé un étui d’épaule (apparemment utilisé pour porter un pistolet fait en Russie), un passe-montagne et un bandeau habituellement porté au combat par les extrémistes islamistes et que l’on croyait être couvert de versets du Coran. Par conséquent, Al Shehre a été détenu par RCDA.

Au cours de cette période, Harkat a régulièrement communiqué avec des connaissances pour se tenir informé de la situation d’Al Shehre. Harkat a insisté pour que l’une de ces connaissances trouve de l’argent pour payer l’avocat d’Al Shehre et il lui a proposé d’appeler le frère d’Al Shehre à l’étranger pour lui demander de l’argent. Harkat s’est tenu informé de la situation d’Al Shehre jusqu’à ce que ce dernier soit expulsé vers l’Arabie saoudite le 29 mai 1997, où il a été arrêté le 30 mai 1997.

## 1997

### **Processus d’immigration**

En février 1997, Harkat a informé certaines connaissances qu’il avait été accepté en qualité de réfugié et qu’il pouvait maintenant présenter une demande afin d’obtenir le droit d’établissement.

### Contacts with Hadje Wazir:

In February 1997, Harkat contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identified himself as “Muslim” from Canada. Harkat proceeded to inquire about “Khattab” (believed to be identical to Ibn Khattab) or any of his “people”. Wazir replied that Khattab had not shown up for a long time but his people had. At this point, Harkat asked if Wael (believed to be identical to Mohammed Aissa Triki) was visiting Wazir on a regular basis. Wazir advised in the positive. Harkat furnished his telephone number and asked to be contacted by Wael. Harkat further asked that his telephone number be provided either to Wael or any brother who showed at Wazir’s Centre to do transactions. Harkat went on to explain that he also used to do transactions at Wazir’s Centre.

In August 1997, Harkat said that he intended to travel to where Hadje Wazir was residing and ask him for money. Harkat added that he could easily get money from Hadje Wazir.

### Contacts with Ahmed Said Khadr:

In March 1997, Harkat said he had met Ahmed Said Khadr at the Islamic Information and Education Centre (IIEC) in Ottawa and would meet him again shortly.

### Links with Abu Zubaydah:

In March 1997, Harkat discussed financial arrangements with an acquaintance in Ottawa who stated that he contacted Abu Zubaydah, at the “place” where Harkat “used to be”. Abu Zubaydah wanted Harkat to help pay Abu Messab Al Shehre’s legal fees, and Harkat was asked if he could come up with \$1,000.00 dollars. Harkat replied that he was ready to pay that amount if he was contacted by Abu Zubaydah. When asked, Harkat said he did not fear being contacted at home by Abu Zubaydah, and that he knew Abu Zubaydah personally. At one point during the discussion, the acquaintance referred to Abu Zubaydah as Addahak / Aldahak.

### Employment

In March 1997, Harkat discussed with a potential business partner the possibility of getting into a business venture together. Harkat revealed that he would travel and get funds from a mutual friend. Harkat explained that he would open a franchise for their mutual friend’s business in Canada. Harkat further said that he would travel to Saudi Arabia to get the

### Communication avec Hadje Wazir

En février 1997, Harkat a communiqué avec une personne au Pakistan qu’il a appelé Hadje Wazir, et il a dit s’appeler « Muslim » du Canada. Harkat a par la suite posé des questions au sujet de « Khattab » (que l’on croit être Ibn Khattab) ou de l’un ou l’autre de ses [TRADUCTION] « hommes ». Wazir a répondu que Khattab n’avait pas été vu depuis longtemps, mais que l’on avait vu ses hommes. Harkat a alors demandé si Wael (que l’on croit être Mohammed Aissa Triki) rendait régulièrement visite à Wazir, ce à quoi Wazir a répondu dans l’affirmative. Harkat lui a donné son numéro de téléphone et a demandé que Wael communique avec lui. Il a également demandé que l’on fournisse son numéro de téléphone soit à Wael, soit à tout autre frère qui se présentait au commerce de Wazir pour effectuer des transactions. Harkat a par la suite expliqué qu’il avait l’habitude de faire des transactions au commerce de Wazir.

En août 1997, Harkat a dit qu’il avait l’intention de se rendre où Hadje Wazir demeurerait et de lui demander de l’argent. Il a ajouté qu’il pouvait facilement obtenir de l’argent de Hadje Wazir.

### Communication avec Ahmed Said Khadr

En mars 1997, Harkat a dit qu’il avait rencontré Ahmed Said Khadr au Islamic Information and Education Centre (IIEC) à Ottawa et qu’il le verrait de nouveau sous peu.

### Liens avec Abu Zubaydah

En mars 1997, Harkat a discuté d’arrangements financiers avec une connaissance à Ottawa qui a affirmé avoir communiqué avec Abu Zubaydah à l’[TRADUCTION] « endroit » où Harkat [TRADUCTION] « se trouvait avant ». Abu Zubaydah voulait que Harkat l’aide à payer les frais juridiques d’Abu Messab Al Shehre et lui a demandé s’il pourrait fournir 1 000 \$. Harkat a répondu qu’il était prêt à payer cette somme si Abu Zubaydah communiquait avec lui. Lorsqu’on lui a demandé s’il ne craignait pas qu’Abu Zubaydah l’appelle à la maison, Harkat a répondu par la négative et il a affirmé qu’il le connaissait personnellement. À un certain moment pendant la discussion, la connaissance a parlé d’Abu Zubaydah comme étant Addahak/Aldahak.

### Emploi

En mars 1997, Harkat a discuté avec un partenaire d’affaires potentiel de la possibilité de fonder une entreprise commerciale ensemble. Harkat a révélé qu’il voyagerait pour aller voir un ami commun et pour obtenir des fonds de cet ami. Il a expliqué qu’il ouvrirait au Canada une franchise de l’entreprise de leur ami commun. Harkat a également ajouté qu’il se rendrait

money if his future partner was serious about getting into a partnership business. The partner stated that the best business he and Harkat could do was to run a gas station. This business would require \$45,000.00 dollars from each partner. Harkat replied that money was not an issue for him.

In October 1997, Harkat began working as a delivery person for a pizzeria in Orleans but quit two days later.

#### **Attending school:**

In September 1997, Harkat registered as a full time student at an adult high school located in Ottawa. Harkat wanted to continue his studies in English, physics and chemistry.

#### **Past activities:**

In October 1997, Harkat indicated to an acquaintance that CSIS interviewed Mohamed Elbarseigy for six hours, and the latter told CSIS every thing he knew about him, including that he worked in Amanat.

#### **1998 to 1999**

#### **Contacts with Abu Messab Al Shehre:**

In February 1998, in a conversation with Abu Messab Al Shehre, in Saudi Arabia at that time, Al Shehre, who addressed Harkat as our Sheikh, asked Harkat how he viewed his friendship with him. Harkat described it as a kind of brotherhood. Al Shehre replied that it is more than brotherhood. Harkat stated that since he needed status in Canada, he tried to keep a low profile during Al Shehre's detention, but he managed to send an acquaintance of his to prison and provide Al Shehre with all kinds of help. Harkat asked Al Shehre to send \$1,500.00 to cover Al Shehre's legal fees. Harkat advised Al Shehre to acquire the funds from the "group" if he could not get it on his own. Harkat openly stated that he had to keep a "low profile" as he needed status in Canada. Further, Harkat told Al Shehre that as soon as he received his "status" he would be "ready".

#### **Plans to get married:**

In June 1998, Harkat indicated to an acquaintance that he feared being expelled by Canadian authorities, so he decided to marry a Muslim Canadian woman to avoid deportation.

en Arabie saoudite pour obtenir l'argent si son partenaire potentiel considèrerait sèrieusement ètablir un partenariat d'affaires. Le partenaire a dit que la meilleure entreprise que lui et Harkat pourraient exploiter serait une station-service. Cette entreprise exigerait 45 000 \$ de chaque partenaire. Harkat a rÈpondu que l'argent n'Ètait pas un problÈme pour lui.

En octobre 1997, Harkat a commencÈ à travailler en tant que livreur dans une pizzeria à OrlÈans, mais il a dÈmissionnÈ deux jours plus tard.

#### **Ètudes**

En septembre 1997, Harkat s'Èst inscrit en tant qu'Ètudiant à temps plein à une Ècole secondaire pour adulte à Ottawa. Harkat voulait continuer ses Ètudes en anglais, en physique et en chimie.

#### **ActivitÈs antÈrieures**

En octobre 1997, Harkat a avisÈ une connaissance que le SCRS avait interrogÈ Mohammed Elbarseigy pendant six heures et que ce dernier leur avait dit tout ce qu'il savait à son sujet, y compris le fait qu'il avait travaillÈ à Amanat.

#### **De 1998 à 1999**

#### **Communication avec Abu Messab Al Shehre**

En fÈvrier 1998, lors d'une conversation avec Abu Messab Al Shehre, qui se trouvait en Arabie saoudite à ce moment-là, Al Shehre, qui s'Èst adressÈ à Harkat comme Ètant leur Sheikh, a demandÈ à Harkat comment il voyait son amitiÈ avec lui. Harkat a rÈpondu qu'il s'agissait d'un genre de confrÈrie. Al Shehre a rÈpliquÈ qu'il s'agissait davantage que d'une confrÈrie. Harkat a dit que, vu qu'il devait obtenir un statut au Canada, il avait essayÈ de rester discret pendant la dÈtention d'Al Shehre, mais qu'il avait ÈtÈ en mesure d'envoyer une connaissance à la prison et de l'aider de diverses faÈons. Harkat a demandÈ à Al Shehre d'envoyer 1 500 \$ afin de payer les honoraires d'avocat de ce dernier. Il a conseilLÈ à Al Shehre d'obtenir les fonds du « groupe » s'il ne pouvait pas trouver l'argent lui-mÈme. Harkat a ouvertement affirmÈ qu'il devait se faire [TRADUCTION] « discret » parce qu'il fallait qu'il obtienne son statut au Canada. En outre, Harkat a dit à Al Shehre que, dÈs que son [TRADUCTION] « statut » allait lui Ètre accordÈ, il serait [TRADUCTION] « prÈt ».

#### **Projet de mariage**

En juin 1998, Harkat a dit à une connaissance qu'il craignait d'Ètre renvoyÈ du pays par les autoritÈs du Canada et qu'il avait donc dÈcidÈ d'Èpouser une musulmane canadienne afin d'Èviter d'Ètre expulsÈ.

In February 1999, Harkat advised his girlfriend in Ottawa that he would be coming over to her place the following day to seek her hand in marriage.

In July 1999, Harkat revealed to an acquaintance that his parents had also found him a bride in Algeria. When it was suggested that Harkat bring the bride to Canada, Harkat stated that his current girlfriend in Ottawa would not accept that.

### **Employment**

In 1998 and 1999, Harkat held jobs at various gas stations and at a pizzeria.

In October 1998, Harkat revealed to an acquaintance that he planned to purchase the lease of a gas station if he was granted status. Harkat revealed that he had no problem finding the money. He only needed \$25,000.00 dollars deposit.

In August 1999, Harkat made an appointment with Canada Trust to discuss a potential loan of \$30,000.00 dollars to invest in a gas station.

### **Plans to Visit Algeria and Tunisia:**

In December 1998, Harkat revealed that he would be visiting his family in Algeria in the summer of 2001. In August 1999, Harkat told an acquaintance that his family had advised him against returning to Algeria and suggested they meet them in Tunisia. Harkat revealed that if he went to Algeria, he risked being arrested simply because he was someone of importance within the Front.

### **Taking courses:**

In August 1999, Harkat revealed that he would register at an adult high school to take an English as a second language course.

In December 1999, Harkat was looking for someone to pass his taxi driver's test on his behalf. In February 2000, an acquaintance of Harkat told him that he had found someone to pass Harkat's taxi driver's test on his behalf.

### **Finance:**

In October 1999, Harkat confided to his girlfriend that he had made a mistake in quitting his other job. He added that he could not afford to not have two jobs because he had large bills to pay. He further revealed that he had argued with the owner of the pizza store over a pay increase and over his schedule and

En février 1999, Harkat a dit à sa petite amie à Ottawa qu'il lui rendrait visite le lendemain afin de la demander en mariage.

En juillet 1999, Harkat a révélé à une connaissance que ses parents lui avaient également trouvé une épouse en Algérie. Lorsqu'on lui a proposé de faire venir cette femme au Canada, Harkat a affirmé que sa petite amie du moment à Ottawa ne l'accepterait pas.

### **Emploi**

En 1998 et 1999, Harkat a travaillé dans diverses stations-services et dans une pizzeria.

En octobre 1998, Harkat a révélé à une connaissance qu'il avait l'intention d'acheter le bail d'une station-service si on lui accordait son statut. Harkat a ajouté qu'il n'avait aucun problème à trouver de l'argent. Il n'avait besoin que d'un dépôt de 25 000 \$.

En août 1999, Harkat a pris rendez-vous avec Canada Trust pour discuter de la possibilité d'obtenir un prêt de 30 000 \$ afin d'investir dans une station-service.

### **Plans pour se rendre en Algérie et en Tunisie**

En décembre 1998, Harkat a révélé qu'il rendrait visite à sa famille en Algérie à l'été 2001. En août 1999, Harkat a dit à une connaissance que sa famille lui avait déconseillé de retourner en Algérie et qu'il leur avait alors proposé qu'ils se rencontrent en Tunisie. Harkat a ajouté que, s'il se rendait en Algérie, il risquait d'être arrêté simplement parce qu'il était important au sein du Front.

### **Études**

En août 1999, Harkat a laissé savoir qu'il s'inscrirait à une école secondaire pour adultes afin de suivre des cours d'anglais langue seconde.

En décembre 1999, Harkat cherchait quelqu'un qui puisse passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place. En février 2000, une connaissance de Harkat lui a dit avoir trouvé quelqu'un qui pourrait passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place.

### **Situation financière**

En octobre 1999, Harkat a confié à sa petite amie qu'il avait fait une erreur en quittant son autre emploi. Il a ajouté qu'il ne pouvait pas se permettre de ne pas avoir deux emplois parce qu'il devait payer de lourdes factures. Il a ajouté qu'après s'être disputé avec le propriétaire de la pizzeria au sujet de son

the man had let him go. With two jobs, Harkat related, he used to make \$2,500.00 dollars a month and now with only one job at the gas station and working seven days a week, he was making \$1,500.00 [*sic*] dollars a month. Harkat further concluded that his situation would be better if he could pass the taxi driver test in November 1999. However, by the end of the same month he was back working at the pizza store doing the same shift as before. He justified his return to work at the pizza store by noting that he had to pay his debts.

### **2000 to 2002**

#### **Immigration process:**

From 2000 to 2002, Harkat was very preoccupied with the status of his permanent resident application and often discussed his predicament with his friends. Moreover, during this period, Harkat was in regular contact with Citizenship and Immigration Canada (CIC) to find out the status of his application.

#### **Getting married:**

In March 2000, Harkat believed that the only solution to his problems with immigration was to get married. In April 2000, Harkat found a new girlfriend, Sophie Lamarche. Harkat did not want to put pressure on her in order to get married, however, he was thinking of keeping her as an alternative.

In April 2000, Harkat revealed that he talked to Sophie about his situation who in turn told him that she promised to help him at the appropriate time. Harkat revealed that if something happened, he would marry her.

In May 2001, it was learned that Harkat had married Sophie in January 2001. Later in May 2001, Harkat revealed that his marriage with Sophie was not serious and he could leave her at any time.

#### **Plans to travel to Algeria:**

In March 2000, Harkat was planning to travel to Algeria in August 2000. In May 2001, Harkat said that once he received his permanent resident status, he would go to Algeria. In June 2001, Harkat indicated that he would like to receive his permanent resident status soon so he could travel to Algeria. In July 2001, Harkat indicated that he was planning to go to Algeria in January 2002.

#### **Taking a course:**

horaire et d'une augmentation de salaire le propriétaire l'avait congédié. Harkat a dit que, grâce à ses deux emplois, il faisait auparavant 2 500 \$ par mois, mais que maintenant, avec un seul emploi à la station-service, il travaillait sept jours par semaine et ne gagnait que 1 500 \$ par mois. Harkat a aussi estimé que sa situation s'améliorerait s'il pouvait passer l'examen de chauffeur de taxi en novembre 1999. Cependant, avant la fin du mois de novembre, il travaillait de nouveau à la pizzeria et avait le même horaire. Il a expliqué qu'il était retourné travailler à la pizzeria parce qu'il devait payer ses dettes.

### **De 2000 à 2002**

#### **Processus d'immigration**

Entre 2000 et 2002, Harkat était très inquiet quant à l'état d'avancement de sa demande de résidence permanente et a souvent fait part de sa situation difficile à ses amis. En outre, pendant cette période, Harkat communiquait régulièrement avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) afin de s'informer de l'état d'avancement de sa demande.

#### **Mariage**

En mars 2000, Harkat croyait que la seule solution à ses problèmes d'immigration était de se marier. En avril 2000, Harkat s'est trouvé une nouvelle petite amie, Sophie Lamarche. Harkat ne voulait pas lui mettre de la pression pour qu'ils se marient, mais il pensait qu'il pourrait la garder comme solution de rechange.

En avril 2000, Harkat a révélé avoir parlé à Sophie au sujet de sa situation et il a dit que Sophie, en réponse, lui avait promis qu'elle l'aiderait en temps utile. Harkat a ajouté que, si quelque chose arrivait, il la marierait.

En mai 2001, on a appris que Harkat avait épousé Sophie en janvier 2001. Plus tard en mai 2001, Harkat a affirmé que son mariage avec Sophie n'était pas sérieux et qu'il pourrait la quitter à tout moment.

#### **Plans pour se rendre en Algérie**

En mars 2000, Harkat prévoyait se rendre en Algérie en août 2000. En mai 2001, il a dit qu'une fois qu'il obtiendrait son statut de résident permanent, il irait en Algérie. En juin 2001, Harkat a mentionné qu'il aimerait obtenir bientôt son statut de résident permanent pour pouvoir se rendre en Algérie. En juillet 2001, Harkat a fait savoir qu'il prévoyait se rendre en Algérie en janvier 2002.

#### **Cours**

In July 2001, Harkat began a truck driving course.

#### **Gambling at the casino:**

In December 2001, Harkat revealed that he had been going to the casinos for five years and was still going. From 1997 to 2002, Harkat regularly went to the Lac Leamy Casino in Hull (Gatineau), and to a lesser extent the Montreal Casino. During this period, Harkat won and lost large amounts of money. According to Harkat, in June 2001, the casino gave him a pass in the first row of the theatre for all the shows at the casino because they knew that he had lost \$100,00.00 [*sic*] dollars while gambling. Thus, over the years, Harkat often had to borrow money from his girlfriend and her brother. During his testimony before the Federal Court on October 27, 2004, Harkat acknowledged that he had a gambling problem.

#### **Employment:**

In February 2000, Harkat had three jobs: gas station attendant, pizza delivery man and car parts deliveryman. In March 2000, Harkat resigned from the pizzeria and lost his two other jobs, but found two other jobs, including one at a gas bar.

In December 2001, Harkat was receiving unemployment insurance while working for a pizzeria. Harkat indicated that the manager at the pizzeria had agreed to sign a letter stating Harkat had begun to work on the 15<sup>th</sup> of that month and if asked, Harkat would claim he had worked at the pizzeria on a voluntary basis when he was bored at home or as a favour when the manager needed some help. Harkat was never paid by cheque therefore they could not prove anything.

#### **Previous employment:**

In September 2001, Harkat indicated that he had worked for Human Concern International (HCI) in Saudi Arabia and for the company 'Muslim'.

[70] A further summary of conversations he had with members of his family, friends and a fiancée and her mother in Algeria in May and June 2001 was also made available to Mr. Harkat (made part of Appendix K of the Public SIR (Exhibit M7) following the judgment in *Harkat (Re)*, 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92).

En juillet 2001, Harkat a commencé un cours de conduite de camion.

#### **Jeu au casino**

En décembre 2001, Harkat a révélé qu'il allait au casino depuis cinq ans et qu'il continuait d'y aller. De 1997 à 2002, Harkat est régulièrement allé au Casino du Lac-Leamy à Hull (Gatineau) ainsi qu'au Casino de Montréal, quoiqu'il y soit allé moins souvent. Pendant cette période, Harkat a gagné et a perdu de grandes sommes d'argent. Selon Harkat, en juin 2001, le casino lui a offert une passe pour un siège en première rangée au théâtre pour qu'il puisse assister à tous les spectacles présentés au casino parce que le casino savait qu'il avait perdu 100 000 \$ au jeu. Par conséquent, Harkat a souvent dû emprunter de l'argent à sa petite amie et à son frère au cours des années. Pendant son témoignage présenté devant la Cour fédérale le 27 octobre 2004, Harkat a reconnu avoir un problème de jeu.

#### **Emploi**

En février 2000, Harkat avait trois emplois : pompiste, livreur de pizza et livreur de pièces d'automobile. En mars 2000, Harkat a quitté son emploi à la pizzeria et a perdu ses deux autres emplois, mais il en a trouvé deux autres, dont un dans une station-service.

En décembre 2001, Harkat était prestataire de l'assurance-emploi pendant qu'il travaillait dans une pizzeria. Harkat a dit que le gérant de la pizzeria avait accepté de signer une lettre affirmant qu'il avait commencé à travailler le 15 décembre, et que si on lui posait des questions il affirmerait qu'il travaillait bénévolement à la pizzeria lorsqu'il s'ennuyait à la maison ou qu'il voulait rendre service au gérant lorsqu'il avait besoin d'aide. Harkat n'a jamais été payé par chèque, par conséquent, rien n'a pu être prouvé.

#### **Emploi précédent**

En septembre 2001, Harkat a dit qu'il avait travaillé pour le Human Concern International (HCI) en Arabie saoudite et pour l'entreprise « Muslim ».

[70] Un autre résumé des conversations qu'il a eues en mai et juin 2001 avec des membres de sa famille, des amis ainsi qu'avec une fiancée et sa mère en Algérie a également été communiqué à M. Harkat (ajouté à l'annexe K du RPRS (pièce M7) par suite de la décision *Harkat (Re)*, 2009 CF 167).



[71] The public hearings resulted in 52 exhibits for the ministers and 85 exhibits for Mr. Harkat, as well as 9 witnesses. The public evidence is voluminous and is instructive as to the factual situation at play, the history of Islam, the political reality of the time involving countries such as Algeria, Saudi Arabia, Pakistan, Afghanistan and Russia (Chechnya and Dagestan). It also gives a good understanding of our Canadian immigration process insofar as it relates to Mr. Harkat. The public evidence is such that Mr. Harkat knows all of the allegations made against him, with supporting factual evidence. The entire factual basis may not be known to him (it is known to the special advocates who are representing his interests in closed hearings), but his knowledge is such that, as it was seen during the presentation of his evidence, he was able to respond to it. The written submissions of public counsel for Mr. Harkat confirm it quite clearly. I conclude that the public evidence provided Mr. Harkat with adequate knowledge of the allegations made against him. It also gave him much of the factual evidence on which the ministers relied.

[72] During the closed hearings, an important number of exhibits from the ministers and the special advocates were produced. Witnesses were cross-examined. All pertinent avenues were explored. Because of the polygraph issue, human sources files in their full integrity were exceptionally produced, read and reviewed. All participants to the process became fully cognizant and were able to assume their duties accordingly.

[73] The value of open source material (i.e. newspaper articles, information from the Internet, etc.) was challenged by Mr. Harkat through the testimony of Dr. Lisa Given. As admitted, Dr. Given does not have any expertise in national security or terrorism. She reviewed the public documentation using criteria that librarians use to evaluate documents and her own criteria for assessing the quality of university-level papers. Dr. Given discussed the conventional standards of

[71] Les audiences publiques ont donné lieu au dépôt de 52 pièces pour les ministres et de 85 pièces pour M. Harkat, ainsi qu'à la citation de 9 témoins. La preuve publique est volumineuse et montre bien la situation factuelle en jeu, l'histoire de l'islam, la réalité politique de l'époque dans des pays comme l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Pakistan, l'Afghanistan et la Russie (la Tchétchénie et le Daguestan). Elle aide également à bien comprendre notre régime d'immigration, dans la mesure où il est question de M. Harkat. La preuve publique est telle que M. Harkat connaît bien toutes les allégations formulées contre lui, et la preuve factuelle sur laquelle celles-ci reposent. Il ne connaît peut-être pas l'ensemble des éléments de la preuve factuelle (qui est connue des avocats spéciaux qui représentent ses intérêts lors des audiences à huis clos), mais sa connaissance lui permettait, comme cela a été démontré au cours de la présentation de sa preuve, de répliquer. Les observations écrites des avocats publics de M. Harkat le confirment clairement. Je conclus que sur la base de la preuve rendue publique fournie à M. Harkat, ce dernier a une connaissance suffisante des allégations portées contre lui. Cette divulgation d'information lui a également fourni une bonne partie de l'information sur laquelle les ministres se fient.

[72] Lors des audiences à huis clos, les ministres et les avocats spéciaux ont produit un nombre important de pièces. Des témoins ont été contre-interrogés. Toutes les avenues pertinentes ont été explorées. En raison de la question du test polygraphique, des dossiers de sources humaines ont exceptionnellement été produits, lus et examinés dans leur intégralité. Tous les participants au processus en ont acquis une connaissance générale et ont été en mesure de remplir leurs obligations en conséquence.

[73] M. Harkat a contesté la force probante des documents provenant de sources ouvertes (par exemple, des articles de journaux ou provenant d'Internet) au moyen du témoignage de M<sup>me</sup> Lisa Given. Il est admis que M<sup>me</sup> Given ne possède aucune expertise en matière de sécurité nationale ou de terrorisme. Celle-ci s'est référée à la documentation publique en se servant des critères utilisés par les bibliothécaires pour évaluer les documents et des critères sur lesquels elle se fonde pour

accuracy, impartiality and reliability. These standards do need to be adapted to the harsh reality of ongoing reviews of historical situations that evolve as the information comes along. Her comments on bias attributed to authors were helpful. The Court is sensitive to the issue of potential bias and kept it in mind constantly when evaluating open source documentation.

[74] The public process has been such that Mr. Harkat was able, through expert testimony, to produce his own open source documentation. Hence, any concerns that might have arisen from open source information relied upon by the ministers were neutralized keeping in mind the testimony of Dr. Given.

#### The Issue

[75] In the light of the evidence presented in the public and the closed hearings, is the certificate signed by the ministers on February 22, 2008, stating that Mr. Harkat is inadmissible because he is a member of a terrorist organization, he has engaged, engages or will engage in terrorism and that he is a danger to the security of Canada, reasonable?

#### Key Words

[76] To make a proper determination in relation to the alleged security grounds invoked by the ministers against Mr. Harkat, key words and phrases need to be defined: terrorism (paragraph 34(1)(c) of the IRPA); danger to the security of Canada (paragraph 34(1)(d) of the IRPA); member of an organization (paragraph 34(1)(f) of the IRPA). Other words referred to during the hearings as they were used in the RPSIR will also be defined: Al-Qaida core, Al-Qaida, bin Laden network, jihad, mujahideen and Islamist extremism.

apprécier la qualité des travaux universitaires. M<sup>me</sup> Given a traité des normes conventionnelles d'exactitude, d'impartialité et de fiabilité. Ces normes doivent être adaptées pour tenir compte des difficultés que pose le réexamen constant des faits historiques à la faveur de la découverte de nouvelles informations. Ses commentaires concernant le parti pris dont feraient preuve les auteurs ont été utiles. La Cour est sensible à l'enjeu du parti pris potentiel et l'a gardé en tête lorsqu'elle a examiné des éléments de preuve provenant de sources ouvertes.

[74] Le processus public a été mené de manière à ce que M. Harkat soit en mesure, grâce aux témoignages d'experts, de produire ses propres documents de sources ouvertes. Ainsi, toutes préoccupations qu'auraient pu soulever les renseignements provenant de sources ouvertes sur lesquels se sont fondés les ministres ont été neutralisées.

#### La question en litige

[75] À la lumière de la preuve produite lors des audiences publiques et à huis clos, le certificat signé par les ministres le 22 février 2008, selon lequel M. Harkat est interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation terroriste, parce qu'il est, a été ou sera l'auteur d'un acte terroriste et qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada, est-il raisonnable?

#### Mots clés

[76] Pour apprécier correctement les raisons de sécurité invoquées par les ministres à l'encontre de M. Harkat, certains mots-clés et expressions doivent être définis : terrorisme (alinéa 34(1)c) de la LIPR); danger pour la sécurité du Canada (alinéa 34(1)d) de la LIPR); membre d'une organisation (alinéa 34(1)f) de la LIPR). D'autres termes et expressions auxquels il a été renvoyé au cours des audiences, dans la mesure où ils sont utilisés dans le RPRRS, devront également être définis : noyau d'Al-Qaïda, Al-Qaïda, réseau ben Laden, jihad, moudjahidin et extrémisme islamiste.

### Terrorism

[77] The IRPA does not define “terrorism”. In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 98, the Supreme Court gives an unrestricted and broad interpretation of the term by relying on the definition in the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism* [9 December 1999, 2178 U.N.T.S. 197]:

In our view, it may safely be concluded, following the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, that “terrorism” in s. 19 of the Act includes any “act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act”. This definition catches the essence of what the world understands by “terrorism”. Particular cases on the fringes of terrorist activity will inevitably provoke disagreement. [Emphasis added.]

The Court notes that the use of the term “includes” appears to indicate that the list is not exhaustive and could require some adaptation with time.

[78] In relation to the prior Immigration statute [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (hereinafter the former legislation)], the Court’s case law has held that the word “terrorism” must receive an unrestrictive interpretation (see *Baroud (Re)*, (1995) 98 F.T.R. 99 (F.C.T.D.), at paragraph 30 and also *Suresh (Re)* (1997), 140 F.T.R. 88 (F.C.T.D.), at paragraph 29).

[79] As noted by my colleague Justice Mosley in *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263 [cited above], at paragraphs 71 to 74, “Any attempt to define ‘terrorism’ in the immigration context must also now take into account the definition of ‘terrorist activity’ found in subsection 83.01(1) [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 4] of the *Criminal Code*: *Soe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 671, 158 C.R.R. (2d) 242”, depending on the circumstances. In any event, the ministers rely on paragraph 34(1)(c) of the IRPA and the

### Terrorisme

[77] La LIPR ne définit pas le terme « terrorisme ». Dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 98, la Cour suprême en donne une interprétation non restrictive et générale en se reportant à la définition de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* [9 décembre 1999, 2178 R.T.N.U. 197] :

À notre avis, on peut conclure sans risque d’erreur, suivant la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, que le terme « terrorisme » employé à l’art. 19 de la Loi inclut tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque ». Cette définition traduit bien ce que l’on entend essentiellement par « terrorisme » à l’échelle internationale. Des situations particulières, à la limite de l’activité terroriste, susciteront inévitablement des désaccords. [Non souligné dans l’original.]

Je souligne que l’emploi du terme « inclut » semble indiquer que la liste n’est pas exhaustive et pourrait devoir être modifiée avec le temps.

[78] S’agissant de la loi antérieure [*Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (ci après « l’ancienne loi »)], la jurisprudence de la Cour enseigne que le mot « terrorisme » doit recevoir une interprétation libérale (voir *Baroud (Re)*, [1995] A.C.F. n° 829 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 30; et *Suresh (Re)*, [1997] A.C.F. n° 1537 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 29).

[79] Comme l’a fait remarquer mon collègue le juge Mosley aux paragraphes 71 à 74 de la décision *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263 [citée ci-dessus], « [t]oute tentative de définition du terme “terrorisme” dans le contexte de l’immigration doit maintenant tenir compte de la définition d’“activité terroriste” se trouvant au paragraphe 83.01(1) [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 4] du *Code criminel* : *Soe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 671 », selon les circonstances. Quoi qu’il en soit, les ministres se fondent sur

Supreme Court's definition of terrorism in *Suresh* cited above still applies to the present IRPA requirements.

[80] The definition of terrorism also includes material support. For example, providing financing, training, false documentation, recruitment, shelter, although not directly linked to violent acts on vulnerable civilians as an integral part of the activities of individuals involved in terrorism. The provision of support services is as important in terrorism as the commission of violent acts. In *Suresh*, above, the Supreme Court noted at paragraph 88 that "the global transport and money networks that feed terrorism abroad [in Sri Lanka] have the potential to touch all countries, including Canada, and to thus implicate them in the terrorist activity". In *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233, concerning a member of a cult of the Groupe islamique armé (GIA) in Algeria, Justice Blais, as he then was, gave some examples of material support at paragraph 54:

The information summary that was given to Mr. Ikhlef describes Bin Laden's network and operating methods in detail. It shows the tactics used by the members and, in particular, the way in which individuals such as Ahmed Ressay use the other members of the network, who are often referred to as "sleepers", to help them set up the logistics needed so they can commit their crimes. This may include forging documents, obtaining forged passports, committing theft, setting up sophisticated electronic equipment, raising money to fund terrorist operations, and all of the various assistance that was provided in the months or even years leading up to the actual attacks.

[81] Terrorism knows no territorial boundaries. Material support given in a country may be used for a terrorist activity in another. For example, providing false passports helps terrorists to travel internationally. False passports for terrorism mean transnational operations. Financial material support for clandestine transfer of money across international borders is another example

l'alinéa 34(1)c) de la LIPR et la définition du terme « terrorisme » que donne la Cour suprême dans l'arrêt *Suresh*, précité, répond toujours aux exigences actuelles de la LIPR.

[80] La définition du terrorisme vise également le soutien matériel. Par exemple, le fait de fournir de l'aide en matière de financement, d'entraînement, d'obtention de faux documents, de recrutement et d'hébergement, n'est peut-être pas directement lié aux actes de violence commis contre des civils vulnérables, mais cela fait partie intégrante des activités auxquelles se livrent les personnes qui participent à des activités terroristes. La fourniture de services de soutien est aussi importante en matière de terrorisme que la perpétration d'actes violents. Dans l'arrêt *Suresh*, précité, la Cour suprême a indiqué, au paragraphe 88, que « les réseaux mondiaux de transport et de financement qui soutiennent le terrorisme à l'étranger [au Sri Lanka] peuvent atteindre tous les pays, y compris le Canada, et les impliquer ainsi dans les activités terroristes ». Dans la décision *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263, concernant un membre d'un culte du Groupe islamiste armé (le GIA) en Algérie, le juge Blais, maintenant juge en chef de la Cour d'appel fédérale, a donné quelques exemples de soutien matériel au paragraphe 54 :

Le résumé des informations remis à M. Ikhlef est éloquent dans sa description du réseau de ben Laden et de ses méthodes opérationnelles. Les tactiques utilisées par les membres sont démontrées et particulièrement la façon dont des individus tel Amhed Ressay, utilisent les autres membres du réseau qui sont souvent appelés « agents dormants » pour les aider à mettre en place la logistique nécessaire pour arriver à commettre leurs crimes. Que ce soit la fabrication de faux documents, l'obtention de passeports contrefaits, le vol et la mise au point d'équipements électroniques sophistiqués, la collecte de fonds visant à permettre l'exécution des opérations terroristes et l'aide de toute sorte apportée dans les mois voire les années précédant les attentats eux-mêmes.

[81] Le terrorisme ne connaît pas les frontières. Le soutien matériel fourni dans un pays peut servir à une activité terroriste dans un autre. Par exemple, fournir de faux passeports aide les terroristes à voyager dans le monde entier. La fabrication de faux passeports à des fins terroristes signifie la possibilité de mener des opérations transnationales. Le soutien matériel financier

of material support. Whether material support is provided through making false passports or through financial means, this does not constitute a violent act of terrorism in itself. However, where support is provided to facilitate the commission of terrorist acts, it is viewed as a form of involvement. Material support is the *sine qua non* of international terrorism and must be viewed as a form of participation in terrorism.

#### Danger to the Security of Canada

[82] In *Suresh*, above, at paragraph 90, the Supreme Court of Canada determined that a person will constitute “a danger to the security of Canada”:

... if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible. [Emphasis added.]

[83] Section 33 of the IRPA must be read together with paragraph 34(1)(d); hence, proof of the facts in support of this ground of inadmissibility may be based on facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur. This may mean that past actions could justify a determination of admissibility on security grounds. Ministers’ evidence may relate to past, present or anticipated future activities of a person’s inadmissibility to base a finding of inadmissibility on security grounds (see *Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340; and *Zündel (Re)*, 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, at paragraph 112).

[84] My colleague’s interpretation of the statute in *Almrei (Re)* [2009 FC 1263 (cited above)] is that for the purposes of paragraph 34(1)(d), present danger is

servant aux transferts d’argent clandestins transnationaux est un autre exemple de soutien matériel. Peu importe qu’il s’agisse de fabrication de faux passeports ou d’aide financière, le soutien matériel ne constitue pas en soi un acte de violence terroriste. S’il vise toutefois à faciliter la perpétration d’actes terroristes, il est vu comme une forme de complicité. Le soutien matériel est la condition *sine qua non* du terrorisme international et doit être vu comme étant une forme de participation au terrorisme.

#### Danger pour la sécurité du Canada

[82] Dans l’arrêt *Suresh*, précité, au paragraphe 90, la Cour suprême du Canada a conclu qu’une personne constitue « un danger pour la sécurité du Canada » dans le cas suivant :

Ces considérations nous amènent à conclure qu’une personne constitue un « danger pour la sécurité du Canada » si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d’un pays est souvent tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être « grave », en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable. [Non souligné dans l’original.]

[83] L’article 33 de la LIPR doit être lu conjointement avec l’alinéa 34(1)d); ainsi, les faits sur lesquels repose ce motif d’interdiction de territoire peuvent être établis sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. Cela peut vouloir dire que les actions passées peuvent justifier une conclusion fondée sur ce motif de sécurité en particulier. La preuve des ministres peut s’attacher à des événements passés, présents ou éventuels en ce qui concerne l’interdiction de territoire d’un individu pour raison de sécurité (voir *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 1457; et *Zündel (Re)*, 2005 CF 295, au paragraphe 112).

[84] Dans la décision *Almrei (Re)* [2009 CF 1263 (citée ci-dessus)], l’interprétation que mon collègue donne de la loi est que, pour l’application de l’alinéa

required. There is no specific reference to section 33 of the IRPA. However, the language of section 33 makes it clear that “[t]he facts that constitute inadmissibility under section 34 ... include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.” This language is clear. Past, present and possibilities of future facts are relevant for the purposes of paragraph 34(1)(d) as it does for other provisions. Again, I emphasize that in *Suresh*, above, the Supreme Court mentioned that “danger to the security of Canada” must be given “a fair, large and liberal interpretation in accordance with international norms”, that “the determination of what constitutes” such danger “is highly fact-based and political in a general sense” and that this “suggests a broad and flexible approach to national security” (see *Suresh*, at paragraph 85). The Supreme Court also mentioned that the threat need not be direct and could be related to distant events that may indirectly harm Canadian security (see *Suresh*, at paragraphs 87 and 88). The elements of globality and transnationality of terrorism were relevant to the Supreme Court in *Suresh*.

34(1)d), le risque doit être actuel. Il n’y a pas de référence précise à l’article 33 de la LIPR. Cependant, il ressort du libellé de l’article 33 que « [l]es faits [...] mentionnés [à l’article] 34 [...] sont [...] appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir ». Ce libellé est clair. Les événements passés, présents ou éventuels sont pertinents pour l’application de l’alinéa 34(1)d), tout comme des autres dispositions. Encore, je met l’accent sur le fait que dans l’arrêt *Suresh*, précité, la Cour suprême a indiqué que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » doit être interprétée « d’une manière large et équitable, et en conformité avec les normes internationales », que « la conclusion qu’il existe ou non » un tel danger « repose en grande partie sur les faits et ressortit à la politique, au sens large » et que cela milite « en faveur de l’application d’une approche large et souple en matière de sécurité nationale » (voir *Suresh*, au paragraphe 85). La Cour suprême a également dit qu’il n’est pas nécessaire que la menace soit directe et qu’elle peut être liée à des événements survenus à l’étranger qui, indirectement, peuvent avoir un effet préjudiciable sur la sécurité des Canadiens (voir *Suresh*, aux paragraphes 87 et 88). Les aspects de la globalité et de la transnationalité du terrorisme étaient pertinents pour la Cour suprême dans l’affaire *Suresh*.

#### Membership—Member

[85] Terrorist organizations do not issue membership cards. It is the belief in a cause and the actions of individuals in relation to that cause with the recognition of leaders that establish informal membership. Therefore, many scenarios can be considered (see *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh*, 1998 CanLII 8281, 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), at paragraph 52).

[86] It has been the approach of courts to give an unrestricted and broad interpretation to the word “member”, and more so when national security is involved (see *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, at paragraph 27; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263 [cited above], at paragraph 64).

#### Appartenance — membre

[85] Les organisations terroristes ne donnent pas de cartes de membre. C’est l’adhésion à une cause et les agissements des personnes qui soutiennent cette cause avec la reconnaissance des chefs qui consacrent l’appartenance informelle. Par conséquent, un grand nombre de cas de figure peuvent être considérés (voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Singh*, 1998 CanLII 8281 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 52).

[86] La jurisprudence interprète le mot « membre » de manière libérale et sans restrictions, surtout en matière de sécurité nationale (voir *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487, au paragraphe 27; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263 [cité ci-dessus], au paragraphe 64).

[87] Under the former legislation, at subsection 19(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83], the word “member” was given an unrestricted interpretation by this Court (see *Ahani (Re)*, 1998 CanLII 7708, 146 F.T.R. 223 (F.C.T.D.), at paragraph 9; *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263 [cited above], at paragraph 64; *Kanendra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 923, 47 Imm. L.R. (3d) 265, at paragraphs 21–26). For the purpose of the IRPA at paragraphs 34(1)(f) and 37(1)(a), this interpretation stands.

[88] In *Harkat (Re)*, 2005 FC 393 [cited above], at paragraph 45, Justice Dawson, as she then was, thus summarized the case law pertaining to the notion of “member” in the following way:

The term “member” is to be given an unrestricted and broad interpretation. See, *Singh*, at paragraph 52. “Member” may be equated with “belonging to” an organization. See *Chiau, supra*, at paragraph 57. See also: *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*[], 2005 FCA 85; [2005] F.C.J. No. 381 at paragraphs 27 through 29.

Organization (“Member of an organization”:  
paragraph 34(1)(f) of the IRPA)

[89] In *Husein v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (F.C.T.D.), at paragraph 5, Justice Rothstein said:

Terrorist organizations are not organized states or corporations where the niceties of agency law are applicable. Terrorist organizations are loosely structured groups. Even if I were to accept that an act carried out by an individual might not be attributed to an organization, where there is evidence that the leaders of an organization are involved in the acts of terrorism, I have no doubt that for purposes of subparagraph 19(1)(f)(iii)(B), there are reasonable grounds to believe that the organization itself is involved in acts of terrorism. [Emphasis added.]

[90] Terrorist organizations are loosely structured and extremely secretive. One part of the organization may not know what the other parts are doing. They have a

[87] Sous le régime du paragraphe 19(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83] de l’ancienne loi, notre Cour avait adopté une interprétation non limitative du mot « membre » (voir les décisions *Ahani (Re)*, 1998 CanLII 7708 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 9; *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263 [citée ci-dessus], au paragraphe 64; *Kanendra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 923, aux paragraphes 21 à 26). Cet enseignement est toujours d’actualité en ce qui concerne les alinéas 34(1)f) et 37(1)a) de la LIPR.

[88] Dans la décision *Harkat (Re)*, 2005 CF 393 [citée ci-dessus], au paragraphe 45, la juge Dawson, maintenant juge à la Cour d’appel fédérale, a résumé ainsi la jurisprudence concernant la notion de « membre » :

Le mot « membre » doit être interprété de manière large et non limitative. Voir *Singh*, au paragraphe 52. Le mot « membre » équivaut à la notion d’« appartenance » à une organisation. Voir *Chiau*, précité, au paragraphe 57. Voir également : *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85; [2005] A.C.F. n° 381, aux paragraphes 27 à 29.

Organisation (« membre d’une organisation » :  
alinéa 34(1)f) de la LIPR)

[89] Dans la décision *Husein c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1999 CanLII 8831 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 5, le juge Rothstein a affirmé ce qui suit :

Les organisations terroristes ne sont pas des États ou des sociétés organisés au sein desquels s’appliquent les subtilités du droit du mandat. Les organisations terroristes sont des groupes peu structurés. Même si j’acceptais qu’un acte commis par un individu pourrait ne pas être attribué à une organisation, dans les cas où des éléments de preuve établissent que les chefs d’une organisation se livrent à des actes de terrorisme, il ne fait aucun doute dans mon esprit que, aux fins de la division 19(1)f)(iii)(B), il y a des motifs raisonnables de croire que l’organisation elle-même se livre à des actes de terrorisme. [Non souligné dans l’original.]

[90] Les organisations terroristes sont des groupes peu structurés et extrêmement discrets. Il se peut qu’une partie de l’organisation ne sache pas ce que les autres

common objective, and use dangerous means and they target innocent civilians. Their ranks vary in time. They change leadership, members and ways to attack and they adapt to new circumstances. No definition can be exhaustive since these organizations are always fluid. Therefore, the word “organization” calls for a broad reading (see *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, at paragraph 38).

[91] Further, paragraph 34(1)(f) of the IRPA does not call for temporal restriction as to the time frame in which the organization engaged in terrorism or during which the individual was a member of such organization. As Justice Snider stated in *Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, at paragraphs 12 and 13:

Membership by the individual in the organization is similarly without temporal restrictions. The question is whether the person is or has been a member of that organization. There need not be a matching of the person’s active membership to when the organization carried out its terrorist acts.

The result may seem harsh. An organization may change its goals and methodologies and an individual may choose to leave the organization, either permanently or for a period of time. The provision seems to leave no option for changed circumstances by either the organization or the individual. Fortunately, Parliament, in including s. 34(2) in *IRPA*, provided means by which an exception to a finding of inadmissibility under s. 34(1) can be made. Under that provision, a permanent resident or a foreign national may apply to satisfy the Minister that “their presence in Canada would not be detrimental to the national interest”. Parliament has provided all persons, who would otherwise be inadmissible under s. 34(1), with an opportunity to satisfy the Minister that their presence in Canada is not detrimental to the national interest. Under this procedure, factors such as the timing of membership or the present characterization of the organization may be taken into account.

parties font. Elles ont un objectif commun, utilisent des moyens dangereux et ciblent des civils innocents. Leurs effectifs varient dans le temps. Leurs chefs, leurs membres et leurs méthodes d’attaque changent et elles s’adaptent aux nouvelles circonstances. L’on ne saurait les définir de manière exhaustive en raison de leur fluidité. Par conséquent, le mot « organisation » commande une interprétation libérale (voir *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198, au paragraphe 38).

[91] De plus, l’alinéa 34(1)f) de la LIPR n’impose pas de restrictions quant à la période durant laquelle l’organisation s’est livrée à des actes de terrorisme ou au moment où l’intéressé a été membre d’une telle organisation. Comme la juge Snider l’a dit dans la décision *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 1457, aux paragraphes 12 et 13 :

Le fait pour l’intéressé d’être membre de l’organisation échappe de même aux restrictions quant au temps. La question est de savoir si l’intéressé est ou a été membre de l’organisation. Aucune correspondance n’est nécessaire entre la participation active comme membre de l’intéressé et la période pendant laquelle l’organisation se livrait à des actes terroristes.

Le résultat peut sembler sévère. Une organisation peut modifier ses buts et ses méthodes, et l’intéressé peut décider de quitter l’organisation, de façon temporaire ou permanente. Or, la disposition ne semble pas laisser la porte ouverte à un changement de situation, tant en ce qui concerne l’organisation que l’intéressé. En insérant le paragraphe 34(2) de la LIPR, toutefois, le législateur a heureusement prévu le moyen de faire exception à une conclusion d’interdiction de territoire en application du paragraphe 34(1). Le paragraphe 34(2) prévoit en effet qu’un résident permanent ou un étranger peut présenter une demande en vue de convaincre le ministre que « sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national ». Le législateur fournit ainsi l’occasion aux personnes qui, par ailleurs, seraient interdites de territoire aux termes du paragraphe 34(1), de convaincre le ministre que leur présence au Canada ne serait pas préjudiciable à l’intérêt national. Dans ce cadre, des facteurs tels que le moment de l’appartenance à l’organisation ou la caractérisation actuelle de celle-ci peuvent être pris en compte.



In *Jaballah (Re)*, 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, Justice MacKay came to the same conclusion at paragraph 38:

Counsel for Mr. Jaballah suggested there is no current evidence that the AJ still exists, but that is irrelevant when the evidence is that it did exist in the 1980s and 1990s, years when Mr. Jaballah was active. In any event, both organizations continue to be designated in Canada, by P.C. SOR/2002-284, dated July 23, 2002, pursuant to ss. 83.05(1) of the *Criminal Code* as amended by S.C. 2001, c. 41, s. 4, as entities that there are reasonable grounds to believe, have knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated terrorist activity.

Recently, in *Almrei (Re)* [2009 FC 1263 (cited above)], Justice Mosley came to the same conclusion. At paragraph 68, he states:

There is no temporal nexus in the statute between membership in the organization and the timeframe in which terrorist acts may be attributed to the group. A current lack of dangerousness does not avail the named person if he is found to be a member. The question is whether the person is or has been a member of that organization, not whether the person was a member when the organization carried out its terrorist acts: *Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340, at paragraphs 11–13; *Jaballah (Re)*, 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, at paragraph 38; *Sittampalam*, above, at paragraph 20.

And finally, it was confirmed by the Federal Court of Appeal that it is not a requirement for inadmissibility under paragraph 34(1)(f) of the IRPA that the dates of an individual's membership in the organization correspond to the dates on which that organization committed acts of terrorism or subversion by force (*Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FCA 274, 93 Imm. L.R. (3d) 28).

#### Other Definitions

[92] For the purpose of these reasons, the RPSIR refers to certain words and phrases that need to be defined.

Dans la décision *Jaballah (Re)*, 2006 CF 1230, le juge MacKay a conclu dans le même sens au paragraphe 38 :

Les avocats de M. Jaballah ont laissé entendre qu'il n'y a actuellement pas de preuve que le groupe AJ existe toujours, mais cela importe peu, car il est prouvé que ce groupe existait bel et bien dans les années 1980 et 1990, soit celles pendant lesquelles M. Jaballah était actif. Quoi qu'il en soit, les deux organisations continuent d'être désignées au Canada, par le décret C.P. DORS/2002-284 daté du 23 juillet 2002 et prononcé en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*, tel que modifié par L.C. 2001, ch. 41, art. 4, en tant qu'entités dont il existe des motifs de croire que, sciemment, elles se sont livrées ou ont tenté de se livrer à une activité terroriste, y ont participé ou l'ont facilitée.

Récemment, dans la décision *Almrei (Re)* [2009 CF 1263 (citée ci-dessus)], le juge Mosley est arrivé à la même conclusion. Il a fait les observations suivantes, au paragraphe 68 :

La loi n'exige pas la contemporanéité de l'appartenance à l'organisation et de la période durant laquelle des actes terroristes peuvent être attribués à ce groupe. L'absence actuelle de danger n'est d'aucun secours à la personne visée si elle est jugée membre de l'organisation. La question est de savoir si la personne est ou a été membre de cette organisation, et non de savoir si la personne était membre lorsque l'organisation a commis ses actes terroristes : *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 1457, aux paragraphes 11 à 13; *Jaballah (Re)*, 2006 CF 1230, au paragraphe 38; *Sittampalam*, précité, au paragraphe 20.

Finalement, la Cour d'appel fédérale a confirmé qu'il n'était pas requis pour fins de détermination de l'admissibilité au Canada sous l'alinéa 34(1)(f) de la LIPR que les dates d'adhésion à une organisation correspondent aux dates auxquelles cette organisation aurait commis des actes de terrorisme ou de subversion (*Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CAF 274).

#### Autres définitions

[92] Aux fins de la présente décision, le RPRRS renvoie à certains mots et à certaines expressions qui doivent être définies.

### Al-Qaida Core

[93] The term refers to the key members of Al-Qaida who surround Usama bin Laden. Dr. Rudner refers to them as Al-Qaida al-O-U-M, meaning Mother Al-Qaida. It refers to the core of the original Al-Qaida movement as it was known (see transcript of proceedings, Vol. 7, at 108; and Vol. 8, at 3).

[94] For Professor Wark, Al-Qaida emerged from the veterans of the Afghan jihad in the post-1989 period. The Al-Qaida core moved with bin Laden on his pilgrimage to Sudan and then to Afghanistan after 1996 (see transcript of proceedings, Vol. 17, at 89 and 90; and Vol. 18, at 186 and 187).

[95] For our purposes, Al-Qaida core would be best limited to the people surrounding bin Laden following the Afghan jihad in the post-1989 period.

### The bin Laden Network

[96] The ministers' witness John defined the bin Laden network as follows (see transcript of proceedings, Vol 1, at 27 to 29):

The Bin Laden Network is the grouping of organizations that subscribe to the notion of an international Islamic jihad, a global jihad, the goal of which is to overthrow either apostate regimes, regimes that the extremists believe don't follow the way of proper Islam, and to bring the notion of a prophet into existence.

The idea of the caliphate that Bin Laden subscribes to is the notion that shortly after Muhammad's time there was a period in which Islam was very pure, in which the Islamic world adhered to the sharia law and to the fundamental principles of the religion. Their perception is that Islam has drifted away from that, they wish to bring the Islamic world, and ultimately the entire world, back to this state.

The ideology, as Bin Laden espouses, is one in which they believe most governments in the Islamic world are not adhering to this ideal and therefore need to be removed. They further believe that the reason that the people have not been able to remove these governments in places like Algeria, Egypt, Saudi

### Le noyau d'Al-Qaïda

[93] Cette expression renvoie aux membres d'Al-Qaïda qui entourent Oussama ben Laden. M. Rudner les désigne par l'expression Al-Qaïda al-O-U-M, qui signifie la mère Al-Qaïda. Cette expression fait référence au noyau du mouvement initial d'Al-Qaïda tel qu'il était connu (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 7, p. 108; et vol. 8, p. 3).

[94] Selon le professeur Wark, Al-Qaïda a été créée par les vétérans du jihad afghan après 1989. Le noyau d'Al-Qaïda a suivi ben Laden lors de son pèlerinage au Soudan, puis en Afghanistan après 1996 (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 17, p. 89 et 90; et vol. 18, p. 186 et 187).

[95] En ce qui nous concerne, il convient de limiter le noyau d'Al-Qaïda aux personnes qui entouraient ben Laden à la suite du jihad afghan, après 1989.

### Le réseau ben Laden

[96] Le témoin des ministres, John, a défini le réseau ben Laden de la manière suivante (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 1, p. 27 à 29) :

[TRADUCTION] Le réseau ben Laden est un groupement d'organisations qui adhèrent au principe d'un jihad islamique international, d'un jihad global, dont le but est de renverser les régimes apostats, ou les régimes qui ne suivent pas la voie de l'islam véritable, selon les extrémistes, et de faire revivre la notion de prophète.

L'idée du califat auquel ben Laden adhère renvoie à l'époque où, peu après Mahomet, l'islam a traversé une période de grande pureté, alors que le monde islamique adhérait à la loi de la charia et aux principes fondamentaux de la religion. Sa perception est que l'islam s'est éloigné de cette pureté, et il veut ramener le monde islamique, et ultimement le monde entier, à cet état.

L'idéologie à laquelle adhère ben Laden enseigne que la plupart des gouvernements du monde islamique n'adhèrent pas à cet idéal et qu'ils doivent donc être renversés. Il pense également que les gens n'ont pas été en mesure de renverser ces gouvernements, Algérie, Égypte, Arabie saoudite, etc.

Arabia and so on- Egypt and Algeria, for example, being places where there have been considerable uprisings before the international jihad took as strong a hold as it has now – is because of external influences, particularly Western influences that keep the governments in place.

Bin Laden believes that it is necessary to strike against these external influences, to drive them out of the Islamic world in order to create the conditions whereby the caliphate can come back into being, where the people can rise up and the local governments would be swept away in favour of the concept of caliphate.

Bin Laden has an organization that is responsible to him and that is Al Qaeda, the Base. But in addition to Al Qaeda which is still very capable of mounting terrorist attacks, you have a whole bunch of organizations that adhere to the same philosophy but have greater or lesser degrees of interaction with Al-Qaeda and with Bin Laden.

It has been an evolutionary process. Some of these organizations over time have joined directly with Al Qaeda. Examples of this would be the Egyptian Al Jihad and the Algerian Salafist Group for Call and Combat, GSPC is how it's known by its French acronym, which is not the Al Qaeda in Maghreb. There is also an organization now called the Al Qaeda in the Arab Peninsula, which again is local groups that have formally joined with Al Qaeda and with Bin Laden.

But in the period of the 1990s, most of these organizations were independent but still adhered to the same philosophy, and that's what we mean by the Network, a series and a grouping of organizations and of individuals who adhere to the idea of the global jihad, who will interact with each other and share resources but may have greater or lesser degrees of individual autonomy.

[97] Mr. Quiggin testified in the Khawaja trials as a witness for the Crown and offered the following definition of Al-Qaida (see transcript of proceedings, Vol. 16, at 92 and 93):

Al-Qaeda's organization and operational structures differ greatly from any other guerrilla or terrorist or insurgency group. It is a transnational phenomenon. Its structure is novel, or its type of structure or lack of structure actually is novel for its ability to regenerate quickly from damage, and it has a diverse recruiting base that cuts across ethnic, class and national boundaries. It is not a single group, nor can it correctly be called a coalition of groups. It has a conglomerate of Islamist parties and charities and groups and does have the ability to draw on otherwise independent groups and individuals for offensive actions or other responsibilities on a global scale.

— l'Égypte et l'Algérie, par exemple, ont connu de grandes révoltes avant que le jihad mondial y soit aussi bien implanté qu'il ne l'est maintenant — en raison des influences extérieures, particulièrement celle de l'Occident, qui maintient le pouvoir en place.

ben Laden est d'avis qu'il est nécessaire de contrer ces influences externes, de les repousser hors du monde islamique afin de créer les conditions propices à la restauration du califat, où le peuple pourra se soulever et où les gouvernements locaux seront balayés et remplacés par le califat.

ben Laden a une organisation qui lui obéit et c'est Al-Qaïda, la Base. Mais en plus d'Al-Qaïda, qui est encore tout à fait capable d'organiser des attaques terroristes, il existe une grande quantité d'organisations qui adhèrent à la même philosophie, mais qui interagissent à des degrés divers avec Al-Qaïda et ben Laden.

C'est un processus évolutif. Au fil du temps, certaines de ces organisations se sont ralliées directement à Al-Qaïda. On peut citer en exemple le jihad islamique égyptien et le Groupe salafiste pour la prédication et le combat, le GSPC selon l'acronyme français, qui n'est pas Al-Qaïda au Maghreb. Il existe également une organisation maintenant appelée Al-Qaïda dans la péninsule arabique, composée encore une fois de groupes locaux qui se sont officiellement joints à Al-Qaïda et à ben Laden.

Or, dans les années 1990, la plupart de ces organisations étaient indépendantes, tout en adhérant à la même philosophie, et c'est ce que nous voulons dire par « réseau » : une série et un regroupement d'organisations et d'individus qui adhèrent à l'idée d'un jihad mondial, qui interagissent entre eux et s'échangent des ressources, mais qui peuvent jouir d'un niveau plus ou moins grand d'autonomie individuelle.

[97] M. Quiggin a témoigné aux procès Khawaja à titre de témoin à charge et a donné la définition suivante d'Al-Qaïda (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 16, p. 92 et 93) :

[TRADUCTION] L'organisation et les structures opérationnelles d'Al-Qaïda sont grandement différentes de celles des autres groupes de guérilleros, de terroristes ou d'insurgés. C'est un phénomène transnational. Sa structure est nouvelle, ou plutôt son type de structure ou son absence de structure est nouveau, en ce qu'il peut se régénérer rapidement après avoir subi des dommages; possède également un bassin de recrutement diversifié qui transcende les frontières des ethnies, des classes et des nations. Il ne s'agit pas d'un groupe, et on ne peut non plus dire qu'il s'agit d'une coalition de groupes. Il s'agit d'un conglomérat de partis, d'organisations caritatives et de groupes

I note that for Mr. Quiggin, Al-Qaida is not a single group. It is a conglomerate of Islamist parties, charities and groups. This description of Al-Qaida is appropriate.

[98] In his report, Mr. Quiggin refers to 6 groups who are linked to the core of Al-Qaida or bin Laden, and 23 other groups regionally located around the world who have expressed ideological sympathies to the core (see Exhibit H10, Tab B5).

[99] Dr. Rudner selected a different vocabulary when explaining what is the bin Laden network (see transcript of proceedings, Vol. 7, at 113 to 115):

I think it's widely used in the literature by nonspecialists, let's put it this way, certainly, and by other writers who are writing generally about the role of Osama bin Laden, al Qaeda and the world of terror.

I tend to, for example, prefer to use a word which Osama bin Laden and his people would use, and that's system of systems.

...

Now, a system of systems, if we think of it, is a network as distinct from a pyramid. So I think what the Service was saying when it said a network was saying don't think of al Qaeda or Osama bin Laden's organization as a government department, a bureaucracy, a pyramid. Think of it as a much more flat structure with nodes, in other words, a network.

In the system of systems model, ... [w]hat you need is a distributed system where authority is distributed locally to different cells as part of a network, where the cells have local responsibilities and accountabilities but they get direction, guidance and inspiration from the centre, the Mother so to speak, al Qaeda al-Oum, and when they need it, they could command resources from the centre, but only when they need it. Mostly they'll command resources locally. They'll do local recruitment; they'll raise local funds; they'll procure falsified passports or weapons locally. But if they can't do this locally, they know who their mother is and they know where their

islamistes, qui peut compter sur d'autres groupes et individus indépendants pour des actions offensives ou autres à l'échelle internationale.

Je remarque que pour M. Quiggin, Al-Qaïda n'est pas un groupe unique. C'est un conglomerat de partis, d'organisations caritatives et de groupes islamistes. Cette description d'Al-Qaïda est appropriée.

[98] Dans son rapport, M. Quiggin fait allusion à 6 groupes liés au noyau d'Al-Qaïda ou à ben Laden et à 23 autres groupes situés dans différentes régions du monde, qui ont souscrit aux idéologies du noyau (voir la pièce H10, onglet B5).

[99] M. Rudner a utilisé un vocabulaire différent pour expliquer ce qu'est le réseau ben Laden (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 7, p. 113 à 115) :

[TRADUCTION] Je pense que cette expression est largement utilisée dans la littérature par les non-spécialistes, disons-le comme ça, et par d'autres auteurs qui écrivent généralement sur le rôle d'Oussama ben Laden, Al-Qaïda et sur le monde de la terreur.

Je préférerais, par exemple, employer une expression qu'Oussama ben Laden et ses hommes utiliseraient, l'expression « système de systèmes ».

[...]

Un système de systèmes, quand on y réfléchit, est un réseau, ce qui est différent d'une pyramide. Je pense donc que ce que le Service a voulu dire lorsqu'il a parlé d'un réseau, c'est qu'il ne faut pas imaginer Al-Qaïda ou l'organisation d'Oussama ben Laden comme un ministère gouvernemental, une bureaucratie ou une pyramide. Il faut plutôt penser à une structure beaucoup plus horizontale, avec des nœuds, autrement dit, un réseau.

Dans le modèle de système de systèmes, [...] ce qu'il faut c'est un système de distribution au sein duquel l'autorité est répartie localement entre les différentes cellules qui forment un réseau, où les cellules ont des responsabilités locales, mais où les ordres, les consignes et l'inspiration proviennent du centre, la mère pour ainsi dire, Al-Qaïda al-Oum, et où, au besoin, elles peuvent demander des ressources au centre, mais seulement au besoin. La plupart du temps, les cellules vont trouver leurs ressources localement. Elles vont recruter localement; elles vont amasser des fonds localement; elles vont se procurer de faux passeports ou des armes localement. Mais si elles ne

mother is. So that would be the al-Suri model, call it the network model.

[100] Professor Wark had some reservation about the lack of precision and vagueness surrounding the bin Laden network terminology (see transcript of proceedings, Vol. 18, at 166 and 167):

Al Qaeda is an organization that has evolved. There are different views on where it has evolved to now, how centralized, decentralized it is, what al Qaeda means, what role of leadership of al Qaeda might be in transnational terrorism, an understanding of al Qaeda would change depending on the historical circumstances we are talking about. Perhaps that was just the point of the comment about the ways in which it had evolved.

But it is, from my perspective, certainly a more precise term than the bin Laden network. People have argued that al Qaeda has evolved into a network, but even the notion of al Qaeda is a slightly tighter concept, particularly over the historical span of time which it has existed than something that I regard as more amorphous or a looser terminology, the bin Laden network..

[101] Some common themes appear to emerge from the views of John, Dr. Rudner and Mr. Quiggin: conspiring leadership, past reputation and religious objectives, material support given through financing or the provision of technology, exchange of services, etc.

[102] I agree with the view expressed by Dr. Rudner when he states “don’t think of al Qaeda or Osama bin Laden’s organization as a government department, a bureaucracy, a pyramid. Think of it as a much more flat structure with nodes, in other words, a network” (see transcript of proceedings, Vol. 7, at 114). That terminology may be loose, as Mr. Wark said, but it is wide and can be used by the Court, if need be. It also has the benefit of reflecting the realities of the groups as they evolve.

peuvent le faire localement, elles savent qui est leur mère et où elle se trouve. Cela constitue le modèle al-Suri, qu’on peut appeler le modèle « réseau ».

[100] Le professeur Wark a émis quelques réserves concernant l’imprécision de la terminologie liée au réseau ben Laden (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 18, p. 166 et 167) :

[TRADUCTION] Al-Qaïda est une organisation qui a évolué. Il existe différentes opinions sur la façon dont elle a évolué, sur son degré de centralisation ou de décentralisation, sur ce que signifie Al-Qaïda, sur le rôle de chef d’Al-Qaïda dans le terrorisme international, la compréhension de ce qu’est Al-Qaïda pourrait changer en fonction des circonstances historiques dont il est question. Peut-être est-ce justement le sens du commentaire concernant les façons dont elle a évolué.

Mais de mon point de vue, il s’agit certainement d’un terme plus précis que le réseau ben Laden. Certaines personnes ont fait valoir qu’Al-Qaïda a évolué au point de devenir un réseau, mais même la notion d’Al-Qaïda est légèrement plus étroite, particulièrement en ce qui a trait à la période pendant laquelle elle a existé, que quelque chose qui me semble plus vague ou un terme plus approximatif, à savoir le réseau ben Laden.

[101] Certains thèmes communs semblent se dégager des opinions de John, de M. Rudner et de M. Quiggin : un leadership apparent, une réputation passée et des objectifs religieux, un soutien matériel sous forme de financement ou de fourniture de technologies, d’échange de services, etc.

[102] Je retiens l’observation suivante de M. Rudner : [TRADUCTION] « il ne faut pas imaginer Al-Qaïda ou l’organisation d’Oussama ben Laden comme un ministère gouvernemental, une bureaucratie ou une pyramide. Il faut plutôt penser à une structure beaucoup plus horizontale avec des nœuds, autrement dit, un réseau » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 7, p. 114). Cette terminologie peut être vague, comme l’a dit M. Wark, mais elle a un sens large et peut être utilisée par la Cour, si nécessaire. Elle a également l’avantage de refléter les réalités des groupes à mesure qu’ils évoluent.

Jihad

[103] The *Oxford English Dictionary*, 2nd ed., defines “jihad” as “a holy war undertaken by Muslims for the propagation or defense of Islam” or “a campaign or crusade in some cause”. Not all jihads are terrorist movements. Jihad is a part of Islam; the idea is that Muslims are entitled to defend their faith. Jihad is a spiritual struggle. This type of jihad is of no concern: it is an intense but peaceful and spiritual struggle. The jihad associated to Al-Qaida and bin Laden, however, does raise major concerns. It is a religious war directed at any governments who do not abide by Islamic values, including Western democracies. They conduct jihad through violent means and often target innocent civilians. This Islamic Jihad, also called global jihad as aspired to by Al-Qaida and bin Laden, raises terrorism implications and has been the cause and inspiration of terrorist attacks, whether planned or committed.

Mujahideen

[104] The *Oxford English Dictionary*, 2nd ed., defines “mujahideen” as “guerilla fighters in Islamic countries, especially supporting Muslim fundamentalism” and “one who fights jihad”. At the time of the Soviet invasion of Afghanistan, the mujahideen from all over the Islamic world went to fight what was considered a force against Islam in response to a foreign occupation of a primarily Islamic state. The war was directed against a military occupying power, the Soviet Union. At the end of the war, most mujahideen went back home, but some opted for Islamic Jihad, the global jihad as defined by Al-Qaida and bin Laden directed against countries, governments and civilians who are characterized as being anti-Islam. Some of these mujahideen have been implicated in terrorist activities.

Jihad

[103] Le *Oxford English Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., donne la définition suivante de « jihad » : [TRADUCTION] « guerre sainte entreprise par des musulmans pour la propagation ou la défense de l’islam » ou [TRADUCTION] « campagne ou croisade pour une cause ». Les jihads ne sont pas tous des mouvements terroristes. Le jihad fait partie de l’islam; il repose sur le principe suivant lequel les musulmans ont le devoir de défendre leur foi. Le jihad est une lutte spirituelle. Ce type de jihad n’est pas préoccupant : il s’agit d’un combat spirituel intense mais pacifique. Le jihad associé à Al-Qaïda et ben Laden, cependant, soulève de grandes inquiétudes. Il s’agit d’une guerre religieuse dirigée contre tous les gouvernements qui n’adhèrent pas aux valeurs islamiques, ce qui inclut les démocraties occidentales. Ce jihad est mené par la violence et cible souvent des civils innocents. Ce Jihad islamique, et le jihad mondial auquel aspire Al-Qaïda et ben Laden, est lié au terrorisme et est la cause et l’inspiration d’attentats terroristes, planifiés ou commis.

Moudjahidin

[104] Le *Oxford English Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., définit les moudjahidines comme étant [TRADUCTION] « des combattants de la guérilla dans les pays islamiques, appuyant essentiellement le fondamentalisme musulman » et [TRADUCTION] « ceux qui prennent part au jihad ». À l’époque de l’invasion militaire soviétique en Afghanistan, les moudjahidines provenant de partout dans le monde islamique ont combattu ce qu’ils considéraient être une force opposée à l’islam en réponse à l’occupation étrangère d’un état islamique. La guerre était dirigée contre une puissance militaire d’occupation, l’Union soviétique. À la fin de la guerre, la plupart des moudjahidines sont rentrés chez eux, mais une partie de ceux-ci a choisi le Jihad islamique, le jihad mondial, tel que défini par Al-Qaïda et ben Laden, dirigé contre les pays, les gouvernements et les civils perçus comme étant hostiles à l’islam. Certains de ces moudjahidines ont été impliqués dans des activités terroristes.

### Islamist Extremism

[105] The RPSIR defines Islamist extremism at page 5, footnote 8, as referring:

To individuals who, through an extreme interpretation of Islamic principles, espouse the use of serious violence in order to achieve an ideological, religious or political objective.

[106] John made it clear that CSIS does not label all Islamist extremists as terrorists. The key element that connotes adherence to terrorism is the use of serious violence. Expressing ideas of an extreme nature does not in itself categorize someone as an Islamist extremist. The key factor in such a determination is the advocacy of violence to achieve religious ends (see transcript of proceedings, Vol. 3, at 125):

... it refers to individuals who, through an extreme interpretation of Islamic principles, espouse the use of serious violence. Now, not everyone who may be sympathetic to certain ideals will be the extremist. It depends on what – it depends on a combination of their belief in the extreme interpretation of Islamic principles combined with their support for the use of serious violence. If they do those two elements, then we would say that they're Islamist extremist and that they are therefore a terrorist, under those conditions.

[107] Having heard and reviewed the evidence on that subject and having noted that there was no major substantive disagreement, the Court is satisfied with John's definition. Having defined these key terms and reviewed the applicable law, I will now proceed to review the evidence presented during this proceeding.

### Conversations and Summaries of CSIS Interviews

[108] In support of the Public SIR, the Ministers filed summaries of conversations involving Mr. Harkat. The summaries do not specifically mention where they originate from. This was deliberate. Human source information should not be identified. By not being more

### Extrémisme islamiste

[105] Le RPRRS définit l'extrémisme islamiste à la page 5, note en bas de page n° 8, comme désignant :

[TRADUCTION] Des personnes qui, en vertu d'une interprétation extrême des principes de l'islam, choisissent de recourir à la violence grave afin de réaliser des objectifs idéologiques, religieux ou politiques.

[106] John a indiqué clairement que le SCRS ne considère pas que tous les extrémistes islamistes sont des terroristes. L'adhésion au terrorisme est caractérisée par l'emploi d'une violence grave. Le fait d'exprimer des idées extrêmes ne suffit pas en soi pour qu'un individu soit considéré comme un extrémiste islamiste. L'élément clé d'une telle détermination est la promotion de la violence pour parvenir aux fins religieuses souhaitées (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 3, p. 125) :

[TRADUCTION] [...] on parle de personnes qui, en raison d'une interprétation extrême des principes de l'islam, décident de recourir à une violence grave. Il faut préciser que les sympathisants de certains idéaux ne sont pas tous des extrémistes. Cela dépend de — cela dépend d'une combinaison entre leur croyance dans une interprétation extrême des principes de l'islam et leur appui à l'emploi d'une violence grave. Si ces deux conditions sont réunies, nous pouvons dire qu'ils sont des extrémistes islamistes et donc des terroristes selon ces conditions.

[107] Après avoir entendu et examiné la preuve sur cette question et après avoir constaté qu'il n'y avait pas de désaccord important, la Cour retient la définition donnée par John. Les éléments clés ayant été définis et le droit applicable étudié, je procéderai maintenant à l'analyse de la preuve présentée dans la présente affaire.

### Les conversations et les résumés d'entrevues avec le SCRS

[108] À l'appui du RPRS, les ministres ont déposé des résumés de conversations avec M. Harkat. Il n'a pas été indiqué précisément d'où proviennent les résumés. Cela était voulu. Les sources humaines de renseignement ne doivent pas pouvoir être identifiées. Ne pas préciser

specific as to how the information was obtained, it would protect from any identification. It is the position of Mr. Harkat that, since the originals of these summaries have been destroyed in accordance with the CSIS policy at the time, the Court should not rely on them.

[109] Mr. Harkat denies having participated in most of the conversations summarized by CSIS (see conversations K5, K6, K7, K8, K9 and K12 and written submissions of public counsel, Annex B). He testified that he may have had other conversations (conversations K1, K3, K4 and K13).

[110] He disagrees with the comments made about him by two acquaintances (on AGAI and money coming from Saudi Arabia) but the evidence shows that when he started visiting casinos, his lifestyle changed (see conversation K10).

[111] Conversations involving Wael (Triki) are generally accepted with nuances (see conversations K1 and K2). He testified that, although he does not know Shehre, he may have had a conversation with him (see conversation K4), but strongly denies having had others in February 1998 (see conversation K12). The K4 conversation refers to the use of the alias Abu Muslim, which he explains that he used while working for the Muslim World League (MWL) in Pakistan.

[112] Having reviewed the summaries of conversations, Mr. Harkat denies that:

(1) He had used the alias Abu Muslim or Muslim. It is only during the first certificate proceeding that he admitted to having such an alias.

(2) He is connected with Khattab or Khattab's people;

(3) He knows Al Dahhak;

(4) He met Ahmed Said Khadr in March 1997;

(5) He is an acquaintance of Abu Zubaydah;

(6) He knows Al Shehre;

comment les renseignements ont été obtenus permet de protéger l'identité des sources. M. Harkat soutient que puisque les versions originales de ces résumés ont été détruites conformément aux politiques du SCRS de l'époque, la Cour ne devrait pas en tenir compte.

[109] M. Harkat nie avoir pris part à la majorité des conversations résumées par le SCRS (voir les conversations K5, K6, K7, K8, K9 et K12 et les observations écrites des avocats publics, annexe B). Il a témoigné qu'il avait peut-être eu d'autres conversations (voir les conversations K1, K3, K4 et K13).

[110] Il rejette les commentaires formulés à son sujet par deux connaissances (concernant l'AJAI et l'argent provenant d'Arabie saoudite), mais la preuve indique que lorsqu'il a commencé à fréquenter les casinos, son mode de vie a changé (voir la conversation K10).

[111] Les conversations mettant en cause Wael (Triki) sont généralement acceptées avec certaines réserves (voir les conversations K1 et K2). M. Harkat a témoigné que, bien qu'il ne connaisse pas Shehre, il se peut qu'il ait eu une conversation avec lui (voir la conversation K4), mais il nie vigoureusement en avoir eu d'autres en février 1998 (voir la conversation K12). La conversation K4 porte sur l'emploi du pseudonyme Abu Muslim, qu'il explique avoir utilisé pendant qu'il travaillait pour la Ligue islamique mondiale [la LIM] au Pakistan.

[112] Après avoir examiné les résumés des conversations, M. Harkat conteste :

1) Qu'il a employé l'alias Abu Muslim ou Muslim. Ce n'est seulement dans la première procédure de certificat qu'il a admis l'emploi de cet alias.

2) Qu'il est lié à Khattab ou les membres de son groupe;

3) Qu'il connaît Al Dahhak;

4) Qu'il a rencontré Ahmed Said Khadr en mars 1997;

5) Qu'il est une connaissance d'Abu Zubaydah;

6) Qu'il connaît Al Shehre;



- (7) He was involved in the payment of Shehre's legal fees and his involvement in their payment;
- (8) He inquired about Al Dahhak and others;
- (9) He spent \$30 000;
- (10) He was able to obtain money from Wazir;
- (11) He supported the AGAI, as a member thereof, but not required to do great things because of his leg;
- (12) The money he was receiving from contacts overseas was not used properly;
- (13) He had to keep a "low profile" as he needed status in Canada and then would be "ready";
- (14) His immigration case began to undergo problems following Al Shehre's visit to Canada;
- (15) He asked Al Shehre to send him \$1 500 to cover Al Shehre's legal fees;
- (16) He asked Al Shehre to get the money from "the group" if he was not able to pay.
- 7) Qu'il a été impliqué dans le paiement des frais juridiques de Shehre et sa participation au paiement;
- 8) Qu'il s'est informé à propos de Al Dahhak et d'autres;
- 9) Qu'il a dépensé 30 000 \$;
- 10) Qu'il a été en mesure d'obtenir de l'argent de Wazir;
- 11) Qu'il supportait l'AGAI, à titre de membre, sans toutefois qu'on n'exige de lui de grandes choses en raison de sa jambe;
- 12) Que l'argent qu'il recevait des gens avec qui il était en contact à l'étranger a été mal utilisée;
- 13) Le fait qu'il devait garder un « profil bas » puisqu'il devait obtenir le statut de résident permanent au Canada avant d'être « prêt »;
- 14) Le fait que son dossier d'immigration a commencé à devenir problématique après la visite d'Al Shehre au Canada;
- 15) Qu'il a demandé à Al Shehre de lui envoyer 1 500 \$ pour acquitter les frais juridiques encourus par Al Shehre;
- 16) Le fait qu'il a demandé à Al Shehre de demander de l'argent au « groupe » s'il n'était pas en mesure de payer.

[113] Any one of these matters, if admitted in whole or in part by Mr. Harkat or explained in view of the context, would give some indications as to the reasonableness of the certificate. All of these elements pertain in some way to the allegations made against Mr. Harkat.

[113] N'importe lequel de ces points, s'il était admis en tout ou en partie par M. Harkat, ou expliqué dans son contexte, permettrait de mieux juger du caractère raisonnable du certificat. Tous ces éléments sont liés d'une manière ou d'une autre aux allégations qui pèsent contre M. Harkat.

[114] The summaries of conversations with his family in May and June 2001 are not contested by Mr. Harkat. I note that, in contrast to the other summaries of conversations, he agrees with their content without reservation. This can only demonstrate that the summaries of the

[114] M. Harkat ne conteste pas les résumés de conversations avec sa famille ayant eu lieu en mai et juin 2001. Je signale que, contrairement aux autres résumés de conversations, il accepte leur contenu sans aucune réserve. Ceci ne peut que démontrer que les résumés

conversations produced by CSIS are more reliable than not.

[115] John was cross-examined about the summaries of conversations (see transcript of proceedings, November 4, 2008). It was accepted by the witness that errors can occur, but CSIS has followed various methods to minimize them. Classified evidence was also given during the closed hearings on this matter (see also footnote 6).

[116] These summaries of conversations relate to conversations that have occurred. The originals would have given a better understanding of them. The Court has reviewed the public and closed evidence on the policies and procedure followed by CSIS when preparing summaries from the original material. John testified on this matter (see transcript of proceedings, Vol. 1, at 160 and 161):

Q. They don't take verbatim notes of what was said on these calls normally, do they, sir?

A. It's been a long time since I was in the region talking to them. I think there's different techniques. Some might. In some cases, they will if there's a particular reason, but generally they produce a summary report, a summary of the call.

Q. Because the purpose of gathering is not for an evidentiary hearing; it's not for some lawyer to be sitting and challenging every word. It's generally for advice or predicting trends and so on.

A. It's to bring forward the key elements of the conversations that are relevant to the investigation so that we can carry forward, but you're right, it's not for an evidentiary purpose usually.

Q. So the person who is listening will be instructed to look for certain names or certain words. That would be a technique; if you hear this name or you hear this person, record it, but we don't really need to hear about a lot of other things that may be going on?

de conversations produits par le SCRS sont plus fiables que pas.

[115] John a été contre-interrogé au sujet des résumés de conversations (voir la transcription des débats judiciaires, 4 novembre 2008). Le témoin a reconnu que des erreurs peuvent survenir, mais le SCRS a utilisé différentes méthodes pour qu'il y en ait le moins possible. Des éléments de preuve confidentiels ont également été communiqués au cours des audiences à huis clos sur cette question (voir également la note en bas de page n° 6)

[116] Ces résumés de conversations se rapportent à des conversations qui ont eu lieu. Les originaux auraient permis une meilleure compréhension. La Cour a examiné les éléments de preuve produits lors des audiences publiques et à huis clos au sujet des politiques et procédures suivies par le SCRS pour préparer les résumés tirés des documents originaux. John a témoigné à cet égard (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 1, p. 160 et 161) :

[TRADUCTION]

Q. En général, ils ne transcrivent pas mot à mot ce qui s'est dit lors de ces appels, n'est-ce pas?

R. Ça fait longtemps que je ne leur ai pas vraiment parlé. Je pense qu'il y a différentes techniques. Certains peuvent le faire. Dans certains cas, ils vont le faire s'il y a une raison particulière, mais en général ils font un rapport sommaire, un résumé de l'appel.

Q. Parce qu'il ne s'agit pas de recueillir des éléments en vue de les soumettre en preuve; ce n'est pas pour qu'un avocat puisse en contester tous les mots. C'est généralement pour des conseils ou pour prévoir des tendances ou des choses comme ça.

R. Il s'agit de présenter les éléments clés des conversations qui sont pertinents pour l'enquête de sorte que nous puissions poursuivre, mais vous avez raison, ça n'est généralement pas pour établir la preuve.

Q. Donc la personne qui écoute aura pour instruction de prêter attention à certains noms ou à certains mots. Ça serait une technique; si vous entendez ce nom ou si vous entendez cette personne, notez-le, mais on n'a pas vraiment besoin d'entendre parler de tout ce qui peut se passer d'autre?

A. That's true. They would listen to every conversation, but they would only write a report on the ones and on the parts of the conversations they thought were significance.

[117] The Court is to make pronouncements as to the veracity of the summarized content in view of a number of factors, such as: consistency in his story, the coherence of the information summarized in relation to the whole story, the facts that emerge between conversations and the relationship of key individuals with him, if any, as well as corroborative evidence. The Court is satisfied that the summaries have been made in accordance with the policies and procedures of CSIS. These summaries set out, in substance, the relevant facts, and an opportunity has been given to Mr. Harkat to challenge them. In most part, he either denied that some conversations ever occurred, or challenged their tenor, as reported. When faced with a denial and keeping in mind the public and classified information, the only conclusion that can be reached is that Mr. Harkat was not truthful with the Court on these subject-matters. The Court could only accept Mr. Harkat's denials or simplistic explanations if the ministers have made up this evidence in order to support the allegations. There is absolutely no evidence to that effect. Consequently, I intend to assign weight to these summaries which I find to be reliable. The reality of Mr. Harkat's life at the time must prevail and the summaries do indeed reflect it.

[118] As part of the Public SIR, the ministers also filed summaries of interviews of Mr. Harkat by intelligence officers from May 1997 to September 2001. It is also my view that these summaries are reliable. No transcripts of interviews are available and the handwritten notes of the intelligence officers have been destroyed in accordance with the CSIS policies and procedures of the time. Mr. Harkat contests some of their content on the ground that the reports were not accurate. I agree with the summaries in good part. An interpreter was present for some of the interviews. My review of the entire evidence (public and closed) shows that some of the facts related to these interviews can be related to Mr. Harkat's life and can be corroborated. His version of events of the time is reproduced in most part in these summaries. There may be some inconsistencies, but to

R. C'est exact. Ils écoutent chacune des conversations, mais seules les conversations ou les parties de conversations qu'ils estiment pertinentes font l'objet d'un rapport.

[117] La Cour est appelée à se prononcer sur la véracité du contenu résumé en fonction d'un certain nombre de facteurs, tels que : la cohérence du récit, la cohérence des renseignements résumés eu égard à l'ensemble du récit, les faits qui ressortent des conversations et le lien, s'il en est, qu'il a avec des personnes clés, en plus de la preuve corroborative. La Cour conclut que les résumés ont été faits en conformité avec les politiques et procédures du SCRS. Ces résumés exposent, en substance, les faits pertinents, et M. Harkat a eu l'occasion de les contester. Dans l'ensemble, soit il a nié que certaines des conversations ont eu lieu, soit il a contesté leur teneur, telle que rapportée. Considérant le démenti et compte tenu de la preuve produite lors des audiences publiques et à huis clos, la seule conclusion qui puisse être tirée est que M. Harkat n'a pas dit la vérité à la Cour sur ces questions. La Cour ne pourrait retenir les dénégations ou les explications simplistes de M. Harkat que si ces éléments de preuve étaient des faux faits par les ministres afin d'étayer leurs allégations. Il n'y a absolument aucune preuve en ce sens. Conséquemment, j'attribue une force probante à ces sommaires, que j'ai trouvé fiable. La réalité entourant la vie de M. Harkat à cette époque doit triompher et les sommaires reflètent cette réalité.

[118] S'agissant du RPRS, les ministres ont également produit des résumés d'entrevues avec M. Harkat qu'ont menées les agents du renseignement entre mai 1997 et septembre 2001. Je suis également d'avis que ces résumés sont fiables. Aucune transcription des entrevues n'est disponible et les notes manuscrites des agents du renseignement ont été détruites conformément aux politiques et procédures du SCRS en vigueur à l'époque. M. Harkat conteste une partie de leur contenu au motif que les rapports ne sont pas précis. Un interprète était présent lors de certaines des entrevues. Mon examen de l'ensemble de la preuve (produite lors des audiences publiques et à huis clos) montre que certains des faits qui ressortent de ces entrevues peuvent être rattachés à la vie de M. Harkat et peuvent être corroborés. Sa version des événements de l'époque est en grande partie

the extent that they are exceptional, I have used and assessed them whenever it was appropriate to do so.

[119] My review of the entire evidence (public and closed) allows me to state that throughout the six interviews and his most recent sworn testimony, Mr. Harkat has been inconsistent as to his life. Some of the earlier versions were contradicted by subsequent testimonies. However, the more recent his own evidence is to an event, the better his memory should be. For example, his testimony before the Court in 2010 contradicts his own documentary evidence produced in 1996 in relation to when he became a member of the FIS [Front islamique du salut]. As it will be seen in these reasons, this gives the Court the impression that he has adapted his testimony for his own convenience and that can only impact on his credibility.

#### Approach Followed to Make a Judicial Determination

[120] The allegations of the ministers against Mr. Harkat are supported by the evidence which they have adduced, including the testimony of John and, to some extent, that of Dr. Rudner. Closed evidence was presented as well and witnesses were cross-examined by the special advocates. This evidence has to be reviewed in light of Mr. Harkat's testimony and the expert evidence he has presented. As will be seen, I find that the ministers have proved most of the allegations made against Mr. Harkat.

[121] In order to understand and assess Mr. Harkat's evidence, it has to be discussed in detail. Specific elements, in themselves, may not be determinative, but taken as a whole, that evidence may enable the Court to make a proper determination. Some can say that the focus of the Court is too narrow. I disagree. It is by scrutinizing a story that a decision can be made as to the veracity thereof. The facts need to be studied in detail in order to find a foundation to the story. This approach

reproduite dans ces résumés. Il peut y avoir certaines incohérences, mais comme elles sont rares, je les ai utilisées et appréciées chaque fois qu'il convenait de le faire.

[119] Mon examen de l'ensemble de la preuve (produite lors des audiences publiques et à huis clos) me permet d'affirmer que tout au long des six entrevues et de son témoignage sous serment le plus récent, M. Harkat a été incohérent en ce qui concerne sa vie. Certaines des versions les plus anciennes ont été contredites par des témoignages subséquents. Cependant, plus son témoignage suit de près un événement, plus ses souvenirs devraient être clairs. Par exemple, son témoignage devant la Cour en 2010 contredit la preuve documentaire qu'il a lui-même produite en 1996, quant au moment où il est devenu membre du FIS [Front islamique du salut]. Comme il sera vu dans les motifs de cette décision, la Cour a l'impression qu'il a modifié son témoignage à sa convenance. Cela ne peut que nuire à sa crédibilité.

#### Démarche suivie par la Cour pour rendre sa décision

[120] Les allégations que formulent les ministres à l'encontre de M. Harkat sont soutenues par les éléments de preuve fournis à la Cour, dont le témoignage de John et, dans une certaine mesure, celui de M. Rudner. Une preuve confidentielle a également été présentée et des témoins ont été contre-interrogés par les avocats spéciaux. Cette preuve doit être située dans le contexte du propre témoignage de M. Harkat et de la preuve d'expert qu'il a présentée. Comme nous le verrons plus loin, les ministres ont démontré le bien-fondé de la plupart des allégations faites contre M. Harkat.

[121] Pour comprendre et apprécier le témoignage de M. Harkat, il faut l'examiner en détail. Bien que des éléments précis puissent ne pas être déterminants en soi, ce témoignage, considéré globalement, peut permettre à la Cour de tirer des conclusions appropriées. D'aucuns pourront prétendre que l'approche de la Cour est trop limitée. Je rejette cette vue. C'est par l'examen minutieux d'un récit qu'il est possible d'en apprécier la véracité. Il faut étudier les faits en détail pour vérifier le

will give some perspective into the realities of the story as a whole, as told by Mr. Harkat.

[122] In the following paragraphs, the ministers' evidence and Mr. Harkat's will be assessed on a balance of probabilities.

#### Membership in the Front islamique du salut (FIS)

[123] In the summer of 1989, at the age of 21, Mr. Harkat was studying for his high school national exams with some friends. He needed to pass this exam to be accepted by an Algerian university.

[124] A teacher named Abdulkader, a FIS active member, helped them to study for the national exams. They would study at Mr. Harkat's father's house in the city of Zamlet Al-Amir Abdelkader (Zamlet). Mr. Harkat's father had a family residence in the rural area called Zarch and a house in the city, which were about 10 km apart.

[125] Mr. Harkat did pass his national exams and was accepted by the electronic engineering department of the University of Oran (the city of Oran is called Wahran in Arabic). He registered as a student in late August 1989, and lived in a dormitory.

[126] His involvement in the FIS (a party formally legalized on March 1, 1989), may explain why he left Algeria so rapidly. According to Mr. Harkat, the police was looking for him because he had allowed his teacher Abdulkader to use his father's house in Zamlet for the benefit of the FIS party. As discussed below, there is some uncertainty concerning the circumstances surrounding his decision to let the FIS use his father's house.

[127] As a result, he went into hiding, retained the services of a travelling agency and left Algeria in April 1990 for Saudi Arabia, where he would either study or work.

fondement du récit. Cette approche détaillée aidera à discerner la réalité de l'ensemble du récit, tel que raconté par M. Harkat.

[122] Dans les paragraphes qui suivent, la preuve des ministres et celle de M. Harkat seront appréciées selon la prépondérance des probabilités.

#### Appartenance au Front islamique du salut (FIS)

[123] À l'été de 1989, à l'âge de 21 ans, M. Harkat étudiait avec des amis en vue de passer ses examens nationaux de l'école secondaire. Il devait réussir ces examens pour être accepté dans une université algérienne.

[124] Un enseignant du nom d'Abdulkader, membre actif du FIS, leur donnait des cours privés en vue des examens nationaux. Ils étudiaient d'habitude à la maison du père de M. Harkat, dans la ville de Zamlet Al-Amir Abdelkader (Zamlet). Le père de M. Harkat avait une résidence familiale dans la zone rurale nommée Zarch et une maison à la ville, à environ 10 km l'une de l'autre.

[125] M. Harkat a réussi ses examens nationaux et a été accepté au département de génie électronique à l'Université d'Oran (Wahran en arabe). Il s'est inscrit comme étudiant à la fin d'août 1989 et il a habité dans une résidence d'étudiants pendant qu'il y était.

[126] Ses activités au sein du FIS (parti légalisé officiellement le 1<sup>er</sup> mars 1989) pourraient expliquer pourquoi il a quitté l'Algérie si rapidement. M. Harkat prétend que la police le recherchait parce qu'il avait permis à son enseignant Abdulkader d'utiliser la maison de son père à Zamlet au bénéfice du FIS. Tel que discuté ci-bas, il existe une certaine incertitude quant aux circonstances entourant sa décision de laisser le FIS se servir de la maison de son père.

[127] Par conséquent, il s'est caché, a retenu les services d'une agence de voyage et a quitté l'Algérie en avril 1990 pour l'Arabie saoudite, où il prévoyait étudier ou travailler.

[128] According to Mr. Harkat, he did not have an interest in international, national or local politics except for his involvement with the FIS. He did not read newspapers or watch television. He did listen to music on the radio but nothing else. He did not know about the Russian invasion in Afghanistan or the mujahideen. Professor Williams declared that Mr. Harkat's purported lack of interest was "incredulous" (see transcript of proceedings, Vol. 22, at 139):

Q. I am assuming, based on your responses then, that you find it a little bit incredulous that someone who grew up in a North African or Middle Eastern country, enter university, be a regular at mosques and be completely ignorant for the 10 years that this was going on, never hear about it?

A. Never heard about Afghanistan?

Q. Yes, what was going on in Afghanistan.

A. Yes, I would.

[129] Mr. Harkat testified that the Afghan war was not a topic of discussion among university students. However, it is Professor Joffé's opinion that university campuses were targets for the FIS, a place to recruit new members and an environment propitious for "buoyant" political activism (see transcript of proceedings, Vol. 24, at 121 to 123).

[130] Mr. Harkat testified that he became interested in the FIS platform through his teacher, Abdulkader. However, he states in his Personal Identification Form (PIF) that he would have heard of FIS on television (see Exhibit M5, reference index, Vol. 1, Tab 2). In cross-examination, he informed the Court that he did not know the importance of Islam in the FIS platform. For him, the FIS' full name, "Front islamique du salut", was not indicative of an Islamic objective, as he interpreted the word "salut" as "rescue", i.e. to "rescue the country". He was not informed about the FIS objective to form an Islamic government. For him, the FIS was a social and economic movement. It is Professor Joffé's evidence

[128] M. Harkat dit qu'il ne s'intéressait pas à la politique internationale, nationale ou locale, sauf pour ce qui concerne son rôle au sein du FIS. Il ne lisait pas les journaux ni ne regardait la télévision. Il écoutait de la musique à la radio et rien de plus. Il n'était pas au courant de l'invasion russe de l'Afghanistan ou de l'existence des moudjahidines. Le professeur Williams a trouvé le manque d'intérêt dans ces affaires incroyable (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 22, p. 139) :

[TRADUCTION]

Q. Je présume, compte tenu de vos réponses, que vous trouvez un peu difficile de croire que quelqu'un qui grandit dans un pays d'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient, étudie à l'université et fréquente les mosquées, ignore complètement pendant 10 ans ce qui se passe là-bas, n'entend jamais rien à ce sujet?

R. Qu'il n'ait jamais entendu parler de l'Afghanistan?

Q. Oui, de ce qui se passait en Afghanistan.

R. Oui, c'est exact.

[129] M. Harkat a déclaré que le conflit afghan n'était pas un sujet de discussion parmi les étudiants universitaires. Toutefois, le professeur Joffé est d'avis que les campus universitaires étaient des cibles pour le FIS, des endroits de recrutement de nouveaux membres et un milieu propice à l'activisme politique [TRADUCTION] « intense » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 24, p. 121 à 123).

[130] M. Harkat affirme qu'il a commencé à s'intéresser au programme du FIS par l'entremise de son enseignant Abdulkader. Toutefois, il déclare dans son formulaire de renseignements personnels (FRP) avoir entendu parler du FIS à la télévision (voir pièce M5, table de référence, vol. 1, onglet 2). En contre-interrogatoire, il a informé la Cour qu'il ignorait l'importance de l'islam dans le programme du FIS. Pour lui, le nom du FIS, à savoir le « Front islamique du salut », n'indiquait pas un objectif lié à l'islamisme, parce qu'il interprétait le terme « salut » au sens de « sauvetage », c'est-à-dire « sauver le pays ». Il n'avait pas été informé de l'objectif du FIS de former un gouvernement islamique. Pour lui,

that the FIS had an explicit Islamic agenda, which was not concealed. According to him, a person involved in FIS would have no doubt about their Islamic agenda (see transcript of proceedings, Vol. 24, at 78):

Q. In the first complete sentence there, you say: “The FIS, however, had an explicitly Islamic agenda which it had never tried to conceal”.

A. That is correct.

Q. So that a person who was involved with the FIS wouldn't have been under any illusions about its Islamist agenda, would they?

A. No.

[131] Mr. Harkat testified that he knew that the FIS was protesting against the government in the capital. He liked their policies and he joined the party because he felt “reassured about them and their objectives” (see RPSIR, Exhibit M7, Appendix I; CSIS interviews of Mohamed Harkat, October 1997, at 9).

[132] Mr. Harkat has allegedly become a member of FIS some time in 1989. However, his statements and testimonies are inconsistent as to the specific time when he became a member. He is supposed to have joined that party when his teacher, Abdulkader, informed him of the content of the platform; that is inconsistent with his evidence.

[133] In the five CSIS summaries of interviews with Mr. Harkat, there is no reference to Abdulkader as being an influence in helping him join the FIS. There are references to the teacher in the June 1998 interview in relation to lending the house for FIS activities and being arrested, but not on his influence on Mr. Harkat with respect to his membership.

le FIS était un mouvement social et économique. Selon le témoignage du professeur Joffé, le FIS avait un programme islamique explicite et non dissimulé. Selon lui, une personne militant au sein du FIS n'aurait eu aucun doute au sujet de son programme islamique (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 24, p. 78) :

[TRADUCTION]

Q. La première phrase complète énonce ce qui suit : « Le FIS, toutefois, avait un programme explicite qu'il n'a jamais essayé de dissimuler.

R. C'est exact.

Q. Donc, une personne qui participait aux activités du FIS n'aurait pas eu de doute quant à son programme islamique, n'est-ce pas?

R. Non.

[131] M. Harkat a témoigné qu'il savait que le FIS protestait contre le gouvernement dans la capitale. Il aimait ses politiques et il est devenu membre du parti parce qu'il se sentait [TRADUCTION] « rassuré à son égard et à l'égard de ses objectifs » (voir RPRRS, pièce M7, annexe I; entrevues de Mohamed Harkat avec le SCRS, octobre 1997, p. 9).

[132] M. Harkat serait devenu membre du FIS au cours de l'année 1989. Toutefois, ses déclarations et ses témoignages sont contradictoires quant au moment précis de son adhésion. Il est censé être devenu membre de ce parti lorsque son enseignant Abdulkader l'a informé du contenu de son programme; cela contredit son témoignage.

[133] Dans les cinq résumés des entrevues de M. Harkat avec le SCRS, rien n'indique que Abdulkader ait influencé sa décision de rejoindre les rangs du FIS. On trouve des références à l'enseignant dans l'entrevue de juin 1998 relativement à la maison prêtée pour les activités du FIS et à l'arrestation, mais non concernant l'influence qu'il a pu exercer sur M. Harkat pour qu'il devienne membre de ce parti.

[134] In his PIF declaration of 1995 (see Exhibit M5, reference index, Vol. 1, Tab 2), Mr. Harkat states that he learned about FIS on television. He however testified in this proceeding that he never watched it (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 2).

[135] In the summaries of interviews, he mentions that he joined the FIS because he liked their objectives and their platform (see Exhibit M7, Appendix I; CSIS interviews, October 1997, at 9; and June 1998, at 25).

[136] In his most recent testimony, he states that he became a FIS member in the summer of 1989 when he was preparing for the national exams with his teacher, before leaving for university. In his PIF signed in 1995, he declared that he joined the FIS at the end of 1989. In his Immigration Refugee Board (IRB) testimony in 1997, he said that he joined the party at the end of 1989. In the CSIS summary of interview of May 1997, he said it was “just before 1990” (see Exhibit M7, Appendix I, May 1997, at 3 and 5). In the CSIS summary of interview of June 1998, he would have answered “maybe October”, and then “in October of 1989 because I liked their ideas” (see Exhibit M7, Appendix I, June 1998, at 21 and 25). His past statements seem to indicate that he joined FIS while he was a university student. As noted, he recently testified it was in the summer of 1989.

[137] The ministers submit that the different statements are significant because if Mr. Harkat really became a member while in university, it would contradict his account of why he left. If he was not a member of FIS before leaving for university, then his explanation of why the police were looking for him in his home city of Zamlet would not make sense; he would not have lent the house to his teacher for FIS purposes in the summer of 1989 if he was not a member. The contradictions undermine the credibility of Mr. Harkat’s explanation of why he left Algeria abruptly.

[134] Dans son FRP de 1995 (voir la pièce M5, table de référence, vol. 1, onglet 2), M. Harkat affirme avoir connu le FIS par la télévision. Or il a témoigné dans la présente instance qu’il ne regardait jamais la télévision (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 2).

[135] Dans les résumés des entrevues, il mentionne qu’il est devenu membre du FIS parce qu’il aimait ses objectifs et son programme (voir la pièce M7, annexe I; les entrevues avec le SCRS d’octobre 1997, p. 9; et juin 1998, p. 25).

[136] Dans son plus récent témoignage, il déclare être devenu membre du FIS au cours de l’été de 1989. Il se préparait alors pour les examens nationaux avec l’aide de son professeur, avant de partir à l’université. Dans son FRP signé en 1995, il a déclaré avoir joint les rangs du FIS à la fin de 1989. Dans son témoignage devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR) en 1997, il a dit avoir adhéré au parti à la fin 1989. Dans le résumé de l’entrevue avec le SCRS de mai 1997, il situait ce moment [TRADUCTION] « peu avant 1990 » (voir la pièce M7, annexe I, mai 1997, p. 3 et 5). D’après le résumé de l’entrevue avec le SCRS de juin 1998, il aurait répondu [TRADUCTION] « peut-être en octobre », puis [TRADUCTION] « en octobre 1989 parce qu’il aimait ses idées » (voir la pièce M7, annexe I, juin 1998, p. 21 et 25). Ses déclarations antérieures semblent indiquer qu’il s’est joint au FIS lorsqu’il étudiait à l’université. Tel qu’indiqué, il a témoigné récemment qu’il s’agissait de l’été de 1989.

[137] Les ministres soutiennent que les différentes déclarations sont révélatrices parce que, si M. Harkat est réellement devenu membre du FIS lorsqu’il étudiait à l’université, cela irait à l’encontre de son affirmation relative à ce qui l’a amené à quitter l’Algérie. S’il n’était pas membre du FIS avant de quitter pour l’université, alors son explication du fait que la police le recherchait dans sa ville natale de Zamlet n’est pas sensée; il n’aurait pas prêté la maison à son professeur pour l’usage du FIS dans l’été de 1989 s’il n’était pas membre du FIS. Ces contradictions amoindrissent la crédibilité des explications de M. Harkat sur les motifs de son départ abrupte d’Algérie.



[138] This in itself is not determinative of the reasonableness of the certificate since the FIS has never been found to be a terrorist organization, and membership in FIS in itself would not mean someone is inadmissible to Canada (see also footnote 7). However, the date he joined FIS is to be considered in the light of the entire context. That date has an impact on why he left Algeria.

[139] The ministers assert that his alleged limited knowledge of the FIS policies (which excludes the Islamic component) is also informative. Mr. Harkat is an educated and knowledgeable person. It is surprising that he did not know about the Islamic platform of the FIS. As the ministers submit, it gives an impression that he is determined to distance himself from anything that could support any affiliation with Islamic extremism. On this point, I accept Professor Joffé's evidence that it is unlikely that a student member of FIS would be unaware of its policies and platform. Once again, this can only undermine the credibility of Mr. Harkat's testimony on his reasons for leaving Algeria.

[140] The Court also finds ambiguous that the teacher, Abdulkader, asked Mr. Harkat to use his father's house. According to his recent testimony, he was asked to lend his father's house for FIS meetings after he passed the national test (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 29). That request would therefore have been made in the late summer of 1989.

[141] In his June 1998 interview with CSIS officers, Mr. Harkat informed them that all he did for the FIS was to lend the house to allow them to recruit new members and distribute information. The FIS request had been made by Mr. Omar Alayn Abdulkader (see CSIS interviews, at 21 and 25). In the May 1997 interview with intelligence officers, he explained that, as a FIS member, he gave assistance by endowing "them" his home in Zamlet as a gift to "them" to use as an office (see CSIS interviews, at 3). His teacher's involvement was not mentioned. In the following interview in October 1997,

[138] Cet élément n'est pas déterminant en soi du caractère raisonnable du certificat puisque le FIS n'a jamais été considéré comme une organisation terroriste, et l'appartenance au FIS n'emporterait pas nécessairement interdiction de territoire au Canada (voir également la note en bas de page n° 7). Toutefois, la date à laquelle M. Harkat a joint le FIS doit être placée dans le contexte global. Cette date a une incidence sur les raisons pour lesquelles il a quitté l'Algérie.

[139] De plus, les ministres allèguent que la connaissance limitée qu'il allègue avoir eue au sujet des politiques du FIS (qui exclut l'élément islamique) est aussi instructive. M. Harkat est un homme instruit et informé. Il est surprenant qu'il ne soit pas au courant du programme islamique du FIS. Comme le soutiennent les ministres, cela donne l'impression qu'il cherche à se distancier de tout ce qui pourrait indiquer une affiliation avec l'extrémisme islamique. Sur ce point, j'accepte la preuve du professeur Joffé à l'effet qu'il est improbable qu'un étudiant membre du FIS serait ignorant des politiques et de la plateforme du groupe. Encore une fois, ceci ne peut qu'amoindrir la crédibilité du témoignage de M. Harkat quant aux raisons de son départ d'Algérie.

[140] La Cour estime aussi ambiguë l'affirmation voulant que l'enseignant, Abdulkader, ait demandé à M. Harkat la permission d'utiliser la maison de son père. Selon son témoignage récent, on lui a demandé de prêter la maison de son père pour des réunions du FIS après qu'il eut réussi l'examen national (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 29). Cette demande aurait été donc formulée à la fin de l'été de 1989.

[141] Dans son entrevue de juin 1998 avec des agents du SCRS, M. Harkat a informé ceux-ci que tout ce qu'il avait fait pour le FIS c'était de prêter la maison pour leur permettre de recruter de nouveaux membres et de distribuer de l'information. La demande de la part du FIS a été faite par M. Omar Alayn Abdulkader (voir les entrevues avec le SCRS, p. 21 et 25). Dans l'entrevue de mai 1997 avec des agents du renseignement, M. Harkat a expliqué qu'à titre de membre du FIS, il a fourni de l'aide en « leur » offrant sa maison à Zamlet en cadeau et en « leur » permettant de l'utiliser comme bureau

his statement was that he endowed his house to “them” and again made no reference to the teacher’s involvement in the request (see CSIS interviews, at 9). In the June 1998 interview, the teacher requested the house when Mr. Harkat was at university (see CSIS interviews, at 21).

[142] In conclusion, the evidence as presented shows that Mr. Harkat’s story concerning his membership in FIS, his knowledge or lack thereof of the Islamic component of FIS, as well as the timing of the request to use his father’s house is vague and inconsistent and, at times, contradictory. This is important to establish the foundation on which he would have become a person of interest for the authorities which brought him to go into hiding and leave Algeria for Saudi Arabia. This undermines the credibility of his version of the events which led to his decision to go into hiding and leave Algeria on April 2, 1990.

#### GIA

[143] The ministers allege that Mr. Harkat indicated that his loyalties were with the GIA when it severed its links with the FIS. Mr. Harkat denies having had such loyalties to the GIA. The GIA is an Islamist extremist splinter group of the FIS that engaged in frequent attacks against civilians and government workers. In the view of the Service, Mr. Harkat’s decision to align himself with the GIA is an indication of support for violence. There is insufficient evidence linking Mr. Harkat to this group. Therefore, on a balance of probabilities, I conclude that he was not affiliated with the GIA (see also footnote 8).

#### AGAI

[144] According to an article written by André Noël in the newspaper *La Presse*, Adnani (an alias the ministers believe is associated with Mr. Harkat) was a member of the Egyptian terrorist organization Al-Gama’a

(voir les entrevues avec le SCRS, p. 3). Le rôle de son enseignant n’y était pas mentionné. Dans l’entrevue suivante, en octobre 1997, il a déclaré « leur » avoir offert sa maison et encore là il n’est pas fait mention du rôle joué par son enseignant relativement à cette demande (voir les entrevues avec le SCRS, p. 9). Dans l’entrevue de juin 1998, M. Harkat dit que l’enseignant a demandé la maison à l’époque où il étudiait à l’université (voir les entrevues avec le SCRS, p. 21).

[142] En conclusion, la preuve produite en l’espèce montre que le récit de M. Harkat concernant son appartenance au FIS, sa connaissance, ou l’absence de celle-ci, quant à l’élément islamique du FIS et la date à laquelle on lui a demandé d’utiliser la maison de son père est imprécis et incohérent, voire parfois contradictoire. Il est important d’établir le motif pour lequel il serait devenu une personne d’intérêt pour les autorités, ce qui l’a amené à se cacher et à quitter l’Algérie pour l’Arabie saoudite. Ceci mine la crédibilité de sa version des événements ayant mené à sa décision de se cacher et de fuir l’Algérie le 2 avril 1990.

#### Le GIA

[143] Les ministres allèguent que M. Harkat a affirmé avoir accordé son soutien au GIA lorsque ce groupe s’est séparé du FIS. M. Harkat nie avoir une telle loyauté au GIA. Le GIA est un groupe islamique dissident du FIS qui se livrait à des attaques fréquentes contre des civils et des fonctionnaires gouvernementaux. Selon le Service, en décidant de se mettre du côté du GIA, M. Harkat a montré qu’il soutenait la violence terroriste. La preuve liant M. Harkat au GIA est insuffisante. Ainsi, sur une balance de probabilités, je conclus qu’il n’était pas affilié avec le GIA (voir également la note en bas de page n° 8).

#### L’AJAI

[144] Selon un article écrit par André Noël dans le journal *La Presse*, Adnani (pseudonyme associé à M. Harkat, selon les ministres) était membre de l’organisation terroriste égyptienne Al-Jama’a al-islamiya

al-Islamiyya (AGAI) (see Exhibit M7, at Tab 6; and a summary of conversations in relations to this matter found at Exhibit M7, conversation K10). AGAI organized the terrorist attack against the World Trade Center in 1993. The newspaper article was also challenged by Mr. Harkat as it seems the writer was referring to another individual. This unsubstantiated report should not be given weight. However, Mr. Harkat's connection to AGAI is referred in some of the conversation summaries (see conversation K10). There is confidential evidence linking Mr. Harkat to AGAI, which corroborates the public summary of the conversation. This evidence was reviewed by all involved in the closed hearing. The originators of this information linking Mr. Harkat and AGAI are credible. Therefore, in view of the public summary of the conversation and the confidential evidence on which the summary is based, which links Mr. Harkat to Adnani, I conclude on a balance of probabilities that Mr. Harkat had links to AGAI (see also footnote 9).

#### The Passport Issue

[145] The ministers submit that the obtention of a passport in the fall of 1988 is indicative of Mr. Harkat's interest in traveling outside of Algeria. They also allege that his explanation as to why he obtained a passport at that time and his involvement with the Front islamique du salut is not credible.

[146] Mr. Harkat was 20 years old and still in high school when he applied for an Algerian passport. At the time, he had no plans to travel outside the country. He states that he needed a passport to travel from city to city and to register in hotels, and only used it for identification purposes within Algeria. The passport was issued on October 29, 1988, at the beginning of the academic year.

[147] According to his testimony, he did not watch television or read newspapers at the time. His teachers did not talk about the Soviet military invasion in Afghanistan. He testified that he did not know about the

(AJAI) (voir la pièce M7, onglet 6, et le résumé des conversations à cet égard figurant à la pièce M7, conversation K10). L'AJAI a organisé l'attentat terroriste contre le World Trade Center en 1993. M. Harkat a également contesté cet article puisqu'il semble que l'auteur faisait référence à une autre personne. Cet article non-corroboré ne devrait pas être considéré comme probant. Toutefois, le lien entre M. Harkat et l'AJAI est détaillé dans certains des sommaires de conversation (voir la conversation K10). Des éléments de preuve confidentiels établissent l'existence d'un lien entre M. Harkat et l'AJAI, corroborant ainsi le sommaire public de la conversation. Ces éléments ont été examinés par toutes les parties ayant participé à l'audience à huis clos. Les sources des renseignements liant M. Harkat à l'AJAI sont crédibles. Par conséquent, en raison du sommaire public de la conversation et la preuve confidentielle sur laquelle ce sommaire s'appuie qui lie M. Harkat à Adnani, je conclus sur une balance de probabilités que M. Harkat avait des liens avec l'AJAI (voir également la note en bas de page n° 9).

#### La question du passeport

[145] Les ministres font valoir que l'obtention d'un passeport à l'automne 1988 témoigne de l'intérêt de M. Harkat pour les déplacements à l'extérieur de l'Algérie. Ils soutiennent également que son explication concernant la raison pour laquelle il a obtenu un passeport à l'époque ainsi que son rôle au sein du Front islamique du salut n'est pas crédible.

[146] M. Harkat avait 20 ans et il était encore à l'école secondaire lorsqu'il a demandé un passeport algérien. À cette époque, il ne projetait pas de voyager à l'étranger. Il affirme qu'il avait besoin d'un passeport pour se déplacer d'une ville à l'autre et pour s'enregistrer à l'hôtel, et qu'il ne s'en servait qu'aux fins d'identification à l'intérieur de l'Algérie. Le passeport a été délivré le 29 octobre 1988, au début de l'année scolaire.

[147] Selon son témoignage, M. Harkat ne regardait pas la télévision ni ne lisait les journaux à l'époque. Ses enseignants ne parlaient pas de l'invasion militaire soviétique en Afghanistan. Il a déclaré qu'il n'était pas au

presence of the mujahideen in Afghanistan and that many young Algerians went to that country to join them. He then developed an interest in the FIS movement.

[148] He states that, when he attended the University of Oran, he could not watch television as there was not any. He did listen to the radio, but only to music. On the university campus, no one talked about Afghanistan or about the war. Students were only interested by the situation in Algeria.

[149] It is only when he went to Saudi Arabia in April 1990 that he learned of the situation in Afghanistan (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 171).

[150] Professor Joffé commented on the atmosphere in Algeria in the late 1980s. Major country-wide riots occurred in October 1988. As a consequence, the presidency implemented major political changes. Between late 1988 and 1992, the Islamist movement evolved during a liberalization period (see Professor Joffé, “Report — Mohamed Harkat”, Exhibit H10, Tab J2, at 538–539):

The current situation in Algeria must therefore be seen in the context of the way in which this movement has developed since 1988. During the brief interregnum between the collapse of the old one-party system in 1988 and the army-backed coup of 1992, Algeria, at a popular level at least, experienced a genuine liberalization.

Political diversity flourished, the press was virtually unrestricted and public life blossomed with most of the old restrictions on public morality being eliminated. At the same time, public opposition to such diversity also mounted, particularly among older groups and those who sympathized with the nascent Islamic political movements. Before the 1988 riots, the Islamist movement – the movement of Muslims who seek a specific political relevance for Islam as an alternative ideology of political organization of the state – had existed in effective clandestinity as described below, although it was occasionally exploited by the government of President Bendjedid to counter other political currents that the regime found disturbing.

courant de la présence des moudjahidines en Afghanistan ni du fait que des jeunes Algériens étaient allés là-bas rejoindre leurs rangs. C’est alors qu’il a commencé à s’intéresser au mouvement du FIS.

[148] Il dit que, lorsqu’il fréquentait l’Université d’Oran, il ne pouvait pas regarder la télévision parce qu’il n’y en avait pas. Il écoutait toutefois la radio, mais seulement de la musique. Sur le campus de l’université, personne ne parlait de l’Afghanistan ou de la guerre. Les étudiants ne s’intéressaient qu’à la situation en Algérie.

[149] Ce n’est que lorsqu’il est allé en Arabie saoudite, en avril 1990, qu’il a appris ce qui se passait en Afghanistan (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 171).

[150] Le professeur Joffé a fait des observations sur le climat qui régnait en Algérie à la fin des années 1980. En octobre 1988, de graves émeutes ont éclaté dans tout le pays. En conséquence, la présidence a mis en œuvre des changements politiques majeurs. Entre la fin de 1988 et 1992, le mouvement islamiste a évolué à la faveur d’une période de libéralisation (voir professeur Joffé, « Report — Mohamed Harkat », pièce H10, onglet J2, p. 538 et 539) :

[TRADUCTION] Il faut donc envisager la situation présente en Algérie dans le contexte de l’évolution de ce mouvement depuis 1988. Pendant le bref intervalle entre l’effondrement de l’ancien système politique à parti unique en 1988 et le coup d’État de 1992 appuyé par l’armée, l’Algérie a connu, au moins du point de vue de la population, une libéralisation authentique.

La diversité politique a fleuri, la presse jouissait d’une liberté pratiquement sans entrave et la vie publique s’est épanouie avec l’élimination de la plupart des anciennes restrictions à l’égard de la moralité publique. En même temps a grandi l’opposition publique à la diversité politique, notamment au sein des groupes plus anciens et des sympathisants des mouvements politiques islamiques embryonnaires. Avant les émeutes de 1988, le mouvement islamiste — mouvement des musulmans cherchant à imposer l’islam comme idéologie régissant l’organisation politique de l’État — agissait dans une clandestinité effective, comme nous le verrons plus loin, même si le gouvernement du président Bendjedid s’en servait à l’occasion pour contrer d’autres courants politiques que le régime considérait comme gênants.

[151] In a subsequent report, Professor Joffé mitigates his previous statement and explains that the members of Islamist movements such as FIS were harassed and arrested by the Algerian security forces (see Exhibit H28). However, the atmosphere did improve and Algeria experienced a more liberal atmosphere at that time.

[152] John P. Entelis, Mr. Harkat's expert, and Dr. Rudner, expert witness for the ministers, both agreed about the liberalization of political life in Algeria at that time. In his report, Professor Entelis states that "[o]ne of the immediate consequences of the événements of October 1988 was the liberalization of political life as reflected in the amended constitution of 1989 that introduced a multiparty system and competitive elections" (see Exhibit H10-2). During his testimony, Dr. Rudner mentioned that (see transcript of proceedings, Vol. 7, at 159):

It was certainly the most open, pluralistic, democratic in Algeria's history, and it was genuine in the sense that competing parties were legitimate. They were legal. Parties did compete for election, did mobilize public support, were free to campaign. Not only were they free to campaign, they did campaign, and more to the point, they did win elections, which is your ultimate sign that there was latitude and freedom for parties to compete.

[153] However, Dr. Rudner and Mr. Harkat's two experts disagree on whether, during that era, members of FIS were subject to petty harassment and arrests by the authorities. Dr. Rudner did not note such activities (see transcript of proceedings, Vol. 7, at 163).

[154] The evidence also suggests that, when Mr. Harkat states that he was wanted by the police in April 1990, he was able to travel by bus without problems from the University of Oran to the Algiers airport. He mentions that he gave his passport to a travel agency which made all the necessary arrangements (such as a visa, travel costs, airline ticket) so he could travel to

[151] Dans un rapport subséquent, le professeur Joffé revient sur sa déclaration antérieure et explique que les membres de mouvements islamistes comme le FIS étaient harcelés et arrêtés par les forces de sécurité algériennes (voir la pièce H28). Toutefois, le climat s'était effectivement amélioré et l'Algérie a connu alors une ère plus libérale.

[152] John P. Entelis, l'expert de M. Harkat, et M. Rudner, témoin expert des ministres, ont tous deux reconnu que l'Algérie avait alors connu une période de libéralisation de politique. Dans son rapport, le professeur Entelis affirme que [TRADUCTION] « [l']une des conséquences immédiates des événements d'octobre 1988 a été la libéralisation de la vie politique comme l'atteste la constitution modifiée de 1989 qui instituait un système multipartite et des élections compétitives » (voir la pièce H10-2). Au cours de son témoignage, M. Rudner a fait les observations suivantes (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 7, p. 159) :

[TRADUCTION] Ce fut certainement la constitution la plus ouverte, pluraliste et démocratique de l'histoire de l'Algérie, et elle était authentique, en ce sens que les partis concurrents étaient légitimes. Ils étaient légaux. Les partis ont participé effectivement aux élections, ils ont mobilisé l'appui du public, et ont été libres de faire campagne. Non seulement ont-ils été libres de faire campagne, mais ils ont fait effectivement campagne, et, qui plus est, ils ont remporté les élections, signe ultime que les parties avaient la latitude et la liberté d'être en lice.

[153] Toutefois, M. Rudner et les deux experts de M. Harkat ne s'entendent pas sur la question de savoir si, pendant cette période, les membres du FIS faisaient l'objet d'intimidation et s'ils étaient arrêtés par les autorités. M. Rudner n'a pas signalé de telles activités (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 7, p. 163).

[154] La preuve indique également qu'à l'époque où il affirme avoir été recherché par la police, en avril 1990, M. Harkat pouvait se déplacer en autobus sans problème, entre l'Université d'Oran et l'aéroport d'Alger. Il mentionne avoir confié son passeport à une agence de voyage qui a fait tous les arrangements nécessaires (comme le visa, les frais de voyage, le billet d'avion)

Saudi Arabia. He got his passport back from the agency at the airport. He went through customs, and left the country without any interference from the Algerian government or the police.

[155] Mr. Harkat testified that he did not encounter problems while leaving Algeria because the police was looking for him in his hometown, not in the rest of the country (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 75). This is inconsistent with the fact that once being told that the police was looking for him in his hometown, Mr. Harkat went into hiding at the University of Oran, located more than 400 km away from Zamlet.

[156] The Court also notes that although Mr. Harkat explained that he needed a passport as an identification document, he did little travelling within Algeria between 1988 and April 1990. The evidence shows that he travelled from his village Zamlet to Tiaret for his high school studies and to Oran to attend university. He also travelled to the Algiers airport when he left for Saudi Arabia without a passport. Therefore, he travelled within Algeria solely as needed for his studies.

[157] From 1988 to 1992, although there were still ongoing frictions between the opposition and the governmental authorities, there were major political changes in Algeria. For example, in the municipal elections of June 1990, the FIS received 55 percent of the votes, and thereby gained control of 856 of Algeria's 1 541 municipal councils and 31 of the 48 provincial assemblies—a major democratic upset (see Exhibit H10, Tab J2, at 548).

[158] At the same time, the Soviet military invasion of Afghanistan which had begun at the end of the seventies was slowly coming to an end as the Afghan mujahideen were gaining the upper hand and were forcing the Russian forces to retreat. The fall of 1988 shook up the Islamist movement in Algeria and in Afghanistan.

[159] According to his testimony, Mr. Harkat had no interest in these political movements, but felt the need to obtain a passport to travel from city to city within

pour qu'il puisse se rendre en Arabie saoudite. L'agence lui a remis son passeport à l'aéroport. Il a passé la douane et a quitté le pays sans aucune intervention du gouvernement algérien ou de la police.

[155] M. Harkat dit n'avoir eu aucun problème en quittant l'Algérie parce que la police le cherchait dans sa ville natale, et non dans le reste du pays (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 75). Cela contredit le fait que lorsqu'il a appris que la police le recherchait dans sa ville natale, M. Harkat est allé se cacher à l'Université d'Oran, située à plus de 400 km de Zamlet.

[156] La Cour souligne également que, bien qu'il ait expliqué qu'il avait besoin d'un passeport comme pièce d'identité, M. Harkat s'est peu déplacé à l'intérieur de l'Algérie de 1988 en avril 1990. La preuve démontre qu'il a quitté Zamlet pour Tiaret pour fréquenter l'école secondaire et pour Oran pour fréquenter l'université. Il s'est également rendu à l'aéroport d'Alger lorsqu'il a quitté le pays pour l'Arabie saoudite, et ce, sans passeport. Par conséquent, il ne s'est déplacé à l'intérieur de l'Algérie que pour ses études.

[157] De 1988 à 1992, malgré des frictions constantes entre l'opposition et les autorités gouvernementales, l'Algérie a connu des changements politiques majeurs. Par exemple, lors des élections municipales de juin 1990, le FIS a obtenu 55 p. 100 des voix, et a ainsi pris le contrôle de 856 des 1 541 conseils municipaux de l'Algérie et de 31 des 48 assemblées provinciales — un changement démocratique majeur (voir la pièce H10, onglet J2, p. 548).

[158] À la même époque, l'invasion militaire soviétique en Afghanistan qui avait commencé à la fin des années 70 tirait à sa fin, au fur et à mesure que les moudjahidines afghans prenaient le dessus et forçaient les forces russes à battre en retraite. L'automne 1988 a marqué un bouleversement dans le mouvement islamiste en Algérie et en Afghanistan.

[159] Selon son témoignage, M. Harkat ne s'intéressait pas à ces mouvements politiques, mais il a senti le besoin d'obtenir un passeport pour se rendre d'une ville

Algeria and to register in hotels. Mr. Harkat's explanation as to why he obtained a passport in October of 1988 while he was still attending high school does not leave an impression of truthfulness. Although not determinative for the purposes of the reasonableness of the certificate, it is to be taken into consideration.

#### Mr. Harkat's Reasons for Leaving Algeria for Saudi Arabia

[160] Mr. Harkat left his hometown, Zamlet, in the fall of 1989 to go to the University of Oran, over 400 km away. He stayed in a dormitory on campus. According to his testimony, he lent his father's house to his teacher for FIS activities in the summer of 1989.

[161] As seen earlier, all three of the experts who testified about the atmosphere in Algeria in the late 1980s argued that the time was one of democratic openness. Political parties were formed. The Front islamique du salut was legalized in March 1989.

[162] Some time in March 1990, Mr. Harkat received a phone call from his uncle who told him that his father's house in the city had been closed down and that the police was arresting FIS members. His uncle also told him that the police were looking for him because he had allowed FIS members to use the house. After this conversation, he went into hiding for four to six weeks and left Algeria in April 1990.

[163] His testimony on the circumstances leading to his decision to go into hiding is somewhat confusing and contradictory.

[164] In a declaration to claim refugee status made a week after his arrival in Canada, Mr. Harkat explained that "the gendarmerie wanted to see me (1989), but I decided not to go to the gendarmerie (police)" and then "escaped" to Saudi Arabia. In his most recent testimony, he states that his uncle called in March 1990 to tell him that the police were looking for him. He was so scared

à l'autre à l'intérieur de l'Algérie et s'enregistrer à l'hôtel. L'explication de M. Harkat concernant la raison pour laquelle il a obtenu un passeport en octobre 1988 alors qu'il fréquentait encore l'école secondaire, ne donne pas une impression de véracité. Bien que non-déterminant en soi pour la détermination du caractère raisonnable du certificat de sécurité, ceci doit être considéré.

#### Les raisons pour lesquelles M. Harkat a quitté l'Algérie pour l'Arabie saoudite

[160] M. Harkat a quitté Zamlet au début de l'automne de 1989 pour aller étudier à l'Université d'Oran, à plus de 400 km de là. Il a habité dans une résidence d'étudiants sur le campus. Selon son témoignage, il a prêté la maison de son père à son enseignant à l'été 1989, pour les activités du FIS.

[161] Comme vu précédemment, les trois experts ayant témoigné à propos de l'atmosphère en Algérie vers la fin des années 1980 ont argué que l'époque en était une d'ouverture démocratique. Des partis politiques se sont formés. Le FIS a été légalisé en mars 1989.

[162] En mars 1990, l'oncle de M. Harkat l'a appelé pour lui dire que la maison en ville de son père avait été fermée et que la police arrêtait les membres du FIS. Il lui a dit également que la police le recherchait car il avait donné accès à la maison à des membres du FIS. Suite à cette conversation, M. Harkat s'est caché pendant quatre à six semaines et a quitté l'Algérie en avril 1990.

[163] Son témoignage sur les circonstances ayant mené à sa décision de se cacher est quelque peu confus et contradictoire.

[164] Dans la déclaration qu'il a faite à l'appui de sa demande d'asile une semaine après son arrivée au Canada, M. Harkat a expliqué que [TRADUCTION] « la gendarmerie (la police) voulait [le] voir (en 1989), mais [il a] décidé de ne pas y aller » et il s'est donc « enfui » en Arabie saoudite. Dans son plus récent témoignage, il dit que son oncle l'a appelé en mars 1990 pour lui dire

that he felt he had to go into hiding. His uncle told him to disappear, because they had arrested everybody, “like nightmare stuff” (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 36). More importantly, it appears that the call was made in March of 1990, but then he said he escaped to Saudi Arabia, where he wanted to study, in late 1989. In cross-examination, Mr. Harkat said that he did not “remember” (see Exhibit M5, reference index, Vol. 1, Tab 2; IRB transcript, Tab 1, at 29; and transcript of proceedings, Vol. 14, at 83 and 84).

[165] In his PIF of December 1995, Mr. Harkat refers to his uncle’s phone call of March 1990 where he informs him of the arrests and warns him not to return to his home as the government security forces are looking for him. He states that he subsequently went into hiding, quit university, left the dormitory and moved in with a friend where he stayed for six weeks. In April of 1990, he left for Saudi Arabia and then went to Pakistan. His PIF does not mention that he intended to study in Saudi Arabia.

[166] In his first interview with CSIS officers, in May 1997, he declared that he left Algeria in April 1990 “when the situation between the government and the FIS started to escalate” (see Exhibit M5, Appendix I, May 1997, at 4). However, in the municipal elections in June 1990, FIS won “a crushing victory”, gaining 55 percent of the votes and obtaining the control of the majority of municipal councils and of the provincial assemblies. Even though some FIS members were subjected to “petty harassment which interfered with the movement’s activities, ... the Algerian population increasingly demonstrated its support by thronging to well-known FIS mosques” (see Professor Joffé, “Statement — Mohamed Harkat”, Exhibit H28, at paragraph 7). In another interview, Mr. Harkat stated that “the government closed the house (in Zamlet) in March 1990 and started looking for everybody because they wanted to destroy the political party” (see Exhibit M5, Appendix I, June 1998, at 21).

que la police le recherchait. Il a eu tellement peur qu’il a senti qu’il devait se cacher. Son oncle lui aurait dit de disparaître, parce que la police avait arrêté tout le monde, [TRADUCTION] « comme dans un cauchemar » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 36). Plus important encore, il semble que l’appel téléphonique ait été effectué en mars 1990, mais M. Harkat se serait toutefois enfui à la fin de 1989 en Arabie saoudite, où il voulait étudier. En contre-interrogatoire, M. Harkat a dit qu’il ne « s’en souvenait » pas (voir la pièce M5, table de référence, vol. 1, onglet 2; la transcription des débats judiciaires de la CISR, onglet 1, p. 29; et la transcription des débats judiciaires, vol. 14, p. 83 et 84).

[165] Dans son FRP de décembre 1995, M. Harkat fait référence à l’appel de son oncle en mars 1990, par lequel celui-ci lui fait part des arrestations et l’avertit de ne pas rentrer chez lui puisqu’il est recherché par les forces de sécurité du gouvernement. Il affirme qu’il s’est donc caché immédiatement, il a quitté l’université et la résidence d’étudiants et s’est installé chez un ami pendant six semaines. En avril 1990, il a quitté le pays pour l’Arabie saoudite puis pour le Pakistan. Il n’indique pas dans son FRP qu’il avait l’intention d’aller en Arabie saoudite pour y faire des études.

[166] Dans sa première entrevue avec les agents du SCRS, en mai 1997, il a déclaré avoir quitté l’Algérie en avril 1990 [TRADUCTION] « lorsque la situation entre le gouvernement et le FIS a commencé à se détériorer » (voir la pièce M5, annexe I, mai 1997, p. 4). Cependant, aux élections municipales en juin 1990, le FIS a remporté « une victoire écrasante », recueillant 55 p. 100 des voix et obtenant le contrôle de la majorité des conseils municipaux et des assemblées provinciales, même si certains de ses membres faisaient l’objet [TRADUCTION] « d’intimidation perturbant les activités du mouvement, [...] la population algérienne avait manifesté son appui en affluant dans les mosquées bien connues du FIS » (voir professeur Joffé, « Statement — Mohamed Harkat », pièce H28, au paragraphe 7). Dans une autre entrevue, M. Harkat a affirmé que [TRADUCTION] « le gouvernement a fermé la maison (à Zamlet) en mars 1990 et a commencé à rechercher tout le monde parce qu’il voulait détruire le parti politique » (voir la pièce M5, annexe I, juin 1998, p. 21).



[167] In another interview with the CSIS officials, in October 1997, Mr. Harkat said that he left Algeria in April 1990 because he “suspected that he was wanted by Algerian authorities” and “before the FIS was banned by the government” (see CSIS interviews, at 9). The FIS was banned two years later in March 1992 (see RPSIR, Exhibit M7, at Appendix B).

[168] In another interview eight months later, he referred to his uncle as saying that “the government wanted to catch me” (see June 1998 CSIS interviews, at 22). In that same interview, his father, not his uncle, made the call and told him that “the government was looking for me” (see June 1998 CSIS interviews, at 29). He said he left in late April 1990. However, the evidence shows that his father did not have a phone (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 6).

[169] In his most recent testimony, Mr. Harkat explained that his father, the owner of the house he lent to the FIS, and his family were not arrested or mistreated by the authorities. Incredibly, he says that he never called back his uncle to inquire about his situation, because he did not know the code to call Algeria from Pakistan (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 167).

[170] In the June 1998 interview with CSIS officials, Mr. Harkat said that he went to the Saudi Arabian Embassy to obtain a visa for a religious pilgrimage (see CSIS interviews, at 22 and 23). In his recent testimony, he states that he gave the travel agency his passport and they met him at the Algiers airport to give him all the necessary papers, including a visa to travel to Saudi Arabia. He was able to travel from Oran to Algiers without his passport and did not have problems with the authorities. This is inconsistent with his evidence that he went into hiding at his university friend’s place because he was sought by the police, as well as with the evidence that he needed a passport to travel within Algeria.

[167] Dans une autre entrevue avec les représentants du SCRS en octobre 1997, M. Harkat a déclaré avoir quitté l’Algérie en avril 1990 parce qu’il [TRADUCTION] « croyait qu’il était recherché par les autorités algériennes » et « avant que le gouvernement n’interdise le FIS » (voir les entrevues avec le SCRS, p. 9). Le FIS a été interdit deux ans plus tard, en mars 1992 (voir le RPRRS, pièce M7, annexe B).

[168] Dans une autre entrevue huit mois plus tard, il a fait ainsi référence aux propos de son oncle [TRADUCTION] « le gouvernement voulait m’attraper » (voir les entrevues avec le SCRS de juin 1998, p. 22). Dans la même entrevue, il dit que c’est son père qui l’a appelé et non son oncle pour lui dire qu’il [TRADUCTION] « était recherché par le gouvernement » (voir les entrevues avec le SCRS de juin 1998, p. 29). Il aurait quitté le pays à la fin d’avril 1990. Toutefois, la preuve démontre que son père n’avait pas le téléphone (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 6).

[169] Dans son dernier témoignage, M. Harkat a expliqué que son père, le propriétaire de la maison prêtée au FIS, et sa famille n’ont pas été arrêtés ou maltraités par les autorités. De manière peu vraisemblable, il n’a jamais rappelé son oncle pour s’informer de sa situation familiale, parce qu’il ne connaissait pas l’indicatif pour téléphoner en Algérie à partir du Pakistan (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 167).

[170] Dans l’entrevue de juin 1998 avec les représentants du SCRS, M. Harkat a dit qu’il est allé à l’ambassade d’Arabie saoudite pour obtenir un visa pour un pèlerinage religieux (voir les entrevues avec le SCRS, p. 22 et 23). Dans son témoignage récent, il affirme qu’il a confié son passeport à l’agence de voyage et que les représentants de l’agence l’ont rencontré à l’aéroport d’Alger pour lui remettre les documents nécessaires au voyage, dont un visa pour se rendre en Arabie saoudite. Il a été en mesure de se rendre d’Oran à Alger sans passeport et n’a pas eu de problèmes avec les autorités. Ceci n’est pas cohérent avec la preuve selon laquelle il s’est caché chez son ami rencontré à l’université, car il était recherché par la police, ainsi qu’avec la preuve à l’effet qu’il avait besoin d’un passeport pour voyager à l’intérieur de l’Algérie.

[171] Again, the Court finds inconsistencies and contradictions in his different statements on his decision to leave Algeria.

#### The Purpose of the Trip to Saudi Arabia

[172] The evidence about why Mr. Harkat decided to go to Saudi Arabia is also contradictory. In his declaration following his arrival in Canada, in October 1995, he stated that he had wanted to study in Saudi Arabia and that he had a chance to do that, but that he went to Pakistan to work instead. Later on, he said that “he left Algeria in late 1989 ... to go to Pakistan” (see Exhibit M22, at 6). In his December 1995 PIF, he did not mention that he travelled to Saudi Arabia to study. That leaves the impression that the Umrah temporary visa was obtained in order to transit to Pakistan.

[173] In his CSIS interview of May 1997, the summary states that Mr. Harkat “went to Saudi Arabia because it was easy to obtain a visa” and that “he used the excuse of wanting to do a pilgrimage to Mecca to obtain the Saudi visa” (see CSIS interviews of May 1997, at 4). Later on, he told the intelligence officers that he tried to become a Saudi Arabian resident, but that it was not possible (see CSIS interviews of October 1997, at 19). The following year, Mr. Harkat added that it was difficult to remain in Saudi Arabia, and he started to look for work without success. Then, at the suggestion of some people, he inquired about working for the Muslim World League in Pakistan (see CSIS interviews of June 1998, at 23 and 30). During cross-examination in this proceeding, ministers’ counsel referred to his testimony during the first proceeding where he said that he started to look for employment in Saudi Arabia (see Exhibit M5, reference index, Vol. 1, Tab 7, at 66).

[171] Encore une fois, la Cour estime que les différentes déclarations de M. Harkat sur sa décision de quitter l’Algérie contiennent des incohérences et des contradictions.

#### Le but du voyage en Arabie saoudite

[172] La preuve relative à la raison pour laquelle M. Harkat a décidé de se rendre en Arabie saoudite est également contradictoire. Dans la déclaration faite après son arrivée au Canada, en octobre 1995, il a dit qu’il voulait étudier en Arabie saoudite et qu’il a eu la possibilité de le faire, mais qu’il s’est rendu plutôt au Pakistan pour travailler. Plus loin, M. Harkat indique qu’il [TRADUCTION] « a quitté l’Algérie à la fin de 1989 [...] pour aller au Pakistan » (voir la pièce M22, p. 6). Dans son FRP de décembre 1995, il n’a pas indiqué qu’il s’est rendu en Arabie saoudite pour étudier. Cela donne à penser qu’il a obtenu le visa temporaire de pèlerin de l’Umrah en vue de se rendre au Pakistan.

[173] Dans le résumé de son entrevue de mai 1997 avec le SCRS, les sommaires indiquent que M. Harkat a déclaré qu’il [TRADUCTION] « est allé en Arabie saoudite parce qu’il était facile d’obtenir un visa » et qu’il « s’est servi du pèlerinage à La Mecque pour obtenir le visa saoudien » (voir l’entrevue avec le SCRS de mai 1997, p. 4). Plus tard, il a dit aux agents du renseignement qu’il a essayé d’obtenir la résidence saoudienne, mais que cela n’a pas été possible (voir les entrevues avec le SCRS d’octobre 1997, p. 19). L’année suivante, M. Harkat a ajouté qu’il était difficile de rester en Arabie saoudite et qu’il a commencé à chercher un emploi, mais sans succès. Ensuite, à la suggestion de certaines personnes, il s’est informé de la possibilité de travailler pour la Ligue islamique mondiale, au Pakistan (voir les entrevues avec le SCRS de juin 1998, p. 23 et 30). En contre-interrogatoire, les avocats des ministres ont évoqué son témoignage rendu lors de la première procédure de certificat où M. Harkat y affirme qu’il a commencé à se chercher un emploi en Arabie saoudite (voir la pièce M5, table de référence, vol. 1, onglet 7, p. 66).

[174] In his recent testimony, Mr. Harkat stated that he did not tell the travel agency that he wanted to study in Saudi Arabia and that the agency did not tell him that his visa was only valid for 15 days. Mr. Harkat had not informed the agency of his intention to study in Saudi Arabia because it was not their responsibility (transcript of proceedings, Vol. 13, at 73–75):

Q. You mentioned the travel agency. Did you tell the travel agency or anybody there that your plan was to study in Saudi Arabia?

A. No.

Q. Why not?

A. Because he's not responsibility for — he just, you know, just want to make money and doing his business, travel agency, try to secure for you a visa and ticket.

Q. Did you go to anybody and say “If I want to study in Saudi Arabia, what's the best kind of visa to get”?

A. No, I didn't ask him.

Q. Really?

A. No.

Q. Okay. Did the travel agent tell you that your Umrah visa wouldn't let you stay in Saudi Arabia for more than a couple of weeks?

A. I find that out when I went to Saudi Arabia.

Q. Which suggests to me that the travel agent didn't tell you that. Right?

A. Umrah, that experience of time, I thought since you go to Saudi Arabia, I can study there and change the situation from — to stay there to study, basically.

Q. The travel agent didn't tell you “With this visa you can't stay more than a couple of weeks in Saudi Arabia.” Right?

[174] Dans son témoignage récent, M. Harkat a déclaré qu'il n'avait pas dit à l'agence de voyage qu'il voulait étudier en Arabie saoudite et que l'agence ne l'a pas informé que son visa n'était valide que 15 jours. Il n'a pas informé l'agence de son intention d'étudier en Arabie saoudite parce que cela ne les concernait pas (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 73 à 75) :

[TRADUCTION]

Q. Vous avez parlé de l'agence de voyage. Avez-vous informé l'agence ou l'un de ses représentants de votre projet d'étudier en Arabie saoudite?

R. Non.

Q. Pourquoi pas?

R. Parce que cela ne les concernait pas — vous savez, l'agence voulait simplement faire de l'argent et exercer ses activités, essayer d'obtenir pour le client un visa et un billet.

Q. Avez-vous contacté quelqu'un pour lui dire « Si je veux étudier en Arabie saoudite, quel est le meilleur visa à obtenir »?

R. Non, je n'ai pas posé cette question.

Q. Vraiment?

R. Non.

Q. D'accord. L'agent de voyage vous a-t-il dit que le visa pour l'Umrah ne vous permettrait pas de rester en Arabie saoudite plus de deux semaines?

R. Je l'ai appris une fois arrivé en Arabie saoudite.

Q. Ce qui me porte à croire que l'agent de voyage ne vous a rien dit à cet égard, n'est-ce pas?

R. L'Umrah, j'ai pensé que c'était une question de temps; j'ai pensé qu'une fois arrivé en Arabie saoudite, je peux étudier là-bas et changer la situation sur place — et rester là-bas pour étudier en fait.

Q. L'agent de voyage ne vous a pas dit « Avec ce visa, vous ne pouvez pas rester plus de deux semaines en Arabie saoudite », n'est-ce pas?

- A. He didn't tell me that.
- Q. He didn't tell you that. Not much of a travel agent, is he?
- A. How much?
- Q. Not much of a travel agent, is he?
- A. He is travel agent.
- Q. He is not a very good one, I am suggesting to you. That's a fairly important piece of information to give to somebody you have just arranged a visa for, isn't it?
- A. Well, these days, you know, he has a business to run and that what I got, that what would happen.
- Q. I am going to suggest to you that there wasn't any discussion of that because a visa that was only good for a couple of weeks wasn't going to be a problem because your plan was to go on to Pakistan and participate in the jihad. Am I right or am I wrong?
- A. No. That's wrong, sir.
- R. Il ne me l'a pas dit.
- Q. Il ne vous l'a pas dit. Il n'avait pas grand-chose d'un agent de voyage, n'est-ce pas?
- R. Grand-chose?
- Q. Il n'avait pas grand-chose d'un agent de voyage, n'est-ce pas?
- R. Il est agent de voyage.
- Q. Selon moi, ce n'est pas un très bon agent de voyage. C'est un renseignement très important pour quelqu'un qui vient d'obtenir un visa, n'est-ce pas?
- R. Eh bien, de nos jours, vous savez, il avait une affaire à faire marcher et c'est ce que j'ai eu, c'est ce qui est arrivé.
- Q. Selon moi, il n'y a pas eu de discussion à ce sujet parce que le visa valide pour seulement deux semaines ne constituait pas un problème, car votre intention était d'aller au Pakistan et de prendre part au jihad. Je me trompe ou pas?
- R. Non. Ce n'est pas vrai, monsieur.

[175] His testimony is surprising. He is leaving Algeria, but he does not tell the agency the real purpose of his trip and, in addition, does not know the duration of his visa. That can suggest that the purpose of his trip was different.

[175] Son témoignage est surprenant. M. Harkat quitte l'Algérie, mais il ne parle pas à l'agence du véritable but de son voyage et, en plus, il ne connaît pas la durée de son visa. Cela donne à penser que le but de son voyage était différent.

[176] From Oran to the Algiers airport, Mr. Harkat had to travel many hundreds of kilometres through cities and villages (see Exhibit M21D). He did so without the use of his passport and without encountering any problems. In his recent testimony, he mentioned that he "was not thinking all the time" and "they didn't catch me" (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 76 and 77).

[176] Entre Oran et l'aéroport d'Alger, M. Harkat a dû faire des centaines de kilomètres en traversant des villes et des villages (voir la pièce M21D). Il l'a fait sans passeport et sans aucun problème. Dans son témoignage récent, il a affirmé qu'il n'avait [TRADUCTION] « pas réfléchi à l'époque » et « qu'ils ne [l']ont pas attrapé » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 76 et 77).

[177] Mr. Harkat testified that the local police was only looking for him in his own town. He was afraid that the information would spread and that they would come to get him, even though he admits that the Algerian police system is not comparable to the Canadian system and that, at that time, there were no computers; all files were on paper (see transcript of proceedings, Vol. 13, at

[177] Selon M. Harkat, la police locale ne le cherchait que dans sa ville natale. Il craignait que l'information ne soit diffusée et que les policiers ne viennent l'arrêter, bien qu'il admette que le système policier en Algérie n'est pas comparable à celui du Canada et qu'à l'époque, il n'y avait pas d'ordinateurs : tous les dossiers étaient sur support papier (voir la transcription des débats

75 and 76). However, as stated before in these reasons, Mr. Harkat testified as well that he did not have problems leaving Algeria because the police was looking for him in his hometown and not in the rest of the country (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 75). This raises doubts as to why he went into hiding and left university after his uncle phoned him to say that the police was looking for him in Zamlet.

[178] At the Algiers airport, he showed his passport to the immigration authorities. In cross-examination, he said the following (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 76 and 77):

Q. Does that seem likely if you are wanted by the police?

A. It's not like system like here. It doesn't matter, if I stayed in Algeria, they catch me anyway. And the airport, that's the way I just get out from the country.

Q. So you took the chance.

A. I wasn't thinking all the time. I know the police — it's a different department from immigration at that time and they didn't catch me.

Q. I am going to suggest to you that you weren't taking a chance at all. In fact, this was just a planned trip and it wasn't fleeing from the police at all.

A. Yes, I told you at the beginning. I said the reason, studying in university, making good money and all of a sudden leave my family until now I can't see them and end up basically homeless in Saudi Arabia.

[179] Again, his recent testimony is confusing, contradictory and implausible, more so when it is compared with his earlier statements, declarations and testimonies.

Mr. Harkat's Reasons for Being in Saudi Arabia

judiciaires, vol. 13, p. 75 et 76). Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné dans les présents motifs, M. Harkat a déclaré également qu'il n'a pas eu de difficultés à quitter l'Algérie parce que la police le cherchait dans sa ville natale et non dans le reste du pays (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 75). Ceci soulève des doutes quant à savoir pourquoi il s'est caché et a quitté l'université suite à l'appel de son oncle indiquant qu'il était recherché par la police à Zamlet.

[178] À l'aéroport d'Alger, il a montré son passeport aux autorités de l'immigration. En contre-interrogatoire, il a dit ce qui suit (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 76 et 77) :

[TRADUCTION]

Q. Cela serait-il probable si vous étiez recherché par la police?

R. Ce n'est pas un système comme celui d'ici. Peu importe, si j'étais resté en Algérie, ils m'auraient attrapé de toute façon. Et l'aéroport, c'est la façon dont j'ai quitté le pays.

Q. Vous avez donc pris le risque.

R. Je n'ai pas réfléchi à l'époque. Je connais la police — c'était un service différent de celui de l'immigration à l'époque et j'y ai échappé.

Q. Selon moi, vous ne risquiez rien. En fait, il s'agissait d'un voyage prévu et non d'un moyen d'échapper à la police.

R. Si, je vous l'ai dit au début. J'ai dit que la raison était d'étudier à l'université, de gagner beaucoup d'argent, et tout d'un coup quitter ma famille, je ne l'ai pas revue depuis, et je me suis retrouvé en fait sans foyer en Arabie saoudite.

[179] Encore une fois, son témoignage récent prête à confusion, est contradictoire et peu plausible, lorsqu'il est comparé aux affirmations, déclarations et témoignages antérieurs de M. Harkat.

Raisons données par M. Harkat pour justifier sa présence en Arabie saoudite

[180] Mr. Harkat testified that he left Algeria by plane in late April 1990 from the Algiers airport to Jeddah, Saudi Arabia. To facilitate the obtention of the visa, the travel agency stated that the purpose of his trip was to visit the country to do the Umrah Pilgrimage. Mr. Harkat did not know anybody in Saudi Arabia, but obtained the telephone numbers of students he knew enrolled at Medina University from students at the University of Oran.

[181] When he arrived in Jeddah, he took a bus to Mecca to do the pilgrimage. He stayed in that city for approximately two days.

[182] He then realized that the cost of living in Saudi Arabia was much higher than in Algeria. He testified that he had not asked anyone about this before leaving Algeria. He started looking for work, without success.

[183] According to his testimony, his plan was to settle down and to attend university. He discovered he had to apply from outside Saudi Arabia and pass a test. There were also restrictions on his ability to work and travel within the country. Moreover, he discovered that his visa was only valid for 15 days once in Saudi Arabia.

[184] In Mecca, he tried, without success, to call the students at the university in Medina. He then decided to travel to Medina and meet them. He stayed with the students and learned that he could not register at the university. He explained the difficult situation he faced in Algeria and they gave him the name and phone number of a contact at the Muslim World League in Jeddah. He went back to Mecca via Jeddah, and phoned the contact from there.

[185] He then travelled back to Jeddah to meet the MWL contact. That person told him that he might have a job for him in Pakistan if he could obtain a visa but made no promises. Mr. Harkat left his passport with this unknown contact and went back to Mecca where he slept at the mosque and survived on bread and water.

[180] M. Harkat a déclaré qu'il a quitté l'Algérie en avion à la fin du mois d'avril 1990, de l'aéroport d'Alger à destination de Jeddah, en Arabie saoudite. Pour faciliter l'obtention du visa, l'agence de voyage a affirmé que le but de ce voyage était d'accomplir le pèlerinage de l'Umrah. M. Harkat ne connaissait personne en Arabie saoudite, mais il avait les numéros de téléphone de certains étudiants inscrits à l'Université de Médine que lui avaient fournis des étudiants de l'Université d'Oran.

[181] Lorsqu'il est arrivé à Jeddah, il a pris l'autobus pour aller à La Mecque et accomplir le pèlerinage. Il est resté dans la ville environ deux jours.

[182] Il a compris ensuite que le coût de la vie en Arabie saoudite était plus élevé qu'en Algérie. Il a témoigné qu'il ne s'est jamais renseigné à ce sujet avant de quitter l'Algérie. Il a commencé à chercher un emploi, mais sans succès.

[183] Selon son témoignage, il avait l'intention de s'établir là-bas et de fréquenter l'université. Il a découvert que, pour ce faire, il devait présenter une demande de l'extérieur de l'Arabie saoudite et passer un test. Il y avait également des restrictions quant à sa capacité de travailler et quant aux déplacements à l'intérieur du pays. De plus, il a découvert que son visa n'était valide que pour 15 jours.

[184] À La Mecque, il a essayé, sans succès, de téléphoner aux étudiants de l'université de Médine. Il a donc décidé d'aller les rencontrer à Médine. Il est resté chez les étudiants et a appris qu'il ne pouvait pas s'inscrire à l'université. Il leur a expliqué la situation difficile en Algérie et ils lui ont donné le nom et le numéro de téléphone d'un contact à la Ligue islamique mondiale (LIM) à Jeddah. Il est retourné à La Mecque en passant par Jeddah et a téléphoné à cette personne.

[185] Il est retourné à Jeddah pour rencontrer le contact de la LIM. L'homme lui a dit qu'il pourrait lui procurer un emploi au Pakistan s'il pouvait obtenir un visa, mais n'a rien promis. M. Harkat a donné son passeport à cette personne inconnue et il est retourné à La Mecque où il a dormi à la mosquée et a vécu de pain et d'eau.

[186] Five days later, he phoned the MWL contact back and was told that the MWL had a job for him in Pakistan. Mr. Harkat went back to Jeddah and met the individual, who gave his passport back. In May 1990, he flew from Jeddah to Islamabad, Pakistan. He was unaware of the work he would assume, his salary, where he would be working and only had a general idea of what the MWL did. He testified that he had no choice but to accept that employment because going back to Algeria was impossible.

[187] In his case-claim highlight of October 1995 (see Exhibit M22, at 2 and 6), he states that a friend told him to go and work in Pakistan for the MWL. Later on, he claims to have left Algeria for Pakistan. In his PIF of December 1995, he states that he left Algeria for Saudi Arabia and then states that from there he “was able to go to Pakistan” (see Exhibit M5, Tab 2, at 7).

[188] As it will be seen, in some interviews with intelligence officers, Mr. Harkat explains the involvement of students somewhat differently in relation to his study plans.

[189] During an interview with intelligence officers in May 1997, he says that he met Algerian students who were doing the short pilgrimage. He said that he obtained their addresses from students at the University of Oran. The Algerian students in Saudi Arabia were from Medina, Jeddah and Mecca; however, in his recent testimony, he said that the students were all from Medina. The summary also mentions that the students introduced him to a MWL contact. Recently, he said the students gave him a phone number to get in touch with the MWL contact (see the summary of CSIS interviews of May 1997, at 4 and 5).

[190] In October 1997, the summary of interview states that while in Saudi Arabia, Mr. Harkat stayed with Algerian students who had student visas in Jeddah and Medina. In his recent testimony, he says he was with students in Medina for one to two days. He spent the rest of his time in hotels and at the mosque in Mecca. He

[186] Cinq jours plus tard, il a rappelé le contact de la LIM, qui lui a dit que la LIM avait un emploi pour lui au Pakistan. M. Harkat est retourné à Jeddah pour rencontrer cette personne, qui lui a rendu son passeport. En mai 1990, il a pris l’avion de Jeddah à Islamabad, au Pakistan. Il ne connaissait pas le genre de travail qu’il allait effectuer, son salaire, ni le lieu de travail, et il n’avait qu’une idée générale des activités de la LIM. Il a témoigné qu’il n’avait d’autre choix que d’accepter cet emploi, car il était impossible de retourner en Algérie.

[187] Dans le formulaire des faits marquants de la demande d’asile d’octobre 1995 (voir la pièce M22, p. 2 et 6), il déclare qu’un ami lui a dit d’aller travailler au Pakistan pour la LIM. Plus tard, il soutient avoir quitté l’Algérie pour aller au Pakistan. Dans son FRP de décembre 1995, il déclare avoir quitté l’Algérie pour se rendre en Arabie saoudite et ajoute que de là-bas [TRADUCTION] « il a pu aller au Pakistan » (voir la pièce M5, ongles 2, p. 7).

[188] Comme il sera vu, dans certaines entrevues avec des agents du renseignement, M. Harkat explique la relation avec des étudiants quelque peu différemment en ce qui concerne ses projets d’études.

[189] Lors d’une entrevue avec des agents du renseignement en mai 1997, il dit avoir rencontré des étudiants algériens qui faisaient le petit pèlerinage. Il a dit avoir obtenu leurs adresses par l’intermédiaire d’étudiants de l’Université d’Oran. Les étudiants algériens en Arabie saoudite se trouvaient à Médine, à Jeddah et à La Mecque; toutefois, dans son témoignage récent, il a dit que les étudiants se trouvaient tous à Médine. Le résumé indique également que les étudiants l’ont présenté à une personne-ressource de la LIM. Il a dit récemment que les étudiants lui ont donné un numéro de téléphone pour joindre le contact de la LIM (voir le résumé des entrevues avec le SCRS de mai 1997, p. 4 et 5).

[190] Le résumé de l’entrevue d’octobre 1997 indique que, lors de son séjour en Arabie saoudite, M. Harkat a habité à Jeddah et à Médine chez des étudiants algériens qui avaient des visas d’étudiants. Dans son témoignage récent, il dit qu’il n’aurait passé qu’un ou deux jours avec des étudiants à Médine. Il a passé le reste de son

testified that, when he realized that he would not stay in Saudi Arabia, the Algerian students told him to join the MWL to work abroad. However, the summary of the interview states that the students introduced him to the MWL contact (see CSIS interviews, at 10). This again differs from his recent testimony in that the students are supposed to have given him a phone number for the MWL.

[191] In October 1998, Mr. Harkat told the intelligence officers that he “met some people who said that they were looking for people to go [*sic*] the Pakistan to work for the MWL. I took the job and they arranged a visa and bought me a ticket for Islamabad, Pakistan” (see CSIS interviews, at 23). Later on in the same interview according to the summary, he said that he arrived in Jeddah with telephone numbers from friends he had met at university. He did not call them. He went to Mecca, then to Medina where he met students that were at university. He ran out of money. At that point “[he] was trying to find work, [he] met people from MWL” (see CSIS interviews, at 29–30). The students’ role in directing him towards the MWL is not clear like in his recent testimony.

[192] In his IRB testimony of May 15, 1996, referred to during Mr. Harkat’s cross-examination in the present proceedings, he states that his friends at the University of Oran gave him the telephone numbers of three universities, and not the numbers of Algerians studying in Saudi Arabia (see IRB transcript, at 67 and 68). In his testimony, he does not make a specific reference to the Algerian students giving him the MWL contact phone number (see IRB transcript, at 81).

[193] Once he had made contact with the MWL, Mr. Harkat was able to easily secure employment. As such, he was responsible for supervising the warehouse

temps dans des hôtels et à la mosquée de La Mecque. Il témoigne que lorsqu’il a compris qu’il n’allait pas rester en Arabie saoudite, les étudiants algériens lui ont dit de contacter la LIM pour travailler à l’étranger. Toutefois, le sommaire de l’entrevue indique que les étudiants l’ont présenté à la personne-ressource de la LIM (voir les entrevues avec le SCRS, p. 10). Il s’agit encore d’un écart par rapport à son témoignage récent, en ce que les étudiants sont censés lui avoir donné un numéro de téléphone pour joindre la LIM.

[191] En octobre 1998, M. Harkat a dit aux agents du renseignement qu’il [TRADUCTION] « a rencontré des gens qui lui ont dit être à la recherche de personnes voulant aller au Pakistan pour travailler auprès de la LIM. J’ai accepté l’emploi et ces personnes m’ont obtenu un visa et acheté un billet pour Islamabad, au Pakistan » (voir les entrevues avec le SCRS, p. 23). Plus loin dans la même entrevue selon le résumé, il a dit qu’il est arrivé à Jeddah ayant en sa possession des numéros de téléphone d’amis qu’il avait rencontrés à l’université. Il ne les a pas appelés. Il est allé à La Mecque, ensuite à Médine où il a rencontré des étudiants à l’université. Il s’est retrouvé à court d’argent. À ce stade, [TRADUCTION] « [il] essayait de trouver du travail, [il] a rencontré des gens de la LIM » (voir les entrevues avec le SCRS, p. 29 et 30). Le rôle qu’auraient joué les étudiants en le dirigeant vers la LIM n’est pas aussi clair que son témoignage récent.

[192] Dans son témoignage du 15 mai 1996 devant la CISR, évoqué au cours du contre-interrogatoire de M. Harkat dans le cadre de la présente instance, celui-ci a dit que ses amis de l’Université d’Oran lui ont donné les numéros de téléphone de trois universités et non d’Algériens qui étudiaient en Arabie saoudite (voir la transcription des débats judiciaires devant la CISR, p. 67 et 68). Dans le même témoignage, il ne fait pas explicitement référence au fait que des étudiants algériens lui auraient donné le numéro de téléphone du contact de la LIM (voir la transcription des débats judiciaires devant la CISR, p. 81).

[193] M. Harkat a pu obtenir facilement un emploi auprès de l’organisation LIM. Il était chargé de superviser le personnel dans un entrepôt au Pakistan, et il devait



staff and had to make sure that the goods were safe and protected for distribution to the Afghan refugees. The MWL trusted Mr. Harkat with their supplies. The testimony of Professor Rudner, expert for the ministers, and Mr. Sulaimen A. Khan, a witness for Mr. Harkat, differ as to whether Mr. Harkat, as an unknown Algerian student, would have been able to secure such a position without reference checks and the like.

[194] Professor Rudner has an academic knowledge (from the relevant literature and contacts with Saudi Arabian individuals) on employment customs and traditions, but no personal knowledge on how people are hired in Saudi Arabia. He considers that personal trust is extremely important when hiring people in Saudi Arabia.

[195] In his opinion, an employer, such as the MWL, would want to know if the candidate is of the same religious background as that organization, that is, an adherent of Wahabi Islam.

[196] In addition, Professor Rudner opines that in the case of an Algerian citizen, the MWL would make sure that the person was not an agent of the Front de libération nationale (FLN), a secularist, a socialist or a representative of any other cause that would be unacceptable given the causes promoted by the potential employer.

[197] In Dr. Rudner's opinion, the MWL will use reliable references that will vouch for the trustworthiness of the candidate, his adherence to the Islamic faith and his competence.

[198] Professor Rudner considers that a warehouse supervisor position in Pakistan is very important for the MWL (see transcript of proceedings, Vol. 7, at 177 and 178):

Q. Who would be hired and sent a few thousand miles away to oversee a particular operation?

veiller à la sécurité et à la protection de fournitures destinées aux réfugiés afghans. La LIM devait faire confiance à M. Harkat pour la protection des fournitures. Le témoignage du professeur Rudner, l'expert des ministres, et celui de M. Sulaimen A. Khan, témoin de M. Harkat, divergent sur le point de savoir si M. Harkat, à titre d'étudiant algérien inconnu aurait été en mesure d'obtenir un tel emploi sans vérification de références et éléments semblables.

[194] Le professeur Rudner est un universitaire ayant des connaissances (provenant des publications pertinentes et de ses relations avec des Saoudiens) sur les coutumes et les traditions en matière d'emploi, mais il n'a aucune connaissance personnelle des modalités d'embauche en Arabie saoudite. Il estime que la confiance accordée à une personne joue un rôle majeur dans l'embauche dans ce pays.

[195] Selon lui, un employeur comme la LIM voudrait savoir si le candidat appartient à la même religion que celle de l'organisation, à savoir l'islam wahhabite.

[196] De plus, il est d'avis que, dans le cas d'un citoyen algérien, la LIM s'assurerait que la personne en question n'est pas un agent du Front de libération nationale (le FLN), un laïciste, un socialiste ou un représentant de toute autre cause qui serait inacceptable étant donné les causes défendues par l'employeur.

[197] Selon M. Rudner, la LIM se sert de références dignes de foi attestant de son adhésion à la foi musulmane et ces compétences.

[198] M. Rudner considère qu'un poste de superviseur d'entrepôt au Pakistan revêt une grande importance pour la LIM (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 7, p. 177 et 178) :

[TRADUCTION]

Q. Qui serait embauché et envoyé à quelques milliers de milles pour superviser une opération particulière?

A. Which, incidentally, at the time, would have been considered a very important operation because, after all, from the point of view of the Muslim World League, this was channelling dawa, and IIRO support probably as well, to the frontier of Afghanistan where the struggle is taking place against the Marxist-Leninists in Kabul, against the Soviet occupiers, and caring for the refugees; so this was a very important role, and it certainly wouldn't have been assigned to someone who the Saudis didn't have letters of trust.

[199] Mr. Khan, who is in charge of the Islam Care Centre in Ottawa, testified on behalf of Mr. Harkat on a number of subjects. He also gave his opinion on the investigative units of employers such as the MWL when assessing candidates for an employee of a warehouse in Pakistan. For him, investigations and reference checks are sporadic. Since people go to Saudi Arabia for religious purposes, it was easy to make contact with the MWL. These types of jobs are not interesting for Saudis (see Exhibit H12, at 2). According to him, "a person like that would definitely have been in demand" (see transcript of proceedings, Vol. 23, at 201).

[200] In his written statement, Mr. Khan refers to Mr. Harkat's employment at the warehouse. Mr. Harkat became supervisor of the warehouse and was therefore in charge of employees. Mr. Harkat's salary shows the importance of his responsibilities compared to other employees. For instance, Mr. Harkat was making 10 000 rupees a month but his driver was paid 1 500 rupees a month (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 130 and 138).

[201] Mr. Khan also says that, in his experience working for Human Concern International, applicants are rarely investigated and that few reference checks are made. In his statement, he says (see Exhibit H12, at 2):

I have also been asked for my opinion as to how unusual or not it would have been for an employee of a warehouse in Pakistan to have been offered such a job while in Saudi Arabia and apparently without much by way of prior investigation. In my opinion this would not be unusual at all. Many people of course would go to Saudi Arabia for religious reasons and when there, it would have been quite easy for them to make

R. Laquelle, incidemment, aurait été considérée à l'époque comme une opération très importante, parce que, après tout, du point de vue de la Ligue islamique mondiale, elle constituait une dawa de consécration, et en même temps un appui à l'IIRO, à la frontière de l'Afghanistan où on menait la lutte contre les marxistes-léninistes de Kaboul, contre les occupants soviétiques, et on s'occupait des réfugiés; il s'agissait donc d'un rôle très important, qui certainement n'aurait pas été confié à quelqu'un à l'égard de qui les Saoudiens n'auraient pas eu des lettres de créance.

[199] M. Khan, qui est responsable de l'Islam Care Centre à Ottawa, a témoigné pour le compte de M. Harkat sur plusieurs sujets. Il a exprimé son opinion sur les services d'enquête d'employeurs comme la LIM lorsqu'il s'agit d'évaluer des candidats pour un emploi dans un entrepôt au Pakistan. À son avis, les enquêtes et la vérification des références sont sporadiques. Puisque les gens vont en Arabie saoudite pour des fins religieuses, il était facile de contacter la LIM. Ce type d'emploi n'intéresse pas les Saoudiens (voir la pièce H12, p. 2). Selon lui, [TRADUCTION] « ce genre de personne aurait certainement été recherché » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 23, p. 201).

[200] Dans sa déclaration écrite, M. Khan fait référence à l'emploi de M. Harkat à l'entrepôt. Celui-ci est devenu superviseur de l'entrepôt et il était donc responsable des employés. Le salaire de M. Harkat montre l'importance de ses responsabilités par rapport à celles d'autres employés. Par exemple, M. Harkat gagnait 10 000 roupies par mois et son chauffeur 1 500 roupies (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 130 et 138).

[201] M. Khan dit également que, dans son expérience avec Human Concern International, les candidats font rarement l'objet d'une enquête et qu'on vérifie rarement les références. Dans sa déclaration, il affirme ce qui suit (voir la pièce H12, p. 2) :

[TRADUCTION] On m'a également demandé mon opinion quant au caractère inusité ou non du fait qu'un employé d'un entrepôt au Pakistan se voit offrir un tel emploi lors de son séjour en Arabie saoudite et, semble-t-il, sans enquête préalable. À mon avis, ce ne serait pas du tout une situation inusitée. Évidemment, beaucoup de gens se rendent en Arabie saoudite pour des motifs religieux et, une fois sur place, il aurait été

contact with organizations such as the World Muslim League. I recall myself, having had numerous contacts with the World Muslim League while in Saudi Arabia. Further, the fact that such a job might be offered without much by way of reference checks etc. was also relatively common. The fact of the matter is a Saudi is not likely to have been interested in such a job. [Emphasis added.]

[202] I have carefully reviewed the evidence on this matter. Mr. Khan's testimony on the rarity of reference checks is implausible, unless as it seems to be, he was discussing recruitment practices as to simple employees, as opposed to managerial positions, such as Mr. Harkat's position. Surely, an employer who intends to delegate supervisory duties and responsibility of taking appropriate care of the goods would make some reference checks. It is difficult to conceive that an employer would blindly employ the services of an individual without gathering information on him as to his trustworthiness. That remains true even if Saudi nationals are, by and large, uninterested in such positions. I have noted that it took five days for Mr. Harkat to be told that a position with the MWL was available in Pakistan.

[203] I believe that for the MWL, a warehouse supervisor was important because of the location and the religious cause being promoted and the role played to distribute "dawa".

[204] In the case of Mr. Harkat, there is no evidence that any reference check was done or that Mr. Harkat provided them with references. In my view, this is implausible considering the important role of a supervisor. Trustworthiness had to be an essential factor of recruitment for such a position.

[205] It is also surprising that Mr. Harkat also trusted the MWL immediately, without any prior knowledge of the organization. He left his passport with them without reticence to an unknown person. During his cross-examination, he stated the following (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 99 to 101):

relativement facile pour eux de contacter des organisations telle la Ligue islamique mondiale. Je me souviens avoir eu moi-même de nombreux contacts avec la Ligue islamique mondiale alors que je me trouvais en Arabie saoudite. De plus, le fait qu'un tel emploi soit offert sans vérification des références etc. était aussi relativement courant. En fait, il est peu probable qu'un Saoudien soit intéressé par ce genre d'emploi. [Non souligné dans l'original.]

[202] J'ai examiné attentivement la preuve sur cette question. Le témoignage de M. Khan sur la rareté des vérifications des références est implausible, à moins qu'il n'ait parlé des pratiques de recrutement des petits employés, et non des cadres, comme c'était le cas de M. Harkat. À coup sûr, l'employeur qui a l'intention de déléguer des fonctions de superviseur et de confier la responsabilité de prendre soin de fournitures procéderait à des vérifications de références. Il est difficile d'imaginer qu'un employeur recourrait aveuglément aux services d'une personne sans recueillir des renseignements quant à sa fiabilité. Cela reste vrai, même si les citoyens saoudiens, dans l'ensemble, ne sont pas intéressés par de tels postes. Je remarque qu'il a fallu cinq jours à M. Harkat pour apprendre l'existence d'un poste à pourvoir au sein de la LIM au Pakistan.

[203] J'estime que le poste de superviseur d'entrepôt était important pour la LIM en raison de l'emplacement et de la cause religieuse à promouvoir et son rôle dans la distribution de la « dawa ».

[204] Dans le cas de M. Harkat, rien n'indique qu'une évaluation a été effectuée ou que celui-ci a fourni des références. À mon avis, cela est improbable vu le rôle important de superviseur des entrepôts. La fiabilité devait constituer un facteur essentiel de recrutement pour un tel poste.

[205] Il est également étonnant que M. Harkat a fait immédiatement confiance à la LIM, malgré son absence de connaissance antérieure de l'organisme. Il a remis son passeport sans reticence à une personne inconnue. En contre-interrogatoire, il a dit ce qui suit (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 99 à 101) :

## [TRADUCTION]

- Q. Had you ever heard of the Muslim World League before that time?
- A. No.
- Q. So you have no idea what this company is.
- A. When I got the number, yes, it's like a company – a charity company.
- Q. Right. The student who gave you the number gave you a general idea of who they are and what they do.
- A. That's the company is, yes.
- Q. On the strength of that, you hand over your passport to a man you have never met before.
- A. Yes. I never met him before.
- Q. I am going to suggest to you, Mr. Harkat, that you trusted this man, or somebody, with your passport because all this had been prearranged, that your travel through Saudi Arabia to Pakistan had all been prearranged with contacts established beforehand and that you knew to trust this man because you had already made contacts and he knew to trust you because there had already been contacts before this time. Am I right or am I wrong?
- A. You are wrong, sir. That's never happened. I don't know the person. This is the first time I called him and explained my situation. That's what the Muslim World league to do for — it's not just for me, it's worldwide. Then I discover clearer when I work for them. I know it's organization for — relief organization. So they doing that service for people, refugee in other places in the world anyway. That's why he want to help me out.
- Q. Aviez-vous déjà entendu parler de la Ligue islamique mondiale?
- R. Non.
- Q. Donc, vous n'aviez aucune idée de l'objet de cette société.
- R. Lorsque j'ai obtenu le numéro de téléphone, oui, c'était comme une société — une société de bienfaisance.
- Q. D'accord. L'étudiant qui vous a fourni le numéro vous a donné une idée générale de ce qu'est la société et de ce qu'elle fait.
- R. Ce qu'est la société, oui.
- Q. Et pour cette raison, vous avez donné votre passeport à un homme que vous n'aviez jamais rencontré auparavant.
- R. Oui. Je ne l'ai jamais rencontré avant.
- Q. Selon moi, M. Harkat, vous avez fait confiance à cet homme ou à quelqu'un d'autre, en lui remettant votre passeport, parce que tout était organisé à l'avance, que votre passage par l'Arabie saoudite vers le Pakistan avait été organisé d'avance avec des contacts établis d'avance et que vous faisiez confiance à cet homme parce que vous aviez déjà établi des contacts et, lui, il savait qu'il pouvait vous faire confiance parce qu'il avait déjà établi des contacts. Je me trompe ou pas?
- R. Vous vous trompez, monsieur. Cela ne s'est jamais produit. Je ne connais pas cette personne. C'était la première fois que je l'appelais pour lui expliquer ma situation. C'est ce que fait la Ligue islamique mondiale — ce n'était pas que pour moi, c'était à l'échelle mondiale. Je l'ai découvert par la suite lorsque j'ai travaillé pour eux. Je sais qu'il s'agit d'une organisation — organisation de secours. Donc, elle aide les gens, les réfugiés dans d'autres endroits au monde. C'est pourquoi cet homme voulait m'aider.

[206] To repeat, even though Mr. Harkat did not know anything about the organization, he left his passport with the contact of the MWL for five days and went back to Mecca. However, in Saudi Arabia, there were travelling restrictions within the country at that time.

[206] Je le répète : même si M. Harkat ne connaissait rien à propos de l'organisation, il a laissé son passeport au contact de la LIM pendant cinq jours et est retourné à La Mecque. Or, en Arabie saoudite, les déplacements à l'intérieur du pays étaient assujettis à des restrictions à l'époque.

[207] This is the second time that he left his passport with a stranger; let us recall that he did so with the travel agency in Algeria prior to leaving for Saudi Arabia.

[208] The Court concludes that Mr. Harkat's account of the following matters is not credible:

- The reason for his trip to Saudi Arabia;
- The way he contacted students in Saudi Arabia and the manner in which they assisted him;
- The ease with which he obtained a job with the MWL and the absence of assessment of trust during the employment process; and
- The fact that he did not have any knowledge of the MWL but still gave his passport to an unknown individual.

Once again, I find that Mr. Harkat's account of the events is not credible.

#### Arrival in Pakistan and Working Life With the MWL

[209] Mr. Harkat's version of events is that he left Jeddah for Islamabad, Pakistan in May 1990 with some other people involved with the MWL. Once in Islamabad, he traveled to Peshawar by van. The morning after, he went to the MWL office in Peshawar where he met the person in charge, Abu Dahr.

[210] The staff of MWL helped him complete forms and paperwork required in Pakistan. He went to the police station to obtain a residential permit (see Exhibit H32), an essential document that had to be renewed every six months and shown to police authorities along with his passport when required.

[207] C'est la deuxième fois qu'il aurait remis son passeport à un étranger; rappelons qu'il est censé l'avoir fait dans le cas de l'agence de voyage, en Algérie, avant son départ pour l'Arabie saoudite.

[208] La Cour conclut donc que la version des faits de M. Harkat n'est pas crédible en ce qui a trait aux éléments suivants:

- Le but du voyage en Arabie saoudite;
- La manière par laquelle il est entré en contact avec des étudiants en Arabie saoudite et la manière par laquelle ceux-ci l'ont aidé;
- La facilité avec laquelle celui-ci a obtenu un emploi au sein de la LIM et l'absence d'évaluation de fiabilité au cours du processus d'embauche;
- Le fait qu'il n'avait aucune connaissance de la LIM, mais a remis son passeport à un individu inconnu.

Ainsi, je trouve que la version des faits relatée par M. Harkat n'est pas crédible.

#### Arrivée au Pakistan et travail auprès de la LIM

[209] M. Harkat aurait, selon sa version des faits, quitté Jeddah pour Islamabad, au Pakistan, en mai 1990, avec quelques autres personnes ayant des liens avec la LIM. Une fois arrivé à Islamabad, il s'est rendu à Peshawar en fourgonnette. Le matin suivant, il est allé au bureau de la LIM à Peshawar où il a rencontré le responsable, Abu Dahr.

[210] Le personnel de la LIM l'a aidé à remplir des formulaires et s'est occupé des formalités administratives requises au Pakistan. Il est allé au poste de police pour obtenir un permis de résidence (voir la pièce H32), un document essentiel renouvelable tous les six mois et qui devait être présenté aux autorités policières, sur demande, avec son passeport.

[211] The Government of Pakistan also issued other documents to Mr. Harkat, such as a residential permit form, an identification card from the government of the Afghan Northwest Frontier Province of Pakistan (NWFP), and a driver's licence issued in February 1992 in Peshawar (see exhibits H32 and H33).

[212] In addition, the police authorities gave him a certificate of registration (see Exhibit H34) along with the residential permit (see Exhibit H32). It indicates that he arrived on May 13, 1990 in Peshawar from Jeddah, Saudi Arabia.

[213] In addition to Abu Dahr, Mr. Harkat met an engineer named Abdullah, the second in charge of the MWL in Peshawar. Abu Dahr drove him to the site of the warehouse in Hyamuhajareen, an hour away, near where Afghan refugees live. The refugee camp is located within the city of Babbi. The refugee camp in Hyamuhajareen is controlled by the Afghans (Haji Mohamed Dost (Dost) was in charge of the refugee camp). To go to the camp, people would have to go through Babbi, which was controlled by the Pakistani police.

[214] At the warehouse, Mr. Harkat was the supervisor of three employees. They spoke Pashto and Farsi, the local languages, and were helpful in translating for Mr. Harkat. He was in charge of obtaining the supplies from the Peshawar airport, the train station or the MWL office. Once the supplies had arrived at the warehouse, they were sent to Dost who distributed them.

[215] Other relief agencies such as the Red Cross, the Kuwait Red Crescent Society, International Islamic Relief Organization and the UN were operating in the same area.

[216] During the five years he spent in Pakistan, Mr. Harkat testified that he limited his travels to Peshawar, Babbi and their surroundings. He did not travel to the Afghan border (that requires a 4 to 4.5 hour drive, although it appears closer on the map) where a tourist location, Khyber Pass, is located, nor did he travel within Afghanistan. He lived at the warehouse during his employment with the MWL. In the fifth year

[211] Le gouvernement du Pakistan a délivré également d'autres documents à M. Harkat, tels un formulaire de permis de résidence, une carte d'identité délivrée par le gouvernement de la province frontalière du nord-ouest du Pakistan (NWFP), et un permis de conduire délivré en février 1992 à Peshawar (voir les pièces H32 et H33).

[212] De plus, les autorités policières lui ont remis un certificat d'enregistrement (voir la pièce H34) ainsi qu'un permis de résidence (voir la pièce H32). Il y est indiqué que M. Harkat est arrivé le 13 mai 1990 à Peshawar, en provenance de Jeddah, en Arabie saoudite.

[213] À part Abu Dahr, M. Harkat a rencontré un ingénieur du nom d'Abdullah, responsable adjoint de la LIM à Peshawar. Abu Dahr l'a conduit à l'entrepôt de Hyamuhajareen, situé à une heure de Peshawar, là où demeuraient les réfugiés afghans. Le camp de réfugiés se trouvait dans la ville de Babbi. Le camp de réfugiés de Hyamuhajareen était contrôlé par les Afghans (Haji Mohamed Dost (Dost) était responsable du camp de réfugiés). Pour se rendre au camp, les gens devaient passer par Babbi, qui était contrôlé par la police pakistanaise.

[214] À l'entrepôt, M. Harkat supervisait trois employés. Ils parlaient le pashtou et le persan, les langues régionales, et s'avéraient utiles en traduisant pour M. Harkat. Il était chargé d'aller chercher les fournitures envoyées à l'aéroport de Peshawar, à la gare ou au bureau de la LIM. Lorsque les fournitures arrivaient à l'entrepôt, on les envoyait à Dost qui les distribuait.

[215] Des organismes de secours comme la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge koweïtien, l'Organisation islamique internationale de secours et l'ONU exerçaient des activités dans la même région.

[216] Pendant les cinq années passées au Pakistan, M. Harkat a témoigné s'être rendu uniquement à Peshawar, à Babbi et aux alentours de ces villes. Il n'est pas allé à la frontière afghane (située à 4 ou 4 heures et demie de route, même si elle semble être plus proche sur la carte) où se trouve un site touristique, la passe de Khyber, ni n'a voyagé à l'intérieur de l'Afghanistan. Tout le temps qu'a duré son emploi à la LIM, il a habité

when he was in Pakistan, he was unemployed and stayed at a location supplied by Dost within Hyamuhajareen.

[217] Supplies started to decrease in his third year of employment with the MWL. The Afghan refugees began to slowly return to their home country. On January 2, 1994, the Commissioner of the Afghan refugees issued a letter informing that Egyptians, Algerians and Tunisians would have to leave Pakistan “immediately” (see Exhibit H35). For that reason, it became impossible to have the residential permit (see Exhibit H32) renewed every six months as required. Mr. Harkat terminated his employment with the MWL in June 1994 and only left Pakistan in late September 1995. At that point he could not stay in Pakistan and it was unthinkable for him to go back to Algeria. After assessing the situation over a period of more than 15 months without any apparent employment and without renewing his Algerian passport, Canada became Mr. Harkat’s destination of choice.

[218] Even though he was going to the airport or the train station to get supplies, he never saw or met mujahideen on their way to or from Afghanistan. He had heard about them. Mr. Harkat never carried weapons for his own safety or to protect the supplies. Dost and the police did. There were no weapons at the warehouse (see also footnote 10).

[219] Five issues of concern emerge from his version of events in relations to his employment with the MWL, when compared with the ministers’ allegations and evidence: his residence, his travels limited to around Peshawar, his lack of rush to leave Pakistan, the fact that he stayed unemployed for 15 months and the renewal of his passport. These facts, as related by Mr. Harkat, are not persuasive. It is the ministers’ position that he was domiciled not only in Hyamuhajareen. They allege that he traveled to Afghanistan and elsewhere like Saudi Arabia and that, at least for the fifth year in Pakistan, he was not unemployed but operated a guest house for mujahideen on their way to, or

dans l’entrepôt. Dans la cinquième année de son séjour au Pakistan, il n’a pas travaillé et a habité un établissement approvisionné par Dost à Hyamuhajareen.

[217] Le ravitaillement a commencé à diminuer pendant la troisième année de son emploi à la LIM. Les réfugiés afghans ont commencé à retourner lentement dans leur pays. Le 2 janvier 1994, le commissaire aux réfugiés afghans a envoyé une lettre avisant que les ressortissants égyptiens, algériens et tunisiens devaient quitter le Pakistan [TRADUCTION] « immédiatement » (voir la pièce H35). C’est pourquoi il est devenu impossible de faire renouveler le permis de résidence (voir la pièce H32) tous les six mois, comme il était exigé. M. Harkat a cessé de travailler pour la LIM en juin 1994, mais il n’a quitté le Pakistan qu’à la fin de septembre 1995. À ce stade, il ne pouvait pas rester au Pakistan et il était inconcevable pour lui de retourner en Algérie. Après avoir réfléchi à la situation pendant plus de 15 mois sans emploi apparent, et après avoir renouvelé son passeport algérien, M. Harkat a choisi le Canada comme destination.

[218] Même s’il se rendait à l’aéroport ou à la gare pour chercher des fournitures, il n’a jamais vu ni rencontré de moudjahidin qui allaient en Afghanistan ou qui en revenaient. Il avait entendu parler d’eux. M. Harkat n’a jamais porté d’armes pour sa propre sécurité ou pour protéger les fournitures. C’étaient Dost et la police qui le faisaient. Il n’y avait pas d’armes à l’entrepôt (voir également la note en bas de page n° 10).

[219] Cinq questions préoccupantes ressortent de sa version des événements au sujet de son emploi à la LIM au regard des allégations et des éléments de preuve produits par les ministres : sa résidence, ses déplacements limités aux alentours de Peshawar, le fait qu’il ne s’est pas empressé de quitter le Pakistan, le fait qu’il n’a pas travaillé pendant 15 mois et le renouvellement de son passeport, tel que relaté par M. Harkat, ne sont pas persuasifs. Selon les ministres, il n’a pas habité uniquement à Hyamuhajareen. Ils soutiennent qu’il s’est rendu en Afghanistan et ailleurs, notamment en Arabie saoudite et qu’au moins pendant la cinquième année passée au Pakistan, il n’était pas sans emploi, mais a

back from, Afghanistan on behalf of Ibn Khattab and his group.

[220] It is the ministers' opinion that the MWL's office in Peshawar was in Hayatabad. Mr. Harkat testified that it was in Hyamuhajareen. As referred to in the public hearings, he is supposed to have said that it was in Hayatabad during the first certificate proceeding but that was a "mistake" (see Exhibit M5, Tab 7, at 152).

[221] In the October 4, 1997 CSIS summary of interview, he gave the MWL office located in Islamabad as his address in Pakistan. He also said that he never stayed or visited the district of Hayatabad in Peshawar, although he admitted that the MWL office for Peshawar was in Hayatabad. In cross-examination, Mr. Harkat denied having said that and he was unable to clearly identify the street where the MWL office was located on the Peshawar map (see Exhibit M21C) even though he went there almost daily. In addition, he did testify recently that he had gone to Hayatabad to visit his best friend, Mokhtar (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 166 and 167).

[222] In the interview of June 1998, he described the office of the MWL in Peshawar as a house with a computer in the middle of the town. He added that he lived at the warehouse (see CSIS interviews, at 31).

[223] In the August 1998 interview, Mr. Harkat told intelligence officers that he had nothing to do with the mujahideen in Pakistan or Afghanistan and denied that he operated a guest house where mujahideen would stay en route to Afghanistan (see CSIS interviews, at 43, para. 41).

[224] The certificate of registration (Exhibit H34) that he received shortly after his arrival mentions that his planned address was in Hayatabad. In cross-examination, he explained that it might have been

dirigé un lieu d'hébergement pour les moudjahidines qui se rendaient en Afghanistan ou en revenaient, pour le compte d'Ibn Khattab et de son groupe.

[220] Selon les ministres, le bureau de la LIM de Peshawar se trouvait à Hayatabad. M. Harkat déclare que le bureau se trouvait à Hyamuhajareen. Comme il a été indiqué lors des audiences publiques, M. Harkat est censé avoir dit lors de l'instance relative au premier certificat de sécurité que le bureau se trouvait à Hayatabad, mais que c'était une [TRADUCTION] « erreur » (voir la pièce M5, onglet 7, p. 152).

[221] Dans le résumé de l'entrevue avec le SCRS du 4 octobre 1997, il a donné comme adresse de son domicile au Pakistan l'adresse du bureau de la LIM situé à Islamabad. Il a aussi affirmé n'avoir jamais habité ni visité le district de Hayatabad à Peshawar, bien qu'il ait admis que le bureau de la LIM pour Peshawar se trouvait à Hayatabad. En contre-interrogatoire, M. Harkat a nié avoir dit cela et il n'a pu préciser la rue où se trouvait le bureau de la LIM sur la carte de Peshawar (voir la pièce M21C), même s'il s'y rendait presque tous les jours. De plus, il a témoigné récemment qu'il est allé à Hayatabad pour visiter son meilleur ami Mokhtar (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 166 et 167).

[222] Dans l'entrevue de juin 1998, il a décrit le bureau de la LIM à Peshawar comme étant une maison équipée d'un ordinateur et qui était située au centre de la ville. Il a ajouté qu'il a habité à l'entrepôt (voir les entrevues avec le SCRS, p. 31).

[223] Dans l'entrevue d'août 1998, M. Harkat a dit aux agents du renseignement qu'il n'a eu aucun rapport avec les moudjahidines au Pakistan ou en Afghanistan et a nié avoir dirigé un lieu d'hébergement pour les moudjahidines qui se rendaient en Afghanistan (voir les entrevues avec le SCRS, p. 43, par. 41).

[224] Le certificat d'enregistrement (pièce H34) qu'il a reçu peu de temps après son arrivée indique que son adresse prévue était à Hayatabad. En contre-interrogatoire, il a expliqué que c'est peut-être Abdullah



Abdullah who gave that address even though he knew that he would stay at the warehouse.

[225] There is confusion regarding his residence while he worked for the MWL.

[226] Mr. Harkat denies going to the Afghan border and crossing it. He testified that, according to the Afghan refugees, it would take about 4.5 hours to go from Babbi to the border. By looking at the map (see Exhibit M21), this assessment seems exaggerated. It is not relatively far from Babbi. It is surprising that Mr. Harkat, working for a relief agency for the benefit of Afghans located not far from the border, did not travel to the border or did not go to Afghanistan. When questioned about his travels, he stated that he had only gone to Peshawar. The evidence on this matter is contradictory. In view of the closed evidence which was tested by the special advocates, the Court is prepared to accept the ministers' allegation that Mr. Harkat visited Afghanistan (see also footnote 11).

[227] The Pakistani government wanted all Algerians to leave the country "immediately", as of January 2, 1994 (see Exhibit H35). This is why he lost his position with the MWL in June 1994. At that time, he no longer had a permit to reside in Pakistan. He even said during his testimony that he was worried he would be sent back to Algeria if he was arrested by the Pakistanis (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 145):

Q. All right. So does this accord with what you're telling us, that this was the policy, then, that you couldn't stay to work? You had to leave the country as an Algerian?

A. Yes. Even if you don't receive this one, they will send it to the police if you didn't renew — didn't renew my paper. If I caught driving or going, they going to send me to Algeria.

[228] There is lack of clarity as to when he obtained the false passport to travel to Canada. His recent testimony shows that he received it in 1995. In his IRB

qui avait donné cette adresse même s'il savait qu'il habiterait à l'entrepôt.

[225] Il y a confusion quant à sa résidence alors qu'il travaillait pour la LIM.

[226] M. Harkat nie s'être rendu à la frontière afghane et l'avoir franchie. Il a dit que, selon les réfugiés afghans, il fallait environ 4 heures et demie pour aller de Babbi à la frontière. Si l'on regarde la carte (voir la pièce M21), cette évaluation semble exagérée. La frontière n'est pas très loin de Babbi. Il est surprenant que M. Harkat, qui travaillait pour un organisme de secours au profit des Afghans situé près de la frontière, ne se soit pas rendu à la frontière ni en Afghanistan. Interrogé sur ses déplacements, il a dit qu'il est allé uniquement à Peshawar. La preuve sur cette question est contradictoire. Vu la preuve confidentielle testée par les avocats spéciaux, la Cour est disposée à retenir l'allégation des ministres voulant que M. Harkat se soit rendu en Afghanistan (voir également la note en bas de page n° 11).

[227] Le gouvernement pakistanais voulait que tous les Algériens quittent « immédiatement » le pays, à partir du 2 janvier 1994 (voir la pièce H35). C'est pourquoi M. Harkat a perdu son poste à la LIM en juin 1994. À cette époque, il n'avait plus de permis de résidence au Pakistan. Il a même dit, lors de son témoignage, qu'il craignait d'être renvoyé en Algérie s'il était arrêté par les Pakistanais (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 145) :

[TRADUCTION]

Q. D'accord. Cela correspond donc à votre déclaration, qu'il s'agissait d'une politique, et que vous ne pouviez pas rester pour travailler? Vous avez dû quitter le pays parce que vous étiez Algérien?

R. Oui. Même si on ne reçoit pas ce document, on va l'envoyer à la police si on ne le renouvelle pas — je n'ai pas renouvelé mon document. Si j'étais pris en train de conduire ou de me déplacer, ils me renverraient en Algérie.

[228] Il y a aussi absence de clarté quant au moment où il a obtenu le faux passeport pour se rendre au Canada. Son témoignage récent indique qu'il l'a reçu

testimony, referred to during his cross-examination, he stated he secured it in 1994 (see IRB transcript, Tab 1, at 108).

[229] During a 15-month period, he only had lunches with Thaer Hafez, made arrangements to obtain a false passport (through a man that he was referred to by Mokhtar) and bought airline tickets to come to Canada, even though he was scared to be sent back to Algeria. However, Mr. Harkat's testimony does not reveal any such fear. During that time period, he did not work and did not receive money. He did nothing to leave rapidly even though he was required to leave Pakistan "immediately" (see Exhibit H35).

[230] As well, Mr. Harkat went to the Algerian Embassy in Pakistan to have his passport renewed in 1994. He feared the Algerian authorities. However, he went to the Embassy, met Algerian personnel and requested an extension of his passport. By doing so, he made his whereabouts known to the Algerian authorities. As well, all the Algerians were asked to leave Pakistan at that time. In cross-examination, he explained that his problems in Algeria were with the police. His behaviour is inconsistent with his story.

[231] His place of residence while living in Pakistan, his period of unemployment of 15 months, his failure to leave Pakistan "immediately", his denial of not having visited Afghanistan and the renewal of his Algerian passport cast a shadow over his story.

#### Financial Situation of Mr. Harkat While in Pakistan

[232] As a warehouse supervisor working with the MWL, Mr. Harkat had a monthly income of 10 000 rupees (varying between US\$333 to \$500, depending on the exchange rates, as the evidence shows). Every month, he testified that he would go to Peshawar at Hadje Wazir's business to exchange his rupees into

en 1995. Dans son témoignage devant la CISR, évoqué en contre-interrogatoire, il a déclaré l'avoir obtenu en 1994 (voir la transcription des débats judiciaires devant la CISR, onglet 1, p. 108).

[229] Pendant une période de 15 mois, ses activités se sont limitées à déjeuner avec Thaer Hafez, prendre des dispositions pour obtenir un faux passeport (par l'entremise d'un homme recommandé par Mokhtar) et acheter des billets d'avion pour le Canada, même s'il craignait d'être renvoyé en Algérie. Toutefois, le témoignage de M. Harkat ne révèle pas une telle crainte. Pendant cette période, il n'a pas travaillé et n'a reçu aucune rémunération. Il n'a rien fait pour partir rapidement, même s'il était tenu de quitter le Pakistan « immédiatement » (voir la pièce H35).

[230] De plus, en 1994, M. Harkat est allé à l'ambassade d'Algérie au Pakistan pour faire renouveler son passeport. Il craignait les autorités algériennes. Il est cependant allé à l'ambassade, a rencontré des employés algériens et a demandé la prolongation de son passeport. Ce faisant, il révélait ses coordonnées aux autorités algériennes. De plus, on avait demandé à tous les Algériens de quitter le Pakistan à cette époque. En contre-interrogatoire, il a expliqué qu'il avait des problèmes avec la police en Algérie. Son comportement contredit son récit.

[231] Le lieu de résidence lors de son séjour au Pakistan, la période de 15 mois sans emploi, son omission de quitter le Pakistan « immédiatement », son refus d'admettre avoir visité l'Afghanistan et le renouvellement de son passeport algérien jettent le doute sur son récit.

#### La situation financière de M. Harkat lors de son séjour au Pakistan

[232] Comme superviseur d'entrepôt travaillant pour la LIM, M. Harkat touchait un revenu mensuel de 10 000 roupies (entre 333 \$US et 500 \$US, selon le taux de change, comme le montre la preuve). Chaque mois, il a témoigné qu'il allait à Peshawar, au commerce d'Hadje Wazir pour échanger ses roupies contre des dollars

American dollars. He would keep the U.S. money on him or at the warehouse in a suitcase.

[233] Mr. Harkat denies having told the intelligence officers in October 1997, at paragraph 29 [CSIS interviews], that he had deposited US\$12 000 in Wazir's bank. He asserts that there were no bank account services at his business. Wazir was just a currency exchanger. There were banks with account facilities in Pakistan but he did not open an account.

[234] During the cross-examination of Mr. Harkat, calculations were made to understand how he could have saved US\$18 000. In a CSIS interview in June 1998, he is recorded as saying that he had saved US\$9 000 (see CSIS interviews, at p. 32) while in Pakistan. These savings allowed him to pay all the expenses necessary to travel to Canada and have some money upon his arrival. It is the opinion of the ministers however that Mr. Harkat had other financial resources available to him.

[235] According to Mr. Harkat, he earned between US\$16 000 and US\$24 000 depending on the exchange rate over a four years period working for the MWL. Out of this, he saved US\$18 000, which would represent between 110 percent and 75 percent of his total income.

[236] To explain this elevated rate of savings, Mr. Harkat said that the MWL paid for everything, including his accommodation and transportation. He had minimal expenses which he estimated to be 2 000 rupees per month (between US\$66 and US\$100). He spent an additional US\$2 000 for dental work.

[237] He testified that he was unemployed during his fifth year. He said that he stayed rent-free at a house supplied by Dost (the administrator of the camp) in the refugee camp. He must have paid for food and transportation, but no evidence was offered on that.

[238] It is difficult to believe that Mr. Harkat was able to save US\$18 000 on the basis of the numbers provided

américains. Il gardait cet argent sur lui ou à l'entrepôt, dans une valise.

[233] M. Harkat nie avoir dit aux agents du renseignement, en octobre 1997, au paragraphe 29 de l'entrevue avec le SCRS, qu'il avait déposé 12 000 \$US à la banque de Wazir. Il affirme que le commerce de celui-ci n'offrait pas de services de comptes bancaires. Wazir n'était qu'un agent de change. Au Pakistan, il y avait des banques offrant des services de comptes bancaires, mais M. Harkat n'a pas ouvert de compte.

[234] Lors du contre-interrogatoire de M. Harkat, on a effectué des calculs pour comprendre comment il a pu économiser 18 000 \$US. Dans une entrevue avec le SCRS en juin 1998, il est censé avoir dit qu'il a économisé 9 000 \$US (voir les entrevues avec le SCRS, p. 32) lors de son séjour au Pakistan. Ces économies lui ont permis de payer toutes les dépenses nécessaires pour se rendre au Canada et d'avoir un peu d'argent à son arrivée. Les ministres sont toutefois d'avis que M. Harkat a bénéficié d'autres ressources financières.

[235] M. Harkat affirme avoir gagné entre 16 000 \$US et 24 000 \$US, selon le taux de change, au cours de la période de quatre ans où il a été au service de la LIM. De ce montant, il a épargné 18 000 \$US, ce qui représenterait entre 110 p. 100 et 75 p. 100 de son revenu total.

[236] Pour expliquer ces taux élevés d'épargne, M. Harkat a dit que la LIM couvrait toutes les dépenses dont l'hébergement et le transport. Il dépensait très peu d'argent, à savoir 2 000 roupies par mois selon lui (entre 66 \$US et 100 \$US). Il a dépensé un montant additionnel de 2 000 \$US pour des soins dentaires.

[237] Il a témoigné qu'il n'a pas travaillé pendant la cinquième année. Il a dit habiter sans payer de loyer dans une maison fournie par Dost (l'administrateur du camp) et située dans le camp de réfugiés. Certaines dépenses ont dû être engagées pour la nourriture et le transport, mais aucune preuve n'a été présentée à cet égard.

[238] Il est difficile de croire que M. Harkat a pu économiser 18 000 \$US sur la base des chiffres qu'il

by him. When assessing these numbers, personal expenses from US\$66 to US\$100 a month and dental fees have to be considered. In addition, the expenses incurred during the fifth year, for which we have no information, is also relevant. Savings of that magnitude are out of the ordinary, if not impossible. The closed evidence on this matter is substantial and corroborated. Therefore, the Court does not find Mr. Harkat's version of his finances while in Pakistan to be credible (see also footnote 12).

[239] The two following subject-matters concern two individuals Mr. Harkat knew from Pakistan who had access to large sums of money. The ministers argue that Wazir was a major financier who was closely tied to Al-Qaida. Mokhtar was referred to during the present proceedings by Mr. Harkat to explain the amounts of money he received from abroad.

#### Wazir

[240] It is the opinion of the ministers that Hadje Wazir and Pacha Wazir are one and the same. Mr. Harkat referred to Hadje Wazir as a "friend" during the October 1997 interview with the CSIS intelligence officers. For the ministers, Wazir is a United Arab Emirates national who was operating storefront banks and wire transfer stations across South Asia and Europe. From a storefront bank located in Pakistan, Wazir handled financial transactions for Khattab and the bin Laden network. He is alleged to have been the main money-handler for Usama bin Laden. Mr. Harkat was associated in some way with such financial transactions and was not truthful when discussing his association with Wazir.

[241] In the October 1997 interview, the summary states that Mr. Harkat deposited US\$12 000 in Wazir's bank, which were his earnings from the MWL. In a subsequent interview in June 1998, he changed from his earlier version and said that he did not have a bank account and kept all of his savings with him in a suitcase.

a fourni. Lorsqu'on évalue ces chiffres, il faut tenir compte des dépenses personnelles mensuelles allant de 66 \$US à 100 \$US et des soins dentaires. De plus, les dépenses engagées au cours de la cinquième année, pour lesquelles nous n'avons aucun renseignement, sont également pertinentes. Des économies de cette envergure sont exceptionnelles, voire impossibles. La preuve confidentielle sur cette question est solide et corroborée. Par conséquent, la Cour ne trouve pas crédible l'histoire de M. Harkat quant à ses finances au Pakistan (voir également la note en bas de page n° 12).

[239] Les deux questions suivantes concernent deux personnes que M. Harkat a rencontrées au Pakistan et qui avaient accès à d'importantes sommes d'argent. Les ministres soutiennent que Wazir était un financier important étroitement lié à Al-Qaïda. M. Harkat a fait mention de Mokhtar, au cours de la présente instance, pour expliquer les montants reçus de l'étranger.

#### Wazir

[240] Selon les ministres, Hadje Wazir et Pacha Wazir sont une seule et même personne. M. Harkat a parlé de Hadje Wazir comme d'un « ami » lors de l'entrevue d'octobre 1997 avec les agents du renseignement du SCRS. Les ministres sont d'avis que Wazir est un ressortissant des Émirats arabes unis qui dirigeait des comptoirs de services et des agences de virement d'argent en Asie du Sud et en Europe. À partir d'un comptoir de services situé au Pakistan, Wazir effectuait des opérations financières pour Khattab et le réseau ben Laden. Il est allégué qu'il aurait été un des argentiers d'Oussama ben Laden. M. Harkat aurait été associé de quelque façon à ces opérations financières et il n'a pas dit la vérité lorsqu'il a parlé de sa relation avec Wazir.

[241] Le résumé de l'entrevue d'octobre 1997 indique que M. Harkat a déposé 12 000 \$US à la banque de Wazir, montant qui constituait sa rémunération pour le travail à la LIM. Dans une entrevue ultérieure en juin 1998, il est revenu sur la version antérieure et a dit qu'il ne possédait pas de compte bancaire et qu'il gardait toutes ses économies dans une valise.

[242] The ministers also rely on a February 1997 summary of a conversation between Mr. Harkat and Hadje Wazir during which he identified himself as “Muslim” from Canada and inquired about Khattab or any of the Khattab’s “people”. He gave his phone number so that it could be passed on to Triki or any brother showing up at Wazir’s centre for their transactions. Mr. Harkat asked for Abu Maher’s phone number. He also inquired about Al Dahhak and Dr. Abdelsamad and asked for Wael’s phone number (see Exhibit M7, at conversation K6; see also footnote 13).

[243] In another summary of conversation in August 1997, Mr. Harkat said he had spent “the \$30,000.00 he had on the side” and that he could easily obtain money from Hadje Wazir. The summary recounts that Mr. Harkat indicated that it was his intention to travel where Wazir resided to ask him for money (see Exhibit M7, at conversation K9; see also footnote 14).

[244] Mr. Harkat admitted to knowing Wazir. However, he states that he was just a money exchanger and a loan transferor. He was approximately 50 years old, had white hair and a beard. His storefront bank was a small place, open to the public, somewhat shabby.

[245] He denied having said that he deposited US\$12 000 in an account in Wazir’s bank, because Wazir did not offer that type of service. He kept his money in a suitcase at the warehouse. Other Pakistani banks offered bank accounts services, but he did not use them. He had a bank account in Algeria, that he opened in the fall of 1996, and three accounts at three different banks in Canada (Canada Trust, Toronto Dominion and Royal Bank), but none in Pakistan.

[246] Mr. Harkat testified that he cannot explain the February 1997 summary of conversation since he does not know Al Dahhak, Khattab or the other persons mentioned during that conversation. He, however, does know Wazir and Wael. He also denies having had the conversation in August 1997. He says that he never received money from Wazir. For him, it would be

[242] Les ministres invoquent également un résumé de 1997 d’une conversation entre M. Harkat et Hadje Wazir au cours de laquelle il s’est présenté comme « Muslim » du Canada et s’est renseigné sur Khattab ou sur ses « hommes ». Il lui a donné son numéro de téléphone pour qu’il le transmette à Triki ou à tout frère qui se serait présenté à l’agence de Wazir pour faire des opérations. M. Harkat a demandé le numéro de téléphone d’Abu Maher. Il s’est également renseigné sur Al Dahhak et le D<sup>r</sup> Abdelsamad et a demandé le numéro de Wael (voir la pièce M7, conversation K6; voir également la note en bas de page n° 13).

[243] Dans un autre résumé de conversation d’août 1997, M. Harkat dit qu’il a dépensé [TRADUCTION] « les 30 000 \$ qu’il avait mis de côté » et qu’il pouvait facilement obtenir de l’argent de Hadje Wazir. Le sommaire indique que M. Harkat avait l’intention de se rendre chez Wazir pour lui demander de l’argent (voir la pièce M7, conversation K9; voir également la note en fin de texte n° 14).

[244] M. Harkat a admis qu’il connaît Wazir. Il dit cependant que celui-ci n’était qu’agent de change et de virements. Il avait environ 50 ans, des cheveux blancs et portait une barbe. Son comptoir de services était petit, accessible au public, un peu délabré.

[245] Il a nié avoir dit qu’il a déposé 12 000 \$US dans un compte à la banque de Wazir, parce que ce type de service n’y était pas assuré. Il a gardé son argent dans une valise à l’entrepôt. D’autres banques au Pakistan offraient des services de comptes bancaires, mais il n’y a pas eu recours. Il avait un compte bancaire en Algérie, ouvert à l’automne 1996, et trois comptes dans trois banques différentes au Canada (Canada Trust, Toronto Dominion et la Banque Royale), mais aucun compte au Pakistan.

[246] M. Harkat a témoigné qu’il ne peut expliquer le résumé de la conversation de février 1997, puisqu’il ne connaît pas Al Dahhak, Khattab ni les autres personnes mentionnées au cours de cette conversation. Il connaît toutefois Wazir et Wael. Il nie également avoir eu la conversation d’août 1997. Il dit qu’il n’a jamais reçu d’argent de Wazir. Pour lui, il serait

unthinkable that he said he would travel to Pakistan to see Wazir.

[247] Mr. Harkat also challenges the allegations that Hadje Wazir and Pacha Wazir are the same individual (Hadje and Pacha Wazir). He noted that an individual named Hadje Pacha Wazir was arrested in Karachi, Pakistan on November 13, 2003, and was released from Bagram in February 2010 after it was concluded that there were no documents tending to prove that he had facilitated and funded the Al-Qaida network through the use of his transfer shops in Jalalabad, Herat, Kabul, Chawke Yadgar in Pakistan, Dubai, Germany and England for loaning money and funding Al-Qaida, the Taliban and Hezb-e-Islami (see exhibits H73 and H75). In his view, Hadje Wazir cannot be linked to Al-Qaida or the bin Laden network.

[248] The public information on this individual is limited. *The One Percent Doctrine: Deep Inside America's Pursuit of its Enemies Since 9/11*, New York: Simon & Schuster, 2006, authored by Ron Suskind, describes him as a "shadowy financial king pin" from the United Arab Emirates operating "a chain of hawalas" (a means of payment to release the transferor from a debt from one city to another foreign city through a broker) who is the main money handler for Usama bin Laden (see Exhibit M5, Tab 24, at 142).

[249] For John, in view of the evidence, there are reasonable grounds to believe that Hadje and Pacha Wazir are the same person (see exhibits M14 and H75). The link to bin Laden is based on the book *The One Percent Doctrine* (see Exhibit M5, Tab 24, at 142). However, nothing in the public evidence relates to Hadje Pacha Wazir operating a store front bank in Peshawar except for the testimony of Mr. Harkat who identifies a Wazir from that city but not related to bin Laden or the Bin Laden network. Also, the summaries of conversations link Mr. Harkat and Wazir (see Exhibit M7, at conversations K6 and K9).

impensable qu'il ait dit qu'il se rendait au Pakistan pour voir Wazir.

[247] M. Harkat conteste le fait que les allégations à l'effet que Hadje Wazir et Pacha Wazir soient la même personne. Il a noté qu'un dénommé Hadje Pacha Wazir a été arrêté le 13 novembre 2003 à Karachi, au Pakistan, et a été libéré de Bagram en février 2010, après qu'on eut conclu qu'il n'y avait aucun document tendant à prouver qu'il avait favorisé et financé le réseau Al-Qaïda via ses agences de virements de fonds à Jalalabad, Herat, Kaboul, Chawke Yadgar au Pakistan, à Dubaï, en Allemagne et en Angleterre, prêtant de l'argent et finançant Al-Qaïda, les talibans et le groupe Hezb-e-Islami (voir les pièces H73 et H75). Selon M. Harkat, Hadje Wazir ne peut être lié à Al-Qaïda ou au réseau ben Laden.

[248] L'information publique sur cette personne est limitée. L'ouvrage *The One Percent Doctrine: Deep Inside America's Pursuit of its Enemies Since 9/11*, New York : Simon & Schuster, 2006, de Ron Suskind le décrit comme un [TRADUCTION] « magnat financier de l'ombre » originaire des Émirats arabes unis, à la tête d'[TRADUCTION] « un réseau de *hawalas* » (moyen de paiement servant à transférer de l'argent à l'étranger par l'entremise d'un courtier), et qui est le grand argentier d'Oussama ben Laden (voir la pièce M5, onglet 24, p. 142).

[249] Pour John, au vu de la preuve, il existe des motifs raisonnables de croire que Hadje et Pacha Wazir sont la même personne (voir les pièces M14 et H75). Le lien avec ben Laden se fonde sur le livre *The One Percent Doctrine* (voir la pièce M5, onglet 24, p. 142). Toutefois, rien dans la preuve publique n'indique que Hadje Pacha Wazir dirigeait un comptoir de services bancaires à Peshawar, à l'exception du témoignage de M. Harkat qui parle d'un certain Wazir dans cette ville, mais qui n'est pas lié à ben Laden ou au réseau ben Laden. De plus, les résumés des conversations établissent un lien entre M. Harkat et Wazir (voir la pièce M7, conversations K6 et K9).

[250] In this proceeding, Mr. Harkat explained how he would exchange his MWL salary in rupees for American money through Hadje Wazir's storefront bank in Peshawar on a monthly basis. He would keep the U.S. currencies in cash in a suitcase at the warehouse. The exchange rate would vary through time. He dealt directly with Hadje Wazir since the latter spoke Arabic and none of the other employees did.

[251] At the time he is supposed to have had the August 1997 conversation (see Exhibit M7, at conversation K9), Mr. Harkat was in Canada and had no intention of going to Pakistan to get money from Hadje Wazir. He also added that there was "no way" that Wazir would give him the money.

[252] The October 1997 summary of interview reads as follows (see Exhibit M7, Tab I, at 14 and 15, para. 29):

Mohamed was then asked if he had contact or access to any financial institution abroad to which he replied in the affirmative. Mohamed revealed that he has a friend named Haji WAZIR who works in a bank in Pakistan. Mohamed stated that he deposited his money with WAZIR. When asked for the amount, Mohamed stated he deposited \$12,000.00 (US) in WAZIR's bank. The money he deposited with WAZIR explained Mohamed was his earnings he received over the years that he worked for the MWL.

[253] Mr. Harkat admits that Wazir, a storefront money exchanger and loan transferor, was a friend through whom he exchanged his monthly salary into U.S. currency. He denies having deposited US\$12 000 at Wazir's bank. He claimed that he saved US\$18 000 from his employment with the MWL. In an October interview, he stated that he had saved US\$12 000, not US\$18 000. This last amount was only mentioned later by Mr. Harkat. He arrived in Canada in early October 1995 with between US\$1 000 and US \$1 500.

[254] During a conversation in August 1997 involving Mr. Harkat, he states that "he had spent the \$30,000.00 he had on the side" (see Exhibit M7, at conversation K9).

[250] Dans cette instance, M. Harkat a expliqué comment il échangeait chaque mois son salaire de la LIM en roupies contre des dollars américains, au moyen du comptoir de services bancaires de Hadje Wazir à Peshawar. Il gardait les devises américaines en espèces dans une valise à l'entrepôt. Le taux de change était variable. Il faisait affaire directement avec Hadje Wazir, vu que celui-ci parlait arabe, contrairement à ses employés.

[251] À l'époque où il est censé avoir eu la conversation d'août 1997 (voir la pièce M7, conversation K9), M. Harkat se trouvait au Canada et n'avait aucune intention de se rendre au Pakistan pour obtenir de l'argent de Hadje Wazir. Il a également ajouté qu'il n'était [TRADUCTION] « pas question » que Wazir lui donne de l'argent.

[252] Voici un extrait du résumé des conversations d'octobre 1997 (voir la pièce M7, onglet 1, p. 14 et 15, par. 29) :

[TRADUCTION] On a ensuite demandé à Mohamed s'il avait contacté des institutions financières à l'étranger ou s'il y avait eu accès et il a répondu par l'affirmative. Mohamed a indiqué qu'il avait un ami nommé Haji WAZIR qui travaille dans une banque au Pakistan. Mohamed a dit qu'il a déposé son argent par l'entremise de WAZIR. Interrogé au sujet du montant, Mohamed a dit avoir déposé 12 000 \$US à la banque de WAZIR. Il a expliqué que cet argent constituait le salaire gagné pendant les années où il avait travaillé pour la LIM.

[253] M. Harkat admet que Wazir, agent de change et de virements bancaires, était un ami par l'entremise duquel il échangeait son salaire mensuel contre des dollars américains. Il nie avoir déposé 12 000 \$US à la banque de Wazir. Il affirme qu'il a épargné 18 000 \$US grâce à son emploi auprès de la LIM. Dans une entrevue en octobre, il a déclaré avoir épargné 12 000 \$US non 18 000 \$US. M. Harkat n'a indiqué que plus tard ce dernier montant. Lorsqu'il est arrivé au Canada au début d'octobre 1995, il avait en sa possession entre 1 000 \$US et 1 500 \$US.

[254] Lors d'une conversation en août 1997, M. Harkat dit avoir « dépensé les 30 000 \$ qu'il avait mis de côté » (voir la pièce M7, conversation K9).

[255] In his recent testimony, Mr. Harkat states that he began gambling some time in late 1996, and spent the C\$18 000 lent to him by Mokhtar. His evidence shows that he was playing with a lot of money originating from his power lines of credit from different Canadian banks, loans from an ex-girlfriend and his incomes from his different jobs.

[256] It is significant that Mr. Harkat was able to spend US\$18 000 given that he came to Canada with between US\$1 000 and US\$1 500, lived on welfare until late 1996 and then had jobs that paid only the minimum wage.

[257] As of November 1997, some acquaintances of Mr. Harkat observed that he was straying from his religious duties and the fact that he had become addicted to gambling and accustomed to western life. In February 1998, two acquaintances of Mr. Harkat commented on his new lifestyle and suggested that Harkat's contacts in Saudi Arabia should stop wiring money to him because he was not using it properly (see Exhibit M7, at conversations K10 and K11; see also footnotes 15 and 16).

[258] However, the Court does not draw conclusions about the flow of money between Mr. Harkat and Hadje Wazir. The evidence does raise serious questions about the source of funds available to Mr. Harkat, but is not conclusive.

[259] The public evidence concerning Hadje Wazir being linked to bin Laden is also inconclusive. Except for a reference in *The One Percent Doctrine*, there is very little. Mr. Hadje Wazir has been released from the Bagram air base in Afghanistan following a military review procedure (see Exhibit H75).

[260] As to whether Hadje and Pacha Wazir are one and the same or not, the Court notes that these names are common in Pakistan. The evidence is therefore also inconclusive in that regard.

[255] Dans son témoignage récent, M. Harkat affirme qu'il a commencé à jouer à des jeux de hasard vers la fin de 1996 et qu'il a dépensé les 18 000 \$CAN qu'il avait empruntés à Mokhtar. Son témoignage révèle qu'il misait beaucoup d'argent provenant de ses lignes de crédit accordées par différentes banques canadiennes, de prêts obtenus d'une ex-petite amie et des revenus de ses différents emplois.

[256] Il est déterminant que M. Harkat a pu dépenser 18 000 \$US compte tenu qu'il est arrivé au Canada avec un montant d'argent entre 1 000 et 1 500 \$US, qu'il bénéficiait de l'assistance sociale jusqu'à la fin de l'année 1996 et n'a eu que des emplois au salaire minimum après cette date.

[257] En novembre 1997, quelques connaissances de M. Harkat ont indiqué que celui-ci s'écartait de ses devoirs religieux, qu'il avait développé une dépendance au jeu et qu'il s'était habitué au mode de vie occidental. En février 1998, deux de ses connaissances ont fait des commentaires sur son nouveau mode de vie et l'un des interlocuteurs a suggéré que les contacts de M. Harkat en Arabie saoudite devraient arrêter de lui envoyer de l'argent parce qu'il ne l'utilisait pas à bon escient (voir la pièce M7, conversations K10 et K11; voir également les notes en bas de page n<sup>os</sup> 15 et 16).

[258] Toutefois, la Cour ne tire pas de conclusions sur la circulation d'argent entre M. Harkat et Hadje Wazir. La preuve soulève effectivement des questions sérieuses quant à la source des fonds disponibles pour M. Harkat, mais la preuve n'est pas concluante.

[259] La preuve publique concernant Hadje Wazir et ses liens avec ben Laden est également non concluante. Hormis une référence dans l'ouvrage *The One Percent Doctrine*, il y a très peu d'éléments de preuve à cet égard. M. Hadje Wazir a été libéré de la base aérienne de Bagram, en Afghanistan, à la suite d'une procédure militaire de révision (voir la pièce H75).

[260] En ce qui concerne la question de savoir si Hadje et Pacha Wazir sont ou non une seule et même personne, la Cour souligne que ces noms sont courants au Pakistan. La preuve est donc également non concluante sur ce point.



[261] The Court remains concerned about the following contradictions: Mr. Harkat said in October 1997 that he deposited US\$12 000 of his savings at Wazir's bank and denied that subsequently; furthermore, the US\$12 000 savings became US \$18 000.

[262] In addition, Mr. Harkat's denial of having had a conversation in February 1997 with Wazir discussing individuals such as Khattab and Dahak is of concern if we keep in mind the importance of the two individuals. Mr. Harkat denies knowing these individuals. More will be said on this at a later stage in these reasons.

[263] Many things, such as the flow of money to and from Mr. Harkat, the corrections of past statements to reconcile them with his more recent testimony, his lifestyle in Ottawa over the years and his low paid jobs raise questions.

#### Mokhtar, His Valuable Friend

[264] Mr. Harkat testified that he became a good friend of Mokhtar. Mokhtar was the only one that visited him at the warehouse in the refugee camp.

[265] In his recent testimony, he explains that Mokhtar, a Libyan who used to work for the MWL, started a very lucrative honey business. Mokhtar lived in the rich district of Hayatabad, in Peshawar. Mokhtar had a nice house and a nice car (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 166 and 167). It was Mokhtar who gave Mr. Harkat Abdullah Pakistani's phone number so he could make a false passport for him to leave Pakistan en route to Canada.

[266] Mr. Harkat referred to Mokhtar only once during the June 1998 interview: "Mokhtar works at Arabat al Islami (ph), an aid agency. He [Mokhtar] is responsible for the main office" (see CSIS interviews, at 39). The lucrative honey business is mentioned but in relation to another individual. Mr. Harkat questions the veracity of some of the information found in the

[261] La Cour demeure troublée par les contradictions suivantes : M. Harkat a dit en octobre 1997 avoir déposé 12 000 \$US de ses économies à la banque de Wazir et a nié plus tard l'avoir fait; par ailleurs, les économies de 12 000 \$US sont devenues des économies de 18 000 \$US.

[262] De plus, le refus de M. Harkat d'admettre avoir eu une conversation avec Wazir, en février 1997, au sujet de personnes telles Khattab et Dahak est troublant si on garde à l'esprit l'importance de ces deux personnes. M. Harkat affirme ne pas connaître ces personnes. Ceci sera commenté plus tard dans ces motifs.

[263] De nombreuses questions, comme le débit d'argent provenant de, et à l'attention de, M. Harkat, ses corrections apportées à ses déclarations antérieures pour les réconcilier à son témoignage récent, son mode de vie à Ottawa au fil des ans et ses emplois mal rémunérés soulèvent des interrogations.

#### Mokhtar, son grand ami

[264] M. Harkat a témoigné qu'il est devenu un bon ami de Mokhtar. Celui-ci était le seul qui lui rendait visite à l'entrepôt du camp des réfugiés.

[265] Dans son récent témoignage, il explique que Mokhtar, un Libyen qui avait été au service de la LIM, avait lancé une entreprise très lucrative dans le commerce du miel. Mokhtar vivait dans le riche district de Hayatabad, à Peshawar. Mokhtar avait une belle maison et une belle voiture (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 166 et 167). C'est Mokhtar qui a donné à M. Harkat le numéro de téléphone d'Abdullah Pakistani pour qu'il puisse se faire faire un faux passeport lui permettant de quitter le Pakistan pour se rendre au Canada.

[266] M. Harkat n'a fait référence à Mokhtar qu'une seule fois au cours de l'entrevue de juin 1998 : [TRADUCTION] « Mokhtar travaille pour Arabat al Islami (ph), un organisme d'aide. Il [Mokhtar] est responsable du bureau d'attache » (voir les entrevues avec le SCRS, p. 39). M. Harkat parle du commerce lucratif du miel, mais par rapport à une autre personne. Il met en doute la

summaries of interviews where Wael gave him C\$18 000. He mentions that, in fact, it was Mokhtar who lent him the money. In support of this version, Mr. Harkat filed his lawyer's handwritten notes of the interview (see Exhibit H51), which refers to Mokhtar. Mr. Creates, his lawyer, also testified on this matter.

[267] Mr. Harkat states that Mokhtar forwarded his personal documents when he arrived in Canada in October 1995. He left all his documents with the MWL when he left Pakistan with his false Saudi passport and his Algerian passport. He never received the identification card of the MWL with the alias Abu Muslim on the back. In his recent testimony, Mr. Harkat stated that Mokhtar failed to send it to him. Mokhtar also gave Mr. Harkat's phone number in Canada to Wael prior to his arrival in September 1996.

[268] Mr. Harkat telephoned Mokhtar in late 1996 when he decided to recover the US\$2 000 from Hanifah initially sent to his mother in September 1995. Mokhtar told him that Hanifah was in Yemen.

[269] Around October 1996, Mr. Harkat seriously considered opening an antique store with an individual called Mohamed Elbarseigy (Elbarseigy), an Egyptian who knew Ahmed Said Khadr. To do so, Mr. Harkat needed C\$8 000.

[270] At that time, Mr. Harkat had no funds. He therefore telephoned Mokhtar who agreed to lend him the money. The transfer was made directly into Elbarseigy's bank account. At the end of the day, the business was never started because Mr. Harkat learned from Ahmed Maghrebi, who lived on the same street as him, that Elbarseigy had a similar business that eventually failed. Mr. Harkat was reimbursed.

véracité de certains renseignements figurant dans les résumés des entrevues selon lesquels Wael lui avait donné 18 000 \$CAN. Il dit qu'en fait c'était Mokhtar qui lui avait prêté l'argent. À l'appui de cette version, M. Harkat a produit en preuve les notes manuscrites de son avocat rédigées au cours de l'entrevue (voir la pièce H51) portant sur Mokhtar. M. Creates, son avocat, a aussi témoigné à ce sujet.

[267] M. Harkat dit que Mokhtar lui a fait parvenir tous ses documents personnels lorsqu'il est arrivé au Canada en octobre 1995. Il avait laissé tous ses documents à la LIM et a quitté le Pakistan seulement avec son faux passeport saoudien et son passeport algérien. Il n'a jamais reçu la carte d'identité de la LIM portant au verso le pseudonyme Abu Muslim. Dans son récent témoignage, M. Harkat a dit que Mokhtar ne la lui a pas envoyée. Mokhtar a également donné à Wael le numéro de téléphone de M. Harkat au Canada avant son arrivée en septembre 1996.

[268] M. Harkat a appelé Mokhtar à la fin de 1996, lorsqu'il a décidé de recouvrer auprès d'Hanifah les 2 000 \$US que celui-ci avait envoyés à sa mère en septembre 1995. Mokhtar lui a dit que Hanifah se trouvait au Yémen.

[269] Vers octobre 1996, M. Harkat envisageait sérieusement d'ouvrir un magasin d'antiquités en association avec un certain Mohamed Elbarseigy (Elbarseigy), un Égyptien qui connaissait Ahmed Said Khadr. Pour y arriver, M. Harkat avait besoin de 8 000 \$CAN.

[270] À cette époque, M. Harkat n'avait pas d'argent. Il a donc appelé Mokhtar qui a accepté de lui prêter les fonds nécessaires. Le virement a été effectué directement sur le compte d'Elbarseigy. Finalement, cette entreprise n'a jamais été constituée parce qu'Ahmed Maghrebi, qui vivait dans la même rue que M. Harkat, lui a appris qu'Elbarseigy avait lancé auparavant une affaire similaire qui avait fait faillite. M. Harkat a récupéré son argent.

[271] In his testimony, Mr. Harkat stated that Ahmed Maghrebi, who was subsequently deported to Morocco, introduced him to Derbas in 1996. They became friends. Because of his good English, Derbas was useful to Mr. Harkat.

[272] Mr. Derbas and Mr. Harkat then decided to open a gas station in Ottawa, which would require from each of them an investment of C\$20 000. He called his best friend Mokhtar in Pakistan, who again agreed to lend him \$10 000. Mokhtar transferred the money into the bank account of a person at the mosque. With the US\$2 000 from Yemen, the \$8 000 from the antique business and this new loan from Mokhtar, Mr. Harkat had the \$20 000 required to open the gas station.

[273] The deal did not go through because Derbas could not raise the requisite funds. Mr. Harkat did not however give the money back to Mokhtar as he spent it at the casino. He explained that he never telephoned Mokhtar again as his business card with his phone number on it had been stolen during a burglary of Mr. Harkat's apartment. Mokhtar never phoned him to inquire about his loan either (see also footnote 17).

[274] Mr. Harkat testified that he did not receive any other amount of money from abroad. This is contradicted by a summary of a conversation between two acquaintances of Mr. Harkat held in January 1998, where one told the other to inform Harkat's contacts in Saudi Arabia to stop wiring money to him because he was frequenting the casino, disco bars and drinking alcohol and that "the money he was receiving was not used properly" (see conversation K11). Mr. Harkat denied having received money from Saudi Arabia.

[275] Mr. Harkat's version of events is not credible. Although he was able to telephone Mokhtar repeatedly, he stopped calling him once he received the \$18 000 because his business card was stolen. It is unlikely that Mokhtar did not inquire about his loans since, as the evidence suggests, he had Mr. Harkat's phone number

[271] Dans son témoignage, M. Harkat affirme qu'Ahmed Maghrebi, qui a ensuite été expulsé au Maroc, lui a présenté Derbas en 1996. Ils sont devenus amis. Puisqu'il maîtrisait bien l'anglais, Derbas s'est avéré utile à M. Harkat.

[272] M. Derbas et M. Harkat ont décidé d'ouvrir une station-service à Ottawa, ce qui nécessitait qu'ils investissent chacun 20 000 \$CAN. Il a appelé son meilleur ami Mokhtar au Pakistan, qui a accepté de nouveau de lui prêter 10 000 \$. Mokhtar a viré les fonds par l'intermédiaire du compte d'une personne qui fréquentait la mosquée. Avec les 2 000 \$US reçus du Yémen, les 8 000 \$ prévus pour le commerce d'antiquités et ce nouveau prêt accordé par Mokhtar, M. Harkat avait les 20 000 \$ nécessaires à l'ouverture d'une station-service.

[273] L'entente ne s'est pas concrétisée parce que Derbas n'a pas été en mesure de recueillir les fonds requis. M. Harkat n'a toutefois pas remboursé Mokhtar puisqu'il a dépensé l'argent au casino. Il a expliqué qu'il n'a jamais rappelé Mokhtar, vu que la carte d'affaires où figurait son numéro avait été volée lors d'un cambriolage commis à son appartement. Mokhtar ne lui a jamais téléphoné non plus pour se renseigner au sujet de son argent (voir également la note en bas de page n° 17).

[274] M. Harkat affirme n'avoir jamais reçu un autre montant d'argent de l'étranger. Ceci est contredit par un résumé d'une conversation entre deux connaissances de M. Harkat en janvier 1998, où l'une d'elle a dit à l'autre de dire aux contacts d'Harkat en Arabie saoudite d'arrêter de lui envoyer de l'argent parce qu'il fréquentait le casino, les discothèques et qu'il consommait de l'alcool et que [TRADUCTION] « l'argent qu'il recevait n'était pas utilisé à bon escient » (voir la conversation K11). M. Harkat a nié avoir reçu de l'argent d'Arabie saoudite.

[275] La version des événements de M. Harkat n'est pas crédible. Bien qu'il ait pu téléphoner maintes fois à Mokhtar, il a cessé de l'appeler dès qu'il a reçu les 18 000 \$ parce que la carte d'affaires de celui-ci a été volée. Il est improbable que Mokhtar ne l'ait pas rappelé pour se renseigner au sujet de l'argent prêté, étant donné

when he gave it to Wael (Triki) in September 1996. Mr. Harkat's version of events on this matter cannot be accepted.

#### On Leaving Pakistan

[276] As mentioned, in January 1994, the Government of Pakistan announced that all Algerians had to leave the country "immediately" (see Exhibit H35). This led the MWL to terminate Mr. Harkat's employment in June 1994. From then on, Mr. Harkat considered his options as to where he would go.

[277] Mr. Harkat first met Abdullah Pakistani, an individual who was referred by Mokhtar. He told Mr. Harkat that he could arrange for him to leave the country for US\$6 000. Mr. Harkat refused. They discussed again later on, and agreed to secure for Mr. Harkat a false Saudi passport for US\$1 200.

[278] Mr. Harkat then bought a round trip airline ticket that would bring him from Peshawar to Karachi and then to Vancouver. At that time, he simply left with his false Saudi passport. He arrived in Karachi where, before boarding for Vancouver, an airport official identified the false passport. Mr. Harkat had to fly back to Peshawar.

[279] Back in Pakistan, Mr. Harkat decided to send US\$2 000 to his mother, through an Algerian named Hanifah, who could travel to and from Algeria easily. The money never reached his mother and, as seen earlier, Mr. Harkat was able to recover it from Hanifah some time in the summer or fall of 1996 through the services of Mokhtar. In the October 1997 interview with CSIS intelligence officers, he states at paragraph 28 that he received US\$3 000 from Yemen from an unidentified Algerian male to purchase a computer, but did not purchase it and kept the money.

[280] In September 1995, he bought airline tickets from Peshawar to Karachi and from there to Kuala

que, selon la preuve, il avait le numéro de M. Harkat lorsqu'il l'a donné à Wael (Triki) en septembre 1996. La version de M. Harkat sur cette question ne peut être acceptée.

#### Le départ du Pakistan

[276] Comme il a été mentionné, en janvier 1994 le gouvernement du Pakistan a annoncé que tous les Algériens devaient quitter le pays « immédiatement » (voir la pièce H35). La LIM a mis donc fin à l'emploi de M. Harkat en juin 1994. Dès lors, M. Harkat a étudié les possibilités qui s'offraient à lui quant à l'endroit où il pourrait se rendre.

[277] M. Harkat a d'abord rencontré Abdullah Pakistani, qui lui avait été référé par Mokhtar. Celui-ci lui a dit qu'il pouvait l'aider à quitter le pays contre 6 000 \$US. M. Harkat a refusé. Ils ont repris cette discussion par la suite et ont convenu que Pakistani allait procurer un faux passeport saoudien à M. Harkat contre 1 200 \$US.

[278] M. Harkat a alors acheté un billet d'avion aller-retour Peshawar-Karachi-Vancouver. À l'époque, il était simplement muni de son faux passeport saoudien. Il est arrivé à Karachi où, avant l'embarquement pour Vancouver, un agent de l'aéroport a découvert le faux passeport. M. Harkat a dû retourner à Peshawar.

[279] De retour au Pakistan, M. Harkat a décidé d'envoyer 2 000 \$US à sa mère, par l'entremise d'un Algérien nommé Hanifah, qui pouvait se déplacer facilement en Algérie. Sa mère n'a jamais reçu l'argent et, comme il a été vu, Hanifah a remboursé M. Harkat vers l'été ou l'automne 1996 par l'intermédiaire de Mokhtar. Dans l'entrevue d'octobre 1997 avec les agents du renseignement du SCRS, M. Harkat dit au paragraphe 28 qu'il a reçu 3 000 \$US du Yémen d'un Algérien non identifié pour acheter un ordinateur, mais qu'il ne l'a pas fait et a gardé l'argent.

[280] En septembre 1995, il a acheté des billets d'avion pour aller de Peshawar à Karachi, puis à Kuala

Lumpur. He boarded the airplane in Peshawar with his Algerian passport but used his Saudi passport at his arrival in Kuala Lumpur. Thus, a passenger named Harkat went on the plane and that same passenger dressed as a Saudi, with a different name, arrived in Malaysia.

[281] Once in Kuala Lumpur, there was no flight available for Canada so he stayed there for four or five days. He initially booked a round trip from Kuala Lumpur through Hong Kong and London to Canada. He was then told by the travelling agency company that he needed a clearance from Saudi Arabia in Hong Kong. He looked for an alternative, which was a business class ticket from Kuala Lumpur to Canada through London, which he bought for US\$5 000 (which included a reimbursement of cancelled airline tickets). He left Kuala Lumpur on October 5, 1995 (see Exhibit H37). He incurred expenses in the five days he stayed in Malaysia. He slept in a mosque, at a hotel and at a house (see CSIS interviews, June 1998, at 35).

[282] Aside from his Algerian and his false Saudi passport, Mr. Harkat left all his personal belongings, including his identification cards with Abdullah of the MWL in Peshawar. Once in Canada, he asked Mokhtar to send them to him.

[283] He arrived in Toronto on October 6, 1995 and declared his false Saudi passport to the Immigration officials and showed them his Algerian passport. He had approximately US\$1 000 left.

[284] This version of events raises a number of issues.

[285] First, the Court is unclear as to how he could have US\$18 000 in savings before he left Pakistan and arrived in Canada with US\$1 000 only.

[286] In addition, on his first trip out from Peshawar, he only used his Saudi Arabian passport to Karachi, without success. For his second trip to Kuala Lumpur, he used his Algerian passport to leave and then his false

Lumpur. Il est monté à bord de l'avion à Peshawar muni de son passeport algérien, mais il a utilisé son passeport saoudien à son arrivée à Kuala Lumpur. Ainsi, un passager nommé Harkat est monté à bord et le même passager vêtu comme un Saoudien et portant un nom différent est arrivé en Malaisie.

[281] Lorsqu'il est arrivé à Kuala Lumpur, il n'y avait pas de vol à destination du Canada, de sorte qu'il est resté là-bas pendant quatre ou cinq jours. Il a réservé un aller-retour de Kuala Lumpur au Canada via Hong Kong et Londres. L'agence de voyage l'a informé qu'il avait besoin d'une autorisation de l'Arabie saoudite à Hong Kong. Il a cherché une solution de rechange, soit un billet en classe affaire de Kuala Lumpur au Canada via Londres, qu'il a payé 5 000 \$US (prix incluant le remboursement des billets annulés). Il a quitté Kuala Lumpur le 5 octobre 1995 (voir la pièce H37). Il a engagé des dépenses pendant les cinq jours passés en Malaisie. Il a dormi dans une mosquée, à l'hôtel et dans une maison (voir les entrevues avec le SCRS, juin 1998, p. 35).

[282] Sauf pour son passeport algérien et son faux passeport saoudien, M. Harkat a confié toutes ses affaires personnelles, dont ses cartes d'identité, à Abdullah de la LIM, à Peshawar. Lorsqu'il est arrivé au Canada, il a demandé à Mokhtar de les lui envoyer.

[283] À son arrivée à Toronto le 6 octobre 1995, il a déclaré son faux passeport saoudien aux agents d'immigration et leur a montré son passeport algérien. Il lui restait approximativement 1 000 \$US.

[284] Cette version des événements soulève plusieurs questions.

[285] Premièrement, la Cour ignore comment il a pu économiser \$18 000 \$US avant de quitter le Pakistan et arriver au Canada avec 1 000 \$US seulement.

[286] De plus, après avoir quitté Peshawar la première fois, il a utilisé son passeport saoudien à Karachi, mais sans succès. Pour son deuxième voyage à Kuala Lumpur, il s'est servi de son passeport algérien pour quitter le

Saudi Arabian passport to arrive in Malaysia. To reach Canada, he used his false passport and upon arrival, he declared both passports to the immigration officials.

[287] His explanation of the use of the two passports on the second trip out of Peshawar is surprising. Boarding a plane with one passport and leaving it with another is somewhat out of the ordinary. This change of nationality did not raise any concerns, as Mr. Harkat says.

[288] Mr. Harkat explains that he had no choice but to fly business class from Malaysia to Canada, which is again surprising given his financial resources at the time. It is also out of the ordinary for a refugee seeking better living conditions elsewhere (see Exhibit H37 for a copy of the business class airline ticket).

[289] In view of all this, again, his version of events raises concerns.

#### The Use of Aliases

[290] It is the ministers' allegation that Mr. Harkat used aliases in order to hide his identity and his activities on behalf of Islamist extremists. The aliases used are: Mohamed M. Mohammed S. Al Qahtani (the name on his false Saudi Arabian passport), Abu Muslim, Abu Muslima, Mohamad Adnani, Mohamed Adnani, Abou Muslim, Mohammed Harkat and Mohamed—The Tiarti.

[291] In November 1996, a summary of conversations involving Mr. Harkat, Shehre addressed him as "Abu Muslim" and was asked how the "brothers" were doing. Shehre told Mr. Harkat that he might remember him as "Abu Messah Al Shehre of Babi". Mr. Harkat answered quickly that Abu Muslim was not present and identified himself as Mohamed. He told Shehre that he did not know where Abu Muslim was or when he would be returning. Shehre then apologized about using the alias

pays et ensuite de son faux passeport saoudien lorsqu'il est arrivé en Malaisie. Pour se rendre au Canada, il a utilisé son faux passeport et à son arrivée il a déclaré les deux passeports aux agents d'immigration.

[287] Son explication quant à l'utilisation des deux passeports lors du deuxième voyage en partance de Peshawar est surprenante. Monter à bord d'un avion avec un passeport et débarquer du même avion avec un deuxième passeport est quelque peu inhabituel. Selon M. Harkat, ce changement de nationalité n'a soulevé aucune question.

[288] M. Harkat explique qu'il n'a eu d'autre choix que de voler en classe affaire de la Malaisie au Canada, fait surprenant encore vu ses ressources financières à l'époque. Cette situation est également inhabituelle pour un réfugié à la recherche de meilleures conditions de vie (voir la pièce H37 pour une copie du billet d'avion en classe affaire).

[289] Compte tenu de tout ce qui précède, là encore, sa version des événements soulève des préoccupations.

#### L'utilisation de pseudonymes

[290] Selon les ministres, M. Harkat s'est servi de pseudonymes pour dissimuler son identité et ses activités pour le compte des extrémistes islamistes. Les pseudonymes utilisés sont Mohamed M. Mohammed S. Al Qahtani (le nom figurant sur le faux passeport saoudien), Abu Muslim, Abu Muslima, Mohamad Adnani, Mohamed Adnani, Abou Muslim, Mohammed Harkat et Mohamed — le Tiarti.

[291] Dans le résumé des conversations de novembre 1996 concernant M. Harkat, Shehre l'a appelé « Abu Muslim » et lui a demandé comment allaient les « frères ». Shehre a dit à M. Harkat que celui-ci pouvait se souvenir de lui sous le nom d'« Abu Messah Al Shehre de Babi ». M. Harkat s'est empressé de répondre qu'Abu Muslim n'était pas là et s'est présenté comme étant Mohamed. Il a dit à Shehre qu'il ne savait pas où se trouvait Abu Muslim ni quand il allait rentrer. Shehre

Abu Muslim (see RPSIR, Exhibit M7, conversations K4 and K5; see also footnotes 18 and 19).

[292] In a CSIS interview dated October 4, 1997, Mr. Harkat informed the intelligence officers that he used aliases only when he met people he did not trust, but that aliases were common in Pakistan. He denied using the aliases Abu Muslim or Abu Muslima. In other CSIS interviews, he denied again having used the alias Abu Muslim or Abu Muslima (see CSIS interviews, June and August 1998, at 41 and 43). In a summary of conversations between two acquaintances, reference is made to Mr. Harkat as Abu Muslim (see Exhibit M7, conversation K11).

[293] Mr. Harkat has now admitted to having used the alias Abu Muslim, which he said was given to him by the MWL when he arrived in Peshawar in May 1990; an employment ID card was given to him with his official name on the front and with Abu Muslim written on the back. He used that card for employment purposes. He left the card with the MWL when he came to Canada and his friend Mokhtar did not send it to him with his other personal documents in October 1995. The card is therefore not available to the Court, contrary to other identification documents which were filed.

[294] When asked if he had used any other names in his PIF prepared in December 1995, he did not write anything (see Exhibit M7, Tab 2, at 1). He testified that he did not mention it because in his mind it asked for his name used while in Algeria and not in Pakistan.

[295] He never used the name Abu Muslim in Canada and only Thaer Hafez and Derbas were aware of it. He denied having used any other aliases.

[296] When commenting on the summary of conversation involving Shehre, Mr. Harkat testified that if someone phoned him in Canada using the name Abu Muslim, he would hang up if he did not know the caller

s'est alors excusé d'avoir utilisé le pseudonyme Abu Muslim (voir le RPRRS, pièce M7, conversations K4 et K5; voir également les notes en bas de page nos 18 et 19).

[292] Dans une entrevue avec le SCRS en date du 4 octobre 1997, M. Harkat a informé les agents du renseignement qu'il ne se servait de pseudonymes que lorsqu'il rencontrait des gens auxquels il ne faisait pas confiance et que l'utilisation des pseudonymes était courante au Pakistan. Il a nié avoir utilisé les pseudonymes d'Abu Muslim ou Abu Muslima. Dans d'autres entrevues avec le SCRS, il a nié de nouveau avoir utilisé les pseudonymes d'Abu Muslim ou Abu Muslima (voir les entrevues avec le SCRS, juin et août 1998, p. 41 et 43). Dans un résumé des conversations engagées entre deux connaissances, on fait référence à M. Harkat sous le nom d'Abu Muslim (voir la pièce M7, conversation K11).

[293] M. Harkat admet maintenant avoir utilisé le pseudonyme d'Abu Muslim, qui, à ses dires, lui a été donné par la LIM à son arrivée à Peshawar en mai 1990; on lui a remis une carte d'identité pour le travail portant son nom officiel au recto et le nom Abu Muslim au verso. Il a utilisé cette carte pour le travail. Il a laissé la carte à la LIM lorsqu'il est venu au Canada, et son ami Mokhtar ne la lui a pas envoyée avec ses autres documents personnels en octobre 1995. La Cour ne dispose donc pas de cette carte d'identité, contrairement aux autres documents d'identification qui ont été produits.

[294] Il n'a rien inscrit à la rubrique concernant d'autres noms utilisés dans son FRP préparé en décembre 1995 (voir la pièce M7, onglet 2, p. 1). Il témoigne qu'il a procédé ainsi parce qu'il pensait qu'on lui demandait le nom utilisé en Algérie, non au Pakistan.

[295] Il n'a jamais utilisé le nom d'Abu Muslim au Canada et seuls Thaer Hafez et Derbas le connaissaient. Il nie avoir utilisé d'autres pseudonymes.

[296] Au sujet du résumé de la conversation avec Shehre, M. Harkat a dit que si quelqu'un lui avait téléphoné au Canada en l'appelant Abu Muslim, il aurait raccroché s'il ne le connaissait pas.

[297] However, as it will be seen later, Al Shehre, an Islamist extremist, knew Mr. Harkat when he phoned him in November 1996. Mr. Harkat states that he did not know him and only tried to obtain proper legal services for him; he met him once in jail. Now, Mr. Harkat's admission that he used Abu Muslim as an alias while working in Pakistan bolsters the credibility of the November 1996 summary of conversation. The fact that he did not want at that time to be associated with the alias Abu Muslim raises concerns (see also footnote 20). Mr. Harkat did not comment further. It is the opinion of the ministers that Mr. Harkat lied about the use of aliases such as Abu Muslim in part to distance himself from the bin Laden network.

[298] The ministers also offered public evidence that Mr. Harkat used the alias Adnani (see Exhibit M5, at Tab 6). Although the Court cannot conclude that Mr. Harkat used this alias on the basis of the public evidence presented, there is substantial closed evidence that supports such finding (see also footnote 21). There is therefore, on a balance of probabilities favouring the ministers, proof that Mr. Harkat did use aliases to hide his real identity and activities.

#### Mr. Harkat's Arrival and Life in Canada

[299] When Mr. Harkat arrived at Pearson airport in Toronto on October 6, 1995, he had approximately US\$1 000 on him. He gave his false Saudi passport together with his Algerian passport to the immigration officials and sought refugee status. He was asked to return to Pearson airport for an interview on October 16, 1995, which he did (see Exhibit M22).

[300] Mr. Harkat phoned Thaer Hafez (Hafez), a person who worked for HCI [Human Concern International] with whom he had lunch with in June 1994 in Peshawar, Pakistan. Hafez was a taxi driver living in Ottawa. Mr. Harkat did not admit to having made this

[297] Toutefois, comme nous le verrons plus loin, Al Shehre, un extrémiste islamiste, connaissait M. Harkat lorsqu'il lui a téléphoné en novembre 1996. M. Harkat affirme qu'il ne le connaissait pas et qu'il a seulement cherché à obtenir pour lui des services juridiques adéquats; il l'a rencontré une fois en prison. Maintenant, l'aveu de M. Harkat à l'effet qu'il a utilisé le pseudonyme d'Abu Muslim lorsqu'il travaillait au Pakistan ne peut que rendre plus crédible le résumé de la conversation de novembre 1996. Le fait qu'il ne voulait pas être associé à l'époque au pseudonyme d'Abu Muslim est troublant (voir également la note en bas de page n° 20). M. Harkat n'a pas fait d'autres observations à cet égard. Selon les ministres, M. Harkat a menti au sujet de l'utilisation de pseudonymes tels Abu Muslim, entre autres, pour se distancier du réseau ben Laden.

[298] Les ministres ont également produit des éléments de preuve publics sur le fait que M. Harkat a utilisé le pseudonyme d'Adnani (voir la pièce M5, onglet 6). Bien que la Cour ne puisse pas conclure que M. Harkat a utilisé ce pseudonyme sur la foi de la preuve publique présentée, il existe une preuve confidentielle substantielle allant dans ce sens (voir également la note en bas de page n° 21). Il existe donc, sur une balance de probabilités en faveur des ministres, une preuve que M. Harkat a effectivement employé des pseudonymes pour cacher son identité et ses activités.

#### Arrivée et vie de M. Harkat au Canada

[299] Lorsque M. Harkat est arrivé à l'aéroport Pearson de Toronto le 6 octobre 1995, il avait sur lui un montant d'argent d'approximativement 1 000 \$US. Il a remis son faux passeport saoudien ainsi que son passeport algérien aux agents d'immigration et a demandé le statut de réfugié. On lui a demandé de revenir à l'aéroport Pearson pour une entrevue le 16 octobre 1995, ce qu'il a fait (voir la pièce M22).

[300] M. Harkat a téléphoné à Thaer Hafez (Hafez), un employé de HCI [Human Concern International] avec lequel il avait déjeuné en juin 1994 à Peshawar, au Pakistan. Hafez était un chauffeur de taxi vivant à Ottawa. M. Harkat n'a admis avoir fait cet appel



phone call until later. They made arrangements for Hafez to meet Mr. Harkat at the Ottawa bus station.

[301] Mr. Harkat met Hafez who brought him to the mosque on Scott Street. Once there, he met a Canadian named Ibrahim who had converted to Islam, and stayed at his residence for four days. In his first interview with Intelligence officers, he did not admit to knowing Hafez because Hafez did not want his name mentioned.

[302] He then moved to Elbarseigy's apartment on Britannia Road, where he stayed until the early summer of 1996.

[303] Until the late spring of 1996, Mr. Harkat lived in Elbarseigy's apartment. He could not work, was on social welfare and took English classes. He then moved to an apartment at 391 Nelson Street. He intended to enrol in a computer program at the University of Ottawa, then get married and start a family. He however had to wait for his immigration status.

[304] In the fall of 1996, he opened bank accounts at Scotiabank, Royal Bank and Canada Trust.

[305] In September 1996, Mohammed Aissa Triki (Wael) stayed at Mr. Harkat's place. In November 1996, another individual, Al Shehre, an Islamist extremist, also came to Canada, and was linked to Mr. Harkat. More will be said about these individuals later on.

[306] As seen previously in these reasons, Mr. Harkat had potential business projects with Elbarseigy and Derbas which never materialized.

[307] He began to gamble at the casino in Hull, with his friend Derbas, in late 1996. He testified that he used

téléphonique que beaucoup plus tard. Les deux hommes se sont entendus pour que Hafez rencontre M. Harkat à la station d'autobus d'Ottawa.

[301] M. Harkat est allé rejoindre Hafez qui l'a emmené à une mosquée sur la rue Scott. Une fois rendu à la mosquée, il a rencontré un Canadien converti à l'islam nommé Ibrahim et est resté chez lui pendant quatre jours. Lors de sa première entrevue avec les agents du renseignement, M. Harkat n'a pas admis connaître Hafez parce que Hafez ne voulait pas que son nom soit mentionné.

[302] M. Harkat a ensuite emménagé dans l'appartement d'Elbarseigy sur le chemin Britannia, où il est resté jusqu'au début de 1996.

[303] Jusqu'à la fin du printemps 1996, M. Harkat a habité dans l'appartement d'Elbarseigy. Il ne pouvait pas travailler, recevait des prestations d'aide sociale et suivait des cours d'anglais. Il a ensuite déménagé dans un appartement situé au 391, rue Nelson. Il avait l'intention de s'inscrire à un programme d'informatique à l'Université d'Ottawa, puis se marier et avoir des enfants. Il devait toutefois attendre de recevoir son statut d'immigrant.

[304] À l'automne 1996, M. Harkat a ouvert des comptes bancaires à la Banque Scotia, à la Banque Royale et à la banque Canada Trust.

[305] En septembre 1996, Mohammed Aissa Triki (Wael) est resté chez M. Harkat. En novembre 1996, une autre personne, un extrémiste islamiste nommé Al Shehre, est également arrivée au Canada, et était liée à M. Harkat. Nous reviendrons sur ces personnes plus loin dans les présents motifs.

[306] Comme il a été mentionné précédemment dans ces motifs, M. Harkat avait des projets d'affaires avec Elbarseigy et Derbas, mais ceux-ci ne se sont jamais concrétisés.

[307] M. Harkat a commencé à jouer au casino de Hull, avec son ami Derbas, vers la fin de 1996. Il a

the C\$18 000 he received from Mokhtar for gambling (see also footnote 22).

[308] On February 24, 1997, Mr. Harkat was granted refugee status by the IRB.

[309] In February 1997, he apparently had a conversation with Wazir, during which he inquired about individuals, such as Khattab, Dahak, etc., and asked for Wael's phone number. Mr. Harkat denies having had that conversation and testified he did not know most of these people.

[310] The summary of conversations held in March 1997 indicates that Mr. Harkat knew Ahmed Khadr was in Ottawa, that he had met him and would meet him again. Mr. Harkat denies having had such conversations.

[311] In the same month, another summary of conversation states that Mr. Harkat and an acquaintance discussed the payment of Shehre's legal fees and Zubaydah's involvement. Mr. Harkat denies having had this conversation.

[312] Mr. Harkat had two interviews with CSIS intelligence officers in May and October 1997.

[313] He secured his first job at Pizza Pizza. His addiction to gambling increased during that period. He therefore started to look for additional jobs. He worked at Petro-Canada and Econo Gas.

[314] He worked for all these companies until 1999–2000, when he secured a full-time job with Promicron for five months, until he was laid off. During that period, he kept the Pizza Pizza job. He then began to take a course to obtain an 18-wheel driver's licence.

témoigné avoir joué les 18 000 \$CAN que Mokhtar lui avait donnés (voir également la note en bas de page n° 22).

[308] Le 24 février 1997, la CISR a accordé le statut de réfugié à M. Harkat.

[309] En février 1997, M. Harkat aurait eu une conversation avec Wazir, conversation au cours de laquelle il aurait posé des questions sur certaines personnes, comme Khattab, Dahak et d'autres, et aurait demandé le numéro de téléphone de Wael. M. Harkat nie avoir eu cette conversation et a témoigné qu'il ne connaissait pas la plupart de ces gens.

[310] Le résumé de conversations ayant eu lieu en mars 1997 indique que M. Harkat savait qu'Ahmed Khadr était à Ottawa, qu'il l'avait rencontré et qu'il le rencontrerait à nouveau. M. Harkat nie avoir eu de telles conversations.

[311] Au cours du même mois, dans un autre résumé de conversation, on explique que M. Harkat et une connaissance discutaient du paiement des frais juridiques de Shehre et de la participation de Zubaydah. M. Harkat nie avoir eu cette conversation.

[312] En 1997, M. Harkat s'est fait interroger à deux reprises par des agents du renseignement du SCRS, soit en mai et en octobre 1997.

[313] M. Harkat a décroché un premier emploi chez Pizza Pizza. Sa dépendance au jeu s'est aggravée durant cette période. Il a donc commencé à chercher d'autres emplois et s'est trouvé du travail chez Petro-Canada et Econo Gas.

[314] M. Harkat a été employé par ces trois entreprises jusqu'à 1999–2000, après quoi il s'est trouvé un emploi à temps plein chez Promicron pendant cinq mois, jusqu'à ce qu'il soit mis à pied. Durant cette période, il a gardé son emploi chez Pizza Pizza. M. Harkat a ensuite commencé un cours en vue d'obtenir un permis pour conduire un 18 roues.

[315] In 1998, he was interviewed twice by CSIS intelligence officers (June and October 1998).

[316] He started to work three jobs at the same time again (Econo Gas Station, Mr. Gas and Pizza Pizza) for a year when he decided to obtain a taxi driver's licence which he never received because of his arrest in December 2002 following the issuance of the 2002 certificate.

[317] His gambling became a problem. In 1998–1999, he met with the security people at the casino and signed an agreement whereby he was banned from the casino. His friendship with Derbas came to an end at that time.

[318] According to his testimony, he spent every single penny he had, all his credit cards on gambling. He had a line of credit of C\$10 000 with Canada Trust as well as a power line of credit. Some financial records (see Exhibit M25) show a significant flow of money over a three-month period where he received more than C\$25 000 in advances. His girlfriend at the time also lent him money. This adds up to a large amount of money for an individual working at three jobs at a minimum salary wage.

[319] He started gambling again in late 2000, and at one point lost C\$65 000. This loss tested his relationship with Sophie Lamarche. They were married in January 2001.

[320] He went back to see the security officers at the casino again and agreed to be banned for five years. Since then, he has not gambled.

[321] In May and June 2001, Mr. Harkat had conversations with his "fiancée" and her mother in Algeria. He told them that when his immigration situation would be resolved, he would travel to Algeria and get married. He also suggested buying a house in Algeria. His fiancée

[315] En 1998, M. Harkat a été interrogé à deux reprises par les agents du renseignement du SCRS (juin et octobre 1998).

[316] Encore une fois, M. Harkat a recommencé à travailler à trois endroits (Econo Gas Station, Mr. Gas et Pizza Pizza) pendant un an avant de décider de se procurer un permis de chauffeur de taxi, qu'il n'a jamais reçu en raison de son arrestation en décembre 2002, après la délivrance du certificat de sécurité de 2002.

[317] Sa dépendance au jeu est devenue un problème. En 1998–1999, les agents de sécurité du casino lui ont fait signer une entente stipulant qu'il y était désormais interdit d'entrée. Son amitié avec Derbas a pris fin à ce moment.

[318] Selon son témoignage, il a dépensé tout l'argent qu'il possédait au jeu, allant même jusqu'à utiliser tous les fonds disponibles sur ses cartes de crédit. Il avait une marge de crédit de 10 000 \$CAN auprès de Canada Trust ainsi qu'une ligne de crédit. Certains documents financiers (voir la pièce M25) démontrent l'existence d'importants mouvements de fonds pendant une période de trois mois pendant laquelle il a reçu des avances totalisant plus de 25 000 \$CAN. Sa petite amie à ce moment lui a également prêté de l'argent. Le total de toutes ces sommes représente un montant considérable pour une personne ayant trois emplois payés au salaire minimum.

[319] M. Harkat a recommencé à jouer vers la fin de 2000, et, à un certain moment, a même perdu 65 000 \$CAN, ce qui a mis à l'épreuve la relation qu'il entretenait avec Sophie Lamarche. Ils se sont mariés en janvier 2001.

[320] M. Harkat est retourné voir les agents de sécurité au casino et a accepté d'y être interdit d'entrée pendant cinq ans. Il n'a pas joué depuis.

[321] En mai et en juin 2001, M. Harkat a eu des conversations avec sa « fiancée » et la mère de celle-ci qui se trouvaient en Algérie. Il leur a dit que lorsque son dossier d'immigration serait réglé, il se rendrait en Algérie et se marierait. Il a également proposé d'acheter

expressed a wish to come to Canada. Mr. Harkat said that he would like her to remain in Algeria and raise their future children there.

[322] He had other conversations as well with his father and brother in Algeria. With his family in Algeria, he discussed about his brother wanting to come to Canada, as well as the political situation in Algeria. In June 2001, he asked his brother to find him a house in Algeria and told his father that he was planning to come home in the following two months (see K conversations, further summary of Mohamed Harkat's conversations from May and June 2001).

[323] Mr. Harkat testified that he told his family he wanted to go to Algeria to please them and give them hope. He had no plans to go back home, to buy a house or get married. His father did not have a phone line so they would use the family neighbour's. His relationship with his "fiancée" was only over the telephone. He never met her and did not know how to terminate the relationship. He had decided to marry Sophie. He kept sending money to his family so that they would have "a good life". The Court notes that his behaviour with his fiancée and family on the phone is not at all indicative of an individual who fears to return to Algeria.

[324] He was arrested in December 2002, when the first certificate was issued against him. As of today, he still does not have permanent resident status in Canada.

[325] In the following chapters, more will be said about his life in Canada and the people he was involved with.

#### Mohammed Aissa Triki (Wael)

[326] The ministers are of the opinion that Mr. Harkat assisted Wael, an Islamist extremist, in entering and while in Canada.

une maison en Algérie. Sa fiancée a exprimé le désir de venir au Canada. M. Harkat a dit qu'il voulait qu'elle reste en Algérie pour y élever leurs futurs enfants.

[322] M. Harkat a eu d'autres conversations, entre autres avec son père et son frère en Algérie. Certaines des conversations avec sa famille en Algérie ont porté sur le désir de son frère de venir au Canada et sur la situation politique en Algérie. En juin 2001, il a demandé à son frère de lui trouver une maison en Algérie et a dit à son père qu'il prévoyait revenir à la maison dans les deux mois suivants (voir les conversations K, résumé supplémentaire des conversations de Mohamed Harkat de mai à juin 2001).

[323] M. Harkat a témoigné avoir dit à sa famille qu'il voulait aller en Algérie pour leur faire plaisir et leur donner de l'espoir. Il n'avait aucunement l'intention de retourner dans son pays, d'acheter une maison ou de se marier. Comme son père n'avait pas le téléphone, sa famille devait utiliser le numéro de téléphone du voisin. Sa relation avec sa « fiancée » se passait uniquement au téléphone. Il ne l'a jamais rencontrée et ne savait pas comment mettre fin à cette relation. Il a décidé d'épouser Sophie, mais il a continué d'envoyer de l'argent à sa famille pour qu'ils aient « une belle vie ». La Cour souligne que son comportement avec sa fiancée et sa famille au téléphone ne reflète aucunement celui d'une personne craignant de retourner en Algérie.

[324] M. Harkat a été arrêté en décembre 2002, lorsque le premier certificat de sécurité a été délivré contre lui. À ce jour, il n'a toujours pas de statut de résident permanent au Canada.

[325] J'en dirai davantage dans les prochains chapitres sur la vie de M. Harkat au Canada ainsi que sur les personnes avec qui il entretenait des liens.

#### Mohammed Aissa Triki (Wael)

[326] Les ministres sont d'avis que M. Harkat a aidé Wael, un islamiste extrémiste, à entrer au Canada alors qu'il était au pays.

[327] In September 1996, Mr. Harkat facilitated the arrival of Wael to Canada, helped him go through the Canadian immigration process and put him up for at least three days at his Nelson Street apartment. Wael left Canada on October 23, 1996, using a different false passport from the one he came in with (see Exhibit M15).

[328] The ministers' opinion is that this assistance demonstrates that even from Canada, Mr. Harkat continued to associate with individuals who are believed to be linked to Islamist extremist or terrorist organizations.

[329] The ministers also allege that through Wael, Mr. Harkat maintained links to the financial structure of the bin Laden network. For the ministers, this shows Mr. Harkat's attempt to receive, hold or invest money originating from the network in Canada.

[330] In a June 1998 interview with intelligence officers, Mr. Harkat stated he had received a visit from Wael, and that the latter obtained his name and phone number from Mokhtar. Wael came to Canada with C\$60 000 in cash to start a business. According to Mr. Harkat, when he was asked how he found the money to gamble, he answered that Wael liked him and gave him \$18 000. More recently, he corrected what he states was a mistake in the summary and said that it was Mokhtar who gave him the money.

[331] In the October 1997 interview, a year after Wael visited Canada, Mr. Harkat identified him in a picture and described him as a Tunisian of about his age. He knew him from Pakistan. Wael worked for the International Islamic Relief Organization (IIRO). Mr. Harkat was aware that he wanted to visit Canada but did not know when he would be coming. When he arrived, he stayed at Mr. Harkat's apartment for three days and then moved to a hotel until he left Canada. Mr. Harkat did not hear from him after his departure.

[327] En septembre 1996, M. Harkat a facilité l'arrivée de Wael au Canada, en l'aidant tout au long du processus d'immigration au Canada et en lui offrant le gîte pendant au moins trois jours à son appartement de la rue Nelson. Wael a quitté le Canada le 23 octobre 1996 en se servant d'un faux passeport, différent de celui qu'il avait présenté à son arrivée (voir la pièce M15).

[328] Selon les ministres, le fait d'avoir aidé Wael démontre que même en étant au Canada, M. Harkat a continué d'entretenir des liens avec des personnes soupçonnées d'être liées à des organisations islamiques extrémistes ou terroristes.

[329] Les ministres font également valoir que par l'entremise de Wael, M. Harkat a conservé des liens avec la structure financière du réseau ben Laden. Pour les ministres, ceci montre que M. Harkat a tenté de recevoir, de conserver ou d'investir au Canada de l'argent provenant du réseau.

[330] Au cours de l'entrevue de juin 1998 effectuée par les agents du renseignement, M. Harkat a affirmé que Wael lui avait rendu visite et que c'est Mokhtar qui avait donné à Wael son nom et son numéro de téléphone. Wael est arrivé au Canada avec un montant de 60 000 \$CAN en espèces afin de créer une entreprise. Selon M. Harkat, lorsqu'on lui a demandé où il avait trouvé l'argent pour jouer, il a répondu que Wael l'aimait bien et lui avait donné 18 000 \$. Plus récemment, il a corrigé ce qui est, selon lui, une erreur dans le résumé et a affirmé que c'était Mokhtar qui lui avait donné l'argent.

[331] Lors de l'entrevue d'octobre 1997, soit un an après la visite de Wael au Canada, M. Harkat a identifié Wael sur une photo et l'a décrit comme un Tunisien ayant environ son âge et a affirmé l'avoir rencontré au Pakistan. Wael travaillait pour l'International Islamic Relief Organization (IIRO). M. Harkat savait que Wael voulait visiter le Canada, mais ignorait quand il allait venir. Lorsqu'il est arrivé, Wael est resté à l'appartement de M. Harkat pendant trois jours, puis a loué une chambre d'hôtel jusqu'à son départ du Canada. M. Harkat n'a eu aucune nouvelle de Wael après son départ.

[332] Wael is a person of interest to CSIS, as John testified. He came with a false passport and left Canada on October 23, 1996 carrying another false Saudi passport bearing the name Mohamed Sayer Alotaibi.

[333] For Professor Wark, “the strongest allegations about links between Muslim charities and terrorist work concerns organizations and branches of organizations, like the IIRO in various parts of the world”. The association of Mr. Harkat with the MWL however did not raise concerns in his mind (see transcript of proceedings, Vol. 17, at 195). In his written report, he refers to a secret FBI [Federal Bureau of Investigation] review of global terrorism reportedly naming the IIRO and the MWL as “important resources” for a new generation of Sunni Islamic terrorists (see Exhibit H10, Tab A2, at 33). Wael was working for the IIRO. Working for an aid agency, he was able to enter Canada with C\$60 000 and wanted to apply for refugee status.

[334] Although some elements suggest that he is an Islamist extremist, the public evidence is not sufficient to warrant such a finding. However, if the evidence which was examined during the closed hearings is added to the public evidence, the Court can conclude that Wael was an Islamist extremist (see also footnote 23).

[335] Mr. Harkat does not deny having had conversations with Wael before and after his arrival in Canada.

[336] In September 1996, Mr. Harkat told Wael to deny knowing anyone in Canada. Wael asked Mr. Harkat not to inform “the guys in Peshawar” of his arrival. He then informed Mr. Harkat that he had arrived and could be reached at a hotel in Montréal. Later, they discussed how Wael would get to Ottawa and who would pick him up. At the request of Mr. Harkat, Derbas brought Wael up to Mr. Harkat’s apartment where he stayed for three days before moving to a hotel (see Exhibit M7,

[332] Wael présentait un intérêt pour le SCRS, comme l’a affirmé John dans son témoignage. Il est arrivé au Canada avec un faux passeport et a quitté le pays le 23 octobre 1996 en présentant un autre faux passeport saoudien au nom de Mohamed Sayer Alotaibi.

[333] Pour le professeur Wark, [TRADUCTION] « les allégations les plus solides au sujet de liens entre des organisations caritatives musulmanes et le terrorisme visent des organisations et des branches de ces organisations, comme l’IIRO dans diverses régions du monde ». Les liens de M. Harkat avec la LIM, toutefois, ne soulevaient aucune préoccupation dans son esprit (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 17, p. 195). Dans son rapport écrit, il renvoie à un examen secret fait par le FBI [Federal Bureau of Investigation] portant sur le terrorisme à l’échelle mondiale, désignant l’IIRO et la LIM comme d’[TRADUCTION] « importantes ressources » pour une nouvelle génération de terroristes extrémistes sunnites (voir la pièce H10, onglet A2, p. 33). Wael était au service de l’IIRO. Puisqu’il était employé par un organisme d’aide, il a pu entrer au Canada avec 60 000 \$CAN et voulait demander l’asile.

[334] Bien que certains éléments donnent à penser que M. Harkat est un extrémiste islamiste, les éléments de preuve produits lors des audiences publiques ne sont pas suffisants pour justifier une telle conclusion. Toutefois, si l’on ajoute les preuves produites lors des audiences publiques aux preuves examinées durant les audiences à huis clos, la Cour peut conclure que Wael était un extrémiste islamiste (voir également la note en bas de page n° 23).

[335] M. Harkat ne nie pas avoir eu des conversations avec Wael avant et après l’arrivée de celui-ci au Canada.

[336] En septembre 1996, M. Harkat a dit à Wael de dire qu’il ne connaissait personne au Canada. Wael a demandé à M. Harkat de ne pas informer [TRADUCTION] « les gars à Peshawar » de son arrivée. Il a ensuite avisé M. Harkat qu’il était arrivé et que l’on pouvait le joindre à un hôtel à Montréal. Plus tard, ils ont discuté de la manière dont Wael se rendrait à Ottawa et de la personne qui irait le chercher. À la demande de M. Harkat, Derbas a emmené Wael à l’appartement de M. Harkat où il est

conversation K3). He left Canada three weeks later (see also footnote 24).

[337] When speaking to Wazir in another conversation in February 1997, Mr. Harkat asked for Wael's phone number which Wazir did not have (see Exhibit M7, conversation K6). Mr. Harkat denies having had this conversation.

[338] Mr. Harkat admits to having had a meeting with a Montréal lawyer for Wael's immigration file with Wael and Derbas.

[339] Mr. Harkat was Wael's contact in Canada. He guided him on how to deal with immigration officials and helped him to make transport arrangements. He also lived at his house for three days.

[340] Mr. Harkat denied receiving any money from Wael while in Canada. He says that Mokhtar gave him the money (C\$18 000) not Wael. That money was received before Wael's arrival (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 40; and Vol. 14, at 207).

[341] The evidence as presented seems to suggest that they discussed the gas station project in the fall of 1996, not before Wael's arrival in September 1996. Apparently, Mr. Harkat obtained C\$10 000 from Mokhtar for that purpose.

[342] Mr. Harkat recently testified that he told Wael about his plan to start a gas station but he did not like it. "It costs too much money and that was the end of that" (see transcript of proceedings, Vol. 20, at 78).

[343] A contradiction emerges from the summary of the June 1998 interview with intelligence officers about the origin of the C\$18 000. Warren Creates, Mr. Harkat's lawyer at the time, was present at the last part of this interview and states that Mr. Harkat said that Mokhtar gave him the C\$18 000. The handwritten notes of

resté pendant trois jours avant d'aller à l'hôtel (voir la pièce M7, conversation K3). Wael a quitté le Canada trois semaines plus tard (voir également note en bas de page n° 24).

[337] Lors d'une autre conversation, en février 1997, M. Harkat a demandé à Wazir le numéro de téléphone de Wael, mais Wazir ne l'avait pas (voir la pièce M7, conversation K6). M. Harkat nie avoir eu cette conversation.

[338] M. Harkat admet avoir rencontré un avocat de Montréal au sujet du dossier d'immigration de Wael et de Derbas.

[339] M. Harkat était le contact de Wael au Canada. Il l'a conseillé sur la façon de traiter avec les agents d'immigration et l'a aidé à prendre des arrangements pour son transport. Wael est également resté chez lui pendant trois jours.

[340] M. Harkat a nié avoir reçu de l'argent de Wael pendant que celui-ci était au Canada. Il affirme que c'est Mokhtar qui lui a donné l'argent (18 000 \$CAN) et non Wael. Il a reçu ce montant avant l'arrivée de Wael (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 40; et vol. 14, p. 207).

[341] La preuve produite tend à indiquer qu'ils ont discuté du projet de station-service à l'automne 1996, et non avant l'arrivée de Wael en septembre 1996. M. Harkat aurait reçu un montant de 10 000 \$CAN de Mokhtar à cette fin.

[342] M. Harkat a récemment témoigné avoir dit à Wael qu'il prévoyait ouvrir une station-service, mais que ce dernier n'a pas aimé l'idée : [TRADUCTION] « C'est trop cher donc le projet s'est arrêté là » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 20, p. 78).

[343] Une contradiction ressort du résumé de l'entrevue de juin 1998 menée par les agents du renseignement au sujet de l'origine du montant de 18 000 \$CAN. M. Warren Creates, avocat de M. Harkat à ce moment, était présent pendant la dernière partie de l'entrevue, et il affirme que M. Harkat a dit que c'est Mokhtar qui

Mr. Creates also support this finding (see Exhibit H51). According to the preponderance of the evidence, Mr. Harkat's story is preferred. No negative credibility finding can be made on that basis.

[344] Wael stayed in Canada for the first three weeks of October 1996. A few days after his arrival, he learned that he could not obtain refugee status. He moved into a hotel, bought a car and left on October 23, 1996. Before leaving, he gave the car to Derbas.

[345] The evidence shows that Mr. Harkat assisted Wael, an Islamist extremist and a person of interest to CSIS, to enter Canada and while he stayed in the country. He also wanted to keep in touch with him after Wael's departure from Canada.

#### Allegation that Mr. Harkat is a "Sleeper Agent"

[346] It is alleged in the RPSIR that Mr. Harkat is a "sleeper agent" acting for the bin Laden network: he has all the characteristics of a sleeper agent (see Exhibit M7, at 4, 13, 14). The ministers argue in their written and oral submissions that the applicability of subsection 34(1) of the IRPA is not contingent upon whether Mr. Harkat's behavior in Canada reflects the notion of a "sleeper agent".

[347] The RPSIR describes several examples of the Al-Qaida operatives who exhibited some of the characteristics of a sleeper agent. John defines a sleeper agent as an operative who is deployed into a country for a period of time, months or years, in advance of a planned operation. The individual will seek to avoid attracting the attention of the authorities and may or may not be requested to conduct local surveillance and identify targets; the important thing is that he is prepared to act when called upon (see transcript of proceedings, November 4, 2008, at 302).

lui a remis les 18 000 \$CAN. Les notes manuscrites de M. Creates vont également dans ce sens (voir la pièce H51). Selon la prépondérance de la preuve, il y a lieu de retenir la version de M. Harkat. Aucune conclusion défavorable quant à la crédibilité de celui-ci ne peut être tirée sur ce fondement.

[344] Wael est resté au Canada pendant les trois premières semaines d'octobre 1996. Quelques jours après son arrivée, il a appris qu'il ne pouvait obtenir le statut de réfugié. Il s'est rendu à l'hôtel, a acheté une voiture et est parti le 23 octobre 1996. Avant de partir, il a donné sa voiture à Derbas.

[345] La preuve révèle que M. Harkat a aidé Wael, un extrémiste islamiste et personne d'intérêt pour le SCRS, à entrer au Canada et qu'il l'a aussi aidé pendant qu'il était au pays. M. Harkat a également voulu rester en contact avec lui après son départ du Canada.

#### Allégation que M. Harkat est un « agent dormant »

[346] Dans le RPRRS, il est indiqué que M. Harkat est un « agent dormant » agissant pour le réseau ben Laden : il a toutes les caractéristiques d'un agent dormant (voir la pièce M7, p. 4, 13 et 14). Dans leurs observations écrites et leurs plaidoiries, les ministres soutiennent que l'applicabilité du paragraphe 34(1) de la LIPR ne dépend pas de la question de savoir si le comportement de M. Harkat au Canada correspond à la définition d'« agent dormant ».

[347] Le RPRRS donne plusieurs exemples où des agents d'Al-Qaïda présentaient certaines caractéristiques d'un agent dormant. John définit l'agent dormant comme un agent qui est envoyé dans un pays pendant un certain temps, c'est-à-dire quelques mois ou quelques années, en prévision d'une opération planifiée. Cette personne doit éviter d'attirer l'attention des autorités et il est possible qu'on lui demande de surveiller des lieux et d'identifier des cibles; l'important est qu'il doit être prêt à agir lorsqu'il sera appelé à le faire (voir la transcription des débats judiciaires, 4 novembre 2008, p. 302).



[348] The experts debated on that topic at length to try to find an acceptable definition of sleeper agent. They tried to see if Mr. Harkat's life in Canada fitted that definition and whether or not the bin Laden network used sleeper agents. The experts disagreed on the definition.

[349] Dr. Rudner explained that a sleeper agent is usually not sent to conduct an operation. Normally, his task is that of a facilitator who puts the ground work in place so that the operation becomes functional. He is an enabler (see transcript of proceedings, Vol. 7, at 197 to 200). He also noted that the Al-Qaida manual provides instructions for covert operations (see transcript of proceedings, Vol. 8, at 69 and 70).

[350] Mr. Quiggin was unsure about Al-Qaida's use of sleeper agents. The plea agreement of Al-Marri which sets out some of the key elements of a sleeper agent was not, in the opinion of Mr. Quiggin, proving that he was a sleeper agent (see transcript of proceedings, Vol. 16, at 185 and 186), contrary to the opinion of Professor Wark, who described Al-Marri as being a "true Al Qaeda Sleeping agent sent to North America" (see Exhibit H10, Tab A2, at 23).

[351] The RPSIR contains other examples of who the ministers consider to be sleeper agents of bin Laden (Mohammed Sadeek Odeh, Wadih el Hage, Exhibit M7, at 13 and 14). The case of Marzouk was also referred to. The testimony of Dr. Rudner along with the factual understanding of John, was helpful in understanding this vague terminology.

[352] Dr. William's testimony on this topic was also uncertain. For him, in view of a 2009 study (see Exhibit H71), a sleeper agent becomes actively engaged in a terrorist operation not too long after having completed his training. Sleeper agents are "an anomaly, not a trend, not a mainstream option" (see transcript of proceedings, Vol. 22, at 140). He said otherwise when he testified in 2007 before the Military Commission Trial Board in the trial of Salim Hamdan (see Exhibit M39): he declared at that time that there were Al-Qaida sleeper cells existing

[348] Les experts ont longuement débattu cette question afin de trouver une définition acceptable de l'agent dormant. Ils ont recherché si la vie de M. Harkat au Canada correspondait à cette définition et si le réseau ben Laden employait des agents dormants. Les experts ne se sont pas entendus sur la définition.

[349] M. Rudner a expliqué que l'agent dormant n'est pas habituellement envoyé pour effectuer une opération. Habituellement, son rôle est celui d'un facilitateur qui prépare le terrain pour rendre l'opération possible. C'est un complice (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 7, p. 197 à 200). Il a également noté que le manuel d'Al-Qaïda contient des instructions pour les opérations secrètes (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 8, p. 69 et 70).

[350] M. Quiggin n'a pu affirmer avec certitude qu'Al-Qaïda utilise des agents dormants. La transaction pénale concernant Al-Marri, qui établit certaines caractéristiques clés de l'agent dormant, ne démontrait pas, selon M. Quiggin, qu'il était un agent dormant (voir transcription des débats judiciaires, vol. 16, p. 185 et 186). En revanche, M. Wark décrit Al-Marri comme étant [TRADUCTION] « un authentique agent dormant d'Al-Qaïda envoyé en Amérique du Nord » (voir la pièce H10, onglet A2, p. 23).

[351] Le RPRRS contient d'autres exemples de personnes que les ministres considèrent comme des agents dormants de ben Laden (Mohammed Sadeek Odeh, Wadih el Hage, pièce M7, p. 13 et 14). Le cas de Marzouk a également été évoqué. Le témoignage de M. Rudner ainsi que l'interprétation des faits de John ont contribué à rendre cette terminologie plus précise.

[352] Le témoignage de M. William sur ce sujet était également vague. Selon lui, d'après une étude réalisée en 2009 (voir la pièce H71), l'agent dormant prend part activement à une opération terroriste peu de temps après avoir terminé son entraînement. L'agent dormant est [TRADUCTION] « une exception, et non une tendance ou une option courante » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 22, p. 140). Or, M. William a dit le contraire lorsqu'il a témoigné en 2007 devant le tribunal de la commission militaire dans le cadre du procès de

post-9/11 in Madrid, Bali, etc. (see transcript of proceedings, Vol. 22, at 154 and 155). He told the court that he had changed his mind after having read an extract of a 2009 study authored by Dr. Marc Sageman (see transcript of proceedings, Vol. 22, at 158 to 161).

[353] One thing clearly emerges from all the expert evidence: there is no accepted academic definition of a sleeper agent for terrorist organizations. It is by keeping abreast of practical realities that we can have a better perspective on this issue.

[354] There is no legal definition of a sleeper agent. I accept the evidence of Dr. Rudner that the bin Laden network has employed sleeper agents. I also accept his characterization of a sleeper agent as someone who facilitates the realization of an operation. In my view, a sleeper agent is one who attempts to establish himself in a country for the purposes of facilitating the work of a terrorist organization, in this instance, the BLN. Sleeper agents employ various techniques but must avoid coming to the attention of the local authorities. The phrase was used in the RPSIR to describe the perceived life of Mr. Harkat since his arrival in Canada in the early fall of 1995. Having said that, it may be helpful in understanding the facts before us.

[355] There are some aspects of Mr. Harkat's behaviour that recall some of the characteristics generally attributed to sleeper agents.

[356] The ministers allege that his use of false documents upon his arrival in Canada, his use of aliases, his low profile at the beginning, his use of security techniques and his dissimulating approach concerning his previous whereabouts and links with Islamist extremists are suggestive of the *modus operandi* of a sleeper agent (see Exhibit M7, at 12).

[357] For terrorists traveling throughout the world, the use of false documents, including passports, is a key

Salim Hamdan (voir la pièce M39) : il a déclaré alors qu'il existait des cellules dormantes d'Al-Qaïda après le 11 septembre à Madrid, Bali, etc. (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 22, p. 154 et 155). Il a dit à la Cour avoir changé d'avis après avoir lu un extrait d'une étude menée en 2009 par M. Marc Sageman (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 22, p. 158 à 161).

[353] Ce qui ressort clairement de l'ensemble des témoignages des experts est qu'il n'existe aucune définition scolaire de l'agent dormant œuvrant pour des organisations terroristes. C'est en serrant au plus près les réalités concrètes que nous obtiendrons une meilleure perspective sur cette question.

[354] Il n'existe aucune définition juridique de l'agent dormant. J'accepte la preuve de M. Rudner à l'effet que le réseau ben Laden a employé des agents dormants. J'accepte également la caractérisation faite par M. Rudner qu'un agent dormant est quelqu'un qui facilite la réalisation d'une opération. À mon avis, un agent dormant est quelqu'un qui tente de s'établir dans un pays dans l'objectif de faciliter le travail d'une organisation terroriste. Les agents dormants emploient une variété de techniques, mais doivent éviter d'attirer l'attention des autorités locales. L'expression a été utilisée dans le RPRRS pour décrire la vie perçue de M. Harkat depuis son arrivée au Canada au début de l'automne de 1995. Cela étant dit, elle peut être utile pour comprendre les faits dont nous disposons.

[355] Certains aspects du comportement de M. Harkat rappellent des caractéristiques généralement attribuées aux agents dormants.

[356] Les ministres allèguent que l'utilisation par M. Harkat d'un faux document à son arrivée au Canada, son recours à des pseudonymes et à des techniques de sécurité, son attitude secrète et dissimulatrice à l'égard de ses allées et venues passées et de ses liens avec des extrémistes islamistes évoquent le *modus operandi* d'un agent dormant (voir la pièce M7, p. 12).

[357] En ce qui concerne les terroristes qui voyagent partout dans le monde, l'utilisation de faux documents,

element (see transcript of proceedings, November 4, 2008, at 278; Vol. 8, at 59 and 60; and Exhibit M19B, at 33 and 34). However, the Court accepts that genuine refugees also use false documents to escape from persecution as well.

[358] When he arrived in Toronto, Mr. Harkat declared his false Saudi passport and provided his genuine Algerian passport to the Canadian authorities. It is suggested that such attitude is consistent with that of a genuine refugee fleeing persecution.

[359] However, it was not his intention initially to declare his Algerian passport upon arrival. On his first attempt to leave Pakistan for Vancouver which was aborted because his false passport was identified by the Customs authorities at the airport in Karachi, he only left with his false passport, leaving all his other genuine identification documents behind. He testified that following his arrival in Vancouver, it would have been then his intention to ask Mokhtar to forward his original identification papers, including his Algerian passport to Canada, so that he could hand them in to the Canadian immigration authorities.

[360] The circumstances surrounding Mr. Harkat's first attempt to enter Canada are inconsistent with the actions of a genuine refugee fleeing persecution. They are in line with Dr. Rudner's explanation as to the use of false documents by terrorists or people associated to them (see transcript of proceedings, Vol. 8, at 59 and 60). As well, I note that Wael came to, and left Canada without any authentic passport.

[361] The evidence also shows that Zubaydah requested five Canadian passports, presumably for some of his camp instructors, from Ressay. Zubaydah confirmed the request but said that the passports were not meant to be used for terrorist activities (see Exhibit M5, at Tab 15).

y compris des passeports, est un élément clé (voir la transcription des débats judiciaires, 4 novembre 2008, p. 278; vol. 8, p. 59 et 60; et la pièce M19B, p. 33 et 34). Toutefois, la Cour accepte que des véritables réfugiés utilisent également de faux documents pour échapper à la persécution.

[358] Lorsqu'il est arrivé à Toronto, M. Harkat a déclaré son faux passeport saoudien et a présenté son authentique passeport algérien aux autorités canadiennes. On fait valoir que ce comportement correspond à celui d'un véritable réfugié fuyant la persécution.

[359] Cependant, M. Harkat n'avait pas initialement l'intention de déclarer son passeport algérien à son arrivée. La première fois qu'il a tenté de quitter le Pakistan pour aller à Vancouver, tentative qui a avorté parce que les autorités douanières de l'aéroport de Karachi ont découvert que son passeport était un faux, M. Harkat avait seulement son faux passeport avec lui et avait laissé son authentique passeport chez lui. Il a témoigné qu'après son arrivée à Vancouver, il avait l'intention de demander à Mokhtar de lui envoyer ses véritables pièces d'identité au Canada, y compris son passeport algérien, afin qu'il puisse les présenter aux autorités canadiennes de l'immigration.

[360] Les circonstances entourant la première tentative de M. Harkat d'entrer au Canada ne correspondent pas à la situation d'un véritable réfugié fuyant la persécution. Elles rejoignent l'explication donnée par M. Rudner concernant l'emploi de faux documents par des terroristes ou par des personnes liées à des terroristes (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 8, p. 59 et 60). De plus, je note que Wael n'a présenté aucun passeport authentique à son arrivée au Canada ni lors de son départ du pays.

[361] La preuve établit par ailleurs que Zubaydah a demandé à Ressay cinq passeports canadiens, présumément pour l'usage de certains de ses instructeurs de camp. Zubaydah a confirmé avoir fait cette demande, mais a indiqué que ces passeports ne devaient pas servir à des activités terroristes (voir la pièce M5, onglet 15).

[362] As stated earlier, it is the ministers' opinion that prior to his arrival in Canada, Mr. Harkat used many aliases. In their opinion, Mr. Harkat used them in order to conceal his identity and his real activities on behalf of Islamist extremists. It is only in the first certificate proceeding in October 2004 that he admitted to having used the alias Abu Muslim while working in Pakistan. His recent testimony confirms the use of the alias Abu Muslim, but not other aliases. According to the ministers, his lack of openness on this subject suggests that he wants to distance himself from the BLN.

[363] As stated earlier, the closed evidence suggests that Mr. Harkat did use some aliases while in Pakistan, which is consistent, in the ministers' opinion, with the concept of a sleeper. However, Mr. Harkat did not use any alias since his arrival in Canada.

[364] In a conversation with Al Shehre in February 1998, Mr. Harkat is summarized as saying that he had to keep a low profile as he needed to secure his status in Canada, and then he would be "ready". He is said to have added that he was not in a position to say what he wanted to say (see the K12 summary of conversation; see also footnote 25).

[365] Mr. Harkat denied having had this conversation. This Court finds, as it will be later detailed, that he knew Al Shehre, an Islamist extremist, while in Pakistan, that he had conversations with him prior to his arrival in Canada, that he helped Al Shehre while he was in jail in Ottawa and that he spoke with him after he left Canada. There is also information indicating that Mr. Harkat helped to pay Shehre's legal fees. Mr. Harkat's denial of this conversation is not accepted. The content of the conversation indicates that his priority was to obtain Canadian status. For that purpose, he had to maintain a low profile, which meant he could not be seen to be a close associate of Al Shehre. This behavior is also compatible with that of a sleeper.

[362] Tel que vu précédemment, selon les ministres, avant son arrivée au Canada, M. Harkat a utilisé plusieurs pseudonymes. À leur avis, M. Harkat a recouru à des pseudonymes pour dissimuler son identité et ses véritables activités pour le compte d'extrémistes islamistes. Ce n'est qu'en octobre 2004, dans le cadre de l'instance relative au premier certificat de sécurité qu'il a admis avoir utilisé le pseudonyme d'Abu Muslim pendant qu'il travaillait au Pakistan. Dans son récent témoignage, il confirme avoir utilisé le pseudonyme d'Abu Muslim, mais non d'autres pseudonymes. Selon les ministres, son manque d'ouverture à ce sujet révèle un désir de prendre ses distances à l'égard du RBL.

[363] Comme il a été dit plus haut, les éléments de preuve produits à huis clos révèlent que M. Harkat a effectivement utilisé des pseudonymes pendant qu'il était au Pakistan, ce qui, selon les ministres, est conforme à la définition d'agent dormant. Toutefois, M. Harkat n'a utilisé aucun pseudonyme depuis son arrivée au Canada.

[364] Lors d'une conversation avec Al Shehre en février 1998, M. Harkat aurait dit qu'il devait être discret parce qu'il devait obtenir son statut d'immigrant au Canada et qu'ensuite il serait [TRADUCTION] « prêt ». Il aurait ajouté qu'il n'était pas dans une position lui permettant de parler librement (voir le résumé de la conversation K12; voir également la note en bas de page n° 25).

[365] M. Harkat a nié avoir eu cette conversation. Comme il sera exposé en détail plus loin dans les présents motifs, la Cour conclut qu'il connaissait Al Shehre, un extrémiste islamiste au Pakistan, qu'il a eu des conversations avec lui avant son arrivée au Canada, qu'il a aidé Al Shehre pendant qu'il était en prison à Ottawa et qu'il lui a parlé après son départ du Canada. Il existe également de l'information à l'effet que M. Harkat aurait aidé à payer les frais juridiques de Shehre. La Cour ne retient pas les dénégations de M. Harkat quant à cette conversation. Le contenu de la conversation indique que sa priorité était d'obtenir son statut canadien. À cette fin, il devait conserver un rôle effacé, ce qui signifie qu'il ne pouvait pas être vu comme étant un proche d'Al Shehre.

[366] Mr. Harkat was also somewhat unclear as to his whereabouts and past associations. He still is. This again can be associated with the behaviour of a sleeper agent.

[367] Furthermore, upon his arrival, Mr. Harkat denied having friends in Canada. He did not reveal knowing Hafez. Within ten days following his arrival, he met A. Khadr and travelled with him to Toronto. This trip was only disclosed later. When interviewed by the Service in June 1998, he said that he had met A. Khadr in Toronto with Elbarseigy but that he did not really talk to him. He testified that he did not know A. Khadr while in Pakistan, but that he had heard about him. He also does not know Zubaydah, never met him or talked to him. He does admit knowing Wazir, the financier who was in charge of exchanging his money while working for the MWL. He does not admit, however, having discussed in February 1997 about Ibn Khattab or inquiring about any of Khattab's people or about Al Dahhak (see conversation K6). He does admit knowing Wael (or Triki) who stayed at his place for a few days. His testimony on this matter gives a clear impression that he is trying to conceal in part his past life in order not to be associated to Islamist extremists.

[368] Mr. Harkat's use of false documents, his efforts not to be linked to at least one alias, his objective of keeping a low profile and his secretive approach about people and his past, and links to Islamist extremists do not conclusively show that he is a sleeper agent, but they are troubling ingredients that can be attributed to a sleeper agent. This can only impact Mr. Harkat's credibility.

[369] From his arrival in Canada in the fall of 1995, Mr. Harkat lived a life full of unanswered questions. As the evidence shows, he was here to obtain Canadian status and then be "ready". To be ready for an unknown

Ce comportement est également compatible avec celui d'un agent dormant.

[366] M. Harkat a été aussi quelque peu imprécis au sujet de ses allées et venues et de ses relations passées. Il l'est encore. Ceci peut être associé avec le comportement d'un agent dormant.

[367] Conséquemment, à son arrivée, M. Harkat nie avoir eu des amis au Canada. Il n'a pas révélé qu'il connaissait Hafez. Dix jours après son arrivée, il a rencontré A. Khadr et s'est rendu à Toronto avec lui. Ce voyage a seulement été révélé plus tard. Lorsqu'il a été interrogé par le Service en juin 1998, il a dit avoir rencontré A. Khadr à Toronto avec Elbarseigy, mais affirme qu'il ne lui a pas vraiment parlé. Il a témoigné qu'il ne connaissait pas A. Khadr pendant qu'il était au Pakistan, mais qu'il avait entendu parler de lui. Il a dit également ne pas connaître Zubaydah et affirme ne l'avoir jamais rencontré et ne lui avoir même jamais parlé. Il a admis connaître Wazir, le financier qui était chargé d'échanger son argent pendant qu'il était au service de la LIM. Par contre, il n'admet pas avoir eu de discussion en février 1997 au sujet d'Ibn Khattab ou des personnes travaillant pour Khattab ou d'Al Dahhak (voir la conversation K6). M. Harkat a admis connaître Wael (ou Triki) qui est resté chez lui pendant quelques jours. Vu son témoignage à ce sujet, on peut clairement supposer qu'il tente de cacher en partie sa vie passée afin de ne pas être associé aux extrémistes islamistes.

[368] L'utilisation par M. Harkat de faux documents, les efforts qu'il a déployés pour ne pas être rattaché à au moins un pseudonyme, le fait qu'il voulait se faire discret, son attitude secrète par rapport à certaines personnes et à son passé et les liens avec les extrémistes islamistes ne démontrent pas de façon concluante qu'il est un agent dormant, mais constituent des éléments troublants pouvant être attribués à un agent dormant. Ceci ne peut qu'avoir un impact sur la crédibilité de M. Harkat.

[369] Depuis l'arrivée de M. Harkat au Canada à l'automne 1995, sa vie est remplie de questions sans réponse. Comme il ressort de la preuve, il est venu au Canada pour obtenir le statut de Canadien et pour être

objective is of concern to the Court and it would have been extremely helpful to understand more about it. His silence and denials on such important facts is troubling.

[370] As his gambling habits worsened and became financially more burdensome, as he adapted to North American life, Mr. Harkat began to slowly leave his past behind him. He desperately looked for marriage opportunities in order to facilitate access to his Canadian status.

#### Ibn Khattab

[371] The ministers allege that Ibn Khattab's organization is a terrorist group which participated actively in the war against the Russians in Tajikistan, Chechnya and Dagestan. They also assert that this organization was linked to the bin Laden network. Mr. Harkat's association with Ibn Khattab is said to reveal that he is a member of such network.

[372] The ministers also submitted that Mr. Harkat operated a guest house linked to Ibn Khattab in Peshawar, Pakistan, between 1994 and 1995. This guest house has been used by mujahideen on their way to and from training camps in Afghanistan. Mr. Harkat has facilitated their movement, ran errands and worked as a chauffeur for Ibn Khattab (see summary of information contained in the SIR dated April 23, 2009, Exhibit M10; and public summary of the supplementary SIR dated December 10, 2009, Exhibit M11).

[373] In relation to the allegations in relation to Khattab, the ministers relied upon the expert evidence of Professor Rudner in public hearings to support the characterization of the Khattab organization as a terrorist group linked to the BLN.

[374] Mr. Harkat presented evidence showing that Khattab was not the leader of a terrorist group and that his organization did not have links to the bin Laden network. As a result, he is not a member of that network.

« prêt ». La Cour trouve troublant le fait de ne pas connaître l'objectif pour lequel il devait être prêt et il aurait été extrêmement utile d'en apprendre davantage à ce sujet. Son silence et ses dénégations à l'égard de faits d'une importance aussi cruciale sont troublants.

[370] À mesure que ses habitudes de jeu s'aggravaient et qu'il devenait de plus en plus endetté, alors qu'il s'adaptait à la vie nord-américaine, M. Harkat a commencé à tranquillement tourner la page sur son passé. Il a cherché désespérément à se marier afin de faciliter l'obtention de son statut au Canada.

#### Ibn Khattab

[371] Les ministres font valoir que l'organisation d'Ibn Khattab est un groupe terroriste qui a participé activement à la guerre contre les Russes au Tadjikistan, en Tchétchénie et au Daguestan. Ils allèguent également que cette organisation était liée au réseau ben Laden. Le fait que M. Harkat était lié à Ibn Khattab révélerait qu'il est membre de ce réseau.

[372] Les ministres soutiennent également que M. Harkat exploitait un lieu d'hébergement lié à Ibn Khattab à Peshawar, au Pakistan, de 1994 à 1995. Ce lieu était utilisé par des moudjahidines lors de leurs déplacements entre les camps d'entraînement en Afghanistan. M. Harkat facilitait leurs mouvements, faisait des courses pour eux et exerçait les fonctions de chauffeur pour Ibn Khattab (voir le résumé des renseignements contenus dans le RRS daté du 23 avril 2009, pièce M10; et le résumé public du RRS supplémentaire daté du 10 décembre 2009, pièce M11).

[373] À l'appui de leurs allégations relatives à Khattab, les ministres ont invoqué le témoignage d'expert livré par M. Rudner lors des audiences publiques pour qualifier l'organisation Khattab de groupe terroriste lié au RBL.

[374] M. Harkat a produit des éléments de preuve démontrant que Khattab n'était pas le dirigeant d'un groupe terroriste et que son organisation n'avait aucun lien avec le réseau ben Laden. Il n'est donc pas membre

Two expert witnesses, Professor Williams and Mr. Quiggin, addressed this point on his behalf.

[375] Mr. Harkat also denied knowing Khattab and having operated a guest house or ran errands on his behalf. He testified that he never ran a guest house in Peshawar (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 141 to 143; Vol. 14, at 117 and 118).

[376] Mr. Harkat denies having had a conversation with Hadje Wazir in February 1997 where he identified himself as “Muslim” from Canada. During that conversation, he allegedly was inquiring about Khattab or any of Khattab’s people. Hadje Wazir responded that he had not seen Khattab for a long time but that he had seen “his people”. When questioned about that conversation, Harkat responded as follows (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 130 and 131):

Q. Did you know or had you ever heard of the name at the time, February 1997, of Khattab?

A. No, I don’t.

Q. Did you make this call or did you have this communication?

A. No, I don’t make this call.

Q. And how do you know you did not?

A. No, I did not make this call.

Q. And how can you be sure you did not make this call?

A. Because the names there, I don’t know them. There is lots of names that I don’t know.

Q. You have no recollection of those names in your past at all?

A. No.

[377] Therefore, Mr. Harkat denies knowing Khattab and having been involved in a group lead by him.

de ce réseau. Deux témoins experts, M. Williams et M. Quiggin, ont abordé ce point pour son compte.

[375] M. Harkat a nié connaître Khattab et avoir exploité un lieu d’hébergement ou fait des courses pour son compte. Il dit n’avoir jamais exploité de lieu d’hébergement à Peshawar (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 141 à 143; vol. 14, p. 117 et 118).

[376] M. Harkat nie également avoir eu une conversation avec Hadje Wazir en février 1997 lors de laquelle il se serait identifié comme étant « *Muslim* » du Canada. Durant cette conversation, il aurait posé des questions au sujet de Khattab ou de personnes liées à Khattab. Hadje Wazir a répondu qu’il n’avait pas vu Khattab depuis longtemps, mais qu’il avait vu [TRADUCTION] « ses hommes ». Lorsqu’on l’a interrogé au sujet de cette conversation, M. Harkat a répondu comme suit (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 130 et 131) :

[TRADUCTION]

Q. Connaissiez-vous Khattab ou aviez-vous déjà entendu ce nom à ce moment, soit en février 1997?

R. Non, je ne le connais pas.

Q. Avez-vous fait cet appel ou avez-vous eu cette conversation?

R. Non, je n’ai pas fait cet appel.

Q. Et comment savez-vous que vous ne l’avez pas fait?

R. Non, je n’ai pas fait cet appel.

Q. Et comment pouvez-vous être certain que vous n’avez pas fait cet appel?

R. À cause de ces noms, je ne les reconnais pas. Il y a beaucoup de noms de personnes que je ne connais pas.

Q. Vous ne vous souvenez absolument pas de ces noms dans votre passé?

R. Non.

[377] Ainsi, M. Harkat nie qu’il connaît Khattab et qu’il a été impliqué dans un groupe mené par ce dernier.

### Factual Background on Ibn Khattab

[378] Known as “the lion of Chechnya”, Ibn Khattab was Samir Saleh Abdullah al-Suwailem’s “nom de guerre”. Khattab was an Arab of Saudi or Jordanian origin, an Islamic warrior, and a wahhabi who first fought in Afghanistan against the Soviets. After the Soviets’ withdrawal from Afghanistan in 1989 and the creation of the Russian Federation in 1991, Khattab developed a strong will to conduct a Jihad in the Caucasus, mainly in Tajikistan, and then in Chechnya and Dagestan.

[379] Khattab considered Chechnya as a Muslim nation under attack by the infidels, like Afghanistan. He believed Chechnya was “a country to liberate, Islamize, and use as a model for the conquest of all Muslim lands in the Caucasus and southern Russia” (see Lorenzo Vidino, “The Arab Foreign Fighters and the Sacralization of the Chechen Conflict” in *Al-Nakhlah: The Fletcher School Online Journal for Issues Related to Southwest Asia and Islamic Civilization*, Spring 2006, at 2; Exhibit M12-A, Tab 14).

[380] Khattab arrived in Chechnya in 1995, after having fought for two years with the Islamic opposition against the Russian-backed forces in Tajikistan. He was in charge of a group of as many as 300 Afghan-Arabs, known as the Khattab’s International Islamic Brigade (see Julie Wilhelmsen, “Between a Rock and a Hard Place: The Islamisation of the Chechen Separatist Movement” (2005), 57 *Europe-Asia Studies*, No. 1, at 41; Exhibit M12-A, Tab 15; and Carlotta Gall, “Muslim fighter embraces warrior mystique”, *The New York Times* (17 October 1999), p. 2; Exhibit M12-A, Tab 4).

[381] Once in Chechnya, Ibn Khattab joined forces with the Chechen commander Shamil Basayev. Basayev was responsible for the bus hijackings of 1993 and 1994, as well as for other violent attacks against Russian military units and civilians (see Sean Kendall Anderson and Stephen Sloan, *Terrorism: Assassins to Zealots*, Lanham, Md.: Scarecrow Press, 2003, at 82; Exhibit

### Les faits relatifs à Ibn Khattab

[378] Surnommé « le lion de Tchétchénie », Ibn Khattab était le nom de guerre de Samir Saleh Abdullah al-Suwailem. Khattab était un Arabe d’origine saoudienne ou jordanienne, un guerrier islamiste et un wahhabite qui a d’abord combattu les Soviétiques en Afghanistan. Après le retrait des Soviétiques de l’Afghanistan en 1989 et la création de la Fédération de Russie en 1991, Khattab a manifesté une forte volonté d’appeler au jihad dans le Caucase, principalement au Tadjikistan, et ensuite en Tchétchénie et au Daguestan.

[379] Khattab considérait la Tchétchénie comme une nation musulmane attaquée par les infidèles, tout comme l’Afghanistan. Il estimait que la Tchétchénie était [TRADUCTION] « un pays à libérer, à islamiser et à utiliser comme modèle pour conquérir toutes les terres musulmanes dans le Caucase et dans le sud de la Russie » (voir Lorenzo Vidino, « The Arab Foreign Fighters and the Sacralization of the Chechen Conflict », dans *Al-Nakhlah: The Fletcher School Online Journal for Issues Related to Southwest Asia and Islamic Civilization*, printemps 2006, page 2; pièce M12-A, onglet 14).

[380] Khattab est arrivé en Tchétchénie en 1995, après avoir combattu pendant deux ans aux côtés de l’opposition islamique les forces soutenues par les Russes au Tadjikistan. Il était responsable d’un groupe de 300 Arabes afghans appelé Brigade islamique internationale de Khattab (voir Julie Wilhelmsen, « Between a Rock and a Hard Place: The Islamisation of the Chechen Separatist Movement » (2005), 57 *Europe-Asia Studies*, n° 1, p. 41; pièce M12-A, onglet 15; et Carlotta Gall, « Muslim fighter embraces warrior mystique », *The New York Times* (17 octobre 1999), p. 2; pièce M12-A, onglet 4).

[381] Une fois en Tchétchénie, Ibn Khattab s’est joint aux forces armées dirigées par le commandant tchéchéne Shamil Bassaïev. Bassaïev est responsable des détournements d’autobus ayant eu lieu en 1993 et en 1994, ainsi que d’autres attaques violentes dirigées contre des unités militaires russes et des civils (voir Sean Kendall Anderson et Stephen Sloan, *Terrorism:*



M12-A, Tab 9; as well, see Anatol Lieven, “Russia on the Eve: Nightmare in the Caucasus” (2000), 23 *The Washington Quarterly*, No. 1, at 145; Exhibit M12-A, Tab 10):

During and following the disastrous Russian 20-month campaign of 1994-1996 there were a number of terrorist attacks by Chechen militias, including many on foreign contract workers, humanitarian workers, missionaries, as well as against Russians and moderate Chechens. On 14 June 1995 a Chechen rebel leader and extremist, Shamil Basaev, seized 1,000 hostages at a hospital in the Russian town of Budyonnovsk. After four days of fighting Russian troops retook the hospital at a cost of 150 lives but the rebels escaped with about 100 hostages. On 4 December 1995 a bombing of the Russian administration building in Grozny killed 11 persons and wounded more than 60. On 9 January 1996 Chechen rebels attacked a hospital in Kizlyar, Daghestan, and seized over 3,000 hostages. A week later Chechen rebel sympathizers hijacked a Black Sea ferry bound from Trabzon, Turkey, to [Sochi], Russia, holding 165 passengers and crew hostage but releasing them shortly later.

[382] These violent acts in response to Russians’ similar actions against the rebels and against civilians brought a tentative peace to the Chechen conflict in 1996 in favour of the Chechen movement. It would appear that Khattab was only involved in military actions. He however joined Basayev’s side and never objected to the atrocities committed and to the use of civilians as shields.

[383] With the support of Basayev, Khattab remained in Chechnya and established several military training camps. Personnel, equipment and financing originating from Afghanistan and the Middle East enabled Khattab to establish more than three camps which would train on average 400 people per two-month sessions (see Exhibit M12-A, Tab 14, at 2; and Tab 15, at 43). This new force became essential to the activities of the Basayev movement in Chechnya.

*Assassins to Zealots*, Lanham, Md. : Scarecrow Press, 2003, p. 82; pièce M12-A, onglet 9; et voir Anatol Lieven, « Russia on the Eve: Nightmare in the Caucasus » (2000), 23 *The Washington Quarterly*, n° 1, p. 145; pièce M12-A, onglet 10) :

[TRADUCTION] Pendant et après la désastreuse campagne de Russie de 1994–1996 qui a duré 20 mois, les milices tchéchènes ont commis plusieurs attentats terroristes, dont plusieurs contre des contractuels, des travailleurs d’aide humanitaire, des missionnaires étrangers ainsi que contre des Russes et des Tchétchènes modérés. Le 14 juin 1995, le chef rebelle extrémiste Shamil Bassaïev a pris 1 000 personnes en otages dans un hôpital de la ville de Boudionnovsk en Russie. Après quatre jours de combat, les troupes russes ont repris l’hôpital, au prix de 150 victimes, mais les rebelles se sont échappés avec environ 100 otages. Le 4 décembre 1995, le bombardement d’un immeuble administratif à Grozny, en Russie, a fait 11 morts et plus de 60 blessés. Le 9 janvier 1996, des rebelles tchéchènes ont attaqué un hôpital de Kizlyar, au Daguestan, et ont fait plus de 3 000 otages. Une semaine plus tard, des sympathisants des rebelles tchéchènes ont détourné un transbordeur naviguant sur la mer Noire en provenance de Trabzon, en Turquie, et se dirigeant vers Sotchi, en Russie, et ont pris en otages les 165 passagers et membres d’équipage, mais les ont libérés peu de temps après.

[382] Ces actes de violence, commis en réponse à des actes similaires de la part des Russes contre des rebelles et des civils, ont abouti au règlement provisoire du conflit tchéchène en 1996 en faveur du mouvement tchéchène. Khattab aurait participé à ce conflit seulement lors d’opérations militaires. Il s’est toutefois rallié au camp de Bassaïev et ne s’est jamais opposé aux atrocités qui ont été commises ni à l’utilisation de civils comme boucliers.

[383] Avec le support de Bassaïev, Khattab est demeuré en Tchétchénie où il a établi plusieurs camps d’entraînement militaires. La main-d’œuvre, l’équipement et les fonds provenant d’Afghanistan et du Moyen-Orient ont permis à Khattab d’implanter plus de trois camps formant en moyenne 400 combattants par session, chaque session durant deux mois (voir la pièce M12-A, onglet 14, p. 2; et onglet 15, p. 43). Cette nouvelle force est devenue essentielle pour les activités du mouvement de Bassaïev en Tchétchénie.

[384] In cooperation with Ibn Khattab, Basayev and other Chechen extremists made attacks against the Russians in Dagestan in the summer of 1999. This brought a strong response which enabled the Russians to recapture Dagestan villages. Basayev had no choice but to retreat to Chechnya where the war resumed (see Exhibit M12-A, Tab 9, at 84).

[385] In September of 1999, bombs exploded in apartment buildings in Moscow and Volgodonsk, killing 217 people. The Moscow theatre was attacked. According to Russian sources, those attacks were committed by the Chechen movement. However, the movement denied those allegations. The Russian troops came back to Chechnya and launched a second Chechen war, where military and civilian casualties occurred on a large scale (see Exhibit M12-A, Tab 9, at 84; and Lorenzo Vidino, “How Chechnya Became a Breeding Ground for Terror” (2005), 12 *Middle East Quarterly*, No. 3, at 3; Exhibit M-12A, Tab 13). The Russian troops eventually reconquered Chechnya.

[386] Ibn Khattab was killed in March 2002 by a poisoned letter. It is alleged that the Russian intelligence is responsible for his death.

#### Mr. Harkat and Ibn Khattab

[387] The public and closed evidence presented by the ministers suggests that Mr. Harkat knew Ibn Khattab while he was in Pakistan. Mr. Harkat denied knowing him. He testified that he had never heard of the name before.

[388] In these circumstances, a simple denial will not suffice. The evidence offered by the ministers in public and closed hearings is serious, consistent and indicates that Mr. Harkat knew Ibn Khattab while in Pakistan. According to the public evidence, they knew each other. His conversation of February 1997 with Wazir refers to Khattab and “his people”. Furthermore, his testimony on his lack of employment for a period of 15 months between 1994 and 1995 is not credible. The ministers allege that it is during at least that time that he operated a guest house on behalf of Ibn Khattab.

[384] En collaboration avec Ibn Khattab, Bassaïev et d’autres extrémistes tchétchènes ont attaqué les Russes au Daguestan à l’été 1999. Ces attaques ont entraîné d’importantes mesures de rétorsion qui ont permis aux Russes de récupérer les villages daguestanais. Bassaïev a donc été obligé de se replier en Tchétchénie où la guerre a repris (voir la pièce M12-A, onglet 9, p. 84).

[385] En septembre 1999, des bombes ont explosé dans des immeubles d’habitation à Moscou et à Volgodonsk, tuant 217 personnes. Le théâtre de Moscou a été attaqué. Selon des sources russes, ces attaques ont été commises par le mouvement tchétchène. Le mouvement nie toutefois ces allégations. Les troupes russes sont revenues en Tchétchénie et ont déclenché une deuxième guerre en Tchétchénie, laquelle a donné lieu à des pertes militaires et civiles considérables (voir la pièce M12-A, onglet 9, p. 84; et Lorenzo Vidino, « How Chechnya Became a Breeding Ground for Terror » (2005), 12 *Middle East Quarterly*, n° 3, p. 3; pièce M12-A, onglet 13). Les troupes russes ont finalement reconquis la Tchétchénie.

[386] Ibn Khattab a été tué en mars 2002 par une lettre empoisonnée. On prétend que les renseignements russes sont responsables de sa mort.

#### M. Harkat et Ibn Khattab

[387] Les éléments de preuve produits par les ministres lors des audiences publiques et à huis clos indiquent que M. Harkat connaissait Ibn Khattab lorsqu’il était au Pakistan. M. Harkat a affirmé qu’il ne le connaissait pas et qu’il n’avait jamais entendu ce nom auparavant.

[388] Dans les circonstances, une simple dénégation ne suffit pas. La preuve produite par les ministres lors des audiences publiques et à huis clos est sérieuse et cohérente et indique que M. Harkat connaissait Ibn Khattab alors qu’il était au Pakistan. Selon les éléments de preuve produits lors des audiences publiques, ils se connaissaient. Lors de sa conversation avec Wazir en février 1997, il a été question de Khattab et de « ses hommes ». De plus, son témoignage quant à son inactivité professionnelle pendant une période de 15 mois entre 1994 et 1995 n’est pas crédible. Les ministres

[389] As discussed earlier, Mr. Harkat denies having had a conversation with Wazir in February 1997 (see conversation K6). This is not credible because he admits knowing him from Pakistan.

[390] In the February 1997 summary of conversations, Mr. Harkat uses the name “Muslim” from Canada when speaking to Hadje Wazir. This refers to an alias, Abu Muslim, which he stated was given to him by the Muslim World League at the beginning of his employment (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 125 and 126). Although he does not admit to having made this call, I find that it occurred and that the use of the name “Muslim” from Canada is another indication that Mr. Harkat and Mr. Wazir were acquaintances. For the reasons given in the chapter on the K summaries of conversations, I do give credence to the content of the summary. Mr. Harkat, while speaking to Wazir, inquired about Khattab or any of Khattab’s people, and therefore this leads to the conclusion that Mr. Harkat knew Khattab well enough to inquire about him. Considering all the evidence presented, the information before the Court supports this finding.

#### Mr. Harkat’s Work for Ibn Khattab

[391] For about 15 months after being told that his employment with the Muslim World League would not be renewed and that he needed to leave Pakistan “immediately”, Mr. Harkat did nothing but meet with Thaez Hafez and obtain a false passport. During that time, he lived in a house supplied by an acquaintance (see transcript of proceedings Vol. 11, at 150):

Because I know Hadje Wazir — not Hadje Wazir, Haji Mohamed Dost supervising, he knows me, he knows like — and I ask him if I can live until I leave the country, and I said most of the Afghans start leaving. There is some house around

allèguent que c’est pendant au moins cette période qu’il a exploité un lieu d’hébergement pour le compte d’Ibn Khattab.

[389] Comme il a été dit plus haut, M. Harkat nie avoir eu une conversation avec Wazir en février 1997 (voir la conversation K6), ce qui n’est pas crédible puisqu’il a admis avoir fait sa connaissance au Pakistan.

[390] Dans le résumé des conversations de février 1997, il appert que M. Harkat utilisait le nom « Muslim » du Canada lorsqu’il discutait avec Hadje Wazir. Cela renvoie à un pseudonyme, soit celui d’Abu Muslim, que M. Harkat prétend avoir reçu de la Ligue islamique mondiale au début de son emploi (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 125 et 126). Bien qu’il n’admette pas avoir fait cet appel, je conclus qu’il a eu lieu et que l’utilisation du nom « Muslim » du Canada est un autre indice que M. Harkat et M. Wazir se connaissaient. Pour les motifs énoncés dans le chapitre portant sur le résumé des conversations K, je prête foi au contenu du résumé. Alors qu’il parlait à Wazir, M. Harkat s’est informé au sujet de Khattab et de ses hommes; ceci mène à la conclusion que M. Harkat connaissait Khattab suffisamment pour demander de ses nouvelles. Compte tenu de l’ensemble de la preuve présentée, il existe suffisamment d’information devant la Cour pour appuyer cette conclusion.

#### Les services rendus par M. Harkat à Ibn Khattab

[391] Pendant environ 15 mois après que la Ligue islamique mondiale lui eut annoncé qu’elle ne le garderait plus à son service et qu’il devait quitter « immédiatement » le Pakistan, M. Harkat n’a rien fait d’autre que passer du temps avec Thaez Hafez et faire des démarches pour obtenir un faux passeport. Pendant cette période, il a vécu dans une maison prêtée par une connaissance (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 150) :

[TRADUCTION] Puisque je connais Hadje Wazir — pas Hadje Wazir, Haji Mohamed Dost surveillant, il me connaît, il sait — et je lui demande si je peux rester jusqu’à ce que je quitte le pays; je lui dis que la plupart des Afghans ont commencé à

the school that is empty. So he give me one until I leave the country. [Emphasis added.]

[392] Mr. Harkat learned that he had to leave the country in early 1994, but he did not because, according to him, he had no country to go to (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 194):

Q. So what do you do between June of 1994 to September 1995?

A. I preparing for to get out from the country, but I don't know how.

Q. Right.

A. So that period of time I met Thaer. That one doesn't work. He said I believe it's shorter period, so you think about which country you go to, and it is a matter of time. It is not like I want like a rush. I would like this time I just settle some place forever. So which place, it's a whole — nobody going to give you a visa. Tried all the option. That's why I don't want to rush. Second time I end up, you know, moving from another country too. So I'm getting old and I would like to, you know, all the thinking, you know, at that age you want to find a place where you can live.

So after 1995, that what — there is no other option. Only option I can buy — first thinks he want to send me to Canada with 6,000, and I didn't accept that route because it doesn't explain to me how to get here, so I try to buy document.

(See transcript of proceedings, Vol. 14, at 23):

Q. So, I don't know, in October of 1994, you are living in this house in the refugee camp and you wake up on a Monday morning and what do you do? What are you doing during that time?

A. Nothing. Where you want me to go?

Q. I don't know. Are you working?

A. No, I wasn't working.

partir. Il y a une maison près de l'école qui est vide. Alors il me l'offre jusqu'à ce que je quitte le pays. [Non souligné dans l'original.]

[392] M. Harkat a appris qu'il devait quitter le pays au début de 1994, mais il ne l'a pas fait parce que, dit-il, il n'avait nulle part où aller (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 194) :

[TRADUCTION]

Q. Alors, que faites-vous entre juin 1994 et septembre 1995?

R. Je me prépare à quitter le pays, mais je ne sais pas comment.

Q. Exact.

R. C'est pendant cette période que j'ai rencontré Thaer. Il ne travaille pas. Il a dit je pense que c'est une période plus courte, alors vous pensez dans quel pays vous voulez aller, et c'est une question de temps. Ce n'est pas comme si je voulais faire vite. Je voudrais cette fois-ci m'établir pour de bon quelque part. Alors où aller, c'est un cul-de-sac — personne ne va te donner un visa. J'ai essayé toutes les options. C'est pourquoi je ne veux pas me dépêcher. La deuxième fois je pourrais, vous savez, encore devoir déménager dans un autre pays. Alors je commence à être vieux et j'aimerais, vous savez, toutes ces pensées, vous savez, lorsque vous arrivez à un âge où vous voulez trouver un endroit où vivre.

Alors après 1995, c'était là — il n'y a pas d'autre solution. La seule solution que je pouvais acheter — il pense tout d'abord à m'envoyer au Canada avec 6 000 \$ et je n'ai pas accepté parce qu'il ne m'a pas dit comment me rendre là-bas, alors j'essaie d'acheter un document.

(Voir la transcription des débats judiciaires, vol. 14, p. 23) :

Q. Alors, disons, en octobre 1994, vous vivez dans cette maison dans le camp de réfugiés et vous vous réveillez un lundi matin et que faites-vous? Que faisiez-vous à ce moment?

R. Rien. Où vouliez-vous que j'aille?

Q. Je ne sais pas. Travailliez-vous?

R. Non, je ne travaillais pas.

Q. What are you doing?

A. Just planning to get out of the country.

Q. The planning that you do during that time in 1994 leads to one meeting and nothing else.

A. Yes. That's for as he going to send me — coming legally, like paperwork.

[393] A directive was issued by the Pakistani government at the beginning of 1994 forcing a number of non-Pakistanis to leave the country “immediately” (see Exhibit H35). However, Mr. Harkat only left in September 1995, in violation of the government's directive.

[394] Mr. Harkat hardly took any steps to leave the country during the 15 months after he stopped working for the Muslim World League. He first meets with Thaeer who tells him that it would be impossible to come to Canada legally. He then gets the telephone number of Abu Abdullah Pakistani from his friend Mokhtar. Abu Abdullah Pakistani offers to make some arrangements for him for \$6 000, which does not go through. Then Mr. Harkat obtains from that same individual a false Saudi passport for \$1 200 and does not leave Pakistan until late September of 1995.

[395] Mr. Harkat does not, in my opinion, explain why it took him so long to leave Pakistan, in spite of the government's directive to leave the country “immediately” and the absence of any employment. Although he gives general comments about what happened between 1994 and 1995, I find his explanation not convincing in the circumstances.

[396] Mr. Harkat's denial of knowing Khattab is also not credible. Moreover, the explanation about his whereabouts between 1994 and 1995 is not credible. His credibility is seriously put into question in this respect.

[397] Mr. Harkat's answers to some questions were evidently erroneous and lacked sincerity. Some of his answers were at best improbable. Mr. Harkat did not

Q. Que faites-vous?

R. Je prévoyais simplement quitter le pays.

Q. La planification que vous faites à ce moment en 1994 ne mène qu'à une rencontre et à rien d'autre.

R. Oui. C'est pour où il voulait m'envoyer — y aller légalement, comme des formalités administratives.

[393] Au début de 1994, le gouvernement pakistanais a publié une directive qui obligeait un certain nombre de non-Pakistanais à quitter « immédiatement » le pays (voir la pièce H35). Toutefois, M. Harkat n'a quitté le pays qu'en septembre 1995, contrevenant ainsi à la directive du gouvernement.

[394] M. Harkat a pris très peu de dispositions pour quitter le pays au cours des 15 mois suivant la cessation de son emploi pour la Ligue islamique mondiale. Il rencontre Thaeer pour la première fois et ce dernier lui dit qu'il est impossible d'entrer au Canada légalement. Son ami Mokhtar lui donne ensuite le numéro de téléphone d'Abu Abdullah Pakistani. Abu Abdullah Pakistani lui offre de l'aider moyennant 6 000 \$, mais ce marché avorte. Alors, Abu Abdullah Pakistani remet à M. Harkat un faux passeport saoudien moyennant une somme de 1 200 \$ et M. Harkat ne quitte le Pakistan qu'à la fin septembre de 1995.

[395] À mon avis, M. Harkat n'explique pas pourquoi il a mis autant de temps à quitter le Pakistan, malgré la directive du gouvernement lui ordonnant de partir « immédiatement » et l'absence d'emploi. Bien qu'il ait fourni des commentaires généraux au sujet des événements ayant eu lieu entre 1994 et 1995, je trouve son explication peu convaincante dans les circonstances.

[396] Lorsque M. Harkat nie connaître Khattab, il n'est également pas crédible. De plus, l'explication à propos de ses allées et venues entre 1994 et 1995 est insatisfaisante. Sa crédibilité est sérieusement mise en doute sur ce point.

[397] Les réponses de M. Harkat à certaines questions étaient manifestement erronées et trahissaient un manque de sincérité. Certaines de ses réponses étaient

appear trustworthy to the Court. It is my opinion that Mr. Harkat knew Ibn Khattab and worked for him at least for a 15-month period. The public and closed evidence on a balance of probabilities supports the ministers' allegations (see also footnotes 26 and 27).

#### Was Ibn Khattab a Terrorist?

[398] There is no doubt that the Chechen wars brought about massive killings of civilians and military people. Casualties are inevitable during a war. However, when warring parties deliberately target civilians, or use some of them as shields, that is unacceptable and intolerable.

[399] The Basayev movement has a history of taking hostages and using civilians as human shields. Whatever the motivation for these actions, it is clear that the intentional targeting of civilians is the essence of terrorism. Terrorists use civilians as targets to achieve their means. Although it appears that the Basayev Chechen movement was responding to Russian brutality, there is no possible justification for the inhumane acts of violence perpetuated by the Basayev group.

[400] Ibn Khattab became involved in the Chechen movement in 1995. There is absolutely no indication in the documents of record that he objected to the use of such methods. The experts were not in a position to say otherwise.

[401] While there is no information suggesting that Ibn Khattab himself deliberately targeted civilians, or used them as hostages or shields, his support for Basayev's Chechen movement reveals at least implicit support for such actions.

[402] Some of his statements given during that time period can help to understand his support to the cause or even reinforce it (Michael Scheuer, *Through our Enemies' Eyes: Osama Bin Laden, Radical Islam, and*

tout au plus improbables. M. Harkat n'a pas semblé digne de foi devant la Cour. À mon avis, M. Harkat connaissait Ibn Khattab et a travaillé pour lui au moins pendant une période de 15 mois. Selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve produits lors des audiences publiques et à huis clos appuient les allégations des ministres (voir également les notes en bas de page n<sup>os</sup> 26 et 27).

#### Ibn Khattab était-il un terroriste?

[398] Il n'y a aucun doute que les guerres tchétchènes ont fait de nombreuses victimes, autant civiles que militaires. La perte de vies humaines est inévitable durant une guerre. Cependant, le fait que des belligérants ciblent délibérément des civils ou se servent de boucliers humains est inacceptable et intolérable.

[399] Le mouvement de Bassaïev a un historique de prise d'otages et d'emploi de boucliers humains. Indépendamment des motivations à ces actes, il est clair que cibler intentionnellement des civils est l'essence du terrorisme. Les terroristes emploient des civils comme cibles pour atteindre leurs objectifs. Bien qu'il apparaisse que le mouvement de Bassaïev répondait à la brutalité russe, il n'existe aucune justification aux actes inhumains de violence perpétuée par le groupe de Bassaïev.

[400] Ibn Khattab a adhéré au mouvement tchétchène en 1995. Absolument rien dans les documents au dossier n'indique qu'il s'est opposé à l'utilisation de telles méthodes. Les experts n'ont pas été en mesure de dire le contraire.

[401] Bien qu'aucun renseignement ne donne à penser qu'Ibn Khattab a lui-même ciblé délibérément des civils, le fait qu'il a soutenu le mouvement tchétchène de Bassaïev révèle à tout le moins qu'il appuyait implicitement ces actes.

[402] Certaines des déclarations faites par Ibn Khattab pendant cette période peuvent nous aider à comprendre l'appui qu'il accordait au mouvement, voire même y donnent davantage de poids (Michael Scheuer, *Through*

*the Future of America*, 2nd ed. Washington, D.C.: Potomac Books Inc., 2006, at 213; see Exhibit M19C):

In October 1999, Khattab said the “day Russia loses Dagestan, it will lose the whole of the Caucasus.” He then echoed bin Laden on the killing of civilians, telling *Al-Watan Al-Arabi* the war “has been shifted to all Russian cities and would be directed against all Russians of all ages and ethnic backgrounds”.

A month earlier, he gave the following answer (see “World exclusive interview with Ibn al-Khattab” (27 September 1999), Azzam Publications; Exhibit M-12A, Tab 16, at 4–5):

We as Muslim and Mujahideen are fighting only against the disbelieving soldiers. It is not permissible for us to kill women and children....

As long as the Russian army is continuing its bombing campaign against Chechen civilians and oppressing Muslims in the Caucasus, we cannot condemn the series of explosions in Moscow and Russia.

Obviously, the world will accuse Shamil Basayev and I of making those explosions in Moscow and Russia. We denied being responsible or having any part to play in those series of explosions. Our role and responsibilities are to organise the Mujahideen in order to fight against the oppressive Russian army in the Caucasus region. Like the scientist Isaac Newton said, “Every action has an equal and opposite reaction.”

[403] The Basayev Chechen movement, known as the Islamic International Brigade (IIB) or the Islamic International Peace Keeping Brigade (IIPKB) was considered by Mr. Quiggin as “The most violent group in Chechnya” and as one of the “three terrorist groups” operating in Chechnya (see Thomas Quiggin, “Al-Qaeda and its Associated Groups”, Exhibit H10, Tab B5, at 18–19). When asked to explain this passage, Mr. Quiggin stated (see transcript of proceedings, Vol. 16, at 52):

Q. Just to make clear for me, can you distinguish between Mr. Basayev and Mr. Khattab?

*our Enemies’ Eyes: Osama bin Laden, Radical Islam, and the Future of America*, 2<sup>e</sup> éd. Washington, D.C. : Potomac Books Inc., 2006, p. 213; voir la pièce M19C) :

[TRADUCTION] En octobre 1999, Khattab a dit que le « jour où la Russie perdra le Daguestan, elle perdra tout le Caucase ». Il a alors repris les paroles de ben Laden lorsque ce dernier s’est exprimé au sujet du meurtre de civils, en disant à *Al-Watan Al-Arabi* que la guerre « allait maintenant être livrée contre toutes les villes russes et contre tous les Russes, peu importe leur âge ou leur origine ethnique ».

Un mois plus tôt, il avait donné la réponse suivante (voir « World exclusive interview with Ibn al-Khattab » (27 septembre 1999), Azzam Publications; la pièce M-12A, onglet 16, p. 4 et 5) :

[TRADUCTION] À titre de moudjahidines et de musulmans, nous nous battons seulement contre les soldats non-croyants. Il ne nous est pas permis de tuer des femmes et des enfants [...]

Tant que l’armée russe continue sa campagne de bombardement contre les civils tchétchènes et continue à opprimer les musulmans dans le Caucase, nous ne pouvons condamner la série d’explosions à Moscou et en Russie.

Visiblement, le monde accusera Shamil Bassaïev et moi-même d’avoir été à l’origine de ces explosions à Moscou et en Russie. Nous avons nié toute responsabilité ou participation à cette série d’explosions. Notre rôle et nos responsabilités sont de préparer les moudjahidines à se battre contre l’oppression de l’armée russe dans la région du Caucase. Pour reprendre les paroles du scientifique Isaac Newton : « À chaque action correspond toujours une réaction égale et opposée ».

[403] Le mouvement tchétchène de Bassaïev, connu sous le nom Brigade islamique internationale (BII) ou Brigade islamique internationale du maintien de la paix (BIIMP), était considéré par M. Quiggin comme [TRADUCTION] « le groupe le plus violent en Tchétchénie » et comme l’un des « trois groupes terroristes » œuvrant en Tchétchénie (voir Thomas Quiggin, « Al-Qaeda and its Associated Groups », pièce H10, onglet B5, p. 18 et 19). Lorsqu’on lui a demandé d’expliquer ces affirmations, M. Guiggin a répondu comme suit (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 16, p. 52) :

[TRADUCTION]

Q. Afin de m’éclairer, pouvez-vous différencier M. Bassaïev de M. Khattab?

A. As we were just discussing, I think it's completely fair and accurate looking at assessments at the time and assessments today that Mr. Basayev was under the influence of Al Qaeda. There is a fair amount of evidence to show that he maintained connections with them. There is a substantive body of evidence to show that he used attacks or tactics to support a strategy which was highly consistent with what he had been taught by Al Qaeda.

In the case of Ibn Khattab, Ibn Khattab prided himself on his military skills, made statements that he didn't think it was appropriate to use bombs and guns on sleeping civilians, words to that effect, and has never made any statements consistent with the ideology of Al Qaeda as we recognize it through its global jihad. He never made any statements that were consistent with the objectives of Al Qaeda. He was very clear that he was there to fight Russians.

He, however, stated at page 50 (see transcript of proceedings, Vol. 16, at 50 and 51):

JUSTICE NOËL: And Basayev is in contact with Khattab. They connect between themselves.

THE WITNESS: At a certain point they are actually regarded as co-commanders. Certainly Ibn Khattab is noted as the military field commander. He is the guy who actually organizes and carries out and frequently leads the military attacks.

Mr. Quiggin testified that both Basayev and Khattab were co-commanders, but eventually diverged ideologically.

[404] In an article he published on the role of outsiders and Al-Qaida in Chechnya, Professor Williams states that (see Brian Glyn Williams, "Allah's Foot Soldiers: An Assessment of the Role of Foreign Fighters and Al-Qa'ida in the Chechen Insurgency" in *Ethno-Nationalism, Islam and the State in the Caucasus: Post Soviet Disorder*, London: Routledge, 2007, at 161; Exhibit H67):

Of far more importance than their actual military contribution to the Chechens' cause in a numeric sense (which modestly resembled the impact that the Afghan-Arabs had in Afghanistan and Bosnia) was the Chechen-Arabs' role in

R. Comme nous le disions plus tôt, je pense qu'il est absolument juste et exact, à la lumière des évaluations faites jusqu'à maintenant, d'affirmer que M. Bassaïev était sous l'influence d'Al-Qaïda. Il y a une quantité importante de preuves qui indiquent qu'il a entretenu des liens avec ces gens et qu'il a employé des attaques ou des tactiques pour soutenir une stratégie hautement compatible avec les enseignements d'Al-Qaïda.

En ce qui concerne Ibn Khattab, il s'agit d'un homme vantant ses connaissances militaires qui faisait des déclarations portant qu'il n'était pas approprié d'utiliser des bombes ou des armes à feu pour tuer des civils dans leur sommeil, ou d'autres propos de ce genre, et qui n'a jamais fait de déclarations conformes à l'idéologie d'Al-Qaïda, connu pour son appel au jihad mondial. Il n'a jamais fait de déclarations dont les objectifs correspondaient à ceux d'Al-Qaïda. Il a très clairement fait comprendre qu'il était là pour combattre les Russes.

Voici ce qu'il a toutefois précisé à la page 50 (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 16, p. 50 et 51) :

[TRADUCTION]

LE JUGE NOËL : Et Bassaïev entre en contact avec Khattab. Ils communiquent entre eux.

LE TÉMOIN : À un certain moment, ils sont considérés comme des cocommandants. Ibn Khattab est clairement qualifié de commandant militaire sur le terrain. Il est celui qui organise, lance et, souvent, dirige les attaques militaires.

M. Quiggin a témoigné que Bassaïev et Khattab étaient des cocommandants, mais qu'ils se sont par la suite séparés sur le plan idéologique.

[404] Dans un article qu'il a publié au sujet du rôle d'éléments extérieurs et d'Al-Qaïda en Tchétchénie, M. Williams s'est exprimé comme suit (voir Brian Glyn Williams, « Allah's Foot Soldiers: An Assessment of the Role of Foreign Fighters and Al-Qa'ida in the Chechen Insurgency » dans *Ethno-Nationalism, Islam and the State in the Caucasus: Post Soviet Disorder*, Londres : Routledge, 2007, p. 161; pièce H67) :

[TRADUCTION] Un élément nettement plus important que leur réelle contribution militaire à la cause tchétchène sur le plan des effectifs (qui ressemblait de façon modeste à l'impact des Arabes afghans en Afghanistan et en Bosnie) est le rôle



radicalizing elements in the Chechen armed forces after coming under the influence of Khattab's spiritual adviser, Abu 'Umar al-Sayyaf. One can surmise that the seeds of Chechen terrorism came to be planted at this time, for the Afghan-Arabs had always considered terrorism to be a legitimate component of their total war against the infidels. [Emphasis added.]

In one of his publications, Dr. Williams describes Khattab's camps as terrorist bases (see Exhibit M37, Tab 2, at 10):

The Chechen moderate leadership was unable to evict Khattab and he was able to hatch his plans for creating a macro-Caliphate for all Caucasian Muslims. By 1997 Khattab and his local Chechen ally, Shamil Basaiyev, had begun to build jihad training camps in the inaccessible mountains of south-eastern Chechnya (the so-called Kavkaz complex in the vicinity of Serzhen Yurt). As thousands of militants from throughout the Caucasus passed through these camps, the Chechen secular leadership fought to expel the dangerous foreigners and even asked for the Kremlin's assistance in doing so. But events would show that Russia was more interested in undermining Chechen independence than destroying Khattab's terrorist bases.

In an article, Lorenzo Vidino states that (see Exhibit M12-A, Tab 14, at 1):

Today the character, actors, tactics, and very nature of the ongoing second Chechen war have all been profoundly influenced by the activities of the foreign mujahideen who have successfully "sacralized" a separatist conflict into a militant Islamist uprising.

[405] These passages show that Khattab's group brought terrorism with them when joining forces with the Basayev Chechen movement. As seen before, hijackings of buses had already occurred by 1993 and 1994, as well as the 1995 taking of hospital hostages by Basayev. The seeds of terrorism by Khattab's group were already planted. The involvement of Khattab's group worsened the situation (see Peter L. Bergen, *Holy War, Inc.: Inside the Secret World of Osama Bin Laden*, New York: Free Press, 2001, at 219; Exhibit M12A, Tab 1).

des Arabes tchéchènes dans la radicalisation d'éléments des forces armées tchéchènes tombés sous l'influence du conseiller spirituel de Khattab, Abu 'Umar al-Sayyaf. On peut supposer que c'est à ce moment qu'a été semé le germe du terrorisme tchéchène, les Arabes afghans ayant toujours considéré le terrorisme comme une composante légitime de leur guerre totale contre les infidèles. [Non souligné dans l'original.]

Dans l'une de ses publications, M. Williams qualifie les camps de Khattab de bases terroristes (voir la pièce M37, onglet 2, p. 10) :

[TRADUCTION] Les dirigeants tchéchènes modérés ont été incapables d'évincer Khattab, qui a pu mettre ses plans à exécution, soit créer un macrocalifat pour tous les musulmans du Caucase. En 1997, Khattab et son allié tchéchène local, Shamil Bassaïev, ont commencé à organiser des camps d'entraînement prônant le jihad dans les montagnes inaccessibles du sud-est de la Tchétchénie (un endroit appelé le complexe Kavkaz à proximité de Serzhen Yurt). Pendant que des milliers de militants provenant de tous les coins du Caucase passaient par ces camps, les autorités civiles tchéchènes se battaient pour expulser les dangereux étrangers et sont même allées jusqu'à demander l'aide du Kremlin pour les forcer à partir. Or, les événements qui ont suivi révèlent que la Russie souhaitait davantage compromettre l'indépendance tchéchène que détruire les bases terroristes de Khattab.

Dans un article, Lorenzo Vidino s'exprime comme suit (voir la pièce M12-A, onglet 14, p. 1) :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, le caractère, les acteurs, les tactiques et la nature intrinsèque de la Seconde guerre de Tchétchénie en cours sont profondément influencés par les activités des moudjahidines étrangers qui ont réussi à « sacraliser » un conflit séparatiste en le transformant en un soulèvement islamiste militant.

[405] Ces extraits montrent que le groupe de Khattab a répandu ses idées terroristes lorsqu'il s'est joint aux forces du mouvement tchéchène de Bassaïev. Comme il a été dit plus haut, les détournements d'autobus avaient déjà eu lieu en 1993 et en 1994, ainsi que la prise d'otages dans un hôpital en 1995 par Bassaïev. Le groupe d'Ibn Khattab avait déjà semé ses idées terroristes; sa participation a aggravé la situation (voir Peter L. Bergen, *Holy War, Inc.: Inside the Secret World of Osama Bin Laden*, New York : Free Press, 2001, p. 219; pièce M12A, onglet 1).

[406] During the hearing, Professor Williams tried to qualify his earlier statements concerning Khattab (see transcript of proceedings, Vol. 21, at 103 and 104):

... I don't want to put them on a pedestal and exonerate someone like jihad warrior Khattab, because ultimately he was involved in the business of waging war, and war is a bloody business.

So I don't want to portray him as innocent or a cub scout or anything like that. This was a man who certainly – and I would gladly concede the point – did have blood on his hands as a warrior, and certainly he had some allies, like Basayev, who I would definitely call a terrorist.

[407] Considering all the evidence and keeping in mind the declarations of Professor Williams and Mr. Quiggin that the Basayev group was a terrorist group and that the involvement of the Khattab group inserted an element of terrorism into the Chechen war, I do find that the Khattab group was part of the Basayev terrorism group. Professor Rudner's testimony also supports such finding (see transcript of proceedings, Vol. 6, at 180):

Most of the concrete examples that I can think of date from his time in Chechnya, which he arrived in 1995. They included in the interwar period after the period from 1996 to 1999, before the onset of the Second Chechen War, attacks on Red Cross workers or – may not be Khattab's organization necessarily. He was very closely aligned with another fellow by the name of Shamil Basayev, and Basayev's men were often credited with some of these attacks. But the information in the public documentation here show that there were a series of attacks that occurred against civilian targets basically in the mid '90s and of course leading up to the Second Chechen War in 1999, and as I mentioned, there was the allegation that his organization was involved in the apartment building bombings of September 1999 that killed between two and three hundred civilians across Russia.

[408] Mr. Harkat's activity as a guest house operator on behalf of Ibn Khattab, facilitating the transfer of warriors to and from the training camps and assuming other duties, makes him part of Khattab's group which

[406] Au cours de l'audience, M. Williams a tenté de nuancer ses déclarations antérieures relatives à Khattab (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 21, p. 103 et 104) :

[TRADUCTION] [...] je ne veux pas le mettre sur un piédestal et exonérer de toute responsabilité quelqu'un comme le djihadiste Khattab, parce qu'en fin de compte, il était engagé dans des affaires de guerre, et la guerre est une affaire sanglante.

Alors, je ne veux pas le dépeindre comme un innocent ou comme un louveteau du mouvement scout ou rien de ce genre. Il s'agit d'un homme qui a assurément — et je concéderais volontiers ce point — du sang sur les mains à titre de combattant, et avait sûrement des alliés, comme Bassaïev, que je considère assurément comme un terroriste.

[407] Compte tenu de l'ensemble de la preuve et gardant à l'esprit les déclarations du professeur Williams et de M. Quiggin selon lesquelles le groupe Bassaïev était un groupe terroriste et que la participation du groupe de Khattab a donné un caractère terroriste à la guerre de Tchétchénie, je conclus que le groupe de Khattab faisait partie du groupe terroriste de Bassaïev. Le témoignage de M. Rudner étaye également cette conclusion (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 6, p. 180) :

[TRADUCTION] La plupart des exemples concrets auxquels je peux penser datent de la période pendant laquelle il était en Tchétchénie, où il est arrivé en 1995, comme, entre autres, la période entre les deux guerres après la période de 1996 à 1999, avant le déclenchement de la Seconde guerre de Tchétchénie, lors des attaques visant les travailleurs de la Croix-Rouge ou — dont le groupe de Khattab n'est pas nécessairement responsable. Il était très près d'un autre homme appelé Shamil Bassaïev et on prêtait souvent aux hommes de Bassaïev la responsabilité de certaines de ces attaques. Or, les renseignements dans les documents publics en l'espèce établissent l'existence d'une série d'attaques ciblant des civils vers le milieu des années 1990 et bien sûr jusqu'à la Seconde guerre de Tchétchénie en 1999, et, comme je l'ai déjà mentionné, on prétend que son groupe a participé aux bombardements de l'immeuble d'habitation en septembre 1999, qui ont tué entre deux cents et trois cents civils en Russie.

[408] Le fait que M. Harkat a exploité un lieu d'hébergement pour le compte d'Ibn Khattab, où il a facilité le transfert de combattants entre les camps d'entraînement et effectué d'autres tâches, le rattache au groupe de

supported terrorist activities in Chechnya. His support of the group makes him as involved in the cause as the front line fighters in Chechnya. The fact that this involvement goes back to at least 1994 and 1995 does not change the fact that Khattab was already associated with terrorism then as he was later on. As mentioned before, Khattab knew about the taking of hospital patients and employees as hostages by Basayev in 1995, as well as other incidents. His silence is quite eloquent, and as such, I find that he supported the Basayev movement. Further, his involvement in spreading the Chechen “seeds of terrorism” in the Chechen war and the operation of “Khattab’s terrorist base” make him a participant in terrorist-related activities. Khattab’s behavior in the years following that incident only confirms such support.

[409] I find that Mr. Harkat facilitated Ibn Khattab’s work. He was a member of the Khattab group. By operating Khattab’s guest house in Pakistan, he was facilitating the operation of the Khattab group. The case law cited earlier clearly supports that conclusion. He was assuming a militant role within a group that was seeding elements of terrorism in Chechnya, operating “terrorist bases” and supporting the Basayev terrorist organization.

[410] This conclusion on Ibn Khattab differs from the one reached by Mosley J. in *Almrei* [above]. As I was told by counsel, I had more information on this matter than my colleague. Some of Mr. Quiggin’s reports and other documents such as his statements were not offered in evidence before my colleague. Hence, my different conclusion.

#### Ibn Khattab and the bin Laden Network

[411] The ministers do not submit that Khattab was a member of Al-Qaida. Their position is that Ibn Khattab

Khattab, lequel appuyait les activités terroristes en Tchétchénie. Le soutien qu’il a accordé au groupe en fait un intervenant aussi impliqué dans la cause que les combattants de première ligne en Tchétchénie. Le fait que sa participation remonte à au moins 1994 et 1995 ne change pas le fait que Khattab était déjà associé au terrorisme à cette époque, comme il l’est aujourd’hui. Tel qu’il a été mentionné précédemment, Khattab était au courant de la prise de patients et d’employés d’un hôpital en otages par Bassaïev en 1995, et d’autres incidents. Son silence est suffisamment éloquent et, en agissant ainsi, je conclus qu’il a donné son appui au mouvement de Bassaïev. De plus, sa participation à la dissémination des « germes du terrorisme tchéchène » lors de la guerre de Tchétchénie et la direction de la « base terroriste de Khattab » en font un participant à des activités terroristes. Le comportement de Khattab au cours des années suivant cet incident ne peut que confirmer le soutien accordé à Bassaïev.

[409] Je conclus que M. Harkat a facilité le travail d’Ibn Khattab. Il était membre du groupe de Khattab. En exploitant un lieu d’hébergement pour le compte de Khattab au Pakistan, il a facilité les opérations de son groupe. L’enseignement de la jurisprudence citée plus haut étaye clairement cette conclusion. Il jouait un rôle de militant au sein d’un groupe qui répandait des idées terroristes en Tchétchénie, qui établissait des « bases terroristes » et qui soutenait l’organisation terroriste de Bassaïev.

[410] Cette conclusion à l’égard d’Ibn Khattab diffère de celle à laquelle arrive le juge Mosley dans la décision *Almrei* [précitée]. Comme me l’ont dit les avocats des parties, je disposais de plus de renseignements que mon collègue sur cette question. Certains des rapports de M. Quiggin et d’autres documents, comme ses déclarations, n’ont pas été produits en preuve devant mon collègue, ce qui explique que je tire une conclusion différente de la sienne.

#### Ibn Khattab et le réseau ben Laden

[411] Les ministres ne soutiennent pas que Khattab était un membre d’Al-Qaïda. Selon leur thèse, Ibn

was part of the bin Laden network, but did not receive orders from Al-Qaida. Since Mr. Harkat was a facilitator of the Khattab group, he was also part of the bin Laden network.

[412] The evidence indicates that there are links between bin Laden, Ibn Khattab and the Basayev group. These links vary from common objectives or views to the exchange of, for instance, equipment and documents. Al-Qaida refers to Khattab's training on its Web site (see also footnotes 28 and 29).

[413] Bin Laden and Ibn Khattab knew each other since the Afghan war (see Exhibit M12A, Tab 4, at 2). Some state that they established a "father-son" relationship while Ibn Khattab was fighting the Soviets as a teenager (see Exhibit M12A, Tab 1, at 219). Others say that Ibn Khattab was bin Laden's friend (see Exhibit M12A, Tab 10, at 157). Khattab himself referred to bin Laden as "a brother in Islam" (see Exhibit M12A, Tab 16, at 5).

[414] Although they were said to be competing, to assert control over each other, they shared common objectives; they fought for the sake of Allah, against the Russian and, in turn, the American forces, which are one and the same for Khattab (see Fawaz A. Gerges, *The Far Enemy: Why Jihad Went Global*, Cambridge: Cambridge University Press, 2005, at 57–58; Exhibit M12A, Tab 5; and Tab 16, at 5; and Tab 4, at 2). bin Laden also supported the Chechen wars and Khattab's group in trying to establish a Muslim state in Chechnya.

[415] As early as March 1994, Basayev, in preparation for future attacks in Chechnya, underwent mujahideen training in Afghanistan and had a close connection with Al-Qaida. Several hundred Chechens later trained in Al-Qaida camps in Afghanistan (see United States Department of State, "Chechen Terrorist Organizations: Statement of the Case" (28 February 2003); American Committee for Peace in Chechnya, at 3; Exhibit M12-A, Tab 18). The analysis of the United States Department

Khattab était lié au réseau ben Laden, mais il ne recevait pas d'ordres d'Al-Qaïda. Étant un membre du groupe de Khattab en raison de son rôle de facilitateur, M. Harkat faisait donc également partie du réseau ben Laden.

[412] La preuve démontre qu'il existe des liens entre ben Laden, Ibn Khattab et le groupe de Bassaïev, comme l'existence d'opinions ou d'objectifs communs concernant l'échange d'équipements et de documents par exemple. Entre autres, Al-Qaïda parle de l'entraînement de Khattab sur son site Web (voir également les notes en bas de page n<sup>os</sup> 28 et 29).

[413] Ben Laden et Ibn Khattab se connaissent depuis la guerre en Afghanistan (voir la pièce M12A, onglet 4, p. 2). Certains affirment qu'ils ont établi une relation « père-fils » lorsqu'Ibn Khattab, alors adolescent, se battait contre les Soviétiques (voir la pièce M12-A, onglet 1, p. 219). D'autres affirment qu'Ibn Khattab était l'ami de ben Laden (voir la pièce M12A, onglet 10, p. 157). Khattab lui-même appelait ben Laden son [TRADUCTION] « frère dans l'islam » (voir la pièce M12A, onglet 16, p. 5).

[414] Bien qu'on prétende qu'ils se faisaient concurrence, chacun essayant d'établir un certain contrôle sur l'autre, ils avaient des objectifs communs puisque les deux hommes combattaient au nom d'Allah contre les Russes, puis contre les forces américaines, ce qui est du pareil au même pour Khattab (voir Fawaz A. Gerges, *The Far Enemy: Why Jihad Went Global*, Cambridge: Cambridge University Press, 2005, p. 57 et 58; pièce M12A, onglet 5; onglet 16, p. 5; onglet 4, p. 2). Ben Laden a également appuyé la guerre de Tchétchénie et le groupe de Khattab en cherchant à créer un État musulman en Tchétchénie.

[415] Dès mars 1994, Bassaïev, en préparation d'attaques futures en Tchétchénie, a suivi un entraînement de moudjahidin en Afghanistan et a entretenu des liens étroits avec Al-Qaïda. Plusieurs centaines de Tchétchènes ont ensuite été formés dans les camps d'Al-Qaïda en Afghanistan (voir United States Department of State, « Chechen Terrorist Organizations: Statement of the Case » (28 février 2003); American Committee for Peace in Chechnya, p. 3; pièce M12-A, onglet 18). Selon

of State concludes that there are organizational and personal links between the Basayev and Khattab groups involved in the Chechen wars and Al-Qaida (see Exhibit M12-A, Tab 18, at 4). The Court notes that Basayev resided in Peshawar while in transit to training camps in 1994 and 1995.

[416] The evidence also shows that the Chechen movement received money from the same sources as Al-Qaida and that some of that money was channeled through Ibn Khattab. Apparently, Al-Qaida was contributing financially to the Chechen war as early as 1994 and 1995, by sponsoring warriors at a cost of \$1 500 each to go to Chechnya and to Khattab's group; also, bin Laden sent substantial funding to Basayev and Ibn Khattab afterwards, in order to train gunmen, recruit mercenaries and buy ammunitions (see Exhibit M12A, Tab 13, at 4; Tab 1, at 86; and Exhibit H67, at 169).

[417] Some information also shows that Al-Qaida sent a number of operational people to Chechnya in 1995 (see Exhibit M12A, Tab 14, at 1).

[418] Through emissaries, Basayev and Ibn Khattab asked bin Laden for military assistance and for financial aid in 1999, which was provided (see United States Department of State, *Country Reports on Terrorism 2006*, at 3; Exhibit M12A, Tab 17).

[419] In public statements, Ibn Khattab denied having links with bin Laden or Al-Qaida. His statements claim that he worked independently but the evidence shows consistently that there were substantial links between him, the Basayev movement, bin Laden and Al-Qaida.

[420] The December 1999 American Congressional Research Service Report states that “[i]n an early October 1999 interview with Reuters, Khattab denied links with bin Laden but in an interview with a Qatari television station later in October he called the Chechen

l’analyse du Département d’État des États-Unis, il existe des liens organisationnels et personnels entre le groupe de Bassaïev et le groupe de Khattab, qui ont participé aux guerres de Tchétchénie, et Al-Qaïda (voir la pièce M12-A, onglet 18, p. 4). La Cour note que Bassaïev a résidé à Peshawar entre ses déplacements vers des camps d’entraînement en 1994 et 1995.

[416] Il ressort également de la preuve que le mouvement tchéchéne a reçu de l’argent des mêmes sources qu’Al-Qaïda et que certaines de ces sommes ont été acheminées par l’entremise d’Ibn Khattab. Il semble qu’Al-Qaïda contribuait financièrement à la guerre de Tchétchénie dès 1994 et 1995, en « sponsorisant » des combattants au prix de 1 500 \$ chacun pour aller en Tchétchénie et se joindre au groupe de Khattab. De plus, ben Laden a envoyé par la suite des fonds importants à Bassaïev et à Ibn Khattab pour qu’ils puissent entraîner des groupes d’hommes armés, recruter des mercenaires et acheter des munitions (voir la pièce M12A, onglet 13, p. 4; onglet 1, p. 86; et la pièce H67, p. 169).

[417] Certains renseignements révèlent également qu’Al-Qaïda a envoyé plusieurs agents en Tchétchénie en 1995 (voir la pièce M12A, onglet 14, p. 1).

[418] Par l’entremise de leurs émissaires, Bassaïev et Ibn Khattab ont demandé à ben Laden une assistance militaire et financière en 1999, laquelle leur a été fournie (voir United States Department of State, *Country Reports on Terrorism 2006*, p. 3; la pièce M12A, onglet 17).

[419] Ibn Khattab a déclaré publiquement n’avoir jamais entretenu de liens avec ben Laden ou Al-Qaïda. Ses déclarations revendiquent qu’il travaillait de façon indépendante, mais la preuve démontre de manière constante qu’il existait des liens importants entre le groupe de Khattab, le mouvement de Bassaïev, ben Laden et Al-Qaïda.

[420] Un rapport du service de recherche du Congrès américain révèle que [TRADUCTION] « [a]u début d’octobre 1999, au cours d’une entrevue accordée à Reuters, Khattab a nié entretenir des liens avec ben Laden. Or, lors d’une entrevue accordée à une station de télévision

conflict ‘an issue for all Moslems, including bin Lad[e]n, who has made great efforts in previous Moslem issues’” (see Kenneth Katzman, *Afghanistan: Connections to Islamic Movements in Central and South Asia and Southern Russia*, Congressional Research Service for Congress, Report RS20411, December 7, 1999, at CRS-3; Exhibit M12A, Tab 8). The inclusion of bin Laden in Khattab’s statement corroborates the conclusion that there was a link between the Chechen war and Al-Qaïda.

[421] In 1997, Dr. Ayman Al-Zawahiri, one of Al-Qaïda’s top leaders and member of Al-Qaïda core, travelled to Chechnya as the head of the Islamic jihad. He was arrested and jailed by the Russian police. He was released after six months. The purpose of his trip was “to scope out Chechnya as a possible sanctuary for his wounded cause”, to obtain a secure base and contact Khattab. After being released from jail, he sent Mr. Shehata to meet Khattab (see Andrew Higgins and Alan Cullison, “Terrorist’s odyssey: Saga of Dr. Zawahiri illuminates roots of al-Qaïda terror” (2 July 2002), *The Wall Street Journal*, A1, at 8 to 12; Exhibit M12A, Tab 6). Dr. Al-Zawahiri was clearly involved in Al-Qaïda and showed a real interest in Chechnya and Khattab.

[422] As early as 1994, Al-Qaïda’s recruitment videotape included Khattab’s exploits. This videotape was accessible on the Web in Real Player format (see Exhibit M12A, Tab 1, at 40). Khattab was an innovator as he filmed jihadist attacks for propaganda purposes. Al-Qaïda quickly followed his example and used this tool. Ibn Khattab’s successors continued this practice even after his death. For example, the “Chechen terrorists” filmed the siege of a school in Beslan, Ossetia in August 2005 (see Bruce Hoffman, *Inside Terrorism*, New York: Columbia University Press, 2006; *The New Media, Terrorism, and the Shaping of Global Opinion*, c. 7, at 222; Exhibit M12A, Tab 7). Not only was Al-Qaïda helping Khattab’s group, it also benefited from Khattab’s innovations.

du Qatar plus tard en octobre, il a qualifié le conflit tchéchène de “cause de tous les musulmans, y compris ben Laden, qui a consacré de grands efforts à des causes musulmanes dans le passé” » (voir Kenneth Katzman, *Afghanistan: Connections to Islamic Movements in Central and South Asia and Southern Russia*, Congressional Research Service for Congress, Report RS20411, 7 décembre 1999, p. CRS-3; pièce M12A, onglet 8). L’inclusion de ben Laden dans les paroles de Khattab corrobore la conclusion à l’effet qu’il existe un lien entre la guerre en Tchétchénie et Al-Qaïda.

[421] En 1997, M. Ayman Al-Zawahiri, l’un des hauts dirigeants membre du noyau d’Al-Qaïda, s’est rendu en Tchétchénie à titre de chef du jihad islamique. Il a été arrêté et emprisonné par la police russe, puis libéré après six mois de détention. Son déplacement visait à [TRADUCTION] « vérifier si la Tchétchénie était un sanctuaire possible pour sa cause profanée », établir une base d’activités sûre et communiquer avec Khattab. Après sa libération, il a envoyé M. Shehata rencontrer Khattab (voir Andrew Higgins et Alan Cullison, « Terrorist’s odyssey: Saga of Dr. Zawahiri illuminates roots of al-Qaïda terror » (2 juillet 2002), *The Wall Street Journal*, A1, p. 8 à 12; pièce M12A, onglet 6). M. Al-Zawahiri participait indubitablement aux activités d’Al-Qaïda et manifestait un réel intérêt à l’égard de la Tchétchénie et de Khattab.

[422] Dès 1994, les exploits de Khattab ont été immortalisés sur la bande-vidéo de recrutement d’Al-Qaïda. Il était possible d’obtenir cette bande-vidéo sur Internet, sous format Real Player (voir la pièce M12A, onglet 1, p. 40). Khattab était un innovateur en ce qu’il avait filmé les attaques djihadistes à des fins de propagande. Al-Qaïda a rapidement suivi son exemple et s’est servi de cet outil. Les successeurs d’Ibn Khattab ont continué cette pratique même après sa mort. Par exemple, les « terroristes tchéchènes » ont filmé le siège d’une école de Beslan, en Ossétie, en août 2005 (voir Bruce Hoffman, *Inside Terrorism*, New York : Columbia University Press, 2006; *The New Media, Terrorism, and the Shaping of Global Opinion*, c. 7, p. 222; pièce M12A, onglet 7). Al-Qaïda a non seulement aidé le groupe de Khattab mais a également bénéficié des innovations de ce dernier.

[423] The impact of Khattab's involvement in the Chechen war is still felt today. In 2008, two videotapes showed bin Laden and Dr. Zawahiri preaching that Russia is a major infidel enemy and that "brothers" in Chechnya should give their support. The Chechen wahabis are now not only at war with Russia but also against the Americans and their allies (see Walid Phares, *The Confrontation: Winning the War Against Future Jihad*, New York: Palgrave Macmillan, 2008, at 182 and 187; Exhibit M12A, Tab 11).

[424] Professor Williams considers that there are certain links between Al-Qaida, bin Laden, the Basayev movement and the Khattab group. However, according to him, these links are not such as to include Khattab as part of Al-Qaida or subject to the leadership of bin Laden. He quotes the *Asharq Al-Awsat* at page 9 of his report (see *Asharq Al-Awsat*, "The Afghan-Arabs Part Two" (July 1, 2005); Exhibit M12A, Tab 12):

It should however be stated that Khattab, often seen as the 'connecting dot' between the Chechens and Al-Qaeda, was never a member of Bin Laden's Sudan and Afghanistan based organization"

[425] Mr. Quiggin goes further. For him, the Basayev group (the IIB) is an affiliate of Al-Qaida which uses this group, as well as the Islamic Movement of Uzbekistan, to channel its activities in the Caucasus and in Central Asia. The implication of Khattab is noteworthy. In his report, he states that (see Exhibit H10, Tab B5, at 19 to 21):

The Islamic International Brigade shares Amir al-Khattab and bin Laden's 1995 declaration to "create one Muslim nation on the Caucasus under fundamentalist rule".

Through Amir al-Khattab, who had connections with bin Laden, the group was able to receive extensive funding as well as volunteers and its cadres received training in Afghanistan as well as indoctrination of the Wahabbi creed in various "learning centers" across Chechnya.

[423] Les répercussions de la participation de Khattab à la guerre de Tchétchénie sont encore palpables aujourd'hui. Sur deux bandes-vidéo filmées en 2008, on peut entendre ben Laden et M. Zawahiri présenter la Russie comme le grand ennemi infidèle et exhorter leurs « frères » en Tchétchénie à appuyer leur cause. Les wahhabites tchétchènes sont maintenant non seulement en guerre avec la Russie, mais également contre les Américains et leur alliés (voir Walid Phares, *The Confrontation: Winning the War Against Future Jihad*, New York : Palgrave Macmillan, 2008, p. 182 et 187; pièce M12A, onglet 11).

[424] M. Williams estime qu'il existe certains liens entre Al-Qaïda, ben Laden, le mouvement de Bassaïev et le groupe de Khattab. Toutefois, selon lui, ces liens ne signifient pas que Khattab faisait partie d'Al-Qaïda ou qu'il agissait sous les ordres de ben Laden. Pour appuyer sa prétention, il cite un extrait du journal *Asharq Al-Awsat* à la page 9 de son rapport (voir *Asharq Al-Awsat*, « The Afghan-Arabs Part Two » (1<sup>er</sup> juillet 2005), p. 164; pièce M12A, onglet 12) :

[TRADUCTION] Il devrait toutefois être indiqué que Khattab, souvent considéré comme l'« agent de liaison » entre les Tchétchènes et Al-Qaïda, n'a jamais fait partie de l'organisation de Ben Laden au Soudan et en Afghanistan.

[425] M. Quiggin va plus loin. Selon lui, le groupe de Bassaïev (BII) est affilié à Al-Qaïda, qui utilise ce groupe, ainsi que le Mouvement islamique d'Ouzbékistan, comme vecteur de ses activités dans le Caucase et en Asie centrale. La participation de Khattab est significative. Dans son rapport, M. Quiggin s'exprime comme suit (voir la pièce H10, onglet B5, p. 19 à 21) :

[TRADUCTION] La Brigade internationale islamique s'appuie sur la déclaration d'Amir al-Khattab et de ben Laden formulée en 1995 selon laquelle il est nécessaire de « créer dans le Caucase une nation musulmane obéissant à la règle fondamentaliste ».

Par l'entremise d'Amir al-Khattab, qui avait des liens avec ben Laden, le groupe a été en mesure de recevoir d'importants fonds; des volontaires et les dirigeants de l'organisation ont été formés en Afghanistan et la doctrine du wahhabisme a été répandue par l'intermédiaire de plusieurs « centres de formation » partout en Tchétchénie.

IIB is a fluid and overlapping organization having extensive personal and organizational linkages, with the Special Purpose Islamic Regiment and the Riyadus-Salikhin Reconnaissance or Sabotage Battalion of Chechen Martyrs sharing fighters, weapons, and material in their ethno-nationalist struggle.

In 1994, Shamil Basayev traveled to Afghanistan visiting Khost province in 1994 where he met with Khattab. He also toured various mujahadeen camps and received training. He also recruited Islamic fighters and brought them to Chechnya with him. The Group became famous after its 1995 raid on the town of Budyonnovsk, when fighters led by Shamil Basayev took more than 1,000 people hostage at a hospital. Some of the hostages were used as human shields as the rebels escaped back to Chechnya. More than 100 civilians, police and soldiers were killed during gun battles with Russian troops. Some 16 of the fighters have already been tried and sentenced for their role in the incident.

The IIB and its Arab leaders appear to be a primary conduit for Islamic funding for the Chechen guerillas, in part through links to Al Qaeda related financiers on the Arabian Peninsula. The group is believed to have extensive ties with Al Qaeda and Osama bin Laden. In 1999, the group members visited Kandahar, Afghanistan and met Bin Laden who arranged to send military and financial assistance to Chechen fighters battling Russian forces. US State Department believes that Bin Laden sent “substantial” amounts of money to Basayev and Ibn al-Kattab, to train gunmen, recruit mercenaries and buy ammunition. Chechen fighters associated with Basayev and al-Kattab are also believed to have fought in Al Qaeda’s elite “055 Brigade” which battled the Northern Alliance in Afghanistan throughout 2001. Abu Omar Seif – an Islamic spiritual leader was identified by the Russians as a link to Arab funding sources. He was shown to be seated with Basayev in a video tape along with Movsar Barayev, of the Special Purpose Islamic Regiment (SPIR) who led the hostage-takers at Dubrovka.

The most concerted Chechen-Al Qaeda link appears to have been established in Georgia’s Pankisi Gorge which was used by Al Qaeda units fleeing Afghanistan to set up a new bases and training camps. The area came to limelight recently following the discovery of traces of ricin in Britain as well as to earlier incidents in France that were foiled by law enforcement officials in late 2002. It was believed that a terrorist mastermind with knowledge of toxins and chemical weapons was at

La BII, une organisation autonome dont le mandat chevauche celui d’autres organisations, entretient d’importants liens personnels et organisationnels avec le Special Purpose Islamic Regiment et le Riyadus-Salikhin Reconnaissance, ou le Sabotage Battalion of Chechen Martyrs, en partageant des combattants, des outils et de l’équipement dans le cadre de leur conflit ethno-nationaliste.

En 1994, Shamil Bassaïev s’est rendu en Afghanistan, dans la province de Khost, où il a rencontré Khattab. Il a également visité plusieurs camps de moudjahidines et a lui-même reçu une formation. Il a également recruté des combattants islamiques et les a ramenés en Tchétchénie avec lui. Le groupe s’est fait connaître après le raid de 1995 dans la ville de Boudionnovsk, alors que des combattants, dirigés par Shamil Bassaïev, ont pris plus de 1 000 personnes en otages dans un hôpital. Certains des otages ont été utilisés comme boucliers humains lorsque les rebelles se sont échappés pour se replier en Tchétchénie. Cette bataille armée contre les troupes russes a fait plus de 100 victimes, dont des civils, des policiers et des soldats. Seize soldats environ ont déjà subi leur procès et ont été condamnés pour leur rôle dans cette tragédie.

La BII et ses dirigeants arabes semblent servir de voie principale pour l’acheminement de fonds aux guerillas tchéchènes, en partie par l’entremise de financiers liés à Al-Qaïda dans la péninsule arabique. Le groupe est soupçonné d’entretenir des liens importants avec Al-Qaïda et Oussama ben Laden. En 1999, les membres du groupe ont visité Kandahar, en Afghanistan, et ont rencontré ben Laden qui a organisé l’envoi d’une aide militaire et financière aux combattants tchéchènes qui se battaient contre les forces russes. Le Département d’État des États-Unis croit que ben Laden a envoyé des sommes d’argent « substantielles » à Bassaïev et à Ibn al-Khattab, afin de former des groupes armés, de recruter des mercenaires et d’acheter des munitions. Les combattants tchéchènes liés à Bassaïev et à al-Khattab sont également soupçonnés d’avoir fait partie de la « brigade 055 », une unité d’élite d’Al-Qaïda, qui s’est battue contre l’Alliance du Nord en Afghanistan tout au long de 2001. Abu Omar Seif — un chef spirituel islamique — a été identifié par les Russes comme servant de lien avec les sources de financement arabes. On peut le voir sur une bande-vidéo avec Bassaïev et Movsar Barayev, du Special Purpose Islamic Regiment (SPIR), qui a dirigé la prise d’otages à Dubrovka.

Le lien le plus concerté entre les Tchétchènes et Al-Qaïda semble avoir été établi dans la vallée du Pankissi en Géorgie, lieu qui a été utilisé par les unités d’Al-Qaïda fuyant l’Afghanistan pour l’établissement de nouvelles bases et de nouveaux camps d’entraînement. La région est devenue célèbre récemment à la suite de la découverte de traces de ricine en Grande-Bretagne ainsi qu’en raison d’incidents antérieurs en France qui ont été déjoués par les forces de l’ordre à la fin



a makeshift camp in the gorge, similar to Al Qaeda camps in Afghanistan. Fighters of Arab origin had built and equipped military facilities in the gorge with funds directly through Al Qaeda channels. Large amounts of cash were smuggled into the gorge on orders of people close to Osama Bin Laden. The money was reportedly used to set up training camps and a firing range. One of Bin Laden's main lieutenants in this region was a Jordanian known as Abu Atiyya. Abu Musab al Zarqawi and Abu Khabab who ran the Al Qaeda's chemical and biological weapons testing facility at the Darunta camp in Afghanistan trained at a camp in the Pankisi Gorge. The formulas for chemical weapons found during the searches appeared to be different from the formulas in Al Qaeda's Encyclopedia of Jihad and other training manuals for developing bombs and chemical and biological agents that were recovered from abandoned camps in Afghanistan. This indicates that those being trained in the Caucasus region may also be receiving instruction from men who had experience with chemical and biological weapons in the Russian army.

Al Qaeda's influence is also evident from a large number of suicide attacks the perpetrators of which were trained and indoctrinated by persons close to Al Qaeda and its movement. For Al Qaeda, Chechnya is another zone for jihad and a laboratory for terrorist and guerilla warfare against a conventional military power. [Emphasis added.]

[426] During his testimony, Mr. Quiggin tried to backtrack from his written statement on this matter in favour of Professor Williams. The Court does not accept such change of opinion. His earlier opinion remains important to the Court and is in line with the testimony of Professor Rudner (see transcript of proceedings, Vol. 6, at 180).

[427] Taking into consideration the documentary evidence filed as exhibits, the reports and the testimonies of all the expert witnesses, I conclude that there are links between Al-Qaida, bin Laden and his network, the Basayev and the Khattab movements. I also find that such substantive link between the individuals concerned and their respective organizations is a reality. Having said that, I find that Al-Qaida and bin Laden were not the guiding force behind Basayev and Khattab's groups.

de 2002. On soupçonnait qu'un cerveau terroriste possédant des connaissances sur les toxines et les armes chimiques se trouvait dans un camp de fortune dans la vallée, un camp similaire à ceux d'Al-Qaïda en Afghanistan. Les combattants d'origine arabe avaient construit et équipé des installations militaires dans la vallée à l'aide de fonds provenant directement des ressources d'Al-Qaïda. D'importantes sommes d'argent sont entrées clandestinement dans la vallée sous l'ordre de gens près d'Oussama ben Laden. Les fonds auraient été utilisés pour établir des camps d'entraînement et un champ de tir. L'un des principaux lieutenants de ben Laden dans cette région était un Jordanien appelé Abu Atiyya. Abu Musab al Zarqawi et Abu Khabab, qui dirigeaient le centre d'essai d'armement chimique et biologique au camp de Darunta en Afghanistan, ont été formés dans un camp de la vallée du Pankissi. Les formules pour les armes chimiques trouvées durant les fouilles semblent être différentes des formules figurant dans l'encyclopédie du jihad d'Al-Qaïda et d'autres manuels d'entraînement servant à la fabrication de bombes et d'agents chimiques et biologiques qui ont été trouvés dans les camps abandonnés en Afghanistan. Ceci démontre que les personnes qui ont été formées dans la région du Caucase pouvaient également recevoir des instructions d'hommes de l'armée russe qui avaient de l'expérience en matière d'armes chimiques et biologiques.

L'influence d'Al-Qaïda ressort également du nombre important d'attentats suicides perpétrés par des gens qui étaient formés et endoctrinés par des personnes près d'Al-Qaïda et de son mouvement. Pour Al-Qaïda, la Tchétchénie est une autre zone de jihad et constitue un laboratoire de terrorisme et de guérilla contre une puissance militaire conventionnelle. [Non souligné dans le texte original.]

[426] Durant son témoignage, M. Quiggin a tenté de revenir sur sa déclaration écrite à ce sujet en faveur de M. Williams. La Cour n'accepte pas ce changement d'avis. Son opinion précédente demeure importante pour la Cour et est conforme au témoignage de M. Rudner (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 6, p. 180).

[427] Compte tenu des éléments de preuve documentaire déposés en annexe, des rapports et des témoignages de tous les témoins experts, je conclus qu'il existe des liens entre Al-Qaïda, ben Laden et son réseau, le mouvement de Bassaïev et le mouvement de Khattab. Je conclus également que le lien très important entre les personnes concernées et leur organisation respective est réel. Cela dit, Al-Qaïda et ben Laden ne représentaient pas, selon moi, l'âme dirigeante du groupe

They were independent in their actions but were linked through ideologies, mutual respect, training, use of resources and financial contributions. As the evidence shows, the bin Laden network was involved in the Chechen war from 1994 to 2008. Professor Rudner referred to the concept of “system of systems” to explain the bin Laden network. Among the system of systems existed the Khattab and Basayev groups.

[428] Mr. Harkat, who I have found knew Ibn Khattab, worked for him and was a member of his group, is linked to the bin Laden network through the ties between Al-Qaida, bin Laden, the Basayev and the Khattab groups.

#### Al Shehre

[429] The ministers allege that Mr. Harkat assisted Islamist extremists’ entry in Canada and that he maintained contacts with Islamist extremists.

[430] More specifically, the ministers allege that Mr. Harkat provided moral and financial assistance to Fahad M. A. Al Shehre (Shehre) when he was detained in Ottawa. It is alleged that Harkat has paid for his professional legal fees or that he was involved in arranging the payment thereof.

[431] Mr. Harkat denied knowing Shehre prior to arriving in Canada. He stated that he knew he worked for an aid agency in the Peshawar area, but had never met him. He informed the Court that he visited Shehre once in an Ottawa jail, to convince him to hire his own immigration lawyer, Mr. Warren Creates. Mr. Creates told him that he wanted the case (see transcript of proceedings, Vol. 14, at 101). Mr. Harkat denied having conversations with Shehre in the fall of 1996 and in February 1998 as well as a conversation with an acquaintance which related to the payment of Shehre’s legal fees in March 1997.

de Bassaïev et du groupe de Khattab. Ces deux groupes étaient autonomes sur le plan opérationnel, mais étaient liés à Al-Qaïda et ben Laden sur le plan des idéologies, du respect mutuel, de l’entraînement, de l’utilisation de ressources et des apports financiers. Comme cela ressort de la preuve, le réseau ben Laden a participé à la guerre de Tchétchénie de 1994 à 2008. Le professeur Rudner a utilisé la notion de [TRADUCTION] « système de systèmes » pour expliquer le réseau ben Laden. Les groupes de Khattab et de Bassaïev figurent parmi le système de systèmes.

[428] M. Harkat, qui, selon mes conclusions, connaissait Ibn Khattab, a été au service de celui-ci et était membre de son groupe, est lié au réseau ben Laden en raison des liens entre Al-Qaïda, ben Laden, le groupe de Bassaïev et le groupe de Khattab.

#### Al Shehre

[429] Les ministres allèguent que M. Harkat a aidé des extrémistes islamistes à entrer au Canada et qu’il a conservé des liens avec eux.

[430] Plus précisément, les ministres font valoir que M. Harkat a fourni une aide psychologique et financière à Fahad M. A. Al Shehre (Shehre) alors que ce dernier était en prison à Ottawa. Ils soutiennent que M. Harkat a payé les frais juridiques de Shehre ou qu’il a pris des dispositions en vue du paiement de ceux-ci.

[431] M. Harkat a nié avoir connu Shehre avant son arrivée au Canada. Il savait qu’il était employé par un organisme d’aide dans la région de Peshawar, mais a dit qu’il ne l’avait jamais rencontré. Il a informé la Cour qu’il a rendu visite à Shehre alors que ce dernier était en prison à Ottawa, afin de le convaincre de retenir les services de son propre avocat, M. Warren Creates, celui-ci ayant dit qu’il souhaitait s’occuper de cette affaire (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 14, p. 101). M. Harkat a nié avoir eu des conversations avec Shehre à l’automne 1996 et en février 1998 ainsi qu’une conversation avec une connaissance en mars 1997 pour discuter du paiement des frais juridiques de Shehre.

[432] John and Mr. Harkat were the main witnesses who dealt with this allegation in the public hearings. In support of his position, Mr. Harkat offered evidence from Professor Wark, Mr. Warren Creates, Harkat's counsel at the time, and Mr. Suleiman Khan. Public exhibits were filed.

#### Who is Al Shehre?

[433] Shehre is a citizen of Saudi Arabia, born on October 8, 1976. His passport showed that he had traveled to numerous countries, such as Azerbaijan, Bosnia, the UAE [United Arab Emirates], Georgia, Pakistan and England. There is evidence suggesting that he may have been involved with a relief organization in Peshawar (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 110). When he arrived in Ottawa on December 6, 1996 from London, England, he told the immigration officer that he had been in Peshawar for seven or eight months (see summary of documents concerning examinations by Canadian immigration officials of Fahad Al-Shehre, December 1996; Exhibit M16, document 3, at 2).

[434] Al Shehre wanted to claim refugee status in Canada for political reasons since his country of citizenship, Saudi Arabia, was persecuting him. He specified that "his government would not allow him to practice his Muslim Religion the way he wants" (see Exhibit M16, document 3, at 1).

[435] Furthermore, he told the immigration officer that Saudi Arabia was looking for him in connection with the bombing of an American military base, that he was considered a militant and that all of his friends had been arrested. When asked if he had been involved, he did not answer but stated that he supports the opposition party in Saudi Arabia. By coming to Canada, Shehre wanted to tell the world how bad the Saudi Arabian government was. He also wanted to collect money for the mujahideen. He shared many of their beliefs and gave them clothing (see Exhibit M16, document 3, at 1 and 2).

[432] John et M. Harkat sont les principaux témoins qui ont répondu à cette allégation lors des audiences publiques. À l'appui de ses dires, M. Harkat a produit les témoignages du professeur Wark, de M. Warren Creates, son avocat à ce moment, et de M. Suleiman Khan. Des pièces publiques ont été déposées.

#### Qui est Al Shehre?

[433] Shehre est citoyen d'Arabie saoudite; il est né le 8 octobre 1976. Son passeport a révélé qu'il a voyagé dans plusieurs pays, dont l'Azerbaïdjan, la Bosnie, les EAU [Émirats arabes unis], la Géorgie, le Pakistan et l'Angleterre. Certains éléments de preuve donnent à penser qu'il aurait travaillé pour une œuvre de secours à Peshawar (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 110). Lorsqu'il est arrivé à Ottawa le 6 décembre 1996, en provenance de Londres en Angleterre, il a dit à l'agent d'immigration qu'il avait été à Peshawar pendant sept ou huit mois (voir le résumé des documents relatifs aux contrôles de Fahad Al-Shehre par les fonctionnaires de l'immigration canadienne, décembre 1996; pièce M16, document 3, p. 2).

[434] Al Shehre voulait demander l'asile au Canada pour des raisons politiques au motif qu'il était victime de persécution de la part du gouvernement de son pays de citoyenneté, l'Arabie saoudite. Il a précisé que [TRADUCTION] « son gouvernement ne lui permettait pas de pratiquer sa religion musulmane comme il le voulait » (voir la pièce M16, document 3, p. 1).

[435] De plus, Shehre a dit à l'agent d'immigration que l'Arabie saoudite le recherchait au sujet du bombardement d'une base militaire américaine, qu'il était considéré comme un militant et que tous ses amis avaient été arrêtés. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait participé à cet attentat, il n'a pas répondu, mais a dit qu'il appuyait le parti d'opposition en Arabie saoudite. En venant au Canada, Shehre voulait que le monde sache à quel point le gouvernement saoudien était mauvais. Il voulait également recueillir des fonds pour les moudjahidines. Il partageait plusieurs de leurs croyances et leur a donné des vêtements (voir la pièce M16, document 3, p. 1 et 2).

[436] As well as his passport, Shehre had the following identification documents on him at his arrival in Ottawa (see Exhibit M16, document 3, at 1):

- ID from a UAE youth hostel;
- ID from an organization helping the Muslims in Russia;
- A paper letter: Nehzat Islami Tajikistan – which presented him to other Islamic groups for the purpose of helping to support in Northern Afghanistan and collecting money;
- ID for the High Organization to Collect Help for the Islamic People of Bosnia.

[437] The Canadian customs officials seized the following items (see reference index, Vol. III, February 5, 2009; Exhibit M8, Tab 91):

- i. “Several weapons and a Russian-made gun holster;
- ii. A hand written note which reads the following: How to kill / assassinate with cold steel and poison
  - a- COLD STEEL (KNIFE / BLADE OR KNOT-WEED / CANE OR ROPE)

**\*\*Knife/Blade**

If you had your enemy face to face, try to hit him in the following areas:

- Thoracic Cavity
- Eyes
- Pelvis point (area)
- The area of the genital organs.

If you had him from behind, hit one of the following areas:

- Spinal cord
- Lower back

**\*\* Knotweed / Cane**

- Between the eyes

[436] En plus de son passeport, Shehre avait les pièces d'identité suivantes sur lui à son arrivée à Ottawa (voir la pièce M16, document 3, p. 1) :

- Pièce d'identité d'une auberge de jeunesse des EAU;
- Pièce d'identité d'un organisme d'aide aux musulmans en Russie;
- Une lettre : Nehzat Islami Tajikistan — dans laquelle on le présentait à d'autres groupes islamiques afin d'aider le nord de l'Afghanistan et d'amasser des fonds;
- Pièce d'identité de High Organization to Collect Help for the Islamic People of Bosnia

[437] Les agents des douanes canadiennes ont saisi les articles suivants (voir l'index des références, vol. III, 5 février 2009; la pièce M8, onglet 91) :

- i. Plusieurs armes et un étui à pistolet fabriqué en Russie;
- ii. Une note manuscrite rédigée comme suit : [TRADUCTION] Comment tuer/assassiner avec une arme en acier et du poison
  - a- ARME EN ACIER (COUTEAU/LAME OU KNOT-WEED/CANNE OU CORDE)

**\*\*Couteau/lame**

Si vous êtes face à face avec votre ennemi, tentez de le frapper aux endroits suivants :

- cavité thoracique
- yeux
- ceinture pelvienne (région)
- la région des organes génitaux

Si vous surprenez votre ennemi par-derrière, frappez-le à l'un des endroits suivants :

- colonne vertébrale
- bas du dos

**\*\* Knotweed/Canne**

- entre les yeux

- |   |  |
|---|--|
| - Arteries and Veins area                     | - région où il y a des artères et des veines |
| - Stomach                                     | - estomac                                    |
| - The genital organs                          | - organes génitaux                           |
| - Strangle him                                | - strangulation                              |
| - Cerebrum area (if you had him from behind). | - cerveau (s'il se présente par-derrière)    |
| - Left ear                                    | - oreille gauche                             |

## \*\* ROPE

- One way only: Strangling

## b- POISON

(text was not available)

- iii. A hand written note / list in Arabic containing the following items and figures (appears to be some kind of a shopping list / receipt):

## QUOTE

1 – Weapons

2 – Ammunition

3 – Training Requirements / prerequisites / accessories

200 x 7

-----

1400

4 – irrecoverable - (word scratched out)

5 – Meal

1 1000 – RPG

2 1000 – Alpeka / Albeka

3 1000 – Ammunition

4 1200 – (irrecoverable word)

5 1000 – (scratched out)

-----

4,200

RPG	1000
Albeka / Alpeka	1000
Ammunition	1200
(word irrecoverable)	1200

## \*\* CORDE

- une seule façon : strangulation

## b. POISON

(texte non disponible)

- iii. Une note manuscrite/liste en arabe sur laquelle figurent les articles et les nombres suivants (semble être une liste/ un reçu d'achats quelconque) :

## DÉBUT DE CITATION

1 – Armes

2 – Munitions

3 – Exigences/qualités préalables/accessoires d'entraînement

200 x 7

-----

1 400

4 – Illisible (mot rayé)

5 – Repas

1 1 000 – RPG

2 1 000 – Alpeka/Albeka

3 1 000 – Munitions

4 1 200 – (mot illisible)

5 1 000 – (rayé)

-----

4 200

RPG	1 000
Albeka/Alpeka	1000
Munitions	1 200
(Mot illisible)	1 200

Meal	500
Klachinkov	1400
-----	
	6100 Marks

UNQUOTE

[438] The immigration officer noted in his report that the seized documents indicated that Shehre (see Exhibit M16, document 3, at 2):

... was in possession of lethal weapon in his luggage ... in possession of document written in Arabic, that after being looked at by a translator, look like a list of guns and ammunition to be purchased... is also in possession of documents that were translated, which seem to give instruction on how to forge documents... (and) also to be in possession of tools for the purpose of forging documents....

[439] The Canadian authorities concluded that Shehre was a member of an inadmissible class of persons, more specifically, persons who are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in terrorism (see paragraph 34(1)(f) of the IRPA).

[440] Shehre was deported to Saudi Arabia on May 29, 1997. John noted that Shehre was considered to be a threat to the security of Canada by the Canadian authorities and was therefore deported on May 29, 1997.

[441] According to John, there are indications that Shehre was associated with Al-Qaida and the bin Laden network. When Shehre arrived in Canada, he had documentation on how to kill which contained a list “very, very similar to a particular excerpt out of the al Qaeda terrorist training manual — so close that I would consider them to be the same, to be copied from the al Qaeda manual” (see transcript of proceedings, Vol. 1, at 102).

[442] If one is to read the list of items seized on Shehre with the Al-Qaida training manual (see Exhibit M9, Tab 2, at UK/BM-154 and following), the

Repas	500
Kalachnikov	1 400
-----	
	6 100 marks

FIN DE CITATION

[438] L’agent d’immigration a souligné dans son rapport que les documents saisis indiquaient que Shehre (voir la pièce M16, document 3, p. 2) :

[TRADUCTION] [...] avait une arme meurtrière dans sa valise [...] avait en sa possession des documents écrits en arabe, qui, après examen par un traducteur, semblaient représenter une liste d’armes à feu et de munitions à acheter [...] avait également en sa possession des documents qui, après avoir été traduits, semblaient donner des instructions pour fabriquer de faux documents [...] et avait également en sa possession des outils visant à fabriquer de faux documents [...]

[439] Les autorités canadiennes ont conclu que Shehre était interdit de territoire en raison de la catégorie de personnes à laquelle il appartenait, soit, plus précisément, les personnes qui sont ou qui ont été membres d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est ou a été l’auteur d’un acte terroriste (voir l’alinéa 34(1)f) de la LIPR).

[440] Shehre a été expulsé vers l’Arabie saoudite le 29 mai 1997. John a souligné que Shehre était considéré comme une menace pour la sécurité du Canada par les autorités canadiennes et a donc été expulsé le 29 mai 1997.

[441] Selon John, il y a lieu de croire que Shehre était lié à Al-Qaïda et au réseau ben Laden. Lorsque Shehre est arrivé au Canada, il avait en sa possession des documents expliquant comment tuer qui contenaient une liste [TRADUCTION] « très, très similaire à un extrait précis du manuel d’entraînement des terroristes d’Al-Qaïda tellement semblable que je les considère identiques, que j’estime qu’il s’agit d’une copie du manuel d’Al-Qaïda » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 1, p. 102).

[442] La comparaison de la liste des articles que Shehre avait en sa possession et qui ont été saisis et de ceux figurant dans le manuel d’entraînement d’Al-Qaïda

similarities are striking (see also transcript of proceedings, Vol. 1, at 105 to 108).

[443] The Al-Qaida training manual was discovered by the Manchester police in 2000 and filed as public evidence in a Court hearing in 2001 (see transcript of proceedings, Vol. 18, at 23). Apparently, the manual was written in Peshawar, Pakistan sometimes between 1991 and 1996 by veterans of the jihad in Afghanistan. At the time of Shehre's arrest in Ottawa in 1996, the Al-Qaida training manual was a secretive document accessible to only a few people with links to Al-Qaida (see transcript of proceedings, Vol. 18, at 26).

[444] In his report, Professor Wark states that the ministers' allegation regarding Shehre in the RPSIR does not give sufficient details to establish that he is an Islamist extremist (see Exhibit H10, Tab A1, at 19). However, the RPSIR gives further references to the items seized on Shehre.

[445] Having reviewed the immigration and customs documents released in December 2009 (see Exhibit M16), Professor Wark modified his conclusion on Shehre. He labels Shehre as an "honest jihadist", because he did not try to conceal his beliefs from the Canadian authorities, although the Al-Qaida training manual requires its members to conceal such information when caught in similar situations (see transcript of proceedings, Vol. 18, at 31 and 32).

[446] In fairness, Professor Wark stated during his testimony that Shehre was a terrorist (see transcript of proceedings, Vol. 18, at pages 36 and 37):

I have no doubt that the Immigration authorities reached absolutely the right conclusion about this man on the basis of what they found in his possession and his own statements that he was an individual who appeared to be engaged in terrorist activities and was inadmissible to Canada. I think that

(voir la pièce M9, onglet 2, p. UK/BM-154 et suivantes) permet de constater à quel point les similitudes sont frappantes (voir également la transcription des débats judiciaires, vol. 1, p. 105 à 108).

[443] Le manuel d'entraînement d'Al-Qaïda a été découvert par la police de Manchester en 2000 et a été produit en preuve lors d'une audience en 2001 (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 18, p. 23). Il semble que le manuel ait été écrit à Peshawar, au Pakistan, entre 1991 et 1996, par des anciens combattants du jihad en Afghanistan. Au moment de l'arrestation d'Al Shehre à Ottawa en 1996, le manuel d'entraînement d'Al-Qaïda était un document secret dont la consultation était limitée à un nombre très restreint de personnes liées à Al-Qaïda (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 18, p. 26).

[444] Dans son rapport, M. Wark affirme que les allégations des ministres au sujet de Shehre dans le RPRRS ne sont pas suffisamment détaillées pour établir qu'il est un extrémiste islamiste (voir la pièce H10, onglet A1, p. 19). Toutefois, le RPRRS donne davantage d'informations sur les articles que Shehre avait en sa possession et qui ont été saisis.

[445] Après avoir examiné les documents d'immigration et de douane rendus publics en décembre 2009 (voir la pièce M16), M. Wark a modifié sa conclusion à l'égard de Shehre. Il qualifie Shehre d'[TRADUCTION] « honnête jihadist », parce qu'il n'a pas tenté de cacher ses convictions aux autorités canadiennes, bien que le manuel d'entraînement d'Al-Qaïda exige que ses membres taisent ces informations lorsqu'ils se font prendre en pareille situation (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 18, p. 31 et 32).

[446] En toute équité, M. Wark a bel et bien affirmé durant son témoignage que Shehre était un terroriste (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 18, p. 36 et 37) :

[TRADUCTION] Je suis convaincu que, d'après ce qu'ils ont trouvé en sa possession et ses propres déclarations, les autorités de l'immigration ont tiré la bonne conclusion au sujet de cet homme, c'est-à-dire qu'il était interdit de territoire au Canada parce qu'il semblait se livrer à des activités terroristes.

was absolutely the right conclusion.... The point simply that I wanted to make is that in terms of his activities on arrival in Canada, from my perspective, he does not comport with the kinds of instructions contained in that manual ... and I am not claiming that he wasn't a terrorist.

[447] Based on the evidence before me, I find that Al Shehre was a jihadist, a terrorist, an Islamic extremist with some connection to Al-Qaida and/or the bin Laden network (see also footnote 30).

Harkat Assisted Shehre in Entering Canada and While in Canada

[448] Five pertinent summaries of conversation are important for the purpose of this analysis (see RPSIR, conversations K4, K5, K8 and K12):

- 1) In November 1996, Al Shehre spoke to HARKAT from London, United Kingdom. Al Shehre addressed HARKAT as "Abu Muslim" and asked how the "brothers" were doing. When Al Shehre said that HARKAT might remember him as "Abu Messab Al Shehre of Babi", HARKAT quickly said that Abu Muslim was not there and identified himself as Mohamed. When asked, HARKAT told Al Shehre that he did not know where Abu Muslim was, and said he did not know when Abu Muslim would be returning.
- 2) In November 1996, HARKAT received an apology on behalf of Abu Messab Al Shehre for the use of HARKAT's alias, Abu Muslim. HARKAT tried to avoid being called Abu Muslim.
- 3) In March 1997, HARKAT discussed some financial arrangements with an acquaintance in Ottawa who stated that he contacted Abu Zubaydah, at the "place" (believed to be a country) where HARKAT "used to be". Abu Zubaydah wanted HARKAT to help pay Abu Messab Al Shehre's legal fees, and HARKAT was asked if he could come up with \$1,000.00 dollars. HARKAT replied that he was ready to pay that amount if he was contacted by Abu Zubaydah. When asked, HARKAT said he did not fear being contacted at home by Abu Zubaydah, and that he knew Abu Zubaydah personally [see also footnote 31].

J'estime qu'il s'agit exactement de la conclusion appropriée [...] Ce que je tenais à souligner est que, en ce qui concerne ses activités à son arrivée au Canada, son comportement ne cadrerait pas avec le type d'instructions figurant dans ce manuel [...] et je ne prétend pas qu'il n'était pas un terroriste.

[447] En lumière de la preuve déposée devant moi, je conclus qu'Al Shehre était un jihadiste, un terroriste, un extrémiste islamiste et il avait certains liens avec Al-Qaïda et/ou le réseau ben Laden (voir également la note en bas de page n° 30).

Harkat a aidé Shehre à entrer au Canada et l'a aidé pendant son séjour

[448] Cinq résumés de conversations pertinents sont importants aux fins de la présente analyse (voir le RPRRS, conversations K4, K5, K8 et K12) :

[TRADUCTION]

- 1) En November 1996, Al Shehre, qui se trouvait alors à Londres, au Royaume-Uni, a parlé à HARKAT. Al Shehre s'est adressé à HARKAT en l'appelant « Abu Muslim » et lui a demandé comment allaient les « frères ». Lorsqu'Al Shehre a dit à HARKAT qu'il le connaissait peut-être sous le nom « Abu Messab Al Shehre of Babi », HARKAT s'est empressé de dire qu'Abu Muslim n'était pas là et a dit s'appeler Mohamed. Lorsqu'Al Shehre a demandé à HARKAT où était Abu Muslim, HARKAT a répondu qu'il ne savait pas où il se trouvait ni quand il allait revenir.
- 2) En novembre 1996, HARKAT a reçu des excuses de la part d'Abu Messab Al Shehre pour l'emploi du pseudonyme d'HARKAT, soit Abu Muslim. M. Harkat voulait éviter qu'on l'appelle Abu Muslim.
- 3) En mars 1997, HARKAT a discuté d'arrangements financiers avec une connaissance à Ottawa, qui a affirmé avoir communiqué avec Abu Zubaydah à l'« endroit » (qui serait un pays) où HARKAT « était auparavant ». Abu Zubaydah voulait qu'HARKAT aide à payer les frais juridiques d'Abu Messab Al Shehre, et on a demandé à HARKAT s'il pouvait arriver à trouver 1 000 \$. HARKAT a répondu qu'il était prêt à payer lui-même ce montant si Zubaydah communiquait directement avec lui. Lorsqu'on lui a demandé s'il craignait qu'Abu Zubaydah l'appelle chez lui, il a répondu par la négative et a ajouté qu'il



- 4) In February 1998, HARKAT told Fahad Al Shehr[e] that he had to keep a “low profile” as he needed status in Canada. HARKAT mentioned that he had at the very least managed to send a friend to visit and help Al Shehr[e] while he was in prison. HARKAT told Al Shehr[e] that as soon as he received Canadian status, he would be “ready”. HARKAT advised that he was not in a position to say what he wanted to say.
- 5) In February 1998, HARKAT discussed his immigration case with Al Shehr[e]. HARKAT’s problems with Immigration erupted following Al Shehr[e]’s visit to Canada and the confirmation that HARKAT and Al Shehr[e] were associated. HARKAT asked Al Shehr[e] to send him \$1500.00 dollars to cover the legal fees for his immigration process. Al Shehr[e] promised to send the money as soon as possible. HARKAT asked Al Shehr[e] to get the money from “the group” if he could not get it on his own.

[449] Mr. Harkat denied having had these conversations. The conversations between Shehre and Harkat took place before Shehre’s arrival in Canada and after. It can therefore be inferred that they originate from telephone intercepts.

[450] During his testimony concerning the first summary of conversation, Mr. Harkat explained that if a person referred to him as Abu Muslim, he would “close the line”. It is not a name he uses in Canada and he only used it for his work in Pakistan. He did not give further explanation aside from the fact that he denies knowing Shehre in November 1996 (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 68). However, in November 1996, through an acquaintance, Al Shehre apologized to Mr. Harkat for using the name Abu Muslim. Mr. Harkat testified that he did not know Shehre in November 1996 and therefore states that it would have been impossible to receive an apology on his behalf. He also denied having had anything to do with the payment of Shehre’s legal fees.

[451] The ministers’ evidence heard in public and during the closed hearings strongly suggests that

connaissait Abu Zubaydah personnellement [voir également note en bas de page n° 31].

- 4) En février 1998, HARKAT a dit à Fahad Al Shehre qu’il devait continuer de se faire discret puisqu’il devait obtenir son statut de résident permanent au Canada. HARKAT a dit qu’il avait, à tout le moins, réussi à envoyer un ami rendre visite à Al Shehre et l’aider lorsque ce dernier était en prison. HARKAT a dit à Al Shehre que dès qu’il recevrait son statut de résident permanent canadien, il serait « prêt ». HARKAT a précisé qu’il n’était pas en mesure de parler librement.
- 5) En février 1998, HARKAT a parlé de ses problèmes liés à son dossier d’immigration à Al Shehre. Les problèmes d’HARKAT avec le service d’immigration ont surgi à la suite du voyage d’Al Shehre au Canada et à compter du moment où on a pu confirmer qu’HARKAT et Al Shehre étaient liés. HARKAT a demandé à Al Shehre de lui envoyer 1 500 \$ pour couvrir les frais juridiques liés au processus d’immigration. Al Shehre a promis d’envoyer l’argent dès que possible. HARKAT a dit à Al Shehre de demander l’argent au « groupe » s’il ne pouvait se servir de ses propres fonds.

[449] M. Harkat a nié avoir eu ces conversations. Les conversations entre Shehre et Harkat ont eu lieu avant et après l’arrivée de Shehre au Canada. On peut donc conclure qu’elles proviennent de l’interception de communications téléphoniques.

[450] Durant son témoignage au sujet du premier résumé des conversations, M. Harkat a expliqué que lorsqu’une personne l’appelait Abu Muslim, il [TRADUCTION] « raccrochait ». Ce n’est pas un nom qu’il utilise au Canada; il l’utilisait seulement pour travailler au Pakistan. M. Harkat n’a fourni aucune explication supplémentaire outre le fait qu’il nie connaître Shehre en novembre 1996 (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 68). Toutefois, en novembre 1996, par l’entremise d’une connaissance, Al Shehre s’est excusé auprès de M. Harkat d’avoir utilisé le nom Abu Muslim. M. Harkat a témoigné qu’il ne connaissait pas Shehre en novembre 1996 et affirme donc qu’il est impossible qu’il ait reçu des excuses de sa part. Il a nié également avoir eu quoi que ce soit à voir avec le paiement des frais juridiques de Shehre.

[451] La preuve des ministres produite lors des audiences publiques et à huis clos donne nettement à

Mr. Harkat knew Shehre while in Pakistan and continued to help Shehre while in Canada (see also footnote 32).

[452] The Court accepts the ministers' evidence on a balance of probabilities that Mr. Harkat knew Al Shehre in Pakistan and assisted him in Canada. The ministers' evidence heard in public and closed hearings support such a finding.

[453] Indeed, Mr. Harkat's own account of his reason for visiting Shehre in jail is not supported by the evidence of his own witness, Mr. Warren Creates, his lawyer at the time of the events. Again, Mr. Harkat's testimony on this point was not convincing. His description of the meeting in the parking lot of the jail with Mr. Creates and others, as well as his visit to Shehre with Mr. Derbas where he spoke with Shehre for five minutes is not credible (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 62 and 63). Moreover, Mr. Creates has no memory of such a meeting in the parking lot (see transcript of proceedings, Vol. 20, at 17 and 18).

[454] Mr. Creates testified that he searched his records and did not find any reference to Shehre. He did mention, however, that in the early days of his practice, he did not open up files for simple punctual consultations. He does not recollect meeting Shehre and it was not his practice to take jail cases except on cash retainer basis.

[455] To the question asked about imploring Mr. Harkat to get "this case" for him, Mr. Creates answered "I don't think I have ever begged for a case, if that's what you are getting at" (see transcript of proceedings, Vol. 20, at 82).

[456] The evidence shows that at least twice during his testimony, Mr. Harkat said that Mr. Creates had asked him to intervene with Shehre so that he could be retained by him (see transcript of proceedings, Vol. 12,

penser que M. Harkat connaissait Shehre lorsqu'il était au Pakistan et qu'il a continué d'aider celui-ci alors qu'il était au Canada (voir également note en bas de page n° 32).

[452] La Cour accepte sur une balance de probabilités la preuve des ministres à l'effet que M. Harkat connaissait Al Shehre au Pakistan et l'a assisté au Canada. La preuve des ministres, entendue publiquement et à huis clos, supporte une telle conclusion.

[453] En effet, la version de M. Harkat sur ses motifs d'avoir visiter Shehre en prison n'est pas supportée par la preuve de son propre témoin, M. Warren Creates, son avocat à l'époque. Encore une fois, le témoignage de M. Harkat sur ce point n'était pas convaincant. Sa description de la rencontre avec M. Creates et d'autres personnes dans le stationnement de la prison ainsi que le fait qu'il a rendu visite à Shehre en prison avec M. Derbas, visite au cours de laquelle il aurait parlé à Shehre pendant cinq minutes, ne sont pas crédibles (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 62 et 63). De plus, M. Creates n'a aucun souvenir de cette rencontre dans le stationnement (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 20, p. 17 et 18).

[454] M. Creates a témoigné avoir fouillé ses dossiers et n'avoir trouvé aucune référence à propos de Shehre. Il a toutefois dit qu'au tout début de l'exercice de sa profession, il n'ouvrait pas de dossiers pour de simples consultations ponctuelles. Il ne se souvient pas d'avoir rencontré Shehre et affirme qu'il n'avait pas l'habitude d'accepter de défendre la cause d'un prisonnier sans se faire verser une provision.

[455] Lorsqu'on lui a demandé s'il avait imploré M. Harkat de lui confier « cette affaire », M. Creates a répondu ceci [TRADUCTION] : « Je ne pense pas avoir déjà supplié quiconque pour défendre une cause, si c'est ce que vous voulez dire » (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 20, p. 82).

[456] La preuve révèle qu'au moins deux fois durant son témoignage, M. Harkat a dit que M. Creates lui avait demandé d'intervenir auprès de Shehre afin que ce dernier retienne ses services (voir la transcription des

at 62 and 63; and Vol. 14, at 96). The Court concludes that Mr. Creates' version is to be preferred to Mr. Harkat's. The credibility of Mr. Harkat is seriously put in doubt in view of one of his own witnesses in the present proceedings.

[457] Shehre and Mr. Harkat share a similar past. Both worked for relief organizations in Pakistan. Shehre collected money for the organization in Saudi Arabia (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 110). Apparently, Shehre was in Peshawar, Pakistan for seven to eight months (see Exhibit M16, document 3, at 2). The Court already determined in these reasons that Mr. Harkat worked for the Khattab group who was active in Tajikistan, Chechnya and Russia. Upon arriving in Ottawa, Shehre had the following identification cards: of an organization to help the Muslims in Russia; paper letter: Nehzat Islami Tajikistan; and a letter presenting Shehre to any other Islamic group for the purpose of helping to support the (*sic*) in Northern Afghanistan (see Exhibit M16, document 3, at 1). These documents link him to activities in Chechnya and Russia. It is important to note that similarities do not mean convergence. They should only be read in view of the general context in order to understand the factual situation at play.

[458] The ministers also offered evidence to the effect that while Shehre was in Canada, Mr. Harkat did help Mr. Shehre and was involved in insuring that Shehre's legal fees would be paid (see conversation K8). Mr. Harkat denied having had any dealings with Shehre's legal fees.

[459] Three summaries of conversation show that Mr. Harkat was involved in the payment of Al Shehre's legal fees. These summaries inform the Court that (see RPSIR, conversations K4, K5, K8 and K12):

- Abu Zubaydah wanted Mr. Harkat to pay Shehre's legal fees;

débats judiciaires, vol. 12, p. 62 et 63; et vol. 14, p. 96). La Cour conclut que la version de M. Creates est plus crédible que celle de M. Harkat. La crédibilité de M. Harkat est sérieusement mise en doute en raison du témoignage d'un témoin qu'il a lui-même cité dans le cadre de la présente instance.

[457] Shehre et M. Harkat ont un passé similaire. Les deux hommes ont été employé par des organismes d'aide au Pakistan. Shehre a amassé des fonds pour l'organisme au Pakistan (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 110). Il semble que Shehre a été à Peshawar, au Pakistan, pendant au moins sept à huit mois (voir la pièce M16, documents 3, p. 2). La Cour a déjà conclu dans les présents motifs que M. Harkat a été au service du groupe de Khattab, lequel était actif au Tadjikistan, en Tchétchénie et en Russie. Lorsqu'il est arrivé à Ottawa, Shehre avait en sa possession les cartes d'identité suivantes : une carte d'un organisme d'aide pour les musulmans en Russie; une lettre : Nehzat Islami Tajikistan; et une lettre présentant Shehre à un autre groupe islamique afin d'aider les [*sic*] dans le nord de l'Afghanistan (voir la pièce M16, document 3, p. 1). Ces documents établissent l'existence d'un lien avec des activités en Tchétchénie et en Russie. Il est important de souligner que les similitudes ne signifient pas qu'il y a convergence. Ces cartes doivent uniquement être prises en considération dans un contexte général afin de comprendre la situation de fait.

[458] Les ministres ont également produit des éléments de preuve indiquant que, pendant le séjour de Shehre au Canada, M. Harkat l'a aidé et a participé à s'assurer que les honoraires légaux de Shehre seraient payés (voir conversation K8). M. Harkat a nié avoir eu quoi que ce soit à voir avec les frais juridiques de Shehre.

[459] Il ressort de trois résumés de conversations que M. Harkat a participé au paiement des frais juridiques de Shehre. Ces résumés révèlent à la Cour que (voir le RPRRS, conversations K4, K5, K8 et K12) :

- Abu Zubaydah voulait que M. Harkat paie les frais juridiques de Shehre;

- Mr. Harkat said that he would pay the fees if Zubaydah asked him to do so;

- He also mentioned that he knew Abu Zubaydah personally and was not afraid to be called by him at home;

- Mr. Harkat asked Shehre to send him \$1 500 to cover his legal fees. Shehre promised to send the money as soon as possible. Mr. Harkat suggested that if he could not get the money on his own, he could get it from “the group”

[460] Mr. Harkat’s response to the allegation of his involvement in the payment of Shehre’s legal fees was that Derbas was making efforts to get the money and would call Shehre’s family in Saudi Arabia. He denies knowing Abu Zubaydah and stated that he did not discuss the payment of legal fees with anybody.

[461] The ministers’ evidence shows that Mr. Harkat was involved in trying to help Shehre but did not want his activities to be known since it might jeopardize his immigration application.

[462] John points out that in March 1997, Mr. Harkat appears to be asked by Abu Zubaydah to pay Shehre’s legal fees of \$1 000. Then, in February 1998, Harkat asked Shehre to send him \$1 500 to cover the legal fees. John concluded that Mr. Harkat asked Shehre to reimburse him for a previous payment he had made (see transcript of proceedings, Vol. 5, at 203 and 204).

[463] Although it is not essential for the purposes of the case at bar, there is a logical link between both summaries of conversation. These facts show that Mr. Harkat did more than assist Shehre while in Canada; it appears that he was tasked to pay his legal fees by external people interested in the cause of Islamist extremism.

- M. Harkat a dit qu’il paierait les frais juridiques si Zubaydah lui demandait de le faire;

- Il a également dit qu’il connaissait personnellement Abu Zubaydah et qu’il ne craignait pas qu’il l’appelle chez lui;

- M. Harkat a demandé à Shehre de lui envoyer 1 500 \$ pour couvrir ses frais juridiques. Shehre a promis de lui envoyer l’argent dès que possible. M. Harkat a suggéré à Al Shehre de demander l’argent au « groupe » s’il ne pouvait se servir de ses propres fonds.

[460] En ce qui concerne l’allégation portant qu’il aurait joué un rôle dans le paiement des frais juridiques de Shehre, M. Harkat a répondu que c’était Derbas qui faisait les démarches pour obtenir l’argent et qui communiquait avec la famille de Shehre en Arabie saoudite, qu’il ne connaissait pas Abu Zubaydah et qu’il n’a jamais discuté du paiement des frais juridiques avec quiconque.

[461] La preuve produite par les ministres démontre que M. Harkat a tenté d’aider Shehre, mais qu’il ne voulait pas que ce fait soit connu parce que ceci aurait pu compromettre sa demande d’immigration.

[462] John souligne qu’en mars 1997, Abu Zubaydah aurait demandé à M. Harkat de payer les frais juridiques de Shehre totalisant 1 000 \$. Ensuite, en février 1998, M. Harkat a demandé à Shehre de lui envoyer 1 500 \$ pour régler les frais juridiques. John conclut que M. Harkat a demandé à Shehre de le rembourser pour un paiement qu’il avait fait (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 5, p. 203 et 204).

[463] Bien que cet élément ne soit pas essentiel à la présente affaire, il y a un lien logique entre les deux résumés des conversations. Ces faits établissent que M. Harkat a fait davantage que simplement aider Shehre pendant que celui-ci se trouvait au Canada; des personnes à l’extérieur du Canada s’intéressant à la cause de l’extrémisme islamiste lui auraient demandé de payer les frais juridiques de Shehre.

[464] On a balance of probabilities, the position of the ministers is accepted: when he arrived in Ottawa in December 1996, Al Shehre was an Islamist extremist and had on him tools and information as required by the Al-Qaida training manual. Mr. Harkat knew Shehre prior to his arrival in Canada. Although Mr. Harkat decided not to have any contacts with anybody in the fall of 1996, he still helped Shehre in providing support in getting his legal fees paid and got someone to visit him in jail. He made at least one visit to the jail. I therefore conclude that Mr. Harkat did assist Shehre in Canada and did maintain contacts with him before and after Shehre's stay in Canada.

Ahmed Said Khadr

[465] The ministers submit that the evidence shows that Mr. Harkat was acquainted with Ahmed Said Khadr (A. Khadr or Khadr) before he came to Canada and that Mr. Harkat was entrusted with specific tasks on his behalf before Mr. Harkat's arrival in Canada.

[466] It is also alleged by the ministers that after Mr. Harkat's arrival in Canada, he continued to associate with A. Khadr, a known affiliate of Usama bin Laden.

[467] In support of their submissions, the ministers relied on the testimony of John, specific allegations made and communicated to Mr. Harkat based on closed evidence, public documentation filed as part of the RPSIR and a public summary of a conversation held in March 1997.

[468] Mr. Harkat denied the allegations that he knew Khadr. He states that the only time he met Khadr was in October 1995 in Canada. An acquaintance, Elbarseigy, introduced A. Khadr to Mr. Harkat when they drove from Ottawa to Toronto.

[469] An expert witness, Professor Wark, testified in relation to these allegations and informed the Court on

[464] Selon la prépondérance des probabilités, la thèse des ministres doit être retenue : lorsqu'il est arrivé à Ottawa en décembre 1996, Al Shehre était un extrémiste islamiste et avait en sa possession des outils et des renseignements comme l'exige le manuel d'entraînement d'Al-Qaïda. M. Harkat connaissait Shehre avant son arrivée au Canada. Bien que M. Harkat ait décidé de n'avoir de contact avec personne à l'automne 1996, il a tout de même aidé Shehre à trouver une solution pour le paiement de ses frais juridiques et a envoyé quelqu'un le visiter en prison. M. Harkat a rendu visite à Shehre en prison au moins à une occasion. Par conséquent, je conclus que M. Harkat a aidé Shehre au Canada et a entretenu des liens avec lui avant et après le séjour de ce dernier au Canada.

Ahmed Said Khadr

[465] Les ministres font valoir que, selon la preuve, M. Harkat connaissait Ahmed Said Khadr (A. Khadr ou Khadr) avant de venir au Canada et que M. Harkat avait été chargé de tâches précises pour son compte avant son arrivée.

[466] Les ministres allèguent également qu'après l'arrivée de M. Harkat au Canada, il a continué d'avoir des relations avec A. Khadr, un associé connu d'Oussama ben Laden.

[467] Les ministres fondent leur thèse sur le témoignage de John, sur des allégations précises communiquées à M. Harkat sur la base de la preuve à huis clos, sur des documents publics déposés dans le cadre du RPRRS et sur un résumé public d'une conversation ayant eu lieu en mars 1997.

[468] M. Harkat a nié les allégations qu'il connaissait Khadr. Il dit que la seule fois où il a rencontré A. Khadr était en octobre 1995 au Canada. Une connaissance, Elbarseigy, lui a présenté A. Khadr lorsqu'ils ont fait le trajet Ottawa-Toronto.

[469] Témoignant à titre d'expert sur ces allégations, M. Wark a donné à la Cour des informations sur HCI,

HCI, A. Khadr's involvement and his radicalization through time. Mr. Khan, an ex-member of the Board of Administration of HCI and old acquaintance of A. Khadr, testified as well.

[470] Evidence before the Court establishes that Ahmed Said Khadr, also known as Al Kanadi, was born on March 1, 1948 in Cairo, Egypt. He came to Canada to finish his engineering degree and obtained his Canadian citizenship. He lived in Montréal and Ottawa, but ultimately settled in Toronto. He married Elsannah in 1977. In 1982, they left with their two children for Bahrain, where Khadr worked as an educator. In January 1985, he began to work for a Kuwaiti relief organization (Lajnat al Dawa) and moved with his family to Peshawar, Pakistan. In 1988, he joined HCI, a Canadian charitable humanitarian organization founded in the early 1980s. He became very good at collecting funds for the charity in Canada.

[471] In 1986, A. Khadr met a well-known Islamist extremist, Al Zawahiri, an Egyptian surgeon who was a senior member of the Islamic Jihad, one of two militant groups who wanted to overthrow the secular government of Egypt. They became friends. Later on, Zawahiri became one of the key core members of Al-Qaida. In 1992, A. Khadr was seriously injured. It is unknown whether it was caused by him stepping on a landmine or as a result of a military operation. He recovered in Canada and returned to Peshawar, Pakistan, in the fall of 1993 (see Michelle Shephard, *Guantanamo's Child: the Untold Story of Omar Khadr*, Mississauga, Ont.: J. Wiley & Sons, 2008; Exhibit M33).

[472] It is alleged that A. Khadr used his position working for charitable organizations such as HCI to divert funds to finance terrorist operations. For example, the bombing of the Egyptian Embassy in Islamabad, Pakistan in November 1995 was said to have been ordered by Zawahiri and partly financed by rerouted HCI funds (from which allegedly \$325 000 from 1980 to 1997 came from the Canadian International Development Agency (CIDA)). Khadr was arrested by the Pakistani police in connection with this bombing but was released

le rôle d'A. Khadr et sa radicalisation progressive. M. Khan, un ex-membre du conseil d'administration de HCI et une ancienne connaissance d'A. Khadr, a également témoigné.

[470] Le preuve déposée devant cette Court établit qu'Ahmed Said Khadr, aussi appelé Al Kanadi, est né le 1<sup>er</sup> mars 1948 au Caire, en Égypte. Il est venu au Canada pour terminer ses études d'ingénieur et a obtenu sa citoyenneté canadienne. Il a vécu à Montréal et Ottawa, mais il s'est finalement établi à Toronto. Il a épousé Elsannah en 1977. En 1982, ils sont partis avec leurs deux enfants à Bahreïn, où Khadr a été employé comme éducateur. En janvier 1985, il a commencé à travailler pour une œuvre de secours koweïtienne (Lajnat al Dawa) et a déménagé à Peshawar, au Pakistan, avec sa famille. En 1988, il a adhéré à HCI, un organisme caritatif canadien fondé au début des années 1980. Il est devenu très efficace dans la cueillette de fonds pour cet organisme au Canada.

[471] En 1986, A. Khadr a fait la connaissance d'un extrémiste islamiste bien connu, Al Zawahiri, un chirurgien égyptien qui était un membre important du Jihad islamique, un des deux groupes de militants qui voulait renverser le gouvernement laïc de l'Égypte. Ils sont devenus amis. Plus tard, Zawahiri est devenu un des membres clés du noyau d'Al-Qaïda. En 1992, A. Khadr a été grièvement blessé. On ne sait pas si c'est en marchant sur une mine ou à l'occasion d'une opération militaire. Après sa convalescence au Canada, il est retourné à Peshawar, au Pakistan, à l'automne 1993 (voir Michelle Shephard, *Guantanamo's Child: The Untold Story of Omar Khadr*, Mississauga (Ont.) : J. Wiley & Sons, 2008; pièce M33).

[472] Il est allégué qu'A. Khadr a profité de ce qu'il travaillait dans des organismes caritatifs comme HCI pour détourner des fonds en vue de financer des opérations terroristes. Par exemple, l'attentat à la bombe contre l'ambassade égyptienne à Islamabad, au Pakistan, en novembre 1995 aurait apparemment été ordonné par Zawahiri et financé en partie par des fonds détournés de HCI (dont une somme de 325 000 \$ de 1980 à 1997 en provenance de l'Agence canadienne de développement international (ACDI)). Khadr a été arrêté par la police

after the intervention of Prime Minister Jean Chrétien. CIDA stopped financing HCI in 1997 (see Stewart Bell, “Khadr tied to Al-Qaeda as far back as 1988”, *National Post* (February 1, 2003); Exhibit M5, Tab 84; and Michael Friscolanti, “The house of Khadr” *Maclean’s* (4 August 2006); Exhibit M5, Tab 85). HCI laid off A. Khadr after the bombing. Khadr subsequently created his own charitable organization, Health and Education Project International (HEPI) which operated until the United Nations identified him as a high-ranking Al-Qaida member and his assets were seized (see Exhibit M5, Tab 85; and “The new consolidated list of individuals and entities belonging to or associated with the Taliban and the Al-Qaida organization as established and maintained by the 1267 committee” (14 November 2007) United Nations, at 42; Exhibit M5, Tab 27).

[473] A. Khadr knew bin Laden. One of Khadr’s sons, Abdurahman, testified in Adil Charkaoui’s first certificate proceedings and informed the Court that the Khadr family moved into the bin Laden compound in Jalalabad and became an Al-Qaida family (see Stewart Bell, “‘A lot’ of Canadians in al-Qaeda, Khadr says. Toronto, Vancouver men at terror camp” *National Post* (17 August 2004); Exhibit M5, Tab 82; see also footnote 33).

[474] A. Khadr’s son described his family home in Peshawar as a home of Canadian jihadists before they went to, or came back from, Al-Qaida training camps in Afghanistan. His house in Scarborough was a place where persons of interest for the police would come to (see Stewart Bell and Jane Kokan, “Under western eyes” *National Post* (14 October 2005); Exhibit M5, Tab 83).

[475] In 1994, A. Khadr sent two of his sons to the Khalden training camp in Afghanistan, where they received instruction about weapons and explosives handling. A. Khadr’s son said that his father repeatedly urged him to become a suicide bomber (see Exhibit M5, Tab 85).

pakistanaise relativement à cet attentat à la bombe, mais a été relâché après l’intervention du premier ministre Jean Chrétien. L’ACDI a cessé de financer HCI en 1997 (voir Stewart Bell, « Khadr tied to Al-Qaeda as far back as 1988 », *National Post* (1<sup>er</sup> février 2003); pièce M5, onglet 84; et Michael Friscolanti, « The house of Khadr » *Maclean’s* (4 août 2006); pièce M5, onglet 85). HCI a mis A. Khadr à pied après l’attentat à la bombe. Par la suite, Khadr a créé son propre organisme caritatif, Health and Education Project International (HEPI), lequel a été en activité jusqu’à ce que les Nations Unies l’identifient comme un membre important d’Al-Qaïda et que ses biens soient saisis (voir la pièce M5, onglet 85; et « Nouvelle liste récapitulative d’individus et d’entités appartenant ou associés aux talibans et à l’organisation Al-Qaïda, établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 » (14 novembre 2007) Nations Unies, p. 42; pièce M5, onglet 27).

[473] A. Khadr connaissait ben Laden. Un des fils de Khadr, Abdurahman, a témoigné lors de l’instance relative au premier certificat d’Adil Charkaoui et a dit à la Cour que la famille Khadr avait emménagé dans le complexe résidentiel de ben Laden à Jalalabad et qu’elle était devenue une famille d’Al-Qaïda (voir Stewart Bell, « ‘A lot’ of Canadians in al-Qaeda, Khadr says. Toronto, Vancouver men at terror camp » *National Post* (17 août 2004); pièce M5, onglet 82; voir également la note en bas de page n° 33).

[474] Le fils d’A. Khadr a qualifié sa maison familiale à Peshawar de maison de jihadistes canadiens avant ou après leur séjour dans des camps d’entraînement d’Al-Qaïda en Afghanistan. Sa maison de Scarborough était un lieu où des personnes d’intérêt pour la police venaient se réfugier (voir Stewart Bell et Jane Kokan, « Under western eyes » *National Post* (14 octobre 2005); pièce M5, onglet 83).

[475] En 1994, A. Khadr a envoyé deux de ses fils au camp d’entraînement de Khalden en Afghanistan, où ils ont été initiés au maniement d’armes et d’explosifs. Le fils d’A. Khadr a dit que son père a insisté à plusieurs reprises pour qu’il devienne un kamikaze (voir la pièce M5, onglet 85).

[476] After the 9/11 Al-Qaida terrorist attacks in New York, A. Khadr went underground. In 2003, he was killed by Pakistani troops. His youngest son was also paralysed during that incident. Except for Abdurahman, the black sheep of the family, Khadr's wife and all his children remain loyal to his cause.

[477] Professor Wark considers A. Khadr to be an Al-Qaida member and a close associate of Usama bin Laden. However, he differs from the ministers as to the time when he became radicalized and fully supportive of the Al-Qaida doctrine of total jihad, promoted the Muslim cause and Islamist extremists to the detriment of Western interests.

[478] Professor Wark considers that in 1994–1995 A. Khadr appeared to be closer to adopting Islamist extremist views, but had not fully done so. In his view, this did not occur until the following years. The public information does not contain any evidence about Khadr's fundraising activities with HCI or about his alleged re-directing funds for the Islamist extremist cause.

[479] Mr. Khan, a friend of A. Khadr, was quite surprised when he learned of his involvement with Al-Qaida. He thought A. Khadr was a well-educated individual, respected and quite admired. Mr. Khan, an ex-administrator of HCI, informed the Court that A. Khadr's employment was terminated because of the "bad publicity" he was giving the organization, but there was no concern within the group about funds being re-directed to terrorist groups (see transcript of proceedings, Vol. 23, at 218, 220, 221, 222, 239 and 240).

[480] From all the public evidence presented, important events such as the 1986 meeting with Zawahiri as well as his friendship with him, the 1992 injury which observers say caused him to change, the decision to send two of his sons to training camps in Afghanistan in 1994 and, to a lesser extent, his presumably indirect participation in the bombing of the Egyptian Embassy in Islamabad, Pakistan in the fall of 1995, suggest that

[476] Après les attaques terroristes du 11 septembre à New York par Al-Qaïda, A. Khadr est entré dans la clandestinité. En 2003, il a été tué par des soldats pakistanais. Son fils cadet a également été paralysé au cours de cet incident. À l'exception d'Abdurahman, la brebis galeuse de la famille, la femme de Khadr et tous ses enfants sont demeurés loyaux à sa cause.

[477] M. Wark considère qu'A. Khadr est un membre d'Al-Qaïda et un proche collaborateur d'Oussama ben Laden. Cependant, il n'est pas du même avis que les ministres concernant l'époque à laquelle il s'est radicalisé et où il a totalement adhéré au principe du jihad mondial d'Al-Qaïda et fait la promotion de la cause des musulmans et des islamistes extrémistes au détriment des intérêts occidentaux.

[478] M. Wark estime qu'en 1994–1995, A. Khadr paraissait se rapprocher des idées des extrémistes islamistes, mais n'y avait pas encore adhéré totalement. Cela ne s'est pas produit avant les années suivantes. Les renseignements publics ne contiennent aucune preuve concernant ses activités de financement avec HCI et le détournement de fonds allégué pour la cause de l'extrémisme islamiste.

[479] M. Khan, un ami d'A. Khadr, a été très surpris lorsqu'il a appris ses liens avec Al-Qaïda. Il pensait qu'A. Khadr était une personne de bonne éducation, qui était respecté et admiré. M. Khan, un ancien administrateur de HCI, a révélé à la Cour qu'A. Khadr avait été mis à pied en raison de la « mauvaise publicité » qu'il faisait à l'organisme, mais il n'y avait aucune inquiétude au sein du groupe concernant des détournements de fonds pour des groupes terroristes (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 23, p. 218, 220, 221, 222, 239 et 240).

[480] De tous les éléments de preuve publics produits, des événements importants tels que la rencontre de 1986 avec Zawahiri et son amitié avec lui, la blessure de 1992 qui ont provoqué chez lui un changement selon les observateurs, la décision d'envoyer deux de ses fils dans des camps d'entraînement en Afghanistan en 1994 et, dans une bien moindre mesure, sa participation indirecte présumée dans les attentats à l'ambassade égyptienne



A. Khadr adopted the Islamist extremist cause sometime in the early 1990s (see also footnote 34).

[481] Sending two sons to training camps in Afghanistan clearly shows that A. Khadr had already espoused violent jihad in 1994. These camps were teaching gun and explosive devices use and killing techniques (see Ressam testimony, Exhibit M5, Vol. 1, Tab 15; and Al-Qaida training manual, Exhibit M9, Tab 2). As stated earlier, Abdurahman testified as to the fact that his father wanted him to be a suicide bomber. The Court concludes that when a father sends his own sons for that kind of training, he is no longer merely sympathetic toward Islamist extremism; he has become an Islamist extremist.

[482] I conclude that by 1994 at the latest, A. Khadr had adopted the Islamist extremist cause which culminated into his becoming a key leader of Al-Qaida. That conclusion is dictated by the public evidence as well.

#### Links Between A. Khadr and Mr. Harkat in Pakistan

[483] The ministers allege that Mr. Harkat knew A. Khadr while in Pakistan, worked for HCI and was entrusted with specific tasks. Mr. Harkat testified that he did not meet A. Khadr in Pakistan. He knew of him by reputation and of his involvement with HCI. The closest he came to HCI and A. Khadr while in Pakistan was when he met with Thaer Hafez in Peshawar (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 161 and 162).

[484] Although the information offered is not sufficient to conclude that on a balance of probabilities, Mr. Harkat worked for HCI and/or A. Khadr in Pakistan, this Court notes that Mr. Harkat travelled to Toronto with Khadr within close to a week after his arrival in Canada. A. Khadr and Mr. Harkat also both worked in the same field in Peshawar, Pakistan (see also footnote 34).

d'Islamabad, au Pakistan à l'automne 1995, on peut conclure que A. Khadr s'était rallié à la cause de l'extrémisme islamiste à un moment au début des années 1990 (voir également la note en bas de page n° 34).

[481] Le fait d'envoyer deux de ses fils dans des camps d'entraînement en Afghanistan montre clairement qu'A. Khadr avait déjà adhéré au jihad violent en 1994. Ces camps enseignent l'usage des armes et des explosifs ainsi que des techniques d'assassinat (voir le témoignage de Ressam, pièce M5, vol. 1, onglet 15; ainsi que le manuel d'entraînement d'Al-Qaïda, pièce M9, onglet 2). Comme cela a été dit plus haut, Abdurahman a également témoigné que son père voulait qu'il devienne un kamikaze. La Cour conclut que lorsqu'un père envoie ses propres fils pour un entraînement de la sorte, il n'est désormais pas qu'un sympathisant à la cause extrémiste islamiste : il devient lui-même un extrémiste islamiste.

[482] Je conclus qu'au plus tard en 1994, A. Khadr avait adopté la cause de l'extrémisme islamiste, ce qui l'a amené à devenir un chef important d'Al-Qaïda. Cette conclusion s'impose vu la preuve publique produite et la preuve confidentielle.

#### Liens entre A. Khadr et M. Harkat au Pakistan

[483] Les ministres allèguent que M. Harkat connaissait A. Khadr alors qu'il se trouvait au Pakistan, qu'il travaillait pour HCI et qu'on lui avait confié des tâches précises. M. Harkat a témoigné qu'il n'avait pas rencontré A. Khadr au Pakistan. Il le connaissait de réputation et en raison de ses activités au sein de HCI. Le plus près qu'il a été de HCI et de A. Khadr alors qu'il se trouvait au Pakistan était lorsqu'il a rencontré Thaer Hafez à Peshawar (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 161 et 162).

[484] Bien que les renseignements fournis ne permettent pas de conclure que M. Harkat était employé par HCI et/ou A. Khadr au Pakistan, la Cour note que M. Harkat s'est rendu à Toronto avec lui à près d'une semaine après son arrivée au Canada. A. Khadr et M. Harkat ont également tous deux œuvré dans le même domaine à Peshawar, au Pakistan (voir également la note en bas de page n° 34).

Links Between A. Khadr and Mr. Harkat in Canada

[485] Mr. Harkat denied knowing A. Khadr or associating with him after his arrival in Canada in early October 1995, except for a van ride he had with him to Toronto.

[486] Mr. Harkat testified that he met A. Khadr through Elbarseigy during a four-hour van ride to Toronto en route to an immigration interview. He also visited the Khadr family house for prayers in Scarborough. During the ride to Toronto, he claimed that he only conversed with A. Khadr for a few minutes. Elbarseigy and A. Khadr conversed in English and Egyptian Arabic; hence Mr. Harkat could not understand what they were discussing. This is the only time that he says he met A. Khadr (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 231 and 232; and Vol. 12, at 4).

[487] Mr. Harkat says that he spoke to Mr. Khadr “very, very little” during the trip (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 237). He was sitting in the back, Elbarseigy was driving and A. Khadr was in the front passenger seat.

[488] During the van ride to Toronto, Mr. Harkat concentrated on his immigration interview. He does not remember discussing at length with the other passengers in standard Arabic. When asked if it was impolite in his culture for Elbarseigy and A. Khadr not to converse with him, Mr. Harkat stated that it was not (see transcript of proceedings, Vol. 14, at 72).

[489] Mr. Khan contradicted Mr. Harkat on this point. He testified that (see transcript of proceedings, Vol. 23, at 242 and 243):

Q. During a long trip, would it be considered rude, in your culture, to not speak the same language as the person may speak?

Liens entre A. Khadr et M. Harkat au Canada

[485] M. Harkat a nié connaître A. Khadr ou avoir entretenu des liens avec lui après son arrivée au Canada au début d’octobre 1995, à l’exception d’un trajet en fourgonnette avec lui jusqu’à Toronto.

[486] M. Harkat a témoigné qu’il a rencontré A. Khadr par l’entremise d’Elbarseigy au cours d’un trajet de quatre heures jusqu’à Toronto en route pour une entrevue d’immigration. Il s’est également rendu chez la famille Khadr à Scarborough, pour la prière. Pendant le trajet vers Toronto, il affirme n’avoir parlé avec A. Khadr que quelques minutes. Elbarseigy et A. Khadr ont parlé en anglais et en arabe égyptien, de sorte que M. Harkat n’a pu comprendre ce qu’ils se disaient. C’est la seule fois, dit-il, où il a rencontré A. Khadr (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 231 et 232; et vol. 12, p. 4).

[487] M. Harkat a témoigné qu’il n’a parlé que [TRADUCTION] « très, très peu » à M. Khadr au cours du trajet (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 237). Il était assis à l’arrière, Elbarseigy conduisait et A. Khadr occupait le siège avant.

[488] Pendant le trajet en fourgonnette à Toronto, M. Harkat s’est concentré sur son entrevue d’immigration. Il ne se rappelle pas avoir discuté longuement avec les autres passagers en arabe standard. Lorsqu’on lui a demandé si le fait qu’Elbarseigy et A. Khadr n’aient pas discuté avec lui était impoli dans sa culture, M. Harkat a répondu par la négative (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 14, p. 72).

[489] M. Khan a contredit M. Harkat sur ce point. Il a dit ce qui suit au cours de son témoignage (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 23, p. 242 et 243) :

[TRADUCTION]

Q. Au cours d’un long voyage, est-ce que cela serait considéré comme impoli, dans votre culture, de ne pas parler la même langue que la personne qui parle?

- A. Yes, it is rude. If there is a third person sitting there that doesn't speak the language of two other people, it is rude for those two people to have a conversation in their language.
- Q. It is important that if they all understand the same language, to use it?
- A. Culturally and Islamically, yes, they should not be speaking in a language that their third person doesn't understand, but that doesn't mean it doesn't happen.
- R. Oui, c'est impoli. S'il y a une troisième personne présente qui ne parle pas la langue des deux autres, il est impoli pour ces deux personnes d'avoir une conversation dans leur langue.
- Q. Si ces personnes parlent toutes une langue commune, il est important de l'utiliser?
- R. Selon la culture et l'islam, oui, ces personnes ne devraient pas parler une langue que la troisième personne ne comprend pas, mais cela ne veut pas dire que ça ne se produit pas.

[490] Mr. Harkat is not credible when he says that he spoke "very, very little" to A. Khadr. Considering the length of the trip, the fact that all the passengers could speak standard Arabic with him and that it is impolite or rude not to speak a language that everybody understands, I conclude that Mr. Harkat spoke at length with A. Khadr and Elbarseigy during the four-hour van ride to Toronto, more than Mr. Harkat is willing to admit. I also find that the three of them could converse easily in standard Arabic and that they did so. I also note that, as admitted by Mr. Harkat, he visited the family home of Khadr during the trip. Whether it was for religious or personal purposes, the significance of that visit should not be discounted.

[491] A. Khadr is a key figure within the Islamist extremist movement in Peshawar in the 1990s. Any association with him could only generate problems for Mr. Harkat. It is noteworthy that he reluctantly told the CSIS intelligence officers during a June 11, 1998 interview that he had gone to A. Khadr's house with Elbarseigy and Derbas when he visited Toronto for his immigration interview (see CSIS interview reports, June 11, 1998). His account of the van ride was first given in 2004 during his testimony in the first certificate proceeding.

[492] In one summary of a conversation, there is evidence that Mr. Harkat had met A. Khadr in March 1997 and met him again. Mr. Harkat denied having had such conversation (see Exhibit M7, at conversation K7; see also footnotes 35 and 36).

[490] M. Harkat n'est pas crédible lorsqu'il dit n'avoir parlé que « très, très peu » à A. Khadr. Considérant la longueur du trajet, le fait qu'il puisse parler l'arabe standard avec lui et qu'il soit impoli de ne pas parler une langue que tout le monde comprend, je conclus que M. Harkat a parlé plus qu'il aimerait ne l'admettre avec A. Khadr et Elbarseigy au cours du trajet de quatre heures jusqu'à Toronto. Je suis également d'avis que ces trois personnes étaient en mesure de parler couramment en arabe standard et que c'est ce qu'ils ont fait. Je remarque également, comme l'a admis M. Harkat, qu'il s'est rendu à la résidence familiale de Khadr au cours du voyage. Que ce soit pour des motifs religieux ou personnels, l'importance de cette visite ne peut être sous-estimée.

[491] A. Khadr est un personnage clé du mouvement extrémiste islamiste à Peshawar dans les années 1990. Toute association avec lui ne pouvait qu'entraîner des problèmes pour M. Harkat. Il est important de noter qu'il a avoué à contrecœur aux agents du renseignement du SCRS au cours d'une entrevue le 11 juin 1998 qu'il avait rencontré A. Khadr chez lui avec Elbarseigy et Derbas lorsqu'il s'est rendu à Toronto pour son entrevue d'immigration (voir les rapports d'entrevues du SCRS, 11 juin 1998). Son explication concernant le trajet en fourgonnette n'a été donnée que lors de son témoignage dans l'instance relative au premier certificat en 2004.

[492] Dans un résumé d'une conversation, il est indiqué que M. Harkat avait rencontré A. Khadr en mars 1997 et qu'il l'a rencontré de nouveau. M. Harkat nie avoir eu cette conversation (voir la pièce M7, la conversation K7; voir également les notes en bas de page n<sup>os</sup> 35 et 36).

[493] The Court being privy to the confidential information, which was tested by the special advocates, accepts this summary of conversation as accurate. Again, Mr. Harkat is not credible. The Court, on a balance of probabilities, concludes that, in March 1997, Mr. Harkat had met A. Khadr and met him again. This in itself clearly associates Mr. Harkat with A. Khadr, an important member of Al-Qaida.

[494] When Mr. Harkat testified on this matter, he was hesitant and, in my view, deliberately unclear. A review of his testimony shows his lack of transparency (see transcript of proceedings, Vol. 11, at 154, 155, 163, 164 and 231; Vol. 12, at 4; Vol. 13, at 183 and 184; and Vol. 14, at 70).

[495] On a balance of probabilities, the evidence shows that Mr. Harkat associated with A. Khadr after his arrival in Canada. The evidence also shows that, at least by the beginning of 1994, A. Khadr was an Islamist extremist and a member of Al-Qaida.

#### Abu Zubaydah

[496] The ministers allege that Mr. Harkat knew Zayn Al-Abidin Mohammed (known as Abu Zubaydah) who was born in Saudi Arabia and was perceived as being one of bin Laden's lieutenants since the early 1990s. The ministers also allege that Mr. Harkat was in contact with him while in Canada.

[497] Although his status within the bin Laden organization has changed over time, Zubaydah remains a person of importance within the bin Laden network according to the ministers. He trained individuals and some became Islamist extremists.

[498] The public evidence on the subject-matter was presented by John and a number of public documents became exhibits. The ministers also rely on a summary of a conversation held in March 1997 referring to Zubaydah. Confidential evidence was filed during the course of the closed hearings and was tested by the special advocates.

[493] Ayant pris connaissance de renseignements confidentiels, lesquels ont été testés par les avocats spéciaux, la Cour retient ce résumé de conversation. Je répète que M. Harkat n'est pas crédible. La Cour, selon la prépondérance des probabilités, conclut que M. Harkat a rencontré A. Khadr en mars 1997 et qu'il l'a rencontré de nouveau. En soi, cela associe clairement M. Harkat à A. Khadr, un membre important d'Al-Qaïda.

[494] Lorsque M. Harkat a témoigné sur cette question, il s'est montré hésitant et, à mon avis, délibérément vague. L'examen de son témoignage montre son manque de transparence (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 11, p. 154, 155, 163, 164 et 231; vol. 12, p. 4; vol. 13, p. 183 et 184; et vol. 14, p. 70).

[495] La preuve prépondérante démontre que M. Harkat a entretenu des liens avec A. Khadr après son arrivée au Canada. La preuve démontre également qu'au moins au début de 1994, A. Khadr était un extrémiste islamiste et un membre d'Al-Qaïda.

#### Abu Zubaydah

[496] Les ministres allèguent que M. Harkat connaissait Zayn Al-Abidin Mohammed (connu sous le nom d'Abu Zubaydah), né en Arabie saoudite et considéré comme un des lieutenants de ben Laden depuis le début des années 1990. Les ministres allèguent que M. Harkat a également été en contact avec lui pendant qu'il se trouvait au Canada.

[497] Bien que son statut au sein de l'organisation de ben Laden ait changé avec le temps, Zubaydah demeure, selon les ministres, une personne importante au sein du réseau ben Laden. Il a entraîné des individus, dont certains sont devenus des extrémistes islamistes.

[498] La preuve publique sur cette question a été produite par John et un certain nombre de documents publics ont été versés à titre de pièces. Les ministres se fondent également sur le résumé d'une conversation ayant eu lieu en mars 1997 où il est question de Zubaydah. Des éléments de preuve confidentiels ont également été déposés au cours des audiences à huis clos et ont été testés par les avocats spéciaux.

[499] Mr. Harkat denied knowing Zubaydah prior to his arrival in Canada and associating with him once in Canada. Furthermore, he also denied the conversation linking him to paying Shehre's legal fees at the request of Zubaydah.

[500] As part of his defense, Mr. Harkat submitted that Zubaydah was not one of bin Laden's top lieutenants and the Islamist extremist depicted by the ministers.

[501] John testified that Zubaydah was associated with the bin Laden network and assumed a role in the training of extremists and in identifying potential candidates for carrying out operations such as 9/11. In view of the public evidence, he became aligned with Al-Qaida.

[502] A convicted Al-Qaida bomb plotter, Sakka, and the millennium bomber, Ressam, both clearly implicate Zubaydah as running a terrorist training camp. Sakka and Zubaydah were both sentenced *in absentia* for their implication in the foiled Jordanian millennium bomb attacks in 2000 (see Exhibit M5, Tab 28).

[503] In his testimony in the Mokhtar Haouari trial, Ressam described Zubaydah as the person in charge of the camps for young recruits where they received training in the use of light weapons, handguns, small machine guns, small rocket launcher and explosives destined for infrastructures.

[504] In 1999, before returning to Canada, Ressam met Zubaydah in Pakistan. Zubaydah made arrangements for his trip. During that meeting, Zubaydah apparently asked Ressam to send him Canadian passports so that he could give them to people who would come "to carry out operations in the U.S." (see Michael Dobbs, "A few loyal men direct bin Laden's sprawling network", *The Washington Post* (27 September 2001), at 3; Exhibit M12B, Tab 24). Ressam traveled on a false French passport. He was arrested in December 1999 near Seattle and was found guilty of terrorism, including

[499] M. Harkat a nié qu'il connaissait Zubaydah avant son arrivée au Canada et nie avoir entretenu des liens avec lui par la suite. Il a également nié avoir eu la conversation le liant au paiement des frais juridiques de Shehre à la demande de Zubaydah.

[500] En défense, M. Harkat a fait valoir que Zubaydah n'était pas un des principaux lieutenants de ben Laden, non plus l'extrémiste islamiste dépeint par les ministres.

[501] John a témoigné que Zubaydah était associé au réseau ben Laden et qu'il jouait un rôle dans l'entraînement des extrémistes et dans la recherche des candidats potentiels pour mener des opérations du genre de celle du 11 septembre. Selon la preuve publique, il a adhéré à Al-Qaïda.

[502] Condamnés pour avoir planifié des attentats à la bombe pour Al-Qaïda, Sakka et Ressam, surnommé le Millenium Bomber, ont tous les deux clairement identifié Zubaydah comme responsable d'un camp d'entraînement terroriste. Sakka et Zubaydah ont tous les deux été condamnés par contumace pour leur participation aux attentats à la bombe manqués en Jordanie en 2000 (voir la pièce M5, onglet 28).

[503] Dans son témoignage lors du procès de Mokhtar Haouari, Ressam a décrit Zubaydah comme la personne responsable des camps pour jeunes recrues où ceux-ci étaient entraînés au maniement des armes légères, des armes de poing, des mitraillettes légères, des lance-roquettes de petit calibre et des explosifs destinés aux infrastructures.

[504] En 1999, avant de rentrer au Canada, Ressam a rencontré Zubaydah au Pakistan. Zubaydah a vu à l'organisation de son voyage. Lors de cette rencontre, Zubaydah a apparemment demandé à Ressam qu'on lui envoie des passeports canadiens pour qu'il puisse les donner aux personnes qui viendraient [TRADUCTION] « effectuer des opérations aux États-Unis » (voir Michael Dobbs, « A few loyal men direct bin Laden's sprawling network », *The Washington Post* (27 septembre 2001), p. 3; pièce M12B, onglet 24). Ressam a voyagé avec un faux passeport français. Arrêté en décembre 1999 près

transporting explosives. He testified for the prosecution during the Mokhtar Haouari trial. He later recanted his evidence about Zubaydah in reaction to the sentence rendered (see Jason Leopold, “US Recants Claims on ‘High-Value’ Detainee Abu Zubaydah”, *Truthout* (30 March 2010), at 4; Exhibit H78).

[505] In his testimony, Dr. Rudner explained that Zubaydah “was seen as the person, and at the time this was legitimate, as channeling the recruits who were recruited abroad, ... and he was the point person in Pakistan who channeled them onwards to the guest house, remembering that for each stage one required a referee in order to demonstrate *bona fides* and trustworthiness”. He also stated that “Mr. Ressay was being tasked to obtain genuine Canadian passports obviously through fraudulent means not for himself but for his emir, Abu Zubaydah” (see transcript of proceedings, Vol. 9, at 105 and 106; and Vol. 10, at 84 and 85).

[506] The ministers also cite the summary of a conversation held in March 1997 between Mr. Harkat and an acquaintance who told him he had spoken with Zubaydah who wanted Mr. Harkat to pay for Shehre’s legal fees. He reportedly answered that he was ready to pay them if he was contacted by Zubaydah himself. During the conversation, Mr. Harkat made it known that he knew Zubaydah personally (see Exhibit M7, at conversation K8).

[507] As to this allegation, Mr. Harkat testified that he did not know Zubaydah in Pakistan and did not have any association with him in Canada. He denied having had the March 1997 conversation.

[508] In the presence of a translator, Zubaydah testified in Guantánamo Bay on March 27, 2007. Zubaydah’s training camp (Khalden) came into existence at the time of the Russian invasion of Afghanistan. His mission was to train Muslim brothers for defensive jihad. Contrary to Usama bin Laden and Al-Qaida’s espousal of offensive jihad, Zubaydah’s targets were military personnel, not civilians.

de Seattle, il a été déclaré coupable de terrorisme, notamment de transport d’explosifs. Il a été témoin à charge lors du procès de Mokhtar Haouari. Par la suite, il est revenu sur sa preuve au sujet de Zubaydah en réaction à la peine prononcée (voir Jason Leopold, « US Recants Claims on “High-Value” Detainee Abu Zubaydah », *Truthout* (30 mars 2010), p. 4; pièce H78).

[505] Dans son témoignage, M. Rudner a expliqué que Zubaydah [TRADUCTION] « était connu pour être celui qui, à l’époque où c’était légitime, canalisait les recrues arrivées de l’étranger [...] et il était la personne clé au Pakistan qui les acheminait vers le lieu d’hébergement. À chaque étape, chaque recrue devait être recommandée par quelqu’un pour démontrer sa bonne foi et sa fiabilité ». Il a également affirmé que [TRADUCTION] « M. Ressay avait pour tâche de se procurer de véritables passeports canadiens, de toute évidence par des moyens frauduleux; pas pour lui, mais pour son commandant, Abu Zubaydah (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 9, p. 105 et 106; et vol. 10, p. 84 et 85).

[506] Les ministres citent également le résumé d’une conversation ayant eu lieu en mars 1997 entre M. Harkat et une connaissance disant avoir parlé avec Zubaydah, et qui a dit que ce dernier voulait que M. Harkat paie les frais juridiques de Shehre. Il a apparemment dit qu’il était prêt à les payer si Zubaydah le contactait en personne. Au cours de cette conversation, M. Harkat a indiqué qu’il connaissait Zubaydah personnellement (voir la pièce M7, à la conversation K8).

[507] Concernant cette allégation, M. Harkat a témoigné qu’il ne connaissait pas Zubaydah au Pakistan et qu’il n’avait eu aucun lien avec lui au Canada. Il a nié avoir eu la conversation de mars 1997.

[508] En présence d’un interprète, Zubaydah a témoigné à la baie de Guantánamo le 27 mars 2007. Le camp d’entraînement de Zubaydah (Khalden) a vu le jour lors de l’invasion russe en Afghanistan. Sa mission consistait à entraîner des frères musulmans pour un jihad défensif. Contrairement à la promotion d’un jihad offensif par Oussama ben Laden et Al-Qaïda, les cibles de Zubaydah étaient militaires, non civiles.

[509] Zubaydah further testified that he operated the camp since 1994 and guest houses in Peshawar and Islamabad, and that he was in charge of the logistics for the brothers coming from their countries en route to Khalden. Upon their return, he would send them to Chechnya and Bosnia. He was not aware of the details of the training that occurred at the camp. After the bombing of the World Trade Center in 2001, however, he did work with Al-Qaida in Afghanistan.

[510] Zubaydah admitted having requested five Canadian passports from Ressam “to be used for personal matters, not terrorist-related activities ... not for America; they were for Canada and other countries for people other than RESSAM” (see Exhibit M12B, Tab 27, at 9 to 11).

[511] The diary of Zubaydah contained an entry in 2000 which describes plans against America consisting of explosions and the burning of cities and farms. It is difficult to reconcile this with the statement that he only aimed at military targets (see Exhibit M12B, Tab 27, at 14 and 15).

[512] Zubaydah notes that Ressam was only a trainee, and therefore was not aware of everything. He came to train and then left (see Exhibit M12B, Tab 27, at 16):

He leave our camp and he joined this group they put in his mind more ideas because he, by himself, he is ordinary Muslim – not a scholar, not have any too much knowledge. He have ideas to make problems against Jew in Canada. I tell him if they are helping Israel, I told him this is good war. But if only Jew, it is not our headache.

As to the request for Canadian passports, he stated (see Exhibit M12B, Tab 27, at 17 and 18):

At that time, RESSAM, I request him passport, I was famous. I was me, myself, a big market for fake passport. I can send anybody to any place; it is easy. So this is my work. I am not shy from it, but RESSAM and other brothers in Africa, the

[509] Zubaydah a témoigné qu’il gérait le camp depuis 1994, des lieux d’hébergement à Peshawar et Islamabad, et qu’il était chargé de la logistique pour les frères qui arrivaient de différents pays en route vers Khalden. À leur retour, il les envoyait en Tchétchénie et en Bosnie. Il ne connaissait pas les détails de l’entraînement qui a eu lieu au camp. Après les attentats sur le World Trade Center en 2001, il a toutefois collaboré avec Al-Qaïda en Afghanistan.

[510] Zubaydah a admis avoir demandé cinq passeports canadiens à Ressam [TRADUCTION] « qui devaient être utilisés pour des affaires personnelles, non pour des activités liées au terrorisme [...] et pas aux États-Unis; ils étaient pour le Canada et d’autres pays et étaient destinés à des personnes autres que RESSAM » (voir la pièce M12B, onglet 27, p. 9 à 11).

[511] Le journal intime de Zubaydah contenait une note datant de 2000 où il décrivait des plans contre l’Amérique qui consistaient à provoquer des explosions et à brûler des villes et des fermes. Il est difficile de concilier ces plans avec la déclaration selon laquelle il visait uniquement des cibles militaires (voir la pièce M12B, onglet 27, p. 14 et 15).

[512] Zubaydah note que Ressam n’était qu’une recrue, et donc qu’il ne connaissait pas tout. Il est venu pour l’entraînement, puis il est parti (voir la pièce M12B, onglet 27, p. 16) :

[TRADUCTION] Il a quitté le camp et il a rejoint ce groupe parce qu’ils lui donnent plus d’idées parce que s’il est laissé à lui-même, il est un musulman ordinaire — il n’est pas un intellectuel, il n’a pas beaucoup de connaissances. Il a des idées pour nuire aux Juifs au Canada. Je lui ai dit que c’était une bonne guerre si ces Juifs aident Israël. Sinon, ça n’est pas notre problème.

En ce qui concerne la demande de passeports canadiens, il s’est exprimé ainsi (voir la pièce M12B, onglet 27, p. 17 et 18) :

[TRADUCTION] À cette époque, RESSAM, je lui demande son passeport, j’étais connu. J’étais moi-même un gros trafiquant de faux passeports. Je peux envoyer n’importe qui n’importe où, c’est facile. C’est mon travail. Je n’en ai pas honte, mais

Gulf, and Britain, French, I request please, I need real passports.

He needed these passports to make it easier for his five instructors and their families to travel.

[513] The personal representative's last statement on behalf of Zubaydah was as follows (see Exhibit M12B, Tab 27, at 22):

I have been an enemy of yours since I was a child because of your unjust acts against my people, the Palestinians, through your help and partnership with Israel in occupying our land and by killing our men and raping our women and kicking out our people and turning them into refugees for more than 60 years.... My moral position is not against the American people or America, but against the government which I see as a partner in oppression. A partner of a killer is also a killer ... but I deny that I am an enemy combatant. I never conducted nor financially supported, nor helped in any operation against America ... I feel good when operations by others are conducted against America but only against military targets such as the U.S.S. Cole. But, I get angry if they target civilians, such as those in the World Trade Centre. This I am completely against.

[514] As noted by Dr. Rudner in his report, Peshawar is the logistical and operational hub for Arab Afghan and mujahideen campaign against the Soviet invasion of Afghanistan. Supply depots existed to provide for the combatants as well as supplies for Afghan refugees encamped thereabouts, and also "guest houses", which were actually training compounds that were established to accommodate and train Arab Afghan fighters (see Exhibit M19B, at 9).

[515] Abu Zubaydah operated guest houses in the first part of the 1990s in Peshawar and in Islamabad. Up to June of 1994, Mr. Harkat testified that he was managing a supply warehouse close to Babbi not far from Peshawar. Mr. Harkat denied having operated a guest house for Khattab. Zubaydah was actively operating such a house in 1994. In these reasons, I have come to the conclusion that Mr. Harkat did operate a guest

RESSAM et les autres frères en Afrique, dans le Golfe, en Grande-Bretagne, en France, je demande s'il vous plaît, j'ai besoin de vrais passeports.

Il avait besoin de ces passeports pour faciliter les déplacements de ses cinq instructeurs et de leur famille.

[513] La dernière déclaration du représentant personnel de Zubaydah fut la suivante (voir la pièce M12B, onglet 27, p. 22) :

[TRADUCTION] Je suis votre ennemi depuis mon enfance à cause des injustices que vous avez commises contre mon peuple, les Palestiniens, à cause de votre alliance avec Israël et du soutien que vous lui apportez pour occuper notre territoire, et parce que vous tuez nos hommes, violez nos femmes et expulsez notre population que vous en faites des réfugiés depuis plus de 60 ans [...] Moralement, je ne prends pas position contre les Américains ou contre l'Amérique, mais contre le gouvernement, que je considère comme un complice de l'oppression. Le complice d'un meurtrier est également un meurtrier [...] mais je ne suis pas un combattant ennemi. Je n'ai jamais dirigé d'opération contre l'Amérique, et je n'en ai jamais financé, soutenu ou facilité [...] Je suis heureux quand des opérations menées par d'autres sont dirigées contre l'Amérique, mais seulement contre des cibles militaires comme le U.S.S. Cole. Mais cela me fâche quand les attaques visent des civils, tels que celles contre le World Trade Center. Je suis totalement contre.

[514] Comme M. Rudner l'a fait remarquer dans son rapport, Peshawar est le carrefour logistique et opérationnel de la campagne des Afghans arabes et des moudjahidines contre l'invasion soviétique en Afghanistan. Des dépôts d'approvisionnement s'y trouvaient pour approvisionner les combattants ainsi que les réfugiés afghans, dont les campements étaient situés dans les environs, ainsi que des « lieux d'hébergement », qui étaient en vérité des camps d'entraînement établis pour héberger et entraîner les guerriers afghans arabes (voir la pièce M19B, p. 9).

[515] Abu Zubaydah était responsable de lieux d'hébergement dans la première moitié des années 1990 à Peshawar et à Islamabad. M. Harkat a témoigné que jusqu'en juin 1994, il gérait un dépôt d'approvisionnement près de Babbi, non loin de Peshawar. M. Harkat a nié avoir tenu un lieu d'hébergement pour Khattab. Zubaydah s'occupait activement d'un tel lieu d'hébergement en 1994. Dans les présents motifs, je conclus



house for Khattab in the Peshawar area at least from 1994 to 1995.

[516] In light of the evidence, including the summaries of conversations, it is reasonable to infer that Mr. Harkat became acquainted with Zubaydah since both of them assumed similar responsibilities in their respective guest houses. Moreover, they were both in Peshawar at the same time (see also footnote 37).

[517] Abu Zubaydah has a questionable past. He is associated with Khalid Sheikh Mohamed (alias Mokhtar), “the one behind 9/11”. He was also convicted and sentenced *in absentia* for the unsuccessful millennium bomb attacks in Jordan in 2000, along with Sakka, an Al-Qaida member. The Jordanian officials tie him to terrorist plots to attack a hotel as well as Christian holy sites in their country (see Exhibit M12B, Tabs 7, 17 and 28). He is also considered to be a “travel facilitator”, a “fixer” for radical Muslim ideologies, a “travel agent” and a “safe house keeper” (see Exhibit M12B, Tabs 6, 17 and 18).

[518] I accept that Zubaydah was not a lieutenant in Al-Qaida through the 1990s and 2000s. He was operating the Khalden camp outside the city of Khowst by himself. He was not closely linked to Al-Qaida and did not have detailed operational knowledge of terrorist plots or attacks. He may have had general information on some of them.

[519] Since his arrest in 2002, the Central Intelligence Agency (CIA) has downgraded Zubaydah’s assessment. He is quoted as being “an important terrorist facilitator” who has disclosed “essential raw material for successful counterterrorist action” (see Exhibit M12B, Tab 16).

[520] A young Syrian, Noor al-Deen, who was a teenager when captured with Zubaydah in 2002,

que M. Harkat s’est occupé d’un lieu d’hébergement pour Khattab dans la région de Peshawar, au moins de 1994 à 1995.

[516] En raison de la preuve, incluant les sommaires de conversations, il est raisonnable d’inférer que M. Harkat a fait la connaissance de Zubaydah puisque tous deux ont assumé des responsabilités similaires dans leur lieu d’hébergement respectif. De plus, ils se trouvaient tous deux à Peshawar en même temps (voir également la note en bas de page n° 37).

[517] Abu Zubaydah a un passé douteux. Il est associé avec Khalid Sheikh Mohamed (alias Mokhtar), [TRADUCTION] « le cerveau des attentats du 11 septembre ». Il a également été condamné par contumace pour les attentats à la bombe manqués de Jordanie en 2000, en même temps que Sakka, un membre d’Al-Qaïda. Les autorités jordaniennes le rattachent à des complots terroristes visant un hôtel ainsi que des lieux saints chrétiens dans leur pays (voir la pièce M12B, onglets 7, 17 et 28). Il est également considéré comme un [TRADUCTION] « soutien aux déplacements », un « entremetteur » pour les idéologies radicales musulmanes, un « agent de voyage » et un « gardien de lieu d’hébergement » (voir la pièce M12B, onglets 6, 17 et 18).

[518] J’accepte que Zubaydah n’était pas un lieutenant d’Al-Qaïda dans les années 1990 et 2000. Il n’était pas étroitement lié à Al-Qaïda et il n’avait pas une connaissance précise des modalités d’attaques ou de complots terroristes. Il possédait peut-être des renseignements généraux sur certains d’entre eux.

[519] Depuis son arrestation en 2002, la Central Intelligence Agency (CIA) a revu à la baisse le danger que Zubaydah représente. Il est considéré comme étant [TRADUCTION] « un important soutien au terrorisme » ayant communiqué [TRADUCTION] « des renseignements bruts essentiels pour une action de contre-terrorisme réussie » (voir la pièce M12B, onglet 16).

[520] Un jeune Syrien du nom de Noor al-Deen, qui était un adolescent lorsqu’il a été capturé avec Zubaydah

described him as being “a well-known functionary with links to al-Qaeda, but he knew little detailed information about the group’s operations” (see Exhibit M12B, Tab 20).

[521] In the months following his arrest, the assessment that he was initially a “top man in Al-Qaeda” was lowered to that of a “logistic guy” who served as a “flight booker” and “greeter”. He “knew very little about real operations or strategy” (see Exhibit M12B, Tab 9).

[522] The evidence therefore shows that he was not a top lieutenant of Al-Qaida. He was not close to Al-Qaida or bin Laden. That said, I find that in his capacity as a guest house operator, he helped mujahideen recruits, some of whom later became Al-Qaida members. There is also some evidence also tying him with certain terrorist acts. These findings and the evidence establish some association between Abu Zubaydah and the bin Laden network (see also footnote 38).

[523] Sakka and Ressam explained that the Khalden camp’s training included the use of arms, explosives, and destruction of civil infrastructures. Ressam’s retraction concerning his statement on Zubaydah is not sufficient to dismiss those facts. Zubaydah accepts a large number of them. Zubaydah’s role in relation to the guest house and his request for five Canadian passports are instances where he acknowledges the underlying facts, although he gives them a different explanation. This evidence demonstrates that Zubaydah was an important facilitator for activities undertaken for the bin Laden network. Terrorist organizations are commonly known to use false passports. The combination of operating a guest house, a training camp and collecting passports makes him a participant into the cause of Islamist extremism. It can be said that he facilitated terrorist activities.

en 2002, l’a décrit comme [TRADUCTION] « un exécutant bien connu ayant des liens avec Al-Qaïda, mais qui ne connaissait que peu de choses des opérations du groupe » (voir la pièce M12B, onglet 20).

[521] Dans les mois qui ont suivi son arrestation, l’évaluation initiale selon laquelle il était un [TRADUCTION] « dirigeant d’Al-Qaïda » a été abaissée à [TRADUCTION] « responsable de la logistique » qui servait d’ [TRADUCTION] « agent de voyage » et d’[TRADUCTION] « hôte ». Il [TRADUCTION] « ne connaissait que très peu de choses concernant les opérations ou la stratégie réelles » (voir la pièce M12B, onglet 9).

[522] Il ressort donc de la preuve qu’il n’était pas un chef important d’Al-Qaïda. Il n’était pas proche d’Al-Qaïda ou de ben Laden. Ceci étant dit, je conclus qu’en sa capacité de responsable d’un lieu d’hébergement, il aidait des recrues moudjahidines, dont certains sont ensuite devenues des membres d’Al-Qaïda. Il existe également une preuve le rattachant également à certains actes terroristes. Ces conclusions et la preuve au dossier établissent une certaine association entre Abu Zubaydah et le réseau ben Laden (voir également la note en bas de page n° 38).

[523] Sakka et Ressam ont expliqué que la formation donnée au camp Khalden inclue le maniement des armes et des explosifs et la destruction des infrastructures civiles. La rétractation de Ressam concernant sa déclaration sur Zubaydah ne suffit pas à écarter ces faits. Zubaydah en admet un grand nombre. Le rôle de Zubaydah concernant le lieu d’hébergement et sa demande de cinq passeports canadiens sont des instances où, bien qu’il reconnaît les faits sous-jacents aux conclusions, il en donne une explication différente. Cette preuve démontre que Zubaydah était un facilitateur important d’activités entreprises par le réseau ben Laden. Les organisations terroristes sont réputées pour leur usage de faux passeports. Diriger un lieu d’hébergement et un camp d’entraînement et rassembler des passeports font de lui un participant à la cause de l’extrémisme islamiste. On peut affirmer qu’il a facilité la commission d’activités terroristes.

[524] Mr. Harkat denied knowing Zubaydah or having had a conversation with him (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 131 and 132).

[525] The evidence as presented in both the public and closed hearings does not put in doubt the veracity of the summaries of the conversations provided to Mr. Harkat. Given my assessment of Mr. Harkat's credibility as a witness and his bald denial of the content of the summary of conversation, I have concluded, on a balance of probabilities that Mr. Harkat was acquainted with Abu Zubaydah and that he had contact with him after he arrived in Canada in relation to the payment of Al Shehre's legal fees. This finding is supported by evidence which shows that both Mr. Harkat and Abu Zubaydah lived in Peshawar, Babbi. The evidence shows that they both operated guest houses in Peshawar that were used to facilitate the movement of mujahideen to training camps.

[526] In concluding that there was a relationship between Mr. Harkat and Abu Zubaydah, the Court did not rely on any information relating directly or indirectly to torture.

#### Abu Dahhak

[527] The ministers allege that from 1994 to 1995, one of Mr. Harkat's friends was Dahhak, an individual associated with Al-Qaida (see Exhibit M11). In a summary of conversations, Mr. Harkat is said to have asked Wazir whether he knew Dahhak (see Exhibit M7, at conversation K6). Mr. Harkat testified he did not know Dahhak.

[528] There is closed evidence to support the allegation presented against Mr. Harkat with regards to Abu Dahhak (see also footnotes 39 and 40). Confidential evidence was dealt with by all in closed hearings. Such evidence shows that Mr. Harkat knew Abu Dahhak. This substantial confidential evidence, which was tested by the special advocates in closed hearings, has satisfied the Court that, on a balance of probabilities, Mr. Harkat knew Abu Dahhak, an individual associated with Al-Qaida.

[524] M. Harkat a nié connaître Zubaydah ou avoir eu une conversation avec lui (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 131 et 132).

[525] La preuve présentée publiquement ainsi qu'à huis clôt ne remet pas en doute la véracité des sommaires de conversations fournis à M. Harkat. En lumière de mon évaluation de la crédibilité de M. Harkat comme témoin et sa négation totale des contenus des conversations, je conclus, sur la balance des probabilités, que M. Harkat connaissait Abu Zubaydah et a eu contact avec lui suite à son arrivée au Canada afin de régler la question du paiement des frais juridiques d'Al Shehre. Cette conclusion est appuyée par la preuve à l'effet que M. Harkat et Abu Zubaydah vivait à Peshawar, Babbi. La preuve démontre qu'ils opéraient tous les deux des lieux d'hébergement employés pour faciliter le mouvement de moudjahidines vers des camps d'entraînement.

[526] En concluant qu'il existe une relation entre M. Harkat et Abu Zubaydah, la Cour ne s'est appuyée sur aucun renseignement obtenu directement ou indirectement par la torture.

#### Abu Dahhak

[527] Les ministres allèguent qu'en 1994 et 1995, un des amis de M. Harkat était Dahhak, un individu associé à Al-Qaïda (voir la pièce M11). Suivant un résumé de conversations, M. Harkat aurait demandé à Wazir s'il connaissait Dahhak (voir la pièce M7, conversation K6). M. Harkat a témoigné qu'il ne connaissait pas Dahhak.

[528] Certains éléments de preuve produits à huis clos vont dans le sens de l'allégation formulée contre M. Harkat en ce qui concerne Abu Dahhak (voir également les notes en bas de page n<sup>os</sup> 39 et 40). Les éléments de preuve confidentiels ont été traités par tous pendant les audiences à huis clos. Cette preuve confidentielle considérable, testée par les avocats spéciaux à huis clos, satisfait la Cour, sur une balance des probabilités, que M. Harkat connaissait Abu Dahhak, un individu associé avec Al-Qaïda.

### Mr. Harkat's Credibility

[529] This Court must decide whether the activities of an individual are related to terrorism within the parameters established by the IRPA, as amended. In order to decide on the reasonableness of the certificate, it must review all of the evidence before it and make findings of fact and credibility.

[530] The allegations made against Mr. Harkat are serious. In general, they are well supported by the public and closed evidence. Mr. Harkat's testimony was essential if he wanted to refute the allegations made against him.

[531] Mr. Harkat did not provide the Court with credible evidence that would allow the Court to prefer his version over the evidence and information filed by the ministers in support of the certificate. It appeared to the Court that Mr. Harkat has memorized a story that avoids linking himself to anything related directly or indirectly to Islamist extremism. As is demonstrated by my analysis in these reasons, his story is often implausible, inconsistent and at times contradictory.

[532] During his testimony, Mr. Harkat gave the impression that he was telling a fabricated story; he was not drawing on events from memory, but rather reciting a story that he had prepared meticulously. Often, he gave answers irrelevant to the questions asked. For example:

- in response to questions asked about where he would meet students and talk about politics, Mr. Harkat wanted to give an answer about the FIS platform (see transcript of proceedings, Vol. 12, at 175);

- in response to questions about whether other students talked about the FIS, Mr. Harkat wanted to give an answer about the FIS using his house for meetings (see transcript of proceedings, Vol. 13, at 16); and

- in response to a question about whether he repaid the \$18 000 to Mokhtar, Mr. Harkat wanted to give an

### La crédibilité de M. Harkat

[529] La Cour doit décider si les activités d'une personne sont liées au terrorisme selon les critères de la LIPR, telle qu'amendée. Pour déterminer du caractère raisonnable du certificat, la Cour doit donc analyser la preuve déposée et doit tirer des conclusions relatives aux faits, ainsi qu'à la crédibilité.

[530] Les allégations formulées contre M. Harkat sont graves. Généralement, elles sont bien appuyées par la preuve publique et par la preuve à huis clos. Le témoignage de M. Harkat était essentiel s'il voulait réfuter les allégations portées contre lui.

[531] M. Harkat n'a pas fourni à la Cour une preuve crédible permettant à la Cour de préférer la version des faits de M. Harkat à celle des ministres à l'appui du certificat. Il apparaît clair pour la Cour que M. Harkat a mémorisé une histoire qui évite de le lier directement ou indirectement à l'extrémisme islamiste. Tel que mon analyse dans les présents motifs le démontre, l'histoire de M. Harkat est implausible, incohérente et par moment contradictoire.

[532] Au cours de son témoignage, M. Harkat a donné l'impression qu'il exposait un récit inventé; il ne fouillait pas sa mémoire concernant les événements, mais récitait plutôt une version qu'il avait minutieusement préparée. Il a souvent fourni des réponses qui n'étaient pas pertinentes aux questions posées. Par exemple :

- interrogé sur l'endroit où il rencontrait des étudiants pour parler de politique, M. Harkat a voulu donner une réponse concernant le contenu du programme du FIS (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 12, p. 175);

- interrogé pour savoir si les autres étudiants parlaient du FIS, M. Harkat a voulu répondre que le FIS utilisait sa maison pour des rencontres (voir la transcription des débats judiciaires, vol. 13, p. 16);

- interrogé pour savoir s'il avait remboursé les 18 000 \$ à Mokhtar, M. Harkat a voulu répondre que des gens

answer about his house being broken into (which is his explanation for not contacting Mokhtar; see transcript of proceedings, Vol. 14, at 199).

[533] His simplistic denial of key factual elements of the ministers' case, which were supported by public evidence, affected his credibility. For example, he denied knowing Ibn Khattab, Al Shehre, A. Khadr, Abu Dahhak and Abu Zubaydah. Mr. Harkat took the position that due to a lack of disclosure, he could do nothing but simply deny the allegations. I disagree. The public evidence presented by the ministers was serious and substantial and Mr. Harkat's evidence was not sufficient to refute it. As noted above, the Court has concluded that in most instances, Mr. Harkat's testimony was not credible.

[534] His testimony also showed inconsistencies when compared to the answers he gave to intelligence officers during six interviews as well as his own documentary evidence. As seen earlier, parts of his most recent story contradicts information given to intelligence officers in 1997 and 1998 and also to his documentary evidence of 1996.

[535] For the Court, honesty, truthfulness and transparency are essential to establish credibility. It is with these key components that a judge can assume his or her judicial obligations. When a person lies, that in itself does not mean that he is a terrorist or a member of a terrorist organization. However, when those lies are viewed in light of contradictory evidence, the Court may reasonably accept the evidence submitted by the ministers on a balance of probabilities.

[536] To be credible, an account of events has to be plausible, coherent and logical. This is not the case with the evidence as presented by Mr. Harkat; which was often implausible, incoherent and illogical. The evidence shows that:

sont entrés par effraction dans sa maison (ce qui constitue son explication pour ne pas avoir contacté Mokhtar; voir la transcription des débats judiciaires, vol. 14, p. 199).

[533] Son simple déni de plusieurs éléments cruciaux de la thèse des ministres, étayés par la preuve, mine sa crédibilité. Par exemple, il dit ne pas connaître Ibn Khattab, Al Shehre, A. Khadr, Abu Dahhak et Abu Zubaydah. Or, la preuve des ministres a démontré le contraire. M. Harkat a jugé qu'en raison du caractère incomplet de la divulgation, il ne pouvait que simplement nier les allégations. Je ne suis pas d'accord. La preuve publique présentée par les ministres est sérieuse et substantielle et la preuve fournie par M. Harkat n'est pas suffisante pour la réfuter. Tel que noté précédemment, la Cour note que dans la plupart des cas, le témoignage de M. Harkat n'était pas crédible.

[534] Son témoignage a également montré que sa preuve était incompatible avec les réponses qu'il a données aux agents du renseignement au cours de six entrevues et avec sa propre preuve documentaire. Comme nous l'avons vu précédemment, des parties de sa version des faits la plus récente contredisent des renseignements qu'il a donnés aux agents du renseignement en 1997 et 1998 ainsi que des éléments de sa preuve documentaire de 1996.

[535] Pour la Cour, l'honnêteté, la véracité et la transparence sont essentiels pour établir la crédibilité. C'est grâce à ces éléments clés que le juge peut remplir sa mission. Quand une personne ment, cela ne signifie pas en soi qu'il est un terroriste ou un membre d'une organisation terroriste. Cependant, lorsque ces mensonges sont considérés à la lumière d'une preuve contradictoire, la Cour peut raisonnablement préférer la preuve des ministres par la prépondérance des probabilités.

[536] Pour être crédible, un récit doit être plausible, cohérent et logique. Ce n'est pas le cas de la preuve présentée par M. Harkat; celle-ci était souvent invraisemblable, incohérente et illogique. La preuve montre ce qui suit :

- Mr. Harkat claims he was not aware of the Islamic emphasis in the FIS platform when the expert evidence shows that the FIS had an explicit Islamic agenda;
- Mr. Harkat's claim that he was unaware of the situation in Afghanistan in the late 1980s, which was undermined by expert witnesses called on his behalf;
- His explanation that he obtained a passport in 1988 solely for the purposes of travel in Algeria and not for traveling abroad is implausible;
- His explanation of why he left Algeria is illogical and inconsistent;
- His explanation that he did not phone his parents or uncle while in Pakistan because he had lost the correct dialing code, is implausible;
- His claim that his friend Mokhtar lent him \$18 000 and that Mokhtar never sought to be reimbursed is not plausible.

These are only a few examples of the implausibilities and inconsistencies in Mr. Harkat's testimony.

[537] The Court rejects Mr. Harkat's testimony, on the basis that it is not credible, on the following matters:

- His reason for obtaining a passport in the early fall of 1988;
- His contradicted evidence as to when he became a FIS member and why he left Algeria before the end of the university year;
- His lack of knowledge of the Islamic platform of FIS and the involvement of Algerian-Mujahideen in the war in Afghanistan;
- His account of how he left Algeria;

- M. Harkat a dit qu'il n'était pas au courant de la composante islamique de la plateforme du FIS, alors que la preuve d'expert établit que le FIS avait une plateforme explicitement islamique;

- l'affirmation de M. Harkat à l'effet qu'il n'était pas au courant de la situation en Afghanistan à la fin des années 1980, alors que ses propres experts montrent le contraire;

- son témoignage à l'effet qu'il a obtenu un passeport en Algérie pour voyager à l'intérieur du pays et non pour aller à l'étranger est implausible;

- son explication des raisons l'ayant amené à quitter l'Algérie ne sont pas logiques et font preuve d'incohérences;

- son explication voulant qu'il n'ait pas appelé ses parents ou son oncle pendant qu'il se trouvait au Pakistan parce qu'il avait perdu l'indicatif régional est invraisemblable;

- il est illogique que son ami Mokhtar lui ait prêté 18 000 \$ et qu'il n'y ait eu aucun contact entre eux ni aucune tentative de sa part pour être remboursé.

Ce ne sont là que quelques exemples des disparités et éléments implausibles du témoignage de M. Harkat.

[537] La Cour rejette le témoignage de M. Harkat, sur la base que ce dernier n'est pas crédible, en ce qui a trait aux conclusions suivantes :

- son motif pour l'obtention d'un passeport au début de l'automne 1988;
- sa preuve en ce qui concerne le moment où il est devenu membre du FIS et les raisons qui l'ont poussé à quitter l'Algérie avant la fin de l'année universitaire;
- sa méconnaissance du contenu du programme islamique du FIS et de la participation des moudjahidines algériens à la guerre d'Afghanistan;
- son récit sur la façon dont il a quitté l'Algérie;

- 
- The purpose of his trip to Saudi Arabia and the events he recounted in Saudi Arabia;
  - His explanation as to how he obtained his supervisory job with the MWL;
  - His exact place of residence while in Pakistan;
  - His explanation as to what he did during 15 months in 1994–1995, considering that the evidence shows that he had to leave “immediately” but did not do so and that his residential permit was not renewed;
  - His version of when and how he acquired the false passport before leaving Pakistan;
  - The fact that he was able to save \$18 000 during four years while in Pakistan and the importance of that money to explain the expenses incurred to come to Canada;
  - That his friend Mokhtar, who lent him \$18 000, never asked for anything in return and never called back looking for repayment;
  - His story on how he left Pakistan for Canada, initially only using the false passport, buying different airline tickets, his departure with his Algerian passport and using the Saudi passport on the same flight, his five-days spent in Kuala Lumpur, how he bought a business class airline ticket;
  - That he does not know Ibn Khattab, Al Shehre, A. Khadr, Abu Dahhak and Zubaydah;
  - That he did not operate a guest house for Ibn Khattab and his group;
  - That he did not know A. Khadr, even though the evidence shows that he met him more than once in Canada;
- le but réel de son voyage en Arabie saoudite et son récit des événements lors de son séjour là-bas;
  - son explication sur la façon dont il a obtenu son emploi de superviseur pour la LIM;
  - son lieu de résidence exact au Pakistan;
  - son explication sur ce qu’il a fait au cours d’une période de 15 mois en 1994 et 1995, compte tenu de la preuve indiquant qu’il devait partir « immédiatement », ce qu’il n’a pas fait, et que son permis de résidence n’a pas été renouvelé;
  - sa version des faits quant au moment où il a acquis le faux passeport avant de partir du Pakistan et à la façon dont il s’y est pris pour l’obtenir;
  - le fait qu’il a pu économiser 18 000 \$ en quatre ans au Pakistan et l’importance de ces fonds pour expliquer les dépenses effectuées pour venir au Canada;
  - que son ami Mokhtar, qui lui a donné le nom de la personne lui ayant fabriqué un faux passeport et qui lui a prêté 18 000 \$, n’a jamais rien demandé en retour et n’a jamais appelé pour se faire rembourser;
  - sa version des faits sur la façon dont il a quitté le Pakistan pour le Canada, d’abord en utilisant seulement le faux passeport, en achetant différents billets d’avion, son départ avec son passeport algérien et l’utilisation de son passeport saoudien lors du même vol, les cinq jours qu’il a passés à Kuala Lumpur, comment il a acheté un billet d’avion en classe affaire;
  - comment il a nié connaître Ibn Khattab, Al Shehre, A. Khadr, Abu Dahhak et Zubaydah;
  - son démenti concernant l’exploitation d’un lieu d’hébergement pour Ibn Khattab et son groupe;
  - son démenti qu’il connaissait A. Khadr, bien que la preuve montre qu’il l’avait rencontré plus d’une fois au Canada;

- Why he had easy access to money in Canada even though he had jobs that paid minimum wage;

- His statement that he never intended to buy a house in Algeria, marry his fiancée and eventually return to Algeria;

On a balance of probabilities, the ministers' evidence as presented in public and *in camera* is accepted.

[538] Overall, Mr. Harkat's testimony cannot be characterized as honest and transparent. His story was so well memorized that, at times, he did not answer the questions. His denials on numerous matters were not credible when compared to the ministerial evidence. It was also inconsistent with prior statements he made. In essence, this Court finds that he was not truthful, honest and transparent. It is evident to this Court that Mr. Harkat has not revealed the true story of his life considering all the evidence presented.

#### Is Mr. Harkat a Danger to the Security of Canada?

[539] The ministers submit that because of Mr. Harkat's connections to terrorists and Islamist extremists, his activities in support of terrorism for the Khattab group and the bin Laden network, his acts in support of extremists coming to Canada, such as Shehre and Triki, his association with A. Khadr, his money originating from outside Canada and his denial of these activities made him a danger to the security of Canada. According to them, he continues to be a danger to the security of Canada.

[540] The shadowy life of Mr. Harkat in the late 1980s beginning in Algeria, then Saudi Arabia, Pakistan and later in Canada, in 1995, does not inspire trust insofar as his activities are concerned. His explanations do not have the ring of truth and give the impression that a lot remains untold. He deliberately keeps his past activities

- son explication sur la facilité avec laquelle il s'est procuré de l'argent au Canada, alors même qu'il avait des emplois payés au salaire minimum;

- son explication à l'effet qu'il n'a jamais eu l'intention d'acheter une maison en Algérie et d'épouser sa fiancée, puis d'y retourner;

Selon la prépondérance des probabilités, la preuve produite par les ministres lors des audiences publiques et à huis clos est retenue.

[538] Dans l'ensemble, le témoignage de M. Harkat ne peut être qualifié d'honnête et de transparent. Sa version des faits était tellement bien mémorisée qu'à certains moments, il n'a pas répondu aux questions. Ses démentis sur de nombreux points n'étaient pas crédibles lorsqu'on les confronte à la preuve des ministres. Ils étaient également incompatibles avec des déclarations faites antérieurement. Essentiellement, la Cour conclut qu'il n'a pas dit la vérité, qu'il n'était pas honnête et qu'il n'était pas transparent. La Cour tient pour évident que M. Harkat n'a pas dit la vérité sur sa vie compte tenu de tous les éléments de preuve produits.

#### M. Harkat représente-t-il un danger pour la sécurité du Canada?

[539] Les ministres font valoir qu'en raison des liens de M. Harkat avec les terroristes et les extrémistes islamistes, son soutien aux activités terroristes du groupe de Khattab et du réseau ben Laden, son soutien aux extrémistes venant au Canada, comme Shehre et Triki, son association avec A. Khadr, son argent provenant de l'extérieur du Canada et ses démentis concernant ces activités ont fait de lui une menace pour la sécurité du Canada. Selon les ministres, il représente toujours un danger pour la sécurité du Canada.

[540] La vie nébuleuse de M. Harkat à la fin des années 1980, d'abord en Algérie, puis en Arabie saoudite, au Pakistan et plus tard au Canada en 1995, n'inspire pas confiance pour ce qui est de ses activités. Ses explications ne semblent pas véridiques et elles donnent l'impression que beaucoup de choses n'ont pas été dites.



to himself, probably because he knows that they would preclude the obtention of Canadian status. It is as if Mr. Harkat has surrounded himself in clouds through which he does not let any light come through.

[541] Having in mind the definition of danger to the security of Canada used by the Supreme Court of Canada in *Suresh*, upon his arrival in Canada, Mr. Harkat's behavior clearly showed that he posed a risk to the security of Canada. As the public evidence shows, he associated immediately with A. Khadr and saw him again at least in 1997 (see Exhibit M7, conversation K7). He has been secretive about his past life or his past associations. He facilitated the entry to Canada of individuals such as Al Shehre and Wael. He was able to get \$18 000 from his friend Mokhtar and never reimbursed it. The evidence shows that he had access to substantial amounts of money and that he was able to gamble important sums even if he had minimum wage jobs. His sources of money remain murky and there are substantial indications that it came from Pakistan and Saudi Arabia. He also said to Al Shehre in February of 1998 that he had to keep a low profile as he needed status in Canada and then he would be "ready". These are strong indications that he is a source of risk for the security of Canada. Mr. Harkat denies knowing Al Shehre and A. Khadr (except for that trip to Toronto in October 1995). This Court finds that Mr. Harkat is a danger to the security of Canada. His behaviour was never, in the view of the Court, satisfactorily explained.

[542] However, while reviewing the conditions of release, this Court in *Harkat (Re)*, 2009 FC 241 [cited above], found that due to the passage of time and the fact that Mr. Harkat had been under the watchful eyes of the Canadian authorities since 1995, his social and professional contacts had been disrupted. Common sense dictates that a terrorist organization would lose interest in a sleeper agent if he was under constant surveillance.

[543] This is now 2010. Mr. Harkat has been in Canada since 1995 and since then has been under surveillance, in jail or released with conditions. This is relevant to the assessment of the risk he poses for the security of Canada. During his first years in Canada up

Il maintient délibérément le silence sur ses activités passées, probablement parce qu'il sait qu'elles l'empêcheraient d'obtenir la résidence permanente au Canada. On dirait que M. Harkat s'est entouré d'un épais brouillard à travers lequel il ne laisse passer aucune lumière.

[541] Vu la définition de danger pour la sécurité du Canada donnée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh*, le comportement de M. Harkat à son arrivée au Canada montrait clairement qu'il constituait un danger pour la sécurité du Canada. Comme la preuve publique le démontre, il est immédiatement entré en contact avec A. Khadr et il l'a revu au moins en 1997 (voir la pièce M7, conversation K7). Il a été peu bavard sur sa vie ou ses associations passées. Il a facilité l'entrée au Canada de personnes comme Al Shehre et Wael. Il a reçu 18 000 \$ de son ami Mokhtar et il ne l'a jamais remboursé. La preuve montre qu'il avait accès à des sommes d'argent substantielles et qu'il pariait beaucoup d'argent même s'il occupait des emplois payés au salaire minimum. Ses sources de financement demeurent obscures et il y a de fortes possibilités que cet argent provienne du Pakistan et de l'Arabie saoudite. Il a également dit à Al Shehre en février 1998 qu'il devait garder le profil bas, car il avait besoin de la résidence permanente au Canada et qu'ensuite il serait « prêt ». Tous ces éléments appuient une conclusion selon laquelle M. Harkat est un danger à la sécurité du Canada. Son comportement n'a jamais, de l'avis de la Cour, été expliqué de manière satisfaisante.

[542] Cependant, au moment de réviser les conditions de mise en liberté, notre Cour, dans la décision *Harkat (Re)*, 2009 CF 241 [citée ci-dessus], a conclu qu'étant donné l'écoulement du temps et le fait que M. Harkat est sous la surveillance étroite des autorités canadiennes depuis 1995, ses relations sociales et professionnelles ont été perturbées. La logique dicte qu'une organisation terroriste perdrait intérêt dans un agent qui fait l'objet d'une surveillance constante.

[543] Nous sommes maintenant en 2010. M. Harkat est au Canada depuis 1995 et il est sous surveillance depuis tout ce temps, en prison ou en liberté surveillée. Cela est pertinent pour l'évaluation du danger qu'il représente pour la sécurité du Canada. Au cours de ses

to his arrest in December 2002, the danger associated to him was towards the high end of the spectrum. Now, after having been incarcerated for years, released on conditions which were loosened with the passage of time, the risk he poses to Canada has decreased.

[544] A public summary of the threat assessment was released in September 2009 (see Exhibit M6). It states that Mr. Harkat's activities are suspected of constituting a threat to the security of Canada, but no new information indicated that he had resumed threat-related activities since his release or that he had renounced his beliefs and support to Islamist extremism. Mr. Harkat is not known to have engaged in acts of violence, but his role in the international Islamist extremist movement prior to his arrival in Canada would have been largely one of logistics and facilitation confirmed by his immediate connections within the network of extremists. His public profile made it unclear whether or not he could re-establish ties if all conditions were abandoned. The public summary concluded that the danger to national security has diminished over time, but that the ministers continue to view him as a danger to the security of Canada.

[545] Mr. Harkat has not explained his past life and leaves the impression to any neutral observer that something remains untold. His past links to Khattab, Khadr, Dahhak, Zubaydah, Shehre and others who are all known Islamist extremists, his activities as a guest house operator for Khattab in Pakistan, his role as a facilitator for Wael and Shehre, his important sources of money and his statement that when he obtains Canadian status, he will "be ready", all demonstrate on a balance of probabilities that there are reasonable grounds to believe that, in view of his past activities he had become a significant source of danger to the security of Canada; that risk still exists, but it is much lower today. His lack of truthfulness about his past, his persistent denials in the face of the evidence presented by the ministers against him show that danger still exists, although lessened to a certain extent. The impact of this judgment will also have to be taken into consideration.

premières années au Canada jusqu'à son arrestation en décembre 2002, le danger qu'il représentait se trouvait au plus haut niveau. Aujourd'hui, après des années d'incarcération et de mises en liberté assorties de conditions qui se sont assouplies au fil du temps, le danger a diminué.

[544] Un résumé public de l'évaluation de la menace a été publié en septembre 2009 (voir la pièce M6). On peut y lire que les activités de M. Harkat sont considérées comme pouvant constituer un danger pour la sécurité du Canada, mais aucun nouveau renseignement n'indique qu'il a repris ses activités liées au terrorisme depuis sa mise en liberté ou qu'il a renoncé à ses convictions et à son soutien à l'extrémisme islamiste. À notre connaissance, M. Harkat n'a jamais perpétré d'acte de violence, mais son rôle dans le mouvement de l'extrémisme islamiste international avant son arrivée au Canada était lié principalement à la logistique et au soutien, ce qui est confirmé par ses contacts immédiats au sein du réseau d'extrémistes. En raison de son profil public, il est difficile de dire s'il serait en mesure de rétablir des liens dans l'éventualité où toutes les conditions étaient retirées. Selon la conclusion du résumé public, le danger pour la sécurité nationale a diminué avec le temps, mais les ministres maintiennent qu'il est un danger à la sécurité du Canada.

[545] M. Harkat n'a jamais expliqué sa vie passée et donne à penser à un observateur neutre que tout n'a pas été dit. Ses liens passés avec Khattab, Khadr, Dahhak, Zubaydah, Shehre et d'autres qui sont tous des extrémistes islamistes connus, ses activités en tant qu'exploitant d'un lieu d'hébergement pour Khattab au Pakistan, son rôle de facilitateur pour Wael et Shehre, ses sources d'argent importantes et sa déclaration selon laquelle il sera « prêt » lorsqu'il obtiendra sa résidence permanente démontrent sur la prépondérance des probabilités qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un danger significatif pour la sécurité du Canada en raison de ses activités passées; ce danger existe toujours, mais il est beaucoup moindre aujourd'hui. Son absence de candeur à l'égard du passé et sa persistance à nier en dépit de la preuve produite par les ministres contre lui montrent que le danger existe toujours, même s'il est amoindri à certains égards. L'impact de la présente décision devra également être considéré.

[546] As part of these proceedings, the parties were asked to submit any changes to the conditions in case the certificate was found to be reasonable. The ministers and Mr. Harkat submit that any detailed review of the conditions should only take place once the determination on the reasonableness of the certificate is made. They are invited to make those submissions.

[547] This Court concludes that the security of Canada remains at risk, but that risk is now lower than in 1995. The parties are therefore invited to make submissions on this point. For the time being, the conditions of release remain unchanged.

#### The Reasonableness of the Certificate

[548] Having carefully considered the evidence presented during the public and closed hearings and after having assessed it on a balance of probabilities, I conclude that the ministerial position on almost all the allegations made against Mr. Harkat must be accepted. I find that Mr. Harkat has engaged in terrorism, that he is a danger to the security of Canada and that he is a member of the bin Laden network through his past work for the Khattab group and his association with known terrorists and/or Islamist extremists, such as A. Khadr and Al Shehre. Given the legal framework of the IRPA and the definitions given herein, the Court finds that these factual conclusions link Mr. Harkat to the grounds set out in paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA. Therefore, I rule that the certificate based on these three grounds of security against Mr. Harkat is reasonable.

[549] The parties are invited to make submissions with respect to the conditions of release within 15 days from the date of the issuance of these reasons. They shall have 10 more days to comment on the submissions made, if any.

[546] Dans le cadre de la présente instance, les parties ont été priées de proposer les changements qu'elles souhaitaient voir apporter aux conditions dans l'éventualité où la Cour confirmerait le caractère raisonnable du certificat. Les ministres et M. Harkat ont fait valoir que l'examen détaillé des conditions ne devrait avoir lieu qu'une fois tranchée la question du caractère raisonnable du certificat. Je les invite à procéder à faire ses soumissions.

[547] La Cour conclut que la sécurité du Canada est toujours menacée, mais ce risque est aujourd'hui moindre qu'en 1995. Les parties sont donc invitées à présenter leurs arguments sur cette question. Pour l'instant, les conditions de mise en liberté sont maintenues.

#### Le caractère raisonnable du certificat

[548] Ayant examiné en profondeur la preuve produite lors des audiences publiques et à huis clos et l'ayant appréciée selon la prépondérance des probabilités, je conclus que la thèse des ministres à l'égard de la quasi totalité des allégations formulées contre M. Harkat doit être retenue. Je conclus que M. Harkat a pris part à des activités terroristes, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est un membre du réseau ben Laden en raison de ses activités passées pour le groupe Khattab et de son association avec des terroristes ou des extrémistes islamistes connus, tels que A. Khadr et Al Shehre. Compte tenu du cadre juridique fixé par la LIPR et des définitions contenues dans ces motifs, la Cour conclut que ces conclusions factuelles lient M. Harkat aux motifs définis par les alinéas 34(1)(c), (d) et (f) de la LIPR. Par conséquent, je conclus que le certificat de sécurité délivré contre M. Harkat sur le fondement de ces trois motifs est raisonnable.

[549] Les parties sont invitées à soumettre tout changement qu'elles souhaiteraient voir apporter aux conditions de mise en liberté dans les 15 jours suivant la date des présents motifs. Elles disposent d'un délai additionnel de 10 jours pour répliquer aux observations présentées, s'il en est.

[550] At the request of all counsel, the Court postpones the issuance of a formal judgment for a period of 30 days, to allow the parties to review the matter and instruct counsel accordingly.

[551] The parties are invited to submit any serious questions of general importance pursuant to section 82.3 [as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA. They shall have 15 days to do so. The parties shall have an additional 5 days to reply to any such submissions.

**Date: 20110114**  
**Docket: DES-5-08**

**Ottawa, Ontario, January 14, 2011**

**PRESENT: The Honourable Mr. Justice Simon Noël**

**BETWEEN:**

**IN THE MATTER OF A CERTIFICATE  
PURSUANT TO SECTION 77(1) OF THE  
IMMIGRATION AND REFUGEE  
PROTECTION ACT**

**and**

**IN THE MATTER OF  
MOHAMED HARKAT**

Federal Court, Noël J.—Ottawa, January 14, 2011.

Redacted top secret footnotes to the public reasons for judgment concerning the reasonableness of the security certificate. Neutral citation No. 2010 FC 1241.

\* Editor's note: Portions deleted by order of the Court are indicated by [\*\*\*].

**TOP SECRET (REDACTED)**

[550] À la demande de tous les avocats, la Cour repousse la publication de son jugement pour une période de 30 jours, afin de permettre aux parties d'examiner l'affaire et de donner les directives qui conviennent à leurs avocats.

[551] Les parties sont invitées à soumettre des questions sérieuses de portée générale en vertu de l'article 82.3 [édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR. Elles ont 15 jours pour ce faire. Les parties disposent d'un délai additionnel de 5 jours pour répondre aux soumissions faites.

**Date : 20110114**  
**Dossier : DES-5-08**

**Ottawa (Ontario), le 14 janvier 2011**

**En présence de monsieur le juge Simon Noël**

**ENTRE :**

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT UN  
CERTIFICAT EN VERTU DU PARAGRAPHE  
77(1) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA  
PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**et**

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT  
MOHAMED HARKAT**

Cour fédérale, juge Noël—Ottawa, 14 janvier 2011.

Notes en bas de page très secrètes caviardées aux motifs de jugement portant sur la raisonnabilité du certificat. Citation neutre n° 2010 CF 1241.

\* Note de l'arrêviste : Les parties expurgées par ordonnance de la Cour sont indiquées par [\*\*\*].

**TRÈS SECRET**

## FOOTNOTES\*

### Human Sources

1. The credibility of the information transmitted to the Service by [\*\*\*] has been an ongoing issue during the *in camera* proceedings. In their submissions, the special advocates argue that the evidence related to [\*\*\*] should only be relied upon where it is corroborated by another person or agency (see para. 3(i) of the written submissions of the special advocates). According to them, [\*\*\*]. On the other hand, the ministers argue that the information provided by [\*\*\*] is reliable, and that the late disclosure of the polygraph information affected [\*\*\*] integrity but that concrete measures have been implemented to ensure that the Court and special advocates are provided with all relevant disclosure. The Court was privileged in these specific proceedings as it has had complete disclosure of [\*\*\*] human source files (see ex. [\*\*\*]). With the help of the special advocates, it has reviewed [\*\*\*] files thoroughly. Apart from the polygraph issue which has been discussed at length in both the top secret and the public reasons for order and order in *Harkat (Re)* 2009 FC 1050, the Court is satisfied that the information provided by [\*\*\*] can be used in the present reasons. However, [\*\*\*], it is prudent and required in the interest of justice to use the information originating from [\*\*\*] only when corroborated.

2. The information provided by [\*\*\*] to the Service is reliable. The Court and the special advocates had the privilege to review [\*\*\*] file, and are not concerned about [\*\*\*] sincerity. The special advocates believe that the information [\*\*\*] gives is for the most part

---

\* N.B. The documentation filed by all the people involved during the closed hearings is voluminous. All of the evidence was taken into consideration in order to make a decision on the reasonableness of the security certificate of Mr. Harkat. However, for the purpose of this judicial determination, the footnotes only indicate publicly that the public evidence is confirmed by such evidence. The footnotes do not give a complete picture of the evidence submitted.

## NOTES EN BAS DE PAGE\*

### Sources humaines

1. La crédibilité des renseignements transmis au Service par [\*\*\*] a été une question constante dans le cadre des procédures à huis clos. Dans leurs observations, les avocats spéciaux ont fait valoir que les éléments de preuve concernant [\*\*\*] ne devraient servir que s'ils sont corroborés par une autre personne ou une agence (voir l'al. 3(i) des soumissions écrites des avocats spéciaux). À leur avis, [\*\*\*]. Par contre, les ministres font valoir que les renseignements fournis par [\*\*\*] sont dignes de foi et que la divulgation tardive des renseignements liés au test polygraphe avait compromis l'intégrité de [\*\*\*], mais que l'on a mis en œuvre des mesures concrètes visant à faire en sorte que la Cour et les avocats spéciaux obtiennent divulgation des renseignements pertinents. Dans le cadre des présentes procédures, la Cour a été privilégiée puisqu'elle a obtenu divulgation complète des [\*\*\*] dossiers de sources humaines (voir [\*\*\*]). Avec l'aide des avocats spéciaux, la Cour a examiné ces dossiers de façon approfondie. À l'exception des renseignements relatifs à la question du polygraphe qui a été discuté en détails à la fois dans les motifs très secrets et publics des motifs de l'ordonnance et ordonnance dans la décision *Harkat (Re)* 2009 CF 1050, la Cour est satisfaite que les renseignements fournis par [\*\*\*] peuvent être utilisés dans les présents motifs. Cependant, [\*\*\*] et dans l'intérêt de la justice, il est prudent et nécessaire de n'utiliser que les renseignements qui ont été corroborés.

2. Les renseignements fournis au Service par [\*\*\*] sont dignes de foi. La Cour et les avocats spéciaux ont eu le privilège d'examiner le dossier de [\*\*\*] et ne s'inquiètent pas de la sincérité de [\*\*\*]. Les avocats spéciaux sont d'avis que les renseignements fournis par

---

\* N.B. Un nombre considérable de documents a été déposé par tous ceux qui ont pris part aux procédures à huis clos. La Cour a tenu compte de tous les éléments de preuve pour prendre une décision relative au caractère raisonnable du certificat de sécurité délivré contre M. Harkat. Cependant, pour les fins de la présente décision, dans les motifs publics, les notes en bas de page indiquent seulement que la preuve publique est confirmée par cette preuve. Les notes en bas de page ne donnent pas un tableau complet des éléments de preuve présentés.

corroborated and therefore do not attack [\*\*\*] credibility (see transcript of top secret proceedings, May 26, 2010, at 152 and 153). [\*\*\*]. The Court will therefore rely on the evidence ensuing from the information given by [\*\*\*] to the Service.

### **Special Advocates**

3. Other matters arose as a result of the special advocates having access to classified information. For example, as they knew [\*\*\*] the special advocates put [\*\*\*] as a key word for a search on the Internet. When the Court learned about this, it held a closed hearing where the matter was resolved. The special advocates should make a formal request to the Court when they would want to research information on [\*\*\*] (see transcript of top secret proceedings, November 23, 2009, at 40 to 43). As well, a more important matter arose when one of the special advocates used the word [\*\*\*] in a confidential public e-mail sent only to the Court and the ministers' counsel. This was corrected immediately by asking everyone who had received the e-mail to delete them permanently from their computer. The special advocate apologized to the Court for such error in an e-mail sent to the Court as well as during a closed hearing.

### **The Reasonableness Hearing**

4. During the *in camera* hearings on the reasonableness of the certificate, the ministers brought two witnesses from the Service, [\*\*\*] and [\*\*\*]. Both testified on the secret Security Intelligence Report (TS SIR) as well as on the different methods used by CSIS to gather information. [\*\*\*] was a key witness involved in the polygraph issue, for which the Court issued reasons for order and order (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050). At paragraph 31 of the reasons, I indicated that the reliability of his testimony would be dealt with as part of the decision on the reasonableness of the certificate. I have reviewed his testimony in support of the TS SIR. [\*\*\*] has a good understanding of the factual issues at play with an in-depth knowledge of the human sources files. I find his testimony reliable. Certainly, there is room to improve on how to deliver this

[\*\*\*] sont pour la plupart corroborés et ils n'en attaquent pas la crédibilité (voir la transcription des débats très secret du 26 mai 2010, p. 152 et 153). [\*\*\*]. La Cour se fondera donc sur la preuve qui découle des renseignements que [\*\*\*] a fournis au Service.

### **Avocats spéciaux**

3. L'accès par les avocats spéciaux à des renseignements classifiés soulève d'autres questions. Par exemple, comme ils connaissaient [\*\*\*], les avocats spéciaux ont utilisé [\*\*\*] comme mot clé pour faire une recherche sur Internet. Lorsque la Cour a été informée de cette situation, elle a tenu une audience à huis clos pour trancher la question. Elle a alors établi que les avocats spéciaux devraient lui présenter une demande officielle lorsqu'ils veulent rechercher des renseignements sur [\*\*\*] (voir la transcription des débats très secret du 23 novembre 2009, p. 40 à 43). De plus, une question encore plus importante a surgi lorsque l'un des avocats spéciaux a utilisé le mot [\*\*\*] dans un courriel public confidentiel envoyé seulement à la Cour et aux avocats des ministres. On a immédiatement remédié à la situation en demandant à quiconque avait reçu le courriel de le supprimer en permanence de son ordinateur. Dans un courriel qu'il a envoyé à la Cour et au cours d'une audience à huis clos, l'avocat spécial en question s'est excusé de cette erreur.

### **L'audience sur le caractère raisonnable**

4. Au cours de l'audience à huis clos sur le caractère raisonnable du certificat, les ministres ont amené deux personnes du Service à témoigner, [\*\*\*]. Les deux ont témoigné relativement au rapport très secret sur les renseignements de sécurité (RTSRS) et aux différentes méthodes de collecte de renseignements, utilisées par le SCRS. [\*\*\*] a été un important témoin relativement à la question du polygraphe, à l'égard de laquelle la Cour a rendu ses motifs d'ordonnance et ordonnance (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050). Au paragraphe 31 des motifs, j'ai indiqué que la fiabilité de son témoignage serait examinée dans le cadre de la décision sur le caractère raisonnable du certificat. J'ai examiné ce témoignage à l'appui du RTSRS. [\*\*\*] comprend bien les questions factuelles en cause et il possède une connaissance approfondie des dossiers de sources humaines. À

knowledge when testifying, but that does not take away the fact that his testimony was factual and reliable.

### **Factual Allegations Against Mr. Harkat**

5. Security Intelligence Report concerning Mohamed Harkat [\*\*\*]

### **K Conversations**

6. [\*\*\*] testified in relations to the methodologies used by CSIS to report on technical intercepts. He stated that (see transcript of top secret proceedings, Vol. 1, at 119):

THE WITNESS: I can illuminate perhaps somewhat. On a particular Tab 6 for instance, the individual who is identified in the front paragraph, and I have part of it punched out, but it is [\*\*\*] is the surname, would have been a communication analyst, and it would have been [\*\*\*] duty to listen to the call and write this report that you see before you.

And just clarifying further, you will see that it was forwarded by, and again, the whole punch has taken out the first initial, but last name [\*\*\*] was a supervisor of the regional operational unit that looked at Mr. Harkat and thus, the report would have been prepared by [\*\*\*], written, and then forwarded for review and approval by [\*\*\*].

And then it would be entered into [\*\*\*], our storage system under the document you see before you.

BY MR. DALE:

Q. Additionally, he provided as a result of reviewing other sources of information or detail, but let's move on then to Tab 9.

JUSTICE NOËL: Just a second, Mr. Dale. You used the word "communication"?

THE WITNESS: Analyst. CA.

JUSTICE NOËL: that is transcribing that is going.

THE WITNESS: Well, I won't get into —

There's a little dissension even in our own Service what constitutes a communication analyst versus a transcriber. One of

mon avis, son témoignage est digne de foi. Certes, la façon dont il expose cette connaissance dans le cadre d'un témoignage gagnerait à être améliorée, mais il ne demeure pas moins que son témoignage était fondé sur des faits et était digne de foi.

### **Allégations de faits déposées contre M. Harkat**

5. Rapport sur les renseignements de sécurité concernant Mohamed Harkat [\*\*\*]

### **Conversations K**

6. [\*\*\*] a témoigné relativement aux méthodologies que le SCRS utilise pour faire rapport sur les interceptions. Il a affirmé ce qui suit (transcription des débats très secret, vol. 1, p. 119) :

LE TÉMOIN : Je peux peut-être apporter des précisions. Par exemple, à l'onglet 6, l'individu identifié au premier paragraphe, dont une partie du nom est expurgée, mais qui porte le nom de famille [\*\*\*], aurait été un analyste en communications et [\*\*\*] aurait eu comme fonction d'écouter et de rédiger le rapport que vous avez devant vous.

Pour préciser un peu plus, vous verrez que ce rapport a été envoyé par, et encore une fois, la première initiale a été expurgée, mais le dernier nom est [\*\*\*] était un superviseur de l'unité opérationnelle régionale qui observait M. Harkat et le rapport aurait donc été préparé par [\*\*\*], écrit, et ensuite soumis à l'examen et à l'approbation de [\*\*\*].

Et ensuite, le rapport aurait été entré dans notre BRS, notre système de stockage, sous le document devant vous.

MONSIEUR DALE :

Q. En plus, il a fourni à la suite de l'examen d'autres sources de renseignements ou de détails, mais passons maintenant à l'onglet 9.

LE JUGE NOËL : Une seconde, M. Dale. Vous avez utilisé le mot « communication » ?

LE TÉMOIN : Analyste. AC.

LE JUGE NOËL : qui transcrit ce qui se dit.

LE TÉMOIN : Bien, je n'entrerai pas dans —

Il existe un léger désaccord même dans notre propre Service au sujet de ce que constitue un analyste en communications par

them actually translates from a foreign language into a targeted language, such as English.

And the other one would take English text and basically, they had at one point, different titles and different pay bands, which was the dissension.

I am not sure how that's been remedied, but needless to say, there's two groups of people.

Whatever language they are comfortable in and they are able to produce reports in is how they get assigned to a particular coverage of the line.

JUSTICE NOËL: Just so I understand in my own little world.

Let's say there's a [\*\*\*] since it is a foreign language, a transcriber is usually working with the desk?

THE WITNESS: That's right.

JUSTICE NOËL: And between the desk and the transcriber, there's a communication analyst?

THE WITNESS: No.

It would be in that context that I am just going to collapse the terminology of the individual.

If it was in [\*\*\*], it would go to our [\*\*\*] desk, to the group of, in this case, as you correctly identified, [\*\*\*], who look at the [\*\*\*] area, and speak [\*\*\*], and are fluent in [\*\*\*].

They would basically then take the intercept if the target language was [\*\*\*], review it, and then prepare the report, which would be passed forward to the desk head, the operational regional desk head, to be —

JUSTICE NOËL: Let's keep in mind that most of the intercepts that we are dealing with are 1996, 1997, a bit 1995.

How different was it then?

Was it different then, an intercept on Mr. Harkat in 1996-1997?

Who would get it first, the intercept, the technical?

opposition à un transcripateur. L'un deux traduit d'une langue étrangère vers une langue d'arrivée, par exemple, en anglais.

Et l'autre prendrait la version anglaise du texte, fondamentalement, à un moment donné, ils portaient des titres différents et avaient des échelles de salaire différentes, ce qui était le point de désaccord.

Je ne suis pas certain comment la situation a été réglée, mais il va sans dire qu'il s'agit de deux groupes de personnes.

L'attribution à une personne de la responsabilité de procéder à l'interception de communications sur une ligne donnée se fait en fonction de la langue dans laquelle elle est à l'aise et dans laquelle elle peut produire des rapports.

LE JUGE NOËL : Pour que je comprenne bien.

Disons qu'une interception [\*\*\*], puisqu'il s'agit d'une langue étrangère, un transcripateur travaille habituellement avec le bureau?

LE TÉMOIN : C'est exact.

LE JUGE NOËL : Et entre le bureau et le transcripateur, il y a un analyste en communications?

LE TÉMOIN : Non.

Ce serait dans ce contexte que je ferai tomber la terminologie de l'individu.

Si la langue utilisée est [\*\*\*], la transcription serait acheminée à notre bureau [\*\*\*], au groupe, comme vous l'avez correctement indiqué, [\*\*\*] qui examinent les questions touchant [\*\*\*], qui parlent couramment [\*\*\*].

Elles prendraient alors les communications interceptées, si la langue d'arrivée était [\*\*\*], en feraient l'examen et prépareraient ensuite le rapport qui serait ensuite acheminé au chef du bureau, le chef du bureau régional opérationnel, qui serait —

LE JUGE NOËL : Rappelons-nous que la plupart des interceptions dont il est question ici ont été effectuées en 1996, 1997, quelques-unes en 1995.

Dans quelle mesure, est-ce que c'était différent à cette époque?

Était-il différent en 1996-1997 de procéder à l'interception des communications de M. Harkat?

Qui l'obtiendrait en premier, l'interception, le côté technique?



THE WITNESS: The technical is the same process that was in play back then. I am not aware of any process change other than one clarification. Other than at one point in time, this report would be prepared by the communication analyst, based on raw material, would be reviewed by their supervisors where they had a supervisor of that communication group.

And the report would go from that point into our storage system.

And the difference being that at one point of our history, it shifted from reporting to that supervisor, who had ultimate authority to push the button to make it in the system, to be shifted over to the operational desk responsible for instance, looking at Harkat, and let him push the button.

JUSTICE NOËL: So let's say the conversation is in Arabic. Let's say it is an Arab.

THE WITNESS: Yes.

JUSTICE NOËL: Is there a transcriber of the intercept?

THE WITNESS: In Arabic, yes.

JUSTICE NOËL: And then, there's a communication analyst.

THE WITNESS: No, not necessarily. I would just collapse the two terms into one for easy simplicity.

JUSTICE NOËL: Okay.

There was a communication analyst also who was a transcriber in 1996 who would hear the intercept, put it on paper, sign it off, send it to the desk in charge of Mr. Harkat.

THE WITNESS: Yes.

JUSTICE NOËL: My understanding from my past experience is also there is an ongoing relationship between the desk in charge of Mr. Harkat, or anybody else, and the communication analyst.

THE WITNESS: There's ongoing dialogue between the two.

JUSTICE NOËL: And on a daily basis?

THE WITNESS: Yes, that's correct.

LE TÉMOIN : L'interception est effectuée de nos jours de la même façon qu'à cette époque. Je ne suis pas au courant de changements survenus, mais j'aimerais préciser une chose. À un moment donné, ce rapport était préparé par un analyste en communication, à partir de renseignements bruts, il était examiné par des superviseurs lorsqu'il y avait un superviseur de ce groupe de communications.

Et le rapport était ensuite versé dans notre système de stockage.

Et la différence est qu'à un moment donné de notre histoire, le rapport qui était présenté au superviseur, qui avait le pouvoir ultime de l'approuver pour le stockage dans le système, est maintenant acheminé au bureau opérationnel responsable, par exemple du dossier de M. Harkat, qui prendra cette décision.

LE JUGE NOËL : Alors, disons que la conversation est en arabe. Disons que c'est un arabe.

LE TÉMOIN : Oui. .

LE JUGE NOËL : Existe-t-il un transcripteur des interceptions?

LE TÉMOIN : En arabe, oui.

LE JUGE NOËL : Et ensuite, il y a un analyste en communications.

LE TÉMOIN : Non, pas nécessairement. Je regrouperais les deux termes en un pour simplifier les choses.

LE JUGE NOËL : D'accord.

Il y avait un analyste en communications qui était aussi transcrip-teur en 1996, qui écoutait les communications interceptées, en faisait la transcription, l'approuvait et qui l'acheminait ensuite au bureau chargé de M. Harkat.

LE TÉMOIN : Oui.

LE JUGE NOËL : Par expérience, je crois comprendre qu'il existe un rapport continu entre le bureau en charge du dossier de M. Harkat, ou de toute autre personne, et l'analyste en communications.

LE TÉMOIN : Il existe un dialogue continu entre les deux.

LE JUGE NOËL : Quotidiennement?

LE TÉMOIN : Oui, c'est correct.

And I will just surmise — I do not know if it will help or not.

Permettez-moi de résumer — Je ne sais pas si cela va aider ou non.

[\*\*\*] is fluent in Arabic. He is an individual that translates, or whatever terminology you wish to use, listens to Arabic intercepts, and then writes reports in English in this case.

[\*\*\*] parle couramment arabe. [\*\*\*] est une personne qui traduit, peu importe la terminologie que vous désirez utiliser, qui écoute les communications interceptées en arabe et qui rédige ensuite des rapports en anglais dans le cas qui nous intéresse.

[\*\*\*] was listening to whether this report was — this target or source language was English or Arabic.

[\*\*\*] écoutait, que le rapport fut — la langue d'arrivée ou de départ était l'anglais ou l'arabe.

You know, I do not know, but e[i]ther way, [\*\*\*] is fluent in both.

Vous savez, je ne sais pas, mais d'une façon ou d'une autre, [\*\*\*] parle couramment ces deux langues.

JUSTICE NOËL: I will have to get back to my initial concern, which was also brought up by Mr. Cavalluzzo.

LE JUGE NOËL : Je vais revenir sur ma préoccupation initiale, qui a aussi été soulevée par M. Cavalluzzo.

The system in 2001, post-9/11, and the system existing in 1995, 1996, 1997 was the same system?

En 2001, après le 11 septembre, le système était-il le même que celui qui existait en 1995, 1996, 1997?

THE WITNESS: I will say essentially the same system.

LE TÉMOIN : Je dirais que le système était essentiellement le même.

JUSTICE NOËL: Except transcriber is called “communication analyst”?

LE JUGE NOËL : Sauf que le transcripateur est appelé l'« analyste en communications »?

THE WITNESS: That and there was a certain cut-up point where we would have to actually go into the beginning of the documents when the communication analyst had their own supervisors in the communications field pushed to send versus the difference between it shifting over to the operational.

LE TÉMOIN : Cela et à un moment donné, il nous faudrait aller au début des documents lorsque l'analyste en communications avait ses propres superviseurs dans le domaine des communications incités à faire l'envoi, à la différence de le confier au bureau opérationnel.

I can see from the Tab 6 reference which is dated 1998 that at that period of time anyway, the material was going from the communications analyst and being approved by operational desk head.

Je peux voir, selon le renvoi indiqué à l'onglet 6, qui remonte à 1998, qu'à cette époque de toute façon, les documents venaient de l'analyste en communication et étaient approuvés par le chef du bureau opérationnel.

[\*\*\*] also said the following with regards to intercepts (see transcript of top secret proceedings, Vol. 3, at 561):

[\*\*\*] a également affirmé ce qui suit relativement aux communications interceptées (voir la transcription des débats très secret, vol. 3, p. 561) :

Q. Whether the analyst is directed to look for certain things, or whether the analyst keeps his ears open, and passively records what he or she hears?

Q. Que l'analyste soit appelé à chercher certaines choses, ou que l'analyste doive écouter ce qui se passe, et consigner passivement ce qu'il ou elle entend?

A. It can be either situation.

R. Il peut s'agir de l'une ou l'autre de ces situations.

Typically, the material that's coming in from an interception is all being reviewed, especially when we are talking about an individual.

Habituellement, les documents établis à partir des interceptions sont toutes examinées, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un individu.

So the material would be reviewed, and it's up to the communication analyst to record the information and highlight

Alors, les documents seraient ré-examinés, et il appartient à l'analyste en communications de noter les renseignements et

anything to the investigators that may be of importance, so we may learn something from them that we didn't know.

[\*\*\*]

Q. Did [\*\*\*] also work as the communication analyst for the interceptions on [\*\*\*] communications?

A. I am not aware of that, but perhaps [\*\*\*] might be able to assist me.

Q. [\*\*\*] is nodding his head, and so the indication is yes, [\*\*\*] worked also on --

A. Based on [\*\*\*] head nod, I would concur.

JUSTICE NOËL: What was he working on?

MR. DALE: [\*\*\*], as well --

### **FIS**

7. [\*\*\*] mentioned that the fact that someone is a member of FIS would not in itself mean he is a terrorist. [\*\*\*] a number of people from FIS migrated to more hostile organizations (see transcript of top secret proceedings, November 25, 2009, at 173).

### **GIA**

8. [\*\*\*] Harkat was affiliated to the GIA.

### **AGAI**

9. [\*\*\*] Harkat was committed with AGAI in Pakistan, that he was one of them but was not tasked to do "great things" because of his leg problem. [\*\*\*]

### **Weapons**

10. [\*\*\*]

### **Afghanistan**

11. Harkat denies having gone to Afghanistan. [\*\*\*]

d'indiquer aux enquêteurs tout élément susceptible d'être important, pour que nous puissions apprendre d'eux quelque chose dont nous n'étions pas au courant.

[\*\*\*]

Q. Est-ce que [\*\*\*] travaillait aussi comme analyste en communication pour l'interception des communications de [\*\*\*]?

R. Je ne le sais pas, mais peut-être que [\*\*\*] serait en mesure de m'aider.

Q. [\*\*\*] fait signe que oui, et donc cela indique que oui, [\*\*\*] travaillait également à --

R. Si je me fie au signe affirmatif de [\*\*\*], je suis d'accord.

LE JUGE NOËL : Sur quoi travaillait-il?

M. DALE : Sur [\*\*\*], aussi --

### **FIS**

7. Selon [\*\*\*], le fait que quelqu'un est membre du FIS ne signifierait pas en soi qu'il est un terroriste. [\*\*\*] un certain nombre de personnes membres du FIS sont par la suite devenues membres d'organisations plus hostiles (voir la transcription des débats très secret, 25 novembre 2009, p. 173).

### **GIA**

8. [\*\*\*] on ne peut conclure, selon la prépondérance des probabilités, que M. Harkat était affilié au GIA.

### **AJAI**

9. [\*\*\*] Harkat avait des liens avec AJAI au Pakistan, qu'il en faisait partie, mais qu'on ne lui confiait pas de « grandes choses » à cause de son problème avec sa jambe. [\*\*\*]

### **Armes**

10. [\*\*\*]

### **Afghanistan**

11. Harkat nie avoir été en Afghanistan. [\*\*\*]

**Financial Resources**

12. [\*\*\*] Based on this information, the Court concludes that Harkat did have other financial resources available to him while in Pakistan.

**Wazir**

13. [\*\*\*]

14. [\*\*\*]

15. [\*\*\*]

16. [\*\*\*]

**Mokhtar**

17. Mr. Copeland, a special advocate for Mr. Harkat, received information from public counsel to the effect that [\*\*\*]. As a result, Mr. Copeland wrote a letter to the Court on February 2, 2010 to enquire about this matter. [\*\*\*]

**Use of Aliases**

18. [\*\*\*]

19. [\*\*\*]

20. [\*\*\*] As stated in the present public reasons, he testified in open court that he was known as Abu Muslim and that he lied to CSIS.

21. [\*\*\*] Based on the above and on a reading of the evidence put forward, the Court concludes that Adnani is an alias used by Harkat.

**Gambling**

22. According to the records at Casino de Hull, Harkat was a major player who had gambled constantly at the casino from February 2001 to May 2001. The report

**Ressources financières**

12. [\*\*\*] Sur le fondement de ces renseignements, la Cour conclut que Harkat avait accès à d'autres ressources financières lorsqu'il était au Pakistan.

**Wazir**

13. [\*\*\*]

14. [\*\*\*]

15. [\*\*\*]

16. [\*\*\*]

**Mokhtar**

17. Monsieur Copeland, un avocat spécial pour M. Harkat, a reçu des avocats publics des renseignements selon lesquels [\*\*\*]. Le 2 février 2010, M. Copeland a donc écrit une lettre à la Cour pour obtenir des renseignements à ce sujet. [\*\*\*]

**Utilisation de noms d'emprunt**

18. [\*\*\*]

19. [\*\*\*]

20. [\*\*\*] Comme il l'est mentionné dans les motifs publics, lors de son témoignage en audience publique, Harkat a indiqué qu'il était connu sous le nom d'Abu Muslim et qu'il avait menti au SCRS.

21. [\*\*\*] Compte tenu de ce qui précède et de l'interprétation des éléments de preuve présentés, la Cour conclut qu'Adnani est un nom d'emprunt utilisé par Harkat.

**Jeu**

22. Selon les registres du Casino de Hull, Harkat était un joueur important qui était constamment au casino de février à mai 2001. Selon le rapport, Harkat a acheté et

indicates that Harkat had purchased and gambled with \$709,000 worth of chips, and had lost a total of \$7,000 when all was said and done [\*\*\*]

### **Wael (also known as Triki)**

23. [\*\*\*]

24. Before Triki came to Ottawa, Harkat counselled him on how to process through Canadian immigration. He told him to deny knowing anyone in Canada and to contact him once he cleared immigration [\*\*\*] Triki arrived in Montréal in September 1996, travelled [\*\*\*] to Ottawa and stayed with Harkat. He left Canada on October 23, 1996 [\*\*\*]

### **Methodologies of a Sleeper**

25. [\*\*\*]

### **Ibn Khattab**

26. Although Mr. Harkat testified in public that he did not know Khattab, and therefore could not have operated a guest house or be a second in command, the evidence put forward clearly balances in favour of the Ministers. [\*\*\*]

27. [\*\*\*]

28. There is a lot of information on Khattab and his link to Osama Bin Laden [\*\*\*]. The Special Advocates submit that there is nothing in that material on which the Court could properly base a conclusion that Khattab was a terrorist, or that he was part of the bin Laden network. [\*\*\*] However, when corroborated by a reliable source, the Court has found beneficial to include it in these reasons.

29. [\*\*\*]

### **Al Shehre**

30. [\*\*\*]

misé des jetons d'une valeur de 709 000 \$ et avait ultimement subi une perte totale de 7 000 \$ ([\*\*\*]).

### **Wael (aussi connu sous le nom de Triki)**

23. [\*\*\*]

24. Avant que Triki ne vienne à Ottawa, Harkat lui a donné des conseils sur les procédures d'immigration canadiennes. Il lui a dit de nier connaître qui que ce soit au Canada et de communiquer avec lui une fois qu'il aurait passé l'immigration [\*\*\*] Triki est arrivé à Montréal en septembre 1996, il s'est rendu [\*\*\*] à Ottawa et il a habité avec Harkat. Il a quitté le Canada le 23 octobre 1996 [\*\*\*]

### **Méthodologies d'un agent dormant**

25. [\*\*\*]

### **Ibn Khattab**

26. Bien que M. Harkat ait, dans son témoignage, affirmé en public qu'il ne connaissait pas Khattab, et qu'il n'aurait donc pu exploiter une maison d'accueil ou en être le bras droit, les éléments de preuve présentés sont clairement en faveur des ministres. [\*\*\*]

27. [\*\*\*]

28. Il y a beaucoup de renseignements sur Khattab et son lien avec Oussama ben Laden, [\*\*\*]. Les avocats spéciaux soutiennent que les documents ne renferment aucun renseignement sur lequel la Cour pourrait valablement conclure que Khattab était un terroriste ou qu'il faisait partie du réseau de ben Laden. [\*\*\*] Cependant, sur le fondement d'une corroboration apportée par une source digne de foi, la Cour a jugé bon de les inclure dans les présents motifs.

29. [\*\*\*]

### **Al Shehre**

30. [\*\*\*]

31. [\*\*\*]

31. [\*\*\*]

32. [\*\*\*]

32. [\*\*\*]

**Ahmed Said Khadr**

**Ahmed Said Khadr**

33. There is also a lot of information on Khadr's links to Islamist extremists. According to [\*\*\*], Khadr was a Canadian of Egyptian heritage, who was a senior aid to Usama bin Laden and was a leading member of Al-Qaida. He was a fundraiser for extremists in Pakistan and Afghanistan [\*\*\*]

33. Il y a également beaucoup de renseignements sur les liens de Khadr avec des extrémistes islamistes. Selon [\*\*\*], Khadr était un Canadien d'origine égyptienne, qui était un adjoint principal de Oussama ben Laden ainsi qu'un dirigeant d'Al-Qaïda. Il collectait des fonds pour des extrémistes au Pakistan et en Afghanistan [\*\*\*]

34. [\*\*\*] Since this information is not corroborated, the Court cannot conclude based on these statements that Harkat and Khadr knew each other [\*\*\*] while in Pakistan.

34. [\*\*\*] Puisque ces renseignements ne sont pas corroborés, la Cour ne peut, sur le fondement de ces déclarations, conclure que Harkat et Khadr se connaissaient et [\*\*\*] lorsqu'ils étaient au Pakistan.

35. [\*\*\*]

35. [\*\*\*]

36. [\*\*\*]

36. [\*\*\*]

**Abu Zubaydah**

**Abu Zubaydah**

37. [\*\*\*]

37. [\*\*\*]

38. [\*\*\*]

38. [\*\*\*]

**Abu Dahhak**

**Abu Dahhak**

39. [\*\*\*]

39. [\*\*\*]

40. [\*\*\*]

40. [\*\*\*]

DES-05-8  
2010 FC 1242

DES-05-8  
2010 CF 1242

**IN THE MATTER OF a certificate signed pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, as amended (the Act);**

**AFFAIRE INTÉRESSANT un certificat signé en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi);**

**IN THE MATTER OF the referral of that certificate to the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) of the Act;**

**ET le dépôt de ce certificat devant la Cour fédérale en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi;**

**AND IN THE MATTER OF Mohamed Harkat**

**ET Mohamed Harkat**

*INDEXED AS: HARKAT (RE)*

*RÉPERTORIÉ : HARKAT (RE)*

Federal Court, Noël J.—Ottawa, November 3, 4, 5, 6, 2008, January 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, February 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, March 8, 9, 10, 11, 30, 31, May 31, June 1 and 2, 2010; closed hearings, September 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 and 19, 2008, November 23, 24, 25, 26, December 1 and 2, 2009, March 30, May 26 and 27, December 9, 2010.

Cour fédérale, juge Noël—Ottawa, 3, 4, 5 et 6 novembre 2008, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 29 janvier, 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 février, 8, 9, 10, 11, 30 et 31 mars, 31 mai, 1er et 2 juin 2010; à huis clos, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 19 septembre 2008, 23, 24, 25 et 26 novembre, 1er et 2 décembre 2009, 30 mars, 26 et 27 mai, 9 décembre 2010.

\* Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal (A-76-11, 2012 FCA 122). The reasons for judgment, handed down April 25, 2012, will be published in the *Federal Courts Reports*.

\* Note de l'arrêtiste : Cette décision a été confirmée en appel (A-76-11, 2012 CAF 122). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 25 avril 2012, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Motion challenging constitutionality of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b) — Certificate stating applicant inadmissible on security grounds under IRPA, ss. 34(1)(c), (d), (f), signed by Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, Minister of Citizenship and Immigration, referred to Federal Court — Whether IRPA, ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b), violating Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7, on grounds not providing for fair trial standards, failing to grant named person right to know, answer case against him, making it impossible for Court to render sufficiently informed decision on basis of facts, law — Impugned provisions constitutional, establishing fair process where information communicated not posing risk of injury to national security — IRPA protecting named person's rights, informing them of case to meet so as to be in position to answer it — Special advocate actively defending named person's interests in closed hearings at all times, at same time national security protected — Court in position to render decision based on all relevant facts, law — Motion dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Requête contestant la constitutionnalité des art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Un certificat déclarant le demandeur interdit de territoire pour raison de sécurité en vertu des art. 34(1)c), d) et f) de la LIPR a été signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et a été déposé à la Cour fédérale — Il était question de savoir si les art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR violent l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés aux motifs qu'ils n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'ils n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'ils font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit — Les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale — La LIPR protège les droits de la personne visée et elle l'informe de la*

*Constitutional law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b) violating Charter, s. 7 on grounds not providing for fair trial standards, failing to grant named person right to know, answer case against him, making it impossible for Court to render sufficiently informed decision on basis of facts, law — Although present regime depriving applicant of his liberty, also possibly of his right to security of his person, impugned provisions constitutional, establishing fair process where information communicated not posing risk of injury to national security — IRPA protecting named person's rights, informing them of case to meet so as to be in position to answer it — IRPA provisions imposing limits on rights protected by Charter, s. 7 demonstrably justified in free, democratic society under Charter, s. 1.*

This was a motion challenging the constitutionality of subsection 77(2), section 78, paragraphs 83(1)(c) to (e), (h) and (i), subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*.

In 2008, after the coming into force of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act (Bill C-3)*, a certificate stating that the applicant is inadmissible on security grounds under paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (ministers) and referred to the Federal Court.

In *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, the Supreme Court found that the former version of the IRPA violated section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in that it violated the named person's right to know and answer the case against them and that it could not be saved by section 1 because it did not minimally impair the rights in question. Bill C-3 made substantial modifications to the procedure governing the judicial review of certificates as well as to applications for

*preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre — L'avocat spécial défend en toutes circonstances les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos et, en même temps, les renseignements touchant la sécurité nationale sont protégés — La Cour peut rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits pertinents et du droit applicable — Requête rejetée.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Question de savoir si les art. 77(2), 78, 83(1)(c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) violent l'art. 7 de la Charte aux motifs qu'ils n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'ils n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'ils font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit — Bien que le régime actuel prive le demandeur de sa liberté et que celui-ci pourrait également être privé de son droit à la sécurité de sa personne, les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale — La LIPR protège les droits de la personne visée et elle l'informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre — Les dispositions de la LIPR limitant les droits protégés par l'art. 7 de la Charte peuvent se justifier dans une société libre et démocratique en vertu de l'art. 1 de la Charte.*

Il s'agissait d'une requête contestant la constitutionnalité du paragraphe 77(2), de l'article 78, des alinéas 83(1)(c) à e), h) et i), du paragraphe 85.4(2) et de l'alinéa 85.5b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR)*.

En 2008, après l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence (le projet de loi C-3)*, un certificat déclarant le demandeur interdit de territoire pour raison de sécurité en vertu des alinéas 34(1)(c), (d) et (f) de la LIPR a été signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) et a été déposé à la Cour fédérale.

Dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, la Cour suprême a conclu que l'ancienne version de la LIPR contrevenait à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au motif qu'elle violait le droit de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et le droit d'y répondre et qu'elle ne pouvait pas être sauvegardée par son article premier parce qu'elle ne portait pas le moins possible atteinte aux droits en cause. Le projet de loi C-3 a apporté



detention release in that context. These amendments included a new national security information disclosure process with the addition of special advocates to represent the interests of the named persons in the closed hearings.

The constitutional question in this case was whether the impugned provisions violate section 7 of the Charter in that they do not provide for fair trial standards, fail to grant to the named person the right to know and answer the case made against them and make it impossible for the Court to render a sufficiently informed decision on the basis of the facts and the law.

In order to address this issue, it had to be determined whether the IRPA violated the applicant's liberty and security rights; if so, whether the new provisions of the IRPA are substantive, meaningful substitutes that satisfy the principles of fundamental justice while protecting national security information; in the alternative, whether section 1 of the Charter could save the new provisions.

*Held*, the motion should be dismissed.

Under the present legislation, the applicant is deprived of his liberty and eventually, depending on future decisions, might be deprived of his right to security of his person as well. That said, the impugned provisions are constitutional in that they provide for a fair process where the information communicated does not pose a risk of injury to national security. At the same time, the IRPA protects the named person's rights (through the special advocates' participation in closed hearings) and informs them of the case to meet so as to be in a position to answer it. The special advocate actively defends the interests of the named person in closed hearings at all times; at the same time, national security is protected. The end result is that the Court has the facts presented by both parties and is in a position to render a decision based on all the relevant facts and law.

The Charter distinguishes between citizens and non-citizens (subsections 6(1) and (2)). Canada has the right to accept or deny entry to immigration candidates based on legitimate grounds such as security and serious criminality. The IRPA provides norms and conditions for non-citizens to enter and remain in Canada. Section 7 of the Charter applies with this contextual background in order to study the principles of fundamental justice when dealing with national security

d'importantes modifications à la procédure régissant le contrôle judiciaire des certificats ainsi qu'aux demandes de remise en liberté judiciaire présentées dans ce contexte. Ces modifications comprenaient un nouveau processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et prévoyaient l'intervention d'avocats spéciaux chargés de défendre les intérêts des personnes désignées lors des audiences à huis clos.

La question constitutionnelle en l'espèce était celle de savoir si les dispositions contestées violent l'article 7 de la Charte aux motifs qu'elles n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'elles n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'elles font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit.

Pour répondre à cette question, il fallait déterminer si la LIPR a porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité du demandeur; le cas échéant, si les nouvelles dispositions de la LIPR constituent des solutions de rechange véridiques et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale; dans la négative, si l'article premier de la Charte pouvait sauvegarder ces nouvelles dispositions.

*Jugement* : la requête doit être rejetée.

Sous le régime actuel, le demandeur est privé de sa liberté et, suivant des décisions qui seront prises ultérieurement, il pourrait également être privé de son droit à la sécurité de sa personne. Ceci étant dit, les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale. La LIPR protège également les droits de la personne visée et elle l'informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre. L'avocat spécial défend en toutes circonstances les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos et, en même temps, les renseignements touchant la sécurité nationale sont protégés. Au terme de ce processus, la Cour a été saisie des faits présentés par les deux parties et elle peut rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits pertinents et du droit applicable.

La Charte opère une distinction entre les citoyens et les non-citoyens (paragraphe 6(1) et (2)). Le Canada a le droit d'accepter et de refuser l'entrée au pays à des candidats à l'immigration pour des raisons légitimes, telles que la sécurité et la grande criminalité. La LIPR prévoit des normes et des conditions visant l'entrée et le séjour de non-citoyens. L'article 7 de la Charte s'applique en fonction de ce contexte lors de l'examen des principes de justice fondamentale

concerns, immigration policies and human rights issues. National security information requires protection from disclosure. This is a valid societal requirement recognized by the Supreme Court.

Through the new provisions of the IRPA, Parliament ensures that proper substitutes are put in place. The disclosure process established by the IRPA, together with the active role of the special advocates in questioning claims raised by the ministers, provide adequate protection. The principles of fundamental justice are safeguarded. These principles consist of (1) the right to a hearing that is (2) presided by an independent and impartial magistrate and requires (3) that the decision be based on the facts and the law, which includes a person's right to know the case made against them and to answer it. Under the current legislation, the right to a hearing is also provided since the named person as well as the Minister may make their respective case (subsection 83(1) of the IRPA). The judicial role has been enlarged: the Court must issue summaries of information throughout the proceeding; it can require closed hearings; the judicial role related to the special advocate, the judicial review of detentions and the conditions thereof is new. The new version of the IRPA, like the former, meets the first two requirements of fundamental justice. The third requirement was not met under the previous version since it did not provide for sufficient disclosure and adequate representation in closed hearings, which would allow the named person to be properly informed of the case made against them and to be in a position to respond to it. In order to satisfy this requirement, one must be certain that, at the end of the process, the Court has been apprised of all the facts. Summaries of information made available when the certificate is filed and throughout the proceeding must enable the individual to be reasonably informed of the case made against them without breaching national security (subsection 77(2) and paragraph 83(1)(g)). In addition, the special advocate has a duty to challenge any claim that the disclosure of information or other evidence would be injurious to national security or endanger the safety of any person (paragraph 85.1(2)(a)). The issue of disclosure therefore concerns not only the Minister (subsection 77(2)) but also the Court (paragraph 83(1)(e)) and the special advocate (paragraph 85.1(2)(a)). Under the previous legislation, the disclosure issue rested solely with the Court. The current regime also provides that the special advocate must be apprised of all the evidence presented in the public and closed hearings, so that they are able to defend the interests of the named person (subsection 85.1(1)). This was not the case with the previous legislation. The applicant has been cognizant of all the allegations made against him and of some valuable evidence in support of such allegations. In immigration cases that have espionage or subversion aspects, the disclosure of national security information may be problematic; its scope will vary depending on the circumstances of

lorsqu'il est question d'enjeux liés à la sécurité nationale, de politiques d'immigration et des droits de la personne. Les renseignements touchant la sécurité nationale doivent être protégés de toute divulgation : il s'agit d'un intérêt sociétal valable reconnu par la Cour suprême.

Par les nouvelles dispositions de la LIPR, le législateur veille à ce que des solutions de rechange adéquates soient mises en place. Le processus de divulgation établi par la LIPR ainsi que le rôle actif joué par les avocats spéciaux dans la contestation des allégations des ministres assurent à la personne visée une protection adéquate. Les principes de justice fondamentale sont respectés. Ces principes sont : 1) le droit à une audition; 2) l'audition doit être présidée par un magistrat indépendant et impartial; 3) la décision doit être fondée sur les faits et le droit, ce qui emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d'y répondre. En vertu des nouvelles dispositions, la LIPR prévoit aussi le droit à une audience puisque tant la personne visée que le ministre ont l'occasion de faire valoir leurs arguments (paragraphe 83(1)). Le rôle de la Cour a été élargi, notamment en ce qui a trait à son obligation de veiller à ce que des résumés soient fournis tout au long de l'instance, à son pouvoir discrétionnaire d'exiger la tenue d'une audience à huis clos ainsi qu'à son rôle à l'égard de l'avocat spécial et du contrôle judiciaire des détentions et des conditions de détentions. La nouvelle version de la LIPR, tout comme c'était le cas pour l'ancienne, respecte les deux premières exigences de la justice fondamentale. L'ancienne version ne respectait pas la troisième exigence parce qu'elle ne prévoyait pas une divulgation suffisante et parce que la personne visée n'était pas représentée de façon adéquate lors des audiences à huis clos, ce qui lui aurait permis d'être bien informée de la preuve produite contre elle et d'être en mesure d'y répondre. Pour que cette exigence soit respectée, il faut être certain que, à la fin du processus, la Cour a été mise au courant de tous les faits. Des résumés de la preuve, fournis lors du dépôt du certificat et tout au long de l'instance, doivent permettre à la personne visée d'être suffisamment informée de la preuve produite contre elle sans porter atteinte à la sécurité nationale (paragraphe 77(2) et alinéa 83(1)g)). En outre, l'avocat spécial doit contester toute affirmation voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui (alinéa 85.1(2)a)). La question de la divulgation n'incombe donc pas seulement au ministre (paragraphe 77(2)), mais également à la Cour (alinéa 83(1)e)) et à l'avocat spécial (alinéa 85.1(2)a)). Sous l'ancienne version de la LIPR, la question de la divulgation ne relevait que de la Cour. Le régime actuel dispose également que l'avocat spécial doit être mis au courant de l'ensemble de la preuve présentée lors des audiences publiques et à huis clos afin qu'il puisse défendre les intérêts de la personne visée (paragraphe 85.1(1)). L'ancienne version de la LIPR ne prévoyait rien de tel. Le demandeur connaissait

each case. The new version of the IRPA provides for judicial discretion in such situations to respond adequately to this reality.

Before making a determination that the disclosure of information would be injurious to national security or endanger the safety of any person, preliminary steps must be followed. Under the IRPA, the named person must be reasonably informed of the case to be met as long as it does not involve the disclosure of information that would be injurious to national security or endanger the safety of any person. There is a tension between those two requirements. The IRPA provides for the disclosure of information through summaries, which may avoid the risk of a disclosure that may be injurious. If the ministers disagree with such disclosure, the legislation provides for a mechanism whereby they may decide to withdraw the information in question. The Court must ensure its confidentiality and may not use it in deciding the case. Two components interact in order to disclose information in certificate proceedings: the judge must reasonably inform the named person, but, at the same time, there must be no disclosure of national security information that would be injurious. This objective may be achieved by creating a proper summary of the evidence. In this case, the disclosure that was made provided the applicant with sufficient information to know the “substance” of the allegations made against him and to be in a position to respond to them. The disclosure made contained national security information but did not contain any information that could be injurious to national security or the safety of any person. Unlike the IRPA, the *Canada Evidence Act* (CEA) does not provide for the participation of special advocates. The interests of the named person are not defended as effectively by an *amicus curiae* under the CEA as by a special advocate under the IRPA. In closed hearings, special advocates have full knowledge of all the national security information presented, including elements that would be injurious if released. It is the duty of special advocates to assess it in the interest of the named person, and they may challenge the claims of non-disclosure made by the ministers. The right to know the case is not absolute. It can be adapted to the circumstances as long as fairness prevails and the principles of fundamental justice are respected. Parliament was aware of the procedure established under the CEA when it chose the IRPA disclosure process. The CEA procedure was designed to receive application in different factual scenarios and involves numerous legal matters. The IRPA is more

l'ensemble des allégations formulées contre lui et certains éléments de preuve importants étayant ces allégations. Finalement, dans des affaires en matière d'immigration portant sur l'espionnage ou la subversion, la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale peut être problématique; son étendue variera selon les circonstances de chaque affaire. La nouvelle version de la LIPR confère au juge des pouvoirs discrétionnaires dans de telles circonstances afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent.

Avant de conclure que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, il faut que certaines étapes soient respectées. Selon la LIPR, la personne visée doit être suffisamment informée de la preuve à laquelle elle doit répondre à la condition que la preuve ne renferme pas des renseignements qui porteraient atteintes à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Ces deux exigences s'entrechoquent. La LIPR prévoit la divulgation de renseignements au moyen de résumés qui peuvent parer aux risques de divulgation de renseignements qui pourraient être préjudiciables. Si les ministres n'acceptent pas une telle divulgation, la loi prévoit un mécanisme leur permettant de retirer les renseignements en cause. La Cour doit garantir leur confidentialité et elle ne peut pas les utiliser aux fins de sa décision. Il faut établir l'équilibre entre deux éléments lors de la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance relative à un certificat de sécurité : le juge doit suffisamment informer la personne visée mais il ne doit pas y avoir une divulgation de renseignements qui porterait atteinte à la sécurité nationale. Cet objectif peut être atteint par la rédaction d'un résumé de la preuve adéquat. En l'espèce, la divulgation effectuée a permis au demandeur d'être suffisamment informé pour lui permettre de connaître la « substance » des allégations formulées contre lui et d'y répondre. Les éléments divulgués renfermaient des renseignements touchant la sécurité nationale, mais aucun renseignement qui aurait pu porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Contrairement à la LIPR, la *Loi sur la preuve au Canada* (la LPC) ne prévoit pas l'intervention d'avocats spéciaux. Les intérêts de la personne visée ne sont pas aussi bien défendus par l'*amicus curiae* suivant la LPC que par l'avocat spécial suivant la LIPR. Lors des audiences à huis clos, les avocats spéciaux connaissent l'ensemble des renseignements touchant la sécurité nationale présentés, y compris des renseignements qui seraient préjudiciables si divulgués. Les avocats spéciaux sont chargés de les examiner afin de défendre les intérêts de la personne visée et ils peuvent contester les allégations de non-divulgation des ministres. Le droit de connaître la preuve n'est pas absolu et peut être adapté aux circonstances, à la condition que l'équité et les principes de justice fondamentale soient respectés. Le législateur connaissait la procédure établie par la LPC lorsqu'il a choisi le processus de divulgation

specific in that it provides for immigration inadmissibility matters based on grounds such as security, human or international rights violations and serious criminality. It is only when it is determined that the information would be injurious to national security or endanger the safety of any person if released, and that no summary of such information can be disclosed in such a way as to avoid this result, that the Court is deprived of all discretion to disclose the information. No balancing of interests can take place. This absence of discretion at this stage does not make paragraphs 83(1)(c) to (e) of the IRPA unconstitutional. These provisions strike a proper balance between the need for protection of confidential information and the rights of the named person.

Subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA (requiring the special advocates to seek judicial authorization prior to communicating with anyone) contribute to the fairness of the procedure and uphold the principles of fundamental justice. It was one of Parliament's concerns that if the special advocates are not subject to judicial authorization prior to communicating with anyone, inadvertent disclosure of national security information might occur. Parliament decided that the best practice to ensure confidentiality once access to the classified information has been granted to the special advocate was to allow communications subject to judicial authorization. In this case, the evidence is voluminous and involves sensitive material. The IRPA does not forbid communication between the special advocates, the named person and counsel. It only makes them subject to a judicial authorization. In the present case, the Court's discretion was exercised fully, and the requests to communicate were denied only exceptionally. The special advocates assumed their duties in the applicant's interest during the closed hearings. Initially, they received their instructions before having access to the classified information. Sufficient time was given. As the information was disclosed during the proceeding, the special advocates had the option of seeking judicial authorization to communicate with the applicant for further instructions if necessary. The fact that the Court would have access to information that it would not have as evidence during a hearing is not out of the ordinary nor is it prejudicial or unfair to the named person. Judges presiding over a *voir dire* will often hear evidence and receive information in the conduct of litigation. Furthermore, judges routinely rule on the admissibility of evidence and have the ability not to take into account information that they have heard before excluding it. The impugned provisions balance adequately the imperatives of both national security and the rights of the named person, particularly the communication provisions, which clearly

de la LIPR. La procédure prévue par la LPC a été conçue pour être applicable dans différentes situations de fait et vise de nombreuses questions de droit. La LIPR est plus précise, car elle vise les affaires d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou de grande criminalité ou bien pour atteinte aux droits de la personne ou au droit international. Ce n'est que lorsqu'il est conclu que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui — et qu'aucun résumé de ces renseignements ne pourrait être fourni de façon à empêcher ce résultat — que la Cour ne peut plus exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de divulguer les renseignements. Aucune mise en balance des intérêts ne peut alors être opérée. L'absence de pouvoir discrétionnaire à cette étape ne rend pas les alinéas 83(1)c) à e) de la LIPR inconstitutionnels. Ces dispositions établissent un juste équilibre entre le besoin de protection des renseignements confidentiels et les droits de la personne visée.

Le paragraphe 85.4(2) et l'alinéa 85.5b) de la LIPR (exigeant que les avocats spéciaux demandent l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit) renforcent l'équité du processus et respectent les principes de justice fondamentale. L'une des préoccupations du législateur était que, si les avocats spéciaux n'avaient pas l'obligation de demander l'autorisation de la Cour avant de communiquer avec qui que ce soit, il pourrait y avoir divulgation par inadvertance de renseignements touchant la sécurité nationale. Le législateur a estimé que la meilleure façon de garantir la confidentialité des renseignements classifiés après que les avocats spéciaux y ont eu accès était de leur interdire de communiquer sans l'autorisation de la Cour. En l'espèce, la preuve est colossale et renferme des documents sensibles. La LIPR n'interdit pas les communications entre les avocats spéciaux, la personne visée et les avocats, elle ne fait que les assujettir à l'autorisation d'un juge. En l'espèce, la Cour a pleinement exercé son pouvoir discrétionnaire et les demandes de communication n'ont été qu'exceptionnellement rejetées. Les avocats spéciaux assument entièrement la charge de la défense des intérêts du demandeur pendant les audiences à huis clos. Au début de l'instance, les avocats spéciaux ont reçu leurs directives avant qu'ils aient accès aux renseignements classifiés. Ils ont eu suffisamment de temps. Au fur et à mesure que des renseignements ont été divulgués au cours de l'instance, les avocats spéciaux ont eu la possibilité de demander à la Cour l'autorisation de communiquer avec le demandeur afin d'obtenir d'autres directives si nécessaire. Le fait que la Cour ait accès à des renseignements qui n'auraient pas été déposés en preuve pendant une audience ne sort pas de l'ordinaire et n'est ni préjudiciable ni injuste à l'égard de la personne visée. Les juges présidant un *voir-dire* entendent souvent des éléments de preuve et obtiennent fréquemment des renseignements au cours de l'instance. En outre, les juges se prononcent régulièrement sur des questions de recevabilité

exist in the interest and to the benefit of the named individual.

The Supreme Court in *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, developed a test to determine if a violation can be justified under section 1 of the Charter. When pursuing an analysis under section 1, one needs to decide whether or not the limit on life, liberty or security imposed by the legislation is justifiable. Under section 7, the Court must determine whether or not the limits imposed satisfy the principles of fundamental justice. Under section 1, the same facts are examined from a different angle. The IRPA provisions that impose limits on the rights protected by the Charter in section 7 are such that they are demonstrably justified in a free and democratic society. The protection of the safety of Canadians and of national security information in the IRPA is a valid, pressing and substantial objective. The legislative provisions are related to this objective; they minimally impair the rights in question and are proportional to the effects of the infringement and the importance of the objective sought. The provisions dealing with the disclosure process of national security information and the communication procedures for special advocates are saved by section 1 of the Charter.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3.  
*Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 38.06(2) (as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43).  
*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 6(1),(2), 7, 9, 10(c), 24(1).  
*Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 2 (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 89).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(h),(i), 19, 20, 27, 33, 34, 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3), 76 (as am. *idem*, s. 4), 77(2) (as am. *idem*), 78 (as am. *idem*), 79 (as am. *idem*), 80 (as am. *idem*), 81 (as am. *idem*), 82(1) (as am. *idem*), (2) (as am. *idem*), (4), (5)(a) (as am. *idem*), 82.1 (as enacted *idem*), 82.2 (as enacted *idem*), 82.3 (as enacted *idem*), 82.4 (as enacted *idem*), 83 (as am. *idem*), 85(1) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*), 85.1 (as enacted *idem*), 85.2 (as enacted *idem*), 85.4 (as enacted *idem*), 85.5 (as enacted *idem*).

d'éléments de preuve et ont le discernement pour faire abstraction des renseignements qu'ils ont obtenus avant d'en prononcer l'exclusion. Les dispositions contestées opèrent le juste équilibre entre les impératifs de la sécurité nationale et des droits de la personne visée, particulièrement les dispositions sur la communication qui ont été adoptées dans l'intérêt de la personne visée et à son avantage.

La Cour suprême, dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, a consacré un critère permettant de rechercher si une violation peut être justifiée au sens de l'article premier de la Charte. Dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article premier, il faut rechercher si la limite aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité imposée par la loi est justifiée. Suivant l'article 7, la Cour doit rechercher si les limites imposées respectent les principes de justice fondamentale. Suivant l'article premier, les mêmes faits sont examinés sous un autre angle. Les dispositions de la LIPR limitant les droits protégés par l'article 7 de la Charte peuvent se justifier dans une société libre et démocratique. La protection de la sécurité des Canadiens et des renseignements touchant la sécurité nationale dans la LIPR constitue un objectif légitime, urgent et réel. Les dispositions légales se rattachent à cet objectif; elles portent le moins possible atteinte aux droits touchés et leur effet attentatoire est proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi. Les dispositions portant sur le processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et sur la procédure relative à la communication sont sauvegardées par l'article premier de la Charte.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44], art. 1, 6(1),(2), 7, 9, 10(c), 24(1).  
*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3.  
*Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 38.06(2) (édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 43).  
*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 2 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 89).  
*Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(h),(i), 19, 20, 27, 33, 34, 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3), 76 (mod., *idem*, art. 4), 77(2) (mod., *idem*), 78 (mod., *idem*), 79 (mod., *idem*), 80 (mod., *idem*), 81 (mod., *idem*), 82(1) (mod., *idem*), (2) (mod., *idem*), (4) (mod., *idem*), (5)(a) (mod., *idem*), 82.1 (édicte, *idem*), 82.2 (édicte, *idem*), 82.3 (édicte, *idem*), 82.4

*Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5.

Rules of Procedure of the Security Intelligence Review Committee in Relation to its Function under Paragraph 38(c) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, adopted March 9, 1985, rr. 48(2),(4), online: <<http://www.sirc-csars.gc.ca/cmppl/rulreg-eng.html>>.

(édicte, *idem*), 83 (mod., *idem*), 85(1) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*), 85.1 (édicte, *idem*), 85.2 (édicte, *idem*), 85.4 (édicte, *idem*), 85.5 (édicte, *idem*).

Règles de procédure du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité à l'égard des fonctions exercées en vertu de l'alinéa 38(c) de la *Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité*, adoptées le 9 mars 1985, règles 48(2),(4), en ligne : <<http://www.sirc-csars.gc.ca/cmppl/rulreg-fra.html>>.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45; *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, (1986), 26 D.L.R. (4th) 200, 24 C.C.C. (3d) 321.

##### CONSIDERED:

*Harkat (Re)*, 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92, 80 Imm. L.R. (3d) 89; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212; *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65; *Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497, 331 F.T.R. 301, 180 C.R.R. (2d) 338; *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350; *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)*, 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248, 72 Admin. L.R. (4th) 68, 316 F.T.R. 279; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, (1985), 24 D.L.R. (4th) 536, [1986] 1 W.W.R. 481; *Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547, 219 C.C.C. (3d) 305, 47 C.R. (6th) 346; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, (1991), 84 D.L.R. (4th) 161, 67 C.C.C. (3d) 193; *Jaballah (Re)*, 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43; *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, 204 C.R.R. (2d) 262, 364 F.T.R. 72; *Newfoundland (Treasury Board) v. N.A.P.E.*, 2004 SCC 66, [2004] 3 S.C.R. 381, 242 Nfld. &

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326; *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Harkat (Re)*, 2009 CF 167; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Harkat (Re)*, 2005 CF 393; *Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497; *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350; *Canada (Procureur général c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *Jaballah (Re)*, 2009 CF 279; *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145; *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.

P.E.I.R. 113, 244 D.L.R. (4th) 294; *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, (1999), 244 A.R. 201, 180 D.L.R. (4th) 1.

REFERRED TO:

*Harkat (Re)*, 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60; *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149, 312 D.L.R. (4th) 464, 198 C.R.R. (2d) 275; *Harkat (Re)*, 2009 FC 241, 339 F.T.R. 104; *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169, 197 C.R.R. (2d) 286, 345 F.T.R. 179; *Harkat (Re)*, 2009 FC 1008, 351 F.T.R. 313; *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36, 90 Imm. L.R. (3d) 76; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, 380 F.T.R. 61; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422, 12 Admin. L.R. 137; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, (1995), 130 D.L.R. (4th) 235, [1996] 2 W.W.R. 153; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25, 177 D.L.R. (4th) 124; *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429, 221 D.L.R. (4th) 257, 100 C.R.R. (2d) 1; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159; *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554, 266 D.L.R. (4th) 101, 207 C.C.C. (3d) 225; *Idziak v. Canada (Minister of Justice)*, [1992] 3 S.C.R. 631, (1992), 97 D.L.R. (4th) 577, 9 Admin. L.R. (2d) 1; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, (1987), 44 D.L.R. (4th) 193, 37 C.C.C. (3d) 1; *Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)*, 2001 SCC 41, [2001] 2 S.C.R. 281, 200 D.L.R. (4th) 193, 36 Admin. L.R. (3d) 71; *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, 233 D.L.R. (4th) 415, [2004] 4 W.W.R. 407; *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, (1993), 101 D.L.R. (4th) 654, 10 Admin. L.R. (2d) 1; *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, (1997), 200 A.R. 81, 148 D.L.R. (4th) 608; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76, 234 D.L.R. (4th) 257, 180 C.C.C. (3d) 353; *United States of America v. Ferras*; *United States of America v. Latty*, 2006 SCC 33, [2006] 2 S.C.R. 77, 268 D.L.R. (4th) 1, 209 C.C.C. (3d) 353; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, (1992), 114 N.S.R. (2d) 91, 93 D.L.R. (4th) 36; *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385, (1992), 89 D.L.R. (4th) 218, 3 Admin. L.R. (2d) 242; *Miller v. Canada (Solicitor General)*, 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438, 297 F.T.R. 203; *Hampel v. Canada*, amended order dated December 6, 2006; *Lambert v. Canada*, order dated June 5, 1996; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670, (1988), 28 B.C.L.R. (2d) 145, 41 C.C.C. (3d) 385; *R. v. McClure*, 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445, 195 D.L.R. (4th) 513, 151 C.C.C. (3d) 321; *Named Person v. Vancouver Sun*,

DÉCISIONS CITÉES :

*Harkat (Re)*, 2009 CF 203; *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149; *Harkat (Re)*, 2009 CF 241; *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169; *Harkat (Re)*, 2009 CF 1008; *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, (1999), 216 R.N.-B. (2e) 25; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554; *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2001 CSC 41, [2001] 2 R.C.S. 281; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053; *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76; *États-Unis d'Amérique c. Ferras*; *États-Unis d'Amérique c. Latty*, 2006 CSC 33, [2006] 2 R.C.S. 77; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385; *Miller c. Canada (Solliciteur général)*, 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438; *Hampel c. Canada*, ordonnance modifiée en date du 6 décembre 2006; *Lambert c. Canada*, ordonnance en date du 5 juin 1996; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253; *Harkat (Re)*, 2009 CF 204, [2004] 4 R.C.F. 370; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253, 285 D.L.R. (4th) 193, [2008] 1 W.W.R. 223; *Harkat (Re)*, 2009 FC 204, [2004] 4 F.C.R. 370, 306 D.L.R. (4th) 269, 339 F.T.R. 65; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, [1991] 2 W.W.R. 385, (1990), 69 Man. R. (2d) 161.

## AUTHORS CITED

Canada. *Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin* (Honourable Frank Iacobucci, Q.C. Commissioner). “Ruling on Terms of Reference and Procedure”, Ottawa: Public Works and Government Services, May 31, 2007, online: <[http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal\\_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/en/rulings/index.htm](http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/en/rulings/index.htm)>

MOTION challenging the constitutionality of provisions 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2) and 85.5(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Motion dismissed.

## APPEARANCES

*Matthew Webber, Norman Boxall and Leonardo Russomanno* for applicant.  
*André Séguin, David Tyndale, Bernard Assan, Amina Riaz and Gordon Lee* for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Minister of Citizenship and Immigration.  
*Paul J.J. Cavalluzzo and Paul D. Copeland* as special advocates.

## SOLICITORS OF RECORD

*Webber Schroeder Goldstein Abergel*, Ottawa, and *Bayne Sellar Boxall*, Ottawa, for applicant.  
*Attorney General of Canada* for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Minister of Citizenship and Immigration.  
*Paul J.J. Cavalluzzo and Paul D. Copeland* as special advocates.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

NOËL J.:

## DOCTRINE CITÉE

Canada. *Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin* (l'honorable Frank Iacobucci, c.r., commissaire). « Décision sur le mandat et la procédure », Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux, 31 mai 2007, en ligne : <[http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal\\_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/fr/rulings/index.htm](http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/fr/rulings/index.htm)>.

REQUÊTE contestant la constitutionnalité des dispositions 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Requête rejetée.

## ONT COMPARU

*Matthew Webber, Norman Boxall et Leonardo Russomanno* pour le demandeur.  
*André Séguin, David Tyndale, Bernard Assan, Amina Riaz et Gordon Lee* pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
*Paul J.J. Cavalluzzo et Paul D. Copeland* à titre d'avocats spéciaux.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Webber Schroeder Goldstein Abergel*, Ottawa, et *Bayne Sellar Boxall*, Ottawa, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
*Paul J.J. Cavalluzzo et Paul D. Copeland* à titre d'avocats spéciaux.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE NOËL :



## 1. Introduction

[1] Parliament has designed a security certificate regime that provides a named person such as the applicant, Mohamed Harkat, with a fair hearing. That regime also protects information which, if disclosed, would harm Canada's national security or the safety of any person. While national security considerations may preclude the disclosure of information, the procedure set out in the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA) requires the provision of summaries throughout the proceeding to the named person to ensure that he is reasonably informed of the case made by the ministers against him. To compensate for the absence of Mr. Harkat and his counsel during the *in camera* proceeding (closed hearings), special advocates are appointed to protect his interests. Mr. Harkat takes the position that such a scheme is unfair and does not enable the named person to be informed of the case that he has to meet, as there is a failure to disclose relevant evidence. It is further submitted that allowing inadmissible evidence and permitting a decision rendered based on evidence not provided to the named person breaches the principles of fundamental justice. He also submits that the use of special advocates and an improper balance of interests for disclosure purposes under the IRPA are not consistent with the principles of fundamental justice and section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter). Mr. Harkat further argues that such infringement of section 7 cannot be justified under section 1. On the other hand, the ministers argue that the legislation strikes an appropriate balance between the protection of confidential information and the protection of the rights of the named person, which is not inconsistent with the principles of fundamental justice. In the alternative, the ministers submit that the provisions at play are saved by section 1 of the Charter. As it will be seen, the security certificate regime is ruled to be in accordance with the principles of fundamental justice and section 7 of the Charter, and, in the alternative, is saved by section 1. The motion challenging the constitutionality of the relevant provisions of the IRPA is dismissed.

## 1. Introduction

[1] Le législateur a élaboré un régime régissant la délivrance de certificats de sécurité selon lequel les personnes visées, comme le demandeur, Mohamed Harkat, peuvent obtenir une audience équitable. Ce régime protège également les renseignements lesquels, s'ils étaient divulgués, porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Bien que la sécurité nationale puisse empêcher la divulgation de renseignements, la procédure établie par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (la LIPR) dispose que des résumés doivent être donnés à la personne visée tout au long de l'instance afin qu'elle soit suffisamment informée de la preuve produite contre elle par les ministres. L'absence de M. Harkat et de ses avocats lors des audiences à huis clos (*in camera*) est palliée par la nomination d'avocats spéciaux qui défendent ses intérêts. M. Harkat soutient qu'un tel régime est injuste et ne donne pas la possibilité à la personne visée de connaître la preuve produite contre lui, car des éléments de preuve pertinents ne sont pas divulgués. Il avance également que les principes de justice fondamentale sont bafoués en ce qu'il y a admission en preuve d'éléments de preuve inadmissibles en justice et qu'il y a permission au juge de rendre une décision fondée sur des éléments de preuve auxquels n'a pas eu accès la personne visée. En outre, il allègue que le recours aux avocats spéciaux et le déséquilibre des intérêts en matière de divulgation prévus par la LIPR ne respectent ni les principes de justice fondamentale ni l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte). M. Harkat soutient également qu'une telle violation à l'article 7 n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la Charte. Par ailleurs, les ministres avancent que la LIPR établit un juste équilibre entre la protection des renseignements confidentiels et la protection des droits des personnes désignées, ce qui ne contrevient pas aux principes de justice fondamentale. Subsidièrement, les ministres soutiennent que les dispositions en cause sont sauvegardées par l'article premier de la Charte. Comme en témoignera ce qui suit, la Cour conclut que le régime

de certificats de sécurité respecte les principes de justice fondamentale et l'article 7 de la Charte et, subsidiairement, qu'il est sauvegardé par l'article premier de la Charte. La requête contestant la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la LIPR est rejetée.

Table of Contents

Table des matières

	<u>Paragraphs</u>		<u>Paragraphes</u>
1. Introduction .....	1	1. Introduction .....	1
2. The constitutional question .....	2–4	2. La question constitutionnelle .....	2–4
3. Brief history of the proceedings .....	5–21	3. Bref historique de l'instance .....	5–21
4. Brief review of the reasonableness hearing—summaries, communications and orders .....	22–24	4. Bref aperçu des audiences sur le caractère raisonnable du certificat — résumés, communications et ordonnances .....	22–24
5. Factual allegations made against Mr. Harkat and disclosure of evidence .....	25–34	5. Les allégations factuelles formulées contre M. Harkat et divulgation de la preuve .....	25–34
6. Parties' positions .....		6. Les prétentions des parties .....	
Summary of the submissions made by Mr. Harkat .....	35–42	Le résumé des observations présentées par M. Harkat .....	35–42
Summary of the submissions made by the ministers .....	43–48	Le résumé des observations présentées par les ministres .....	43–48
7. Overview of the new legislative IRPA provisions .....	49–68	7. Aperçu des nouvelles dispositions de la LIPR .....	49–68
The new detention review provisions .....	69–72	Les nouvelles dispositions sur le contrôle de la détention .....	69–72
The appeal provisions under the new legislation .....	73	Les nouvelles dispositions sur les appels .....	73
8. The IRPA special advocate system compared to other systems .....	74–80	8. Le régime des avocats spéciaux de la LIPR comparé à d'autres régimes .....	74–80
9. Section 7 of the Charter and the principles of fundamental justice .....	81–83	9. L'article 7 de la Charte et les principes de justice fondamentale .....	81–83
10. What are the relevant principles of fundamental justice? .....	84–91	10. Quels sont les principes de justice fondamentale pertinents? .....	84–91
11. If required, can section 1 of the Charter receive application in such a case? .....	92–96	11. Au besoin, l'article premier de la Charte peut-il s'appliquer en l'espèce? .....	92–96
12. The issues .....	97–98	12. Les questions en litige .....	97–98
13. What is national security information? .....	99–105	13. Qu'entend-on par renseignement touchant la sécurité nationale? .....	99–105
14. Have the liberty and security rights of Mr. Harkat been deprived by the effects of the legislation? .....	106–113	14. La LIPR a-t-elle porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de M. Harkat? .....	106–113

15. Is it acceptable under section 7 of the Charter that national security information requires legal protection? .....	114–126	15. Suivant l'article 7 de la Charte, est-il acceptable que les renseignements touchant la sécurité nationale nécessitent une protection juridique? .....	114–126
16. Are the protections found in the new IRPA substantive and meaningful substitutes to ensure the safeguard of the principles of fundamental justice while protecting national security information? .....	127–143	16. Les protections mises en place par la nouvelle LIPR constituent-elles des solutions de rechange véritables et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale? .....	127–143
16.1 Are the disclosure provisions in the IRPA (paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e)) unconstitutional because they do not strike a balance with the public interest as in subsection 38.06(2) of the <i>Canada Evidence Act</i> ? .....	144–162	16.1 Les dispositions relatives à la divulgation dans la LIPR (les alinéas 18(1)c) à e)) sont-elles inconstitutionnelles parce qu'elles ne prévoient pas une mise en balance dans le cadre de laquelle il faudrait tenir compte de l'intérêt public, comme le prévoit le paragraphe 38.06(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> ? .....	144–162
16.2 Are the IRPA provisions requiring the special advocates to seek judicial authorization prior to communicating with anyone too broad? .....	163–184	16.2 Les dispositions de la LIPR exigeant que les avocats spéciaux demandent l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit sont-elles trop larges? .....	163–184
17. Other issues .....	185–188	17. Les autres questions .....	185–188
The standard of proof .....	189–191	La norme de preuve .....	189–191
The admissibility of the evidence .....	192–195	L'admissibilité de la preuve .....	192–195
The decision on the reasonableness of the certificate may be based on information unknown to the named person or included in summaries of information .....	196–202	La décision quant au caractère raisonnable du certificat peut être fondée sur des renseignements non divulgués à la personne visée ou divulgués dans des résumés de la preuve .....	196–202
18. Conclusion in response to the first question .....	203–204	18. Conclusions visant la première question .....	203–204
19. Section 1 .....	205–208	19. L'article premier .....	205–208
19.1 The <i>Oakes</i> test .....	209	19.1 Le critère de l'arrêt <i>Oakes</i> .....	209
19.1.1 A pressing and substantial objective .....	210–217	19.1.1 Un objectif urgent et réel .....	210–217
19.1.2 Are the legislative provisions in issue rationally connected to this pressing and substantial objective? ..	218–221	19.1.2 Les dispositions légales en cause ont-elles un lien rationnel avec l'objectif urgent et réel? .....	218–221
19.1.3 Is there a minimal impairment of the rights? .....	222–227	19.1.3 Porte-t-on le moins possible atteinte aux droits? .....	222–227
19.1.4 Are the effects of the infringement proportional to the importance of the objective? .....	228–232	19.1.4 L'effet attentatoire est-il proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi? .....	228–232

19.1.5 Conclusion on section 1 .....	233	19.1.5 Conclusion relative à l'article premier .....	233
20. Conclusion .....	234–235	20. Conclusion .....	234–235
21. Certified questions .....	236	21. La certification de questions .....	236
22. The order .....	237	22. Ordonnance .....	237
Appendix A Latest conditions of release of Mr. Harkat		Annexe A Les plus récentes conditions de remise en liberté	
Appendix B List of judgments, orders, communications and summaries issued		Annexe B Listes des jugements, ordonnances, communications et résumés	

## 2. The constitutional question

[2] Do subsection 77(2), section 78, paragraphs 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] violate section 7 of the Charter in that they do not provide for fair trial standards, fail to grant to the named person the right to know and answer the case made against him and make it impossible for the Court to render a sufficiently informed decision on the basis of the facts and the law?

[3] Sections 1 and 7 of the Charter provisions read as follows:

Rights and freedoms in Canada

**1.** The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

...

Life, liberty and security of person

**7.** Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[4] The relevant IRPA provisions read as follows:

77. ...

## 2. La question constitutionnelle

[2] Les dispositions 77(2), 78, 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] violent-elles l'article 7 de la Charte aux motifs qu'elles n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'elles n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'elles font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit?

[3] L'article premier et l'article 7 de la Charte sont ainsi rédigés :

**1.** La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[...]

Droits et libertés au Canada

**7.** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Vie, liberté et sécurité

[4] Les dispositions pertinentes de la LIPR sont ainsi libellées :

77. [...]

Filing of  
evidence  
and  
summary

(2) When the certificate is referred, the Minister shall file with the Court the information and other evidence on which the certificate is based, and a summary of information and other evidence that enables the person who is named in the certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.

...

(2) Le ministre dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve justifiant ce dernier, ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée de sa thèse et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

[...]

Dépôt de la  
preuve et du  
résumé

Determina-  
tion

**78.** The judge shall determine whether the certificate is reasonable and shall quash the certificate if he or she determines that it is not.

...

**78.** Le juge décide du caractère raisonnable du certificat et l'annule s'il ne peut conclure qu'il est raisonnable.

[...]

Décision

Protection  
of  
information

**83.** (1) The following provisions apply to proceedings under any of sections 78 and 82 to 82.2:

...

**83.** (1) Les règles ci-après s'appliquent aux instances visées aux articles 78 et 82 à 82.2 :

[...]

Protection  
des  
renseigne-  
ments

(c) at any time during a proceeding, the judge may, on the judge's own motion — and shall, on each request of the Minister — hear information or other evidence in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(d) the judge shall ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(e) throughout the proceeding, the judge shall ensure that the permanent resident or foreign national is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the case made by the Minister in the proceeding but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

...

c) il peut d'office tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil — et doit le faire à chaque demande du ministre — si la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

e) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'intéressé un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

[...]

(h) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

(i) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence is not provided to the permanent resident or foreign national; and

...

#### 85.4 ...

Restrictions on communications — special advocate

(2) After that information or other evidence is received by the special advocate, the special advocate may, during the remainder of the proceeding, communicate with another person about the proceeding only with the judge's authorization and subject to any conditions that the judge considers appropriate.

...

Disclosure and communication prohibited

#### 85.5 ...

(b) communicate with another person about the content of any part of a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2 that is heard in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel.

h) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

i) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'intéressé;

[...]

#### 85.4 [...]

(2) Entre le moment où il reçoit les renseignements et autres éléments de preuve et la fin de l'instance, l'avocat spécial ne peut communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge et aux conditions que celui-ci estime indiquées.

[...]

#### 85.5 [...]

b) de communiquer avec toute personne relativement au contenu de tout ou partie d'une audience tenue à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil dans le cadre d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2.

Restrictions aux communications — avocat spécial

Divulgations et communications interdites

### 3. Brief history of the proceedings

[5] A certificate stating that Mr. Harkat is inadmissible on security grounds (the 2008 certificate) was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration and referred to the Federal Court under the new *Immigration and Refugee Protection Act* (the new IRPA or IRPA) legislation [sections 76 to 87.2 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4)] on February 22, 2008. It is alleged that Mr. Harkat is inadmissible on security grounds for engaging in terrorism, being a danger to the security of Canada, being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has

### 3. Bref historique de l'instance

[5] Un certificat déclarant M. Harkat interdit de territoire pour raison de sécurité (le certificat de 2008) a été signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et a été déposé à la Cour fédérale en application de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après la nouvelle LIPR ou la LIPR) [articles 76 à 87.2 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4)] le 22 février 2008. Il est allégué que M. Harkat est interdit de territoire pour raison de sécurité au motif qu'il s'est livré au terrorisme, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est membre d'une

engaged or will engage in terrorism (see paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA).

[6] On February 22, 2008, *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* [S.C. 2008, c. 3] (Bill C-3 or the new IRPA), came into force in response to the rulings of unconstitutionality of the Supreme Court of Canada in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui* No. 1). The Court held that the former legislation [S.C. 2001, c. 27] violated section 7 of the Charter in that it violated the named person's right to know and answer the case against him and that it could not be saved by section 1 of the Charter because it did not minimally impair the rights in question. It also declared that the former subsection 84(2) governing the application for judicial release violated section 9 and paragraph 10(c) of the Charter by not providing timely detention review for foreign nationals. Bill C-3 made substantial modifications to the procedure governing the judicial review of certificates as well as to the applications for detention release in that context. These amendments included a new national security information disclosure process with the addition of special advocates to represent the interests of the named persons in the closed hearings. Bill C-3 also eliminated the distinction between permanent residents and foreign nationals for the purposes of the judicial interim release. Mr. Harkat's 2008 certificate was signed after the enactment of Bill C-3. The ministers also sought the *status quo* of his conditions of release.

[7] On June 26, 2008, the Supreme Court of Canada rendered a second decision on the security certificate process in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui* No. 2). In that appeal, Mr. Charkaoui sought a stay of proceeding given the destruction of original

organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes (voir les alinéas 34(1)c), d) et f) de la LIPR).

[6] Le 22 février 2008, la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* [L.C. 2008, ch. 3] (ci-après le projet de loi C-3 ou la nouvelle LIPR) est entrée en vigueur par suite de la décision d'inconstitutionnalité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui* n° 1). La Cour suprême a conclu que l'ancienne loi [L.C. 2001, ch. 27] contrevenait à l'article 7 de la Charte au motif qu'elle violait le droit de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et le droit d'y répondre et qu'elle ne pouvait pas être sauvegardée par l'article premier de la Charte parce qu'elle ne portait pas le moins possible atteinte aux droits en cause. La Cour suprême a également déclaré que l'ancien article 84(2) qui portait sur les demandes de remise en liberté judiciaire contrevenait à l'article 9 et à l'alinéa 10c) de la Charte parce qu'il n'offrait pas la possibilité aux étrangers de faire contrôler promptement leur détention. Le projet de loi C-3 a apporté d'importantes modifications à la procédure régissant le contrôle judiciaire des certificats ainsi qu'aux demandes de remise en liberté judiciaire présentées dans ce contexte. Ces modifications comprenaient un nouveau processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et prévoyaient l'intervention d'avocats spéciaux chargés de défendre les intérêts des personnes désignées lors des audiences à huis clos. Le projet de loi C-3 a également éliminé la distinction entre les résidents permanents et les étrangers aux fins de la remise en liberté judiciaire provisoire. Le certificat de 2008 de M. Harkat a été signé après l'adoption du projet de loi C-3. Les ministres ont aussi demandé le statu quo quant aux conditions de remise en liberté de M. Harkat.

[7] Le 26 juin 2008, la Cour suprême du Canada a rendu un second arrêt en matière de procédure de certificats de sécurité dans l'affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui* n° 2). Dans ce pourvoi, M. Charkaoui sollicitait l'arrêt des procédures vu la

notes taken by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) during interviews with him. The Supreme Court allowed Mr. Charkaoui's appeal in part. While a stay of proceedings was found to be premature, the Court held that the destruction of operational notes was a serious breach of CSIS's duty to retain and disclose information. Justices LeBel and Fish wrote on behalf of the Court at paragraph 53:

But whether or not the constitutional guarantees of s. 7 of the *Charter* apply does not turn on a formal distinction between the different areas of law. Rather, it depends on the severity of the consequences of the state's actions for the individual's fundamental interests of liberty and security and, in some cases, the right to life. By its very nature, the security certificate procedure can place these rights in serious jeopardy, as the Court recognized in *Charkaoui*. To protect them, it becomes necessary to recognize a duty to disclose evidence based on s. 7.

[8] In conformity with this judgment, this Court ordered the ministers and CSIS on September 24, 2008, to "file all information and Intelligence related to Mohamed Harkat including, but not limited to, drafts, diagrams, recordings and photographs in CSIS's possession or holdings with the designated proceedings section of the Court".

[9] The special advocates, with ministers' counsel and the designated Judge, reviewed the *Charkaoui* No. 2 disclosure and identified the information which they felt was pertinent to the proceeding. As a result of the *Charkaoui* No. 2 review, informative documents were entered as exhibits (see exhibits M13, M15, M17, M18, M25 and M26).

[10] In the fall of 2008, closed hearings were held concerning the *Charkaoui* No. 2 disclosure issue. Also, evidence was presented through a ministerial witness in support of the allegations made against Mr. Harkat and the reasonableness of the certificate. Since the *Charkaoui* No. 2 disclosure was ongoing, the cross-examination of

destruction des originaux des notes prises pendant son entrevue menée par le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS). La Cour suprême du Canada a en partie fait droit au pourvoi de M. Charkaoui. Bien qu'elle ait estimé que l'arrêt des procédures était prématuré, la Cour suprême a conclu que la destruction des notes opérationnelles constituait une grave violation de l'obligation de conservation et de divulgation des renseignements du SCRS. Les juges LeBel et Fish ont fait les observations suivantes au nom de la Cour suprême au paragraphe 53 :

L'application des garanties constitutionnelles accordées par l'art. 7 de la *Charte* ne dépend toutefois pas d'une distinction formelle entre les différents domaines du droit. Elle dépend plutôt de la gravité des conséquences de l'intervention de l'État sur les intérêts fondamentaux de liberté, de sécurité et parfois de droit à la vie de la personne. Par sa nature, la procédure des certificats de sécurité peut mettre gravement en péril ces droits, comme la Cour l'a reconnu dans l'arrêt *Charkaoui*. La reconnaissance d'une obligation de divulgation de la preuve fondée sur l'art. 7 devient nécessaire à la préservation de ces droits.

[8] En conséquence, cette Cour a donc ordonné aux ministres et au SCRS le 24 septembre 2008 de [TRADUCTION] « déposer à la section des instances désignées de la Cour les informations et les renseignements concernant Mohamed Harkat y compris, de manière non limitative, les brouillons, les diagrammes, les enregistrements et les photographies que le SCRS a en sa possession ».

[9] Les avocats spéciaux, en collaboration avec les avocats des ministres et le juge désigné, ont examiné la divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2 et ont cerné les renseignements qu'ils estimaient pertinents pour l'instance. Par suite de l'examen fondé sur ce jugement, des documents d'information ont été produits en preuve (voir les pièces M13, M15, M17, M18, M25 et M26).

[10] À l'automne 2008, des audiences à huis clos ont été tenues concernant la question de la divulgation de type *Charkaoui* n° 2. En outre, un témoin des ministres a présenté un témoignage à l'appui des allégations contre M. Harkat et du caractère raisonnable du certificat. Vu que la procédure liée à la divulgation de



the witness by the special advocates was limited to the issue of the danger associated with Mr. Harkat in relations to the review of his conditions of release. The cross-examination concerning the reasonableness of the certificate was postponed to November 23, 2009. During those closed hearings, the Court dealt with other matters initiated by the special advocates, such as their request to access a CSIS employee file and human sources files. This resulted in the issuance of reasons for judgment in both cases (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60 and *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149).

[11] In October 2008, the ministers consented to a change of residence, and to the removal of a condition that required Mr. Harkat to reside with two supervising sureties. The ministers' consent was conditional on Mr. Harkat's agreement to a number of conditions, such as the instalment of surveillance cameras by the Canada Border Services Agency (CBSA). The ministers also agreed to the removal of a supervising surety.

[12] In March 2009, this Court conducted a review of conditions of Mr. Harkat in public. Closed hearings were also held to deal with the classified information on danger. It concluded that his release without conditions would be injurious to national security, but confirmed his release under more appropriate conditions. For instance, Mr. Harkat could stay home alone between 8 a.m. and 9 p.m., provided he gave the CBSA a 36-hour notice and called them every hour on the hour (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 241, 339 F.T.R. 104).

[13] On April 23, 2009, as a result of the ongoing closed hearings, the ministers disclosed facts publicly that had not been previously disclosed and on which they relied upon, as well as a summary and further disclosure of *Charkaoui* No. 2 documents (see Exhibit M15). This was tendered as an exhibit although counsel agreed that only the information dealt with during examination or cross-examination of witnesses could be

renseignements de type *Charkaoui* n° 2 n'était pas terminée, le contre-interrogatoire du témoin par les avocats spéciaux n'a porté que sur la question du danger que représentait M. Harkat en lien avec le contrôle de ses conditions de remise en liberté. Le contre-interrogatoire sur le caractère raisonnable du certificat a été reporté au 23 novembre 2009. Pendant ces audiences à huis clos, la Cour s'est prononcée sur d'autres points soulevés par les avocats spéciaux, tels que leurs demandes d'accès à un dossier d'un employé du SCRS et à des dossiers de sources humaines du SCRS. Dans les deux cas, des motifs de jugement ont été prononcés (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 203 et *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149).

[11] En octobre 2008, les ministres ont consenti à un changement de résidence et au retrait d'une condition qui obligeait M. Harkat à vivre avec deux cautions de surveillance. Le consentement des ministres était conditionnel à l'acceptation par M. Harkat d'un certain nombre de conditions, telles que l'installation de caméras de surveillance par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC). Les ministres ont aussi accepté de retirer une caution de sécurité.

[12] En mars 2009, la Cour a contrôlé, lors d'une audience publique, les conditions imposées à M. Harkat. Des audiences à huis clos ont également été tenues pour les débats concernant les renseignements classifiés portant sur le danger. La Cour a conclu que la remise en liberté de M. Harkat sans condition porterait atteinte à la sécurité nationale, mais a confirmé sa remise en liberté suivant des conditions plus appropriées. Par exemple, M. Harkat pouvait rester seul à la maison entre 8 h et 21 h s'il avait donné un préavis de 36 heures à l'ASFC et l'appelait une fois l'heure, à l'heure pile (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 241).

[13] Le 23 avril 2009, par suite des audiences à huis clos qui étaient en cours, les ministres ont divulgué publiquement des faits sur lesquels ils s'étaient fondés et qui n'avaient pas été divulgués précédemment ainsi qu'un résumé d'autres documents divulgués sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2 (voir la pièce M15). Ces documents ont été déposés comme pièce même si les avocats ont convenu que le juge désigné ne pouvait

relied upon by the designated Judge. This document remains part of the public record insofar only as it shows the extent of the information disclosed to Mr. Harkat as a consequence of *Charkaoui* No. 2.

[14] On May 12, 2009, a search of Mr. Harkat's residence took place. The search was reviewed by the Court and was held to be unjustified. All items seized were returned to Mr. Harkat by order of this Court (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169).

[15] On May 26, 2009, a ministers' letter was delivered to the Court providing new information in relation to the reliability of a human source that had provided information on Mr. Harkat (the polygraph issue). As a result, the Court ordered the ministers to file, on a confidential basis, the human source file, as the Court had evidence that led it to question the completeness of the information provided by the ministers. In addition, on June 16, 2009, the Court issued a public direction offering three CSIS witnesses the opportunity to explain their testimony and their failure to provide relevant information to the Court. They accepted the Court's invitation.

[16] In their submissions, the special advocates sought the exclusion of all information provided by the human source in question as a remedy pursuant to subsection 24(1) of the Charter. On October 15, 2009, the Court issued public reasons for order and order (*Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149). The Court found that there were no intent to filter or conceal the information concerning the human source on the part of the CSIS employees and that there were insufficient grounds to rule that Mr. Harkat's rights as guaranteed by the Charter had been violated. However, the Court ordered that another human source file relied upon by the ministers be made available to the special advocates and to the Court, setting aside the human source privilege, to ensure that there were no further concerns in relation to the special advocates' ability to fully test the evidence. This was found to be necessary to remedy the damage brought to the administration of justice and to

se fonder que sur les renseignements dont il avait été question pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins. Cette pièce fait partie du dossier public seulement dans la mesure où elle révèle la portée des renseignements divulgués à M. Harkat sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2.

[14] Le 12 mai 2009, une perquisition a été effectuée dans la maison de M. Harkat. La perquisition a fait l'objet d'un contrôle judiciaire, et la Cour a conclu qu'elle n'était pas justifiée et a ordonné que tous les articles saisis soient rendus à M. Harkat (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169).

[15] Le 26 mai 2009, la Cour a reçu une lettre des ministres qui contenait de nouveaux renseignements sur la fiabilité d'une source humaine qui avait fourni des renseignements sur M. Harkat (ci-après la question du polygraphe). La Cour a donc ordonné aux ministres de déposer de façon confidentielle le dossier de la source humaine, car la Cour disposait d'informations jetant le doute sur l'exhaustivité des renseignements fournis par les ministres. En outre, le 16 juin 2009, la Cour a donné une directive publique offrant à trois témoins du SCRS la possibilité d'expliquer leur témoignage et leur omission de fournir des renseignements pertinents à la Cour. Ils ont accepté l'invitation de la Cour.

[16] Dans leurs observations, les avocats spéciaux ont sollicité comme réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte l'exclusion de l'ensemble des renseignements fournis par la source humaine en cause. Le 15 octobre 2009, la Cour a rendu une ordonnance publique et prononcé les motifs y afférents (*Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149). La Cour a estimé que les employés du SCRS n'avaient pas eu l'intention d'omettre ou de dissimuler des renseignements concernant la source humaine et qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour conclure que les droits que tirait M. Harkat de la Charte avaient été violés. Cependant, la Cour a ordonné que les avocats spéciaux et la Cour aient accès à un autre dossier ayant trait à la source humaine et sur lequel les ministres s'étaient fondés, annulant ainsi le privilège relatif aux sources humaines, et ce, afin de dissiper toute inquiétude quant à la capacité des avocats spéciaux de pleinement contester la preuve. La Cour a

re-establish a climate of trust and confidence in the proceeding. A new exhibit was filed by the ministers which properly reflected the content of the human source file related to the polygraph test.

[17] On September 21, 2009, Mr. Harkat filed an application for an order reviewing his conditions of release. In light of a new threat assessment issued by the ministers, an important number of restrictions were removed. Among others, Mr. Harkat could now go on outings without the presence of his sureties and was allowed to travel outside the Ottawa region under certain conditions (*Harkat (Re)*, 2009 FC 1008, 351 F.T.R. 313). Some restrictions remain, which can be found in Appendix A of the present reasons.

[18] During the closed hearing prior to the beginning of the public hearing on the reasonableness of the certificate, an issue arose as to third-party information that the special advocates considered necessary to be transmitted to Mr. Harkat. This information is protected from disclosure by a caveat in the intelligence world, to the effect that permission must be obtained for disclosure. This sensitive issue was addressed extensively during closed hearings. The special advocates agreed that some of the information was such that permission should be sought from those specific sources of information. A process was established by the ministers to seek such permission in specific cases. Some of this information was eventually disclosed to Mr. Harkat through summaries or communications.

[19] The special advocates and public counsel sought to obtain updated information on Zubaydah and Wazir, two individuals alleged to have links with Mr. Harkat. Closed hearings were held and the matter was reviewed at length. When possible, public communications of the information were provided (see for example communication dated May 12, 2010). At the end of the public hearings, the Court informed the parties that any new information concerning these two individuals could

estimé que c'était nécessaire pour réparer l'atteinte portée à la bonne administration de la justice et pour rétablir le climat de confiance pendant l'instance. Une nouvelle pièce a été déposée par les ministres et elle reflétait adéquatement le contenu du dossier de la source humaine ayant trait au test du polygraphe.

[17] Le 21 septembre 2009, M. Harkat a déposé une demande en révision de ses conditions de remise en liberté. Sur le fondement d'une nouvelle évaluation de la menace effectuée par les ministres, un grand nombre de restrictions ont été retirées. Par exemple, M. Harkat peut désormais faire des sorties sans la présence de ses cautions et voyager à l'extérieur de la région d'Ottawa suivant certaines conditions (*Harkat (Re)*, 2009 CF 1008). M. Harkat est encore assujéti à certaines restrictions énumérées à l'annexe A des présents motifs.

[18] Pendant les audiences à huis clos précédant le début de l'audience publique concernant le caractère raisonnable du certificat, les avocats spéciaux ont soulevé une question quant à certains renseignements fournis par des tiers lesquels, selon eux, devaient être communiqués à M. Harkat. Ces renseignements faisaient l'objet d'une mise en garde dans le milieu du renseignement selon laquelle il fallait obtenir une permission pour pouvoir les divulguer. Cette question délicate a longuement été débattue lors d'audiences à huis clos. Les avocats spéciaux ont convenu qu'il fallait que la source de l'information donne son autorisation avant que soient divulgués certains renseignements. Les ministres ont établi un processus pour solliciter de telles autorisations dans des cas particuliers. Certains renseignements ont en définitive été divulgués à M. Harkat par voie de résumés ou de communications.

[19] Les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques (ci-après les avocats publics) ont essayé d'obtenir des renseignements à jour sur MM. Zubaydah et Wazir, deux personnes qui auraient des liens avec M. Harkat. Des audiences à huis clos ont été tenues, et la question a longuement été examinée. Lorsque c'était possible, des renseignements ont été communiqués publiquement (voir, par exemple, le document du 12 mai 2010). À la fin des audiences publiques,

be filed with the Court until August 31, 2010, although the matter was under reserve since June 2, 2010. A summary of information was forwarded to Mr. Harkat and public counsel as a result of an exchange of correspondence between the ministers' counsel, special advocates and the Court (see oral communication dated September 1, 2010).

[20] In accordance with the legislation and *Charkaoui* No. 2, full access to the bank of information in the hands of CSIS with regard to Mr. Harkat and other intelligence information has been given to those involved in the closed hearings. It gave them access to targets, individuals of concern, methodologies and methods of operation, exchanges of information with foreign agencies, investigative reports, potential names of human sources, etc. It also gave a view of how the Canadian Security Intelligence Service operates internally when gathering and assessing information. This type of information is very sensitive.

[21] During this proceeding, Mr. Harkat was represented by three public counsel and two special advocates. Five counsels acted on behalf of the ministers; only three of them were involved in closed hearings. The special advocates were present during all the public hearings and did intervene occasionally on a number of public matters.

#### 4. Brief review of the reasonableness hearing—summaries, communications and orders

[22] The public hearings on the reasonableness of the certificate of Mr. Harkat were held on November 4, 2008, from January 18 to February 12, 2010 and from March 8 to March 11, 2010. Public and closed oral submissions were heard between May 25 and June 1, 2010. Closed hearings were held on and off from September 2008 to May 2010. Two witnesses testified

la Cour a informé les parties que tout nouveau renseignement sur ces deux personnes pourrait être déposé à la Cour jusqu'au 31 août 2010, et ce, bien que la Cour ait pris en délibéré l'affaire le 2 juin 2010. Un résumé d'information a été fourni à M. Harkat et aux avocats publics par suite d'un échange de messages entre les avocats des ministres, les avocats spéciaux et la Cour (voir la communication orale, le 1<sup>er</sup> septembre 2010).

[20] Suivant la LIPR et l'arrêt *Charkaoui* n° 2, les personnes participant aux audiences à huis clos ont eu pleinement accès à l'ensemble des renseignements du SCRS portant sur M. Harkat ainsi qu'à d'autres renseignements de sécurité. Elles ont eu accès à des renseignements concernant des cibles, des personnes suscitant des doutes, des façons de procéder et des *modus operandi*, des échanges de renseignements avec des organismes étrangers, des rapports d'enquêtes, des noms possibles de sources humaines, etc. Ils ont également pu avoir un aperçu de la façon dont le Service canadien du renseignement de sécurité fonctionne à l'interne lorsqu'il recueille et examine des renseignements. Ce type d'information est très sensible.

[21] Au cours de la présente instance, M. Harkat a été représenté par trois avocats publics et deux avocats spéciaux. Cinq avocats sont intervenus au nom des ministres; seulement trois d'entre eux ont participé aux audiences à huis clos. Les avocats spéciaux ont participé à toutes les audiences publiques et sont intervenus occasionnellement concernant un certain nombre de questions en litige publiques.

#### 4. Bref aperçu des audiences sur le caractère raisonnable du certificat — résumés, communications et ordonnances

[22] Les audiences publiques sur le caractère raisonnable du certificat visant M. Harkat ont été tenues le 4 novembre 2008, du 18 janvier au 12 février 2010 et du 8 mars au 11 mars 2010. L'audition publique et l'audition à huis clos des observations orales ont eu lieu entre le 25 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2010. Les audiences à huis clos ont été tenues par intermittence de septembre 2008

publicly on behalf of the ministers in the public hearings. One of them was recognized as an expert witness.

[23] The respondent, Mr. Harkat, testified. In addition, seven witnesses testified on his behalf, out of which five were given standing as expert witnesses on a variety of subject-matters. Another expert witness did not testify but his report was entered as an exhibit.

[24] Close to 20 witnesses have been cross-examined in closed hearings on a number of subject-matters, such as the reasonableness of the certificate, the polygraph issue, the assessment of danger, *Charkaoui* No. 2 disclosure issues, human sources, etc. As a result, communications and directives have been disclosed to Mr. Harkat in order to inform him of what was discussed *in camera*, without disclosing information that could be injurious. As well, the special advocates requested to communicate with public counsel and other people on 18 occasions. Such requests were granted on more than 12 occasions. A compilation of all the judgments, orders, communications, directives and summaries is included at Appendix B.

##### 5. Factual allegations made against Mr. Harkat and disclosure of evidence

[25] The security certificate is supported by a Confidential Security Intelligence Report (CSIR or TS SIR) from which a Public Security Intelligence Report (PSIR—Exhibit M5) was filed on February 22, 2008, and provided to Mr. Harkat. This document was available at the time the two special advocates were appointed and a period of at least one month was available to allow discussion with Mr. Harkat and his public counsel prior to the period they became privy to the classified information. From then on, the special advocates needed to secure judicial authorization to communicate since they had access to the TS SIR. A Revised Public Security Intelligence Report (RPSIR—Exhibit M7), the result of an ongoing process of reviewing the classified information in closed hearing with all involved, which

à mai 2010. Deux témoins ont déposé au nom des ministres lors des audiences publiques. L'un d'eux a été reconnu comme témoin expert.

[23] Le défendeur, M. Harkat, a témoigné. Sept témoins qu'il avait cités ont également été entendus, et cinq d'entre eux à titre de témoins experts sur un éventail de sujets. Un autre témoin expert n'a pas déposé, mais son rapport a été présenté comme pièce.

[24] Près de 20 témoins ont été contre-interrogés lors d'audiences à huis clos sur un certain nombre de questions telles que le caractère raisonnable du certificat, le test du polygraphe, l'évaluation de la menace, les divulgations de type *Charkaoui* n° 2, les sources humaines, etc. Par conséquent, des communications et des directives ont été divulguées à M. Harkat afin de l'informer de ce dont il avait été question à huis clos, sans que soient divulgués des renseignements qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. En outre, les avocats spéciaux ont demandé 18 fois l'autorisation de communiquer avec les avocats publics et d'autres personnes. La Cour a fait droit à plus de 12 de ces demandes. L'annexe B renferme un aperçu de l'ensemble des jugements, ordonnances, communications et résumés.

##### 5. Les allégations factuelles formulées contre M. Harkat et la divulgation de la preuve

[25] Le certificat de sécurité est appuyé par un rapport de renseignement de sécurité confidentiel à partir duquel a été produit un rapport public de renseignement de sécurité (pièce M5) qui a été déposé le 22 février 2008 et fourni à M. Harkat. Il était possible de consulter cette pièce lorsque les deux avocats spéciaux ont été nommés, et M. Harkat et ses avocats publics ont disposé d'au moins un mois pour en discuter avant qu'on leur communique les renseignements classifiés. Par la suite, les avocats spéciaux ont dû demander l'autorisation de la Cour pour communiquer parce qu'ils avaient eu accès au rapport de renseignement de sécurité confidentiel. Un rapport public révisé de renseignement de sécurité (le RPRRS — pièce M7) a été fourni le 6 février 2009; il a été produit par suite d'un processus de longue durée

brought the disclosure of additional information, was provided on February 6, 2009. Generally, the RPSIR alleges that prior to and after arriving in Canada, Mr. Harkat engaged in terrorism by supporting terrorist activity as a member of the terrorist entity known as the bin Laden network (BLN). The allegations and evidence disclosed by the ministers are as follows:

- (a) Prior to arriving in Canada in October 1995, Harkat was an active member of the Bin Laden Network and was linked to individuals believed to be in this Network. He was untruthful about his occupation in Pakistan as he had concealed from Canadian authorities his activities in support of Islamist extremist organizations;
- (b) In Algeria, Harkat was a member of the Front Islamique du Salut (“FIS”), a legal political party at the time. Harkat acknowledged his support for the FIS from 1989. After being outlawed in 1992, the FIS created a military wing, the Armée islamique du salut, which supported a doctrine of political violence, and was linked with the Group[e] islamique armé (“GIA”). The GIA supported a doctrine of depraved and indiscriminate violence, including against civilians. When the FIS severed its links with the Group[e] islamique armé (“GIA”), Harkat indicated that his loyalties were with the GIA. Harkat’s decision to align himself with the GIA is an indication of support for the use of terrorist violence;
- (c) Harkat was associated with Ibn Khattab;
- (d) The Algerian Mohammad Adnani (a.k.a. Harkat), a former soldier in Afghanistan, was a member of the Egyptian terrorist organization [Al-Gama’a al-islamiyya] (“AGAI”);
- (e) After arriving in Canada, Harkat engaged in activities on behalf of the Bin Laden Network using methodologies typical of sleepers;
- (f) In support of clandestine activities, members of the Bin Laden Network use false documents. When Harkat arrived in Canada he was in possession of two passports, a Saudi Arabian passport and an Algerian passport. The Saudi Arabian passport bearing the name Mohammed S. Al Qahtani was declared and was verified as fraudulent. Saudi passports were determined to be the passports of choice for Muslim extremists entering Canada because

d’examen des renseignements classifiés effectué lors des audiences à huis clos auquel ont participé toutes les parties et qui a permis la divulgation de renseignements supplémentaires. De façon générale, il est allégué dans le RPRRS que M. Harkat, avant et après son arrivée au Canada, s’était livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes en tant que membre d’une organisation terroriste connue sous l’appellation réseau ben Laden (le RBL). Les allégations et la preuve produites par les ministres sont les suivantes :

[TRADUCTION]

- a) Avant son arrivée au Canada en octobre 1995, Harkat était un membre actif du réseau ben Laden et était lié à des individus que l’on croyait appartenir à ce réseau. Il a menti au sujet de ses activités au Pakistan : il a caché aux autorités canadiennes le soutien qu’il a apporté à des organisations extrémistes islamiques;
- b) En Algérie, Harkat était membre du Front islamique du salut (le FIS), un parti politique licite à cette époque. Harkat a reconnu qu’il appuie le FIS depuis 1989. Après avoir été déclaré illégal, le FIS a mis sur pied une branche militaire, l’Armée islamique du salut, qui a adopté une doctrine prônant la violence politique, et elle était liée au Groupe islamique armé (le GIA). Le GIA appuyait une doctrine fondée sur la perpétration d’actes de violence immoraux et aveugles dont même les civils étaient la cible. Lorsque le FIS a coupé les ponts avec le GIA, Harkat a fait savoir qu’il était loyal au GIA. La décision de Harkat de se mettre du côté du GIA révèle qu’il est pour le recours à la violence terroriste;
- c) Harkat était lié à Ibn Khattab;
- d) L’Algérien Mohammad Adnani (alias Harkat), un ancien soldat en Afghanistan, était membre d’une organisation terroriste égyptienne, soit Al-Jama’a al-islamiya (l’AJAI);
- e) Après son arrivée au Canada, Harkat s’est livré à des activités au nom du réseau ben Laden en utilisant des méthodes typiques des agents dormants;
- f) À l’appui de leurs activités clandestines, les membres du réseau ben Laden ont recours à de faux documents. Lorsque Harkat est arrivé au Canada, il avait deux passeports en sa possession, un passeport saoudien et un passeport algérien. Le passeport saoudien, qui était au nom de Mohammed S. Al Qahtani, a été vérifié et déclaré faux. Il a été déterminé que les passeports saoudiens sont les passeports les plus utilisés par les extrémistes

- prior to 2002, Saudi passport holders did not require a visa to travel to Canada;
- (g) Harkat used aliases such as Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [*sic*] Muslim, Mohammed Harkat, and Mohamed – the Tiarti, and concealed them in order to hide his identity and his real activities on behalf of the Bin Laden Network;
- (h) Harkat kept a low profile as he needed status in Canada following which he would be “ready”. He was a sleeper who entered Canada to establish himself within the community to conduct covert activities in support of Islamist extremism;
- (i) Harkat used security techniques and displayed a high level of security consciousness to avoid detection;
- (j) Harkat concealed his previous whereabouts, including the period that he spent in Afghanistan. Harkat also concealed his links with Islamist extremists, including his relationship with persons in Canada, in part to disassociate himself from individuals or groups who may have supported terrorism;
- (k) Harkat maintained links to the financial structure of the Bin Laden Network and concealed these links. He had access to and received, held or invested money in Canada originating from the Bin Laden Network. He also had a relationship with Hadje Wazir, a banker Harkat knew from Pakistan, who is believed to be the same individual as Pacha Wazir – an individual involved in terrorist financing through financial transactions for Ibn Khattab and the Bin Laden Network;
- (l) Harkat assisted Islamist extremists in Canada and their entry into Canada, and concealed these activities. Harkat counselled Wael (a.k.a. Mohammed Aissa Triki) on his processing through Canadian immigration including denying knowledge of anyone living in Canada, and contacting Harkat once cleared through immigration. Harkat spoke to Abu Messab Al Shehre while he was in London, U.K. Al Shehre was searched upon arrival in Canada and found to be in possession of various documents (i.e. a shopping list of munitions and weapons) and paraphernalia (i.e. weapons or parts thereof), including a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, and believed to be covered with written Koranic verses. Al Shehre was detained and Harkat visited him in jail, but denied any previous contact; and
- musulmans qui sont entrés au Canada avant 2002 : les détenteurs de passeport saoudien n’avaient pas besoin de visa pour entrer au Canada;
- g) Harkat a employé des noms d’emprunt tels que Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [*sic*] Muslim, Mohammed Harkat et Mohamed — le Tiarti, et les a gardés secrets afin de cacher son identité et de dissimuler ses véritables activités au nom du réseau ben Laden;
- h) Harkat est resté discret parce qu’il devait obtenir un statut au Canada, après quoi il serait « prêt ». Il était un agent dormant entré au Canada pour s’établir dans la collectivité afin de mener des activités clandestines à l’appui de l’extrémisme islamique;
- i) Harkat a eu recours à des techniques de sécurité et il était au fait des questions de sécurité parce qu’il a pris de très grandes précautions pour ne pas être repéré;
- j) Harkat a tenu secrètes ses allées et venues précédentes, y compris le temps qu’il a passé en Afghanistan. Il a également dissimulé ses liens avec des extrémistes islamistes, notamment ses liens avec des personnes au Canada, en partie pour se dissocier des individus ou des groupes qui auraient pu appuyer le terrorisme;
- k) Harkat a maintenu ses liens avec la structure financière du réseau ben Laden et a dissimulé ces liens. Il avait accès à de l’argent provenant du réseau ben Laden et en a reçu, conservé ou investi au Canada. Il a également des liens avec Hadje Wazir, un banquier qu’il a connu au Pakistan et que l’on croit être Pacha Wazir, une personne participant au financement du terrorisme au moyen de transactions financières pour Ibn Khattab et le réseau ben Laden;
- l) Harkat a aidé des extrémistes islamistes au Canada, a facilité leur entrée au Canada et a gardé secrètes leurs activités. Harkat a donné des conseils à Wael (alias Mohammed Aissa Triki) sur son processus d’immigration au Canada et il lui a notamment conseillé de nier connaître des personnes vivant au Canada et de communiquer avec lui au terme de son processus d’immigration. Harkat a parlé à Abu Messab Al Shehre pendant qu’il était à Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a été fouillé à son arrivée au Canada et il était en possession de divers documents (c.-à-d. une liste d’achat de munitions et d’armes) et de divers articles (c.-à-d. des armes ou des parties d’armes), y compris un bandeau habituellement porté au combat par des extrémistes islamistes et que l’on croyait être couvert de versets du Coran. Al Shehre a été détenu

- (m) Harkat had contacts with many international Islamist extremists, including those within the Bin Laden Network, and other numerous Islamist extremists, including Ahmed Said Khadr and Abu Zubaydah.

[26] As part of the RPSIR, the appendices contain a brief description of organizations or individuals such as Al-Qaida, the Groupe islamique armé (GIA), Ibn Khattab and Ahmed Said Khadr. It also includes 6 CSIS summary interviews with Mr. Harkat from May 1, 1997 to September 14, 2001, as well as 13 summaries of conversations (the K conversations). These summaries relate to Mr. Harkat, either as a participant or as the subject of the conversation, from September 1996 to September 1998. They are offered by the ministers as evidence in support of the allegations. The disclosure of such evidentiary information had never been done before. Through careful editing, the content of these conversations was extracted from CSIS's book of information and was set out as exhibits. All counsel involved in the closed hearings made that possible. Finally, the RPSIR also has public information relied upon and immigration documents concerning Mr. Harkat. That type of evidence explains the ministers' view of Mr. Harkat's situation.

[27] As a result of the ongoing review of the classified information during the closed hearings, more detailed factual allegations and evidence were provided to Mr. Harkat and filed publicly on April 23, 2009 (see Exhibit M10):

- (a) Harkat operated a "guesthouse" in a suburb of Peshawar, Pakistan. There is information to suggest that the guesthouse may be linked to Ibn Khattab, and was used by mujahideen who were on their way to or from training camps in Afghanistan with the facilitation of Harkat;
- (b) There is information that demonstrates that Harkat had access to sums of money when he required it. After he

et Harkat lui a rendu visite en prison, mais Harkat a nié l'avoir rencontré auparavant;

- m) Harkat a communiqué avec de nombreux extrémistes islamiques à l'étranger, notamment les membres du réseau ben Laden, et d'autres extrémistes islamistes, dont Ahmed Said Khadr et Abu Zubaydah.

[26] Les annexes du RPRRS renferment une brève description d'organisations ou de personnes comme Al-Qaïda, le Groupe islamique armé (GIA), Ibn Khattab et Ahmed Said Khadr. Elles renferment également 6 résumés du SCRS portant sur des entrevues de M. Harkat tenues entre le 1<sup>er</sup> mai 1997 et le 14 septembre 2001 ainsi que 13 résumés de conversations (les conversations K). Ces résumés de conversations concernent M. Harkat : soit il participait à la conversation, soit il en était l'objet, et les conversations avaient eu lieu entre septembre 1996 et septembre 1998. Les ministres les invoquent comme preuve à l'appui de leurs allégations. De tels éléments d'information n'avaient jamais été divulgués auparavant. Grâce à une réécriture prudente, le contenu de ces conversations a été tiré du cahier de renseignements du SCRS et a été déposé en tant que pièce. C'est grâce aux avocats qui ont participé aux audiences à huis clos que cette divulgation a été possible. Enfin, le RPRRS renferme également des renseignements publics qui ont été invoqués et des documents d'immigration portant sur M. Harkat. Ce type d'éléments de preuve révèle l'opinion que les ministres ont de la situation de M. Harkat.

[27] Par suite des examens continus des renseignements classifiés ayant eu lieu pendant les audiences à huis clos, des allégations factuelles et des éléments de preuve plus précis ont été fournis à M. Harkat et déposés publiquement le 23 avril 2009 (voir la pièce M10) :

[TRADUCTION]

- a) Harkat dirigeait un « lieu d'hébergement » en banlieue de Peshawar, au Pakistan. Des renseignements donnent à penser que le lieu d'hébergement pourrait être lié à Ibn Khattab et avoir été utilisé par des moudjahidines qui se rendaient dans des camps de formation en Afghanistan ou qui en revenaient avec l'aide de Harkat;
- b) Des renseignements révèlent que Harkat avait accès à de l'argent lorsqu'il en avait besoin. Après son arrivée



arrived in Canada, Harkat received money from contacts abroad; and

- (c) There is information to the effect that Harkat worked for the same organization (Human Concern International) as Ahmed Said Khadr and was acquainted with Khadr before Harkat came to Canada. Also, there is information to suggest that Harkat was entrusted with specific tasks on behalf of Khadr.

[28] The special advocates took the position that such information had to be disclosed in order to properly inform Mr. Harkat. Documents properly prepared on the basis of sensitive information made that possible. On February 10, 2009, the ministers filed a Supplementary classified SIR, from which a Supplementary Public SIR (Exhibit M11) was extracted, alleging that:

- (a) From 1994 to 1995 Abu Muslim (a.k.a. Harkat) was an active jihadist in Peshawar who was in the service of Ibn Al Khattab, not Al-Qaeda, for whom he ran errands and worked as a chauffeur;
- (b) From 1994 to 1995 one of HARKAT's friend's was Dahhak. In February 1997, HARKAT contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identifying himself as Muslim from Canada, HARKAT asked Wazir whether he knew Al Dahhak. Wazir advised in the negative. It is believed that Dahhak, Al Dahhak and Abu Dahhak (aka Ali Saleh Husain) are the same person, and that this person is associated to Al Qaeda; and
- (c) While in Pakistan, HARKAT was known to have had shoulder length hair and a noticeable limp.

[29] This information became public as a result of numerous requests made by the special advocates and eventually with the collaboration of the ministers' counsel. As a result of the review of the intelligence files as dictated by *Charkaoui* No. 2, more detailed information was disclosed to Mr. Harkat:

au Canada, Harkat a reçu de l'argent de personnes à l'étranger;

- c) Des renseignements montrent que Harkat a travaillé pour la même organisation qu'Ahmed Said Khadr (Human Concern International) et qu'il connaissait Khadr avant de venir au Canada. En outre, des renseignements donnent à penser que l'on a confié à Harkat des tâches précises à accomplir pour aider Khadr.

[28] Les avocats spéciaux ont soutenu que de tels renseignements devaient être divulgués afin que M. Harkat soit adéquatement informé. Des documents bien conçus et fondés sur des renseignements sensibles ont permis cette divulgation. Le 10 février 2009, les ministres ont déposé un rapport secret supplémentaire en matière de sécurité à partir duquel a été produit un rapport public supplémentaire en matière de sécurité (pièce M11), dans lequel ils alléguaient ce qui suit :

[TRADUCTION]

- a) De 1994 à 1995, Abu Muslim (alias Harkat) était un djihadiste actif à Peshawar et travaillait pour Ibn Al Khattab, et non Al-Qaïda, pour qui il faisait des courses et était chauffeur;
- b) De 1994 à 1995, Dahhak était l'un des amis de HARKAT. En février 1997, HARKAT a communiqué avec une personne au Pakistan qu'il a appelé Hadje Wazir. HARKAT a dit s'appeler « Muslim » du Canada, et a demandé à Wazir s'il connaissait Al Dahhak, ce à quoi Wazir a répondu par la négative. On croit que les noms Dahhak, Al Dahhak et Abu Dahhak (alias Ali Saleh Husain) désignent la même personne et que cette personne est liée à Al-Qaïda;
- c) Pendant qu'il était au Pakistan, il était reconnu que HARKAT avait les cheveux aux épaules et boitait visiblement.

[29] Ces renseignements ont été rendus publics par suite de nombreuses demandes présentées par les avocats spéciaux et, en définitive, avec la collaboration des avocats des ministres. À la suite de l'examen des dossiers secrets effectué selon l'arrêt *Charkaoui* n° 2, des renseignements plus précis ont été divulgués à M. Harkat :

[TRADUCTION]

**1996****Contacts with Mohammed Aissa Triki:**

In September 1996, Harkat discussed with acquaintances the upcoming visit to Canada of his Tunisian friend, Wael who used the name of Mohamed Issa for his visit to Canada. (Wael is believed identical to Mohammed Aissa Triki). Harkat counselled “Wael” on his processing through Canadian Immigration. Harkat advised Triki to tell his story as it is and not to lie. Then, Harkat advised Triki to deny knowledge of anyone in Canada and instructed Triki to contact Harkat once he had cleared Canadian immigration. Triki, who claimed to have \$45,000.00 dollars when he arrived in Montreal in September 1996, travelled directly to Ottawa, and took up residence with Harkat.

Triki left Toronto on October 23, 1996, carrying a false Saudi passport bearing the name Mohamed Sayer Alotaibi. Later, in November 1996, it was learned that Harkat would reimburse an individual for any out standing telephone call bills made by Triki while in Canada.

**Immigration process:**

In October 1996, it was learned that Harkat did not want to be associated with anybody until he had finished with his Immigration process.

**Finance:**

In November 1996, during a conversation between Harkat and an individual, the latter asked how much Harkat was willing to pay to purchase a car. Harkat advised that money was not an issue for him. He furthered that he would pay up to \$8,000.00 dollars for a car in good shape. In December 1996, Harkat advised an individual that he would pay \$7,650.00 for the car. When asked if he had the money ready, Harkat replied that his friend at the school where he learns English had guaranteed the money for him. Harkat furthered that the money was in the States, and he would be transferring the money.

**Contacts with Abu Messab Al Shehre:**

In November 1996, Abu Messab Al Shehre spoke to Harkat from London, United Kingdom. Al Shehre addressed Harkat as “Abu Muslim” and asked how the “brothers” were doing. When Al Shehre said that Harkat might remember him as “Abu Messab Al Shehre of Babi”, Harkat, who identified himself as Mohamed, quickly said that Abu Muslim was not there. When asked, Harkat told Al Shehre that he did not know where Abu Muslim was, and said he did not know when Abu Muslim would be returning. In concluding, Al Shehre said

**1996****Communication avec Mohammed Aissa Triki**

En septembre 1996, Harkat a discuté avec des connaissances de la visite prochaine de son ami tunisien Wael au Canada, qui a utilisé le nom de Mohammed Issa pour sa visite au Canada. (On croit que Wael est Mohammed Aissa Triki). Harkat a donné des conseils à « Wael » sur son processus d’immigration au Canada. Harkat a conseillé à Triki de donner son récit sans le changer et de ne pas mentir. Puis Harkat a conseillé à Triki de nier connaître des personnes au Canada et lui a dit de communiquer avec lui au terme de son processus d’immigration. Triki, qui a affirmé avoir 45 000 \$ lorsqu’il est arrivé à Montréal en septembre 1996, s’est directement rendu à Ottawa et a demeuré chez Harkat.

Triki a quitté Toronto le 23 octobre 1996 muni d’un faux passeport saoudien au nom de Mohamed Sayer Alotaibi. Plus tard, en novembre 1996, on a appris que Harkat rembourserait une personne pour toute facture de téléphone impayée visant les appels faits par Triki pendant qu’il était au Canada.

**Processus d’immigration**

En octobre 1996, on a appris que Harkat ne voulait être associé à personne tant qu’il n’aurait pas terminé son processus d’immigration.

**Situation financière**

En novembre 1996, lors d’une conversation entre Harkat et une autre personne, cette dernière a demandé combien Harkat était prêt à payer pour s’acheter une automobile. Harkat a dit que l’argent n’était pas un problème pour lui. Il a ajouté qu’il paierait jusqu’à 8 000 \$ pour une automobile en bon état. En décembre 1996, Harkat a informé une personne qu’il paierait 7 650 \$ pour l’automobile. Lorsqu’on lui a demandé s’il avait l’argent en main, Harkat a répondu que son ami à l’école où il apprenait l’anglais l’avait assuré qu’il allait mettre cette somme à sa disposition. Harkat a ajouté que l’argent se trouvait aux États-Unis et qu’il transférerait l’argent.

**Communication avec Abu Messab Al Shehre**

En novembre 1996, Abu Messab Al Shehre a parlé à Harkat depuis Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a appelé Harkat « Abu Muslim » et lui a demandé comment les [TRADUCTION] « frères » se portaient. Quand Al Shehre a dit que Harkat pourrait se souvenir de lui comme étant « Abu Messab Al Shehre de Babi », Harkat, qui s’était identifié en tant que Mohammed, a rapidement dit qu’Abu Muslim n’était pas là. Quand Al Shehre lui a demandé où se trouvait Abu Muslim, Harkat a répondu qu’il ne le savait pas et qu’il ne savait pas

sorry to bother you, Sheikh Mohamed. Later, in November 1996, Harkat received an apology on behalf of Abu Messab Al Shehre for the use of Harkat's alias, Abu Muslim. Harkat tried to avoid being called Abu Muslim. In December 1996, Harkat revealed to an individual that he knew Al Shehre very well and that Al Shehre was his friend.

On his arrival in Canada in December 1996, Al Shehre's effects were searched by officials of Revenue Canada Customs and Excise (RCCE), now known as the Canada Border Services Agency (CBSA). In his possession were various documents and paraphernalia, including a shopping list of munitions and weapons (for example, Kalashnikov rifle, RPG (rocket propelled grenade)) and instructional documents on how to kill. Among the weapons seized by RCCE during their search were a nanchuk (a prohibited weapon under the *Criminal Code* (of Canada)), a garrotte, and a samurai sword (Wazi). Also found were a shoulder holster (reported to be for a Russian-made gun), a balaclava and a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, believed to be covered with written Koranic verses. As a result, Al Shehre was detained by RCCE.

Throughout this period, Harkat was regularly in contact with certain acquaintances in order to keep abreast of Al Shehre's situation. Harkat urged one of them to find money to pay Al Shehre's lawyer, and suggested that that person contact Al Shehre's brother abroad and ask him for money. Harkat kept himself abreast of Al Shehre's situation until the latter's deportation on May 29, 1997, to Saudi Arabia, where he was arrested on May 30, 1997.

## **1997**

### **Immigration process:**

In February 1997, Harkat informed some acquaintances that he had been accepted as a refugee, and that he was now able to apply for landed immigrant status.

### **Contact with Hadje Wazir:**

In February 1997, Harkat contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identified himself as "Muslim" from Canada. Harkat proceeded to inquire about "Khattab" (believed to be identical to Ibn Khattab) or any of his "people". Wazir replied that Khattab had not shown up for a long time but his people had. At this point, Harkat asked if Wael (believed to be identical to Mohammed Aissa Triki) was

non plus quand il serait de retour. En conclusion, Al Shehre a dit qu'il était désolé de l'avoir dérangé et l'a appelé Sheikh Mohamed. Plus tard, en novembre 1996, Harkat a reçu les excuses d'Abu Messab Al Shehre pour avoir utilisé son alias, Abu Muslim; Harkat essayait d'éviter d'être appelé Abu Muslim. En décembre 1996, Harkat a révélé à une personne qu'il connaissait très bien Al Shehre et qu'Al Shehre était son ami.

À son arrivée au Canada en décembre 1996, les effets personnels d'Al Shehre ont été fouillés par des agents de Revenu Canada Douanes et Accise (RCDA), maintenant connu sous l'appellation Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Al Shehre avait en sa possession divers documents et articles, notamment une liste d'achat de munitions et d'armes (p. ex., fusil Kalashnikov, grenade propulsée par fusée) et des documents expliquant comment tuer. Parmi les armes saisies par RCDA lors de la fouille, on comptait un nunchaku (une arme interdite suivant le *Code criminel* du Canada), une cordelette servant à étrangler et une épée de samouraï (wazi). On a également trouvé un étui d'épaule (apparemment utilisé pour porter un pistolet fait en Russie), un passe-montagne et un bandeau habituellement porté au combat par les extrémistes islamistes et que l'on croyait être couvert de versets du Coran. Par conséquent, Al Shehre a été détenu par RCDA.

Au cours de cette période, Harkat a régulièrement communiqué avec des connaissances pour se tenir informé de la situation d'Al Shehre. Harkat a insisté pour que l'une de ces connaissances trouve de l'argent pour payer l'avocat d'Al Shehre et il lui a proposé d'appeler le frère d'Al Shehre à l'étranger pour lui demander de l'argent. Harkat s'est tenu informé de la situation d'Al Shehre jusqu'à ce que ce dernier soit expulsé vers l'Arabie saoudite le 29 mai 1997, où il a été arrêté le 30 mai 1997.

## **1997**

### **Processus d'immigration**

En février 1997, Harkat a informé certaines connaissances qu'il avait été accepté en qualité de réfugié et qu'il pouvait maintenant présenter une demande afin d'obtenir le droit d'établissement.

### **Communication avec Hadje Wazir**

En février 1997, Harkat a communiqué avec une personne au Pakistan qu'il a appelé Hadje Wazir, et il a dit s'appeler « Muslim » du Canada. Harkat a par la suite posé des questions au sujet de « Khattab » (que l'on croit être Ibn Khattab) ou de l'un ou l'autre de ses [TRADUCTION] « hommes ». Wazir a répondu que Khattab n'avait pas été vu depuis longtemps, mais que l'on avait vu ses hommes. Harkat a alors demandé si

visiting Wazir on a regular basis. Wazir advised in the positive. Harkat furnished his telephone number and asked to be contacted by Wael. Harkat further asked that his telephone number be provided either to Wael or any brother who showed at Wazir's Centre to do transactions. Harkat went on to explain that he also used to do transactions at Wazir's Centre.

In August 1997, Harkat said that he intended to travel to where Hadje Wazir was residing and ask him for money. Harkat added that he could easily get money from Hadje Wazir.

#### **Contacts with Ahmed Said Khadr:**

In March 1997, Harkat said he had met Ahmed Said Khadr at the Islamic Information and Education Centre (IIEC) in Ottawa and would meet him again shortly.

#### **Links with Abu Zubaydah:**

In March 1997, Harkat discussed financial arrangements with an acquaintance in Ottawa who stated that he contacted Abu Zubaydah, at the "place" where Harkat "used to be". Abu Zubaydah wanted Harkat to help pay Abu Messab Al Shehre's legal fees, and Harkat was asked if he could come up with \$1,000.00 dollars. Harkat replied that he was ready to pay that amount if he was contacted by Abu Zubaydah. When asked, Harkat said he did not fear being contacted at home by Abu Zubaydah, and that he knew Abu Zubaydah personally. At one point during the discussion, the acquaintance referred to Abu Zubaydah as Addahak / Aldahak

#### **Employment**

In March 1997, Harkat discussed with a potential business partner the possibility of getting into a business venture together. Harkat revealed that he would travel and get funds from a mutual friend. Harkat explained that he would open a franchise for their mutual friend's business in Canada. Harkat further said that he would travel to Saudi Arabia to get the money if his future partner was serious about getting into a partnership business. The partner stated that the best business he and Harkat could do was to run a gas station. This business would require \$45,000.00 dollars from each partner. Harkat replied that money was not an issue for him.

Wael (que l'on croit être Mohammed Aissa Triki) rendait régulièrement visite à Wazir, ce à quoi Wazir a répondu dans l'affirmative. Harkat lui a donné son numéro de téléphone et a demandé que Wael communique avec lui. Il a également demandé que l'on fournisse son numéro de téléphone soit à Wael, soit à tout autre frère qui se présentait au commerce de Wazir pour effectuer des transactions. Harkat a par la suite expliqué qu'il avait l'habitude de faire des transactions au commerce de Wazir.

En août 1997, Harkat a dit qu'il avait l'intention de se rendre où Hadje Wazir demeurait et de lui demander de l'argent. Il a ajouté qu'il pouvait facilement obtenir de l'argent de Hadje Wazir.

#### **Communication avec Ahmed Said Khadr**

En mars 1997, Harkat a dit qu'il avait rencontré Ahmed Said Khadr au Islamic Information and Education Centre (IIEC) à Ottawa et qu'il le verrait de nouveau sous peu.

#### **Liens avec Abu Zubaydah**

En mars 1997, Harkat a discuté d'arrangements financiers avec une connaissance à Ottawa qui a affirmé avoir communiqué avec Abu Zubaydah à [TRADUCTION] « l'endroit » où Harkat [TRADUCTION] « se trouvait avant ». Abu Zubaydah voulait que Harkat l'aide à payer les frais juridiques d'Abu-Messab Al Shehre et il lui a demandé s'il pourrait fournir 1 000 \$. Harkat a répondu qu'il était prêt à payer cette somme si Abu Zubaydah communiquait avec lui. Lorsqu'on lui a demandé s'il ne craignait pas qu'Abu Zubaydah l'appelle à la maison, Harkat a répondu par la négative et il a affirmé qu'il le connaissait personnellement. À un certain moment pendant la discussion, la connaissance a parlé d'Abu Zubaydah comme étant Addahak/Aldahak.

#### **Emploi**

En mars 1997, Harkat a discuté avec un partenaire d'affaires potentiel de la possibilité de fonder une entreprise commerciale ensemble. Harkat a révélé qu'il voyagerait pour aller voir un ami commun et pour obtenir des fonds de cet ami. Il a expliqué qu'il ouvrirait au Canada une franchise de l'entreprise de leur ami commun. Harkat a également ajouté qu'il se rendrait en Arabie Saoudite pour obtenir l'argent si son partenaire potentiel considérait sérieusement établir un partenariat d'affaires. Le partenaire a dit que la meilleure entreprise que lui et Harkat pourraient exploiter serait une station-service. Cette entreprise exigerait 45 000 \$ de chaque partenaire. Harkat a répondu que l'argent n'était pas un problème pour lui.

In October 1997, Harkat began working as a delivery person for a pizzeria in Orleans but quit two days later.

#### **Attending school:**

In September 1997, Harkat registered as a full time student at an adult high school located in Ottawa. Harkat wanted to continue his studies in English, physics and chemistry.

#### **Past activities:**

In October 1997, Harkat indicated to an acquaintance that CSIS interviewed Mohamed Elbarseigy for six hours, and the latter told CSIS every thing he knew about him, including that he worked in Amanat.

#### **1998 to 1999**

##### **Contact with Abu Messab Al Shehre:**

In February 1998, in a conversation with Abu Messab Al Shehre, in Saudi Arabia at that time, Al Shehre, who addressed Harkat as our Sheikh, asked Harkat how he viewed his friendship with him. Harkat described it as a kind of brotherhood. Al Shehre replied that it is more than brotherhood. Harkat stated that since he needed status in Canada, he tried to keep a low profile during Al Shehre's detention, but he managed to send an acquaintance of his to prison and provide Al Shehre with all kinds of help. Harkat asked Al Shehre to send \$1,500.00 to cover Al Shehre's legal fees. Harkat advised Al Shehre to acquire the funds from the "group" if he could not get it on his own. Harkat openly stated that he had to keep a "low profile" as he needed status in Canada. Further, Harkat told Al Shehre that as soon as he received his "status" he would be "ready".

##### **Plans to get married:**

In June 1998, Harkat indicated to an acquaintance that he feared being expelled by Canadian authorities, so he decided to marry a Muslim Canadian woman to avoid deportation.

In February 1999, Harkat advised his girlfriend in Ottawa that he would be coming over to her place the following day to seek her hand in marriage.

In July 1999, Harkat revealed to an acquaintance that his parents had also found him a bride in Algeria. When it was

En octobre 1997, Harkat a commencé à travailler en tant que livreur dans une pizzeria à Orléans, mais il a démissionné deux jours plus tard.

#### **Études**

En septembre 1997, Harkat s'est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein à une école secondaire pour adulte à Ottawa. Harkat voulait continuer ses études en anglais, en physique et en chimie.

#### **Activités antérieures**

En octobre 1997, Harkat a avisé une connaissance que le SCRS avait interrogé Mohammed Elbarseigy pendant six heures et que ce dernier leur avait dit tout ce qu'il savait à son sujet, y compris le fait qu'il avait travaillé à Amanat.

#### **De 1998 à 1999**

##### **Communication avec Abu Messab Al Shehre**

En février 1998, lors d'une conversation avec Abu Messab Al Shehre, qui se trouvait en Arabie saoudite à ce moment-là, Al Shehre, qui s'est adressé à Harkat comme étant leur Sheikh, a demandé à Harkat comment il voyait son amitié avec lui. Harkat a répondu qu'il s'agissait d'un genre de confrérie. Al Shehre a répliqué qu'il s'agissait davantage que d'une confrérie. Harkat a dit que, vu qu'il devait obtenir un statut au Canada, il avait essayé de rester discret pendant la détention d'Al Shehre, mais qu'il avait été en mesure d'envoyer une connaissance à la prison et de l'aider de diverses façons. Harkat a demandé à Al Shehre d'envoyer 1 500 \$ afin de payer les honoraires d'avocat de ce dernier. Il a conseillé à Al Shehre d'obtenir les fonds du « groupe » s'il ne pouvait pas trouver l'argent lui-même. Harkat a ouvertement affirmé qu'il devait se faire [TRADUCTION] « discret » parce qu'il fallait qu'il obtienne son statut au Canada. En outre, Harkat a dit à Al Shehre que, dès que son [TRADUCTION] « statut » allait lui être accordé, il serait [TRADUCTION] « prêt ».

##### **Projet de mariage**

En juin 1998, Harkat a dit à une connaissance qu'il craignait d'être renvoyé du pays par les autorités du Canada et qu'il avait donc décidé d'épouser une musulmane canadienne afin d'éviter d'être expulsé.

En février 1999, Harkat a dit à sa petite amie à Ottawa qu'il lui rendrait visite le lendemain afin de la demander en mariage.

En juillet 1999, Harkat a révélé à une connaissance que ses parents lui avaient également trouvé une épouse en Algérie.

suggested that Harkat bring the bride to Canada, Harkat stated that his current girlfriend in Ottawa would not accept that.

### **Employment**

In 1998 and 1999, Harkat held jobs at various gas stations and at a pizzeria.

In October 1998, Harkat revealed to an acquaintance that he planned to purchase the lease of a gas station if he was granted status. Harkat revealed that he had no problem finding the money. He only needed \$25,000.00 dollars deposit.

In August 1999, Harkat made an appointment with Canada Trust to discuss a potential loan of \$30,000.00 dollars to invest in a gas station.

### **Plans to Visit Algeria and Tunisia:**

In December 1998, Harkat revealed that he would be visiting his family in Algeria in the summer of 2001. In August 1999, Harkat told an acquaintance that his family had advised him against returning to Algeria and suggested they meet them in Tunisia. Harkat revealed that if he went to Algeria, he risked being arrested simply because he was someone of importance within the Front.

### **Taking courses:**

In August 1999, Harkat revealed that he would register at an adult high school to take an English as a second language course.

In December 1999, Harkat was looking for someone to pass his taxi driver's test on his behalf. In February 2000, an acquaintance of Harkat told him that he had found someone to pass Harkat's taxi driver's test on his behalf.

### **Finance:**

In October 1999, Harkat confided to his girlfriend that he had made a mistake in quitting his other job. He added that he could not afford to not have two jobs because he had large bills to pay. He further revealed that he had argued with the owner of the pizza store over a pay increase and over his schedule and the man had let him go. With two jobs, Harkat related, he used to make \$2,500.00 dollars a month and now with only one job at the gas station and working seven days a week, he was making \$1,500.00 [*sic*] dollars a month. Harkat further concluded that his situation would be better if he could pass the taxi driver test in November 1999. However, by the

Lorsqu'on lui a proposé de faire venir cette femme au Canada, Harkat a affirmé que sa petite amie du moment à Ottawa ne l'accepterait pas.

### **Emploi**

En 1998 et 1999, Harkat a travaillé dans diverses stations-services et dans une pizzeria.

En octobre 1998, Harkat a révélé à une connaissance qu'il avait l'intention d'acheter le bail d'une station-service si on lui accordait son statut. Harkat a ajouté qu'il n'avait aucun problème à trouver de l'argent. Il n'avait besoin que d'un dépôt de 25 000 \$.

En août 1999, Harkat a pris rendez-vous avec Canada Trust pour discuter de la possibilité d'obtenir un prêt de 30 000 \$ afin d'investir dans une station-service.

### **Plans pour se rendre en Algérie et en Tunisie**

En décembre 1998, Harkat a révélé qu'il rendrait visite à sa famille en Algérie à l'été 2001. En août 1999, Harkat a dit à une connaissance que sa famille lui avait déconseillé de retourner en Algérie et qu'il leur avait alors proposé qu'ils se rencontrent en Tunisie. Harkat a ajouté que, s'il se rendait en Algérie, il risquait d'être arrêté simplement parce qu'il était important au sein du Front.

### **Études**

En août 1999, Harkat a laissé savoir qu'il s'inscrirait à une école secondaire pour adulte afin de suivre des cours d'anglais langue seconde.

En décembre 1999, Harkat cherchait quelqu'un qui puisse passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place. En février 2000, une connaissance de Harkat lui a dit avoir trouvé quelqu'un qui pourrait passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place.

### **Situation financière**

En octobre 1999, Harkat a confié à sa petite amie qu'il avait fait une erreur en quittant son autre emploi. Il a ajouté qu'il ne pouvait pas se permettre de ne pas avoir deux emplois parce qu'il devait payer de lourdes factures. Il a ajouté qu'après s'être disputé avec le propriétaire de la pizzeria au sujet de son horaire et d'une augmentation de salaire le propriétaire l'avait congédié. Harkat a dit que, grâce à ses deux emplois, il faisait auparavant 2 500 \$ par mois, mais que maintenant, avec un seul emploi à la station-service, il travaillait sept jours par semaine et ne gagnait que 1 500 \$ par mois. Harkat a aussi estimé que sa situation s'améliorerait s'il pouvait passer

end of the same month he was back working at the pizza store doing the same shift as before. He justified his return to work at the pizza store by noting that he had to pay his debts.

### **2000 to 2002**

#### **Immigration process:**

From 2000 to 2002, Harkat was very preoccupied with the status of his permanent resident application and often discussed his predicament with his friends. Moreover, during this period, Harkat was in regular contact with Citizenship and Immigration Canada (CIC) to find out the status of his application.

#### **Getting married:**

In March 2000, Harkat believed that the only solution to his problems with immigration was to get married. In April 2000, Harkat found a new girlfriend, Sophie Lamarche. Harkat did not want to put pressure on her in order to get married, however, he was thinking of keeping her as an alternative.

In April 2000, Harkat revealed that he talked to Sophie about his situation who in turn told him that she promised to help him at the appropriate time. Harkat revealed that if something happened, he would marry her.

In May 2001, it was learned that Harkat had married Sophie in January 2001. Later in May 2001, Harkat revealed that his marriage with Sophie was not serious and he could leave her at any time.

#### **Plans to travel to Algeria:**

In March 2000, Harkat was planning to travel to Algeria in August 2000. In May 2001, Harkat said that once he received his permanent resident status, he would go to Algeria. In June 2001, Harkat indicated that he would like to receive his permanent resident status soon so he could travel to Algeria. In July 2001, Harkat indicated that he was planning to go to Algeria in January 2002.

#### **Taking a course:**

In July 2001, Harkat began a truck driving course.

l'examen de chauffeur de taxi en novembre 1999. Cependant, avant la fin du mois de novembre, il travaillait de nouveau à la pizzeria et avait le même horaire. Il a expliqué qu'il était retourné travailler à la pizzeria parce qu'il devait payer ses dettes.

### **De 2000 à 2002**

#### **Processus d'immigration**

Entre 2000 et 2002, Harkat était très inquiet quant à l'état d'avancement de sa demande de résidence permanente et a souvent fait part de sa situation difficile à ses amis. En outre, pendant cette période, Harkat communiquait régulièrement avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) afin de s'informer de l'état d'avancement de sa demande.

#### **Mariage**

En mars 2000, Harkat croyait que la seule solution à ses problèmes d'immigration était de se marier. En avril 2000, Harkat s'est trouvé une nouvelle petite amie, Sophie Lamarche. Harkat ne voulait pas lui mettre de la pression pour qu'ils se marient, mais il pensait qu'il pourrait la garder comme solution de rechange.

En avril 2000, Harkat a révélé avoir parlé à Sophie au sujet de sa situation et il a dit que Sophie, en réponse, lui avait promis qu'elle l'aiderait en temps utile. Harkat a ajouté que, si quelque chose arrivait, il la marierait.

En mai 2001, on a appris que Harkat avait épousé Sophie en janvier 2001. Plus tard en mai 2001, Harkat a affirmé que son mariage avec Sophie n'était pas sérieux et qu'il pourrait la quitter à tout moment.

#### **Plans pour se rendre en Algérie**

En mars 2000, Harkat prévoyait se rendre en Algérie en août 2000. En mai 2001, il a dit qu'une fois qu'il obtiendrait son statut de résident permanent, il irait en Algérie. En juin 2001, Harkat a mentionné qu'il aimerait obtenir bientôt son statut de résident permanent pour pouvoir se rendre en Algérie. En juillet 2001, Harkat a fait savoir qu'il prévoyait se rendre en Algérie en janvier 2002.

#### **Cours**

En juillet 2001, Harkat a commencé un cours de conduite de camion.

**Gambling at the casino:**

In December 2001, Harkat revealed that he had been going to the casinos for five years and was still going. From 1997 to 2002, Harkat regularly went to the Lac Leamy Casino in Hull (Gatineau), and to a lesser extent the Montreal Casino. During this period, Harkat won and lost large amounts of money. According to Harkat, in June 2001, the casino gave him a pass in the first row of the theatre for all the shows at the casino because they knew that he had lost \$100,00.00 [*sic*] dollars while gambling. Thus, over the years, Harkat often had to borrow money from his girlfriend and her brother. During his testimony before the Federal Court on October 27, 2004, Harkat acknowledged that he had a gambling problem.

**Employment:**

In February 2000, Harkat had three jobs: gas station attendant, pizza delivery man and car parts deliveryman. In March 2000, Harkat resigned from the pizzeria and lost his two other jobs, but found two other jobs, including one at a gas bar.

In December 2001, Harkat was receiving unemployment insurance while working for a pizzeria. Harkat indicated that the manager at the pizzeria had agreed to sign a letter stating Harkat had begun to work on the 15<sup>th</sup> of that month and if asked, Harkat would claim he had worked at the pizzeria on a voluntary basis when he was bored at home or as a favour when the manager needed some help. Harkat was never paid by cheque therefore they could not prove anything.

**Previous employment:**

In September 2001, Harkat indicated that he had worked for Human Concern International (HCI) in Saudi Arabia and for the company 'Muslim'.

(See Exhibit M15—the underlined portions show what was previously disclosed to Mr. Harkat. This document was part of the *Charkaoui* No. 2 disclosure to Mr. Harkat. Both groups of lawyers agreed that not all the information found in that document could be used judicially as evidence, but only the information that was used in examination and cross-examination of witnesses. It is included here in order to show the extent of the disclosure made to Mr. Harkat.)

**Jeu au casino**

En décembre 2001, Harkat a révélé qu'il allait au casino depuis cinq ans et qu'il continuait d'y aller. De 1997 à 2002, Harkat est régulièrement allé au Casino du Lac-Leamy à Hull (Gatineau) ainsi qu'au Casino de Montréal, quoiqu'il y soit allé moins souvent. Pendant cette période, Harkat a gagné et a perdu de grandes sommes d'argent. Selon Harkat, en juin 2001, le casino lui a offert une passe pour un siège en première rangée au théâtre pour qu'il puisse assister à tous les spectacles présentés au casino parce que le casino savait qu'il avait perdu 100 000 \$ au jeu. Par conséquent, Harkat a souvent dû emprunter de l'argent à sa petite amie et à son frère au cours des années. Pendant son témoignage présenté devant la Cour fédérale le 27 octobre 2004, Harkat a reconnu avoir un problème de jeu.

**Emploi**

En février 2000, Harkat avait trois emplois : pompiste, livreur de pizza et livreur de pièces d'automobile. En mars 2000, Harkat a quitté son emploi à la pizzeria et a perdu ses deux autres emplois, mais il en a trouvé deux autres, dont un dans une station-service.

En décembre 2001, Harkat était prestataire de l'assurance-emploi pendant qu'il travaillait dans une pizzeria. Harkat a dit que le gérant de la pizzeria avait accepté de signer une lettre affirmant qu'il avait commencé à travailler le 15 décembre, et que si on lui posait des questions il affirmerait qu'il travaillait bénévolement à la pizzeria lorsqu'il s'ennuyait à la maison ou qu'il voulait rendre service au gérant lorsqu'il avait besoin d'aide. Harkat n'a jamais été payé par chèque, par conséquent, rien n'a pu être prouvé.

**Emploi précédent**

En septembre 2001, Harkat a dit qu'il avait travaillé pour le Human Concern International en Arabie Saoudite et pour l'entreprise « Muslim ».

(Voir pièce M15 — Les passages soulignés indiquent ce qui avait déjà été divulgué à M. Harkat. Cette pièce faisait partie de la divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2. Les deux groupes d'avocats ont convenu que ce ne sont pas tous les renseignements se trouvant dans cette pièce qui pouvaient être utilisés en preuve devant la Cour : seuls les renseignements utilisés lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins peuvent être ainsi utilisés. L'information est incluse pour démontrer l'ampleur de la divulgation faite à M. Harkat.)



[30] Further summaries of conversations he had in May and June of 2001 with members of his family, friends and a fiancée and her mother in Algeria were made available to Mr. Harkat and added to the PSIR following a decision in *Harkat (Re)*, 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92. Those summaries were disclosed to Mr. Harkat and his counsel, who then had 10 days to serve and file a motion asking the Court to treat these summaries of conversations confidentially. Since Mr. Harkat did not file such motion, the summaries became part of the Public Amended Security Intelligence Report (see Exhibit M7, at Appendix K).

[31] The public hearings produced 51 exhibits for the ministers and 82 exhibits for Mr. Harkat, as well as 9 witnesses. The public evidence is voluminous and gives good insight into the facts of this case, the history of Islam and the political reality of the time involving countries such as Algeria, Saudi Arabia, Pakistan, Afghanistan and Russia (Chechnya and Dagestan). The evidence also gives an understanding of the Canadian immigration system insofar as it relates to Mr. Harkat. The public evidence is such that Mr. Harkat knows all of the allegations made against him with some valuable supporting factual evidence. The entire factual basis may not be known to him but his knowledge is such that as it was seen during the presentation of his evidence, he was able to respond to it. The written submissions of public counsel for Mr. Harkat reflect very clearly his knowledge of the case.

[32] The closed hearings also produced an important number of exhibits both from the ministers and the special advocates. Witnesses were cross-examined. All pertinent avenues were explored. Because of the polygraph issue, human sources files in their full integrity were exceptionally produced, read and reviewed. All participants to such process became fully cognizant and were able to assume their duties accordingly.

[30] D'autres résumés de conversations qu'il a eues en mai et juin 2001 avec des membres de sa famille, des amis ainsi qu'avec une fiancée et sa mère en Algérie ont été mis à la disposition de M. Harkat et ajoutés au rapport public de renseignement de sécurité par suite de la décision *Harkat (Re)*, 2009 CF 167. Ces résumés ont été divulgués à M. Harkat et à ses avocats qui ont par la suite eu 10 jours pour signifier et déposer une requête afin que la Cour ordonne que ces résumés de conversations soient traités de façon confidentielle. Vu que M. Harkat n'a pas présenté une telle requête, les résumés ont dès lors fait partie du rapport public révisé de renseignement de sécurité (voir la pièce M7, à l'annexe K).

[31] Dans le cadre des audiences publiques, 51 pièces ont été déposées par les ministres, 82 pièces ont été déposées par M. Harkat et 9 témoins ont déposé. La preuve publique est volumineuse et donne une bonne idée des faits de l'affaire, de l'histoire de l'Islam et de la situation politique de l'époque dans des pays tels que l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Pakistan, l'Afghanistan et la Russie (Tchéchénie et Daguestan). La preuve permet également de comprendre le régime d'immigration canadien dans la mesure où il a trait à M. Harkat. La preuve publique a permis à M. Harkat de connaître l'ensemble des allégations formulées contre lui ainsi que certains éléments de preuve factuels pertinents à l'appui de ces allégations. M. Harkat ne pouvait pas connaître l'ensemble des faits, mais ce qu'il en savait lui a permis de répondre à la preuve présentée contre lui, comme il a été possible de le constater pendant son témoignage. Les observations écrites des avocats publics de M. Harkat révèlent clairement la connaissance qu'il avait de la preuve présentée contre lui.

[32] De nombreuses pièces ont été déposées par les ministres et les avocats spéciaux dans le cadre des audiences à huis clos. Des témoins ont été contre-interrogés. Toutes les possibilités pertinentes ont été examinées. En raison de la question du polygraphe, des dossiers complets portant sur des sources humaines ont été exceptionnellement produits, lus et examinés. Tous les intervenants ont été pleinement mis au courant et ont été capables de s'acquitter de leurs obligations en conséquence.

[33] The open source material relied upon by the ministers was challenged by Mr. Harkat through the testimony of Dr. Lisa Given, associate professor in the School of Library and Information Studies of the Faculty of Education at the University of Alberta in Edmonton. She made it clear that the information could not be relied upon in its entirety and has to be scrutinized rigorously.

[34] The public process has been such that Mr. Harkat was able, through expert testimonies, to offer his own open source documentation.

## 6. Parties' position

### Summary of the submissions made by Mr. Harkat

[35] The applicant submits that the security certificate process constitutes a violation of section 7 of the Charter in that the named person is denied the ability to know and answer the case made against him. More precisely, it is the position of the applicant that the security certificate process violates section 7 in the following fashions:

- By providing solely for summaries of information or evidence to the applicant, subsection 77(2) [of the IRPA] does not provide him with the ability to know and answer the case;
- By automatically denying disclosure to the named person on the basis of national security interests, paragraph 83(1)(e) of the IRPA infringes section 7 of the Charter;
- By allowing the judge to base a decision on information or other evidence regardless of whether a summary of that information or evidence has been disclosed to the applicant, paragraph 83(1)(i) is contrary to the same principles of fundamental justice and therefore violates section 7 of the Charter;

[33] Les documents tirés de sources accessibles au public invoqués par les ministres ont été contestés par M. Harkat grâce au témoignage de M<sup>me</sup> Lisa Given, professeure associée à l'École de bibliothéconomie et des sciences de l'information de la Faculté d'éducation de l'Université de l'Alberta à Edmonton. Elle a clairement montré qu'on ne peut pas se fonder sur l'ensemble des renseignements et que les renseignements doivent être rigoureusement examinés.

[34] Les audiences publiques ont permis à M. Harkat, au moyen de témoignages d'experts, de produire ses propres documents tirés de sources accessibles au public.

## 6. Les prétentions des parties

### Le résumé des observations présentées par M. Harkat

[35] Le demandeur soutient que la procédure des certificats de sécurité constitue une violation de l'article 7 de la Charte parce qu'elle ne donne pas à la personne visée la possibilité de connaître la preuve produite contre lui et d'y répondre. Plus précisément, le demandeur affirme que la procédure des certificats de sécurité viole l'article 7 de la façon suivante :

- Le paragraphe 77(2) de la LIPR ne donne pas au demandeur la possibilité de connaître la preuve produite contre lui et d'y répondre parce qu'il prévoit que seul un résumé de la preuve doit être fourni au demandeur;
- L'alinéa 83(1)e) de la LIPR viole l'article 7 de la Charte parce qu'il interdit automatiquement la divulgation de la preuve au demandeur sur le fondement de la sécurité nationale;
- L'alinéa 83(1)i) contrevient aux mêmes principes de justice fondamentale et viole donc l'article 7 de la Charte parce qu'il permet au juge de fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve, et ce, même si un résumé de ces derniers n'a pas été divulgué au demandeur;

- By prohibiting the special advocates from communicating with anyone about the proceedings after they have received the confidential information without authorization of the Court, subsection 85.4(2) and section 85.5 violate section 7 of the Charter;

- The standard of review of reasonableness, through a combination of sections 33 and 78, if interpreted as mandating a standard less than a balance of probabilities, constitutes a breach of section 7 of the Charter.

[36] In order to make a full answer and defence, the Supreme Court of Canada stated in *Charkaoui* No. 1 that there must be disclosure to the extent that it allows the person not only to present the evidence, but to also make a full legal argument (see paragraph 52). According to Mr. Harkat, this suggests that the named person not only has to be able to respond to the allegation, but has to be able to make a legal argument regarding the merits of the allegation itself. In spite of the presence of the special advocates, the ministers must strictly meet their disclosure duties. The ministers must apprise the named person of the essence of the evidence they are relying on to make their case, so that the named person can meet that case. This is an essential part of the right to a fair hearing.

[37] Therefore, when a particular allegation is decisively based on evidence called in secret, the Court should be required to balance the national security interests with the public interest in ensuring a fair hearing. The special advocates do not have the ability to rebut the government's case since they cannot discuss the case with the named person. In order to protect the right to a fair hearing, the Court must provide the fullest disclosure of information possible to the named person while ensuring that the information is protected.

[38] Mr. Harkat submits that paragraph 83(1)(e) of the IRPA violates section 7 of the Charter. He argues that

- Le paragraphe 85.4(2) et l'article 85.5 violent l'article 7 de la Charte parce qu'ils interdisent aux avocats spéciaux de communiquer avec qui que ce soit, si ce n'est avec l'autorisation du juge, au sujet de l'instance après avoir obtenu les renseignements confidentiels;

- Si la norme de contrôle de la raisonnabilité, établie sur le fondement commun des articles 33 et 78, est interprétée comme appelant une norme moins contraignante que la prépondérance de la preuve, cela constitue une violation de l'article 7 de la Charte.

[36] La Cour suprême du Canada enseigne dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1 que, pour qu'une personne puisse présenter une défense pleine et entière, il doit y avoir une divulgation permettant à la personne de non seulement présenter des arguments quant à la preuve, mais également de préparer une argumentation complète sur les questions de droit (voir le paragraphe 52). Selon M. Harkat, cela signifie que la personne visée doit non seulement être capable de répondre à l'allégation, mais doit également être capable de présenter des arguments juridiques sur le bien-fondé de l'allégation même. Malgré la présence des avocats spéciaux, les ministres doivent rigoureusement respecter leurs obligations liées à la divulgation. Ils doivent faire connaître à la personne visée l'essentiel de la preuve invoquée pour établir le bien-fondé de leurs allégations afin que la personne visée puisse répondre aux allégations présentées contre elle. Il s'agit d'un élément essentiel du droit à une audience équitable.

[37] Par conséquent, lorsqu'une allégation donnée se fonde en majeure partie sur la preuve gardée secrète, la Cour devrait être tenue de mettre en balance les intérêts relatifs à la sécurité nationale et l'intérêt public lié au droit à une audience équitable. Les avocats spéciaux ne sont pas en position de réfuter la preuve du gouvernement parce qu'ils n'ont pas le droit d'en discuter avec la personne visée. Afin de protéger le droit à une audience équitable, la Cour doit veiller à ce que le plus de renseignements possible soient divulgués à la personne visée tout en s'assurant que les renseignements sont protégés.

[38] M. Harkat soutient que l'alinéa 83(1)e) de la LIPR viole l'article 7 de la Charte. Il allègue que, dans

in the wake of *Charkaoui* No. 1 and *Charkaoui* No. 2, there is a constitutional duty to strike a balance which calls for the most complete disclosure possible. As a consequence, the designated judge is said to have a duty to require the ministers to discharge their onus of proving that national security concerns override the right of the named person to a fair hearing. Mr. Harkat argues that national security confidentiality concerns arising in circumstances other than immigration security certificates is governed by subsection 38.06(2) [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43] of the *Canada Evidence Act* [R.S.C., 1985, c. C-5] (CEA), where the judge is required to strike a balance between the national security interest and other interests, including the public interest in a fair proceeding. Such balancing should therefore be regarded as the constitutionally compliant approach.

[39] Mr. Harkat submits that the special advocates are unable to assist the named person in this process if prevented from communicating with them after reviewing the secret material. As well, subsection 85.4(2) of the IRPA provides that once a special advocate has received the confidential information, he may communicate with another person about the proceeding only with the presiding judge's authorization; in Mr. Harkat's submissions, that is a violation of the solicitor-client privilege because the presiding judge will be privy at least to the subject-matter of communications between the special advocate and the named person. Mr. Harkat also argues that where the special advocates are not permitted to ask the named person questions about the ministers' case after reviewing disclosure, it will be impossible to assist the person in properly making a full answer and defence.

[40] The applicant submits that the violations to section 7 cannot be saved under section 1 of the Charter. He argues that there are no exceptional circumstances warranting any derogation from the disclosure rights of the named person, and that the IRPA disclosure regime fails to qualify a national security prohibition that can minimally impair the applicant's section 7 rights, and therefore cannot be saved under section 1. He accepts,

la foulée des arrêts *Charkaoui* n° 1 et *Charkaoui* n° 2, il existe une obligation constitutionnelle de mise en balance qui commande la plus grande divulgation possible. Le juge désigné aurait donc l'obligation d'exiger que les ministres s'acquittent de leur fardeau d'établir que les enjeux relatifs à la sécurité nationale l'emportent sur le droit de la personne visée à une audience équitable. M. Harkat soutient que les enjeux liés à la confidentialité en matière de sécurité nationale soulevée dans d'autres instances que celles portant sur des certificats de sécurité en matière d'immigration sont régis par le paragraphe 38.06(2) [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 43] de la *Loi sur la preuve au Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-5] (la LPC). Suivant cette disposition, le juge est tenu de mettre en balance les intérêts relatifs à la sécurité nationale et d'autres intérêts, y compris l'intérêt public lié au droit à une instruction équitable. Une telle mise en balance est donc imposée par la Constitution.

[39] M. Harkat avance que les avocats spéciaux ne sont pas en mesure d'aider la personne visée à plaider sa cause s'il leur est interdit de communiquer avec elle après avoir examiné les documents secrets. En outre, le paragraphe 85.4(2) de la LIPR dispose que, dès qu'un avocat spécial a reçu les renseignements confidentiels, il ne peut communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge. Selon M. Harkat, il s'agit d'une violation du secret professionnel parce que le juge président l'audience est alors au moins au courant de l'objet de la communication entre l'avocat spécial et la personne visée. M. Harkat allègue également que, si les avocats spéciaux n'avaient pas le droit de poser des questions à la personne visée au sujet de la preuve des ministres après avoir examiné les renseignements divulgués, il leur serait alors impossible d'aider la personne visée à présenter de façon satisfaisante une défense pleine et entière.

[40] Le demandeur soutient que les manquements à l'article 7 ne peuvent pas être sauvegardés par l'article premier de la Charte. Il allègue qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de déroger aux droits à la divulgation de la personne visée, que le régime de divulgation établi par la LIPR ne constitue pas une interdiction liée à la sécurité nationale portant le moins possible atteinte aux droits que tire le demandeur de

however, that the protection of national security is a sufficiently compelling public interest to justify intruding on solicitor-client privilege. It follows that the legislation may legitimately impose restrictions on the otherwise free flow of information between solicitor and client. However, any such restriction must observe the principle of minimal impairment which, the applicant submits, is far more than necessary to safeguard national security (see factum of the applicant on disclosure and the public interest/communication with the special advocates dated April 26, 2010, at paragraph 70).

[41] Mr. Harkat expressed an intent to challenge some provisions of the IRPA, namely: subsection 77(2) and paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e) insofar as it does not relate to the restrictions on disclosure; paragraph 83(1)(h) on the admissibility of the evidence; and paragraph 83(1)(i) that provides that a decision can be based on information or evidence regardless of whether a summary has been disclosed to the applicant; however, he never presented any written or oral submissions in that regard. This Court did draw the attention of counsel to this situation. It is Mr. Harkat's opinion that arguments were made to support the constitutional invalidity of these provisions based on the general argument that "where the legislation automatically limits disclosure to the named person on the basis of national security, let alone where it denies disclosure absolutely, it violates section 7 of the Charter". At best, the general argument submitted applies to those particular provisions insofar as it relates to disclosure issues. However, no arguments were directed at issues relating specifically to each of these provisions. For example, paragraph 83(1)(h) deals with the admissibility of evidence in public and closed hearings. No arguments were made as to the issue of unconstitutionality of this specific section. A court, when dealing with constitutional issues, must have the benefit of complete submissions to support the conclusion sought. Nothing less will do. The right to a fair hearing, to know the case and be able to answer it, to have a sufficiently informed decision based on the facts and law were addressed by all counsel in detail, which was helpful.

l'article 7 et que ce régime ne peut donc pas être sauvegardé par l'article premier. Cependant, il reconnaît que la protection de la sécurité nationale constitue un élément d'intérêt public suffisamment important pour justifier une entorse au secret professionnel. Il s'ensuit que la loi peut légitimement imposer des limites à l'habituelle libre circulation de l'information entre les avocats et les clients. Cependant, toute limite de ce type doit respecter le principe de l'atteinte minimale qui, selon le demandeur, suffit amplement pour protéger la sécurité nationale (voir le mémoire du demandeur sur la divulgation et l'intérêt public et sur la communication avec les avocats spéciaux daté du 26 avril 2010, au paragraphe 70).

[41] M. Harkat a affirmé vouloir contester certaines dispositions de la LIPR, à savoir : le paragraphe 77(2) et les alinéas 83(1)(c) à e), dans la mesure où ces dispositions ne portent pas sur des restrictions à la divulgation, l'alinéa 83(1)(h) concernant l'admissibilité de la preuve et l'alinéa 83(1)(i) qui prévoit que la décision peut être fondée sur des renseignements et autres éléments de preuve, et ce, même si un résumé n'a pas été fourni au demandeur; cependant, M. Harkat n'a présenté aucune observation orale ou écrite à cet égard. La Cour a bien attiré l'attention des avocats sur cette situation. Selon M. Harkat, il a présenté des arguments appuyant l'inconstitutionnalité de ces dispositions en faisant valoir l'argument général selon lequel [TRADUCTION] « si la loi limite automatiquement la divulgation de renseignements à la personne visée sur le fondement de la sécurité nationale — et à plus forte raison si la loi interdit toute divulgation — elle viole l'article 7 de la Charte ». Cet argument général vise au mieux ces dispositions particulières dans la mesure où elles ont trait à des questions se rattachant à la divulgation. Cependant, le demandeur n'a fait valoir aucun argument portant précisément sur des questions liées à chacune de ces dispositions. Par exemple, l'alinéa 83(1)(h) concerne l'admissibilité de la preuve dans le cadre des audiences publiques et des audiences à huis clos. Aucun argument n'a été avancé pour appuyer l'inconstitutionnalité de cette disposition précise. Le juge appelé à se prononcer sur des questions constitutionnelles doit disposer d'observations complètes appuyant la conclusion recherchée. La Cour ne saurait se contenter de rien de moins. Les

[42] The standard of review of reasonableness has also been raised by Mr. Harkat in his written submissions, but this matter has been resolved by consent of the parties, in view of the opinion of Justice Mosley in *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, at paragraph 101 (*Almrei* (2009)). This Court will briefly address this issue herein.

Summary of the submissions made by the ministers

[43] The ministers submit that the applicant's argument about the unconstitutionality of the scheme reflects largely his preference for other procedures that Parliament declined to adopt. The existence of other possible procedures does not render unconstitutional the one Parliament has implemented. Parliament's choice of procedure for ensuring the fairness of the certificate proceeding, and for protecting sensitive national security information from disclosure, ought to be respected.

[44] The ministers argue that there is no absolute right to the disclosure of all the information under section 7 of the Charter in the security certificate context. According to the ministers, Mr. Harkat has misread the Supreme Court's holding in *Charkaoui* No. 1 because the argument is not whether full disclosure is required, but whether the disclosure that has been provided is an adequate substitute. The ministers submit that the security certificate scheme provides a substantial substitute for full disclosure, and therefore complies with the principles of fundamental justice provided for in section 7 of the Charter. Amongst others, Mr. Harkat has received a summary of the protected information, setting out in some detail the nature of the allegations and information relied on by the ministers. In addition, the special advocates, acting for the named person, know

avocats ont débattu en détail les questions liées au droit à une audience équitable, au droit de connaître la preuve et d'y répondre et au droit d'obtenir une décision suffisamment éclairée fondée sur le droit et les faits, ce qui s'est révélé utile.

[42] Dans ses observations écrites, M. Harkat a également avancé que la norme de contrôle applicable en l'espèce était la raisonabilité, mais la présente question a été réglée du consentement des parties, suivant les conclusions tirées par le juge Mosley dans la décision *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163, au paragraphe 101 (*Almrei* (2009)). La Cour abordera brièvement cette question dans les présents motifs.

Le résumé des observations présentées par les ministres

[43] Les ministres soutiennent que la thèse du demandeur quant à la constitutionnalité du régime est largement fondée sur sa préférence pour les autres procédures que le législateur a refusé d'adopter. L'existence d'autres procédures possibles ne rend pas inconstitutionnelle celle que le législateur a adoptée. Il faut respecter la décision du législateur quant à la procédure choisie pour assurer l'équité du régime de certificats et pour protéger les renseignements sensibles touchant la sécurité nationale.

[44] Les ministres allèguent que, en matière de certificats de sécurité, l'article 7 de la Charte n'établit aucun droit absolu à la divulgation de l'ensemble des renseignements. Selon les ministres, M. Harkat a mal interprété la conclusion tirée par la Cour suprême dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, parce qu'il ne s'agit pas de savoir s'il doit y avoir divulgation complète, il s'agit plutôt de savoir si l'information divulguée constitue une autre façon adéquate d'informer le demandeur. Les ministres soutiennent que le régime de certificats de sécurité prévoit une autre façon d'informer pour l'essentiel le demandeur et qu'il respecte donc les principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la Charte. M. Harkat a entre autres reçu un résumé des renseignements protégés, lequel révélait de façon plutôt détaillée la nature des allégations et des renseignements invoqués

and answer the case against him. Hence, that procedure ensured that the reasonableness decision was based on all the relevant facts and the law, as Mr. Harkat could communicate information to the special advocates at any point during the hearing. According to the ministers, the participation of the special advocates in the closed proceeding brings it as close as is possible, under the limitations imposed by the national security concerns, to the adversarial system and guarantees that the proceeding is going to be fair and just.

[45] The ministers submit that the applicant has not met the onus of showing that the absence of a balancing requirement in the legislative scheme has adversely affected his right to a fair hearing. Mr. Harkat's preference for the CEA model does not make Parliament's choice inappropriate or unconstitutional. The ministers therefore submit that paragraph 83(1)(e) of the IRPA is consistent with the principles of fundamental justice. Parliament has made it clear that it intended not to require any balancing of interests in the security certificate proceedings under subsection 38.06(2) of the CEA.

[46] According to the ministers, the communication provisions found at sections 85.4 and 85.5 of the IRPA are fair given the interests at stake and are in accordance with the principles of fundamental justice. The legislation specifies that there is no solicitor-client relation between the special advocate and the person named in the certificate. As well, the legislation limits contacts between the special advocates and the named person after they have seen the confidential information to reduce as much as possible the risk of inadvertent disclosure. Nothing in the record suggests that the scheme has impeded the role of the special advocates, or resulted in any prejudice to Mr. Harkat. The ministers submit that the legislation has operated in a manner that provides for communication where the Court has found it to be warranted. Judicial discretion exists to authorize communication where justified, and directions and orders have been granted in the present proceeding to allow for communication between the special advocates

par les ministres. En outre, les avocats spéciaux, qui agissaient pour le compte de M. Harkat, connaissaient la preuve produite contre lui et y ont répondu. Vu cette procédure, la décision portant sur le caractère raisonnable du certificat était fondée sur l'ensemble des faits pertinents et sur le droit applicable puisque M. Harkat pouvait communiquer des renseignements aux avocats spéciaux à tout moment lors de l'audience. Selon les ministres, vu les interventions des avocats spéciaux lors des audiences à huis clos, l'instance respecte autant que possible le système contradictoire compte tenu des limites imposées par les enjeux relatifs à la sécurité nationale et garantit que l'instance est équitable et juste.

[45] Les ministres soutiennent que le demandeur ne s'est pas acquitté de son fardeau d'établir que l'absence d'obligation de mise en balance dans le régime législatif avait porté atteinte à son droit à une audience équitable. La préférence de M. Harkat pour le régime de la LPC ne rend pas le choix du législateur inapproprié ou inconstitutionnel. Les ministres allèguent donc que l'alinéa 83(1)e) de la LIPR respecte les principes de justice fondamentale. Le législateur a clairement précisé qu'il n'avait pas l'intention d'exiger la mise en balance des intérêts prévue par le paragraphe 38.06(2) de la LPC dans les instances en matière de certificat de sécurité.

[46] Selon les ministres, les dispositions sur la communication se trouvant aux articles 85.4 et 85.5 de la LIPR sont équitables vu les intérêts en cause et respectent les principes de justice fondamentale. La LIPR précise qu'aucun secret professionnel n'existe entre l'avocat spécial et la personne visée par le certificat. En outre, elle limite les communications entre les avocats spéciaux et la personne visée après que les avocats spéciaux ont consulté les renseignements confidentiels afin de minimiser autant que possible les risques de divulgation par inadvertance. Rien dans le dossier ne donne à penser que ce régime a nui au rôle des avocats spéciaux ou a causé un préjudice quelconque à M. Harkat. Les ministres avancent que la LIPR a été appliquée de façon à permettre les communications lorsque la Cour a estimé que c'était justifié. L'objectif du pouvoir discrétionnaire est d'autoriser les communications si elles sont justifiées, et des directives et des ordonnances ont été accordées en l'espèce afin de permettre

and public counsel about consequences and implications of ruling including steps to be taken and legal submissions to be made as well as about the scope of the cross-examination.

[47] As stated earlier, the standard of review has been discussed by Mr. Harkat and the ministers in the written submissions, but the parties consented to the rulings in *Almrei* (2009) and this Court will address this issue briefly herein.

[48] The ministers submit that should this Court rule that the disclosure regime or limitations on communications infringe on Mr. Harkat's section 7 Charter rights, such infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the Charter.

#### 7. Overview of the new legislative IRPA provisions

[49] Under subsection 77(2) of the IRPA, the ministers must provide the Court with all the information on which the security certificate is based. The ministers give a summary of information and other evidence to the named person to allow him to be reasonably informed of the case against him, but that omits national security information. Under the former system, the designated judge was responsible for the preparation of such summary of information after the filing of the certificate (see paragraph 78(h) of the previous legislation [S.C. 2001, ch. 27]). Under paragraph 83(1)(e) of the new legislation, the designated judge "throughout the proceeding" shall ensure that summaries of information are provided to the individual concerned and to his public counsel. The previous legislation did not provide for this as only one summary was required (see again paragraph 78(h)). It was, however, the practice of designated judges to issue summaries of information throughout the proceeding. In the course of the present proceeding, the reality is that much more information was disclosed to Mr. Harkat than under the previous certificate

la communication entre les avocats spéciaux et les avocats publics au sujet des conséquences et des répercussions des décisions, y compris les mesures à prendre, les arguments juridiques à présenter ainsi que la portée des contre-interrogatoires.

[47] Comme il a été mentionné précédemment, M. Harkat et les ministres ont discuté de la norme de contrôle dans leurs observations écrites, mais les parties ont convenu que les conclusions de la décision *Almrei* (2009) doivent être suivies, et la Cour abordera brièvement cette question dans les présents motifs.

[48] Les ministres allèguent que, si la Cour concluait que le régime de divulgation ou les restrictions relatives à la communication violaient les droits de M. Harkat garantis par l'article 7 de la Charte, une telle violation constituerait une limite raisonnable imposée par une règle de droit et que cette limite pourrait se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte.

#### 7. Aperçu des nouvelles dispositions de la LIPR

[49] Le paragraphe 77(2) de la LIPR dispose que les ministres doivent fournir à la Cour tous les renseignements sur lesquels le certificat de sécurité est fondé. Les ministres donnent à la personne visée un résumé de la preuve ne comportant aucun renseignement touchant la sécurité nationale afin de permettre à la personne visée d'être suffisamment informée de la preuve produite contre elle. Sous l'ancien régime, il incombait au juge désigné d'élaborer un tel résumé de la preuve par suite du dépôt d'un certificat (voir l'alinéa 78h) de l'ancienne LIPR [L.C. 2001, ch. 27]). L'alinéa 83(1)e) de la LIPR dispose que le juge désigné, « tout au long de l'instance », veille à ce que soit fourni à l'intéressé et à son avocat public un résumé de la preuve. L'ancienne LIPR était différente, car un seul résumé devait être fourni (voir, encore une fois, l'alinéa 78h)). Cependant, il était pratique courante que les juges désignés fournissent des résumés de la preuve tout au long de l'instance. Dans la présente affaire, vu la préoccupation constante de tenir informé M. Harkat sans que soient divulgués de renseignements touchant à la sécurité nationale, beaucoup



proceeding because of the ongoing concern of informing the individual without disclosing national security information. The interaction between the special advocates and the ministers' counsel was also fruitful.

[50] This new duty of early disclosure allows the named person and his counsel to have the summary available at the beginning of the proceeding. Also, as it will be seen later, it allows the special advocates to meet with the named person to discuss the case. Until the special advocates are apprised of the classified information, they can meet with the named person as often as they need without authorization from the designated judge. In the present case, the special advocates had more than a month to obtain directions from the named person (see order dated June 4, 2008). One of the special advocates, Mr. Paul Copeland, was Mr. Harkat's public counsel during the first certificate proceeding.

[51] The designated judge must issue summaries "throughout the proceeding". That process is designed to benefit the named person. Subject to the non-disclosure of the classified information, during the course of these proceedings, this Court has issued a great number of summaries of information. It has also been the practice to keep all the people concerned informed during public hearings and hearings held by teleconference calls between all counsel, including the special advocates, by updating the information as the procedure was ongoing (see for example transcripts of proceedings, September 21, 2009, at 1 and 2; September 25, 2009, at 1 and 2; and January 21, 2010, Vol. 4, at 1).

[52] Paragraph 83(1)(b) of the IRPA provides for the appointment of a special advocate whose name must be on a list established by the Minister of Justice (see subsection 85(1)). In the present proceeding, two special advocates were appointed at Mr. Harkat's request. The ministers did not oppose the nomination of the two candidates chosen by Mr. Harkat. Prior to making an appointment, the Court must hear representations from

plus de renseignements lui ont été divulgués que pendant l'instance précédente en matière de certificat de sécurité. La collaboration entre les avocats spéciaux et les avocats des ministres a également été fructueuse.

[50] Cette nouvelle obligation, selon laquelle la divulgation doit être effectuée tôt dans l'instance, permet à la personne visée et à son avocat d'obtenir le résumé au début de l'instance. En outre, comme je l'exposerai ultérieurement, elle permet aux avocats spéciaux de rencontrer la personne visée afin de discuter de l'affaire. Avant que les avocats spéciaux soient mis au fait des renseignements confidentiels, ils peuvent rencontrer la personne visée tant qu'il le souhaite sans l'autorisation du juge. En l'espèce, les avocats spéciaux ont eu plus d'un mois pour obtenir des directives de la personne visée (voir l'ordonnance du 4 juin 2008). L'un des avocats spéciaux, M. Paul Copeland, était l'avocat public de M. Harkat au cours de la première instance relative au certificat de sécurité.

[51] Le juge désigné doit veiller à ce que des résumés soient fournis « tout au long de l'instance ». Cette pratique est conçue pour avantager la personne visée. Au cours de la présente instance, la Cour a permis que soit fourni à la personne visée un grand nombre de résumés de la preuve, dans le respect du principe de non-divulgence de renseignements classifiés. Grâce à la mise à jour des renseignements au fur et à mesure que l'instance progressait (voir par exemple les transcriptions des débats judiciaires datés du 21 septembre 2009, p. 1 et 2; du 25 septembre 2009, p. 1 et 2; et du 21 janvier 2010, vol. 4, p. 1), il a été également pratique courante de tenir informer les personnes intéressées pendant les audiences publiques et les audiences tenues par téléconférences auxquelles participaient tous les avocats, y compris les avocats spéciaux.

[52] L'alinéa 83(1)b) de la LIPR prévoit la nomination d'un avocat spécial tiré de la liste dressée par le ministre de la Justice (voir le paragraphe 85(1)). En l'espèce, deux avocats spéciaux ont été nommés à la demande de M. Harkat. Les ministres ne se sont pas opposés à la nomination des deux candidats choisis par M. Harkat. Avant de faire une nomination, la Cour doit avoir entendu la personne visée et les ministres et avoir « accordé

the named person, the ministers and give “particular consideration and weight to the preferences” submitted by public counsel for the named person. Such has been the case in these proceedings. Mr. Harkat chose Mr. Paul Copeland and Mr. Paul Cavalluzzo from the list of candidates for special advocates. Guidance for the Court is offered when making such appointments (see subsection 83(1.2) of the IRPA).

[53] At paragraph 83(1)(c), the new legislation provides clarification as to section 78 of the previous legislation whereby the ministers could request a closed hearing (in the absence of the named person and public counsel), but in the presence of the special advocate as long as the information being discussed “could” be injurious to national security or endanger the safety of a person if disclosed. The involvement of the special advocates in these hearings was helpful in ensuring that the closed hearing was justified and that proper summaries were issued to the named person. It was generally the practice that summaries of closed hearings were agreed upon by all concerned, including the special advocates.

[54] Again, as was the case with the previous legislation (see paragraph 78(b)), the designated judge ensures that the classified information remains confidential if its release “would” be injurious to national security or endanger the safety of any person (see paragraph 83(1)(d) of the new legislation).

[55] If the ministers disagree with the eventual disclosure that a designated judge intends to make, they can withdraw the information and the decision shall not include such information and confidentiality of such information shall be ensured by the said judge (see paragraphs 83(1)(j) and 83(1)(f) of the new legislation). These provisions provide for a resolution if a disagreement occurs between the designated judge’s view of some of the classified information and the ministers. This has not occurred in the present proceeding. The ministers even showed deference to the Court on some occasions.

[56] The new legislation offers an opportunity to be heard to both the named person and the ministers (see

une attention et une importance particulière aux préférences » exposées par l’avocat public de la personne visée. C’est ainsi que la présente instance s’est déroulée. M. Harkat a choisi M. Paul Copeland et M. Paul Cavalluzzo, qui se trouvaient sur la liste des candidats pour agir en qualité d’avocats spéciaux. La Cour doit tenir compte du paragraphe 83(1.2) de la LIPR lorsqu’elle fait de telles nominations.

[53] L’alinéa 83(1)c) de la LIPR est plus précis que l’article 78 de l’ancienne LIPR : il prévoit que les ministres peuvent demander qu’une audience se déroule à huis clos (en l’absence de la personne visée et de l’avocat public), mais en présence de l’avocat spécial si les renseignements dont il y serait question « porteraient » atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui s’ils étaient divulgués. L’intervention des avocats spéciaux à ces audiences a permis de s’assurer que l’audience à huis clos était justifiée et que des résumés appropriés étaient fournis à la personne visée. Il était pratique courante que tous les intervenants, y compris les avocats spéciaux, donnent leur accord au sujet des résumés des audiences à huis clos.

[54] Encore une fois, comme l’ancienne LIPR le prévoyait (voir l’alinéa 78b)), le juge désigné garantit la confidentialité des renseignements classifiés dont la divulgation « porterait » atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui (voir l’alinéa 83(1)d) de la nouvelle loi).

[55] Si les ministres ne sont pas d’accord avec le juge désigné quant à la divulgation potentielle que ce dernier souhaite faire, ils peuvent retirer les renseignements en cause, à la suite de quoi le juge désigné ne peut pas faire état de ces renseignements dans la décision et il doit assurer leur confidentialité (voir les alinéas 83(1j) et f) de la LIPR). Si le juge désigné et les ministres ne sont pas d’accord quant à certains renseignements classifiés, ces dispositions tranchent la question. Il n’a pas été nécessaire d’avoir recours à ces dispositions en l’espèce. Les ministres ont même fait montre de déférence envers la Cour à certaines occasions.

[56] La LIPR offre tant à la personne visée qu’aux ministres la possibilité de se faire entendre (voir l’alinéa

paragraph 83(1)(g)). Under the previous legislation, this opportunity was only offered to the named person (see paragraph 78(i) of the previous legislation). The new section makes it clear that the designated judge must ensure that both parties can argue their case. Both parties can submit new evidence that was not before the ministers when the certificate was signed (see paragraph 83(1)(c)).

[57] The information received in evidence, in both the public and closed hearings, may be evidence inadmissible in a court of law as long as it is reliable and appropriate (see paragraph 83(1)(h) of the new legislation). The requirement of “reliability” of the information has been added to the previous section (see paragraph 78(j) of the previous legislation). In the intelligence world, information can be obtained from various national and international sources in different forms. Generally, the information does not originate directly from the original source. It may be in the form of summaries, an intelligence analysis or a simple reporting of events, etc. By adding the requirement for reliability with appropriateness, the legislator compels the designated judge, with the help of the special advocate and ministers’ counsel, to inquire about whether the information relied upon was “reliable and appropriate”. That was the practice followed by the designated judges under the previous legislation. To this effect, Justice Dawson (as she then was), in *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, clearly describes this search for the reliability of the information as it was done under the previous legislation (at paragraphs 98 and 99):

In summary, the designated judge must inquire into the source of all information contained within the confidential information upon which the Ministers rely to establish the reasonable grounds for their belief that the person concerned is inadmissible to Canada upon security grounds. Once the source of the information is identified, the designated judge should consider what the written record discloses and what any relevant witness can testify to about the reliability of the information and extent to which the information, or other information from that source, is corroborated. Throughout, the judge must remain vigilant and mindful of his or her obligation to probe the reliability of all evidence. The potential for error

83(1)(g)). Sous l’ancienne LIPR, cette possibilité n’était offerte qu’à la personne visée (voir l’alinéa 78*i*) de l’ancienne LIPR). Ce nouvel alinéa prévoit clairement que le juge désigné doit veiller à ce que les deux parties puissent faire valoir leurs arguments. Les deux parties peuvent produire de nouveaux éléments de preuve dont ne disposaient pas les ministres lorsque le certificat a été signé (voir l’alinéa 83(1)(c)).

[57] Les renseignements inadmissibles en justice peuvent être admis en preuve, tant lors des audiences publiques que des audiences à huis clos, à condition qu’ils soient dignes de foi et utiles (voir l’alinéa 83(1)(h) de la nouvelle LIPR). L’exigence selon laquelle les renseignements doivent être « digne[s] de foi » a été ajoutée à l’ancienne disposition (voir l’alinéa 78*j*) de l’ancienne LIPR). Dans le milieu du renseignement, l’information peut être obtenue de diverses sources au Canada et à l’étranger et elle peut prendre différentes formes. De façon générale, les renseignements ne proviennent pas directement de la source initiale. Ils peuvent faire l’objet d’un résumé, d’une analyse de renseignements de sécurité, d’un simple rapport faisant état de faits, etc. Par l’ajout de l’exigence que les renseignements soient dignes de foi à l’exigence liée au caractère utile, le législateur oblige le juge désigné, avec la collaboration des avocats spéciaux et des avocats des ministres, à se demander si les renseignements invoqués sont « digne[s] de foi et utile[s] ». Les juges désignés recouraient déjà à cette pratique sous le régime de l’ancienne LIPR. À ce sujet, la juge Dawson (maintenant juge à la Cour d’appel fédérale), dans la décision *Harkat (Re)*, 2005 CF 393, a clairement décrit l’examen relatif à la fiabilité des renseignements qui devait être effectué suivant l’ancienne LIPR (aux paragraphes 98 et 99) :

En somme, le juge désigné doit s’enquérir de la source de tout élément d’information comptant parmi les renseignements confidentiels invoqués par les ministres comme motif raisonnable de croire que la personne en cause doit être interdite de territoire pour des raisons de sécurité. Une fois identifiée la source du renseignement, le juge désigné doit s’interroger sur ce qui ressort au juste de la documentation, et voir ce qu’un témoin peut utilement dire de la fiabilité du renseignement et de la mesure dans laquelle ce renseignement, ou d’autres informations provenant de la même source, peuvent être corroborés. Pendant tout cet examen, le juge doit demeurer très attentif à cette obligation de sonder la fiabilité

caused by such things as mis-identification, mistake, deception, incompetence or malevolence must be considered. As stated earlier, it is important that questions be directed to whether there is exculpatory information in the possession of the Service.

It is only through this demanding exercise that the Court can properly assess the evidence tendered on behalf of the Ministers and the person named in the certificate. A rigorous, objective determination is required in order to protect the interests of the person named in the certificate as well as the legitimate interests of the state.

[58] Under the new legislation, reliable and appropriate evidence must not include information that is believed, on reasonable grounds, to have been obtained as a result of the use of torture (see subsection 83(1.1) of the new legislation; and *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36).

[59] The decision rendered by the designated judge may include information not communicated through summaries or otherwise to the named person (see paragraph 83(1)(i) of the new legislation). There may come a time when the only evidence to justify inadmissibility on security ground originates from a very sensitive source, and that the disclosure of such evidence, even through a summary, would inevitably disclose the source. Then, such a provision may be useful. Surely, in immigration matters, keeping in mind that the objective of the IRPA is the maintenance of security in Canada (see paragraph 3(1)(h)), the ministers must have the tools to do so without jeopardizing such security. However, in the case at hand, all allegations made against Mr. Harkat have been made known to him, some of them in more detail than others. The decision rendered in this proceeding was reached accordingly (see *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251).

[60] In *Charkaoui* No. 1, the Supreme Court of Canada's Chief Justice concluded at paragraph 3 that the previous legislation violated section 7 of the Charter "by allowing the issuance of a certificate of inadmissibility based on secret material without providing for an independent agent at the stage of judicial review to better protect the named person's interests."

de chaque élément de preuve. Il doit garder à l'esprit la possibilité d'une méprise, d'une erreur quant à l'identité de telle ou telle personne, de manœuvres, d'incompétence ou de malveillance. Rappelons combien il est important de demander si le Service ne dispose pas de renseignements disculpatoires.

Seul cet exercice délicat permet à la Cour d'évaluer correctement les preuves produites tant par les ministres que par la personne faisant l'objet du certificat. Il faut parvenir, sur ce point, à une conclusion rigoureuse et objective afin de protéger non seulement les droits de la personne nommée dans le certificat mais également les intérêts légitimes de l'État.

[58] Selon la LIPR, sont exclus des éléments de preuve dignes de foi et utiles les renseignements dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par suite du recours à la torture (voir le paragraphe 83(1.1) de la nouvelle LIPR et la décision *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787).

[59] La décision rendue par le juge désigné peut se fonder sur des renseignements non divulgués dans des résumés ou autrement à la personne visée (voir l'alinéa 83(1)(i) de la nouvelle LIPR). Il se peut que, dans certaines affaires, la seule preuve justifiant l'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité découle d'une source très sensible et que la divulgation d'une telle preuve, même au moyen d'un résumé, révélerait inévitablement la source. Une telle disposition peut alors être utile. Dans les affaires en matière d'immigration, tout en gardant à l'esprit que l'objet de la LIPR est le maintien de la sécurité des Canadiens (voir l'alinéa 3(1)(h)), les ministres ont certainement les outils nécessaires pour fournir ces renseignements sans compromettre la sécurité des Canadiens. Cependant, en l'espèce, M. Harkat connaissait toutes les allégations formulées contre lui, certaines de façon plus détaillée que d'autres. La décision rendue dans la présente instance a été rendue en conséquence (voir *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251).

[60] Au paragraphe 3 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef de la Cour suprême du Canada a conclu que l'ancienne LIPR contrevenait à l'article 7 de la Charte « en autorisant la délivrance d'un certificat d'interdiction de territoire sur la foi de documents secrets, sans prévoir la participation d'un représentant indépendant à l'étape du contrôle judiciaire pour garantir le plus grand

The response of Parliament was to create the special advocate and to ensure that adequate administrative support and resources were provided (see subsection 85(3) of the new legislation).

[61] The role of the special advocate is “to protect the interests of the [named person]” in closed hearings (see subsection 85.1(1) of the new legislation). This mandate is clear. The special advocate has access to the same classified information that is available to the designated judge (see subsection 85.4(1) of the new legislation). In the present proceeding, the special advocates gained access to the classified documentation on July 7, 2008, a month after their appointment. They had access to secure offices with their own set of documents supplied by the registry of the designated proceedings of the Federal Court. Those secure premises were accessible to them throughout the proceeding.

[62] The special advocate is not a party to the proceeding and is not under a solicitor-client relationship with the named person (see subsection 85.1(3) of the new legislation). Mr. Harkat has had more than two public counsels during the proceeding. Subsection 85.1(3) was meant to prevent a conflict of interest situation where, in normal circumstances, counsel would reveal all relevant matters to his client. Having said that, communications between the named person, his counsel and the special advocates are deemed subject to the solicitor-client privilege and are therefore protected (see subsection 85.1(4) of the new legislation).

[63] In closed hearings, under the legislation, a special advocate may challenge: (1) restrictions on the disclosure of information made by the ministers that would be injurious to national security or endanger the safety of any person, and (2) the relevance, reliability and sufficiency of the classified information (see paragraphs 85.1(2)(a) and (b) of the new legislation). Although certificate proceedings raise issues of law, the reasonableness of a certificate is more factual in nature. The designated judge needs to weigh the evidence brought before him on a balance of probabilities once the initial burden of proof has been met by the ministers. Parliament clearly recognized this when he allocated the

respect des intérêts de la personne désignée ». En réponse à cette conclusion, le législateur a créé l’avocat spécial et a veillé à ce qu’il lui soit fourni des ressources et du soutien administratif adéquats (voir le paragraphe 85(3) de la nouvelle LIPR).

[61] Le rôle de l’avocat spécial est de « défendre les intérêts » de la personne visée lors des audiences à huis clos (voir le paragraphe 85.1(1) de la nouvelle LIPR). Cette mission est claire. L’avocat spécial a accès aux mêmes renseignements classifiés dont dispose le juge désigné (voir le paragraphe 85.4(1) de la nouvelle LIPR). En l’espèce, les avocats spéciaux ont pu consulter les documents classifiés le 7 juillet 2008, soit un mois après leur nomination. Ils ont eu accès à des bureaux protégés et disposaient de leur propre série de documents fournie par le greffe des instances désignées de la Cour fédérale. Ils ont pu accéder à ces bureaux protégés tout au long de l’instance.

[62] L’avocat spécial n’est pas partie à l’instance et ses rapports avec la personne visée ne sont pas ceux qui existent entre un avocat et son client (voir le paragraphe 85.1(3) de la nouvelle LIPR). M. Harkat a eu plus de deux avocats publics pendant l’instance. Le paragraphe 85.1(3) vise à prévenir les conflits d’intérêts parce que d’ordinaire un avocat révélerait tous les points pertinents à son client. Cela étant dit, les communications entre la personne visée, son avocat et l’avocat spécial sont réputées être visées par le secret professionnel et elles sont donc protégées (voir le paragraphe 85.1(4) de la nouvelle LIPR).

[63] La LIPR dispose que, lors des audiences à huis clos, l’avocat spécial peut contester : 1) les restrictions imposées par les ministres relativement à la divulgation de renseignements qui porteraient atteintes à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui, et 2) la pertinence, la fiabilité et la suffisance des renseignements classifiés (voir les alinéas 85.1(2)a) et b) de la nouvelle LIPR). Bien que les instances relatives à des certificats soulèvent des questions de droit, le caractère raisonnable d’un certificat dépend davantage des faits que du droit. Le juge désigné doit apprécier la preuve dont il dispose selon la prépondérance de la preuve après que les ministres se sont acquittés de leur fardeau initial. Le

responsibility of questioning the restrictions on disclosure and testing the classified information to the special advocate. The special advocates have fulfilled their duty, which resulted in further disclosure such as the summaries of conversations and information related to certain individuals like Mr. Ahmed Said Khadr and Mr. Shehre (see Exhibit M7, Revised Public Security Intelligence Report, Appendix K). The Court has witnessed the active role played by the special advocates in the closed hearings, which was comparable to the role assumed by public counsel during the public hearings. Both sets of counsel have been actively defending the interests of the named person while, concurrently, ensuring the protection of the confidentiality of national security information.

[64] In the fulfilment of their duties in closed hearings, the special advocates can make written and oral submissions, cross-examine witnesses and make objections to the ministers' counsel. They may, if they so require, assume other duties with the designated judge's authorization (see section 85.2 of the new legislation). In the course of the present proceeding, the special advocates have intervened, made objections to the ministers' counsel questions, cross-examined the witnesses called during the closed hearings, made oral submissions on a variety of subject-matters (such as for example: restrictions on disclosure, inquiries to access a number of files, the polygraph issue, *Charkaoui* No. 2 disclosure, the redactions made, etc.) and filed written submissions on a number of legal and factual issues (such as for example: disclosure issues, *Charkaoui* No. 2 issues, on certain testimonies heard, on the need to clarify policy issues and on the danger associated to Mr. Harkat, if any, and review of conditions and final submissions on the reasonableness of the certificate, etc.). They have also sought authorization to file specific motions, which were granted, such as motions to access human sources files, employee files and others. Some of these motions have resulted in top secret judgments which were then redacted and made public. The special advocates therefore actively exercised all powers available in order to protect the interests of the named person.

législateur l'a clairement reconnu lorsqu'il a chargé l'avocat spécial de contester les restrictions relatives à la divulgation et de mettre à l'épreuve les renseignements confidentiels. Les avocats spéciaux se sont acquittés de leurs responsabilités, ce qui a permis d'autres divulgations de renseignements comme les résumés de conversations et les résumés de la preuve portant sur certaines personnes, notamment M. Ahmed Said Khadr et M. Shehre (voir la pièce M7, rapport public révisé de renseignement de sécurité, annexe K). La Cour a été témoin du rôle actif joué par les avocats spéciaux lors des audiences à huis clos, lequel était semblable au rôle joué par les avocats publics lors des audiences publiques. Les deux équipes d'avocats ont activement défendu les intérêts de la personne visée tout en assurant la protection de la confidentialité des renseignements touchant la sécurité nationale.

[64] Pour remplir leur mission lors des audiences à huis clos, les avocats spéciaux peuvent présenter des observations écrites et orales, contre-interroger les témoins et soulever des objections visant les avocats des ministres. Ils peuvent, si nécessaire et avec l'autorisation du juge, exercer d'autres pouvoirs (voir l'article 85.2 de la nouvelle LIPR). Au cours de la présente instance, les avocats spéciaux sont intervenus, ont soulevé des objections aux questions des avocats des ministres, ont contre-interrogé les témoins appelés pendant les audiences à huis clos, ont présenté des observations orales sur diverses questions (par exemple, sur les restrictions relatives à la divulgation, sur les demandes d'accès à un certain nombre de documents, sur la question du polygraphe, sur les divulgations faites sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2, sur le caviardage effectué, etc.) et ont déposé des observations écrites sur un certain nombre de questions de fait et de droit (par exemple, sur des questions liées à la divulgation et à l'arrêt *Charkaoui* n° 2, sur certains témoignages entendus, sur le besoin de préciser des enjeux de politiques, sur les dangers que représentait, le cas échéant, M. Harkat, sur l'examen des conditions, etc. Ils ont également présenté des observations finales sur le caractère raisonnable du certificat). Les avocats spéciaux ont aussi demandé l'autorisation de déposer des requêtes particulières, lesquelles ont été accueillies, telles que des

[65] Once the special advocates have seen the classified information, they cannot communicate with the named person, public counsel or any other person about the proceeding, unless they have obtained the prior authorization of the designated judge. Such authorization may be given subject to appropriate conditions (see subsection 85.4(2) of the new legislation). If the special advocate communicates with another person after the authorization is granted, the designated judge may impose restrictions on communication to the person, with or without conditions (see subsection 85.4(3) of the new legislation). The purpose of those restrictions on communications is to ensure that classified information will not be disclosed inadvertently, albeit innocently. It is possible that a special advocate will inadvertently use a code word protected for intelligence purposes. This must not happen. When presiding over public hearings and knowing both the public and classified evidence at stake, it is a real challenge for the designated judge to speak publicly on the subject matters and to ask questions to witnesses without disclosing classified information. As noted earlier, after all, the designated judge has the ultimate duty to ensure the confidentiality of the information discussed during the closed hearings (see paragraph 83(1)(d) of the new legislation).

[66] In *Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497 (*Almrei* (2008)), at paragraph 15, the Chief Justice of this Court indicates that the prohibition on communication applies to all who have had access to the classified information and that it is permanent unless authorization is obtained from “a judge” (*tout juge*):

requêtes en accès à des dossiers de sources humaines et à un dossier d’employé ainsi que d’autres requêtes. Certaines de ces requêtes ont donné lieu à des décisions très secrètes qui ont par la suite été caviardées puis rendues publiques. Les avocats spéciaux ont donc exercé de façon active tous les pouvoirs qui leur ont été conférés afin de défendre les intérêts de la personne visée.

[65] Une fois que l’avocat spécial a consulté les renseignements classifiés, il ne peut plus communiquer avec la personne visée, avec l’avocat public ou avec qui que ce soit au sujet de l’instance sans avoir préalablement obtenu l’autorisation du juge désigné. Une telle autorisation peut être accordée aux conditions estimées indiquées (voir le paragraphe 85.4(2) de la nouvelle LIPR). Si l’avocat spécial communique avec une autre personne après en avoir obtenu l’autorisation, le juge désigné peut imposer à cette autre personne des restrictions liées à la communication, et ces restrictions peuvent être assujetties ou non à des conditions (voir le paragraphe 85.4(3) de la nouvelle LIPR). De telles restrictions liées à la communication ont été adoptées afin d’éviter que des renseignements classifiés soient divulgués par inadvertance, même innocemment. Il est possible qu’un avocat spécial emploie par inadvertance un mot-code protégé aux fins du renseignement. Cela ne doit pas se produire. Lorsque le juge désigné préside des audiences publiques et qu’il connaît tant la preuve publique que la preuve classifiée en cause, il est très difficile pour lui de parler en public des points abordés et de poser des questions aux témoins sans divulguer des renseignements classifiés. Comme il a été noté précédemment, il incombe en définitive au juge désigné de garantir la confidentialité des renseignements traités lors des audiences à huis clos (voir l’alinéa 83(1)d) de la nouvelle LIPR).

[66] Au paragraphe 15 de la décision *Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497 (*Almrei* (2008)), le juge en chef de la Cour a relevé que l’interdiction de communiquer s’appliquait à toute personne ayant eu accès aux renseignements classifiés et qu’elle s’applique en permanence à moins que l’on obtienne l’autorisation de « tout juge » (*a judge*) :

There are two apparent differences between the impugned provisions. Firstly, the prohibition against communications in subsection 85.4(2) is directed solely to the special advocates. In contrast, the prohibition in section 85.5 extends to all persons with access to confidential information. Secondly, the prohibition in section 85.5 is permanent or, in the words of the clause-by-clause notes “during the proceeding or any time afterwards.” Consistent with the apparent permanency of the prohibition is the ability of “a judge” (*tout juge*), not only the presiding judge, to authorize communication of the confidential information.

[67] Communications originating from public counsel to the special advocates were indeed made repeatedly without the need for an authorization in the present proceedings. Only the communications originating from the special advocates require judicial authorization. The special advocates did make close to 18 requests to communicate with Mr. Harkat and public counsel. With a few exceptions, those requests were granted with the appropriate conditions, such as a reporting procedure in some cases. As for these requests, the Court has always been concerned with inadvertent disclosures of classified information that could result from the special advocates’ discussion of litigation strategy, opportunity or not to cross-examine, etc. For the purposes of these reasons, Appendix B is included and sets out the number of requests received, granted, granted in part or refused.

[68] No request was made by the special advocates relating to the solicitor-client matters. If that had happened, a resort to “appropriate conditions” might have been the solution to ensure the protection of the privilege claimed. In such a case, the support staff of the special advocates program (SAP) would have been in a position to ensure that the classified information was protected during the meetings without having to inform the designated judge of the specific facts related to that privilege. The discretion given to the designated judges by the legislation is helpful in such cases in order to find ways to ensure the fairness of the process. As mentioned during oral submissions, in another certificate proceeding, a closed *ex parte* hearing was held only with the special advocates to discuss a sensitive matter (see transcript

Il y a entre les dispositions contestées deux différences évidentes. D’abord, l’interdiction de communiquer qui est énoncée au paragraphe 85.4(2) s’adresse uniquement à l’avocat spécial. En revanche, l’interdiction énoncée à l’article 85.5 s’étend à quiconque détient des renseignements confidentiels. Deuxièmement, l’interdiction énoncée à l’article 85.5 est applicable en permanence ou, selon les mots employés dans les notes article par article, [TRADUCTION] « durant l’instance ou à tout moment par la suite ». En accord avec la permanence apparente de l’interdiction, « tout juge » (*a judge*), et pas seulement le juge qui préside l’instance, a le pouvoir d’autoriser la communication des renseignements confidentiels.

[67] En l’espèce, les avocats publics ont effectivement communiqué fréquemment avec les avocats spéciaux sans avoir eu besoin d’autorisation. Seuls les avocats spéciaux doivent obtenir l’autorisation d’un juge avant de communiquer avec une autre personne. Les avocats spéciaux ont bien présenté près de 18 demandes pour communiquer avec M. Harkat et les avocats publics. Sauf quelques rares exceptions, ces demandes ont été accueillies sous réserve des conditions estimées indiquées, telles que l’obligation de rendre des comptes dans certains cas. Lorsqu’elle était saisie de ces demandes, la Cour a toujours été soucieuse d’éviter les divulgations par inadvertance de renseignements classifiés pouvant survenir lors de discussions entre les avocats spéciaux et M. Harkat au sujet de la stratégie à adopter, de l’opportunité de faire un contre-interrogatoire, etc. L’annexe B a été ajoutée aux présents motifs afin de montrer le nombre de demandes reçues, accueillies, accueillies en partie ou rejetées.

[68] Les avocats spéciaux n’ont présenté aucune demande concernant le privilège du secret professionnel. Si une telle demande avait été présentée, il aurait pu être opportun d’avoir recours à des « conditions indiquées » afin que soit protégé le privilège invoqué. Dans de telles situations, le personnel de soutien pour le programme des avocats spéciaux auraient pu veiller à ce que les renseignements confidentiels soient protégés pendant les réunions sans que le juge désigné soit informé des faits précis protégés par ce privilège. Le pouvoir discrétionnaire conféré au juge désigné par la LIPR est utile dans de telles situations, car il permet de trouver des façons de garantir l’équité du processus. Comme cela a été mentionné pendant les observations orales, une audience *ex parte* à huis clos



of proceedings, March 31, 2010, Vol. 26, at 21 and 22). The current system is adaptable to unforeseen circumstances because of the discretion given to the designated judge, and this, in the interest of all parties.

#### The new detention review provisions

[69] In *Charkaoui* No. 1, the Supreme Court of Canada stated at paragraphs 141 and 142 that section 84.2 of the previous IRPA denying a prompt hearing to review the detention of foreign nationals by imposing a 120-day embargo after confirmation of the certificate was unconstitutional. Foreign nationals were added into section 83 and “until a determination is made under subsection 80(1)” was taken out of subsection 83(2). Parliament recognized that reality in the new legislation (see section 81, subsections 82(1) and (2) of the present legislation). Now, both foreign nationals and permanent residents are entitled to a detention review within 48 hours of the detention. As noted by the Chief Justice of the Supreme Court of Canada in *Charkaoui* No. 1 at paragraph 122, the Federal Court practice of periodic reviews of conditions was recognized and Parliament inserted a review requirement of the conditions of release once a period of six months has expired since the decision on the last review (see subsection 82(4) of the present legislation). If the detention continues after the certificate is found to be reasonable, a review of the detention shall be initiated if a period of six months has elapsed since the previous one.

[70] While reviewing the conditions of release, the designated judge must take into account the potential consequences to national security and the safety of any person and makes an assessment as to whether or not the named person will appear for a proceeding or for removal (see paragraph 82(5)(a) of the current legislation). Conditions may vary through time depending on the circumstances (see section 82.1 of the new IRPA).

avait été tenue dans une autre instance relative à un certificat et seuls les avocats spéciaux y avaient participé afin de discuter de questions sensibles (voir la transcription des débats judiciaires, le 31 mars 2010, vol. 26, p. 21 et 22). Vu le pouvoir discrétionnaire conféré au juge désigné, le régime actuel peut s’adapter aux situations imprévues, et ce, dans l’intérêt de toutes les parties.

#### Les nouvelles dispositions sur le contrôle de la détention

[69] Dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, la Cour suprême du Canada a affirmé aux paragraphes 141 et 142 que l’article 84.2 de l’ancienne LIPR — qui niait aux étrangers le droit à une audition quant à leur détention dans un bref délai parce qu’il interdisait toute demande à cet effet pendant une période de 120 jours suivant la confirmation de leur certificat — était inconstitutionnel. Les étrangers ont été ajoutés à l’article 83 et « [t]ant qu’il n’est pas statué sur le certificat » a été radié du paragraphe 83(2). Le législateur en a tenu compte dans la LIPR (voir l’article 81 et les paragraphes 82(1) et (2) de la LIPR). Maintenant, tant les étrangers que les résidents permanents ont droit au contrôle de leur détention dans les 48 heures suivant leur détention. La juge en chef de la Cour suprême du Canada a reconnu au paragraphe 122 de l’arrêt *Charkaoui* n° 1 que la Cour fédérale avait l’habitude de prévoir des contrôles périodiques des conditions, et le législateur a ajouté l’examen des conditions de remise en liberté une fois expiré un délai de six mois suivant la conclusion du dernier contrôle (voir le paragraphe 82(4) de la LIPR). Si la détention se poursuit après que le certificat a été jugé raisonnable, le contrôle de la détention sera effectué une fois expiré un délai de six mois suivant la conclusion du dernier contrôle.

[70] Lors du contrôle des conditions de remise en liberté, le juge désigné doit tenir compte des répercussions possibles sur la sécurité nationale et sur la sécurité d’autrui et doit déterminer si la personne visée se présentera à la procédure ou au renvoi (voir l’alinéa 82(5)a) de la LIPR). Les conditions peuvent être modifiées selon les circonstances (voir l’article 82.1 de la LIPR).

[71] There are new provisions on breaches of conditions, such as power of arrest, appearance before a judge within 48 hours of arrest and modalities of review (see subsections 82.2(1), 82.2(2), and paragraphs 82.3(a), (b) and (c) of the present legislation).

[72] At any time, the Minister may order that the named person be released from detention or from any conditions in order to allow his departure from Canada (see section 82.4 of the present legislation). Under the previous provision (subsection 84(1)), such powers were also available.

#### The appeal provisions under the new legislation

[73] There are no appeal provisions for interlocutory decisions in the course of the proceeding. As long as a designated judge certifies the existence of a serious question of general importance, there can be an appeal from a decision made concerning the reasonableness of the certificate decision, a review of detention and a review of conditions (see sections 79 and 82.3 of the current legislation). This clarifies the limits of the previous legislation where decisions on the reasonableness of the certificate were final (see subsection 80(3) of the previous legislation).

#### 8. The IRPA special advocate system compared to other systems

[74] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice reviewed different implications of counsel into national security matters dealing with classified information, such as the Security Intelligence Review Committee (SIRC) method; the case of *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350 where defence counsel were given access to national security information as long as no disclosure was made available to anybody, including the accused; the Arar Inquiry [Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar] where an *amicus curiae* assisted the commissioner; and the Special

[71] De nouvelles dispositions ont été édictées quant au non-respect des conditions et elles portent notamment sur le pouvoir d'arrêter une personne mise en liberté et sur l'obligation de la conduire devant un juge dans les 48 heures suivant son arrestation ainsi que sur l'exécution du contrôle (voir les paragraphes 82.2(1) et (2), et les alinéas 82.2(3)a, b) et c) de la LIPR).

[72] Le ministre peut, en tout temps, ordonner la remise en liberté de la personne visée ou le retrait de toutes conditions pour lui permettre de quitter le Canada (voir l'article 82.4 de la LIPR). L'ancienne disposition (le paragraphe 84(1)) prévoyait également de tels pouvoirs.

#### Les nouvelles dispositions sur les appels

[73] Les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel. Si le juge désigné certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale, la décision sur le caractère raisonnable du certificat ainsi que les décisions sur le contrôle de la détention et des conditions de détention peuvent faire l'objet d'un appel (voir les articles 79 et 82.3 de la LIPR). Ces dispositions précisent les limites de l'ancienne LIPR, qui disposait que les décisions sur le caractère raisonnable du certificat étaient définitives (voir le paragraphe 80(3) de l'ancienne LIPR).

#### 8. Le régime des avocats spéciaux de la LIPR comparé à d'autres régimes

[74] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, le juge en chef a examiné l'intervention de différents avocats dans des affaires de sécurité nationale lors desquelles on avait dû avoir recours à des renseignements classifiés, tels que la méthode utilisée par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS); l'affaire *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350, dans laquelle les avocats de la défense avaient pu consulter des renseignements touchant la sécurité nationale à condition qu'ils ne les divulguent à personne, même pas à l'accusé; la Commission Arar [Commission d'enquête sur les actions

Immigration Appeals Commission in the United Kingdom (SIAC U.K. Special Advocate System).

[75] In *Almrei* (2008), above, the Chief Justice of this Court clarified the SIRC use of the lawyer assisting the panel member in investigating a complaint. The SIRC counsel acts on behalf of the Review Committee. Counsel will only interact on an *ad hoc* basis with the complainant or/and counsel. Counsel for SIRC does not represent the complainant or the named person (at paragraphs 44 to 53):

SIRC counsel, at all times, acts on behalf of the Review Committee: *Khawaja*, at paragraph 56.

In a recent testimony before the Special Senate Committee on Anti-terrorism, the Review Committee's executive director corrected a common misapprehension that SIRC counsel is a special advocate: *Proceedings*, June 2, 2008, Issue No. 7, at pages 5, 7–8:

I will clarify certain terminology that has been used regarding the SIRC model. There is no special advocate, no special counsel and no independent counsel involved in our process.

...

... SIRC counsel must be independent of both government as represented by CSIS ... and the complainant.

For greater clarity, SIRC's counsel is not an advocate for the complainant. [Emphasis added.]

SIRC counsel includes legal agents retained from the private sector and in-house counsel.

SIRC counsel, acting for the Review Committee, assists the presiding member in advancing the interests of a complainant in private hearings, much as any decision maker must be concerned with fairness for each party. Here, my comments focus on the role of SIRC counsel generally, without distinction between ministerial certificate cases and the Review Committee's current workload.

des responsables canadiens relativement à Maher Arar], dans laquelle un *amicus curiae* avait été nommé pour aider le commissaire et la Special Immigration Appeals Commission du Royaume-Uni (le régime des avocats spéciaux de la SIAC du R.-U.).

[75] Dans la décision *Almrei* (2008), précitée, le juge en chef de la Cour a apporté des précisions quant à l'intervention de l'avocat du CSARS, qui aide les membres du comité à examiner une plainte. Cet avocat agit pour le compte du CSARS. Il ne communique avec le plaignant ou son avocat que de façon ponctuelle. L'avocat du CSARS n'est pas le représentant du plaignant ou de la personne visée (aux paragraphes 44 à 53) :

L'avocat du CSARS, en tout temps, agit pour le compte du Comité de surveillance : décision *Khawaja*, au paragraphe 56.

Lors d'un récent témoignage devant le Comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme, le directeur exécutif du Comité de surveillance a corrigé l'idée répandue selon laquelle l'avocat du CSARS est un avocat spécial : *Délibérations*, 2 juin 2008, fascicule n° 7, aux pages 5, 7 et 8:

Je voudrais pour commencer tirer au clair certains termes qui ont été employés à propos du modèle du CSARS. Il n'y a pas d'avocat spécial, pas de conseiller spécial, pas de conseiller indépendant qui intervienne dans notre processus.

[...]

[...] l'avocat du [CSARS] doit être indépendant du gouvernement, représenté par le SCRS [...] et du plaignant.

Pour plus de clarté, disons que l'avocat du CSARS n'est pas celui de la personne concernée. [Non souligné dans l'original.]

L'avocat du CSARS comprend les représentants juridiques recrutés dans le secteur privé, ainsi que les avocats internes.

L'avocat du CSARS, qui agit pour le compte du Comité de surveillance, aide le président de l'organisme à promouvoir les intérêts d'un plaignant dans les audiences à huis clos, de la même façon qu'un décideur doit montrer de l'équité envers chacune des parties. Ici, mes observations portent sur le rôle de l'avocat du CSARS en général, sans distinction entre les dossiers propres aux certificats ministériels et la charge de travail courante du Comité de surveillance.

SIRC outside counsel receives instructions from the presiding member of the Review Committee and from in-house counsel. Communications between SIRC counsel and the complainant is under the explicit or implicit authority of the Review Committee member. The presiding member's function as the filter or authority for communications is analogous, though not identical, to the supervisory role of the presiding judge under Division 9 of the IPRA. The so-called "free flow" of information between SIRC counsel and the complainant is circumscribed as it has to be.

In *Charkaoui*, the Supreme Court called for an independent agent to review objectively confidential information with a view to protecting the interests of the named persons (at paragraphs 3 and 86).

The special advocate is independent of the court, unlike the relationship between SIRC counsel and the Review Committee. This independence not only imposes fewer constraints on the special advocates, but charges them with potentially greater obligations in protecting the interests of a named person, without being the latter's solicitor.

Neither the legislation creating the Review Committee [*Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 34] nor the latter's rules of procedure make any mention of the role of SIRC counsel. The functions of counsel have evolved over time. Under Division 9, Parliament has made explicit the role, responsibilities and powers of the special advocates.

The special advocate protects the interests of the named person in private hearings [IRPA, s. 85(1) (as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4)]. The special advocate challenges the Minister's claim of confidentiality and the reliability of the confidential information [s. 85.1(2) (as enacted *idem*)]. The special advocate makes oral and written submissions concerning the confidential information [s. 85.2(a) (as enacted *idem*)] and may cross-examine witnesses during private hearings [s. 85.2(b) (as enacted *idem*)]. Finally, the special advocate may, with the judge's authorization, "exercise ... any other powers that are necessary to protect the interests of the [named person]" [s. 85.2(c) (as enacted *idem*)].

The role of the special advocates, like that of SIRC counsel, will evolve based on the rulings of presiding judges.

While I need not decide the issue, I have not been convinced that the "SIRC model" would afford more protection to the named person than Division 9 of the IRPA.

Les avocats externes du CSARS reçoivent leurs directives du président du Comité de surveillance et des avocats internes. Les communications entre l'avocat du CSARS et le plaignant relèvent de l'autorité explicite ou implicite du président du Comité de surveillance. La fonction de président, en tant que filtre ou autorité en matière de communications, est analogue, mais pas identique, au rôle de surveillance exercé par le juge qui préside une instance selon la section 9 de la LIPR. La « libre circulation », comme on l'appelle, de l'information entre l'avocat du CSARS et le plaignant est circonscrite comme elle doit l'être.

Dans l'arrêt *Charkaoui*, la Cour suprême estimait qu'un représentant indépendant devait examiner objectivement les renseignements confidentiels dans le dessein de protéger les intérêts de la personne désignée (aux paragraphes 3 et 86).

L'avocat spécial est indépendant de la Cour, contrairement à l'avocat du CSARS par rapport au Comité de surveillance. Cette indépendance non seulement impose moins de contraintes à l'avocat spécial, mais également fait reposer sur lui une obligation sans doute élevée de protection des intérêts de la personne désignée, sans être l'avocat de celle-ci.

Ni la législation qui a établi le Comité de surveillance [*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 34] ni les règles de procédure du Comité de surveillance ne font état du rôle de l'avocat du CSARS. Les fonctions de l'avocat ont évolué au fil du temps. Dans la section 9, le législateur a explicité le rôle, les responsabilités et les pouvoirs des avocats spéciaux.

L'avocat spécial protège, dans les audiences à huis clos, les intérêts de la personne désignée [LIPR, art. 85.1(1) (édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4)]. Il met en doute la confidentialité revendiquée par le ministre et la véracité des renseignements confidentiels [art. 85.1(2) (édicte, *idem*)]. Il présente des observations orales et écrites concernant les renseignements confidentiels [art. 85.2a) (édicte, *idem*)] et peut contre-interroger des témoins durant des audiences à huis clos [art. 85.2b) (édicte, *idem*)]. Finalement, il peut « exercer, avec l'autorisation du juge, tout autre pouvoir nécessaire à la défense des intérêts [de la personne désignée] » [art. 85.2c) (édicte, *idem*)].

Le rôle des avocats spéciaux, comme celui de l'avocat du CSARS, évoluera en fonction des décisions des juges présidant les instances.

Il ne m'est pas nécessaire de trancher la question, mais je n'ai pas été persuadé que le « modèle du CSARS » offrirait davantage de protection aux personnes désignées que ne le fait la section 9 de la LIPR.

[76] I agree with the analysis made and the opinions issued on the comparable roles of SIRC counsel and the special advocate. I emphasize the fact that a special advocate protects the interests of the named person and tests the classified information, which is not comparable to the SIRC counsel's role. The innovation in the SIRC model is that the SIRC outside counsel, with the involvement of the in-house SIRC counsel, is a bridge between the SIRC panel member and the complainant for the purpose of closed hearings. Counsel also assume an *ad hoc* role of questioning the closed hearing witnesses on behalf of the complainant and with questions handed in by said counsel in a sealed envelope. This approach leads to a more or less adversarial system. However, the special advocate approach is clearly of an adversarial nature.

[77] The *Malik* system raises issues. It was mentioned by the Chief Justice [of the Supreme Court] at paragraph 78 of *Charakaoui* No. 1. Reliance on defence counsel is problematic, as he or she might not have the required security clearance. In addition, deportation procedures in the immigration context such as security certificate proceedings usually involve many counsel. It is also unclear in the *Malik* proceeding whether defence counsel dealt with closed hearings without the involvement of the accused. This system may raise unforeseen circumstances and can create problems. Very little is known about what went on in that specific case. It is therefore difficult to make a suitable comparison without more information.

[78] The implication of an *amicus curiae* in the Arar Inquiry, under the *Canada Evidence Act* was certainly helpful to the Commissioner (see *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)*, 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248 (the *Arar Inquiry*). In that case, the *amicus curiae* was assuming a role in reviewing the confidential information for the Commissioner. As part of their duties, the special advocates must question the restrictions on disclosure submitted by the ministers on behalf of the named person according to the IRPA. Therefore, it is impossible

[76] Je retiens cette analyse et les opinions portant sur la comparaison entre le rôle de l'avocat du CSARS et celui de l'avocat spécial. J'insiste sur le fait que l'avocat spécial défend les intérêts de la personne visée et met à l'épreuve les renseignements classifiés, ce qui diffère du rôle de l'avocat du CSARS. L'innovation apportée par le modèle du CSARS est que l'avocat externe du CSARS, avec la collaboration de l'avocat interne du CSARS, est un pont entre les membres du comité et le plaignant aux fins des audiences à huis clos. L'avocat interroge aussi ponctuellement au nom du plaignant les témoins qui déposent lors des audiences à huis clos grâce à des questions qu'il remet dans une enveloppe scellée. Cette approche permet l'application d'un système plus ou moins contradictoire. Cependant, le régime de l'avocat spécial respecte clairement ce principe.

[77] Le système en cause dans l'affaire *Malik* posait problème. La juge en chef de la Cour suprême l'a souligné au paragraphe 78 de l'arrêt *Charakaoui* n° 1. Le recours à l'avocat de la défense est problématique, car il se peut que cet avocat n'ait pas l'habilitation de sécurité nécessaire. En outre, de nombreux avocats participent habituellement aux procédures liées au contexte de l'immigration, particulièrement celui de la procédure de certificat de sécurité. Il n'est pas clair non plus si, dans l'affaire *Malik*, l'avocat de la défense intervenait lors des audiences à huis clos sans impliquer l'accusé. Ce système peut donner lieu à des situations imprévues et créer des problèmes. Cette affaire particulière a laissé transpirer bien peu d'informations. Il est donc difficile de faire une comparaison convenable sans davantage d'informations.

[78] Lors de la Commission Arar, l'intervention d'un *amicus curiae* suivant la LPC a certainement aidé le commissaire (voir *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248 (la *Commission Arar*). Dans cette affaire, l'*amicus curiae* avait pour mission l'examen des renseignements confidentiels pour le compte du commissaire. Selon la LIPR, il incombe notamment aux avocats spéciaux de contester, au nom de la personne visée, les restrictions à la divulgation invoquées par les ministres. Il est donc impossible pour

for the special advocates to assume the role of the *amicus curiae* as in the Arar Inquiry in addition to representing the interests of the named person in the closed hearings.

[79] The SIAC special advocate system in the United Kingdom was the source information that Parliament followed to establish the framework of the Canadian IRPA. It is of public knowledge that, in Canada, disclosure of information is much more substantial than in the United Kingdom. It is notable that, under the relevant legislation, the SIAC United Kingdom Special Counsel is not to question the restrictions on disclosure as opposed to the IRPA Special Advocate System. In addition, under the Canadian system, authorization must be secured before the special advocate can communicate with others, therefore under less stringent conditions than in the United Kingdom. Also, with an authorization from the designated judge, a special advocate can seek other powers such as calling witnesses, expert witnesses, file documentation, etc. This is not possible in the United Kingdom. In Canada, it is easier to obtain reasonable resources needed by the legal team of special advocates through the Department of Justice's SAP.

[80] The IRPA special advocate program is an improvement from the SIAC United Kingdom program. There is more disclosure in Canada. The special advocates have more responsibilities, powers and opportunities to defend and protect the rights of the named person. Both systems are adversarial, but the Canadian program goes further.

#### 9. Section 7 of the Charter and the principles of fundamental justice

[81] It is a constitutional requirement of section 7 of the Charter that the right to life, liberty and security of the person must not be interfered with by any laws enacted in accordance with the principles of fundamental

les avocats spéciaux d'assumer un rôle semblable à celui qu'avait l'*amicus curiae* pendant la Commission Arar en plus de défendre les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos.

[79] Le législateur s'est fondé sur le régime des avocats spéciaux de la SIAC du R.-U. pour établir le cadre de la LIPR. Il est de notoriété publique qu'au Canada on divulgue beaucoup plus de renseignements qu'au Royaume-Uni. Il convient de noter que, suivant la loi applicable, l'avocat spécial de la SIAC ne peut pas contester les restrictions à la divulgation contrairement à ce que prévoit le régime de la LIPR concernant les avocats spéciaux. En outre, selon le régime canadien, l'avocat spécial doit obtenir une autorisation avant de pouvoir communiquer avec d'autres personnes, par conséquent, les limites imposées aux communications au Canada sont moins restrictives que celles imposées au Royaume-Uni. En plus, l'avocat spécial peut exercer, sur demande et avec l'autorisation du juge, d'autres pouvoirs, notamment citer des témoins et des témoins experts à comparaître, déposer des documents, etc., ce que l'avocat spécial au Royaume-Uni ne peut pas faire. Au Canada, l'équipe juridique des avocats spéciaux peut obtenir plus facilement des ressources raisonnables grâce au programme des avocats spéciaux du ministère de la Justice.

[80] Le programme des avocats spéciaux établi par la LIPR constitue une grande amélioration en comparaison du programme de la SIAC du Royaume-Uni. Il y a plus de divulgation au Canada. Les avocats spéciaux ont davantage de responsabilités ainsi que plus de pouvoirs et d'occasions permettant de défendre et de protéger les droits de la personne visée. Les deux régimes sont des systèmes contradictoires, mais le programme canadien va plus loin.

#### 9. L'article 7 de la Charte et les principes de justice fondamentale

[81] L'article 7 de la Charte prévoit une protection constitutionnelle selon laquelle les lois ne peuvent porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne qu'en conformité avec les principes de

justice. As is suggested by the language of section 7, a two-step analysis must be undertaken. First, it must be verified if there is an infringement to “life, liberty and security of the person”. Second, the alleged infringement must not be contrary to the principles of fundamental justice (*Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177).

[82] The principles of fundamental justice “necessarily reflect a balancing of societal and individual interests” (*R. v. O’Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at paragraph 65). These principles extend beyond the scope of criminal law and encompass administrative proceedings and state action susceptible to have an impact on the rights section 7 aims to protect (see, for example, *New Brunswick (Minister of Health & Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177 [cited above]; and *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429). Furthermore, there is sufficient causation between a deprivation of section 7 rights and the Canadian government’s participation, the guarantee of fundamental justice applies to deprivations effected by actors other than the Canadian government (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 54).

[83] The Supreme Court of Canada has often ruled on what section 7 requires. It can be said that:

(a) The principles of fundamental justice do not require a particular type of process, but one that implements a fair process taking into consideration the nature of the proceedings and the interest at stake (*R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554, at paragraph 47; *Idziak v. Canada (Minister of Justice)*, [1992] 3 S.C.R. 631, at pages 656–657).

(b) Procedural requirements needed to ensure compliance with the principles of fundamental justice depend on the context (see *Rodgers*; *R v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at page 361; *Chiarelli v. Canada (Minister of*

justice fondamentale. Comme le révèle le libellé de l’article 7, une analyse en deux étapes doit être effectuée. Premièrement, il faut rechercher s’il y a eu violation au droit « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Deuxièmement, la violation alléguée ne doit pas contrevenir aux principes de justice fondamentale (*Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177).

[82] Les principes de justice fondamentale « représentent nécessairement un équilibre entre les intérêts de la société et ceux de l’individu » (*R. c. O’Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragraphe 65). La portée de ces principes s’étend au-delà du droit pénal et englobe les procédures administratives et les actes de l’État pouvant avoir des répercussions sur les droits garantis par l’article 7 (voir, par exemple, *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 [cité ci-dessus]; et *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429). En outre, s’il existe un lien de causalité suffisant entre la violation des droits garantis par l’article 7 et l’intervention du gouvernement du Canada, la garantie de justice fondamentale s’applique aux atteintes qui sont le fait d’intervenants autres que le gouvernement canadien (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 54).

[83] La Cour suprême du Canada a souvent statué sur ce que l’article 7 exigeait. On peut faire les observations suivantes :

a) Les principes de justice fondamentale n’appellent pas un type particulier de procédure, mais le processus doit prévoir être équitable eu égard à la nature de l’affaire et des intérêts en cause (*R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554, au paragraphe 47; *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631, aux pages 656 et 657).

b) Les exigences procédurales nécessaires pour veiller au respect des principes de justice fondamentale sont déterminées en fonction du contexte (voir *Rodgers*; *R c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, page 361; *Chiarelli c.*

*Employment and Immigration*), [1992] 1 S.C.R. 711, at pages 743–744; *Mont Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)*, 2001 SCC 41, [2001] 2 S.C.R. 281, at paragraphs 20–21). However, the application of section 7 does not depend on “formal distinction between the different areas of law”. It depends on the severity of the consequences of the decision on the rights protected. A security certificate confirmation is not an administrative measure, it is a judicial determination (*Charkaoui* No. 2, at paragraphs 53–55).

(c) Societal interests may be taken into consideration when assessing the content of the applicable principles of fundamental justice (*R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, at paragraph 98).

(d) Determining the applicable principles of fundamental justice must not overlap with the analysis required by section 1 and the *Oakes* test [*The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103]. This determination is not an exercise in inquiring about the justification of the limits imposed (which is a section 1 of the Charter issue), but an exercise in seeing if the limits were imposed in a way that respects the principles of fundamental justice (which is the section 7 Charter approach to follow; see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 21; *Malmo-Levine*, at paragraphs 96–97).

(e) The greater the effect on the life of an individual by the decision, the greater the need for procedural protection to meet the common law duty of fairness and the requirements of fundamental justice under section 7 of the Charter (see *Suresh*, at paragraph 118). The closer the procedure is to criminal proceedings, the greater vigilance is required from the Court (see *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, at page 1077 and *Charkaoui* No. 2, at paragraphs 53–54).

*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, aux pages 743 et 744; *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2001 CSC 41, [2001] 2 R.C.S. 281, aux paragraphes 20 et 21). L'application de l'article 7 ne dépend toutefois pas « d'une distinction formelle entre les différents domaines du droit ». Elle dépend plutôt de la gravité des conséquences de la décision sur les droits protégés. Le certificat de sécurité ne constitue pas une mesure administrative, il s'agit d'une décision judiciaire (*Charkaoui* n° 2, aux paragraphes 53 à 55).

c) Les intérêts sociétaux peuvent être pris en compte lors de l'examen de la teneur des principes de justice fondamentale applicables (*R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, au paragraphe 98).

d) La recherche concernant les principes de justice fondamentale applicables ne doit pas chevaucher l'analyse qu'il faut effectuer suivant l'article premier et le critère de l'arrêt *Oakes* [*La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103]. Il ne s'agit pas de rechercher si les limites imposées étaient justifiées (ce qui relève de l'article premier de la Charte), il faut plutôt rechercher si les limites ont été imposées dans le respect des principes de justice fondamentale (ce qui constitue l'approche qu'il faut suivre en ce qui a trait à l'article 7 de la Charte; voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 21; *Malmo-Levine*, aux paragraphes 96 et 97).

e) Plus l'incidence de la décision sur la vie de l'intéressé est grande, plus les garanties procédurales doivent être importantes afin que soient respectées l'obligation d'équité en common law et les exigences de la justice fondamentale consacrées par l'article 7 de la Charte (voir *Suresh*, au paragraphe 118). Plus la procédure se rapproche des procédures en matière pénale, plus les tribunaux doivent être vigilants (voir *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, à la page 1077 et *Charkaoui* n° 2, aux paragraphes 53 et 54).



(f) Full disclosure when dealing with national security evidence may not be possible and the procedures required to conform to the principles of fundamental justice must reflect the requirements of the security context, but not to the point of eroding the essence of section 7. The protection may not be as complete as in a conventional procedure, but it must be meaningful and substantial (see *Charkaoui* No. 1, at paragraphs 24 and 27). Even in criminal proceedings, there is no absolute right to the production of originals of documents, but there is a duty to disclose imposed on the Crown. If originals are not available, a satisfactory explanation must be given (*R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, at paragraph 18).

f) Lorsque des éléments de preuve touchent la sécurité nationale, il n'est peut-être pas possible de tous les divulguer, et les mesures requises pour respecter les principes de justice fondamentale doivent tenir compte des exigences propres au contexte de la sécurité, mais il faut toutefois s'assurer que l'essence de l'article 7 demeure intacte. Il se peut que la protection ne soit pas aussi complète que celle offerte dans le cadre d'une procédure ordinaire, mais elle doit être véritable et substantielle (voir *Charkaoui* n° 1, aux paragraphes 24 et 27). Même dans les affaires pénales, il n'existe pas de droit absolu de faire produire les documents originaux, mais le ministère public a l'obligation de les communiquer. Si les originaux ne sont pas disponibles, une explication satisfaisante doit être fournie (*R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, au paragraphe 18).

10. What are the relevant principles of fundamental justice?

[84] The Supreme Court of Canada has determined three criteria that must be met for a legal principle to be a principle of fundamental justice. It must first be a legal principle that provides meaningful content for the section 7 guarantee, therefore avoiding the inclusion of policy questions. Secondly, there must be significant social consensus that the principle is vital or fundamental to our societal notion of justice. Lastly, it must be a principle that can be identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results (*Malmo-Levine*, at paragraph 113; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76).

[85] Again, the Supreme Court of Canada's case law on this matter is informative:

(a) There must be a fair judicial process (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46 [cited above]). The fairness of such a process must be analysed with regard to the factors determined by the Court in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817,

10. Quels sont les principes de justice fondamentale pertinents?

[84] La Cour suprême du Canada enseigne que, pour qu'un principe juridique constitue un principe de justice fondamentale, trois conditions doivent être remplies. Premièrement, il doit s'agir d'un principe juridique qui donne de la substance au droit garanti par l'article 7 : sont exclues les questions de politique générale. Deuxièmement, il doit être le fruit d'un important consensus social selon lequel le principe est primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Troisièmement, il doit s'agir d'un principe pouvant être cerné avec précision et appliqué aux situations de manière à produire des résultats prévisibles (*Malmo-Levine*, au paragraphe 113; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76).

[85] Encore une fois, la jurisprudence de la Cour suprême sur cette question est instructive :

a) Il doit y avoir un processus judiciaire équitable (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46 [cité ci-dessus]). L'équité d'un tel processus doit être analysée au regard des facteurs consacrés par la Cour suprême dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la*

at paragraphs 23–28. These are: (1) the nature of the decision made with regard to its proximity to the judicial process; (2) the role of the particular decision within the statutory scheme; (3) the importance of the decision on the individual affected; (4) the legitimate expectations of the person challenging the decision where undertakings were made concerning the procedure to be followed; (5) the procedure chosen by the concerned agency. These factors are not exhaustive.

(b) A person cannot be deprived of his or her liberty without due process according to the law, which must involve a meaningful judicial process (see *United States of America v. Ferras*; *United States of America v. Latty*, 2006 SCC 33, [2006] 2 S.C.R. 77, at paragraph 19);

(c) There are basic principles of fundamental justice:

(i) The right to a hearing;

(ii) The hearing must be presided by an independent and impartial magistrate;

(iii) A decision by the magistrate on the facts and the law, which implies the right to know the case put against one and the right to answer that case (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 29);

(iv) The right not to be sanctioned under statutes that are too vague. However, overbreadth of a statute is not a stand-alone principle of fundamental justice, as it is an analytical tool in Charter analysis (*R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606);

(d) How these requirements are met will vary according to the context, but at the end, if section 7 has to be satisfied, each requirement must be met in substance (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 22).

[86] An assessment of the constitutionality of the former security certificate scheme under the IRPA was

*Citoyenneté et de l'Immigration*), [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 23 à 28. Ces facteurs sont les suivants : 1) la nature de la décision prise par rapport à sa proximité au processus judiciaire; 2) le rôle de la décision particulière au sein du régime législatif; 3) l'importance de la décision pour la personne visée; 4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision lorsque des engagements ont été pris concernant la procédure à suivre; 5) la procédure choisie par l'organisme en cause. Ces facteurs ne sont pas exhaustifs.

b) Nul ne peut être privé de sa liberté sans avoir pu bénéficier de l'application régulière de la loi, laquelle doit comporter un processus judiciaire valable (voir *États-Unis d'Amérique c. Ferras*; *États-Unis d'Amérique c. Latty*, 2006 CSC 33, [2006] 2 R.C.S. 77, au paragraphe 19);

c) Il existe des principes de base en matière de justice fondamentale :

i. le droit à une audition;

ii. l'audition doit être présidée par un magistrat indépendant et impartial;

iii. la décision du magistrat doit être fondée sur les faits et le droit, ce qui emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d'y répondre (*Charkaoui* n° 1, au paragraphe 29);

iv. le droit de ne pas être sanctionné sur le fondement de lois trop vagues. Cependant, la portée excessive d'une loi ne constitue pas un principe autonome de la justice fondamentale, car il s'agit d'un outil analytique dans l'analyse fondée sur la Charte (*R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606);

d) La façon dont ces conditions doivent être remplies dépend du contexte, mais, en définitive, pour que l'article 7 soit respecté, chaque condition doit être remplie pour l'essentiel (*Charkaoui* n° 1, au paragraphe 22).

[86] L'examen de la constitutionnalité de l'ancien régime de certificats de sécurité établi par la LIPR a

made in *Charkaoui* No. 1, where the Supreme Court of Canada concluded that the procedure established meets the first two requirements: a right to a hearing presided by an independent and impartial magistrate.

[87] However, the former security certificate scheme failed with regard to the third requirement, i.e. that the decision rendered be based on the facts and law. Decisions made under the former IRPA scheme failed to meet section 7 requirements insofar as there was no assurance that the designated judge had been exposed to the relevant facts and that as a consequence the decision to be rendered might not be based on all the facts and the law (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 51).

[88] It follows that the former security certificate scheme under the IRPA also failed in ensuring that the person affected by the restriction on disclosure was sufficiently informed. Consequently, the rights of the named person to know and meet the case made against him had not been met. Therefore, on these grounds, the Supreme Court of Canada determined that the former security certificate scheme violated section 7 (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 64).

[89] However, the Supreme Court of Canada, at paragraphs 57 and 58 of *Charkaoui* No. 1, stated that the right to know the case is not absolute and that the Court “has repeatedly recognized that national security considerations can limit the extent of disclosure”.

[90] Under the former IRPA scheme, the Supreme Court of Canada insisted that no substantive substitute ensured proper protection to the principles of fundamental justice, the fairness of the process being entirely on the shoulders of the designated judge. With those considerations in mind, the Supreme Court of Canada gave Parliament a year to amend the IRPA so that it met section 7 requirements, stressing the necessity for the designated judge to have all relevant information or a substantial substitute thereof (*Charkaoui* No. 1).

été effectué dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1; la Cour suprême du Canada y a conclu que la procédure établie remplissait les deux premières conditions : le droit à une audition devant un magistrat indépendant et impartial.

[87] Cependant, l’ancien régime de certificats de sécurité ne remplissait pas la troisième condition, c’est-à-dire que la décision rendue doit être fondée sur les faits et le droit. Les décisions rendues suivant l’ancien régime de la LIPR ne remplissaient pas cette condition de l’article 7, car on ne pouvait pas avoir la certitude que le juge désigné avait disposé de tous les faits pertinents et, par conséquent, ces décisions pourraient ne pas avoir été rendues sur le fondement de l’ensemble des faits ou du droit (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 51).

[88] Il s’ensuivait également que l’ancien régime de certificats de sécurité établi par la LIPR ne garantissait pas que la personne visée par les restrictions à la divulgation était suffisamment informée. Par conséquent, les droits de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et d’y répondre n’étaient pas respectés. Pour ces motifs, la Cour suprême du Canada a donc conclu que l’ancien régime de certificats de sécurité contrevenait à l’article 7 (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 64).

[89] Cependant, la Cour suprême du Canada, aux paragraphes 57 et 58 de l’arrêt *Charkaoui* n° 1, a dit que le droit d’une partie de connaître la preuve produite contre elle n’est pas absolu et elle « a reconnu à de nombreuses reprises que des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l’étendue de la divulgation ».

[90] La Cour suprême du Canada a également souligné que, sous l’ancien régime de la LIPR, aucune solution de rechange efficace n’avait été mise en place pour veiller à la protection des principes de justice fondamentale et que le caractère équitable de la procédure reposait entièrement sur les épaules du juge désigné. Gardant ces considérations à l’esprit, la Cour suprême du Canada a donné un an au Parlement pour modifier la LIPR afin qu’elle remplisse les exigences de l’article 7 et a souligné qu’il fallait soit que le juge désigné dispose de tous les renseignements pertinents, soit trouver une autre façon de l’informer pour l’essentiel (*Charkaoui* n° 1).

[91] In essence, the Chief Justice noted at paragraph 65 of *Charkaoui* No. 1 that the secrecy requirement when dealing with national security information was such that it denied the named person of the opportunity to know the case to challenge the government's allegations. As a result, the designated judge did not have all the relevant facts and law to render his or her decision.

11. If required, can section 1 of the Charter receive application in such a case?

[92] As noted by Chief Justice McLachlin in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 66, rights associated to life, liberty and security protected by section 7 of the Charter can be limited by Parliament as long as the limitations are demonstrably justifiable in a free and democratic society.

[93] In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at page 518, Justice Lamer (as he then was) on behalf of the majority, expressed the view that section 1 could exceptionally save violations of section 7. The examples of exceptional conditions given were natural disasters, war, epidemics and the like. This remark has been reiterated many times and in no case has a section 7 breach been saved by section 1 of the Charter.

[94] After having referred to this principle, the Chief Justice noted that any limitations to the right to a fair hearing may be difficult to justify under section 1, but that "the task may not be impossible, particularly in extraordinary circumstances where concerns are grave and the challenges complex" (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 66).

[95] Then, at paragraph 68, the Chief Justice stated on behalf of all the Court that "the protection of Canada's national security and related intelligence sources

[91] En résumé, la juge en chef a noté au paragraphe 65 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1 que le secret requis en matière de renseignements touchant la sécurité nationale faisait en sorte qu'il empêchait la personne visée de connaître ce qui lui était reproché et de contester la thèse du gouvernement. Le juge désigné ne disposait donc pas de l'ensemble des faits et des arguments juridiques pertinents pour rendre sa décision.

11. Au besoin, l'article premier de la Charte peut-il s'appliquer en l'espèce?

[92] Comme l'a noté la juge en chef McLachlin au paragraphe 66 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte peuvent être restreints par le législateur à condition que ce soit dans des limites dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[93] Dans le *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, à la page 518, le juge Lamer (plus tard juge en chef de la Cour suprême), s'exprimant au nom de la majorité, s'est dit d'avis que l'article premier peut exceptionnellement sauvegarder des violations de l'article 7. Il a donné comme exemples de conditions exceptionnelles les désastres naturels, des hostilités, les épidémies et ainsi de suite. Cette observation a été réitérée de nombreuses fois, et il n'existe aucun précédent dans lequel une violation de l'article 7 a été sauvegardée par l'article premier de la Charte.

[94] Après avoir mentionné ce principe, la juge en chef a noté que les dérogations au droit à une audience équitable peuvent difficilement se justifier au sens de l'article premier, mais que « leur justification n'est pas nécessairement impossible, surtout dans des circonstances extraordinaires mettant en cause des préoccupations sérieuses et des problèmes complexes » (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 66).

[95] Par la suite, au paragraphe 68, la juge en chef a dit au nom de tous les juges de la Cour suprême que « [l]a protection de la sécurité nationale du Canada et

undoubtedly constitutes a pressing and substantial objective. Moreover, the IRPA's provisions regarding the non-disclosure of evidence at certificate hearings are rationally connected to this objective."

[96] In *Charkaoui* No. 2, while not commenting on the current legislation, the Supreme Court of Canada, based on the factors outlined in *Suresh* (referring to those developed in *Baker*) confirmed "the need for an expanded right to procedural fairness, one which requires the disclosure of information, in the procedures relating to the review of the reasonableness of a security certificate and to its implementation" (*Charkaoui* No. 2, at paragraph 58).

## 12. The issues

[97] In order to address the constitutional issue, the following must be answered:

- Were the liberty and security rights of Mr. Harkat violated by the IRPA?

- In the affirmative, are the protections instituted by the new IRPA such as disclosure and the special advocate provisions such that they are substantive, meaningful substitutes that satisfy the principles of fundamental justice while protecting national security information?

- In the alternative, can section 1 of the Charter save the legislation insofar as the limits on the rights imposed are such that they are demonstrably justifiable in a free and democratic society?

[98] In order to properly answer these questions, other incidental matters will be addressed. For example, national security information will be defined in order to understand why limits on disclosure are imposed.

des sources en matière de renseignement constitue assurément un objectif urgent et réel. Les dispositions de la LIPR prévoyant la non-communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une audition sur un certificat ont un lien rationnel avec cet objectif. »

[96] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 2, la Cour suprême du Canada, qui ne se prononçait pas alors sur les dispositions actuelles de la LIPR, a confirmé, sur le fondement des facteurs soulignés dans l'arrêt *Suresh* (qui renvoyait aux facteurs consacrés par l'arrêt *Baker*), « la nécessité d'un droit élargi à l'équité procédurale, qui impose la divulgation de la preuve, dans le cadre des procédures reliées à l'évaluation du caractère raisonnable du certificat de sécurité et à sa mise en œuvre » (*Charkaoui* n° 2, au paragraphe 58).

## 12. Les questions en litige

[97] Afin de répondre à la question constitutionnelle, il faut répondre aux questions suivantes :

- La LIPR a-t-elle porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de M. Harkat?

- Dans l'affirmative, les protections établies par la nouvelle LIPR, telles les dispositions sur la divulgation et les avocats spéciaux, constituent-elles des solutions de rechange véritables et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale?

- Dans la négative, l'article premier de la Charte peut-il sauvegarder les dispositions de la LIPR dans la mesure où les atteintes aux droits peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique?

[98] Afin de statuer adéquatement sur ces questions, il faut se pencher sur d'autres questions connexes. Par exemple, la Cour définira les « renseignements touchant à la sécurité nationale » afin de comprendre pourquoi des limites à la divulgation ont été imposées.

13. What is national security information?

[99] At section 76, the IRPA defines national security “information” as “security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, the government of a foreign state, an international organization of states or an institution of such a government or international organization.”

[100] Some of the information classified as national security information must have been obtained in confidence. It is the usual practice of intelligence agencies to transmit information to one another with a caveat specifying that the information provided belongs to the agency providing it and that, unless written permission is obtained from the provider of information, it cannot become public. This is the third-party rule. My colleague, Justice Mosley, made the following detailed comments on this (*Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547 (at paragraphs 139–142)):

Generally speaking, the third party rule dictates that a Canadian agency in receipt of security intelligence from a foreign government or agency, must obtain their consent prior to disclosing any of the information: *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.), at pages 676–678 (*Ahani*). As was similarly noted by the Federal Court in *Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 278 F.T.R. 150, at paragraph 63, citing *Harkat (Re)* (2005), 261 F.T.R. 52 (F.C.), at paragraph 89, one type of information that the state has a legitimate interest in keeping confidential includes “[s]ecrets obtained from foreign countries or foreign intelligence agencies where unauthorized disclosure would cause other countries or agencies to decline to entrust their own secret information to an insecure or untrustworthy recipient.”

Most recently the third party rule was described in *Ottawa Citizen Group Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 1552, at paragraph 25 (*Ottawa Citizen*) as concerning “the exchange of information among security intelligence services and other related agencies. Put simply, the receiving agency is neither to attribute the source of the information or disclose its contents without the permission of the originating agency” (emphasis mine).

13. Qu’entend-on par renseignement touchant la sécurité nationale?

[99] L’article 76 de la LIPR définit les « renseignements » touchant la sécurité nationale comme étant les « renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d’un État étranger, d’une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l’un de leurs organismes. »

[100] Certains renseignements classifiés comme étant des renseignements touchant la sécurité nationale ont certainement été obtenus sous le sceau du secret. Il est pratique courante que les organismes de renseignement se transmettent des renseignements assujettis à mise en garde précisant que les renseignements appartiennent à l’organisme qui les a fournis et qu’ils ne doivent pas être rendus publics à moins que cet organisme l’autorise par écrit. Il s’agit de la règle des tiers. Mon collègue, le juge Mosley, a fait de longues observations à ce sujet (*Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547 (aux paragraphes 139 à 142)) :

De manière générale, la règle des tiers dispose que l’organisme canadien qui reçoit des renseignements de sécurité d’un gouvernement ou organisme étranger doit obtenir le consentement de celui-ci avant de les divulguer : *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1<sup>re</sup> inst.), aux pages 676 à 678 (la décision *Ahani*). Dans le même sens, la Cour fédérale a dit dans la décision *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1740, paragraphe 63, citant la décision *Harkat (Re)*, 2005 CF 393, au paragraphe 89, qu’un type de renseignements dont l’État a le droit légitime de préserver la confidentialité concerne « [l]es secrets transmis par des pays étrangers ou des services de renseignement étrangers, lorsque la divulgation non autorisée de ces renseignements porterait ces pays ou ces services à ne plus confier de secrets à un destinataire qui n’est pas digne de confiance ou qui n’est pas à même d’en assurer la confidentialité ».

Tout récemment, la règle des tiers a été qualifiée dans la décision *Ottawa Citizen Group Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 1552, au paragraphe 25 (la décision *Ottawa Citizen*) de règle concernant « l’échange de renseignements entre des services du renseignement de sécurité et d’autres organismes apparentés. En termes simples, l’organisme qui obtient des renseignements ne doit ni désigner la source des renseignements ni en communiquer le contenu

These cases demonstrate that the third party rule is meant to apply to the exchange of information between foreign states and agencies. As noted by the Court in *Ottawa Citizen*, the rule protects both the contents of the information exchanged and its source. That being said, this principle clearly does not apply to protecting potential sources where no information has been exchanged, as this is outside the scope of its purpose. If for example the Attorney General wishes to keep from disclosing the existence of a relationship, other grounds must be asserted.

In addition, as asserted by the applicant, the third party rule is premised on the originator control principle, which is why the consent of the originating agency or state must be sought before any information exchanged is released. The importance of this principle has in fact been recognized by NATO in setting out the Security System for the North Atlantic Treaty Organization. Brussels: NATO Archives. December 1, 1949. DC 2/1: 4 wherein it is stated:

The parties to the North Atlantic Treaty ... will make every effort to ensure that they will maintain the security classifications established by any party with respect to the information of that party's origin; will safeguard accordingly such information; ... and will not disclose such information to another nation without the consent of the originator.

[101] I accept that explanation of the third-party rule. This rule is taken very seriously by intelligence agencies. Any breach could seriously affect the flow of information. As noted by Justice Arbour (as she then was) in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at paragraph 44, Canada is a net importer of information obtained from outside of Canada and relies heavily on it to ensure proper, efficient, professional intelligence investigations. That was the situation in 2002, which has not changed since then; indeed, things might even be more serious now. Canada cannot afford to breach a caveat since it could cause an interruption in the flow of information, which may be of significance to potential and ongoing intelligence investigations.

sans l'autorisation de l'organisme d'origine » (non souligné dans l'original).

Cette jurisprudence enseigne que la règle des tiers est censée s'appliquer à l'échange de renseignements entre États et organismes de divers pays. Comme l'a signalé la Cour dans la décision *Ottawa Citizen*, cette règle protège à la fois le contenu des renseignements échangés et leur source. Cela dit, ce principe ne s'applique manifestement pas à la protection de sources potentielles lorsqu'aucun renseignement n'a été échangé, car cela échappe à son objet. Si, par exemple, le procureur général souhaite empêcher la divulgation de l'existence d'une relation, il doit invoquer d'autres moyens.

En outre, comme le soutient le demandeur, la règle des tiers est fondée sur le principe du droit de regard de la source des renseignements, et c'est la raison pour laquelle le consentement de l'organisme ou État d'origine doit être obtenu avant que des renseignements échangés ne puissent être communiqués. L'importance de ce principe a en fait été reconnue par l'OTAN lorsqu'elle a établi le Système de sécurité de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, Bruxelles : Archives de l'OTAN, 1<sup>er</sup> décembre 1949. DC 2/1: 4, où l'on peut lire ce qui suit :

[TRADUCTION] Les parties au Traité de l'Atlantique Nord... mettront tout en œuvre pour s'assurer qu'ils préservent les classifications de sécurité établies par une partie pour les renseignements dont cette partie est la source; elles protégeront en conséquence lesdits renseignements; ... et elles s'abstiendront de les divulguer à une autre nation sans le consentement de leur source.

[101] Je retiens cette explication de la règle des tiers. Les organismes de renseignements prennent cette règle très au sérieux. Tout manquement pourrait grandement nuire à la circulation de l'information. Comme l'a noté la juge Arbour (alors juge à la Cour suprême) au paragraphe 44 de l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, le Canada est un importateur net d'information obtenue à l'étranger et il se fonde sérieusement sur cette information pour veiller à ce que les enquêtes en matière de renseignement soient effectuées de manière appropriée, efficace et professionnelle. Telle était la situation en 2002, et elle n'a pas changé depuis; en effet, la situation s'est peut-être même aggravée. Le Canada ne peut pas se permettre de violer une mise garde parce que cette violation pourrait interrompre la circulation de l'information, ce qui pourrait avoir une grave incidence sur les enquêtes futures et en cours en matière de renseignement.

[102] The caveat restrictions apply to Canadian and international sources. It is well recognized that authorization to publicly release information provided by a source will only be given in exceptional cases.

[103] National security information is also information that may identify human or technical sources, modes of intelligence investigations, international communications between intelligence agencies and code names used for intelligence matters. This is important information for those institutions. They are sensitive to public disclosures because of the impact it may have on the safety of persons or on future investigations. This type of information is not only of interest to the named persons involved in security certificate proceedings, but as well to foreign interests for their own internal purposes.

[104] Information in the hands of CSIS could reveal their own internal system of gathering, classifying, analysing and interpreting intelligence information. Original documents produced by CSIS contain sensitive information such as filing systems, areas of concern, the special vocabulary they use and the analysis made, etc. Also at stake is the method of exchange of information originating from a multitude of sources, the methodology followed to ensure the quality of the information and its veracity, etc. There would not only be personal interests but also international state interests in disclosing such information.

[105] As it was evident from the knowledge gained from the review of the classified information in support of the top secret security intelligence reports, as well as the extensive disclosure produced as a result of *Charkaoui* No. 2, a document may not be limited to one specific topic. It may contain sensitive information on a variety of subject-matters that may not all be related to the topic. The disclosure of originals was not appropriate. Therefore, whenever it was deemed possible,

[102] Les limitations imposées par les mises en garde s'appliquent aux sources canadiennes et étrangères. Il est bien reconnu que l'autorisation de divulguer publiquement les renseignements fournis par une source n'est donnée que dans des circonstances exceptionnelles.

[103] Les renseignements touchant la sécurité nationale renferment également des informations pouvant révéler des sources humaines ou techniques, des méthodes d'enquête en matière de renseignement, des communications entre des organismes de renseignement et des noms de code employés dans des dossiers de renseignement. Il s'agit de renseignements de première importance pour ces organismes, qui portent une grande attention à la divulgation publique de renseignements en raison des conséquences que cette divulgation pourrait avoir sur la sécurité d'autrui et sur les enquêtes futures. Ce type de renseignement est non seulement digne d'intérêt pour les personnes participant aux instances relatives aux certificats de sécurité, mais également pour les entités étrangères qui s'en servent pour leurs propres objectifs internes.

[104] Les renseignements du SCRS pourraient révéler ses propres méthodes de collecte, de classement, d'analyse et d'interprétation de renseignements secrets. Les documents originaux fournis par le SCRS renferment des renseignements sensibles tels que les systèmes de classement, les sujets de préoccupation, le vocabulaire particulier employé, les analyses effectuées, etc. Sont également en cause les modes d'échange des renseignements provenant d'une multitude de sources ainsi que le mode de vérification de la qualité et de la véracité des renseignements, etc. La divulgation de tels renseignements toucherait non seulement des intérêts personnels, mais également les intérêts d'États étrangers.

[105] Comme il est clairement ressorti de l'examen des renseignements classifiés étayant les rapports très secrets en matière de renseignements de sécurité ainsi que de la divulgation de grande envergure effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2, les documents peuvent porter sur plus d'un sujet. Ils peuvent renfermer des renseignements sensibles sur un éventail de questions qui ne sont pas toutes liées à leur sujet principal. La divulgation des originaux ne convenait pas. Par



summaries of classified information was the appropriate way of communication.

14. Have the liberty and security rights of Mr. Harkat been deprived by the effects of the legislation?

[106] Mr. Harkat was detained from December 10, 2002 to May 23, 2006, at which point he was released under certain conditions. Subsequently, these conditions have been reviewed and reduced. Presently, some conditions remain in place and although less rigorous, Mr. Harkat's liberty continues to be affected (see Appendix A).

[107] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice of the Supreme Court of Canada concluded that the previous IRPA "clearly deprive[d] detainees such as the appellants of their liberty" since the persons involved in certificate proceedings can face a lengthy detention. If released, the named person would have conditions which "seriously limit individual liberty" even though "they are less severe than incarceration" (see paragraphs 13 and 116).

[108] Having now concluded that the certificate was reasonable (see *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241 [cited above]), such determination has the effect of a removal order that is in force (see section 80 of the present legislation).

[109] In *Charkaoui* No. 1, at paragraph 14, the Chief Justice noted that a certificate process may lead to the removal of the named person from Canada to a country where his life and freedom can be affected. It was also said that, since the accusation is based on terrorism, it could cause irreparable harm to the individual, particularly if deported to his home country. These two elements and the irreparable harm to the individual because of his association to terrorism are essential components that can affect the individual's section 7 rights.

conséquent, les résumés de renseignements ont constitué la façon appropriée de communiquer des renseignements chaque fois que cela a été estimé possible.

14. La LIPR a-t-elle porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de M. Harkat?

[106] M. Harkat a été détenu du 10 décembre 2002 au 23 mai 2006, où il a été libéré sous certaines conditions. Par la suite, ces conditions ont été contrôlées et allégées. Actuellement, M. Harkat est encore assujéti à certaines conditions et, bien que ces conditions soient moins restrictives, elles portent encore atteinte à sa liberté (voir l'annexe A).

[107] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef du Canada a conclu que les dispositions de l'ancienne LIPR « privent clairement les détenus comme les appelants de leur liberté » parce que les personnes visées par un certificat de sécurité peuvent être exposées à une longue détention. Si elles sont libérées, les personnes désignées sont assujétiées à des conditions qui « restreignent fortement la liberté individuelle » bien qu'« elles [soient] moins sévères que l'incarcération » (voir les paragraphes 13 et 116).

[108] Vu que la Cour a déjà conclu que le certificat était raisonnable (voir *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241 [cité ci-dessus]), une telle conclusion a le même effet qu'une mesure de renvoi en vigueur (voir l'article 80 de la LIPR).

[109] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 14, la juge en chef a noté que la procédure des certificats de sécurité peut entraîner le renvoi de la personne visée du Canada vers un pays où sa vie et sa liberté pourraient être menacées. Elle a également mentionné que, vu que l'accusation est fondée sur le terrorisme, elle pourrait causer un tort irréparable à la personne, surtout si elle est renvoyée dans son pays d'origine. Ces deux éléments et le tort irréparable causé à la personne du fait qu'elle a été liée au terrorisme constituent des éléments essentiels qui peuvent porter atteinte aux droits de la personne garantis par l'article 7.

[110] In *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, the Chief Justice writing for the Court recognized that, in view of *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733, non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada. The most fundamental principle in immigration law is that as a consequence “the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7” of the Charter [emphasis added]. The Chief Justice went further and stated that “[e]ven if liberty and security of the person were engaged, the unfairness is inadequate to constitute a breach of the principles of fundamental justice” (see paragraphs 46 and 47). As clarified in *Charkaoui* No. 1, at paragraphs 16 and 17, this does not mean that deportation procedures are immune from section 7 scrutiny since some features associated with deportation such as detention or deportation to torture may do so.

[111] In this case, the judicial process will follow its course; the ministers will be making decisions eventually. Mr. Harkat has, if necessary, other legal avenues at his disposal to protect his rights.

[112] The Chief Justice in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 16 concluded that:

The individual interests at stake suggest that s. 7 of the *Charter*, the purpose of which is to protect the life, liberty and security of the person, is engaged and this leads directly to the question whether the *IRPA*'s impingement on these interests conforms to the principles of fundamental justice.

[113] This was the situation under the previous *IRPA* and it still prevails under the present legislation. Mr. Harkat is deprived of his liberty and eventually, depending on future decisions, of his right to security of his person might be as well.

[110] Dans l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, la juge en chef, au nom de la Cour suprême, a reconnu, sur le fondement de la jurisprudence *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733, que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada. Le principe le plus fondamental en droit de l'immigration est que, « [à] elle seule, l'expulsion d'un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'art. 7 » de la Charte [non souligné dans l'original]. La juge en chef est même allée plus loin et a dit que, « [m]ême si la liberté et la sécurité de la personne étaient en jeu, l'iniquité ne suffit pas pour qu'il y ait manquement aux principes de justice fondamentale » (voir les paragraphes 46 et 47). Comme la Cour suprême l'a précisé aux paragraphes 16 et 17 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, cela ne veut pas dire que les procédures d'expulsion ne sont en aucun cas visées par l'examen fondé sur l'article 7, car certains éléments rattachés à l'expulsion, tels que la détention et le renvoi vers un pays où il existe un risque de torture, peuvent en entraîner l'application.

[111] En l'espèce, le processus judiciaire suit son cours; les ministres prendront leurs décisions ultérieurement. Au besoin, M. Harkat peut exercer d'autres recours pour protéger ses droits.

[112] La juge en chef, au paragraphe 16 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, a tiré la conclusion suivante :

Les intérêts personnels en jeu indiquent que l'art. 7 de la *Charte*, qui vise à protéger la vie, la liberté et la sécurité de la personne, trouve application. Ce qui nous amène directement à la question de savoir si l'atteinte portée à ces intérêts par la *LIPR* est conforme aux principes de justice fondamentale.

[113] Telle était la situation sous le régime de l'ancienne *LIPR*, et la même situation a encore cours sous le régime actuel. M. Harkat est privé de sa liberté et, suivant des décisions qui seront prises ultérieurement, il pourrait également être privé de son droit à la sécurité de sa personne.

15. Is it acceptable under section 7 of the Charter that national security information requires legal protection?

[114] The Supreme Court of Canada has always recognized that national security information was a valued Canadian asset that required legal protection.

[115] When interpreting section 7, the Supreme Court of Canada has consistently suggested the importance of a contextual approach (*R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, at page 226, Cory J.):

It is now clear that the *Charter* is to be interpreted in light of the context in which the claim arises. Context is relevant both with respect to the delineation of the meaning and scope of *Charter* rights, as well as to the determination of the balance to be struck between individual rights and the interests of society.

[116] In this context, national security information and the objectives and rights recognized by the current IRPA are elements that are intertwined with the factual circumstances of this case.

[117] As stated in *Chiarelli*, at pages 744 and 745, the State has a genuine interest in keeping national security information confidential:

However, the state also has a considerable interest in effectively conducting national security and criminal intelligence investigations and in protecting police sources. The need for confidentiality in national security cases was emphasized by Lord Denning in *R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.), at p. 460:

The information supplied to the Home Secretary by the Security Service is, and must be, highly confidential. The public interest in the security of the realm is so great that the sources of information must not be disclosed, nor should the nature of the information itself be disclosed, if there is any risk that it would lead to the sources being discovered. The reason is because, in this very secretive field, our enemies might try to eliminate the source of information.

15. Suivant l'article 7 de la Charte, est-il acceptable que les renseignements touchant la sécurité nationale nécessitent une protection juridique?

[114] La Cour suprême du Canada a toujours reconnu que les renseignements touchant la sécurité nationale constituaient un précieux atout pour le Canada et qu'ils devaient faire l'objet d'une protection juridique.

[115] La Cour suprême du Canada a invariablement répété l'importance de l'approche contextuelle en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7 (*R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, à la page 226, le juge Cory) :

Il est désormais clair que la *Charte* doit être interprétée en fonction du contexte dans lequel une revendication prend naissance. Le contexte est important à la fois pour délimiter la signification et la portée des droits garantis par la *Charte* et pour déterminer l'équilibre qu'il faut établir entre les droits individuels et les intérêts de la société.

[116] Dans ce contexte, les renseignements touchant la sécurité nationale ainsi que les objectifs et les droits prévus dans la LIPR constituent des éléments inextricablement liés aux faits de l'espèce.

[117] Comme la Cour suprême l'a dit aux pages 744 et 745 de l'arrêt *Chiarelli*, l'État a un intérêt légitime à garder confidentiels les renseignements touchant à la sécurité nationale :

Cependant, l'État a aussi grandement intérêt à mener efficacement les enquêtes en matière de sécurité nationale et de criminalité et à protéger les sources de renseignements de la police. La nécessité de confidentialité dans les affaires mettant en cause la sécurité nationale est soulignée par lord Denning dans l'arrêt *R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.), à la p. 460:

[TRADUCTION] Les renseignements fournis au *Home Secretary* par le Service de sécurité sont, et doivent être, hautement confidentiels. L'intérêt public dans la sûreté du Royaume est si grand que les sources de renseignements ne doivent pas être révélées, ni leur nature, s'il en résulte le moindre risque de faire découvrir ces sources. La raison en est que, dans ce domaine où la dissimulation est reine, nos ennemis pourraient tenter d'éliminer la source de ces informations.

On the general need to protect the confidentiality of police sources, particularly in the context of drug-related cases: see *R. v. Scott*, [1990] 3 S.C.R. 979, at pp. 994-95. See also *Ross v. Kent Inst.* (1987), 57 C.R. (3d) 79, at pp. 85-88 (B.C.C.A.), in which that court held that it is not essential in order to comply with principles of fundamental justice that an inmate know the sources of information before the Parole Board as long as he is informed of the substance of that information.

[118] Although that decision was rendered in the early 1990s, it still applies today. Moreover, the scope of disclosure at the time was not as broad as it is today. At paragraph 27 of *Charakaoui* No. 1, the Chief Justice aptly stated as to the need for protection as follows:

The procedures required to conform to the principles of fundamental justice must reflect the exigencies of the security context. Yet they cannot be permitted to erode the essence of s. 7. The principles of fundamental justice cannot be reduced to the point where they cease to provide the protection of due process that lies at the heart of s. 7 of the *Charter*. The protection may not be as complete as in a case where national security constraints do not operate. But to satisfy s. 7, meaningful and substantial protection there must be.

[119] The Charter distinguishes between citizens and non-citizens. Only Canadian citizens have the right to enter, remain and leave Canada, but permanent residents (not foreign nationals) have the right to move to, take up residence in, and pursue the gain of livelihood in any province (see subsections 6(1) and 6(2) of the Charter).

[120] Canada has the right to accept or deny the entry to immigration candidates based on legitimate grounds, such as security and serious criminality. The IRPA provides norms and conditions for non-citizens to enter and remain in Canada. Division 3 [of Part 1] of the IRPA addresses the applicable right of entry for citizens and Indians of Canada as well as for permanent residents (see subsections 19(1) and (2), and subsections 27(1) and (2)) and the obligation on entry for foreign nationals (see section 20). Division 4 provides for inadmissibility grounds (see sections 34 and 36 [as am. by S.C. 2008,

Sur la nécessité générale de protéger la confidentialité des sources de renseignements de la police, notamment dans le domaine des stupéfiants, voir l'arrêt *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979, aux pp. 994 et 995. Voir aussi l'arrêt *Ross c. Kent Inst.* (1987), 57 C.R. (3d) 79, aux pp. 85 à 88 (C.A.C.-B.), dans lequel la cour a statué qu'il n'est pas nécessaire pour que soient respectés les principes de justice fondamentale qu'un détenu connaisse les sources des renseignements dont dispose la Commission des libérations conditionnelles, pourvu qu'il soit informé de leur substance.

[118] Bien que cet arrêt ait été rendu dans le milieu des années 90, il est toujours d'actualité. En outre, l'étendue des divulgations à cette époque n'était pas aussi large qu'aujourd'hui. Au paragraphe 27 de l'arrêt *Charakaoui* n° 1, la juge en chef a exposé avec justesse le besoin de protection :

Les mesures requises pour assurer la justice fondamentale doivent tenir compte des exigences propres au contexte de la sécurité. Il faut toutefois s'assurer que l'essence de l'art. 7 demeure intacte. Les principes de justice fondamentale ne peuvent être réduits au point de ne plus offrir la protection de l'application régulière de la loi qui constitue le fondement même de l'art. 7 de la *Charte*. Il se peut que cette protection ne soit pas aussi complète qu'en l'absence de contraintes liées à la sécurité nationale. Mais il demeure qu'il ne saurait y avoir conformité avec l'art. 7 sans une protection véritable et substantielle.

[119] La Charte opère une distinction entre les citoyens et les non-citoyens. Seuls les citoyens canadiens ont le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir, mais les résidents permanents (non les étrangers) ont le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence dans toute province et d'y gagner leur vie (voir les paragraphes 6(1) et 6(2) de la Charte).

[120] Le Canada a le droit d'accepter et de refuser l'entrée au pays à des candidats à l'immigration pour des raisons légitimes, telles que la sécurité et la grande criminalité. La LIPR prévoit des normes et des conditions visant l'entrée et le séjour au Canada de non-citoyens. La section 3 [de la partie 1] de la LIPR vise le droit d'entrer au Canada applicable aux citoyens, aux Indiens et aux résidents permanents (voir les paragraphes 19(1) et (2) ainsi que 27(1) et (2)) et énonce l'obligation applicable aux étrangers lors de leur entrée au Canada (voir l'article 20). La section 4 prévoit les

c. 3, s. 3]). Division 5 provides for dispositions in case of loss of status and removal.

[121] The IRPA specifies that one of its objectives is:

Objectives  
— immigration

3. (1) ...

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks;

[122] It also provides that the purpose of the IRPA is:

Objectives  
— immigration

3. (1) ...

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society

[123] In *Medovarski*, above, the Chief Justice of the Supreme Court of Canada commented on these objectives and noted that there was “an intent to prioritize security” and “communicate a strong desire to treat criminals and security threats less leniently than under the former Act” (see paragraph 10).

[124] Section 7 of the Charter applies with this contextual background in order to study the principles of fundamental justice when dealing with national security concerns, immigration policies and human rights issues. Having said that, national security information requires protection from disclosure. This is a valid societal requirement.

[125] There is a genuine need to ensure that this information be protected at all times. This need has always been recognized by the Supreme Court (see *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385, at page 395; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, at paragraph 126; and *Chiarelli*, above). It has done so recently in *Charkaoui* No. 1. The Chief Justice wrote at paragraph 1 that “[o]ne of the most fundamental responsibilities of a

motifs d’interdiction de territoire (voir les articles 34 et 36 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3]). La section 5 regroupe les dispositions sur la perte de statut et le renvoi.

[121] La LIPR précise que l’un de ses objectifs est :

3. (1) [...]

i) de promouvoir, à l’échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l’interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

Objet en  
matière  
d’immigra-  
tion

[122] Un autre objectif de la LIPR est :

3. (1) [...]

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

Objet en  
matière  
d’immigra-  
tion

[123] Dans l’arrêt *Medovarski*, précité, la juge en chef de la Cour suprême du Canada a fait des observations sur ces objectifs et a noté que ces derniers révèlent « une intention de donner priorité à la sécurité » et « traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l’ancienne Loi » (voir le paragraphe 10).

[124] L’article 7 de la Charte s’applique en fonction de ce contexte lors de l’examen des principes de justice fondamentale lorsqu’il est question d’enjeux liés à la sécurité nationale, de politiques d’immigration et des droits de la personne. Cela étant dit, les renseignements touchant la sécurité nationale doivent être protégés de toute divulgation. Il s’agit d’un intérêt sociétal valable.

[125] Il est impératif que ces renseignements soient protégés en tout temps. Ce besoin a toujours été reconnu par la Cour suprême (voir *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385, à la page 395; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, au paragraphe 126, et *Chiarelli*, précité). La juge en chef l’a récemment répété dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, dans lequel elle a dit au premier paragraphe que « [l]’une des responsabilités les plus

government is to ensure the security of its citizens. This may require it to act on information that it cannot disclose” since “national security considerations can limit the extent of disclosure of information to the affected individual” (see paragraph 58).

[126] Having said that, the legislative challenge is to make sure that proper substitutes to limited disclosure of national security information are found in such “a way that respects the imperatives both of security and of accountable constitutional governance” (see paragraph 1 of *Charkaoui* No. 1). Whether the new IRPA provisions meet or exceed that legislative challenge must be determined by the Court.

16. Are the protections found in the new IRPA substantive and meaningful substitutes to ensure the safeguard of the principles of fundamental justice while protecting national security information?

[127] As noted earlier, the principles of fundamental justice consist of (1) the right to a hearing which is (2) presided by an independent and impartial magistrate and requires (3) that the decision be on the facts and the law which includes the right to know the case made against him and to answer it. The legislation must achieve these requirements.

[128] It would certainly be paradoxical to ask the government to ensure a security objective while at the same time disclosing sensitive national security information for the purposes of ongoing litigation. It is important to ensure the fairness of the procedure, to the benefit of the named person.

[129] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice did recognize that under the previous legislation, a right to a hearing in the presence of an impartial judge was provided. Under the current legislation, the right to a hearing is also provided since the named person as well as the Minister may make their respective case (see

fondamentales d’un gouvernement est d’assurer la sécurité de ses citoyens. Pour y parvenir, il peut arriver qu’il doive agir sur la foi de renseignements qu’il ne peut divulguer », car « des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l’étendue de la divulgation de renseignements à l’intéressé » (paragraphe 58).

[126] Cela étant dit, le défi que doit relever le législateur est de veiller à ce que des solutions de rechange adéquates soient mises en place « dans le respect des impératifs à la fois de la sécurité et d’une gouvernance constitutionnelle responsable » (voir le premier paragraphe de l’arrêt *Charkaoui* n° 1). La Cour doit rechercher si, par les nouvelles dispositions de la LIPR, le législateur est parvenu à relever ce défi.

16. Les protections mises en place par la nouvelle LIPR constituent-elles des solutions de rechange véritables et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale?

[127] Comme il a été noté précédemment, les principes de justice fondamentale sont les suivants : 1) le droit à une audition; 2) l’audition doit être présidée par un magistrat indépendant et impartial; 3) la décision doit être fondée sur les faits et le droit, ce qui emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d’y répondre. La loi doit respecter ces exigences.

[128] Il serait certainement paradoxal que, d’une part, le gouvernement se fixe un objectif en matière de sécurité et que, d’autre part, il divulgue des renseignements sensibles touchant la sécurité nationale dans le cadre d’un contentieux en cours. Il est important de s’assurer que la personne visée puisse jouir d’une procédure équitable.

[129] Dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef a bien reconnu que l’ancienne LIPR prévoyait le droit à une audition devant un juge impartial. La LIPR prévoit aussi le droit à une audience puisque tant la personne visée que le ministre ont l’occasion de faire valoir leurs arguments (voir le paragraphe 83(1) de la LIPR). Le rôle

subsection 83(1) of the IRPA). To some extent, the judicial role has been enlarged: it must issue summaries of information throughout the proceeding, the designated judge can require closed hearings, the judicial role related to the special advocate, the judicial review of detention and the conditions thereof, etc. Hence, the new legislation meets these two requirements of fundamental justice.

[130] The previous legislation did not satisfy the third requirement of fundamental justice, which is that the decision to be rendered must be on the facts and the law. In order to satisfy this requirement, one must be certain that at the end of the process, the judge has been apprised of all the facts. Without that factual knowledge, all the legal arguments have not been presented.

[131] This third requirement was not met under the previous IRPA since it did not provide for sufficient disclosure and adequate representation in closed hearings that would allow the named person to be properly informed of the case made against him and to be in a position to respond to it. As noted by the Chief Justice in *Charkaoui* No. 1, the provisions of the previous legislation for the disclosure of evidence were not as substantial and no substitute was provided for the purposes of the closed hearings.

[132] The new legislation shows a clear intent on the part of Parliament for the disclosure of evidence to the named person that enables him to be reasonably informed of the case made. When filing the certificate (at the beginning of the procedure) and throughout the proceeding, summaries of information must be available. Such summaries must enable the individual to be reasonably informed of the case made against him (see subsection 77(2) and paragraph 83(1)(g) of the present IRPA). In addition, Parliament imposed on the special advocate a duty to challenge any ministerial claim that the disclosure of information or other evidence would be injurious to national security or endanger the safety of any person (see paragraph 85.1(2)(a) of the IRPA). The issue of disclosure therefore concerns not only the Minister (subsection 77(2) of the IRPA) but also the

du juge a été élargi dans une certaine mesure, notamment en ce qui a trait à son obligation de veiller à ce que des résumés soient fournis tout au long de l'instance, à son pouvoir discrétionnaire d'exiger la tenue d'une audience à huis clos ainsi qu'à son rôle à l'égard de l'avocat spécial et du contrôle judiciaire des détentions et des conditions de détentions. La nouvelle loi respecte donc ces deux exigences de la justice fondamentale.

[130] L'ancienne loi ne respectait pas la troisième exigence de la justice fondamentale, soit que la décision doit être fondée sur les faits et le droit. Pour que cette exigence soit respectée, il faut être certain que, à la fin du processus, le juge a été mis au courant de tous les faits, sans quoi l'ensemble des arguments juridiques sont plus ou moins sans objet.

[131] L'ancienne LIPR ne respectait pas la troisième exigence parce qu'elle ne prévoyait pas une divulgation suffisante et parce que la personne visée n'était pas représentée de façon adéquate lors des audiences à huis clos, ce qui lui aurait permis d'être bien informée de la preuve produite contre elle et d'être en mesure d'y répondre. Comme l'a noté la juge en chef dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, la portée des dispositions de l'ancienne loi portant sur la divulgation de la preuve n'était pas assez large et les dispositions ne prévoyaient aucune solution de rechange aux fins des audiences à huis clos.

[132] La nouvelle LIPR révèle clairement que l'intention du législateur était que des éléments de preuve soient divulgués à la personne visée pour qu'elle puisse être suffisamment informée de la preuve produite contre elle. Des résumés de la preuve doivent être fournis lors du dépôt du certificat (au début de la procédure) et tout au long de l'instance. De tels résumés doivent permettre à la personne d'être suffisamment informée de la preuve produite contre elle (voir le paragraphe 77(2) et l'alinéa 83(1)g) de la LIPR). En outre, le législateur a chargé l'avocat spécial de contester toute affirmation du ministre voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui (voir l'alinéa 85.1(2) a) de la LIPR). La question de la divulgation n'incombe donc pas seulement au ministre (paragraphe 77(2) de la

designated judge (paragraph 83(1)(e) of the IRPA) and the special advocate (paragraph 85.1(2)(a) of the IRPA). Under the previous legislation, the disclosure issue rested solely with the judiciary.

[133] This legislative scheme also provides that the special advocate must be apprised of all the evidence presented in the public and closed hearings, so that he is able to defend the interests of the named person (see subsection 85.1(1) of the IRPA). This was not the case with the previous legislation.

[134] The summary of information is issued and is available to all. Summaries of top secret information are sometimes condensed, but can also be more voluminous and provide more than mere allegations. Factual evidence is also included. The initial summary of information issued by the ministers (see Exhibit M5) did give informative evidence that was subsequently completed with further disclosure through the form of summaries or otherwise (see, for example, exhibits M7 to M11). That material would give good insight into the factual evidence put forward by the ministers. John, an intelligence officer of CSIS, testified for the ministers and was cross-examined. He only read the public file. His testimony enabled Mr. Harkat to understand the full factual matrix presented publicly against him and to understand the nature of the case made against him.

[135] The purpose of summaries is to make sure that no information will be disclosed which would be prejudicial to national security or endanger the safety of any person. Summaries will be drafted in such a way as to reasonably inform the named person without creating a prejudice to national security. For example, summaries will not contain the name of the originator of the message, the name of the organization, codes and source references, etc. Summaries may be limited if the information emanates from a single source or human sources.

[136] In short, Mr. Harkat has been informed of the case made against him. He has been cognizant of all the

LIPR), mais également au juge désigné (alinéa 83(1)e) de la LIPR) et à l'avocat spécial (alinéa 85.1(2)a) de la LIPR). Sous l'ancienne LIPR, la question de la divulgation ne relevait que du juge.

[133] Le régime légal actuel dispose également que l'avocat spécial doit être mis au courant de l'ensemble de la preuve présentée lors des audiences publiques et des audiences à huis clos afin qu'il puisse défendre les intérêts de la personne visée (voir le paragraphe 85.1(1) de la LIPR). L'ancienne loi ne prévoyait rien de tel.

[134] Des résumés de la preuve sont fournis et tous les intervenants dans l'instance peuvent les consulter. Les résumés de renseignements très secrets sont parfois condensés, mais ils peuvent également être plus volumineux et renfermer davantage que de simples allégations. Ils renferment aussi des éléments de preuve factuels. Le premier résumé de la preuve fourni par les ministres (voir la pièce M5) renfermait effectivement des éléments de preuve révélateurs qui ont par la suite été complétés par des divulgations supplémentaires effectuées par voie de résumés ou autrement (voir, par exemple, les pièces M7 à M11). Ces documents donneraient une bonne idée des éléments de preuve factuels présentés par les ministres. John, un agent du renseignement du SCRS, a témoigné pour le compte des ministres et a été contre-interrogé. Il n'avait consulté que le dossier public. Son témoignage a permis à M. Harkat de comprendre l'ensemble du cadre factuel présenté lors de l'audience publique contre lui ainsi que la teneur de la preuve produite contre lui.

[135] Les résumés visent à garantir qu'aucun renseignement divulgué ne porte atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Ils sont rédigés de façon à informer la personne visée sans porter atteinte à la sécurité nationale. Par exemple, les résumés ne renfermeront pas le nom de l'auteur du message, le nom de l'organisation, les codes, les renseignements concernant les sources, etc. Ils peuvent contenir peu de renseignements s'ils font état de renseignements provenant d'une source unique ou portant sur des sources humaines.

[136] En résumé, M. Harkat a été mis au courant de la preuve produite contre lui. Il connaissait l'ensemble des



allegations made against him, and of some valuable evidence in support of such allegations. Mr. Harkat's testimony does not show otherwise. On the contrary.

[137] The summaries of conversations (Exhibit K) involving Mr. Harkat were not disclosed in the earlier proceedings. Although Mr. Harkat denies participating in many of these conversations, they remain informative.

[138] The *Charkaoui* No. 2 disclosure (Exhibit M15) also gave Mr. Harkat a better understanding of the information of the ministers in his case. This disclosure was made at the request of the special advocates who felt it was important for him to know this information.

[139] As the proceeding evolved and new information was disclosed, the special advocates could seek authorization to communicate with Mr. Harkat and his counsel to discuss specific matters. Authorizations were granted in most cases. The Court's concern was aimed at preventing communications that would make possible inadvertent, explicit or implicit disclosure. This is why any communication would not have been granted unless proper parameters were suggested. Public counsel could communicate whenever they wanted with the special advocates without any judicial authorization. The special advocates' response, if required, was subject to judicial authorization. This avenue was followed as well. Appendix B sets out the requests to communicate made by the special advocates and their outcome.

[140] Although not called to decide the constitutional issues arising from the disclosure made in his case because of the determination made to the effect that the certificate issued was unreasonable, my colleague Justice Mosley, in *Almrei* (2009), was satisfied with the disclosure process and its result (see paragraphs 484, 487 and 488). The system is such that two designated judges have concluded that the procedure established to

allégations formulées contre lui et certains éléments de preuve importants étayant ces allégations. Son témoignage ne donne nullement à penser qu'il ne connaissait pas ce qu'on lui reprochait, au contraire.

[137] Les résumés de conversation (la pièce K) concernant M. Harkat n'avaient pas été divulgués lors des instances précédentes. Bien que M. Harkat nie avoir participé à nombre de ces conversations, ces dernières restent instructives.

[138] La divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2 (la pièce M15) a aussi permis à M. Harkat de mieux comprendre les renseignements des ministres en l'espèce. Cette divulgation a été effectuée à la demande des avocats spéciaux, qui ont estimé qu'il était important que M. Harkat connaisse ces renseignements.

[139] Au fur et à mesure que l'instance progressait et que de nouveaux renseignements étaient divulgués, les avocats spéciaux ont pu demander l'autorisation de communiquer avec M. Harkat et ses avocats afin de discuter de points particuliers. Des autorisations ont été accordées dans la plupart des cas. La Cour cherchait à éviter que, lors des communications, des renseignements soient divulgués explicitement ou implicitement par inadvertance. C'est pourquoi aucune communication n'aurait été accordée sans que des limites appropriées soient proposées. Les avocats publics pouvaient communiquer en tout temps avec les avocats spéciaux sans autorisation judiciaire. Les réponses des avocats spéciaux, le cas échéant, devaient être autorisées par un juge. Cette façon de faire a également été respectée. L'annexe B fait état des demandes de communication présentées par les avocats spéciaux et des décisions rendues à l'égard de ces demandes.

[140] Bien qu'on ne lui ait pas demandé de se prononcer sur la question constitutionnelle soulevée par la divulgation effectuée dans l'affaire *Almrei* (2009) étant donnée la détermination faite déclarant non-raisonnable le certificat émis, mon collègue le juge Mosley a dit être satisfait du processus de divulgation et de son issue (voir les paragraphes 484, 487 et 488). Deux juges désignés ont conclu que le régime actuel prévoyait une procédure

disclose information has worked well and, as a result, the information disclosed in the present proceeding did inform Mr. Harkat about the case to meet and enabled him to respond to it.

[141] The scope of disclosure will vary depending on the circumstances of each case. As seen in the past immigration cases that had espionage or subversion aspects, disclosure may be prejudicial to national security interests. Espionage involves individuals who are acting on behalf of the country for which they operate (see for example: *Miller v. Canada (Solicitor General)*, 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438; *Hampel v. Canada*, amended order dated December 6, 2006; and *Lambert v. Canada*, order dated June 5, 1996). In such cases, the disclosure of national security information may be problematic. The new legislation provides for judicial discretion in such situations to respond adequately to this reality.

[142] Mr. Harkat and other witnesses (some as experts) did testify. As a result, the facts of the case were presented and complete submissions were made by public counsel as to the operative facts and law. Those submissions, read in conjunction with the ministers' submissions, are informative.

[143] The disclosure process established by the new legislation, together with the active role of the special advocates in questioning claims raised by the ministers, provide adequate protection. The principles of fundamental justice are safeguarded.

16.1 Are the disclosure provisions in the IRPA (paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e)) unconstitutional because they do not strike a balance with the public interest as in subsection 38.06(2) of the *Canada Evidence Act*?

de divulgation de renseignements qui s'était révélée efficace, et il s'ensuit que les renseignements divulgués dans la présente instance ont effectivement permis à M. Harkat de connaître la preuve produite contre lui et d'être capable d'y répondre.

[141] L'étendue de la divulgation variera selon les circonstances de chaque affaire. Comme des affaires précédentes en matière d'immigration portant entre autres sur l'espionnage ou la subversion l'ont montré, la divulgation peut porter atteinte à la sécurité nationale. L'espionnage concerne des personnes agissant pour le compte d'un pays (voir, par exemple, *Miller c. Canada (Solliciteur général)*, 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438; *Hampel c. Canada*, ordonnance modifiée du 6 décembre 2006; et *Lambert c. Canada*, ordonnance du 5 juin 1996). Dans de telles affaires, la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale peut être problématique. La nouvelle loi confère au juge des pouvoirs discrétionnaires dans de telles circonstances afin que le juge puisse prendre les mesures qui s'imposent.

[142] M. Harkat et d'autres témoins (certains en qualité de témoins experts) ont, de fait, témoigné. Par conséquent, les faits de l'affaire ont été présentés et les avocats publics ont fait valoir des observations exhaustives sur les faits pertinents et le droit applicable. Ces observations, interprétées de concert avec les observations des ministres, sont instructives.

[143] Le processus de divulgation établi par la nouvelle loi ainsi que le rôle actif joué par les avocats spéciaux dans la contestation des allégations des ministres assurent à la personne visée une protection adéquate. Les principes de justice fondamentale sont respectés.

16.1 Les dispositions relatives à la divulgation dans la LIPR (les alinéas 83(1)c) à e)) sont-elles inconstitutionnelles parce qu'elles ne prévoient pas une mise en balance dans le cadre de laquelle il faudrait tenir compte de l'intérêt public, comme le prévoit le paragraphe 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*?

[144] In *Jaballah (Re)*, 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43 (*Jaballah* (2009)), Justice Dawson (as she then was) dealt with this matter in part at paragraphs 9 and 10:

It is the Ministers who bear the burden of establishing that disclosure not only could but would be injurious to national security, or endanger the safety of any person. See: *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 at paragraphs 18 and 19; aff'd (1996), 201 N.R. 233; application for leave dismissed [1996] S.C.C.A. No. 496 (and see *Harkat (Re)* (2003), 231 F.T.R. 19 at paragraph 10 for the application of this jurisprudence to the current legislative scheme). This conclusion as to the Ministers' onus is consistent with case law that has developed in other contexts. See, for example, *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 S.C.R. 332 at paragraph 31.

Once satisfied that disclosure would be injurious to national security, or endanger the safety of any person, the designated judge must, pursuant to paragraph 83(1)(d) of the Act, ensure the confidentiality of the information. The designated judge is given no discretion in this regard. This renders irrelevant the balancing of interests test, described in cases such as *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835 and *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442. See: *Named Person v. Vancouver Sun*, cited above, at paragraphs 34-37.

I agree with this approach. However, before making a determination that the disclosure of information would be injurious to national security or endanger the safety of any person, preliminary steps must be followed.

[145] Under the IRPA, the named person must be reasonably informed of the case to be met as long as it does not involve, in the judge's opinion, the disclosure of information that would be injurious to national security or endanger the safety of any person. There is a tension between those two requirements. The legislation provides for the disclosure of information through summaries which, if adequately written, may avoid the risk of a disclosure that may be injurious. If the ministers disagree with such disclosure, the legislation provides for a mechanism whereby the ministers may decide to withdraw the information in question. The designated judge must ensure its confidentiality and may not use it in deciding the case.

[144] Aux paragraphes 9 et 10 de la décision *Jaballah (Re)*, 2009 CF 279 (*Jaballah* (2009)), la juge Dawson (maintenant juge à la Cour d'appel fédérale) s'est prononcée en partie sur la présente question :

Il incombe aux ministres d'établir que la divulgation non seulement pourrait porter atteinte mais qu'elle porterait effectivement atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Voir : *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669, aux paragraphes 18 et 19; conf. par (1996), 201 N.R. 233; demande d'autorisation rejetée [1996] C.S.C.R. n° 496 (et voir *Harkat (Re)* (2003), 231 F.T.R. 19, au paragraphe 10, pour l'application de cette jurisprudence au cadre législatif actuel). Cette conclusion imposant aux ministres la charge de la preuve est compatible avec la jurisprudence établie dans d'autres contextes. Voir, par exemple, *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, au paragraphe 31.

Lorsqu'il est convaincu que la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, le juge désigné est tenu, en vertu de l'alinéa 83(1)d) de la Loi, de garantir la confidentialité des renseignements. Le juge désigné n'est investi d'aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard, ce qui rend non pertinente la pondération des droits qui a été décrite dans des affaires comme l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 et l'arrêt *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442. Voir : *Personne désignée c. Vancouver Sun*, susmentionné, aux paragraphes 34 à 37.

Je retiens cette approche. Cependant, avant de conclure que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, il faut que certaines étapes soient respectées.

[145] Selon la LIPR, la personne visée doit être suffisamment informée de la preuve à laquelle elle doit répondre à condition que la preuve ne renferme pas, de l'avis du juge, des renseignements qui porteraient atteintes à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Ces deux exigences s'entrechoquent. La LIPR prévoit la divulgation de renseignements au moyen de résumés, lesquels, s'ils sont adéquatement formulés, peuvent parer aux risques de divulgation de renseignements qui pourraient être préjudiciables. Si les ministres n'acceptent pas une telle divulgation, la loi prévoit un mécanisme leur permettant de retirer les renseignements en cause. Le juge désigné doit garantir leur confidentialité et il ne peut pas les utiliser aux fins de sa décision.

[146] Under the CEA, information can be disclosed if it is not injurious to international relations, national defence or national security. If a judge concludes that the release of information would be injurious, he may consider releasing all or some of the information if, on balance, disclosure will better serve the public interest than nondisclosure. Mr. Harkat argues that this balancing requirement should apply to the IRPA. If the public interest prevails, the judge will consider how to release the information to limit the injury. This might be done for all of the information or part of it, or through a summary of information or a written admission of facts.

[147] Mr. Harkat argues that the lack of balancing of the public interest in the IRPA violates the right of the named person to know the case and respond to it insofar as it does provide for an automatic ban of the disclosure of information or evidence when there is national security information. He submits that paragraphs 83(1)(c), 83(1)(d) and 83(1)(e) of the IRPA are therefore unconstitutional.

[148] The ministers respond that Parliament made a choice when deciding to incorporate the IRPA disclosure provisions, in full knowledge of the options possible, and that choice must stand. It is submitted that the disclosure process provided by the IRPA is fair considering the interests at stake. In light of the disclosure process, the active involvement of special advocates in disclosure issues, the right of the named person to know the case and respond to it, which is not absolute depending on the circumstances, is intact and paragraphs 83(1)(c), 83(1)(d) and 83(1)(e) of the IRPA are constitutional.

[149] Mr. Harkat is seeking more disclosure. He considers that the public interest may add to the volume of information that can be disclosed and that some prejudicial national security information could be released.

[146] Suivant la LPC, des renseignements peuvent être divulgués s'ils ne portent pas atteinte aux relations internationales ou bien à la défense ou à la sécurité nationales. Si le juge conclut que la divulgation des renseignements serait préjudiciable, il peut envisager de divulguer tout ou partie des renseignements si, en soupesant le tout, la divulgation servira mieux l'intérêt public que la non-divulgation. M. Harkat soutient que cette exigence de mise en balance devrait s'appliquer à la LIPR. Si l'intérêt public l'emporte, le juge doit déterminer comment divulguer les renseignements pour limiter l'atteinte. Cette divulgation pourrait porter sur tout ou partie des renseignements ou être effectuée au moyen d'un résumé des renseignements ou d'un aveu écrit des faits.

[147] M. Harkat soutient que l'absence de mise en balance de l'intérêt public dans la LIPR viole le droit de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre dans la mesure où la LIPR prévoit que la divulgation de renseignements ou d'éléments de preuve est automatiquement interdite s'il s'agit de renseignements touchant la sécurité nationale. Il soutient que les alinéas 83(1)(c), d) et e) sont donc inconstitutionnels.

[148] Les ministres répliquent que le législateur a fait un choix en décidant d'ajouter les dispositions relatives à la divulgation dans la LIPR, qu'il connaissait toutes les options qui s'offraient à lui et que l'on doit respecter son choix. Ils affirment que le processus de divulgation établi par la LIPR est équitable vu les intérêts en cause. Ils soutiennent que le choix du législateur doit être respecté. Compte tenu du processus de divulgation et de l'intervention active des avocats spéciaux en ce qui a trait aux questions liées à la divulgation, le droit de la personne visée de connaître la preuve et d'y répondre, qui n'est pas un droit absolu suivant les circonstances, est respecté, et les alinéas 83(1)(c), d) et e) de la LIPR sont constitutionnels.

[149] M. Harkat demande que davantage de renseignements soient divulgués. Il soutient que, si l'on tient compte de l'intérêt public, plus de renseignements peuvent être divulgués et que certains renseignements portant atteinte à la sécurité nationale peuvent être divulgués.

[150] Parliament chose another avenue. It opted for a disclosure process that enables the named person to be reasonably informed while at the same time not releasing information that would be prejudicial to national security or the safety of a person. Two components interact in order to disclose information in certificate proceedings: the judge must reasonably inform the named person, but at the same time, there must be no disclosure of national security information which would be injurious. The creation of a summary of information or other evidence for disclosure may be the outcome.

[151] This exercise involves the designated judge, as well as the special advocate and ministers' counsel. The aim is, and has been to inform the named person of all the allegations made against him with proper summarized facts.

[152] In view of Parliament's concern for national security injury, the objective of reasonably informing the named person can be met by drafting proper summaries of information. Thus, national security information is disclosed to the named person in such a way as not to create a disclosure issue prohibited by the legislation. When discussing disclosure issues in *Chiarelli* at page 746, Justice Sopinka concluded that "sufficient information to know the substance of the allegations against him, and to be able to respond" had been disclosed.

[153] In the case at bar, the disclosure that has been made has certainly made Mr. Harkat reasonably informed. He has received "sufficient information" to know the "substance" of the allegations made against him and be in a position to respond to it (see the initial summary of the Public Security Intelligence Report (Exhibit M5) which was followed with a second release with added information (Exhibit M7), summaries of information (exhibits M10 and M11), including summaries of conversations involving Mr. Harkat (Exhibit M7, at Appendix K), the *Charkaoui* No. 2 disclosure that

[150] Le législateur a choisi une autre façon de faire. Il a adopté un processus de divulgation qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée tout en ne divulguant pas des renseignements qui porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Il faut établir l'équilibre entre deux éléments lors de la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance relative à un certificat de sécurité : le juge doit suffisamment informer la personne visée, mais, en même temps, il ne doit y avoir aucune divulgation de renseignements qui porterait atteinte à la sécurité nationale. La rédaction d'un résumé de renseignements ou d'autres éléments de preuve à des fins de divulgation peut être la solution.

[151] Cela appelle l'intervention du juge désigné ainsi que des avocats spéciaux et des avocats des ministres. L'objectif est et a été d'informer la personne visée de l'ensemble des allégations formulées contre elle et de lui fournir un résumé des faits adéquat.

[152] Compte tenu des préoccupations du législateur en ce qui a trait aux atteintes à la sécurité nationale, l'objectif d'informer suffisamment la personne visée peut être atteint par la rédaction d'un résumé de la preuve adéquat. Des renseignements touchant la sécurité nationale sont ainsi divulgués à la personne visée de façon à ce que la divulgation ne contrevienne pas à la LIPR. À la page 746 de l'arrêt *Chiarelli*, le juge Sopinka, qui se penchait alors sur des questions liées à la divulgation, a conclu que « suffisamment de renseignements pour mettre l'intimé au courant de la substance des actes qu'on lui reprochait et pour lui permettre de répondre » avaient été divulgués.

[153] En l'espèce, la divulgation effectuée a certainement permis à M. Harkat d'être suffisamment informé. M. Harkat a reçu « suffisamment de renseignements » pour lui permettre de connaître la « substance » des allégations formulées contre lui et d'y répondre (voir le premier résumé du rapport public de renseignement de sécurité (pièce M5) qui a été suivi par une autre divulgation de renseignements (pièce M7), les résumés de la preuve (pièces M10 et M11), y compris les résumés de conversations ayant trait à M. Harkat (pièce M7, à l'annexe K), ainsi que la divulgation effectuée sur le

added substantially to the information already released (exhibits M13, M15, M17, M18, M25 and M26)).

[154] The disclosure made contained national security information obtained through intelligence investigations, but did not contain any information that could be injurious to national security or the safety of any person. It protected human sources, caveats of national and foreign agencies, intelligence operational techniques, administrative methods of intelligence agencies, code names, etc. The substance of the allegations was presented to Mr. Harkat.

[155] The CEA does not provide for the participation of special advocates who represent the interests of Mr. Harkat under the IRPA. In some cases, *amici curiae* are involved in CEA proceedings. The interests of the named person are not defended as effectively under this legislation as under the IRPA by the special advocate.

[156] In closed hearings, special advocates have full knowledge of all the national security information presented, including elements that would be injurious if released. It is the duty of the special advocate to assess it in the interest of the named person. Parliament chose the special advocate formula: he can challenge the claims of non-disclosure made by the ministers and act on behalf of the named person.

[157] In *Chiarelli*, at page 745, the SIRC Rules [Rules of Procedure of the Security Intelligence Review Committee in Relation to its Function Under Paragraph 38(c) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, adopted March 9, 1985] were mentioned as including a balancing requirement between preventing threats to the security of Canada and treating with fairness the person affected when deciding whether a person can cross-examine witnesses (subsection 48(2) [of the SIRC Rules]) or whether, if a party has been excluded from

fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2, laquelle a permis la communication de nombreux renseignements qui n'avaient pas déjà été divulgués (pièces M13, M15, M17, M18, M25 et M26)).

[154] Les éléments divulgués renfermaient des renseignements touchant la sécurité nationale obtenus grâce à des enquêtes en matière de renseignement, mais aucun renseignement qui aurait pu porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Les sources humaines, les mises en garde des organismes canadiens et étrangers, les méthodes employées dans le domaine du renseignement, les méthodes de gestion des organismes de renseignement, les noms de code, etc., ont été protégés. La substance des allégations a été présentée à M. Harkat.

[155] La LPC ne prévoit pas l'intervention d'avocats spéciaux comme ceux qui ont défendu les intérêts de M. Harkat suivant la LIPR. Des *amici curiae* sont intervenus dans certaines affaires dans lesquelles étaient suivies la LPC. Les intérêts de la personne visée ne sont pas aussi bien défendus par l'*amicus curiae* suivant la LPC que par l'avocat spécial suivant la LIPR.

[156] Lors des audiences à huis clos, les avocats spéciaux connaissent l'ensemble des renseignements touchant la sécurité nationale présentés, y compris des renseignements qui seraient préjudiciables s'ils étaient divulgués. Les avocats spéciaux sont chargés de les examiner afin de défendre les intérêts de la personne visée. Le législateur a choisi la formule des avocats spéciaux : ils peuvent contester les allégations de non-divulgaration des ministres et agir pour le compte de la personne visée.

[157] Dans l'arrêt *Chiarelli*, à la page 745, la Cour suprême a dit que les règles du CSARS [Règles de procédure du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité à l'égard des fonctions exercées en vertu de l'alinéa 38(c) de la *Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité*, adoptées le 9 mars 1985] prévoyaient la mise en balance de la sécurité du Canada et du droit de la personne concernée à un traitement équitable lorsque le CSARS devait déterminer si une personne pouvait contre-interroger un témoin

parts of the hearing, the substance of the evidence given or representations made by the other party can be disclosed (subsection 48(4) [of the SIRC Rules]). The SIRC Rules do not include a balance of public interest which could eventually lead to a disclosure of national security information. As noted earlier, under the IRPA, a judge can weigh the need for the named person to be reasonably informed and the need for non-disclosure of national security information. Such an approach appears to be similar to what is provided in the SIRC Rules, but, if I may add, it is more explicit.

[158] The right to know the case is not absolute. It can be adapted to the circumstances as long as fairness prevails and the principles of fundamental justice are respected. The IRPA disclosure process achieves those aims. Hence, it is constitutional.

[159] It is of public knowledge that the CEA option was known to the members of both the House of Commons Committee on Public Safety and National Security and the Senate Committee when they reviewed proposed amendments to the IRPA. Both houses opted for the IRPA disclosure process as it was proposed.

[160] The CEA procedure was designed to receive application in different factual scenarios and involves numerous legal matters. The IRPA is more specific in that it provides for immigration inadmissibility matters based on grounds such as security, human or international rights violations and serious criminality. When matters of national security are involved, special measures are taken to protect sensitive information: at the same time, the person concerned has the benefit of a fair proceeding.

[161] The Chief Justice in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 77, did refer to the CEA disclosure process, but made it clear that it did not deal with the same issues as

(paragraphe 48(2) des règles du CSARS) et si, dans le cas où une partie a été exclue de certaines portions de l'audience, la teneur des observations ou des éléments de preuve présentés par l'autre partie pouvait être divulguée (paragraphe 48(4) des règles du CSARS). Les règles du CSARS ne prévoient aucune mise en balance de l'intérêt public qui pourrait entraîner à terme la divulgation de renseignements touchant à la sécurité nationale. Comme je l'ai noté précédemment, la LIPR prévoit qu'un juge peut mettre en balance le droit de la personne visée d'être suffisamment informée et la nécessité de ne pas divulguer des renseignements touchant la sécurité nationale. Une telle approche semble être semblable à ce que prévoient les règles du CSARS, mais, si je puis me permettre, je suis d'avis qu'elle est plus explicite.

[158] Le droit de connaître la preuve n'est pas absolu. Il peut être adapté aux circonstances à condition que l'équité l'emporte et que les principes de justice fondamentale soient respectés. Le processus de divulgation établi par la LIPR atteint ces objectifs, il est donc constitutionnel.

[159] Il est de notoriété publique que tant les membres du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes que ceux du Comité du Sénat connaissaient la procédure établie par la LPC lorsqu'ils ont examiné les propositions de modifications de la LIPR. Les deux chambres ont choisi le processus de divulgation de la LIPR tel qu'il avait été proposé.

[160] La procédure prévue par la LPC a été conçue pour être applicable dans différentes situations de fait et vise de nombreuses questions de droit. La LIPR est plus précise, car elle vise les affaires d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou de grande criminalité ou bien pour atteinte aux droits de la personne ou au droit international. Lorsque des questions de sécurité nationale sont en cause, des mesures spéciales sont prises pour protéger les renseignements sensibles; par ailleurs, la personne concernée a droit à une audience équitable.

[161] La juge en chef, au paragraphe 77 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, a bien fait état du processus de divulgation établie par la LPC, mais elle a clairement dit que la

the IRPA and was therefore of limited assistance. The reference to the CEA disclosure process was made to illustrate how Parliament was able to strike a balance between the need for protection of confidential information and the rights of individuals.

[162] As Justice Dawson clearly states in *Jaballah* (2009), once it is determined that the information would be injurious to national security or endanger the safety of any person if released, and that no summary of such information can be disclosed in such a way as to avoid this result, then and only then is the Court deprived of all discretion to disclose the information. No balancing of interests can take place. This absence of discretion at this stage does not make paragraphs 83(1)(c) to (e) of the IRPA unconstitutional. Parliament has expressed its will with the IRPA. Special advocates must defend the interests of the named person. These provisions do strike a proper balance between the need for protection of confidential information and the rights of the named person.

16.2 Are the IRPA provisions requiring the special advocates to seek judicial authorization prior to communicating with anyone too broad?

[163] It is one of Parliament's concerns that if the special advocates are not subject to judicial authorization prior to communicating with anyone, inadvertent disclosure of national security information might occur. Hence, the requirement imposed on the special advocates.

[164] This concern for inadvertent disclosure is recurrent in the IRPA. The designated judge has an added burden to ensure the confidentiality of the information (in French: "garantir"). The judicial authorization to communicate is an example of such concern (see paragraphs 83(1)(d), 83(1)(f), and also subsection 77(2), paragraphs 83(1)(c), 83(1)(e), subsections 85.4(2),

LPC ne visait pas le même problème que la LIPR et qu'elle était donc d'une utilité limitée. La juge en chef a mentionné le processus de divulgation de la LPC pour montrer comment le législateur a été capable d'opérer l'équilibre entre le besoin de protection des renseignements confidentiels et les droits des personnes.

[162] Comme la juge Dawson l'a clairement dit dans la décision *Jaballah* (2009), lorsqu'il est conclu que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui — et qu'aucun résumé de ces renseignements ne pourrait être fourni de façon à empêcher ce résultat — alors, et alors seulement, la Cour ne peut plus exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permettait de divulguer les renseignements. Aucune mise en balance des intérêts ne peut être opérée. L'absence de pouvoir discrétionnaire à cette étape ne rend pas les alinéas 83(1)(c) à (e) de la LIPR inconstitutionnels. Le législateur a fait connaître son intention dans la LIPR. Les avocats spéciaux doivent défendre les intérêts de la personne visée. Ces dispositions établissent bien un juste équilibre entre le besoin de protection des renseignements confidentiels et les droits de la personne visée.

16.2 Les dispositions de la LIPR exigeant que les avocats spéciaux demandent l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit sont-elles trop larges?

[163] L'une des préoccupations du législateur était que, si les avocats spéciaux n'avaient pas l'obligation de demander l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit, il pourrait y avoir divulgation par inadvertance de renseignements touchant la sécurité nationale; c'est ce qui explique l'obligation imposée aux avocats spéciaux.

[164] Le problème des divulgations par inadvertance est un thème récurrent dans la LIPR. Il incombe désormais au juge désigné de garantir (*ensure*) la confidentialité des renseignements. L'autorisation judiciaire nécessaire avant la communication constitue un exemple du souci du législateur (voir les alinéas 83(1)(d) et 83(1)(f) ainsi que le paragraphe 77(2), les alinéas



85.4(3), and paragraphs 85.5(a) and (b)). Parliament decided that the best practice to ensure confidentiality once access to the classified information has been granted to the special advocate was to allow communications subject to judicial authorization.

[165] Inadvertent disclosure may occur without any malicious intent. In this case, the evidence is voluminous and involves sensitive material.

[166] Subsection 85.4(2) of the IRPA forbids communications between a special advocate and anyone without prior judicial authorization once he has access to the classified material. Section 85.5 prohibits anyone who has had access to the sensitive information to communicate with anyone unless judicial authorization has been given.

[167] Mr. Harkat argues that both provisions are too broad, do not minimally impair his rights and are inconsistent with section 7 of the Charter and cannot be saved by section 1. It is his submission that these provisions do not allow the special advocate to communicate as to the appropriateness of particular avenues of cross-examination, possible evidence to call in response, the appropriateness of filing particular motions or tactical issues. It is his view that a special advocate should be able to communicate without reservation with the named person and public counsel. At most, if the special advocate considers that there may be a possibility of disclosure, then it may be appropriate to resort to the guidance of the court. As well, even though no solicitor-client privilege applies, by law, a special advocate has a detailed knowledge of the named person's evidence protected by the privilege. If he is required to seek judicial authorization to communicate with the named person, he will have to disclose this privileged information to the judge, and that is not acceptable.

[168] The ministers, in response, submit that the requirement to secure a prior court authorization was

83(1)c), 83(1)e), les paragraphes 85.4(2), 85.4(3), et les alinéas 85.5a) et 85.5b)). Le législateur a estimé que la meilleure façon de garantir la confidentialité des renseignements classifiés après que les avocats spéciaux y ont eu accès était de leur interdire de communiquer sans l'autorisation d'un juge.

[165] Il peut y avoir divulgation par inadvertance sans que le divulgateur ait eu l'intention de nuire. En l'espèce, la preuve est colossale et renferme des documents sensibles.

[166] Le paragraphe 85.4(2) de la LIPR interdit à l'avocat spécial qui a eu accès aux documents classifiés de communiquer avec qui que ce soit avant d'en avoir eu l'autorisation du juge. L'article 85.5 interdit à quiconque a eu accès à des renseignements sensibles de communiquer avec qui que ce soit sans que le juge l'ait autorisé.

[167] M. Harkat soutient que les deux dispositions sont trop larges, qu'elles ne portent pas le moins possible atteinte à ses droits, qu'elles sont contraires à l'article 7 de la Charte et qu'elles ne peuvent pas être sauvegardées par l'article premier. Il allègue que ces dispositions ne permettent pas à l'avocat spécial de communiquer avec la personne visée au sujet de l'opportunité de certaines stratégies lors des contre-interrogatoires, des éléments de preuve qui pourraient être présentés en réponse, des questions tactiques ou de l'opportunité de déposer certaines requêtes. Selon M. Harkat, l'avocat spécial devrait pouvoir communiquer sans restriction avec la personne visée et l'avocat public. Tout au plus, si l'avocat spécial estime qu'il pourrait y avoir divulgation, il serait alors peut-être approprié de demander conseil à la Cour. En outre, même si, en droit, il n'existe aucun privilège lié au secret professionnel, les avocats spéciaux ont une connaissance approfondie de la preuve de la personne visée qui est protégée par le secret professionnel. S'ils ont l'obligation de demander l'autorisation du juge avant de communiquer avec la personne visée, ils devront révéler cette information protégée au juge, ce qui est inacceptable.

[168] Les ministres répliquent que l'adoption par le législateur de l'obligation d'obtenir l'autorisation

the best solution chosen by Parliament (preferable, for instance, to the SIRC counsel involvement), that its legitimate intent was to prevent inadvertent disclosure. It is the ministers' submission that the process established is fair and meets the requirements of section 7 of the Charter in that the principles of fundamental justice are safeguarded. It is also the opinion of the ministers that the solicitor-client privilege argument made must be analysed and considered in view of the legislative scheme and that each provision must be read harmoniously with the scheme. Subsection 85.1(4) cannot be intended to make subsection 85.4(2) and section 85.5 of the IRPA constitutionally invalid. Surely, when enacting a law, Parliament does not want such a result. It is the ministers' view that the legislative scheme is such that proper discretion is given to the designated judge to explore different scenarios and at the same time respect the legislative intent of protecting national security and the rights of the named person.

[169] In *Almrei* (2008), at paragraphs 104 and 105, the Chief Justice of this Court noted the importance of judicial authorization to prevent inadvertent disclosure:

Parliament has mandated that special advocates require judicial authorization for all communications after having received the confidential information. Paragraph 83(1)(d) ... stipulates that the judge shall ensure the protection of confidential information. The legislation aims to prevent the disclosure of confidential information, intentionally or through inadvertence, through the mechanism of judicial supervision.

In my view, if Parliament's objective is to be met, special advocates cannot communicate with another person about the proceeding, absent judicial authorization, even concerning an order or direction made public by the presiding judge. If special advocates were allowed to determine on their own initiative when they could communicate about the proceeding, even where confidential information is not being discussed, Parliament's attempt to limit inadvertent disclosure would be compromised. Absent a factual context, it is again premature to determine in any definitive way the constitutional validity of these impugned provisions.

du juge avant de communiquer avec qui que ce soit constituait la meilleure solution que pouvait choisir le législateur (elle est préférable, par exemple, au modèle de l'intervention de l'avocat du CSARS) et que l'objectif légitime du législateur était d'empêcher les divulgations par inadvertance. Les ministres soutiennent que le processus établi est équitable et respecte les exigences de l'article 7 de la Charte, car les principes de justice fondamentale sont sauvegardés. Ils sont également d'avis que l'argument fondé sur le secret professionnel doit être examiné en fonction du régime de la LIPR et que chaque disposition doit être interprétée d'une façon qui s'harmonise avec le régime. L'intention du législateur n'était certainement pas que le paragraphe 85.1(4) rende inconstitutionnels le paragraphe 85.4(2) et l'article 85.5 de la LIPR. Il ne fait aucun doute que le législateur, lorsqu'il adopte une loi, ne recherche pas un tel résultat. Selon les ministres, le régime de la LIPR confère au juge désigné le pouvoir discrétionnaire d'examiner différentes possibilités tout en respectant l'intention du législateur de protéger la sécurité nationale et les droits des personnes désignées.

[169] Aux paragraphes 104 et 105 de la décision *Almrei* (2008), le juge en chef de la Cour a noté l'importance de l'autorisation du juge afin d'empêcher les divulgations par inadvertance :

Le Parlement a voulu que les avocats spéciaux obtiennent l'autorisation du juge pour toutes leurs communications une fois qu'ils ont reçu des renseignements confidentiels. L'alinéa 83(1)d) [...] dispose que le juge doit veiller à la protection des renseignements confidentiels. La législation vise à prévenir, par le mécanisme de la surveillance judiciaire, la divulgation intentionnelle ou involontaire de renseignements confidentiels.

À mon avis, si l'objectif du législateur doit être atteint, alors les avocats spéciaux ne peuvent pas, sans l'autorisation du juge, communiquer avec une autre personne à propos de l'instance, même concernant une ordonnance ou directive rendue publique par le juge président l'instance. S'il était permis aux avocats spéciaux de déterminer eux-mêmes le moment où ils peuvent communiquer à propos de l'instance, quand bien même des renseignements confidentiels n'y seraient pas débattus, la volonté du législateur de limiter la divulgation involontaire de renseignements confidentiels serait entravée. Sans un contexte factuel, il est encore une fois prématuré de statuer d'une manière catégorique sur la validité constitutionnelle de ces dispositions contestées.

[170] The IRPA does not forbid communication between the special advocates, the named person and counsel. It only makes them subject to a judicial authorization. In the present case, the designated Judge's discretion has been exercised fully and the requests to communicate have been denied only exceptionally.

[171] The IRPA makes it clear that special advocates are not a party to the proceeding and their relationship with a named person is not one of solicitor and client (see subsection 85.1(3)). At the same time, the IRPA, at subsection 85.1(4), recognizes a solicitor-client privilege which protects their communications.

[172] The special advocate is not a public counsel. The public counsel represents Mr. Harkat on public matters. The special advocates assumed their duties in the interest of Mr. Harkat during the closed hearings. Initially, they received their instructions before having access to the classified information. In this case, sufficient time was given. As the information was disclosed during the proceeding, the special advocates had the option of seeking judicial authorization to communicate for further instructions if they felt that it was required. They did seek such authorization for that purpose, as well as for other matters. Again, this communication procedure was clearly intended to be in the interest of the named person. Rather than to forbid any communication with the named person once they have seen the classified information, Parliament gave the designated judge the discretion to allow communications if appropriate. The SIAC U.K. Special Advocate System does not provide for any communication.

[173] In essence, Mr. Harkat would like the special advocate to determine whether there should be a communication or not. That was not the view of Parliament. Giving a supervisory role to the Court to ensure the confidentiality of the classified information and to allow

[170] La LIPR n'interdit pas les communications entre les avocats spéciaux, la personne visée et les avocats, elle ne fait que les assujettir à l'autorisation d'un juge. En l'espèce, le juge désigné a pleinement exercé son pouvoir discrétionnaire et les demandes de communication n'ont été qu'exceptionnellement rejetées.

[171] La LIPR dispose clairement que l'avocat spécial n'est pas partie à l'instance et que les rapports entre lui et la personne visée ne sont pas ceux qui existent entre un avocat et son client (voir le paragraphe 85.1(3)). Le paragraphe 85.1(4) de la LIPR prévoit également que leurs communications sont protégées par le secret professionnel.

[172] L'avocat spécial n'est pas un avocat public. Les avocats publics représentent M. Harkat quant aux questions publiques. Les avocats spéciaux assument entièrement la charge de la défense des intérêts de M. Harkat pendant les audiences à huis clos. Au début de l'instance, les avocats spéciaux ont reçu leurs directives avant qu'ils aient accès aux renseignements classifiés. En l'espèce, ils ont eu suffisamment de temps. Au fur et à mesure que des renseignements ont été divulgués au cours de l'instance, les avocats spéciaux ont eu la possibilité de demander au juge l'autorisation de communiquer avec M. Harkat afin d'obtenir d'autres directives s'ils avaient estimé que c'était nécessaire. Ils ont présenté des demandes de communication à cette fin, et également sur des questions différentes. Cette procédure relative à la communication vise clairement la défense des intérêts de la personne visée. Au lieu d'interdire aux avocats spéciaux de communiquer avec la personne visée après avoir consulté les renseignements classifiés, le législateur a conféré au juge désigné le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les communications lorsque le juge l'estime indiqué. Le régime des avocats spéciaux de la SIAC du R.-U. ne prévoit aucune communication.

[173] En résumé, M. Harkat souhaite que ce soit l'avocat spécial qui détermine s'il devrait y avoir communication. Telle n'était pas l'intention du législateur. La solution qu'il a retenue a été de conférer au juge un rôle de supervision afin qu'il puisse garantir la

communication with the named person was the solution chosen by Parliament.

[174] Mr. Harkat and his counsel can communicate with the special advocates at any time without judicial authorization. Indeed, this generated requests for judicial authorization from the special advocates to communicate with Mr. Harkat.

[175] This Court has used the discretion granted by the legislation to allow special advocates' communication on a number of issues: review of conditions of release, torture issues, if any, the importance of giving adequate explanation about the allegations made, the summaries of conversations involving Mr. Harkat, the scheduling of expert witnesses, factual evidence such as the guesthouse in Babbi, Pakistan, his contact with Khadr, his relationship with Wael and Al Shehre, his presence in Afghanistan, his relationship with Zubaydah, bin Laden and his access to large sums of money in Canada (see Appendix B).

[176] It can be seen that communications under conditions were at times made possible on a variety of topics, including evidence directly related to the allegations made against Mr. Harkat. The IRPA communication procedure has served his interests. If information pertinent to the strategy of a case or a legal question has to be communicated in order to explain the purpose of the communication, the IRPA does allow *ex parte* hearings in the absence of the ministers' counsel. None has been necessary in this case, unlike what occurred in another certificate proceeding. The IRPA gives the designated judge the option of imposing conditions on the communications.

[177] The fact that the designated judge would have access to information that he normally would not have as evidence during a hearing is not out of the ordinary nor is it prejudicial or unfair to the named person. Judges

confidentialité des renseignements classifiés et autoriser l'avocat spécial à communiquer avec la personne visée.

[174] M. Harkat et ses avocats publics peuvent communiquer avec les avocats spéciaux en tout temps sans autorisation judiciaire. En fait, de telles communications ont incité les avocats spéciaux à présenter des demandes au juge afin de pouvoir communiquer avec M. Harkat.

[175] La Cour a exercé le pouvoir discrétionnaire conféré par la LIPR afin d'autoriser les avocats spéciaux à communiquer avec M. Harkat au sujet d'un certain nombre de questions : le contrôle des conditions de remise en liberté, les questions liées à la torture, le cas échéant, l'importance de donner des explications adéquates quant aux allégations présentées, les résumés des conversations concernant M. Harkat, l'établissement du calendrier ayant trait aux témoins experts ainsi que les éléments de preuve factuels tels que le lieu d'hébergement à Babi, au Pakistan, ses communications avec Khadr, ses liens avec Wael, Al Shehre, Zubaydah et ben Laden, sa présence en Afghanistan et le fait qu'il avait accès à de fortes sommes d'argent au Canada (voir l'annexe B).

[176] Il ressort de ce qui précède que les communications assujetties à certaines conditions ont été autorisées en ce qui concerne un éventail de sujets, y compris la preuve visant directement les allégations formulées contre M. Harkat. La procédure relative à la communication établie par la LIPR a servi les intérêts de M. Harkat. Si des renseignements concernant une question de droit ou la stratégie à adopter dans une affaire doivent être révélés afin d'expliquer l'objet de la communication, la LIPR permet la tenue d'audience en l'absence des avocats des ministres. La tenue d'une telle audience n'a pas été nécessaire en l'espèce contrairement à ce qui s'est produit dans une autre affaire portant sur un certificat de sécurité. La LIPR donne la possibilité au juge désigné d'assortir la communication de certaines conditions.

[177] Le fait que le juge désigné ait accès à des renseignements qui n'auraient pas été déposés en preuve habituellement pendant une audience ne sort pas de l'ordinaire et n'est ni préjudiciable ni injuste à l'égard

presiding over a *voir dire* will often hear evidence and receive information in the conduct of litigation (see *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670). Further, judges routinely rule on the admissibility of evidence. They have the ability not to take into account information that they have heard before excluding it.

[178] The question of assessing solicitor-client information remains theoretical in the case at hand. The requests to communicate presented did not directly or indirectly reveal such information.

[179] In *Almrei* (2008), the Chief Justice of this Court, at paragraph 60, noted that although important, the solicitor-client privilege is not absolute (see also *R. v. McClure*, 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445, at paragraphs 34–35).

[180] He suggests at paragraph 61, that the objective of avoiding injury to national security through the risk of inadvertent disclosure “may constitute a necessity that warrants piercing the privilege in as minimal a way as the circumstances dictate.” He adds that such questions should not be decided in a factual vacuum.

[181] The legislation has made it clear that there is no solicitor-client relationship but, at the same time, the information given by the named person to the special advocates is protected by that privilege.

[182] If such a situation occurs where the special advocates obtain judicial authorization and are dealing with information of a solicitor-client nature, an appropriate approach may consist in making the presentation in such a way as not to disclose the information.

[183] If the information is given to the judge in order to obtain the authorization, he or she may use his or her own discretion to inform all counsel that some

de la personne visée. Les juges présidant un voir-dire entendent souvent des éléments de preuve et obtiennent fréquemment des renseignements au cours de l’instance (voir *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670). En outre, les juges se prononcent régulièrement sur des questions de recevabilité d’éléments de preuve. Les juges ont le discernement pour faire abstraction des renseignements qu’ils ont obtenus avant d’en prononcer l’exclusion.

[178] La question de l’examen des renseignements protégés par le secret professionnel reste théorique en l’espèce. Les demandes de communication présentées n’ont pas directement ou indirectement révélé de tels renseignements.

[179] Au paragraphe 60 de la décision *Almrei* (2008), le juge en chef de la Cour a noté que, malgré son importance, le privilège du secret professionnel n’est pas absolu (voir également *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445, aux paragraphes 34 et 35).

[180] Le juge en chef de la Cour a dit au paragraphe 61 que l’objectif d’éviter une atteinte à la sécurité nationale en raison d’un risque de divulgation par inadvertance « constitue sans doute une nécessité qui justifie une entorse au privilège dans la mesure où elle ne dépasse pas ce qu’exigent les circonstances ». Il a ajouté que le juge ne saurait statuer sur une telle question dans l’abstrait.

[181] La LIPR dispose clairement qu’il n’existe aucun privilège du secret professionnel, mais elle prévoit également que les renseignements donnés par la personne visée à l’avocat spécial sont protégés par un tel privilège.

[182] Si une telle situation se présente, à savoir que les avocats spéciaux obtiennent l’autorisation du juge et que les renseignements sont protégés par le secret professionnel, une des approches possibles serait que la communication se fasse d’une telle façon que ces renseignements ne soient pas divulgués.

[183] Si des renseignements sont donnés au juge afin d’obtenir l’autorisation, le juge peut exercer son propre pouvoir discrétionnaire et aviser l’ensemble des avocats

information should not be communicated, but that proper conditions can be imposed. For instance the communication can be authorized in the presence of a person such as a representative of the special advocates program (SAP). A proper reporting scheme can be included which will inform the Court of the communication made (without disclosing content) such that no classified information is disclosed. The SAP personnel is constantly present in the closed and public hearings, and they are under a duty not to disclose any classified information. As mentioned earlier, the system is flexible and can be adapted to any circumstances as they arise.

[184] This Court considers that proper measures can be taken within the parameters of the IRPA to protect the rights of the named person, including the information that is covered by the solicitor-client privilege. The IRPA does balance adequately the imperatives of both national security and the rights of the named person, particularly the communication provisions which clearly exist in the interest and to the benefit of the named individual. I rule that subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA are constitutional. Indeed, they contribute to the fairness of the procedure and uphold the principles of fundamental justice.

#### 17. Other issues

[185] Mr. Harkat raises additional constitutional issues related to the IRPA: the “reasonable grounds to believe standard” (sections 33 and 78), the quality of the evidence admitted (paragraph 83(1)(h)), and the reasons on which a decision is made, including information not disclosed, except through summaries of information (paragraph 83(1)(i)). It is submitted that all of these sections are unconstitutional and should be quashed. Both parties have addressed the first issue at length and there appears to be some common ground on which the Court may resolve this issue without addressing

que certains renseignements ne doivent pas être communiqués et que la communication peut être assujettie aux conditions que le juge estime indiquées. Par exemple, la communication peut être autorisée seulement si elle se déroule en présence d’une personne donnée, telle que le représentant du programme des avocats spéciaux. Une procédure adéquate prévoyant l’obligation de rendre des comptes peut être utilisée, laquelle procédure sert à informer la Cour de la communication effectuée (sans en divulguer le contenu) de sorte qu’aucun renseignement classifié ne soit divulgué. Des employés du programme des avocats spéciaux assistent toujours aux audiences publiques et aux audiences à huis clos, et il leur est interdit de divulguer des renseignements classifiés. Comme je l’ai dit précédemment, le régime est souple et peut s’adapter à toutes les situations au fur et à mesure qu’elles se présentent.

[184] La Cour est d’avis que des mesures appropriées peuvent être prises dans le respect de la LIPR afin que soient protégés les droits de la personne visée et les renseignements visés par le secret professionnel. Les dispositions de la LIPR opèrent le juste équilibre entre les impératifs de la sécurité nationale et des droits de la personne visée, particulièrement les dispositions sur la communication qui ont été adoptées dans l’intérêt de la personne visée et à son avantage. Je conclus que le paragraphe 85.4(2) et l’alinéa 85.5b) de la LIPR sont constitutionnels. En effet, ces dispositions renforcent l’équité du processus et respectent les principes de justice fondamentale.

#### 17. Les autres questions

[185] M. Harkat soulève d’autres questions constitutionnelles visant la LIPR : la [TRADUCTION] « norme des motifs raisonnables de croire » (articles 33 et 78), la qualité de la preuve admise en justice (alinéa 83(1)h)) et les motifs sur lesquels est fondée la décision, y compris les renseignements non divulgués si ce n’est qu’au moyen de résumés de la preuve (alinéa 83(1)i)). Il soutient que toutes ces dispositions sont inconstitutionnelles et devraient être invalidées. Les deux parties ont consacré de longues observations à la première question, et il semble y avoir une certaine convergence

constitutional issues. Mr. Harkat has not extensively argued the two other issues.

[186] On August 6, 2010, this Court issued a direction informing the parties that some sections of the IRPA raising a constitutional question were not supported by written or oral submissions and that unless told otherwise, the Court did not intend to examine their constitutionality. Such was the case for subsection 77(2), and paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e) insofar as they do not relate to the restrictions on disclosure, paragraph 83(1)(h) on the admissibility of the evidence and paragraph 83(1)(i) on the information on which a decision can be based.

[187] Mr. Harkat responded that the constitutionality of subsection 77(2), paragraphs 83(1)(c) to (e), (h) and (i), was before the Court insofar as they deal with compliance with the principles of fundamental justice and their violation of section 7 of the Charter. I agree to the extent that they relate to restrictions on disclosure of information. No other specific arguments were submitted as to the constitutionality of these sections based on the Charter. The ministers' response gave proper context to each provision for which a declaration of unconstitutionality is sought (see exhibits H84, H85 and M52).

[188] I will therefore deal with the issues of the admissibility of evidence as well as the reasons of decisions that can be based on information not communicated to the named person. This will be done in light of the disclosure process established by the IRPA. First, the standard of proof will be discussed.

#### The Standard of Proof

[189] In both sections 33 and 78, the IRPA requires the Court to decide whether or not the certificate issued

de vues permettant à la Cour de statuer sur cette question sans qu'elle ait à se prononcer sur des questions constitutionnelles. M. Harkat n'a pas longuement débattu les deux autres questions.

[186] Le 6 août 2010, la Cour a donné une directive avisant les parties que les allégations portant sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la LIPR n'étaient pas étayées par des observations écrites ou orales et que, à moins d'avis contraire, la Cour n'avait pas l'intention de se pencher sur leur constitutionnalité. Il s'agissait du paragraphe 77(2), des alinéas 83(1)(c) à (e), dans la mesure où ces dispositions ne portent pas sur des restrictions à la divulgation, de l'alinéa 83(1)(h), concernant l'admissibilité de la preuve et de l'alinéa 83(1)(i), concernant les renseignements sur lesquels une décision peut se fonder.

[187] M. Harkat a répondu que la Cour était saisie de la question de la constitutionnalité du paragraphe 77(2) et des alinéas 83(1)(c) à (e), (h) et (i) pour autant que cette question porte sur le respect des principes de justice fondamentale et sur la violation, par ces dispositions, de l'article 7 de la Charte. Je retiens cette observation dans la mesure où ces dispositions portent sur les restrictions à la divulgation de renseignements. Aucun autre argument précis n'a été soumis concernant la constitutionnalité de ces dispositions au regard de la Charte. Les ministres, dans leur réponse, ont adéquatement décrit le contexte de chacune des dispositions pour lesquelles M. Harkat sollicite une déclaration d'inconstitutionnalité (voir les pièces H84, H85 et M52).

[188] J'examinerai donc les questions portant sur l'admissibilité de la preuve et sur les motifs des décisions qui peuvent être fondés sur des renseignements non communiqués à la personne visée. Cet examen sera effectué à la lumière du processus de divulgation établi par la LIPR. J'aborderai d'abord la question de la norme de preuve.

#### La norme de preuve

[189] Les articles 33 et 78 de la LIPR disposent que la Cour doit rechercher si le certificat visant M. Harkat

against Mr. Harkat is reasonable. This standard is found in the IRPA “Rules of interpretation” at section 33, which provides that inadmissibility is to be proven on the “reasonable grounds to believe” standard. The ministers have signed a certificate which concludes that they have reasonable grounds to believe that, based on security grounds, Mr. Harkat is inadmissible to Canada. This Court is required to review the facts of this case as they were presented with new facts presented by the ministers throughout the proceeding, in conjunction with the evidence presented by the named person who was not before the ministers, and decide whether or not the certificate is found to be reasonable.

[190] The reasonableness standard requires more than mere suspicion, but is less demanding than the criminal standard of “beyond a reasonable doubt”. Initially, the burden of proof is on the ministers. Then, depending on the ministerial evidence presented, that burden might shift. As a result, conflicting evidence is assessed on a balance of probabilities. Overall, some findings of facts are made. At the end of this lengthy process, some facts might remain and others not. Then, the Court is to assess the factual evidence on a balance of probabilities and decide whether or not the certificate is reasonable. I agree with my colleague, Justice Mosley, in *Almrei* (2009), at paragraph 101:

I am of the view that “reasonable grounds to believe” in section 33 implies a threshold or test for establishing the facts for an inadmissibility determination which the ministers’ evidence must meet at a minimum, as discussed by Robertson J.A. in *Moreno*, above. When there has been extensive evidence from both parties and there are competing versions of the facts before the Court, the reasonableness standard requires a weighing of the evidence and findings of which facts are accepted. A certificate can not be held to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of the evidence is to the contrary of that proffered by the ministers.

Justice Dawson (as she then was) also agreed with this approach in *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145 where she wrote that (at paragraph 45):

est raisonnable ou non. Cette norme figure à l’article 33 de la LIPR, qui porte sur l’« Interprétation » et qui dispose que l’interdiction de territoire doit être établie selon la norme des « motifs raisonnables de croire ». Les ministres ont signé un certificat dans lequel ils ont conclu qu’ils avaient des motifs raisonnables de croire que M. Harkat était interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. La Cour doit examiner les faits de l’espèce, car les ministres ont présenté de nouveaux faits tout au long de l’audience. Elle doit les examiner de concert avec la preuve présentée par la personne visée et dont les ministres n’avaient pas été saisis, et décider si le certificat est raisonnable.

[190] La norme du caractère raisonnable nécessite davantage qu’un simple soupçon, mais elle est moins exigeante que la norme de preuve pénale de « hors de tout doute raisonnable ». Le fardeau de la preuve incombe d’abord aux ministres. Par la suite, selon la preuve présentée par les ministres, ce fardeau peut être inversé. Par conséquent, les éléments de preuve contradictoires sont examinés selon la prépondérance de la preuve. De façon générale, des conclusions de fait sont tirées. Au terme de ce long processus, certains faits peuvent être acceptés et d’autres écartés. Il incombe alors à la Cour d’examiner les éléments de preuve factuels selon la prépondérance de la preuve et de décider si le certificat est raisonnable. Je retiens les observations de mon collègue le juge Mosley au paragraphe 101 de la décision *Almrei* (2009) :

Je suis d’avis que l’expression « motifs raisonnables de croire » à l’article 33 sous-entend un critère préliminaire pour établir les faits nécessaires à une décision d’interdiction de territoire auquel la preuve des ministres doit satisfaire au minimum, comme l’a affirmé le juge Robertson dans l’arrêt *Moreno*, précité. Lorsque les deux parties produisent une preuve considérable et que des versions concurrentes des faits sont présentées à la Cour, la norme du caractère raisonnable exige une évaluation de la preuve et des conclusions établissant les faits qui seront acceptés. La Cour ne peut conclure au caractère raisonnable d’un certificat si elle est convaincue que la prépondérance de la preuve infirme ce que prétendent les ministres.

La juge Dawson (maintenant juge à la Cour d’appel fédérale) a également retenu cette approche dans la décision *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145, où elle s’est exprimée en ces termes (au paragraphe 45) :



Further, notwithstanding the interpretive rule contained in section 33 of the Act, where there is conflicting evidence on a point, the Court must resolve such conflict by deciding which version of events is more likely to have occurred. A security certificate cannot be found to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of credible evidence is contrary to the allegations of the ministers.

[191] In their submissions, both counsel for Mr. Harkat and counsel for the ministers agreed with this view (see transcript of proceedings, March 30, 2010, Vol. 25, at 101 and 129). There is no need to further comment on this issue.

#### The admissibility of the evidence

[192] Paragraph 83(1)(h) provides for the admission of evidence even if it is inadmissible in a court of law, if in the judge's opinion such evidence is both reliable and appropriate (digne de foi et utile). The information gathered can be used in the judgment. The previous legislation provided for the same standard of admissibility. However, the notion of reliability (digne de foi) was added in the new IRPA (see paragraph 78(j) of the old IRPA). It is therefore not required to follow the best evidence rule and hearsay evidence originating from human sources or a national or foreign agency is admissible as long as it is both reliable and appropriate.

[193] As aptly noted by my colleague, Justice Mosley, in *Almrei* (2009) at paragraph 84, a comparison of the French and English versions shows that the evidence required more than mere relevance. I agree when he says:

Evidence may be relevant but not useful or fitting for a variety of reasons including the manner in which it was obtained. This is reinforced when the term is coupled with “reliable” (digne de foi”) which imports a notion of “trustworthy”, “safe”, “sure”, “worthy of belief”.

The new IRPA contains a major change on the admissibility of evidence that strengthens the requirement for trustworthy evidence.

De plus, malgré la règle d'interprétation prévue à l'article 33 de la Loi, lorsque la preuve est contradictoire sur un point, la Cour doit trancher en déterminant quelle version des faits est la plus probable. Un certificat de sécurité ne peut être jugé raisonnable si la Cour est convaincue que la prépondérance des éléments de preuve crédibles va à l'encontre des allégations des ministres.

[191] Tant les avocats de M. Harkat que les ministres ont retenu cette opinion dans leurs observations (voir la transcription des débats judiciaires, le 30 mars 2010, vol. 25, p. 101 et 129). Il ne sert à rien de s'attarder plus longtemps sur la présente question).

#### L'admissibilité de la preuve

[192] L'alinéa 83(1)h prévoit l'admissibilité de la preuve même inadmissible en justice si le juge estime que cette preuve est digne de foi et utile (*reliable and appropriate*). Les renseignements recueillis peuvent être utilisés aux fins de la décision. L'ancienne loi prévoyait la même norme d'admissibilité de la preuve. Cependant, la notion de « digne de foi » (*reliable*) a été ajoutée à la LIPR (voir l'alinéa 78j) de l'ancienne LIPR). Il n'est donc pas nécessaire d'appliquer la règle de la meilleure preuve, et la preuve par ouï-dire provenant de sources humaines ou bien d'organismes canadiens ou étrangers est admissible à condition qu'elle soit digne de foi et utile.

[193] Comme l'a noté à juste titre mon collègue le juge Mosley au paragraphe 84 de la décision *Almrei* (2009), la comparaison des versions anglaise et française révèle qu'une preuve simplement pertinente ne suffit pas. Je retiens l'observation suivante :

Un élément de preuve peut être pertinent, mais ne pas être utile ou judicieux pour un certain nombre de raisons, notamment les circonstances dans lesquelles il a été obtenu. Cela est d'autant plus vrai lorsque le terme est jumelé avec « digne de foi » (*reliable*) qui comporte les notions de fiabilité, de confiance, de sécurité, de crédibilité.

La nouvelle LIPR a apporté une importante modification en matière d'admissibilité de la preuve, laquelle renforce l'exigence de crédibilité des éléments de preuve.

[194] This Court is of the view that the disclosure of national security information that did occur has been substantial and informative. If Mr. Harkat challenges the constitutionality of paragraph 83(1)(h) because he is unsatisfied by the disclosure made, as it appears to be the case from counsel's response letter dated August 11, 2010, that is not a valid argument.

[195] Therefore, paragraph 83(1)(h) of the IRPA provides that the evidence must be "reliable and appropriate". Counsel for Mr. Harkat did not submit additional constitutional arguments. I will therefore not address that question any further.

The decision on the reasonableness of the certificate may be based on information unknown to the named person or included in summaries of information

[196] Paragraph 83(1)(i) of the IRPA allows the judge to base his decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the named person.

[197] Mr. Harkat is cognizant of all the allegations made against him and he has also been informed, through summaries of information and other exhibits, about valuable factual evidence in support of these allegations. What has not been disclosed to him was withheld to prevent injury to national security.

[198] The decision on the reasonableness of the certificate shows that a substantial amount of evidence has been made public. It is true that some of the factual information is not known to Mr. Harkat, but that remains negligible when compared to what has been disclosed. In *Almrei* (2009), this appears to have been also the case.

[199] The IRPA, as to undisclosed national security information, provides for the full participation of the special advocate who has the duty to defend the interests

[194] La Cour est d'avis que la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale qui a été effectuée est considérable et instructive. Si M. Harkat conteste la constitutionnalité de l'alinéa 83(1)(h) parce qu'il est insatisfait de la divulgation qui a été effectuée, comme la lettre de réponse des avocats datée du 11 août 2010 le donne à penser, il ne s'agit pas d'un argument valable.

[195] Par conséquent, l'alinéa 83(1)(h) de la LIPR dispose que la preuve doit être « digne de foi et utile ». Les avocats de M. Harkat n'ont fait valoir aucun autre moyen d'ordre constitutionnel. Je ne ferai donc pas d'autres observations à ce sujet.

La décision quant au caractère raisonnable du certificat peut être fondée sur des renseignements non divulgués à la personne visée ou divulgués dans des résumés de la preuve

[196] L'alinéa 83(1)(i) de la LIPR permet au juge de fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à la personne visée.

[197] M. Harkat connaît l'ensemble des allégations formulées contre lui et, grâce à des résumés de la preuve et à d'autres pièces, il a également été informé d'éléments de preuve factuels importants étayant ces allégations. Les renseignements qui ne lui ont pas été divulgués ont été tenus confidentiels afin d'éviter que leur divulgation porte atteinte à la sécurité nationale.

[198] La décision relative au caractère raisonnable du certificat révèle que de nombreux éléments de preuve ont été rendus publics. Il est vrai que M. Harkat n'a pas été informé de certains renseignements factuels, mais, si l'on compare ce qu'il ne connaît pas à ce qui lui a été divulgué, il y a bien peu de renseignements dont il n'est pas au courant. Il semble qu'il en ait été de même dans l'affaire *Almrei* (2009).

[199] La LIPR, en ce qui a trait à la question des renseignements non divulgués touchant la sécurité nationale, prévoit la pleine participation de l'avocat spécial à

of the named person in closed hearings. Through a special advocate, the named person's interests are protected. That is an added protection to ensure the safeguard of the principles of fundamental justice.

[200] This Court has always been anxious to ensure that Mr. Harkat was reasonably informed of the case made against him. However, each case is unique. There may be a case where very little can be disclosed for reasons of national security such as an inadmissibility based on grounds of espionage or information originating in large part from a human source which, if disclosed, would threaten the safety of this informer. Any decision in such cases would have to be limited.

[201] Discretion is given to the judge when sensitive issues arise. This is what paragraph 83(1)(i) does. The judge decides the information on which his conclusion will be based. There may be a public and confidential judgment depending on the circumstances. Discretion is given to the judge to adapt reasons to the particular circumstances of the case.

[202] Except for the disclosure process argument made, no specific constitutional arguments were presented by Mr. Harkat in relation to paragraph 83(1)(i). I have addressed this issue in relation to the disclosure process and therefore no declaration of unconstitutionality will be made as to this provision.

#### 18. Conclusions in response to the first question

[203] This Court rules that the new IRPA amendments which contain a new disclosure process with the active participation of special advocates provide for a substantial and adequate protection of the named person, and safeguard the principles of fundamental justice, while protecting national security information.

qui il incombe de défendre les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos. Grâce à l'avocat spécial, les intérêts de la personne visée sont protégés. Il s'agit d'une protection supplémentaire garantissant la sauvegarde des principes de justice fondamentale.

[200] La Cour a toujours veillé à ce que M. Harkat soit suffisamment informé de la preuve produite contre lui. Cependant, chaque affaire est un cas d'espèce. Il se peut que, dans une affaire donnée, très peu de renseignements puissent être divulgués pour des raisons de sécurité nationale, par exemple, dans une affaire d'interdiction de territoire fondée sur des actes d'espionnage ou sur des renseignements provenant en grande partie d'une source humaine et dont la divulgation pourrait menacer la sécurité de cette source. Toute décision dans de telles affaires serait limitée.

[201] L'alinéa 83(1)i) de la LIPR confère au juge un pouvoir discrétionnaire lorsque des questions sensibles sont soulevées. Le juge décide des renseignements sur lesquels sa conclusion sera fondée. Il peut y avoir une décision publique et une décision confidentielle, selon les circonstances. Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'adapter ses motifs aux circonstances particulières de l'affaire.

[202] À l'exception de l'argument sur le processus de divulgation, M. Harkat n'a présenté aucun argument d'ordre constitutionnel visant l'alinéa 83(1)i). Je me suis prononcé sur la question du processus de divulgation, et aucune déclaration d'inconstitutionnalité ne sera donc prononcée quant à cette disposition.

#### 18. Conclusions visant la première question

[203] La Cour conclut que les nouvelles modifications apportées à la LIPR, par lesquelles le législateur a adopté un nouveau processus de divulgation et l'intervention active de l'avocat spécial, protègent de façon substantielle et adéquate la personne visée et sont conformes aux principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale.

[204] This new disclosure process reasonably informs the named person of the case to meet and enables him to answer it. The special advocate actively defends the interests of the named person in closed hearings at all times; at the same time, national security is protected. The end result is that the designated judge has the facts presented by both parties. The designated judge is in a position to render a decision based on all the relevant facts and law.

#### 19. Section 1

[205] In the alternative, as suggested by both parties in their respective submissions, it is in the interest of justice to address the application of section 1 of the Charter to this case.

[206] When pursuing an analysis under section 1, one needs to decide whether or not the limit on life, liberty or security imposed by the legislation is justifiable (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 21). Under section 7, the Court must determine whether or not the limits imposed satisfy the principles of fundamental justice. Under section 1, the same facts are examined from a different angle. Every effort will be made to avoid an overlap with the preceding analysis under section 7.

[207] As provided by section 1 of the Charter and reiterated in *Charkaoui* No. 1 at paragraphs 66 to 69, the rights protected by the Charter are not absolute, Parliament can limit the rights to liberty, life and security as long as it can be demonstrated that the limits imposed are justified in a free and democratic society.

[208] The Supreme Court of Canada's approach as to violations of section 7 rights has been that only exceptional circumstances such as natural disasters, outbreak of war, epidemics, etc. could for reasons of "administrative expediency" save a violation to life, liberty and

[204] Avec ce nouveau processus de divulgation, la personne visée est suffisamment informée de la preuve produite contre elle et elle est capable d'y répondre. L'avocat spécial défend en toutes circonstances les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos et, en même temps, les renseignements touchant la sécurité nationale sont protégés. Au terme de ce processus, le juge désigné a été saisi des faits présentés par les deux parties. Le juge désigné peut rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits pertinents et du droit applicable.

#### 19. L'article premier

[205] À titre subsidiaire et comme l'on fait valoir les deux parties dans leurs observations, il est dans l'intérêt de la justice que la Cour se penche sur l'application de l'article premier de la Charte en l'espèce.

[206] Dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article premier, il faut rechercher si la limite aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité imposée par la loi est justifiée (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 21). Suivant l'article 7, la Cour doit rechercher si les limites imposées respectent les principes de justice fondamentale. Suivant l'article premier, les mêmes faits sont examinés sous un autre angle. La Cour s'efforcera de ne pas faire double emploi avec l'analyse fondée sur l'article 7 effectuée précédemment.

[207] Comme le dispose l'article premier de la Charte et comme cela est répété aux paragraphes 66 à 69 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, les droits protégés par la Charte ne sont pas absolus. Le législateur peut limiter les droits à la liberté, à la vie et à la sécurité, et ce, à condition qu'il puisse être démontré que les limites imposées peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[208] La Cour suprême du Canada enseigne, en ce qui a trait aux violations des droits garantis par l'article 7, que seules des circonstances exceptionnelles comme les désastres naturels, le déclenchement d'hostilités, les épidémies, etc., pourraient, pour des motifs de

security (see *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486 [cited above], at page 518). The reason is that section 7 rights are key values of our free and democratic society. Having noted that a violation of the right to a fair hearing was difficult to justify under section 1, the Chief Justice went further and said that “the task may not be impossible, particularly in extraordinary circumstances where concerns are grave and the challenge complex” (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 66).

### 19.1 The Oakes test

[209] The Supreme Court in *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103 [cited above] developed a test to determine if a violation can be justified under section 1 of the Charter. It is commonly referred to as the *Oakes* test. In order to justify a violation of a Charter protected right under section 1, the following conditions apply:

- A requirement of a pressing and substantial objective with proportional means to address this objective;
- A finding of proportionality based on the following:
  - i. the legislative provisions are nationally connected to the pressing and substantial objectives;
  - ii. a minimal impairment of the rights;
  - iii. proportionality between the effects of the infringement and the importance of the objective.

#### 19.1.1 A pressing and substantial objective

[210] One of the most pressing, fundamental requirement and responsibility of a government is to provide security for its citizens. The objectives set out at

« commodité administrative », sauvegarder une violation à la vie, à la liberté et à la sécurité (voir *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486 [cité ci-dessus], à la page 518). La raison en est que les droits garantis par l'article 7 constituent des valeurs fondamentales de notre société libre et démocratique. Après avoir noté que les dérogations au droit à une audition équitable pouvaient difficilement se justifier au sens de l'article premier, la juge en chef a ajouté que « leur justification n'est pas nécessairement impossible, surtout dans des circonstances extraordinaires mettant en cause des préoccupations sérieuses et des problèmes complexes » (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 66).

### 19.1 Le critère de l'arrêt Oakes

[209] La Cour suprême, dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 [cité ci-dessus], a consacré un critère permettant de rechercher si une violation peut être justifiée au sens de l'article premier de la Charte. Ce critère est communément appelé « critère de l'arrêt *Oakes* ». Une violation est justifiée au sens de l'article premier de la Charte si sont réunies les conditions suivantes :

- la limite vise un objectif urgent et réel et elle est proportionnée eu égard à cet objectif;
- cette exigence de proportionnalité est fondée sur ce qui suit :
  - i. les dispositions législatives ont un lien rationnel avec les objectifs urgents et réels;
  - ii. on porte le moins possible atteinte aux droits;
  - iii. l'effet attentatoire est proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi.

#### 19.1.1 Un objectif urgent et réel

[210] Une des obligations et responsabilités les plus urgentes d'un gouvernement est d'assurer la sécurité de ses citoyens. Les objectifs énoncés aux alinéas 3(1)h

paragraphs 3(1)(h) and 3(1)(i) of the IRPA clearly reflect this. It is the duty of the government not to admit to Canada persons who raise concerns on security or criminal grounds which could eventually impact on the security of Canadians. One of the objectives of the IRPA is that security must be maintained (“*garanti[e]*”) (paragraph 3(1)(h)) and that the inadmissibility of someone on security or criminal grounds is related to the fact that they are security risks (“*un danger pour la sécurité*”) (paragraph 3(1)(i)).

[211] The IRPA also provides that non-citizens do not have the same rights of entry and to remain in Canada as Canadian citizens and Indians under the *Indian Act* [R.S.C., 1985, c. I-5] (see subsection 19(1) and also subsection 27(1) for permanent residents). The Charter gives Canadians the right to enter, remain in and leave Canada (see subsection 6(1) of the Charter). Different rights apply to non-citizens. Justice Sopinka in *Chiarelli* at page 733, mentioned that:

The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country....

[212] This is not a criminal procedure. An immigration procedure deals with inadmissibility based on security grounds. The impact and consequences of the legislation are important for the individuals concerned, but they have to be put in proper perspective, especially in light of the importance of the preservation and the protection of Canadian society.

[213] The security of all Canadians is at the core of what constitutes a free and democratic society. Without proper security for its citizens, a free and democratic society would undoubtedly be in peril. The IRPA legislative objective concerning security for all is a proper foundation to such society. Furthermore, the underlying security concern can be derived from the definition of “threats to the security of Canada” in the CSIS Act

et *i*) de la LIPR en font clairement état. Il incombe au gouvernement d’interdire de territoire au Canada les personnes sur lesquelles pèsent des doutes en matière de sécurité ou de criminalité et qui pourraient possiblement menacer la sécurité des Canadiens. L’un des objectifs de la LIPR est que la sécurité soit garantie (*maintain*) (alinéa 3(1)h)) et que l’interdiction de territoire d’une personne pour des raisons de sécurité ou de criminalité soit liée au fait que cette personne constitue un danger pour la sécurité (*security risks*) (alinéa 3(1)i)).

[211] La LIPR dispose également que les non-citoyens n’ont pas les mêmes droits d’entrer et de demeurer au Canada que les citoyens canadiens et que les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* [L.R.C. (1985), ch. I-5] (voir le paragraphe 19(1) ainsi que le paragraphe 27(1) concernant les résidents permanents). La Charte permet aux Canadiens de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir (voir le paragraphe 6(1) de la Charte). Les non-citoyens n’ont pas les mêmes droits. À la page 733 de l’arrêt *Chiarelli*, le juge Sopinka a fait l’observation suivante :

Or, le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer. En common law, les étrangers ne jouissent pas du droit d’entrer au pays ou d’y demeurer [...]

[212] La présente procédure n’est pas de nature pénale. Il s’agit d’une affaire d’immigration concernant une interdiction de territoire pour des raisons de sécurité. Les incidences et les répercussions de la LIPR sur la personne touchée sont importantes, mais il faut les considérer en tenant compte de la perspective appropriée, particulièrement à la lumière de l’important objectif de sauvegarde et de protection de la société canadienne prévu par la LIPR.

[213] La sécurité de l’ensemble des Canadiens est au cœur de notre société libre et démocratique. Si une telle société ne protégeait pas adéquatement ses citoyens, elle serait sans aucun doute en péril. L’objectif de la LIPR d’assurer la sécurité pour tous les citoyens constitue une assise sensée sur laquelle une telle société peut se fonder. En outre, on peut déceler le souci implicite du législateur en ce qui concerne la sécurité nationale dans la

[*Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23] at section 2 [as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 89]. One of the central objectives of maintaining security is to protect the constitutionally established system of government in Canada and elsewhere:

Definitions

2. ...

“threats to the security of Canada” means

(a) espionage or sabotage that is against Canada or is detrimental to the interests of Canada or activities directed toward or in support of such espionage or sabotage,

(b) foreign influenced activities within or relating to Canada that are detrimental to the interests of Canada and are clandestine or deceptive or involve a threat to any person,

(c) activities within or relating to Canada directed toward or in support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property for the purpose of achieving a political, religious or ideological objective within Canada or a foreign state, and

(d) activities directed toward undermining by covert unlawful acts, or directed toward or intended ultimately to lead to the destruction or overthrow by violence of, the constitutionally established system of government in Canada,

but does not include lawful advocacy, protest or dissent, unless carried on in conjunction with any of the activities referred to in paragraphs (a) to (d).

[214] In order to strike a balance between the security of Canadians and the rights of the named person, Parliament chose a limited disclosure process with the participation of special advocates who defend the interests of the named person in order to ensure that no information of a national security nature that could cause an injury will be disclosed.

définition de l’expression « menaces envers la sécurité du Canada » figurant dans l’article 2 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 89] de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* [L.R.C. (1985), ch. C-23]. L’un des objectifs principaux du maintien de la sécurité est la protection du régime constitutionnel du Canada et la protection des régimes étrangers :

2. [...]

Définitions

« menaces envers la sécurité du Canada »  
Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

a) l’espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d’espionnage ou de sabotage;

b) les activités influencées par l’étranger qui touchent le Canada ou s’y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d’une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s’y déroulent et visent à favoriser l’usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d’atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d’une cause, de protestation ou de manifestation d’un désaccord qui n’ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

[214] Afin d’opérer l’équilibre entre la sécurité des Canadiens et les droits de la personne visée, le législateur a opté pour un processus de divulgation limité et l’intervention des avocats spéciaux, qui défendent les intérêts de la personne visée, afin de veiller à ce qu’aucun renseignement qui pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ne soit divulgué.

[215] Intelligence investigations are such that they identify threats to the security of Canada. Threats are such that they may involve individuals located in different areas of the world, but who have a common interest in a specific geographical area. Cooperation between states is essential. Intelligence information comes from a multitude of police or intelligence agencies located in Canada and around the world. When information is sent from an agency to another, it is understood that it is limited to its internal use for intelligence purposes, unless permission is given. Intelligence agencies value their information. Such information can be gathered by intelligence agencies through human sources; it may contain not only the information first hand, but also analysis of particular situations, internal administrative methods, etc. If future intelligence investigations are to be efficiently conducted, such information has to be protected.

[216] As noted by Justice Arbour in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2002] 4 S.C.R. 3, that kind of information is necessary if Canadian authorities are to conduct intelligence investigations with success. Human sources also need protection. Their identity must remain anonymous. Otherwise, their life may be in danger. Their protection must be analogous to that received by informers in criminal investigations, who have strict, far-reaching privilege of protection (*Named person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253). The informer privilege is aimed at protecting the identity and security of the source as well as the ongoing trial or investigation. These concerns apply equally in security certificate proceedings, maybe even more so (see also *Harkat (Re)*, 2009 FC 204, [2009] 4 F.C.R. 370 on covert intelligence source privilege). Furthermore, the relationships and efforts needed to develop reliable, credible and adequate national security information need to be preserved, both for a current case and potential future cases. Consequently, in order to maximize the security of Canadians, national security information must be protected.

[215] Les enquêtes en matière de renseignement permettent de déceler les menaces à la sécurité du Canada. Les menaces peuvent être posées par des personnes se trouvant dans différents endroits dans le monde, mais qui ont un intérêt commun envers un endroit particulier. La coopération entre les États est essentielle. Les renseignements proviennent d'une multitude d'organismes de renseignement ou de services de police situés partout au Canada et à l'étranger. Lorsque des organismes communiquent des renseignements à un autre organisme, il est entendu qu'ils ne doivent être utilisés qu'au sein de cet organisme à des fins de renseignement, à moins d'autorisation contraire. Les organismes de renseignement accordent une grande importance à leurs renseignements, lesquels peuvent être recueillis grâce à des sources humaines. Ces renseignements peuvent faire état non seulement de renseignements à l'état brut, mais également d'analyses d'une situation donnée, de méthodes de gestion interne, etc. Il faut protéger ces renseignements afin que les futures enquêtes en matière de renseignement soient efficaces.

[216] Comme l'a noté la juge Arbour dans l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3, les autorités canadiennes ont besoin de ce type de renseignements pour que leurs enquêtes en matière de renseignement soient menées à terme. Les sources humaines ont également besoin de protection. Leur identité doit rester secrète, sans quoi leur vie pourrait être menacée. Leur protection doit être semblable à celle que reçoivent les indicateurs dans les enquêtes criminelles, lesquels sont protégés par un privilège strict ayant une portée considérable (*Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253). Le privilège relatif à l'indicateur vise la protection de l'identité et de la sécurité des sources ainsi que des procès et des enquêtes en cours. Ces enjeux se posent également dans les instances en matière de certificat de sécurité, ils y sont peut-être même plus cruciaux encore (voir aussi *Harkat (Re)*, 2009 CF 204, [2009] 4 R.C.F. 370, concernant les sources humaines secrètes de renseignement). En outre, les liens et les efforts nécessaires pour recueillir des renseignements fiables, crédibles et adéquats touchant à la sécurité nationale doivent être



[217] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice did recognize that “Canada’s national security and related intelligence sources undoubtedly constitutes a pressing and substantial objective” (see paragraph 68). The Chief Justice also noted that the previous IRPA provisions regarding non-disclosure of evidence were protected under national security. Therefore, the security of all Canadians through national security is a pressing and substantial objective.

19.1.2 Are the legislative provisions in issue rationally connected to this pressing and substantial objective?

[218] Section 33, subsection 77(2), section 78, paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e), 83(1)(i), subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA are rationally connected to the protection of national security and intelligence sources. Subsection 77(2), paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e) and 83(1)(i) provide for a disclosure process, while preserving the importance of national security. Subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) provide for a communication procedure for special advocates which require a judicial authorization. This again is to ensure that no inadvertent disclosure of national security information will occur. Sections 33 and 78 provide for the standard of proof that has already been agreed upon by the parties.

[219] The IRPA disclosure process has become an issue only because the disclosure, deliberate or inadvertent, of national security information is an important concern. There is a rational connection between the measures taken and the objective sought, as recognized by the Supreme Court at paragraph 68 of *Charkaoui* No. 1:

maintenus, car ils pourraient être utiles dans des affaires en cours ou futures. Par conséquent, afin de maximiser la sécurité des Canadiens, il faut protéger les renseignements touchant la sécurité nationale.

[217] Dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef a bien reconnu que la « sécurité nationale du Canada et des sources en matière de renseignement constitue assurément un objectif urgent et réel » (voir le paragraphe 68). Elle a également noté que les anciennes dispositions de la LIPR concernant la non-divulgence d’éléments de preuve demeuraient valables au titre de la sécurité nationale. Par conséquent, la sécurité de l’ensemble des Canadiens grâce à la protection de la sécurité nationale du Canada constitue un objectif urgent et réel.

19.1.2 Les dispositions légales en cause ont-elles un lien rationnel avec l’objectif urgent et réel?

[218] L’article 33, le paragraphe 77(2), l’article 78, les alinéas 83(1)c) à e), 83(1)i), le paragraphe 85.4(2) et l’alinéa 85.5b) de la LIPR ont un lien rationnel avec la protection de la sécurité nationale et des sources en matière de renseignement. Le paragraphe 77(2) et les alinéas 83(1)c) à e) et 83(1)i) établissent un processus de divulgation tout en maintenant l’importance de la sécurité nationale. Le paragraphe 85.4(2) et l’alinéa 85.5b) définissent la procédure relative à la communication que doivent respecter les avocats spéciaux, communication qui nécessite l’autorisation du juge. Par cette procédure, je le répète, on s’assure d’éviter toute divulgation par inadvertance de renseignements touchant la sécurité nationale. Les articles 33 et 78 définissent la norme de preuve, ce sur quoi les parties se sont déjà entendues.

[219] La seule raison pour laquelle la question du processus de divulgation prévu par la LIPR s’est posée c’est parce que la divulgation, délibérée ou par inadvertance, de renseignements touchant la sécurité nationale constitue un enjeu important. Il existe un lien rationnel entre les mesures prises et l’objectif poursuivi, comme l’a reconnu la Cour suprême au paragraphe 68 de l’arrêt *Charkaoui* n° 1 :

The protection of Canada's national security and related intelligence sources undoubtedly constitutes a pressing and substantial objective. Moreover, the *IRPA*'s provisions regarding the non-disclosure of evidence at certificate hearings are rationally connected to this objective. The facts on this point are undisputed. Canada is a net importer of security information. This information is essential to the security and defence of Canada, and disclosure would adversely affect its flow and quality: see *Ruby*.

[220] The risk of inadvertent disclosure by the special advocates is not merely potential. Errors or slips may occur without intent. Without judicial screening, it is more likely than not that there will be inadvertent disclosure. As attentive as a person may be, it is possible that, while discussing with someone, that person may disclose something. In the *Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin*, "Ruling on Terms of Reference and Procedure", May 31, 2007, Justice Iacobucci stated that such situations may occur (at paragraph 58):

Even something as innocuous as a request for a document or for clarification of a fact could trigger questions from colleagues and clients that might result in disclosure of information subject to national security confidentiality.

[221] Therefore, the legislative provisions referred to in the constitutional question, are all rationally designed to ensure that no information that would imperil national security will be disclosed.

### 19.1.3 Is there a minimal impairment of the rights?

[222] In *Newfoundland (Treasury Board) v. N.A.P.E.*, 2004 SCC 66, [2004] 3 S.C.R. 381, at paragraphs 83–84, Justice Binnie recognized that some leeway must be given to governments and legislatures when they choose a proper process to solve difficult issues:

La protection de la sécurité nationale du Canada et des sources en matière de renseignement constitue assurément un objectif urgent et réel. Les dispositions de la *LIPR* prévoyant la non-communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une audition sur un certificat ont un lien rationnel avec cet objectif. Les faits à cet égard ne sont pas contestés. Le Canada est un importateur net de renseignements sur la sécurité. Or, ces derniers sont essentiels pour la sécurité et la défense du Canada, et leur divulgation nuirait à la circulation et à la qualité de ces renseignements : voir *Ruby*.

[220] Le risque de divulgation de renseignements par inadvertance par les avocats spéciaux ne constitue pas qu'une simple possibilité. Il est possible de dire quelque chose par inadvertance ou de commettre des erreurs. Sans une surveillance judiciaire, il est vraisemblable qu'une divulgation par inadvertance se produise un jour. Même une personne très attentive peut divulguer des renseignements lors d'une discussion. Dans l'*Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin*, « Décision sur le mandat et la procédure », 31 mai 2007, le juge Iacobucci a dit que de telles situations pouvaient se produire (au paragraphe 58) :

Même un fait aussi inoffensif qu'une demande de document ou de clarification d'un fait pourrait susciter de la part des collègues et clients des questions susceptibles d'entraîner la divulgation d'information soumise à la confidentialité liée à la sécurité nationale.

[221] Par conséquent, les dispositions légales visées par la question constitutionnelle ont toutes été conçues de façon rationnelle de sorte qu'aucun renseignement qui porterait atteinte à la sécurité nationale ne soit divulgué.

### 19.1.3 Porte-t-on le moins possible atteinte aux droits?

[222] Aux paragraphes 83 et 84 de l'arrêt *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381, le juge Binnie a reconnu qu'il fallait accorder une certaine marge de manœuvre aux gouvernements et aux législateurs lorsqu'ils doivent choisir le processus approprié pour régler des problèmes difficiles :

Thirdly, the *Oakes* test recognizes that in certain types of decisions there may be no obviously correct or obviously wrong solution, but a range of options each with its advantages and disadvantages. Governments act as they think proper within a range of reasonable alternatives, and the Court acknowledged in *M. v. H. supra*, at para. 78, that “the role of the legislature demands deference from the courts to those types of policy decisions that the legislature is best placed to make”.

[223] In response to *Charkaoui* No. 1, the government proposed a new process for disclosure when dealing with national security information in immigration matters that would provide for an active role for the special advocate in the interests of the named person. Parliament was fully aware of the human rights issues at stake and Canada’s interest in protecting national security. Parliament chose what it viewed as the best approach.

[224] Different possibilities were discussed: the U.K. special advocate program, the SIRC process and the involvement of SIRC’s counsel, the CEA procedure as to national security information, lessons drawn from the Air India prosecution experience and the conclusion of the Arar Commission. The new IRPA disclosure process and the role and powers given to the special advocate go further in ensuring a more complete disclosure and involving legal officials in closed hearings who fully defend the interests of the named person.

[225] It is also important to note that the prohibition of communication from the special advocates to the named person is not absolute: judicial discretion may be exerted to authorize it under the designated judge’s guidelines (section 85.4 of the IRPA). This discretion is presumed to be used adequately in order to properly meet, among other considerations, the requirements of section 7 of the Charter. Also, it is important to highlight the fact that the named person can, at any time, and without judicial authorization, communicate any

Troisièmement, le critère de l’arrêt *Oakes* reconnaît qu’il se peut que, pour certains types de décision, il n’y ait pas de solution manifestement correcte ou erronée, mais qu’il y ait plutôt une gamme de possibilités dont chacune comporte des avantages et des inconvénients. Les gouvernements choisissent, parmi une gamme de solutions raisonnables, celle qu’ils jugent appropriée, et la Cour a reconnu dans l’arrêt *M. c. H.*, précité, par. 78, que « le rôle du législateur exige que les tribunaux fassent preuve de retenue à l’égard des décisions de principe que le législateur est le mieux placé pour prendre ».

[223] En réponse à la jurisprudence *Charkaoui* n° 1, le gouvernement a proposé un nouveau processus de divulgation lorsqu’il est question de renseignements touchant à la sécurité nationale dans le cadre d’affaire en matière d’immigration, lequel processus prévoit l’intervention de l’avocat spécial, qui doit défendre les intérêts de la personne visée. Le législateur était pleinement au fait des questions des droits de la personne en jeu et de l’intérêt du Canada dans la protection de la sécurité nationale. Il a adopté ce qu’il estimait être la meilleure approche.

[224] D’autres approches ont été examinées : le programme d’avocat spécial du Royaume-Uni, la procédure du CSARS et l’intervention de l’avocat du CSARS, la procédure de la LPC portant sur les renseignements touchant la sécurité nationale ainsi que les leçons tirées de la décision rendue dans le cadre de la Commission Arar et des pratiques adoptées lors de l’affaire Air India. Le nouveau processus de divulgation de la LIPR ainsi que le rôle et les pouvoirs conférés à l’avocat spécial favorisent une divulgation plus exhaustive et permettent, lors des audiences à huis clos, l’intervention de conseillers juridiques chargés de la pleine défense des intérêts de la personne visée.

[225] Il convient aussi de noter que l’interdiction imposée à l’avocat spécial de ne pas communiquer avec la personne visée n’est pas absolue : le juge désigné peut exercer son pouvoir discrétionnaire et autoriser la communication suivant les lignes directrices établies à l’article 85.4 de la LIPR. Il est présumé que ce pouvoir discrétionnaire est exercé adéquatement afin que soient respectées, notamment, les exigences de l’article 7 de la Charte. En outre, il importe de souligner que la personne visée peut, en tout temps et sans autorisation judiciaire,

facts and points of view to his special advocates. Communications between the special advocates and the named person before the special advocates have had access to the privileged information is completely unfettered. These elements go a long way in proving the minimal impairment of the named person's rights.

[226] The end result was the creation of a new disclosure process with the participation of a special advocate. National security information is now disclosed in the form of summaries, without being prejudicial to national security and giving the named person substantive information on all the allegations. As for the information not specifically communicated, the special advocate, in the interest of the named person, tests and challenges such information to his benefit. This adversarial system goes a long way in ensuring a confrontation of opposite views to the benefit of the judicial determination process.

[227] When information is not disclosed, it is only for national security reasons. The special advocates are cognizant of that information, they test and challenge it in closed hearings. The rights of the named person are affected in a minimal way and inadvertent disclosure can be avoided under the IRPA.

#### 19.1.4 Are the effects of the infringement proportional to the importance of the objective?

[228] One of the IRPA objectives is to prevent the entry of people who may pose a threat to Canada, in order to ensure the safety of Canadians. It is a legislative tool to ensure "a free and democratic society." The certificate proceeding is the remedy Parliament has developed to achieve this goal and, at the same time, to protect the national security information. Since 1976, security certificates have been used approximately 30 times. It has therefore only been applied sporadically.

communiquer des faits et des observations à ses avocats spéciaux. Les communications entre les avocats spéciaux et la personne visée avant que les avocats spéciaux aient eu accès aux renseignements secrets ne souffrent d'aucune restriction. Vu ces éléments, il est manifeste qu'est minimale l'atteinte portée aux droits de la personne visée.

[226] En définitive, un nouveau processus de divulgation prévoyant l'intervention de l'avocat spécial a été établi. Les renseignements touchant la sécurité nationale sont maintenant divulgués sous forme de résumés sans qu'il soit porté atteinte à la sécurité nationale, et ces résumés donnent à la personne visée des renseignements importants sur l'ensemble des allégations. En ce qui a trait aux renseignements non divulgués, les avocats spéciaux les attaquent et les contestent, et ils défendent ainsi les intérêts de la personne visée. Ce système contradictoire favorise grandement la confrontation des opinions divergentes, ce qui contribue au processus de prise de décision judiciaire.

[227] Seules des raisons de sécurité nationale empêchent la divulgation de renseignements. Les avocats spéciaux connaissent les renseignements non divulgués et ils les remettent en question et les contestent lors des audiences à huis clos. Il est porté le moins possible atteinte aux droits de la personne visée, et les divulgations par inadvertance peuvent être empêchées grâce à la LIPR.

#### 19.1.4 L'effet attentatoire est-il proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi?

[228] L'un des objectifs de la LIPR est d'empêcher l'entrée au pays des personnes qui pourraient constituer une menace pour le Canada, cela afin que soit assurée la sécurité des Canadiens. Il s'agit d'un outil législatif visant à garantir « une société libre et démocratique ». La procédure des certificats de sécurité est la mesure que le législateur a adoptée afin d'atteindre cet objectif tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale. Depuis 1976, les certificats de sécurité ont été utilisés à environ 30 reprises. On n'a donc eu recours aux certificats de sécurité que de façon sporadique.

[229] Considering the national security protection objective, a fair process has been created for the named persons in security certificates. At the same time, a procedure exists to ensure that Canada controls its immigration processes and properly assesses, and acts upon, security threats.

[230] The communication provisions have given the designated judge sufficient discretion to deal with multiple scenarios, including solicitor-client information (see paragraph 176 and following of these reasons).

[231] There is proportionality: in view of the importance of the protection of national security information, the procedure of immigration inadmissibility on security grounds in that the disclosure of information process reasonably informs the named person of the case to meet, and the special advocate is able to intervene effectively. There is limited infringement of the named person's rights. The importance of this objective is no longer in doubt, as clear statements from the Supreme Court in *Charkaoui* No. 1 and *Charkaoui* No. 2 show it. Parliament is not required to choose an ideal and perfect legislative formula and deference must be shown to its choices (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 85, citing *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303). Considering that Parliament's modifications to the IRPA were adopted in response to the constitutional rulings of the Supreme Court in *Charkaoui* No. 1, it is useful to cite Chief Justice Lamer's (as he then was) comments in *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, at paragraph 55 :

Parliament may build on the Court's decision, and develop a different scheme as long as it remains constitutional. Just as Parliament must respect the Court's rulings, so the Court must respect Parliament's determination that the judicial scheme can be improved. To insist on slavish conformity would belie the mutual respect that underpins the relationship between the courts and legislature that is so essential to our constitutional democracy....

[229] Tout en gardant à l'esprit l'objectif de protection de la sécurité nationale, le législateur a établi un processus équitable pour les personnes visées par des certificats de sécurité. Il existe parallèlement une procédure permettant aux autorités canadiennes de superviser les processus en matière d'immigration, d'apprécier adéquatement les menaces à la sécurité et de prendre les mesures appropriées à cet égard.

[230] Les dispositions sur la communication confèrent au juge désigné le pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire face à de multiples cas, notamment en ce qui concerne les renseignements protégés par le secret professionnel (voir les paragraphes 176 et suivants des présents motifs).

[231] Le critère du caractère proportionnel est respecté : compte tenu de l'importance de la protection des renseignements touchant la sécurité nationale, la procédure d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité en matière d'immigration, le processus de divulgation de renseignements informe suffisamment la personne visée de la preuve produite contre elle et l'avocat spécial peut intervenir de façon efficace. Il est porté le moins possible atteinte aux droits de la personne visée. L'importance de cet objectif n'est plus mise en doute comme le révèlent les observations de la Cour suprême dans les arrêts *Charkaoui* n° 1 et *Charkaoui* n° 2. Le législateur n'est pas tenu de choisir la solution législative parfaite, et il faut faire preuve de retenue à l'égard de ses choix (*Charkaoui* n° 1, au paragraphe 85, renvoyant à *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303). Vu que les modifications à la LIPR adoptées par le législateur ont été adoptées en réponse à la décision constitutionnelle rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Charkaoui* n° 1, il convient de citer les observations du juge Lamer (alors juge en chef) dans l'arrêt *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, au paragraphe 55 :

Le législateur peut s'inspirer de la décision de la Cour et concevoir un régime différent pourvu que celui-ci demeure constitutionnel. Tout comme le législateur doit respecter les décisions de la Cour, la Cour doit respecter la décision du législateur que le régime qu'elle a créé peut être amélioré. Insister sur une conformité servile irait à l'encontre du respect mutuel qui sous-tend les rapports entre les tribunaux et le législateur et qui est si essentiel à notre démocratie constitutionnelle [...]

[232] Such a result is acceptable in a free and democratic society. The values expressed by Parliament when it identified such objectives reflect some of the needs of the Canadian society. It identifies some of the core values of this country, while at the same time reasonably informing the named person and ensuring proper legal representation during closed hearings. Considering the importance of the objective, there is a valid proportionality in regards to the effects of the infringement.

#### 19.1.5 Conclusion on section 1

[233] The IRPA provisions that impose limits on the rights protected by the Charter in section 7 are such that they are demonstrably justified in a free and democratic society. The protection of the safety of Canadians and national security information objective in the IRPA is such that it is valid, pressing and substantial. The legislative provisions are related to this objective; they minimally impair the rights in question and are proportional to the effects of the infringement and the importance of the objective sought. The provisions dealing with the disclosure process of national security information and the communication procedures for special advocates are saved by section 1 of the Charter.

#### 20. Conclusion

[234] I rule that all provisions of the IRPA pertaining to the disclosure process of the national security information (subsection 77(2), and paragraphs 83(1)(c), 83(1)(d), 83(1)(e) and 83(1)(i)) and the communication procedure requiring judicial authorization (subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b)) are constitutional in that they provide for a fair process where the information communicated does not pose a risk of injury to national security. At the same time, the IRPA protects the named person's rights (through the special advocates' participation in closed hearings) and informs him of the case to meet so that he is in a position to answer it. The provisions in issue are not in conflict with principles of fundamental justice.

[232] Un résultat semblable est acceptable dans une société libre et démocratique. Les valeurs prônées par le législateur lors de l'établissement des objectifs en cause reflètent certains besoins de la société canadienne. Le législateur a cerné certaines valeurs fondamentales de notre pays, tout en informant raisonnablement la personne visée et en assurant une représentation légale lors d'auditions *in camera*. Compte tenu de l'importance de l'objectif législatif, il y a une proportionnalité acceptable quant à l'effet attentatoire.

#### 19.1.5 Conclusion relative à l'article premier

[233] Les dispositions de la LIPR limitant les droits protégés par l'article 7 de la Charte peuvent se justifier dans une société libre et démocratique. La protection de la sécurité des Canadiens et des renseignements touchant la sécurité nationale dans la LIPR constitue un objectif légitime, urgent et réel. Les dispositions légales se rattachent à cet objectif; elles portent le moins possible atteinte aux droits touchés et leur effet attentatoire est proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi. Les dispositions portant sur le processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et sur la procédure relative à la communication sont sauvegardées par l'article premier de la Charte.

#### 20. Conclusion

[234] Je conclus que l'ensemble des dispositions de la LIPR portant sur le processus de divulgation de renseignements de sécurité nationale (le paragraphe 77(2) et les alinéas 83(1)(c), (d), (e) et (i)) et sur la procédure relative à la communication, qui prévoit une demande d'autorisation judiciaire (paragraphe 85.4(2) et l'alinéa 85.5(b)), sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale. La LIPR protège également les droits de la personne visée (grâce à l'intervention des avocats spéciaux dans les audiences à huis clos) et elle l'informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre. Les dispositions en cause respectent les principes de justice fondamentale.

[235] In the alternative, the said limits imposed on the rights are such that they are demonstrably justifiable in a free and democratic society and are therefore saved by section 1 of the Charter.

#### 21. Certified questions

[236] The parties are invited to submit serious questions of general importance pursuant to section 82.3 of the IRPA. They shall have 15 days to do so and an additional 5 days to comment on the questions submitted, if any.

#### 22. The order

[237] The motion challenging the constitutionality of provisions 77(2), 78, 83(1)(c) to 83(1)(e), 83(1)(h) and 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the IRPA is dismissed.

[235] De façon subsidiaire, les atteintes alléguées aux droits peuvent se justifier dans une société libre et démocratique et elles sont donc sauvegardées par l'article premier de la Charte.

#### 21. La certification de questions

[236] Les parties sont invitées à proposer des questions sérieuses de portée générale en vertu de l'article 82.3 de la LIPR. Elles ont 15 jours pour soumettre leurs questions et elles auront par la suite 5 jours pour présenter des observations sur les questions proposées, le cas échéant.

#### 22. Ordonnance

[237] La requête contestant la constitutionnalité des dispositions 77(2), 78, 83(1)(c) à 83(1)(e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) et 85.5(b) de la LIPR est rejetée.

### APPENDIX A

1. Mr. Harkat is to be released from incarceration on terms that he sign a document, to be prepared by his counsel and to be approved by counsel for the Ministers, in which he agrees to comply strictly with each of the following terms and conditions.
2. Mr. Harkat shall be fitted with a Global Positioning System ("GPS") electronic monitoring device as determined by the Canada Border Services Agency ("CBSA"). Mr. Harkat shall thereafter at all times wear the monitoring device and at no time shall he tamper with the monitoring device or allow it to be tampered with by any person. Mr. Harkat shall agree to wear a one piece electronic bracelet and shall agree to use it as instructed by the CBSA, including charging the battery (using the cord provided with the unit and the extension cord (32 ft) which can be plugged into an electrical outlet) for a period of no less than two (2) continuous hours each day. The CBSA has the sole discretion and reserves the right to modify, change or replace the electronic monitoring device and/or replacement causes Mr. Harkat discomfort, he may complain to the CBSA, if the matter cannot be resolved Mr. Harkat may make a motion to the Federal Court for resolution of the matter.

### ANNEXE A

1. La mise en liberté de M. Harkat est conditionnelle à ce qu'il signe un document, devant être rédigé par ses avocats et approuvé par les avocats des Ministres, par lequel il convient de se conformer strictement à chacune des conditions qui suivent.
2. Mr. Harkat sera muni d'un dispositif de télésurveillance (GPS) comme l'a décidé l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). M. Harkat devra toujours porter par la suite ce dispositif et ne jamais altérer celui-ci, ni permettre à quiconque de l'altérer. M. Harkat consent à porter un bracelet électronique et consent à l'utiliser selon les directives de l'ASFC, notamment à charger la pile (grâce au fil fourni avec le dispositif et grâce à la rallonge (32 pieds) qui peuvent être branchés dans une prise de courant) pendant au moins deux heures consécutives à chaque jour. L'ASFC est la seule qui peut décider de modifier, de changer ou de remplacer le dispositif de télésurveillance et si la modification ou le remplacement occasionne de l'inconfort à M. Harkat, celui-ci peut soumettre une plainte à l'ASFC. Si le problème ne peut pas être réglé, M. Harkat peut présenter à la Cour fédérale une requête demandant que le problème soit réglé.

- |   |   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
|---|---|--------------|------------------|-------------|-------------------|--------------|-----------------|--------------|--------------------|-------------|-------------------|-------------|--------------------|-------------|--------------------|--------------|---|-----------------------|-----------|------------------|----------|-------------------|-----------|-----------------|-----------|--------------------|----------|-------------------|----------|--------------------|----------|--------------------|-----------|
| <p>3. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the sum of \$35,000.00 is to be paid into Court pursuant to Rule 149 of the <i>Federal Courts Rules</i>. In the event that any term of the order releasing Mr. Harkat is breached, an order may be sought by the Ministers that the full amount, plus any accrued interest, be paid to the Attorney General of Canada.</p>  | <p>3. Avant la mise en liberté de M. Harkat, la somme de 35 000 \$ doit être versée à la Cour, et ce, conformément à la règle 149 des <i>Règles des Cours fédérales</i>. S'il y a violation d'une quelconque condition de l'ordonnance de mise en liberté de M. Harkat, les Ministres pourront solliciter une ordonnance prescrivant le versement total de cette somme, plus les intérêts courus, au procureur général du Canada.</p>   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| <p>4. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the following eight individuals shall execute performance bonds by which they agree to be bound to Her Majesty the Queen in Right of Canada in the amounts specific below. The condition of each performance bond shall be that if Mr. Harkat breaches any terms or conditions contained in the order of release, as it may from time to time be amended, the sums guaranteed by the performance bonds shall be forfeited to Her Majesty. The terms and conditions of the performance bonds shall be provided to counsel for Mr. Harkat by counsel for the Ministers and shall be in accordance with the terms and conditions of guarantees provided pursuant to section 56 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ("IRPA"). Each surety shall acknowledge in writing having reviewed the terms and conditions contained in this order.</p>   | <p>4. Avant la mise en liberté de M. Harkat, les huit personnes mentionnées ci-dessous devront passer des actes de cautionnement de bonne exécution au moyen desquels elles conviennent d'être liées envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada quant aux montants précisés ci-dessous. Chaque cautionnement de bonne exécution sera assorti d'une condition selon laquelle, si M. Harkat enfreint l'une ou l'autre des conditions prévues dans l'ordonnance de mise en liberté, tel qu'elles pourront être modifiées, les sommes garanties par les cautionnements seront confisquées au profit de Sa Majesté. Les conditions des cautionnements de bonne exécution, qui devront être conformes à celles prévues à l'article 56 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR), seront communiquées par les avocats des Ministres aux avocats de M. Harkat. Chaque caution devra reconnaître par écrit avoir examiné les conditions prévues dans la présente ordonnance.</p> |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| <table border="0"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">a. Pierrette Brunette</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 50,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">b. Sophie Harkat</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 5,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">c. Kevin Skerritt</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 10,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">d. Leonard Bush</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 10,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">e. Jessica Squires</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 1,500.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">f. Josephine Wood</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 1,500.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">g. William Baldwin</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 5,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">h. Philippe Parent</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 50,000.00</td> </tr> </table> | a. Pierrette Brunette   | \$ 50,000.00 | b. Sophie Harkat | \$ 5,000.00 | c. Kevin Skerritt | \$ 10,000.00 | d. Leonard Bush | \$ 10,000.00 | e. Jessica Squires | \$ 1,500.00 | f. Josephine Wood | \$ 1,500.00 | g. William Baldwin | \$ 5,000.00 | h. Philippe Parent | \$ 50,000.00 | <table border="0"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">a. Pierrette Brunette</td> <td style="padding-left: 100px;">50 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">b. Sophie Harkat</td> <td style="padding-left: 100px;">5 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">c. Kevin Skerritt</td> <td style="padding-left: 100px;">10 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">d. Leonard Bush</td> <td style="padding-left: 100px;">10 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">e. Jessica Squires</td> <td style="padding-left: 100px;">1 500 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">f. Josephine Wood</td> <td style="padding-left: 100px;">1 500 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">g. William Baldwin</td> <td style="padding-left: 100px;">5 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">h. Philippe Parent</td> <td style="padding-left: 100px;">50 000 \$</td> </tr> </table> | a. Pierrette Brunette | 50 000 \$ | b. Sophie Harkat | 5 000 \$ | c. Kevin Skerritt | 10 000 \$ | d. Leonard Bush | 10 000 \$ | e. Jessica Squires | 1 500 \$ | f. Josephine Wood | 1 500 \$ | g. William Baldwin | 5 000 \$ | h. Philippe Parent | 50 000 \$ |
| a. Pierrette Brunette   | \$ 50,000.00  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| b. Sophie Harkat  | \$ 5,000.00   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| c. Kevin Skerritt   | \$ 10,000.00  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| d. Leonard Bush   | \$ 10,000.00  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| e. Jessica Squires  | \$ 1,500.00   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| f. Josephine Wood   | \$ 1,500.00   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| g. William Baldwin  | \$ 5,000.00   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| h. Philippe Parent  | \$ 50,000.00  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| a. Pierrette Brunette   | 50 000 \$   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| b. Sophie Harkat  | 5 000 \$  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| c. Kevin Skerritt   | 10 000 \$   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| d. Leonard Bush   | 10 000 \$   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| e. Jessica Squires  | 1 500 \$  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| f. Josephine Wood   | 1 500 \$  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| g. William Baldwin  | 5 000 \$  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| h. Philippe Parent  | 50 000 \$   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| <p>5. Mr. Harkat shall reside at, _____ in the City of Ottawa, Ontario (residence) with Sophie Harkat. In order to protect the privacy of those individuals, the address of the residence shall not be published within the public record of this proceeding.</p>   | <p>5. M. Harkat demeurera au _____ dans la ville d'Ottawa (Ontario) (résidence) avec Sophie Harkat. Afin que soit protégée la vie privée de ces personnes, l'adresse de la résidence ne figurera pas dans le dossier public de la présente instance.</p>  |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |
| <p>6. Mr. Harkat shall inform the Court, the Ministers and the CBSA of any change of address at least 72 hours prior to the change taking effect. No other persons may occupy the residence without the approval of the CBSA.</p>   | <p>6. M. Harkat informera la Cour, les Ministres et l'ASFC de tout changement d'adresse au moins 72 heures avant l'entrée en vigueur du changement. Nul ne pourra occuper la résidence sans l'autorisation de l'ASFC.</p>   |              |                  |             |                   |              |                 |              |                    |             |                   |             |                    |             |                    |              |   |                       |           |                  |          |                   |           |                 |           |                    |          |                   |          |                    |          |                    |           |



- 
7. Mr. Harkat shall report once per week to the CBSA on a day and at a time as determined by a representative of the CBSA.
8. Mr. Harkat shall not travel to any location outside the National Capital Region (Ottawa, Orleans, Kanata, and Gatineau) without the approval of the CBSA. The following terms and conditions apply to any request by Mr. Harkat to travel outside the National Capital Region:
- (i) Mr. Harkat must provide 48 hours advanced notice (2 clear business days) of any request to travel outside the National Capital Region as defined above. Advanced notice must be received in writing between the hours of 8:00 am and 4 pm and must include details that outline the times and dates of travel, the proposed destination(s), the route and mode of travel.
  - (ii) Mr. Harkat must continuously wear the GPS unit;
  - (iii) Mr. Harkat must be accompanied by a bonds person as described in paragraph 4 of this order;
  - (iv) Mr. Harkat must report as directed by CBSA;
  - (v) CBSA is authorized to deny travel if all of the above noted conditions are not met or if the proposed travel makes reporting and monitoring of Mr. Harkat unworkable.
9. Mr. Harkat shall not, at any time or in any way, associate or communicate directly or indirectly with:
- (i) any person whom Mr. Harkat knows, or ought to know, supports terrorism or violent Jihad or who attended any training camp or guest house operated by any entity that supports terrorism or violent Jihad;
  - (ii) any person Mr. Harkat knows, or ought to know, has a criminal record or who poses a threat to national security; or
  - (iii) any person the Court may in the future specify in an order amending this order.
7. M. Harkat se présentera une fois par semaine à l'ASFC au jour et à l'heure que précisera un représentant de l'ASFC.
8. M. Harkat ne se déplacera pas à l'extérieur de la région de la capitale nationale (Ottawa, Orléans, Kanata et Gatineau) sans l'autorisation de l'ASFC. Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de déplacement à l'extérieur de la région de la capitale nationale faite par M. Harkat :
- (i) M. Harkat doit demander 48 heures à l'avance (2 jours ouvrables complets) l'autorisation de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale comme il est défini ci-dessus. La demande doit être reçue par écrit entre 8 h et 16 h et elle doit mentionner les dates et les heures des déplacements, la ou les destinations envisagées, l'itinéraire et le moyen de transport.
  - (ii) M. Harkat doit en tout temps être muni du dispositif GPS;
  - (iii) M. Harkat doit être accompagné par une caution tel que décrite au paragraphe 4 de la présente ordonnance;
  - (iv) M. Harkat doit se présenter à l'ASFC;
  - (v) L'ASFC a le droit de refuser tout déplacement si les conditions susmentionnées ne sont pas toutes respectées ou si le déplacement envisagé empêche M. Harkat de se présenter à l'ASFC ou rend sa surveillance impraticable.
9. M. Harkat ne devra en aucun temps ou d'aucune manière s'associer ou communiquer directement ou indirectement avec :
- (i) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux, ou qui s'est trouvée dans un camp d'entraînement ou dans un gîte opéré par une entité qui soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux;
  - (ii) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, a un casier judiciaire ou constitue une menace à la sécurité nationale;
  - (iii) toute personne que la Cour pourra désigner par la suite dans une ordonnance modifiant la présente ordonnance.

10. Except as provided herein, Mr. Harkat shall not possess, have access to or use, directly or indirectly, any radio or radio device with transmission capability or any communication equipment or equipment capable of connecting to the internet or any component thereof, including but not limited to: any cellular telephone; any computer of any kind that contains a modem or that can access the internet or a component thereof; any pager; any fax machine; any public telephone; any telephone outside the residence; any internet facility; any hand-held device, such as a blackberry. No computer with wireless internet access and no cellular telephone shall be permitted in the residence. Any computer in the residence with internet connectivity must be kept in a locked portion of the residence that Mr. Harkat does not have access to.
11. Mr. Harkat shall allow employees of the CBSA, any person designated by the CBSA and/or any peace officer access to the residence at any time (upon the production of identification) for the purposes of
- (i) installing, service and/or maintaining such equipment as may be required in connection with the electronic monitoring equipment; or
  - (ii) ensuring that Mr. Harkat and/or any other persons are complying with the terms and conditions of this order.
- Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, all other occupants of the residence shall sign a document, in a form acceptable to counsel for the Ministers, agreeing to abide by these terms. Prior to occupying the residence, any new occupant shall similarly agree to abide by these terms.
12. The CBSA shall notify the Court and obtain judicial authorization for any entry made pursuant to paragraph 11(ii) of this Order.
13. Mr. Harkat shall surrender his passport and all travel documents to a representative of the CBSA. The Ministers shall provide Mr. Harkat with the name of the officer.
14. If Mr. Harkat is ordered to be removed from Canada, he shall report as directed for removal. He shall also report to the Court as it may require from time to time.
10. Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, M. Harkat ne devra pas, directement ou indirectement, posséder, avoir à sa disposition ou utiliser un poste de radio ou un dispositif radio pouvant transmettre, non plus que du matériel de communication ou du matériel permettant la connexion à Internet ou encore une composante d'un tel matériel, ce qui comprend notamment un téléphone cellulaire; tout type d'ordinateur muni d'un modem ou permettant l'accès à Internet, ou une composante d'un tel ordinateur; un téléavertisseur; un télécopieur; un téléphone public; un téléphone hors du domicile; une installation Internet; un appareil portatif, tel qu'un BlackBerry. Aucun ordinateur avec accès sans fil Internet ni aucun téléphone cellulaire ne sera autorisé dans le domicile. Tout ordinateur avec connectivité à Internet dans le domicile devra être gardé dans une partie fermée à clé du domicile à laquelle M. Harkat n'a pas accès.
11. M. Harkat devra permettre aux employés de l'ASFC, à toute personne désignée par l'ASFC et à tout agent de la paix l'accès requis au domicile en tout temps (après identification) aux fins
- (i) d'y installer ou entretenir le matériel requis pour le matériel de télésurveillance;
  - (ii) de s'assurer que M. Harkat ou toute autre personne se conforme aux conditions de la présente ordonnance.
- Avant la mise en liberté de M. Harkat, tous les autres occupants du domicile devront signer un document, d'une teneur jugée acceptable par les avocats des Ministres, par lequel ils conviendront de se conformer à cette condition. Avant d'occuper le domicile, tout nouvel occupant devra également convenir de se conformer à cette condition.
12. L'ASFC devra demander à la Cour l'autorisation d'entrer pour les fins mentionnées à l'alinéa 11(ii) de la présente ordonnance.
13. M. Harkat devra remettre son passeport et tout titre de voyage à un représentant de l'ASFC. Les Ministres transmettront à M. Harkat le nom du représentant.
14. Si le renvoi du Canada de M. Harkat devait être ordonné, celui-ci devra se présenter tel que requis pour l'exécution de la mesure de renvoi. Il devra également se présenter devant la Cour lorsque celle-ci le lui enjoindra.

- |   |  |
|---|--|
| <p>15. Mr. Harkat shall appear at all Court hearings and any proceeding or process under the <i>IRPA</i>.</p> <p>16. Mr. Harkat shall not possess any weapon, imitation weapon, noxious substance or explosive, or any component thereof.</p> <p>17. Mr. Harkat shall keep the peace and be of good conduct.</p> <p>18. Any officer of the CBSA or any peace officer, if they have reasonable grounds to believe that any term or condition of this order has been breached, may arrest Mr. Harkat without warrant and cause him to be detained. Within 48 hours of such detention, a Judge of this Court, designated by the Chief Justice, shall forthwith determine whether there has been a breach of any term or condition of this order, whether the terms of this order should be amended and whether Mr. Harkat should be incarcerated.</p> <p>19. If Mr. Harkat does not strictly observe each of the terms and conditions of this order, he will be liable to incarceration upon further order by this Court.</p> <p>20. A breach of this order shall constitute an offence pursuant to section 127 of the <i>Criminal Code</i> and shall constitute an offence pursuant to paragraph 124(1)(a) of the <i>IRPA</i>.</p> <p>21. The terms and conditions of this Order may be amended in accordance with section 82 of <i>IRPA</i>.</p> | <p>15. M. Harkat devra se présenter à toutes les audiences ou à toutes les instances tenues par la Cour en vertu de la LIPR.</p> <p>16. M. Harkat ne pourra être en possession d'une arme, d'une imitation d'arme, de substances nocives ou d'explosifs, non plus que de composantes de ceux-ci.</p> <p>17. M. Harkat devra garder la paix et avoir une bonne conduite.</p> <p>18. Tout agent de l'ASFC ou tout agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, pourra procéder à l'arrestation sans mandat de M. Harkat et le faire détenir sous garde. Dans les 48 heures suivant le début d'une telle détention, un juge de la Cour, désigné par le juge en chef, devra établir s'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, s'il convient de modifier les conditions de la présente ordonnance et si M. Harkat doit être incarcéré.</p> <p>19. Si M. Harkat ne se conforme pas strictement à l'une ou l'autre des conditions de la présente ordonnance, il pourra être incarcéré sur nouvelle ordonnance de la Cour.</p> <p>20. Tout manquement à la présente ordonnance constitue une infraction au sens de l'article 127 du <i>Code criminel</i> ainsi qu'une infraction visée à l'alinéa 124(1)a) de la LIPR.</p> <p>21. Les conditions prévues dans la présente ordonnance peuvent être modifiées, et ce, en conformité avec l'article 82 de la LIPR.</p> |
|---|--|

## APPENDIX B

**JUDGMENTS**

Date	Judge	Content
November 28, 2008	Justice Simon Noël	Expurgated Public Reasons for Judgment and Judgment: special advocates seeking access to the employment records of T.S., a former CSIS employee who was an intelligence officer involved in the investigation of Mr. Harkat. The request is denied. Copies of the report(s) into the reliability and veracity of any information are to be filed with the Court.

## ANNEXE B

**JUGEMENTS**

Date	Juge	Contenu
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	Motifs publics du jugement et jugement expurgés : avocats spéciaux demandent l'accès aux relevés d'emploi de T.S., un ancien employé du SCRS qui était un agent du renseignement qui a participé à l'enquête sur M. Harkat. La requête est rejetée. Les copies du ou des rapports sur la fiabilité et la véracité de tout renseignement doivent être déposées auprès de la Cour.

Date	Judge	Content
December 22, 2008	Justice Simon Noël	Expurgated Public Reasons for Judgment and Judgment: Police informer privilege is applicable in the context of this certificate proceeding and therefore the request by the special advocates to interview and cross-examine covert human source(s) is denied.
January 22, 2009*	Justice Simon Noël	Reasons for Judgment and Judgment: Special advocates' request to communicate. They may communicate with other special advocates to discuss common issues in meetings organized by the support resources group for special advocates.
March 6, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Judgment: review of the reasons for continuing the conditions. Certain changes are made to Mr. Harkat's conditions.
March 31, 2009	Justice Simon Noël	Expurgated Reasons for Judgment and Judgment: Whether the disclosure obligation set out in <i>Charkaoui II</i> requires the Ministers to comply with the further requests for disclosure set out by the special advocates. The request is denied.
October 7, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat contested a number of the conditions remaining in the Order as part of the six-month review of conditions provided for by section 82(4) of IRPA. Requests made to cancel, amend or change the conditions of release are dismissed. The Court will amend the conditions when the parties submit a paragraph in writing permitting Mr. Harkat to travel outside the National Capital [Region].

Date	Juge	Contenu
22 décembre 2008	Juge Simon Noël	Motifs publics du jugement et jugement expurgés : le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique dans le contexte de la présente procédure de certificat et, par conséquent, la demande d'interrogatoire et de contre-interrogatoire de sources humaines secrètes faite par les avocats spéciaux est rejetée.
22 janvier 2009*	Juge Simon Noël	Motifs du jugement et jugement : demande de communication faite par les avocats spéciaux. Ils peuvent communiquer avec les autres avocats spéciaux afin de discuter de questions communes dans les réunions organisées par le groupe de soutien aux ressources pour les avocats spéciaux.
6 mars 2009	Juge Simon Noël	Motifs du jugement : examen des motifs de maintien des conditions. Certaines modifications sont apportées aux conditions de M. Harkat.
31 mars 2009	Juge Simon Noël	Motifs du jugement et jugement expurgés : l'obligation de communication énoncée dans <i>Charkaoui II</i> exige que les ministres fassent droit aux demandes supplémentaires de communication formulées par les avocats spéciaux. La requête est rejetée.
7 octobre 2009	Juge Simon Noël	M. Harkat a contesté un certain nombre de conditions figurant dans l'ordonnance dans le cadre du contrôle des conditions tenu à tous les six mois en vertu du paragraphe 82(4) de la LIPR. Les demandes visant l'annulation ou la modification des conditions de mise en liberté sont rejetées. La Cour modifiera les conditions lorsque les parties soumettront par écrit un paragraphe autorisant M. Harkat à se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

**ORDERS**

Date	Judge	Content
February 25, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Specially managed proceeding. Chief Justice Allan Lutfy and Justice Simon Noël are assigned as case management judges.
March 7, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Mr. Harkat is authorized to attend the case management meeting in Ottawa on certain conditions.
March 17, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat is authorized to attend all future common case management conferences on certain conditions. Mr. Harkat is authorized to attend the Free Tax Clinic on certain conditions.
March 26, 2008	Justice Edmond Blanchard	Ms. Nancy Brooks is appointed as special advocate for Mr. Harkat to protect his interests in the conflict proceedings, which will be heard <i>in camera</i> . Next case management conference scheduled.
March 28, 2008	Justice Simon Noël	Addition made to the geographic boundaries of the original Release Order of Justice Dawson.
March 31, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat is authorized to leave his home for more than four hours to assist his sister-in-law to move.
April 4, 2008	Justice Edmond Blanchard	Public summary annexed to the order is approved to reasonably inform Mr. Harkat of the case made by the Ministers in the conflict proceedings. Special advocates authorized to communicate with Mr. Harkat under certain conditions.

**ORDONNANCES**

Date	Juge	Contenu
25 février 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Instance à gestion spéciale. Le juge en chef Allan Lutfy et le juge Simon Noël sont nommés juges responsables de l'instance.
7 mars 2008	Juge en chef Allan Lutfy	M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à assister à la réunion de gestion de l'instance à Ottawa.
17 mars 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à assister à toutes les conférences de gestion de l'instance à venir. M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à assister à la clinique fiscale offerte gratuitement.
26 mars 2008	Juge Edmond Blanchard	Mme Nancy Brooks est nommée avocate spéciale de M. Harkat en vue de protéger ses intérêts dans les procédures en cas de conflit qui seront entendues à huis clos. La date de la prochaine conférence de gestion de l'instance est fixée.
28 mars 2008	Juge Simon Noël	Des ajouts sont apportés aux limites géographiques fixées dans l'ordonnance de mise en liberté initiale du juge Dawson.
31 mars 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat est autorisé à quitter sa résidence pendant plus de quatre heures afin d'aller aider sa belle-soeur à déménager.
4 avril 2008	Juge Edmond Blanchard	Le résumé public joint à l'ordonnance visant à suffisamment informer M. Harkat des arguments soulevés par les ministres dans les procédures en cas de conflit est approuvé. Les avocats spéciaux sont autorisés, moyennant certaines conditions, à communiquer avec M. Harkat.

Date	Judge	Content
April 10, 2008 and April 11, 2008*	Justice Edmond Blanchard	Mr. Copeland is authorized to communicate with Mr. Harkat under certain conditions. The special advocates for Mr. Jaballah and Mr. Mahjoub are authorized to communicate with them and their counsel under certain conditions.
April 14, 2008	Justice Edmond Blanchard	The Court makes no findings with respect to the alleged conflict of interest concerning the request that Mr. Copeland be appointed as special advocate for Mr. Harkat. The matter of the appointment of the special advocates is reserved to be decided by the designated judge.
April 25, 2008	Justice Eleanor Dawson	The Court will sit to hear Mr. Harkat's motion for an order allowing him to move his place of residence.
May 5, 2008	Justice Eleanor Dawson	Two exhibits tendered in evidence are sealed and kept separate from the public record as they reveal the location of Mr. Harkat's residence.
May 5, 2008	Justice Eleanor Dawson	William Baldwin to execute a performance bond of \$5,000 to become a supervising surety.
May 12, 2008	Justice Eleanor Dawson	Motion for an order allowing Mr. Harkat to move to a new residence is dismissed.
May 28, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Dates for filing the funding motions
June 4, 2008	Justice Simon Noël	Paul Copeland and Paul Cavalluzzo are appointed to act as special advocates for Mr. Harkat.
June 25, 2008	Justice Simon Noël	Ministers to inform if a mediation is necessary concerning the funding motions

Date	Juge	Contenu
10 avril 2008 et 11 avril 2008*	Juge Edmond Blanchard	M. Copeland est autorisé, moyennant certaines conditions, à communiquer avec M. Harkat. Les avocats spéciaux de M. Jaballah et de M. Mahjoub sont autorisés, moyennant certaines conditions, à communiquer avec ceux-ci et leurs avocats.
14 avril 2008	Juge Edmond Blanchard	La Cour ne se prononce pas sur le présumé conflit d'intérêts concernant la demande que M. Copeland soit nommé avocat spécial de M. Harkat. La question de la nomination des avocats spéciaux sera tranchée par le juge désigné.
25 avril 2008	Juge Eleanor Dawson	La Cour siègera pour entendre la requête de M. Harkat visant l'obtention d'une requête l'autorisant à changer de lieu de résidence.
5 mai 2008	Juge Eleanor Dawson	Deux pièces déposées en preuve sont scellées et tenues séparées du dossier public car elles font mention du lieu de résidence de M. Harkat.
5 mai 2008	Juge Eleanor Dawson	William Baldwin, à titre de caution de surveillance, souscrira à un cautionnement de 5 000 \$.
12 mai 2008	Juge Eleanor Dawson	La requête visant l'obtention d'une ordonnance autorisant M. Harkat à déménager dans une nouvelle résidence est rejetée.
28 mai 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Dates de dépôt des requêtes en financement
4 juin 2008	Juge Simon Noël	Paul Copeland et Paul Cavalluzzo sont nommés avocats spéciaux de M. Harkat.
25 juin 2008	Juge Simon Noël	Les ministres devront dire s'il y a lieu de tenir une médiation à propos des requêtes en financement

Date	Judge	Content
July 4, 2008	Justice Eleanor Dawson	Philip Parent to execute a performance bond in the amount of \$50,000.
July 9, 2008	Justice James Hugessen	Respondent's motion seeking increased funding in excess of legal aid rates is dismissed.
July 14, 2008*	Justice Carolyn Layden-Stevenson	As a result of a request sent by Mr. Harkat on June 26, 2008 to be allowed to meet with the special advocates and public counsel on July 15 and 16, 2008 from 8AM to 10PM, the Ministers consent to such request. Release order varied to facilitate meetings with Mr. Harkat counsel and special advocates.
August 7, 2008	Justice Simon Noël	CBSA authorized to intercept all incoming and outgoing written communications addressed to Mr. Harkat or any other person living at his home address.
August 7, 2008	Justice Simon Noël	The order which contains specific home street address is kept under seal by the Court because of privacy reasons.
August 18, 2008	Justice Simon Noël	The special advocates are given access to the confidential decisions filed with the Court relating to the previous reasonableness hearing, detention hearings and variations of conditions of release and the classified material from the reasonableness hearing held before Justice Dawson in 2004, the classified material filed in relation to the detention review held before Justice Lemieux and the Ministers' answers filed in response to

Date	Juge	Contenu
4 juillet 2008	Juge Eleanor Dawson	Philip Parent souscrira à un cautionnement de 50 000 \$.
9 juillet 2008	Juge James Hugessen	La requête du défendeur visant à obtenir un financement excédant les taux de l'aide juridique est rejetée.
14 juillet 2008*	Juge Carolyn Layden-Stevenson	La demande envoyée par M. Harkat le 26 juin 2008 afin qu'on l'autorise à rencontrer les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques les 15 et 16 juillet 2008 entre 8 h et 10 h, a été accepté par les ministres. L'ordonnance de mise en liberté a été modifiée afin de favoriser des rencontres avec les avocats de M. Harkat et les avocats spéciaux.
7 août 2008	Juge Simon Noël	L'ASFC a autorisé l'interception de toutes les communications écrites provenant de M. Harkat ou transmises à M. Harkat ou provenant de toute personne vivant à l'adresse domiciliaire de ce dernier ou transmises à toute personne vivant à l'adresse domiciliaire de ce dernier.
7 août 2008	Juge Simon Noël	L'ordonnance dans laquelle est mentionnée l'adresse civique est conservée sous-scellé par la Cour pour des raisons de confidentialité.
18 août 2008	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux reçoivent un droit d'accès aux décisions confidentielles ayant trait à l'audience antérieure relative au caractère raisonnable, aux audiences relatives à la détention et aux modifications des conditions de mise en liberté déposées auprès de la Cour et aux documents classifiés de l'audience relative au caractère raisonnable tenue devant le juge Dawson en 2004, aux documents classifiés déposés en rapport avec

Date	Judge	Content
		the 231 questions posed by Paul Copeland.
September 10, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat can attend the Ottawa Mosque on specific conditions.
September 24, 2008	Justice Simon Noël	Upon considering the effect of <i>Charkaoui II</i> , the Ministers and CSIS have to file all information and intelligence related to Mr. Harkat in CSIS's possession or holdings to the Court.
October 10, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat is permitted to move residence on certain conditions. Alois Weidemann is removed as a supervising surety.
October 30, 2008*	Justice Simon Noël	Special advocates may communicate in writing with counsel for Mr. Harkat with respect to certain matters: review of conditions, possibility of proceedings with the public portion of hearings into the reasonableness of the certificate prior to the disclosure ordered by the Court on September 24, 2008.
November 3, 2008	Justice Simon Noël	Reasons for Order and Order: The motion to adjourn the public hearings is dismissed.
November 28, 2008	Justice Simon Noël	Terms and conditions of Mr. Harkat's release are consolidated in Appendix "A" of this order.
December 5, 2008	Justice Simon Noël	Amended Order: Terms and conditions of Mr. Harkat's release are consolidated in Appendix "A" of this order.
December 22, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat can leave the house from 4 to midnight on December 24 and 25, 2008.

Date	Juge	Contenu
		le contrôle des motifs de la détention tenu devant le juge Lemieux et aux réponses des ministres déposées en réponse aux 231 questions posées par Paul Copeland.
10 septembre 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat peut se rendre à la mosquée d'Ottawa moyennant des conditions précises.
24 septembre 2008	Juge Simon Noël	Après avoir examiné l'incidence de <i>Charkaoui II</i> , les ministres et le SCRS doivent déposer auprès de la Cour tous les renseignements liés à M. Harkat détenus par le SCRS.
10 octobre 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à changer de résidence. Alois Weidemann n'est plus caution de surveillance.
30 octobre 2008*	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux peuvent communiquer par écrit avec les avocats de M. Harkat relativement à certaines questions : l'examen des conditions, la possibilité d'aller de l'avant avec la partie publique des audiences relatives au caractère raisonnable du certificat avant la divulgation ordonnée par la Cour le 24 septembre 2008.
3 novembre 2008	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance et ordonnance : la requête en ajournement des audiences publiques est rejetée.
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.
5 décembre 2008	Juge Simon Noël	Ordonnance modifiée : les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.
22 décembre 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat peut s'absenter de son domicile entre 16 h et minuit les 24 et 25 décembre 2008.



Date	Judge	Content
December 23, 2008	Justice Simon Noël	The Order dated December 5, 2008 is amended to add paragraph 13.1 – when the analyst identifies a communication as one between solicitor and client, he shall cease monitoring the communication and delete the interception.
January 2, 2009	Chief Justice Allan Lutfy	Justice Dawson is assigned to hear oral submissions concerning the role of the designated judge with respect to the additional information disclosed by the ministers pursuant to <i>Charkaoui II</i> , and if the information disclosed to the named persons and their counsel be placed on the Court's public files in these proceedings.
February 12, 2009*	Justice Simon Noël	Ms. Robin Parker appointed to act as an administrative support person to the special advocates. Her duties are limited and restricted. The special advocates are permitted to communicate with her.
February 18, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order and Order: 3 summaries of conversations are kept confidential on an interim basis, but are given to Mr. Harkat and his counsel. He has 10 days to serve and file a motion asking the Court to continue treating the 3 summaries of conversation confidentially. If not, it will become part of the public amended SIR.
February 18, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order: for appointing Ms. Robin Parker as administrative support person.
February 25, 2009	Justice Simon Noël	Philippe Parent is a fourth supervising surety.

Date	Juge	Contenu
23 décembre 2008	Juge Simon Noël	L'ordonnance datée du 5 décembre 2008 est modifiée afin d'ajouter le paragraphe 13.1 – lorsque l'analyste constate qu'il a affaire à une communication entre le client et ses avocats, il doit cesser de surveiller la communication et radier la communication interceptée.
2 janvier 2009	Juge en chef Allan Lutfy	La juge Dawson est chargée d'entendre les plaidoiries concernant le rôle du juge désigné relativement aux renseignements additionnels divulgués par les ministres en conformité avec <i>Charkaoui II</i> , et décider si les renseignements divulgués aux personnes désignées et à leurs avocats devraient être insérés dans les dossiers publics de la Cour relatifs à l'instance.
12 février 2009*	Juge Simon Noël	Mme Robin Parker a été désignée pour agir comme soutien administratif auprès des avocats spéciaux. Ses tâches font l'objet d'une restriction. Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec elle.
18 février 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance et ordonnance : trois résumés des conversations sont déclarés confidentiels à titre provisoire, mais sont remis à M. Harkat et à ses avocats. Il dispose de 10 jours pour signifier et déposer une requête demandant à la Cour de continuer de traiter les trois résumés de conversations comme des documents confidentiels. Sinon, ils feront partie du rapport public modifié en matière de sécurité.
18 février 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance : nomination de Mme Robin Parker comme soutien administratif.
25 février 2009	Juge Simon Noël	Philippe Parent est la quatrième caution de surveillance.

Date	Judge	Content
February 25, 2009	Justice Simon Noël	The interim confidentiality order of the summaries of conversations is extended. The special advocates, counsel for the Ministers and counsel for Mr. Harkat can meet and communicate about procedural issues.
February 26, 2009	Justice Simon Noël	The special advocates' request to allow the attendance of Ms. Parker at a meeting of special advocates is denied.
March 5, 2009	Justice Eleanor Dawson	Reasons for Order: Information disclosed to the named person pursuant to <i>Charkaoui II</i> should be disclosed directly to counsel for the named person and not be placed on the Court's public file. It would only become public if it is relied upon by a party and placed into evidence.
March 11, 2009	Justice Simon Noël	Special advocates are invited to participate in any further hearings required to review the redactions made to the information disclosed.
March 12, 2009	Justice Simon Noël	Expurgated Order: Counsel for the Ministers and the witness shall review the redactions made to all of the documents filed. Counsel for the Ministers shall reconsider the redactions made and lift any redaction that pertains to certain individuals or groups (subject to any legal privilege claimed).
March 25, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order.

Date	Juge	Contenu
25 février 2009	Juge Simon Noël	L'ordonnance provisoire de confidentialité des résumés de conversations est prorogée. Les avocats spéciaux, les avocats des ministres et les avocats de M. Harkat peuvent se rencontrer et discuter de questions procédurales.
26 février 2009	Juge Simon Noël	La demande des avocats spéciaux visant à permettre à Mme Parker d'assister à une réunion des avocats spéciaux est rejetée.
5 mars 2009	Juge Eleanor Dawson	Motifs de l'ordonnance : les renseignements divulgués à la personne désignée en vertu de <i>Charkaoui II</i> devraient être divulgués directement aux avocats de la personne désignée et ne devraient pas être insérés dans le dossier public de la Cour. Ils ne deviendront publics que s'ils sont invoqués par une partie et déposés en preuve.
11 mars 2009	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux sont invités à participer à toute autre audience nécessaire pour examiner les éléments expurgés des renseignements divulgués.
12 mars 2009	Juge Simon Noël	Ordonnance expurgée : les avocats des ministres et le témoin doivent examiner les éléments expurgés de tous les documents déposés. Les avocats des ministres doivent examiner de nouveau les éléments expurgés et annuler les expurgations qui ont trait à certaines personnes ou certains groupes (sous réserve de certains privilèges juridiques revendiqués).
25 mars 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.

Date	Judge	Content
April 21, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers shall provide a summary of information, including number and type of original records found therein.
May 6, 2009*	Justice Simon Noël	<p>Special advocates are authorized to communicate with counsel for Mr. Harkat in relation to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- The importance of allegations relating to torture and cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment in these proceedings;</li> <li>- The reasons why the special advocates discontinued their request for the disclosure of 10 documents referred to in Mr. Boxall's letter of April 28, 2009;</li> <li>- The importance of the lack of disclosure of the fourth allegation referred to in Mr. Boxall's letter of April 28, 2009</li> <li>- The importance of providing an adequate explanation about the three allegations disclosed in the communication issued on April 22, 2009 and the relationships disclosed in the summaries of communications found at Tab K of the Revised SIR dated February 5, 2009, and Tab C of the Green Summary dated April 23, 2009.</li> </ul>
May 8, 2009	Justice Simon Noël	Litigation plan set out in a previous direction is replaced by a new schedule
May 12, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order.

Date	Juge	Contenu
21 avril 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent produire un résumé des renseignements, y compris le nombre et le type des dossiers originaux qui y figurent.
6 mai 2009*	Juge Simon Noël	<p>Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec les avocats de M. Harkat relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'importance, dans ces procédures, des allégations relatives à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;</li> <li>- les raisons pour lesquelles les avocats spéciaux ont abandonné leur demande de divulgation de 10 documents mentionnés dans la lettre de M. Boxall du 28 avril 2009;</li> <li>- l'importance de l'absence de divulgation de la quatrième allégation mentionnée dans la lettre de M. Boxall du 28 avril 2009</li> <li>- l'importance de donner une explication adéquate à propos des trois allégations divulguées dans la communication émise le 22 avril 2009 et de la relation divulguée dans les résumés des communications qui figurent à l'onglet K du rapport révisé en matière de sécurité daté du 5 février 2009, à l'onglet C du résumé vert daté du 23 avril 2009.</li> </ul>
8 mai 2009	Juge Simon Noël	Le plan de déroulement de l'instance énoncé dans une directive antérieure est remplacé par un nouvel échéancier
12 mai 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupés à l'annexe A de la présente ordonnance.

Date	Judge	Content
May 13, 2009*	Justice Simon Noël	Motion for communication between the special advocates and counsel for Mr. Harkat is dismissed.
May 14, 2009	Justice Simon Noël	Prothonotary Tabib to hear and determine all issues relating to the assertion of solicitor-client privilege in relation to records seized by CBSA. Counsels to file submissions on the legality of the search of Mr. Harkat's home. Counsel for the Ministers to file a danger assessment in relation to Mr. Harkat.
May 14, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's consolidated terms and conditions of release as set out in para. 16 are replaced, and para. 16.1 is added where the CBSA shall notify the Court and obtain judicial authorization for any entry
May 15, 2009	Prothonotary Mireille Tabib	Hearing adjourned for the purpose of determining all issues relating to any assertion of solicitor-client privilege which may be specifically made by counsel for Mr. Harkat in relation to records seized by CBSA.
May 21, 2009	Prothonotary Mireille Tabib	Some documents on record are privileged. Some other documents are not covered by privilege.
May 21, 2009	Justice Simon Noël	Deadline for counsel for the Ministers and Mr. Harkat to file submissions on the legality of the search is extended.
May 25, 2009	Justice Simon Noël	Deadline for counsel for Mr. Harkat to file omnibus motion is extended.

Date	Juge	Contenu
13 mai 2009*	Juge Simon Noël	La requête en communication entre les avocats spéciaux et les avocats de M. Harkat est rejetée.
14 mai 2009	Juge Simon Noël	Le protonotaire Tabib entendra et tranchera toutes les questions relatives à la revendication du secret professionnel de l'avocat relativement aux dossiers saisis par l'ASFC. Les avocats déposeront des observations sur la légalité de la fouille de la résidence de M. Harkat. Les avocats des ministres déposeront une évaluation du danger relativement à M. Harkat.
14 mai 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mises en liberté consolidées de M. Harkat énoncées au paragraphe 16 sont remplacées et le paragraphe 16.1 est ajouté et prévoit que l'ASFC doit prévenir la Cour et obtenir sa permission pour pouvoir pénétrer dans la résidence de M. Harkat.
15 mai 2009	Protonotaire Mireille Tabib	Audience ajournée afin de trancher toutes les questions relatives à toute revendication du secret professionnel de l'avocat qui peut être faite par les avocats de M. Harkat relativement aux dossiers saisis par l'ASFC.
21 mai 2009	Protonotaire Mireille Tabib	Certains documents figurant au dossier sont protégés. Certains autres documents ne sont pas protégés.
21 mai 2009	Juge Simon Noël	La date limite à laquelle les avocats des ministres et de M. Harkat doivent déposer leurs observations quant à la légalité de la fouille est prorogée est prorogée.
25 mai 2009	Juge Simon Noël	La date limite à laquelle l'avocat de M. Harkat doit déposer une requête omnibus est prorogée.

Date	Judge	Content
May 27, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order: The Ministers to file unredacted copies of a human source file with the Court. Hearing to determine the legality of the search will be held. The hearing to determine the reasonableness of the certificate is temporarily adjourned.
June 11, 2009*	Justice Simon Noël	Special advocates authorized to communicate with counsel for Mr. Harkat about the possible scheduling of expert witness testimony in June and July 2009.
June 23, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order and Order: Seizure at Mr. Harkat's residence. All information, items and records seized by CBSA to be returned to Mr. Harkat without delay. Any copies of such information, items and records to be destroyed by CBSA.
June 25, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the witnesses in the polygraph issue are granted standing in this proceeding for the purposes. Court grants counsel for the Attorney General of Canada authorization to give counsel for the witnesses access to Top Secret documents.
June 29, 2009*	Justice Simon Noël	Litigation plan. Special advocates are authorized to communicate with counsel for Mr. Harkat for the purpose of finalizing the details of this litigation plan.
July 7, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Attorney General to file copies of a memo with 2 emails. Mr. Shore's client is invited to identify any information from the human source file that he feels is relevant to the issues dealt with in his testimony. Written submissions shall be filed by counsel for the Attorney General and

Date	Juge	Contenu
27 mai 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance : les ministres doivent déposer auprès de la Cour des copies non expurgées d'un dossier de source humaine. Une audience visant à établir la légalité de la source aura lieu. L'audience visant à établir le caractère raisonnable du certificat est temporairement ajournée.
11 juin 2009*	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec les avocats de M. Harkat quant à la possible inscription au calendrier d'un témoignage d'expert en juin et juillet 2009.
23 juin 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance et ordonnance : la saisie à la résidence de M. Harkat. Tous les renseignements, éléments et dossiers saisis par l'ASFC doivent être rendus sans délai à M. Harkat. Les copies de ces renseignements, éléments et dossiers doivent être détruites par l'ASFC.
25 juin 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des témoins dans la question du polygraphe se sont vu reconnaître la qualité pour agir dans la présente instance. La Cour accorde au procureur général du Canada l'autorisation d'accorder aux avocats des témoins l'accès aux documents très secrets.
29 juin 2009*	Juge Simon Noël	Plan de déroulement de l'instance. Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec les avocats de M. Harkat afin de finaliser les détails du plan de déroulement de l'instance.
7 juillet 2009	Juge Simon Noël	Les avocats du procureur général déposeront des copies d'une note de service et deux courriels. Le client de M. Shore est invité à relever tout renseignement figurant dans le dossier relatif à la source humaine qui, selon lui, est pertinent aux questions traitées dans son témoignage. Les

Date	Judge	Content
		the witnesses on 3 matters.
July 16, 2009	Chief Justice Allan Lutfy	Mr. Harkat will be allowed to attend the funeral of Mrs. Harkat's relative in Cornwall on specific terms and conditions.
July 27, 2009	Justice Simon Noël	Extension of time granted for counsel to file submissions on the issue of the possible prevarication by 3 CSIS witnesses. The Court was not informed of Mr. Colin Baxter's involvement in this matter, and this raises some concern.
August 4, 2009	Justice Simon Noël	Litigation plan for a review of the conditions of Mr. Harkat's release
September 21, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order.
September 22, 2009	Justice Simon Noël	Amended Order: Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order
October 15, 2009	Justice Simon Noël	Public Reasons for Order and Order: Polygraph issue. Human source file concerning another covert human intelligence source whose information is relied on to support the allegations made against Mr. Harkat will be filed with the Court.
October 29, 2009	Justice Simon Noël	Appendix "A" para. 8 amended so Mr. Harkat can travel outside the National Capital Region on certain conditions.

Date	Juge	Contenu
		observations écrites doivent être déposées par les avocats du procureur général et les témoins sur trois questions.
16 juillet 2009	Juge en chef Allan Lutfy	M. Harkat sera autorisé, moyennant des conditions précises, à assister aux funérailles d'un parent de Mme Harkat à Cornwall.
27 juillet 2009	Juge Simon Noël	Prorogation du délai accordé aux avocats pour déposer des observations sur la question des possibles tergiversations de la part de trois témoins du SCRS. La Cour n'a pas été informée de la participation de M. Colin Baxter dans cette affaire et cela soulève certaines inquiétudes.
4 août 2009	Juge Simon Noël	Plan de déroulement de l'instance pour un contrôle des conditions de mise en liberté de M. Harkat
21 septembre 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.
22 septembre 2009	Juge Simon Noël	Ordonnance modifiée : les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance
15 octobre 2009	Juge Simon Noël	Motifs publics de l'ordonnance et ordonnance : question du polygraphe. Un dossier relatif à la source humaine concernant une autre source de renseignement humaine secrète dont les renseignements sont invoqués à l'appui des allégations formulées à l'égard de M. Harkat sera déposé auprès de la Cour.
29 octobre 2009	Juge Simon Noël	Le paragraphe 8 de l'annexe A est modifié afin de permettre à M. Harkat, moyennant certaines conditions, de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

Date	Judge	Content
November 10, 2009*	Justice Simon Noël	Special advocates authorized to communicate with Mr. Harkat subject to conditions on topics limited to: <ul style="list-style-type: none"> <li>- guesthouse in Babi</li> <li>- relationship with Khattab</li> <li>- contact with Khadr</li> <li>- relationship with Triki (wael) and Al Shehr[e]</li> <li>- presence in Afghanistan and activities there</li> <li>- relationship with Zubaydah</li> <li>- relationship with Bin Laden and any contacts with him</li> <li>- access to large sums of money in Canada</li> </ul>
December 11, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for order in relation to the motion for disclosure filed by Mr. Harkat. Where possible, summaries of the information have been provided to Mr. Harkat. The other information requested by Mr. Harkat is not information which falls within the obligation to disclose set out in <i>Charkaoui II</i> .
March 3, 2010*	Justice Simon Noël	The Court received an email from Mr. Copeland asking permission to discuss with Mr. Harkat's counsel about an exchange of correspondence he had with third parties concerning Pacha Haji Wazir, which was unauthorized by the Court. Mr. Copeland made a retroactive request to communicate the information, which was denied. The Court informs Mr. Harkat that Pacha Haji Wazir would have been recently released from prison in Bagram.
March 15, 2010	Justice Simon Noël	Amended Order: Schedule for the filing of written submissions on the reasonableness of the certificate, a review of the conditions of release and

Date	Juge	Contenu
10 novembre 2009*	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux sont autorisés, moyennant certaines conditions, à communiquer avec M. Harkat à propos des sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- petit hôtel à Babi</li> <li>- liens avec Khattab</li> <li>- contacts avec Khadr</li> <li>- liens avec Triki (wael) et Al Shehr[e]</li> <li>- présence en Afghanistan et activités dans ce pays</li> <li>- liens avec Zubaydah</li> <li>- liens avec Bin Laden et contacts avec lui</li> <li>- accès à des sommes d'argent importantes au Canada</li> </ul>
11 décembre 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance relative à la requête en divulgation déposée par M. Harkat. Autant que possible, des résumés des renseignements ont été remis à M. Harkat. Les autres renseignements demandés par M. Harkat ne sont pas des renseignements visés par l'obligation de divulgation énoncée dans <i>Charkaoui II</i> .
3 mars 2010*	Juge Simon Noël	La Cour a reçu un courriel de M. Copeland lui demandant l'autorisation de discuter avec les avocats de M. Harkat à propos d'un échange de correspondance, non autorisé par la Cour, qu'il a eu avec des tiers concernant Pacha Haji Wazir. M. Copeland a présenté une demande rétroactive de communication des renseignements et cette demande a été rejetée. La Cour informe M. Harkat que Pacha Haji Wazir aurait récemment été libéré de prison à Bagram.
15 mars 2010	Juge Simon Noël	Ordonnance modifiée : échéancier pour le dépôt des observations écrites sur le caractère raisonnable du certificat, un contrôle des conditions de mise

Date	Judge	Content
		the notice of stay of the proceedings.
March 26, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing dates changed due to unfortunate circumstances regarding one of the counsels' family member.
March 31, 2010	Justice Simon Noël	Schedule for the filing of closed written submissions.
April 9, 2010	Justice Simon Noël	Amended Amended Order: Schedule for the filing of written submissions on the reasonableness of the certificate, a review of the conditions of release, the notice of stay of the proceedings and the constitutional question.

Date	Juge	Contenu
		en liberté et l'avis de suspension des procédures.
26 mars 2010	Juge Simon Noël	Les dates de l'audience publique sont modifiées en raison de circonstances malheureuses concernant un membre de la famille de l'un des avocats.
31 mars 2010	Juge Simon Noël	Échéancier pour le dépôt d'observations écrites de sources fermées.
9 avril 2010	Juge Simon Noël	Modification de l'ordonnance modifiée : échéancier pour le dépôt des observations écrites sur le caractère raisonnable du certificat, un contrôle des conditions de mise en liberté, l'avis de suspension des procédures et la question constitutionnelle.

## DIRECTIONS

Date	Judge	Content
February 15, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Common case management scheduled in each of the proceedings.
March 12, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Conflict of interest issue concerning the appointment of Paul Copeland as special advocate for Mr. Harkat. The eventual appointment of special advocates shall be made by the designated judge presiding each proceeding.
March 13, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Requested closed hearing concerning the Ministers' objection to the appointment of Paul Copeland as special advocate for Mr. Harkat and common case management conference scheduled.
March 20, 2008	Justice Edmond Blanchard	Ministers to inform the Court on the request to have Ms. Nancy Brooks appointed as special advocate for Mr. Harkat for the purpose of the conflict of interest hearing. Case management conference is scheduled.

## DIRECTIVES

Date	Juge	Contenu
15 février 2008	Juge en chef Allan Lutfy	La date de la gestion de l'instance ordinaire est fixée dans chacune des procédures.
12 mars 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Question du conflit d'intérêts concernant la nomination de Paul Copeland à titre d'avocat spécial de M. Harkat. La nomination éventuelle d'avocats spéciaux devra être faite par le juge désigné présidant chacune des procédures.
13 mars 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Audience à huis clos demandée concernant l'opposition des ministres à la nomination de Paul Copeland à titre d'avocat spécial de M. Harkat et la date de la conférence de gestion de l'instance ordinaire est fixée.
20 mars 2008	Juge Edmond Blanchard	Les ministres devront informer la Cour quant à la demande voulant que M <sup>me</sup> Nancy Brooks soit nommée avocate spéciale de M. Harkat dans le cadre de l'audience relative au conflit d'intérêts. La date de la conférence de gestion de l'instance est fixée.



Date	Judge	Content
March 28, 2008	Justice Simon Noël	Ministers to file and serve a point of contact to answer questions related to the “administrative support and resources” referred to in [sub]section 85(3) of IRPA. Case management conference scheduled.
April 7, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Paul Copeland’s letter will be spoken to at the common case management conference. Counsel for both parties encouraged to agree to a proposed schedule.
April 29, 2008	Chief Justice Allan Lutfy and Justice Simon Noël	Parties to file litigation plan. Each proceeding remaining under case management. Common case management scheduled.
May 6, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Designated judge assigned to each proceeding
June 4, 2008	Justice Simon Noël	Special advocates have one month to be briefed by public counsel and Mr. Harkat before they get access to the closed materials.
June 20, 2008	Justice Eleanor Dawson	Case management hearing adjourned
July 2, 2008	Justice James Hugessen	Motions to be heard in Toronto and Montréal are adjourned <i>sine die</i>
August 21, 2008*	Justice Simon Noël	The Court will accept a request of public counsels for Mr. Harkat to communicate information to the special advocates for the <i>in camera</i> hearings, subject to the submissions of the Ministers.
August 21, 2008*	Justice Simon Noël	Special advocates and counsel for CSIS are authorized to communicate between

Date	Juge	Contenu
28 mars 2008	Juge Simon Noël	Les ministres doivent déposer et signifier un point de contact afin de répondre aux questions relatives au « soutien administratif et aux ressources » dont parle le paragraphe 85(3) de la LIPR. La date de la conférence de gestion de l’instance est fixée.
7 avril 2008	Juge en chef Allan Lutfy	La lettre de Paul Copeland fera l’objet d’une discussion lors de la conférence de gestion de l’instance ordinaire. Les avocats des deux parties sont encouragés à convenir d’un échéancier.
29 avril 2008	Juge en chef Allan Lutfy et juge Simon Noël	Les parties devront déposer un plan de déroulement de l’instance. Chacune des procédures fait l’objet d’une gestion de l’instance. La date de la gestion de l’instance ordinaire est fixée.
6 mai 2008	Juge Allan Lutfy	Un juge désigné est affecté à chacune des procédures
4 juin 2008	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux ont un mois pour être informés par l’avocat pour les audiences publiques et M. Harkat avant d’obtenir l’accès aux documents confidentiels.
20 juin 2008	Juge Eleanor Dawson	L’audience relative à la gestion de l’instance est ajournée
2 juillet 2008	Juge James Hugessen	Les requêtes qui devaient être entendues à Toronto et Montréal sont ajournées <i>sine die</i>
21 août 2008*	Juge Simon Noël	La Cour acceptera une demande formulée par les avocats pour l’audience publique de M. Harkat de transmettre des renseignements aux avocats spéciaux pour les audiences à huis clos, sous réserve des observations formulées par les ministres.
21 août 2008*	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux et les avocats du SCRS sont autorisés à communiquer entre

Date	Judge	Content
		themselves in regard to this proceeding if such communications are done in a secure fashion.
September 2, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Timeline for hearing oral submissions concerning the constitutional motion in Toronto.
September 5, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	If none of the intervening parties file written submissions, the Court still is prepared to receive oral submissions concerning the constitutional motion. Common case management scheduled.
September 9, 2008	Chief Justice Allan Lutfy (oral direction)	Common case management conference will proceed as scheduled with respect to the constitutional question and other issues.
October 10, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference will be held to discuss timelines for an early hearing to review Mr. Harkat's conditions of release.
October 24, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Common case management scheduled
October 30, 2008	Justice Simon Noël	The Court will hear oral arguments on the motion to adjourn the public hearings of the reasonableness of the certificate.
November 6, 2008*	Justice Simon Noël	Public hearing – Counsel for Mr. Harkat made a request to communicate with the special advocates about legal issues. The Court refuses the request. If counsel wants to make such a request, it has to be done by motion.
November 18, 2008	Justice Simon Noël	Oral direction: the Court will allow Mr. Foley to re-testify at the public hearing on a limited issue.

Date	Juge	Contenu
		eux relativement à la présente procédure si ces communications sont faites de manière sécuritaire.
2 septembre 2008	Juge en chef Allan Lutfy	L'échéancier pour l'audition des plaidoiries concernant la requête fondée sur la Constitution à Toronto est fixé.
5 septembre 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Si aucun des intervenants ne déposent des observations écrites, la Cour est toujours disposée à entendre les plaidoiries concernant la requête fondée sur la Constitution. La date de la gestion de l'instance ordinaire est fixée.
9 septembre 2008	Juge en chef Allan Lutfy (directive de vive voix)	La conférence de gestion de l'instance relativement à la question fondée sur la Constitution et les autres questions aura lieu comme prévu.
10 octobre 2008	Juge Simon Noël	Une téléconférence visant à discuter de l'échéancier pour une audience rapide relativement au contrôle des conditions de mise en liberté de M. Harkat aura lieu.
24 octobre 2008	Juge en chef Allan Lutfy	La date de la conférence de la gestion de l'instance est fixée
30 octobre 2008	Juge Simon Noël	La Cour entendra les plaidoiries relatives à la requête en ajournement des audiences publiques relatives au caractère raisonnable du certificat.
6 novembre 2008*	Juge Simon Noël	Audience publique – Les avocats de M. Harkat ont demandé l'autorisation de communiquer avec les avocats spéciaux à propos de questions de droit. La Cour refuse la demande. Si l'avocat souhaite faire une telle demande, il doit la faire au moyen d'une requête.
18 novembre 2008	Juge Simon Noël	Directive de vive voix : la Cour autorisera M. Foley à témoigner de nouveau sur une question précise à l'audience publique.

Date	Judge	Content
November 27, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Copeland informed the Court that any additional disclosure to open counsel should initially only be made available to counsel for Mr. Harkat and not the public. The Court asks all parties to submit written submissions on this matter.
November 27, 2008	Justice Simon Noël	The Court agrees with the expurgated version of the testimony of the CBSA witness and it shall be communicated to Mr. Harkat's counsel.
November 28, 2008	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers and special advocates are asked to review the reasons and judgment issued today to determine if it can be made public.
November 28, 2008	Justice Simon Noël	The Court will hear oral submissions on the issue of communication between special advocates in all proceedings.
January 8, 2009	Justice Eleanor Dawson	Counsel for the 4 individuals will select one counsel to make lead submission on issues with regards to <i>Charkaoui II</i> . Special advocates can make submissions as well.
January 9, 2009	Justice Simon Noël	Further dates reserved to permit additional scheduling of closed hearings for review of <i>Charkaoui II</i> disclosure, to finalize a summary and to hear counsel for the Ministers and special advocates on the issue of the reasonableness of the certificate.
January 9, 2009	Justice Eleanor Dawson	Change of date for counsel for the named individuals and special advocates to serve and file written submissions.

Date	Juge	Contenu
27 novembre 2008	Juge Simon Noël	M. Copeland a informé la Cour que toute divulgation additionnelle à l'ensemble des avocats doit d'abord être faite aux avocats de M. Harkat et non au public. La Cour demande à toutes les parties de soumettre des observations écrites à ce sujet.
27 novembre 2008	Juge Simon Noël	La Cour souscrit à la version expurgée du témoignage du témoin de l'ASFC et elle doit être transmise à l'avocat de M. Harkat.
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	On demande aux avocats des ministres et aux avocats spéciaux d'examiner les motifs et le jugement délivrés aujourd'hui afin d'établir s'ils peuvent être rendus publics.
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	La Cour entendra les plaidoiries sur la question de la communication entre les avocats spéciaux dans toutes les procédures.
8 janvier 2009	Juge Eleanor Dawson	Les avocats des quatre personnes choisiront un avocat qui formulera les observations principales sur les questions relatives à <i>Charkaoui II</i> . Les avocats spéciaux peuvent également formuler des observations.
9 janvier 2009	Juge Simon Noël	D'autres dates sont réservées afin de permettre de fixer les audiences à huis clos relativement à l'examen de la divulgation fondée sur l'arrêt <i>Charkaoui II</i> , afin de terminer un résumé et d'entendre les avocats des ministres et les avocats spéciaux sur la question du caractère raisonnable du certificat.
9 janvier 2009	Juge Eleanor Dawson	Changement de la date à laquelle les avocats des personnes désignées et les avocats spéciaux doivent déposer et signifier les observations écrites.

Date	Judge	Content
January 9, 2009	Justice Simon Noël	Before proceeding, counsel for the Ministers should wait for a response from the special advocates on the issue.
January 14, 2009	Justice Eleanor Dawson	Counsel are requested to make submissions on para. 83(1)(e) of IRPA
January 16, 2009	Justice Simon Noël	Closed and public hearings scheduled for the reasonableness of the certificate.
February 17, 2009	Justice Simon Noël	When seeking an Order of this Court, counsel and special advocates shall comply with the <i>Federal Court Rules</i> .
March 4, 2009	Justice Eleanor Dawson	“It is possible that in one case, redactions premised on determinations of ‘clear irrelevance’ are being made by the Ministers’ counsel” is an insufficient basis upon which to request a hearing
March 27, 2009	Justice Simon Noël	If it is the intention of the parties to call expert evidence during the hearings, they are required to inform the Court in writing.
April 3, 2009	Justice Simon Noël	Should counsel wish to make a request regarding disclosure of information in the holdings of CSIS, they shall comply with the <i>Federal Court Rules</i> .
April 28, 2009*	Justice Simon Noël	Mr. Boxall made a request to communicate with the special advocates. Counsel should file a motion record seeking an order.
April 29, 2009*	Justice Simon Noël	Counsel for Mr. Harkat are directed to provide the name and cv of any expert witness they intend to call during the public hearings. Both parties

Date	Juge	Contenu
9 janvier 2009	Juge Simon Noël	Avant de procéder, les avocats des ministres doivent attendre une réponse de la part des avocats spéciaux sur la question.
14 janvier 2009	Juge Eleanor Dawson	On demande aux avocats de formuler des observations relativement à l’alinéa 83(1)e) de la LIPR
16 janvier 2009	Juge Simon Noël	Les dates des audiences à huis clos et des audiences publiques relatives au caractère raisonnable du certificat sont fixées.
17 février 2009	Juge Simon Noël	Lorsqu’ils demandent à la Cour de rendre une ordonnance, les avocats et les avocats spéciaux doivent se conformer aux <i>Règles des Cours fédérales</i> .
4 mars 2009	Juge Eleanor Dawson	Il est se peut que dans un cas, des expurgations reposent sur des conclusions de non-pertinence manifeste tirées par les avocats des ministres et cela ne constitue pas un motif suffisant pour demander la tenue d’une audience
27 mars 2009	Juge Simon Noël	Si les parties ont l’intention d’appeler des experts à témoigner au cours des audiences, ils doivent informer la Cour par écrit.
3 avril 2009	Juge Simon Noël	Si les avocats désirent présenter une demande concernant la divulgation des renseignements qui sont en la possession du SCRS, ils doivent se conformer aux <i>Règles des Cours fédérales</i> .
28 avril 2009*	Juge Simon Noël	M. Boxall a demandé l’autorisation de communiquer avec les avocats spéciaux. Les avocats doivent déposer un dossier de requête visant l’obtention d’une requête.
29 avril 2009*	Juge Simon Noël	Les avocats de M. Harkat doivent fournir le nom et le cv des témoins experts qu’ils ont l’intention d’appeler à témoigner au cours des audiences

Date	Judge	Content
		are to file and serve their expert reports. The Court directed counsel to file a motion record seeking to communicate with the special advocates regarding a motion regarding access to a human source file.
May 5, 2009	Justice Simon Noël	Counsel and the special advocates are directed to be prepared to discuss and argue the motion regarding the constitutionality of section 83.1(e) of IRPA.
May 20, 2009	Justice Simon Noël	Paragraphs that were previously redacted are to be inserted into Foreign Agency Waiver submissions of the special advocates.
June 16, 2009	Justice Simon Noël	Court offers the opportunity to 3 CSIS witnesses to explain their testimony and the failure to provide important information to the Court in the human source matrix.
June 17, 2009*	Justice Simon Noël	Public hearing – permission is granted for the special advocates to discuss with counsel for Mr. Harkat on the dates for the litigation plan.
July 7, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers to update the Court on the progress of the requests made to foreign agencies to release certain information to Mr. Harkat.
September 25, 2009*	Justice Simon Noël	Public hearing – the Court did authorize a communication between the special advocates and public counsel on the sum of the remaining conditions.

Date	Juge	Contenu
		publiques. Les deux parties doivent déposer et signifier leurs rapports d'expert. La Cour a ordonné aux avocats de déposer un dossier de requête visant l'obtention de l'autorisation de communiquer avec les avocats spéciaux concernant une requête relative à l'accès à un dossier de source humaine.
5 mai 2009	Juge Simon Noël	Les avocats et les avocats spéciaux doivent être prêts à discuter et à débattre la requête concernant la constitutionnalité de l'alinéa 83.1e) de la LIPR.
20 mai 2009	Juge Simon Noël	Les paragraphes qui ont déjà été expurgés doivent être insérés dans les observations des avocats spéciaux quant à la renonciation aux renseignements des agences étrangères.
16 juin 2009	Juge Simon Noël	La Cour donne l'occasion aux trois témoins du SCRS d'expliquer leur témoignage et pourquoi des renseignements importants n'ont pas été fournis à la Cour quant à la matrice de source humaine.
17 juin 2009*	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats spéciaux sont autorisés à discuter avec les avocats de M. Harkat quant à l'échéancier du plan de déroulement de l'instance.
7 juillet 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent tenir la Cour informée de la progression des demandes faites aux agences étrangères visant la divulgation de certains renseignements à M. Markat.
25 septembre 2009*	Juge Simon Noël	Audience publique – la Cour a autorisé une communication entre les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques quant au total des autres conditions.

Date	Judge	Content
October 15, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers to update the information on the requests forwarded to foreign agencies. Special advocates asked to finalize their requests of <i>Charkaoui II</i> disclosure. Counsel for the Ministers to respond to all of the requests made by the special advocates.
October 15, 2009	Justice Simon Noël	Reasons are issued confidentially to the Ministers, the Attorney General, counsel for the witnesses and the special advocates. The reasons are written to be made public.
January 20, 2010	Justice Simon Noël	For the duration of the public reasonableness hearing, Mr. Harkat's attendance at the Court satisfies the reporting requirement contained in para. 7 of the current terms and conditions of release.
March 30, 2010*	Justice Simon Noël	Public hearing – public counsel had opened up channels to communicate with the special advocates about a newspaper article that would refer to Mr. Al Shehre and a lawyer. After hearing arguments from the special advocates and Ministers' counsel, the Court dismissed the request.
April 7, 2010	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers and Mr. Harkat are being asked to update their written submissions on the constitutional question in light of the oral submissions made.

Date	Juge	Contenu
15 octobre 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent mettre à jour les renseignements quant aux demandes adressées aux agences étrangères. On demande aux avocats spéciaux de parachever leurs demandes de divulgation fondée sur l'arrêt <i>Charkaoui II</i> . Les avocats des ministres doivent répondre à toutes les demandes formulées par les avocats spéciaux.
15 octobre 2009	Juge Simon Noël	Les motifs sont délivrés de façon confidentielle aux ministres, au procureur général, aux avocats des témoins et aux avocats spéciaux. Les motifs sont rédigés afin d'être rendus publics.
20 janvier 2010	Juge Simon Noël	Pendant la durée de l'audience publique relative au caractère raisonnable, la présence de M. Harkat à la Cour répond à l'exigence voulant que M. Harkat se présente à l'ASFC formulée au paragraphe 7 des conditions de mise en liberté actuelles.
30 mars 2010*	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats pour les audiences publiques ont ouvert des canaux de communication avec les avocats spéciaux quant à un article de journal qui parlerait de M. Al Shehre et d'un avocat. Après avoir entendu les arguments des avocats spéciaux et des avocats des ministres, la Cour a rejeté la requête.
7 avril 2010	Juge Simon Noël	On demande aux avocats des ministres et de M. Harkat de mettre à jour leurs observations écrites portant sur la question constitutionnelle en tenant compte des plaidoiries qui ont été faites.

**COMMUNICATIONS**

Date	Judge	Content
September 24, 2008	Justice Simon Noël	The hearing lasted 8 days and 4 witnesses were heard <i>in camera</i> in support of the reasonableness of the certificate, dangerousness, and the scope of disclosure to be made to Mr. Harkat.
September 30, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference – Two witnesses testified, and the special advocates, the Ministers’ counsel and the judge discussed at length the scope of disclosure in line with the evidence presented in-camera. Two finite issues are still litigated in camera.
October 7, 2008	Justice Simon Noël	Hearing on the detention review – the Court had in camera hearings that lasted eight days, and 4 witnesses were heard. They presented the case for the Ministers on the reasonableness of the certificate, the danger associated with Mr. Harkat and the scope of disclosure to be made to Mr. Harkat. The Special advocates cross-examined on the issues of the scope of disclosure to Mr. Harkat and the danger in respect to a variation of the release order. They reserved their rights to resume the cross-examination depending on further disclosure. The Court signed an order ordering the Ministers and CSIS to file all remaining records that they would have on Mr. Harkat as part of Charkaoui #2. Two witnesses were heard on that topic. There will be another set of disclosure made. Some work is being done on it now.

**COMMUNICATIONS**

Date	Juge	Contenu
24 septembre 2008	Juge Simon Noël	L’audience a duré huit jours et quatre témoins ont été entendus à huis clos à l’appui du caractère raisonnable du certificat, de la dangerosité et de l’étendue de la divulgation qui sera faite à M. Harkat.
30 septembre 2008	Juge Simon Noël	Téléconférence – Deux témoins ont témoigné et les avocats spéciaux, les avocats des ministres et le juge ont discuté en détail de l’étendue de la divulgation en conformité avec la preuve présentée à huis clos. Deux questions limitées sont encore débattues à huis clos.
7 octobre 2008	Juge Simon Noël	Audience relative au contrôle des motifs de la détention – la Cour a tenu des audiences à huis clos qui [ont] duré huit jours et les quatre témoins ont été entendus. Ils ont présenté les arguments des ministres quant au caractère raisonnable du certificat, au danger associé à M. Harkat et à l’étendue de la divulgation qui doit être faite à M. Harkat. Les avocats spéciaux ont contre-interrogé quant à la question de l’étendue de la divulgation à M. Harkat et quant au danger relatif à une modification de l’ordonnance de mise en liberté. Ils se sont réservés le droit de reprendre le contre-interrogatoire en fonction des divulgations supplémentaires. La Cour a rendu une ordonnance enjoignant aux ministres et au SCRS de déposer tous les autres dossiers qu’il détenait quant à M. Harkat dans le cadre de Charkaoui #2. Deux témoins ont été entendus sur ce sujet. Un autre ensemble de divulgation sera constitué. On travaille présentement là-dessus.

Date	Judge	Content
October 16, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference – There has been a request to prolong some deadlines on disclosure and that was granted. The Court is expecting something later this week, and then will be in a position to deal with the matters presented.
November 3, 2008	Justice Simon Noël	Public hearing – Counsel met in chamber over lunch to discuss pictures for privacy reasons. Mr. Boxall will be addressing the topic with the witness.
December 4, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference – Nothing has come out on the disclosure issue because it is still being worked on in camera
December 15, 2008	Justice Simon Noël	Public hearing – Elizabeth Snow and another witness testified in camera. CSIS does the actual interception of the calls as an agent for CBSA. CBSA analysts listen to the intercepted conversations. Once the analyst realizes that a communication is subject to solicitor-client privilege, the analyst disengages. The CBSA adopts a broad definition of solicitor-client privilege communication. CSIS contacted the Northern Ontario Regional Office (NORO) directly about one conversation between Mr. Harkat and his counsel which raised urgent issues regarding the safety of persons. It was a private matter. The urgent situation ultimately resolved itself. Apart from that phone call, the CBSA has not been made aware of the content or any other solicitor-client telephone call.

Date	Juge	Contenu
16 octobre 2008	Juge Simon Noël	Téléconférence – On a demandé de proroger certaines échéances quant à la divulgation et cette demande a été accueillie. La Cour attend quelque chose plus tard cette semaine, puis elle sera en mesure de traiter les questions soumises.
3 novembre 2008	Juge Simon Noël	Audience publique – Les avocats se sont rencontrés dans un bureau pendant l'heure du midi, pour des motifs de confidentialité, afin de discuter de photographies. M. Boxall traitera de ce sujet avec le témoin.
4 décembre 2008	Juge Simon Noël	Téléconférence – Rien n'est ressorti quant à la question de la divulgation parce qu'on travaille toujours dessus à huis clos
15 décembre 2008	Juge Simon Noël	Audience publique – Elizabeth Snow et une autre personne témoigneront à huis clos. Le SCRS s'occupe de l'interception des appels téléphoniques pour l'ASFC. Les analystes de l'ASFC écoutent les conversations interceptées. Dès que l'analyste réalise qu'une communication est visée par le secret professionnel de l'avocat, il arrête d'écouter. L'ASFC adopte une définition large des communications visées par le secret professionnel de l'avocat. Le SCRS a communiqué directement avec le bureau régional du Nord de l'Ontario à propos d'une conversation entre M. Harkat et ses avocats dans laquelle des questions urgentes ont été soulevées à propos de la sécurité des personnes. Il s'agissait d'une question de nature privée. La situation urgente a finalement été réglée. Hormis cet appel téléphonique, l'ASFC n'a pas été informée du contenu d'aucun autre appel téléphonique visé



Date	Judge	Content
December 16, 2008	Justice Simon Noël	Public hearing – senior member of CSIS who has knowledge of the monitoring of the telecommunications in regard to Mr. Harkat testified. CSIS does not retain the logs of calls. No email messages were intercepted between Mr. Harkat’s lawyers and any person in the Harkat’s residence. If the release order was varied to prevent the interception of solicitor-client communications, CSIS as an agent of CBSA would comply with the order.
February 2, 2009	Justice Simon Noël	The request for access to support staff should be directed to SAP. If need be, the Court will deal with any corollary issues that may arise.
February 9, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – Public counsel will receive a Revised SIR as a result of the closed hearings. Some documents were of public nature but kept away from public disclosure. Some information was not public but authorization was granted to release from Canadian partners. Some summaries of conversations between Mr. Harkat and others were not communicated in the past. They are also working in camera on 3 other summaries because of privacy issues. They are still working on 2 judgments that are of top secret nature. They will be releasing a log of solicitor-client privilege conversations, as a result of the work of the special advocates with Ministers’ counsel. The Charkaoui 2 material is in and the special advocates have begun their review of it.

Date	Juge	Contenu
16 décembre 2008	Juge Simon Noël	par le secret professionnel de l’avocat. Audience publique – le cadre supérieur du SCRS qui a eu connaissance de la surveillance des télécommunications relatives à M. Harkat a témoigné. Le SCRS ne conserve pas de registre des appels. Aucun courriel entre les avocats de M. Harkat et une quelconque personne dans la résidence de M. Harkat n’a été intercepté. Si l’ordonnance de mise en liberté a été modifiée afin d’empêcher l’interception des communications entre avocat et client, le SCRS, à titre d’agent de l’AS-FC se conformera à l’ordonnance.
2 février 2009	Juge Simon Noël	La demande d’accès au personnel de soutien doit être adressée au PAS. Le cas échéant, la Cour s’occupera de toute question corollaire qui peut être soulevée.
9 février 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – Les avocats pour les audiences publiques recevront un rapport révisé en matière de sécurité à la suite des audiences à huis clos. Certains documents étaient de nature publique, mais ils n’ont pas été divulgués publiquement. Certains renseignements n’étaient pas publics, mais l’autorisation de divulgation a été accordée par des associés canadiens. Certains résumés de conversations entre M. Harkat et d’autres personnes n’ont pas été communiqués dans le passé. On travaille également à huis clos sur trois autres résumés en raison de questions relatives à la protection de la vie privée. On travaille toujours sur deux jugements qui sont de nature très secrète. On rendra public un carnet des conversations visées par le secret professionnel de l’avocat, à la suite du

Date	Judge	Content
February 12, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – A request was made by the special advocates in closed hearings about having administrative support which would help them in assuming their duties. This should be dealt in public.
February 18, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the judge is reviewing the Charkaoui 2 disclosure asking himself if the exclusions are made properly and based on valid reasons. Counsel are working through the disclosure issues and hope to complete it within a month or so. The judge is expected to get back to CSIS counsel with what he identifies as questionable exclusions early in March so that they can produce something for the special advocates.
February 24, 2009	Justice Simon Noël	4 summaries of conversations are kept confidential on an interim basis, but are given to Mr. Harkat and his counsel. He has 10 days to serve and file a motion asking the Court to continue treating the 4 summaries of conversation confidentially. If not, it will become part of the public amended SIR.
February 25, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – a closed hearing was held to discuss the disclosure to be made in relation to the security report, and to discuss the Charkaoui 2 disclosure. There was also a discussion on what this exercise was all about. They also reviewed

Date	Juge	Contenu
		travail des avocats spéciaux avec les avocats des ministres. Les documents de Charkaoui 2 sont entrés et les avocats spéciaux ont commencé à les examiner.
12 février 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats spéciaux ont demandé, en audience à huis clos, du soutien administratif qui leur permettrait d'accomplir leurs tâches. Cette question devrait être traitée publiquement.
18 février 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – le juge examine la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2 et se demande si les exclusions sont faites selon les règles et si elles sont fondées sur des motifs valides. Les avocats travaillent sur les questions de divulgation et espèrent avoir terminé dans un mois environ. On s'attend à ce que le juge dise au début de mars aux avocats du SCRS ce qui, selon lui, sont des exclusions discutables afin de leur permettre de produire quelque chose pour les avocats spéciaux.
24 février 2009	Juge Simon Noël	Quatre résumés de conversations demeurent confidentiels à titre provisoire, mais sont remis à M. Harkat et ses avocats. Il dispose de 10 jours pour signifier et déposer une requête demandant à la Cour de continuer à traiter de façon confidentielle les résumés de conversations. Sinon, ils feront partie du rapport modifié en matière de sécurité.
25 février 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – une audience à huis clos a eu lieu afin de discuter de la divulgation qui sera faite relativement au rapport sur la sécurité et de discuter de la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2. On a également discuté à quoi

Date	Judge	Content
		<p>the litigation plan. There was an ex parte hearing in the presence of CSIS counsel and a witness to review redactions of a document. A new document was produced to the Court where redactions had been taken out substantially. It was agreed that the Court would review the remaining redactions in the presence of a witness and CSIS counsel and report back to the special advocates. A closed hearing was held where the Court was asked to certify a question. There was another closed hearing on numerous requests from Mr. Copeland concerning outstanding issues in relation to the SIR, redactions or the exchange of correspondence by the special advocates and Ministers' counsel as to the redactions to be made to two top secret judgments that will be released publicly later this week. The Court is still waiting for some last moment submissions on this matter. They also discussed an update on the Charkaoui 2 disclosure. There was also another closed hearing moments before the present public hearing on a specific issue.</p>
February 26, 2009	Justice Simon Noël	Ex parte hearing will be held to review the redactions made to certain documents resulting from <i>Charkaoui II</i> disclosure.

Date	Juge	Contenu
		<p>servait cet exercice. On a également examiné le plan de déroulement de l'instance. Une audience à huis clos en présence des avocats du SCRS et d'un témoin a eu lieu afin d'examiner les expurgations apportées à un document. Un nouveau document a été produit en Cour dans lequel les expurgations ont en grande partie été enlevées. Il a été convenu que la Cour examinerait le reste des expurgations en présence d'un témoin et des avocats du SCRS et ferait rapport aux avocats spéciaux. Dans une autre audience à huis clos, on a demandé à la Cour de certifier une question. Encore dans une autre audience à huis clos, on a discuté des nombreuses demandes de la part de M. Copeland concernant les questions en suspens relativement au rapport en matière de sécurité, les expurgations ou l'échange de correspondance entre les avocats spéciaux et les avocats du ministre quant aux expurgations à être apportées à deux jugements très secrets qui seront publiés plus tard cette semaine. La Cour attend toujours qu'on lui soumette certaines observations de dernière minute sur ce sujet. On a également discuté de la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2. Une autre audience à huis clos a eu lieu avant la présente audience publique portant sur une question précise.</p>
26 février 2009	Juge Simon Noël	Une audience à huis clos sera tenue afin d'examiner les expurgations apportées à certains documents à la suite de la divulgation fondée sur l'arrêt <i>Charkaoui II</i> .

Date	Judge	Content
March 11, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – Disclosure has been done, and there are thousands and thousands of documents. In these documents, there is information that does not pertain or is not relevant to Mr. Harkat. There is still an outstanding issue about 3 communications. The judge prepared a document that listed more than 67 documents in which redactions were questionable.
March 17, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers must reconsider redactions made and file them with the Court.
March 26, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers are reviewing 36 documents identified by the special advocates as documents that should be summarized for release to Mr. Harkat.
April 15, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – 4 days were reserved for closed hearings on the reasonableness of the certificate, but were not used. Instead, a witness for the Ministers testified to the effect that the Charkaoui 2 disclosure has been done in accordance with the order. A few documents will still be filed. There was as well a review of the redactions. A transcript of proceedings of the ex parte hearing where the special advocates were not present was remitted to the special advocates. There is an agreement that 18 documents will be summarized. The Court has received a request from the special advocates to access a human source file. The Court will hear submissions on that matter.

Date	Juge	Contenu
11 mars 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – La divulgation a été faite et il y a des milliers et des milliers de documents. Ces documents contiennent certains renseignements qui n'ont pas trait à M. Harkat. Une question concernant environ trois communications n'a pas encore été réglée. Le juge a préparé un document dans lequel il énumère plus de 67 documents auxquels des expurgations discutables ont été apportées.
17 mars 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent réexaminer les expurgations apportées et les déposer auprès de la Cour.
26 mars 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres examinent 36 documents qui, selon les avocats spéciaux, sont des documents qui devraient être résumés et remis à M. Harkat.
15 avril 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – Quatre jours ont été réservés pour la tenue d'audiences à huis clos portant sur le caractère raisonnable du certificat, mais ils n'ont pas été utilisés. Au lieu de cela, un témoin pour les ministres a affirmé que la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2 a été faite en conformité avec l'ordonnance. Il reste encore quelques documents à déposer. On a examiné les expurgations. Une transcription des procédures de l'audience à huis clos à laquelle les avocats spéciaux n'étaient pas présents a été remise aux avocats spéciaux. On a convenu que 18 documents seront résumés. La Cour a reçu une demande d'accès à un dossier de source humaine de la part des avocats spéciaux. La Cour entendra des observations sur ce sujet.

Date	Judge	Content
April 16, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – the special advocates are asking to access a human source file. Documents have been filed on this matter. The Ministers have responded and the Court will hear them in the afternoon. The Special advocates also made a request for further disclosure emanating from the SIR, in relations to 3 factual allegations to be communicated to counsel. As for foreign agencies, the Court is in the process of hearing a witness.
April 22, 2009	Justice Simon Noël	Submissions were made in relation to a motion brought by the special advocates regarding access to a human source file. Witness cross-examined regarding CSIS's position on foreign agency information. Further disclosure to be made to Mr. Harkat.
May 13, 2009	Justice Simon Noël	Seizure of records from Mr. Harkat's home; updated on the progress of the subpoena issued to Lac Leamy Casino; draft document summarizing the evidence of the CSIS witness on the foreign agency issue was reviewed; 11 new documents filed as an update of <i>Charkaoui II</i> ; Mr. Webber requested that CSIS update the Abu Zubaydah information. The Court would not issue an order granting the request but referred the Ministers to the relevant case law which sets out an obligation of utmost good faith in the context of ex parte hearings.

Date	Juge	Contenu
16 avril 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – Les avocats spéciaux demandent l'accès à un dossier de source humaine. Des documents ont été déposés à ce sujet. Les ministres ont répondu et la Cour les entendra en après-midi. Les avocats spéciaux ont également demandé d'autres divulgations découlant du rapport en matière de sécurité, relativement aux trois allégations factuelles devant être communiquées aux avocats. En ce qui concerne les agences étrangères, la Cour entend actuellement un témoin.
22 avril 2009	Juge Simon Noël	On a formulé des observations relativement à une requête déposée par les avocats spéciaux concernant l'accès à un dossier de source humaine. Le témoin est contre-interrogé à propos de la position du SCRS sur les renseignements de l'agence étrangère. Une divulgation supplémentaire devra être faite à M. Harkat.
13 mai 2009	Juge Simon Noël	Saisie de documents à la résidence de M. Harkat; compte rendu quant au progrès de l'assignation à témoigner délivré au Casino du Lac Leamy; ébauche de document résumant le témoignage du témoin du SCRS concernant la question de l'agence étrangère a été examiné; 11 nouveaux documents déposés à titre de mise jour relative à <i>Charkaoui II</i> ; M. Webber a demandé que le SCRS mette à jour les renseignements sur Abu Zubaydah. La Cour ne délivrera pas une ordonnance accueillant la demande, mais elle a renvoyé les ministres à la jurisprudence pertinente qui énonce une obligation d'extrême bonne foi dans le contexte des audiences à huis clos.

Date	Judge	Content
May 22, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the Court sat in a closed hearing and dealt with different outstanding issues. A communication will be issued shortly.
May 22, 2009	Justice Simon Noël	The Court requested CSIS to review their positions regarding seeking consent from foreign agencies.
June 5, 2009	Justice Simon Noël	Senior CSIS employee will be conducting an internal inquiry into the issue of the polygraph. The Ministers have directed CSIS to seek consent from certain foreign agencies to release information to Mr. Harkat. Top secret letter of counsel for the Ministers in its redacted form is attached to the communication.
June 8, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the review of the human source matrix is going on. CSIS counsel will push his client for a quick filing of that source matrix. The court has asked the investigator to look into the situation, and then, witnesses will be called in order to seek clarification and understanding. The court has made a wish in the closed hearing to have an interim report, and the investigator is considering it.
June 11, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the Court is reviewing the testimonies of witnesses and orders. It is preparing a binder that will become available to the special advocates and Ministers' counsel in a closed hearing, and is still waiting for some documents before finalizing the set. There will be a hearing on the 15 <sup>th</sup> about the approach and procedure to follow in order to fulfill what can be done with regards to the omission of information. Then the Court

Date	Juge	Contenu
22 mai 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – la Cour a siégé en audience à huis clos et a examiné des questions différentes non réglées. Une communication sera émise sous peu.
22 mai 2009	Juge Simon Noël	La Cour a demandé au SCRS de revoir ses positions concernant l'obtention du consentement des agences étrangères.
5 juin 2009	Juge Simon Noël	Un cadre du SCRS effectuera une enquête interne quant à la question du polygraphe. Les ministres ont ordonné au SCRS de demander l'autorisation à certaines agences étrangères de divulguer des renseignements à M. Harkat. Une lettre très secrète expurgée adressée par les avocats des ministres est jointe à la communication.
8 juin 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – l'examen de la matrice de source humaine se poursuit. Les avocats du SCRS insisteront pour que leur client dépose rapidement cette matrice source. La cour a demandé à l'enquêteur d'examiner la situation, puis, des témoins seront appelés afin que l'on puisse obtenir des précisions. La cour a exprimé le souhait, lors de l'audience à huis clos, que l'on dresse un rapport intérimaire et l'enquêteur examine cette possibilité.
11 juin 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – la Cour examine les témoignages des témoins et les ordonnances. Elle prépare un document qui sera remis aux avocats spéciaux et aux avocats des ministres dans le cadre d'une audience à huis clos et elle attend toujours certains documents avant de compléter l'ensemble. Une audience aura lieu le 15 à propos de l'approche et de la procédure à suivre afin de faire ce qui peut être fait quant à l'omission de

Date	Judge	Content
		will be addressing the opportunity given to the witnesses to come to the Court in a closed hearing to explain their position. The Court has reviewed a witness in particular which was heard recently and an undertaking was made to clarify dates of polygraphs. This brought the witness and CSIS counsel to realize that maybe not everything was disclosed.
June 17, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the court is looking at whether or not it can rely on the testimony of two individuals. There is a third witness that dealt with an investigation report. He was brought to the Court to explain why some redactions were made to the investigative report.
June 25, 2009	Justice Simon Noël	The Court received final investigative report prepared by CSIS and has authorized counsel for the Attorney General to provide copies to the special advocates and counsel for the witnesses.
June 29, 2009	Justice Simon Noël	One witness was examined.
July 3, 2009	Justice Simon Noël	Final report resulting from the internal investigation by CSIS into the matter was filed. First and second witnesses were examined. Another witness was called to explain the polygraph result document and the circumstances surrounding the quality control of the polygraph results.

Date	Juge	Contenu
		renseignements. Puis la Cour examinera l'occasion donnée aux témoins de se présenter à la Cour dans le cadre d'une audience à huis clos afin d'expliquer leur position. La Cour a interrogé un témoin en particulier qui a été entendu récemment et une entente visant à préciser les dates des polygraphes a été conclue. Cela a amené le témoin et les avocats du SCRS à réaliser que tout n'a peut-être pas été divulgué.
17 juin 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – la Cour examine si elle peut se fier au témoignage de deux personnes. Un troisième témoin s'est occupé d'un rapport d'enquête. Il a été amené à la Cour afin d'expliquer pourquoi certaines parties du rapport d'enquête ont été expurgées.
25 juin 2009	Juge Simon Noël	La Cour a reçu un rapport d'enquête final rédigé par le SCRS et a autorisé les avocats du procureur général à remettre des copies aux avocats spéciaux et aux avocats des témoins.
29 juin 2009	Juge Simon Noël	Un témoin a été interrogé.
3 juillet 2009	Juge Simon Noël	Un rapport final découlant de l'enquête interne effectuée par le SCRS sur l'affaire a été déposé. Le premier et le deuxième témoin ont été interrogés. Un autre témoin a été appelé à témoigner afin de donner des explications sur le document portant sur le résultat du polygraphe et sur les circonstances entourant le contrôle de la qualité des résultats du polygraphe.

Date	Judge	Content
September 3, 2009	Justice Simon Noël	The special advocates have raised subsection 24(1) of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> (the “Charter”) in their written submissions, and are seeking an order excluding all the information provided by the human source whose polygraph results were not fully disclosed.
September 18, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – a letter was received from CBSA, and it is a major turn of events in relation to the conditions that Mr. Harkat is subjected to. It is a new threat assessment done by the Ministers and CSIS that will smooth things out.
September 21, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – there was a teleconference before the public hearing with counsel for the Ministers and Mr. Cavalluzzo. The purpose was to see to what extent the Court could disclose the new events that occurred. The situation is such that the details of the new events cannot be disclosed but will be sufficient for Mr. Harkat to understand what is happening. Counsel for the Ministers, the special advocates and the Court are working on a public document to be released. A new risk assessment has been done. The threat is believed to have been mitigated.
September 25, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – one witness on behalf of the Ministers testified in closed hearing on the new threat assessment done which was filed with the court. It was a consensual agreement to come to the public summary

Date	Juge	Contenu
3 septembre 2009	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux ont soulevé le paragraphe 24(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (la Charte) dans leurs observations écrites et sollicite une ordonnance portant que soient exclus tous les renseignements fournis par la source humaine dont les résultats de test polygraphique n’ont pas été complètement divulgués.
18 septembre 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – une lettre a été reçue de l’ASFC et il s’agit d’une tournure des événements importante relativement aux conditions auxquelles M. Harkat est soumis. Il s’agit d’une nouvelle évaluation du danger effectuée par les ministres et le SCRS qui adoucira les choses.
21 septembre 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – une téléconférence a eu lieu avant l’audience publique avec les avocats des ministres et M. Cavalluzzo. Le but visé était de voir dans quelle mesure la Cour pouvait divulguer les nouveaux événements qui se sont produits. La situation est telle que les détails des nouveaux événements ne peuvent pas être divulgués, mais ils suffiront pour que M. Harkat comprenne ce qui arrive. Les avocats des ministres, les avocats spéciaux et la Cour travaillent sur un document public qui sera publié. Une nouvelle évaluation du risque a été effectuée. On estime que la menace a été atténuée.
25 septembre 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – un témoin pour le compte des ministres a témoigné à huis clos quant à la nouvelle évaluation du danger effectuée qui a été déposée à la Cour. C’est par accord consensuel qu’on en est arrivé à un



Date	Judge	Content
		that was forwarded to public counsel.
November 17, 2009	Justice Simon Noël	To insure that the closed hearing of 2 weeks be efficient and productive for the purpose of all counsel, counsel are to identify the documents on which they intend to rely and forward them to the registrar.
November 18, 2009	Justice Simon Noël	All counsel to identify top secret documents pertinent to the reasonableness of the certificate which has not been filed as an exhibit during the past closed hearings.
December 11, 2009	Justice Simon Noël	Information transmitted to public counsel: no update on Abu Zubaydah; Loto Québec information; the Court will not identify specifically which information originates from a foreign agency; no original records of any intercepted communications prior to 2002; not possible to distinguish between evidence based on intercepts versus human sources without endangering national security. Documents are being disclosed to Mr. Harkat.
January 19, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing - Dahhak is mentioned in the classified documentation. The special advocates strongly wanted this information to be made public. A summary was prepared.
January 20, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing – The February 2009 supplementary SIR contains further information that was not initially disclosed and was the working product of the special advocates. There was discussion on it, the result being for example footnote number 1 (aliases).

Date	Juge	Contenu
		résumé public qui a été transmis aux avocats pour les audiences publiques.
17 novembre 2009	Juge Simon Noël	Afin que l'audience à huis clos de deux semaines soit efficace et productive pour tous les avocats, ceux-ci énuméreront les documents sur lesquels ils se fient et les transmettront au greffier.
18 novembre 2009	Juge Simon Noël	Tous les avocats énuméreront les documents très secrets pertinents quant au caractère raisonnable du certificat qui n'ont pas été déposés comme pièce au cours des audiences à huis clos.
11 décembre 2009	Juge Simon Noël	Renseignements transmis aux avocats pour les audiences publiques : aucun compte rendu sur Abu Zubaydah; renseignements sur Loto Québec; la Cour ne mentionnera pas de façon précise quels renseignements provient d'une agence étrangère; aucun dossier original de communications interceptées avant 2002; impossible d'établir une distinction entre des preuves fondées sur des interceptions et des sources humaines sans mettre en danger la sécurité nationale. Des documents sont divulgués à M. Harkat.
19 janvier 2010	Juge Simon Noël	Audience publique - Dahhak est mentionné dans les documents protégés. Les avocats spéciaux désiraient fortement que ce renseignement soit divulgué. Un résumé a été préparé.
20 janvier 2010	Juge Simon Noël	Audience publique – Le rapport supplémentaire en matière de sécurité de février 2009 contient des renseignements supplémentaires qui n'ont pas été divulgués à l'origine et a été le fruit du travail des avocats spéciaux. Il n'a fait l'objet d'aucune discussion, le

Date	Judge	Content
January 21, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing – counsel for the Ministers and the special advocates met with the judge to discuss closed hearing material and the Dahhak situation. There is still some work to be done.
March 3, 2010	Justice Simon Noël	The purpose of the hearing was to address various disclosure requests and other matters raised by the Court and the special advocates.
March 4, 2010	Justice Simon Noël	Teleconference – There is not more information on the Order dated March 3, 2010 on Wazir. Some written material was exchanged between Mr. Copeland and Ms. Foster, and the substance of it is in the order. There is some discussion amongst the special advocates, Ministers' counsel and the court on [Exhibit] M11. They are looking at getting more information out on Dahak. Information is being dealt with in the closed hearing on Dhahak. A response was given by the Ministers with regards to the Marzouk/Adnan issue raised by public counsel. Nothing came out of it and nothing further can be done.
March 30, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing – there are still ongoing issues. The special advocates and Ministers' counsel are still reviewing the documents on Dahhak. The special advocates, at the request of public counsel, asked the Court to grant leave to talk with public counsel. It was refused, as it is a public matter.

Date	Juge	Contenu
		résultat étant par exemple le renvoi en bas de page numéro 1 (noms d'emprunt).
21 janvier 2010	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats des ministres et les avocats spéciaux ont rencontré le juge afin de discuter des documents de l'audience à huis clos et du cas Dahhak. Il y a encore du travail à faire.
3 mars 2010	Juge Simon Noël	L'objet de l'audience était de traiter de diverses demandes de divulgation et d'autres sujets soulevés par la Cour et les avocats spéciaux.
4 mars 2010	Juge Simon Noël	Téléconférence – Il n'y a pas davantage d'information concernant l'ordonnance datée du 3 mars 2010 sur Wazir. Un certain nombre de documents écrits ont été échangés entre M. Copeland et Mme Foster et l'essentiel figure dans l'ordonnance. Les avocats spéciaux, les avocats des ministres et la Cour discutent de M11. Ils examinent la possibilité d'obtenir davantage de renseignements sur Dahak. Les renseignements sont traités dans le cadre de l'audience à huis clos relative à Dhahak. Une réponse a été donnée par les ministres relativement à la question de Marzouk/Adnan soulevée par les avocats pour les audiences publiques. Cela n'a rien donné et on ne peut rien faire de plus.
30 mars 2010	Juge Simon Noël	Audience publique – il y a toujours des questions non réglées. Les avocats spéciaux et les avocats des ministres examinent toujours les documents sur Dahhak. Les avocats spéciaux, à la demande des avocats pour les audiences publiques, ont demandé à la Cour d'accorder l'autorisation de parler avec les avocats pour les audiences publiques. Elle a été refusée car il s'agit d'une question publique.

Date	Judge	Content
May 5, 2010	Justice Simon Noël	Abu Zubaydah and Hadje Wazir issues were discussed and will be addressed in final closed submissions; Dahak issue was discussed; correspondence from the special advocates and Ministers' counsel were filed; leave was not granted to Mr. Copeland to file public documents; emails from Mr. Boxall regarding emails received from Douglas Baum were discussed.
May 12, 2010	Justice Simon Noël	Content of an email message received by Mr. Séguin from Mr. James C. Luh is transmitted to public counsel.
September 1, 2010	Justice Noël	Oral Communication – The Court had advised all parties that it would accept further information up to August 31, 2010. The Ministers advised the Court that they had no further information to provide.

Date	Juge	Contenu
5 mai 2010	Juge Simon Noël	Les cas d'Abu Zubaydah et d'Hadje Wazir ont été discutés et seront traités dans les observations définitives formulées à huis clos; Le cas de Dahak a été discuté; de la correspondance émanant des avocats spéciaux et du ministre a été déposée; l'autorisation de déposer des documents publics n'a pas été accordée à M. Copeland; des courriels émanant de M. Boxall concernant des courriels reçus de Douglas Baum ont fait l'objet d'une discussion.
12 mai 2010	Juge Simon Noël	Le contenu d'un courriel reçu par M. Séguin de la part de M. James C. Luh est transmis aux avocats pour les audiences publiques.
1 septembre 2010	Juge Noël	Communication orale – La Cour a informé toutes les parties que, jusqu'au 31 août 2010, elle accepterait des renseignements additionnels. Les ministres ont informé la Cour qu'ils n'avaient aucun autre renseignement à fournir.

## SUMMARIES

Date	Judge	Content
April 4, 2008	Justice Edmond Blanchard	Attached to Order dated April 4, 2008. Summary of information in relation to the appointment of special advocates.
May 7, 2009*	Justice Simon Noël	Public hearing – a senior member of CSIS who had full access to a human source file testified. The request of the special advocates was granted as a whole to communicate with public counsel about 4 matters. They did discuss making the foreign agencies information public. The gist of it was given to the public

## RÉSUMÉS

Date	Juge	Contenu
4 avril 2008	Juge Edmond Blanchard	Joint à l'ordonnance datée du 4 avril 2008. Un résumé des renseignements relatifs à la nomination des avocats spéciaux.
7 mai 2009*	Juge Simon Noël	Audience publique – un cadre du SCRS qui avait plein accès à un dossier de source humaine a témoigné. La demande d'autorisation de communiquer avec les avocats pour les audiences publiques à propos de quatre sujets formulée par les avocats spéciaux a été accueillie. Ils ont discuté de la possibilité de rendre publics

Date	Judge	Content
		counsel at the beginning of the hearing. There is a joint effort by the special advocates and the Ministers on the disclosure of Charkaoui 2.
May 13, 2009	Justice Simon Noël	Summary of the testimony of a CSIS witness given April 14 & 17, 2009: third-party rule
June 2, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – The Ministers have filed a risk assessment with the Court. They have also complied with the order of the Court whereby the human source files have been filed. The Court will be sitting in a closed hearing to discuss the procedure to follow about the concerns that have been addressed in the reasons issued. The Court’s reading of Judge Dawson on the danger findings (top secret) allows the Court to tell public counsel that the information that is at play as a follow-up to the communication of the Ministers (on the polygraph issue) was not used by Judge Dawson in any way in her reasons. She used other evidence to come to her conclusion.
November 17, 2009	Justice Simon Noël	Public summary of in camera hearing in the Harkat security certificate proceedings: outstanding disclosure issues and other matters discussed. Some responses from foreign agencies provided to the Court. 12 letters from the special advocates were reviewed. Court heard submissions from all counsel on the request of the special advocates to meet with Mr. Harkat’s counsel.

Date	Juge	Contenu
		les renseignements des agences étrangères. L’essentiel a été donné aux avocats pour les audiences publiques au début de l’audience. Des efforts conjoints sont déployés par les avocats spéciaux et les ministres quant à la divulgation fondée sur l’arrêt Charkaoui 2.
13 mai 2009	Juge Simon Noël	Résumé du témoignage d’un témoin du SCRS donné les 14 et 17 avril 2009 : règle des tiers
2 juin 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – Les ministres ont déposé une évaluation des risques auprès de la Cour. Ils se sont également conformés à l’ordonnance de la Cour en vertu de laquelle les dossiers de source humaine ont été déposés. La Cour siègera à huis clos afin de discuter de la procédure à suivre à propos des inquiétudes formulées dans les motifs qui ont été rendus. L’interprétation de la Cour des observations de la juge Dawson sur les conclusions relatives à la menace (très secret) permet à la Cour de dire aux avocats pour les audiences publiques que les renseignements en question à titre de suivi à la communication des ministres (sur la question des polygraphes) n’ont pas été utilisés par la juge Dawson dans ses motifs. Elle a tiré sa conclusion à partir d’autres éléments de preuve.
17 novembre 2009	Juge Simon Noël	Résumé public de l’audience à huis clos dans la procédure relative au certificat de sécurité d’Harkat : des questions de divulgation non réglées et d’autres questions sont discutées. Certaines réponses émanant d’agences étrangères sont fournies à la Cour. Douze lettres émanant des avocats spéciaux ont été examinées. La Cour entend les observations de tous les avocats quant à la

Date	Judge	Content
November 30, 2009	Justice Simon Noël	Amended public summary of closed hearings: Witness examined. Number of undertakings and requests taken by the witness will be reviewed.
December 3, 2009	Justice Simon Noël	Public Summary of closed hearings: number of issues discussed. Witness examined on the allegations found in the classified SIR and the reliability of some of the evidence, and reliability and credibility of the evidence obtained from human sources.

## (Footnotes)

---

\* Requests to communicate made by the special advocates and public counsel.

Date	Juge	Contenu
		demande des avocats spéciaux de rencontrer les avocats de M. Harkat.
30 novembre 2009	Juge Simon Noël	Résumé public modifié des audiences à huis clos : témoin interrogé. Un certain nombre d'engagement pris et de demandes formulées par le témoin seront examinés.
3 décembre 2009	Juge Simon Noël	Résumé public des audiences à huis clos : un certain nombre de questions sont discutées. Un témoin est interrogé quant aux allégations figurant dans le rapport en matière de sécurité classifié quant à la fiabilité de certains éléments de preuve et quant à la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve obtenus de sources humaines.

## (Footnotes)

---

\* Demandes de communication faites par les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques.

# DIGESTS

*Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.*

*\* The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

---

## ABORIGINAL PEOPLES

Motion for interlocutory injunction restraining implementation of Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's (AANDC) decision (Policy) requiring First Nations administering income assistance to people living on reserve in Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick to do so at rates, standards identical to those set by provinces in which located—That requirement dating back to 1964 Treasury Board directive—However, since 1991, AANDC, First Nations non-compliant with that directive—AANDC regional, national program manuals establishing rates, eligibility criteria for income assistance on reserves suggesting rates for income assistance not identical to those in provinces, stating income assistance would be delivered at standards reasonably comparable to those applied in province or territory where reserve located—2011 draft Atlantic Region Social Programs Manual not referring to “reasonable comparability”, stipulating income assistance program on-reserve to be administered using same rate structure, eligibility criteria as for off-reserve residents—However, AANDC advising in January 2012 that this manual would not be used, would be replaced by revised national manual—That manual providing that programs to be delivered at standards “reasonably comparable” to those of reference province, but that amounts payable for income assistance will be equivalent to rates of reference province—Applicants seeking judicial review of that Policy—Whether test for interlocutory injunction met—Estimated decline in income assistance rates under Policy, potential for ineligibility will cause emotional, psychological stress amounting to irreparable harm for some recipients—Individuals reliant on income assistance especially vulnerable even to small changes in resources available to meet basic needs—Balance of convenience favouring applicants as compliance not urgent matter given AANDC, First Nations non-compliant for many years—Serious issue to be tried based on significant impact of Policy on recipients, fact applicants expected to be consulted before Policy adopted—Motion granted.

ELSIPOGTOG FIRST NATION V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (*SUB NOM.* SIMON V. CANADA (ATTORNEY GENERAL)) (T-1649-11, 2012 FC 387, Simpson J., reasons for order dated April 2, 2012, 28 pp.)

## CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

### EXCLUSION AND REMOVAL

#### *Inadmissible Persons*

Judicial review of immigration counsellor's decision applicants inadmissible pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 40(1)(a) due to misrepresentation of material fact in application for permanent residence—Principal applicant applying for permanent residence as member of federal skilled worker class, hiring consultant to assist in preparation of application—Principal applicant stating that, unbeknownst to him, consultant including fraudulent International English Language Testing System test result in application—Immigration official subsequently notifying applicant that unable to verify authenticity of test result, thereby considering finding him inadmissible for misrepresentation—Principal issues whether reasonable for counsellor to conclude that misrepresentation material; whether Act, s. 40(1)(a) requiring applicants' knowledge of misrepresentation—Misrepresentation material if important enough to affect process—Here, false document clearly material

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**

because not possible to process application without it—Materiality analysis not limited to particular point in time in processing of application—Fact that principal applicant submitting more recent language test results not rendering earlier misrepresentation immaterial—As to whether Act, s. 40(1)(a) requiring applicants' knowledge of misrepresentation, general rule is that misrepresentation can occur without applicant's knowledge— Exception to this rule only applying for truly exceptional circumstances, where applicant honestly, reasonably believed not misrepresenting material fact—Applicants having duty of candour, duty to make sure that documents in application are complete, accurate—Applicants herein not acting with care; failing to take responsibility for contents of application before submitting—Application dismissed.

SAYEDI V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3289-11, 2012 FC 420, Tremblay-Lamer J., judgment dated April 13, 2012, 21 pp.)

*Removal of Permanent Residents*

Judicial review of decision of pre-removal risk assessment (PRRA) officer informing applicant initial (positive) decision relating to him not final, for lack of jurisdiction, that final decision needing to be made by Minister's delegate—Whether PRRA officer *functus officio* once initial decision (staying removal order against applicant) rendered—Relevant provisions of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 stating officer could not grant stay owing to lack of jurisdiction—Officer's role limited to rendering assessment for delegate's later consideration—Initial decision, impugned decision simply constituting administrative acts carrying no legal consequences—Application dismissed.

SAINT-FÉLIX V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6725-11, 2012 FC 354, Tremblay-Lamer J., judgment dated March 23, 2012, 6 pp.)

## STATUS IN CANADA

*Permanent Residents*

Judicial review of service delivery agent's decision refusing, at pre-qualification stage, application for permanent residence under Federal Skilled Worker Class on ground application not meeting requirements of *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 75(2)—Applicant citizen of Kingdom of Morocco—From April 2003 to May 2005, applicant holding occupation of resident physician; since then, practising as specialist physician in oncology—Agent not satisfied applicant holding occupation of specialist physician corresponding to code 3111 or occupation of general practitioner, family physician corresponding to code 3112 of Canadian National Occupational Classification (NOC)—Decision unreasonable with regard to evidence on record—Burden of proof skilled worker must meet to prove he or she holding occupation covered by NOC not within visa officer's discretion to decide—Agent erred in requiring that all elements set out in NOC having to appear in applicant's supporting documents—Visa officer cannot reasonably refuse application for permanent residence in skilled worker class for sole reason supporting employment documentation provided by applicant's employers not containing detailed descriptions of applicant's duties—Minister having no power to judge professional competency of foreign workers; Act imposing no such obligation thereon—Instead, in Canada, provincial professional orders responsible for regulation of professions, for public's protection in respect of professionals—Application allowed.

TALEB V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5394-11, 2012 FC 384, Martineau J., judgment dated April 3, 2012, 17 pp.)

**COPYRIGHT**

## PRACTICE

Motions for summary judgment dismissing actions for copyright infringement of hydrographic charts (works) owned by Canadian Hydrographic Service (CHS)—Defendants arguing plaintiff lacking standing required by *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, s. 36 to bring action because not exclusive licensee of works—Where suit for copyright infringement brought by person

**COPYRIGHT—Concluded**

other than copyright owner, grant of interest necessary—Plaintiff granted permission to produce, integrate, distribute works—Issue whether CHS promising not to give anyone else, including itself, permission to produce, integrate works—Agreement not explicitly stating that CHS not to produce, integrate works—Circumstances surrounding agreement not pointing to exclusive licence—Contractual right to sue not necessarily leading to exclusive licence—Ability to sublicense digital data products also not indicative of exclusive licence—Intent of CHS clear: plaintiff not to have exclusive licence—As plaintiff not having standing to advance claims in actions, no genuine issue for trial—Motions granted, actions dismissed.

NAUTICAL DATA INTERNATIONAL, INC. v. C-MAP USA INC. (T-1219-04, T-1220-04, 2012 FC 300, Zinn J., public order dated April 3, 2012, 18 pp.)

**FEDERAL COURT JURISDICTION**

Appeals from Federal Court decision allowing taxpayers' appeals from Prothonotary's decision striking out notices of application challenging issuance of search warrants under *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487 in the course of investigating criminal offences under *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15—Prothonotary finding that search warrants administrative, procedural step, not subject to review; that provincial courts constituting proper forum to challenge warrants since search warrants in question issued thereby—Federal Court finding that what taxpayers really challenging not issuance of search warrants, but Canada Revenue Agency's policy of applying for search warrants under *Criminal Code*, s. 487 as opposed to *Income Tax Act*, s. 231.3—Federal Court thus finding matter falling within expanding notion of what can be judicially reviewed under *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7—Doctrine of collateral attack applying with full force herein—Search warrants orders having to be challenged in forum where made using procedure available therein—Federal Court erring in law by not giving effect to doctrine of collateral attack in deciding whether taxpayers' notices of application should be allowed to proceed—Appeals allowed.

SIGGELKOW v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-267-11, 2012 FCA 123, Pelletier J.A., judgment dated April 24, 2012, 8 pp.)

**PAROLE**

Appeals from decisions dismissing appellants' judicial review applications of conditions for long-term supervision imposed by National Parole Board (Board) pursuant to *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, s. 134.1—In appellants' opinion, conditions not respecting requirements of Act, s. 134.1(3) since Board failed to consider duration of conditions imposed—Wording of s. 134.1(3) obliging Board to address duration of conditions—Not enough to insert pre-printed standard clause in decision template to demonstrate Board truly considering duration of conditions imposed—In case at bar, Board's reasons, read as whole, leading to conclusion that Board considered duration of conditions imposed as Board required to do—Considering seriousness of question of law raised by appellants, clarification emerging from present reasons as to Board's duty to consider duration of special conditions Board setting under Act, s. 134.1(3), no basis for ordering appellants to pay costs related to appeals—Appeals dismissed.

GAUDREAU v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-306-11, A-234-11, 2012 FCA 116, Noël J.A., judgment dated April 17, 2012, 5 pp.)





# FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

\* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.

---

## CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

### EXCLUSION ET RENVOI

#### *Personnes interdites de territoire*

Contrôle judiciaire de la décision rendue par un conseiller en immigration, par laquelle celui-ci a conclu que les demandeurs étaient interdits de territoire au sens de l'art. 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, en raison d'une présentation erronée sur un fait important dans leur demande de résidence permanente—Le demandeur principal a présenté sa demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), et a engagé un consultant pour l'aider à préparer sa demande—Le demandeur principal a déclaré que, à son insu, le consultant avait inclus, dans sa demande, le résultat frauduleux d'un test du Système international de tests de la langue anglaise—Un agent d'immigration a subséquemment informé le demandeur qu'il n'avait pu vérifier l'authenticité du résultat et, par conséquent, qu'il envisageait de conclure que le demandeur était interdit de territoire pour présentation erronée—Les questions principales étaient de savoir s'il était raisonnable pour le conseiller de conclure que la présentation erronée concernait un fait important, et si l'art. 40(1)a) exige que les demandeurs aient connaissance de la présentation erronée—Une présentation erronée est importante si elle est suffisamment grave pour nuire au bon déroulement du processus—En l'espèce, le faux document était manifestement important, puisqu'il aurait été impossible de traiter la demande en son absence—L'analyse quant à l'importance de la présentation erronée ne se limite pas à un moment particulier durant le traitement de la demande—Ce n'est pas parce que le demandeur principal a soumis les résultats d'un test linguistique plus récent que la présentation erronée antérieure est sans importance—Quant à la question de savoir si l'art. 40(1)a) de la Loi exige que les demandeurs aient connaissance de la présentation erronée, la règle générale est qu'une présentation erronée peut survenir sans la connaissance du demandeur—L'exception à cette règle s'applique uniquement dans des circonstances véritablement exceptionnelles, lorsque le demandeur pensait honnêtement et raisonnablement qu'il ne faisait pas une présentation erronée sur un fait important—Les demandeurs ont une obligation de franchise et doivent s'assurer que les documents figurant dans leur demande sont complets et exacts—Les demandeurs en l'espèce n'ont pas agi avec prudence et ont omis d'assumer la responsabilité pour le contenu de leur demande avant de la présenter—Demande rejetée.

SAYEDI C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-3289-11, 2012 CF 420, juge Tremblay-Lamer, jugement en date du 13 avril 2012, 21 p.)

#### *Renvoi de résidents permanents*

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) informant le demandeur que la décision initiale (positive) rendue à son égard n'est pas finale, faute de compétence, et qu'une décision finale devra être prise par le délégué du ministre—Question de savoir si l'agent d'ERAR était *functus officio* une fois la décision initiale (suspendant la mesure de renvoi à l'encontre du demandeur) rendue—Il ressort des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 que l'agent ne pouvait accorder un sursis au demandeur puisqu'il n'avait pas la compétence pour le faire—Son rôle se limitait à rendre

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**

une évaluation dont le délégué pourra tenir compte par la suite—La décision initiale ainsi que la décision contestée n'étaient que des actes administratifs n'entraînant aucune conséquence juridique—Demande rejetée.

SAINT-FÉLIX C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-6725-11, 2012 CF 354, juge Tremblay-Lamer, jugement en date du 23 mars 2012, 6 p.)

## STATUT AU CANADA

*Résidents permanents*

Contrôle judiciaire de la décision d'une agente de prestation des services rejetant à l'étape de la pré-qualification une demande de résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés au motif que cette demande ne rencontrait pas les exigences de l'art. 75(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227—La demanderesse est une citoyenne du Royaume du Maroc—Elle a exercé la profession de médecin interne d'avril 2003 à mai 2005 et exerce, depuis cette date, celle de médecin spécialiste en oncologie—L'agente s'est dit pas satisfaite que la demanderesse avait exercé la profession de médecins spécialistes correspondant au code 3111 ou omnipraticiens/omnipraticiennes et médecins en médecine familiale au code 3112 de la Classification nationale des professions (CNP)—Cette décision n'était pas raisonnable au regard de la preuve au dossier—Le fardeau de preuve exigé d'un travailleur qualifié pour prouver qu'il exerce une des professions visées par la CNP ne relève pas de la discrétion de l'agent des visas—C'était une erreur pour l'agente d'exiger que tous les éléments décrits dans la CNP apparaissent dans les documents justificatifs de la demanderesse—Un agent des visas ne peut raisonnablement rejeter une demande de résidence permanente au titre de travailleur qualifié pour le seul motif que les justificatifs d'emploi émanant des employeurs d'un demandeur ne contiendraient pas de description détaillée de ses tâches—Le Ministre ne possède pas quelque pouvoir pour juger de la compétence professionnelle d'un étranger et aucune telle obligation ne lui est imposée statutairement—Ce sont plutôt les ordres professionnels provinciaux qui sont, au Canada, chargés de la réglementation des professions et de la protection du public vis-à-vis leurs professionnels—Demande accueillie.

TALEB C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-5394-11, 2012 CF 384, juge Martineau, jugement en date du 3 avril 2012, 17 p.)

**COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE**

Appels de la décision de la Cour fédérale, qui accueillait les appels interjetés par des contribuables contre la décision du protonotaire de radier les avis de demande contestant la délivrance de mandats de perquisition en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, au cours d'une enquête sur des infractions criminelles au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, et de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15—Le protonotaire a conclu que les mandats de perquisition étaient des mesures administratives et procédurales n'étant pas susceptibles de contrôle, et que les tribunaux provinciaux constituaient le forum approprié pour contester les mandats, puisque ce sont eux qui avaient délivré le mandat de perquisition en l'espèce—La Cour fédérale a conclu que les demandeurs ne contestaient pas la délivrance des mandats de perquisition en tant que tels, mais plutôt la pratique de l'Agence du revenu du Canada de demander ces mandats en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*, plutôt qu'en vertu de l'art. 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*—La Cour fédérale a donc conclu que l'affaire concordait avec une notion de plus en plus répandue au sujet de ce qui peut être contrôlé judiciairement en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7—La règle relative à la contestation indirecte s'applique dans toute sa rigueur en l'espèce—Les ordonnances de mandat de perquisition doivent être contestées devant les tribunaux où elles ont été prononcées, au moyen de la procédure prévue par ce tribunal—La Cour fédérale, lorsqu'elle a tranché la question de savoir si elle devrait accepter de donner suite aux avis de demande des contribuables, a commis une erreur de droit ne donnant pas effet à la règle relative à la contestation indirecte—Appels accueillis.

SIGGELKOW C. CANADA (PROCURÉUR GÉNÉRAL) (A-267-11, 2012 CAF 123, juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 24 avril 2012, 8 p.)

## DROIT D'AUTEUR

### PRATIQUE

Requêtes en jugement sommaire en vue de faire rejeter les actions en contrefaçon de droit d'auteur sur les cartes hydrographiques (les œuvres) appartenant au Service hydrographique du Canada (le SHC)—Les défenderesses prétendaient que la demanderesse n'a pas la qualité requise par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 36, pour engager une action, car elle n'est pas le titulaire d'une licence exclusive de ces œuvres—Lorsque le recours en contrefaçon est exercé par une personne autre que le titulaire du droit d'auteur, une concession d'intérêt est nécessaire—La demanderesse a obtenu le droit de réaliser, d'intégrer et de distribuer les œuvres—La question était de savoir si le SHC a promis de ne donner à personne d'autre, y compris à soi-même, la permission de réaliser ou d'intégrer les œuvres—L'Accord ne dit pas expressément que le SHC promet de ne pas réaliser ou intégrer les œuvres—Les circonstances concomitantes de l'Accord n'attestent pas la concession d'une licence exclusive—Le droit contractuel d'exercer un recours ne conduit pas nécessairement à une licence exclusive—Le droit de concéder une sous-licence pour les produits en données numériques ne permet pas non plus de conclure à une licence exclusive—L'intention du SHC était sans équivoque : la demanderesse ne disposait pas d'une licence exclusive—Puisque la demanderesse n'a pas qualité pour faire valoir ses prétentions dans les présentes actions, il n'existe aucune véritable question litigieuse—Requêtes accueillies, actions rejetées.

NAUTICAL DATA INTERNATIONAL, INC. C. C-MAP USA INC. (T-1219-04, T-1220-04, 2012 CF 300, juge Zinn, ordonnance publique en date du 3 avril 2012, 18 p.)

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Appels à l'encontre de décisions rejetant les demandes de contrôle judiciaire des appelants portant sur les conditions de surveillance leur ayant été imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) en vertu de l'art. 134.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20—Selon les appelants, les conditions ne respectent pas les exigences de l'art. 134.1(3) de la Loi puisque la Commission a omis de se pencher sur la durée des conditions qu'elle a imposées—Le libellé de l'art. 134.1(3) oblige la Commission à se pencher sur la durée des conditions—Il ne suffit pas d'insérer une clause type pré-imprimée dans le gabarit de la décision pour démontrer que la Commission s'est véritablement penchée sur la durée des conditions qu'elle impose—En l'espèce, les motifs de la Commission, lus dans leur ensemble, mènent à la conclusion que la Commission s'est penchée sur la durée des conditions qu'elle imposait comme elle devait le faire—Compte tenu du sérieux de la question de droit soulevée par les appelants et de la précision qui se dégage des présents motifs quant à l'obligation de la Commission de se pencher sur la durée des conditions particulières qu'elle fixe en vertu de l'art. 134.1(3) de la Loi, il n'y avait pas lieu d'ordonner aux appelants de défrayer les dépens afférents aux appels—Appels rejetés.

GAUDREAU C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (A-306-11, A-234-11, 2012 CAF 116, juge Noël, J.C.A., jugement en date du 17 avril 2012, 5 p.)

## PEUPLES AUTOCHTONES

Requête en vue d'obtenir une injonction interlocutoire interdisant la mise en œuvre d'une décision (la Politique) du ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC), qui exige que les Premières nations administrant de l'aide au revenu fournie à des personnes vivant dans des réserves à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick le fassent à des taux et selon des normes identiques à ceux établis par les provinces dans lesquelles se trouvent les Premières nations—Cette exigence tire sa source d'une directive du Conseil du Trésor datée de 1964—Cependant, depuis 1991, AADNC et les Premières nations n'observent plus cette directive—Les manuels sur les programmes régionaux et nationaux d'AADNC établissaient les taux de l'aide au revenu dans les réserves et les critères d'admissibilité à cette aide, et les taux suggérés n'étaient pas identiques à ceux des provinces; ils énonçaient aussi que l'aide au revenu serait fournie selon des normes raisonnablement comparables à celles appliquées dans la province ou le territoire où la réserve était située—Le projet de manuel des programmes sociaux pour le Canada atlantique de 2011 ne fait pas mention de la « comparabilité raisonnable », mais énonce plutôt que le programme d'aide au revenu dans les réserves est administré en appliquant la même échelle de taux et les

**PEUPLES AUTOCHTONES—Fin**

mêmes critères d'admissibilité que ceux utilisés pour les résidents hors réserve—Cependant, en janvier 2012, AADNC a fait savoir que ce manuel ne serait pas utilisé et serait remplacé par un manuel national révisé—Ce manuel prévoit que les programmes sont dispensés selon des normes « raisonnablement comparables » à celles en vigueur dans la province de référence, mais que les montants payables au titre de l'aide au revenu seront équivalents aux taux en vigueur dans la province de référence—Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de la Politique—Le critère pour le prononcé d'une injonction interlocutoire a-t-il été rempli?—La baisse estimée des montants d'aide au revenu sous le régime de la Politique et l'inadmissibilité éventuelle causeront à certains bénéficiaires un stress émotif et psychologique équivalant à un préjudice irréparable—Les personnes dépendant d'une aide au revenu sont particulièrement vulnérables, même aux petits changements dans les ressources dont elles disposent pour satisfaire leurs besoins essentiels—La prépondérance des inconvénients favorise les demandeurs, car la conformité n'est pas une question urgente, étant donné qu'AADNC et les Premières nations sont dans une situation de non-conformité depuis plusieurs années—Il existe une question sérieuse à trancher, compte tenu des répercussions importantes de la Politique pour les bénéficiaires et du fait que les demandeurs s'attendaient à être consultés avant que la Politique soit adoptée—Requête accueillie.

PREMIÈRE NATION D'ELSIPOGTOG C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (*SUB NOM.* SIMON C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL))  
(T-1649-11, 2012 CF 387, juge Simpson, motifs de l'ordonnance en date du 2 avril 2012, 28 p.)